Commune de Saint-Josse

Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation partie 1 : du diagnostic à la justification de la traduction réglementaire du projet

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2018-238 du 11 octobre 2018
Le Président de la CA2BM,
Bruno COUSEIN

V
d
du :

INGEO

Avant-propos :

Articles L 151-1 à L 151-48 et R 151-1 à R 153-22 du code de l'urbanisme.

En transformant le POS en PLU, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain puis la loi Urbanisme et Habitat ont voulu faire de ce nouveau document un vecteur d'un urbanisme de projet.

♦ELABORATION

Le PLU est élaboré soit par le maire soit par le président de l'établissement public intercommunal.

L'élaboration du PLU reste facultative, et une commune ou un EPCI peut abroger son PLU, pour élaborer une carte communale par exemple.

La loi SRU ne permet plus l'élaboration d'un PLU partiel, sauf existence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (L 153-1 du code). L'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable ne saurait du reste se concevoir sur une partie seulement d'un territoire *communal.*

Sur certains aspects, la procédure d'élaboration est simplifiée : la phase de plan rendu public avant l'enquête publique est supprimée, et la consultation des personnes associées de plein droit à l'élaboration du PLU est étalée dans le temps sans formalisme. Toutefois, cette consultation peut s'avérer dans la pratique particulièrement délicate à gérer pour le maire ou le président de l'EPCI. En particulier, la rédaction de l'article L 153-21 interdisant implicitement que le projet de PLU ne soit modifié avant l'enquête publique – comme c'était le cas auparavant pour les POS afin de tenir compte des avis des personnes consultées, il est préférable que la consultation des personnes associées ait abouti à un consensus avant qu'elles n'émettent leur avis sur le projet arrêté, afin d'éviter que le dossier soumis à l'enquête publique ne mentionne des avis défavorables ou accompagnés de réserves. En conséquence, le maire ou le président de l'EPCI a intérêt à ne pas attendre la demande de ces personnes d'être consultées mais plutôt à provoquer des réunions ou à échanger avec elles par courrier, le plus tôt possible.

Par ailleurs, le débat en conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévu à l'article L 153-12 constitue une formalité substantielle dont l'absence est susceptible d'entraîner l'annulation du PLU en cas de contentieux (il doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU et ne peut avoir lieu lors de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU).

♦HIERARCHIE DES NORMES

Les PLU, comme les autres documents d'urbanisme, doivent respecter les principes directeurs des articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme. Ces principes sont les suivants : équilibre, diversité des fonctions urbaines, mixité sociale, respect de l'environnement. Le principe de mixité sociale dans l'habitat est nouveau ; il est non seulement urbain mais aussi rural ; de plus, son champ d'application est beaucoup plus large que la règle du quota de logements sociaux dans certaines communes (code de la construction et de l'habitation, art L 302-5).

Ces principes doivent figurer dans les documents d'urbanisme en tant qu'objectifs à atteindre et comme références pour les options de développement et d'aménagement du territoire. En effet, l'article L 151-8 dispose que les PLU fixent « les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 », l'article R 151-2 prévoit que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis aux article L101-1 à L101-3, et l'article L151-5 prévoit que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit (…) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble (…) de la commune.. »

Le PLU doit également être compatible avec les dispositions des SCOT, schéma de secteur, schéma de mise en valeur de la mer, charte de parc naturel régional, plan de déplacements urbains et programme local de l'habitat ainsi qu'avec le plan d'exposition au bruit (L131-4) lorsque ces documents existent. L'article L 131-7 précise que, en l'absence des schémas de secteur et des SCOT, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les DTA et, en l'absence de DTA, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et du littoral.

Lorsqu'un SCOT, un SMVM, une charte de parc naturel régional, un PDU ou un PLH est approuvé(e) après l'approbation d'un PLU, celui-ci reste en vigueur jusqu'à sa révision, qui doit être achevée dans un délai de trois ans (article L 131-6).

Par ailleurs, lorsque le PLU comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le SCOT, il ne peut être approuvé ou créé que si le SCOT est préalablement mis en révision ; la révision du SCOT et l'approbation du PLU font alors l'objet d'une enquête publique unique, organisée par le président de l'établissement public compétent pour élaborer et réviser le SCOT (L143-30).

Enfin, le PLU doit « prendre en considération » les projets d'intérêt général (R 102-1), les opérations d'intérêt national (L 132-1), ainsi que le document de gestion de l'espace agricole et forestier (R113-15) , lorsqu'ils existent.

D'autres documents s'imposent également aux PLU, qui ne figurent pas dans le code de l'urbanisme. Il en est ainsi des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui doivent simplement être « pris en compte » par les documents d'urbanisme (L 212-1 et L 212-6 du code de l'environnement).

En revanche, les PLU doivent être compatibles avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L 562-1 du code de l'environnement, annexés au PLU en tant que servitudes d'utilité publique (L 562-4). Ils doivent également être compatibles avec les schémas d'exploitation coordonnée des carrières, prévus à l'article 109-1 du code minier, lorsqu'ils existent.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues par la loi « paysage » du 8 janvier 1993 (article 1er).

Il n'est pas prévu de rapport de compatibilité du PLU avec les chartes de pays, sauf si les communes membres du pays décident d'appliquer tout ou partie des dispositions prévues à l'article L 141-4 (SCOT) dans le cas où le territoire du pays est soumis à une forte pression foncière (article 1er B I de la loi SRU) ; toutefois, il serait incohérent que les projets d'aménagement et de développement durable des PLU de communes incluses dans un pays ne prennent pas en considération la charte de celui-ci.

SOMMAIRE

Avant-propos : *3*
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 12

1ERE PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 18

I. CONTEXTE PHYSIQUE 19
I. I. Contexte topographique *19*
I. 2. Contexte géologique *21*
I. 3. Contexte hydrologique *24*
II. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE 31
II. 1. Les zonages d'inventaires *33*
II. 2. Les zonages règlementaires *46*
II. 3. Les risques sur les milieux *88*
II. 4. La Trame Verte et Bleue et le SRCE *89*
III. LE PATRIMOINE PAYSAGER 91
III. 1. Les secteurs boisés *91*
III. 2. Les zones de marais *91*
III. 3. Les champs ouverts et les bas champs *92*
III. 4. Les zones de prairies *92*
III. 5. La trame bocagère *92*
III. 6. Eléments naturels ponctuels *94*
IV. ENERGIE ET CLIMAT 95
IV.1.Contexte climatique *95*
IV.2. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES) *100*
IV. 3.Qualité de l'air *105*
V. RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS 110
V. I. Les risques naturels *110*
V. 2. Les risques technologiques *120*
V.3. Pollutions et nuisances *124*
V. 4. Enjeux liés aux risques et pollutions *129*
V.5. L'aménagement numérique *130*

2EME PARTIE : ANALYSE SOCIODEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION 138

I. LA POPULATION 138
I .1. Evolution démographique *138*
I. 2. Répartition de la population par tranche d'âge *142*
I. 3. Evolution des ménages *143*
I. 4. Evolution de la population active *144*
I. 5. Niveau de vie *146*
II. LES LOGEMENTS A SAINT-JOSSE 148
II. 1. Evolution du nombre de logements *148*
II. 2. Statut d'occupation du parc *149*
II. 3. Typologie des résidences principales *150*
II. 4. Occupation du parc et mobilité résidentielle *151*

3EME PARTIE : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNELLE 152

I. ORGANISATION COMMUNALE 152
II. INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS 154
II. 1. La voirie 154
II. 2. Les entrées de ville 154
II. 3. La desserte en transports en commun 155
II. 4. Les déplacements doux 156
III. EQUIPEMENTS ET ACTIVITES 160
III. 1. Les équipements 160
III. 2. Les activités 160
V. ARCHITECTURE ET PATRIMOINE 164
V.1. Des typologies distinctes 164
V.2. Un patrimoine architectural de qualité 165
VI. LES RESEAUX 167
VI. 1. Le réseau d'eau potable 167
VI. 2. Le réseau de défense incendie 168
VI. 3. Le réseau d'assainissement 169
VII. LES CONTRAINTES 170
VII. 1. Les servitudes d'utilité publique 170
VII. 2. Informations et obligations diverses 170

4EME PARTIE. LE PROJET COMMUNAL 172

I. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX 172
I. 1. Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Maritime et Rural du Montreuillois 173
I.2. Le PLH et PDU 176
I. 3. Le SDAGE et le SAGE 176
I. 4. La Trame Verte et Bleue et le SRCE 180
I. 5. Le Schéma régional Climat Air Energie et les Plans Climats 183
II. LE PLU ET LA LOI LITTORAL 185
II. 1. Les coupures d'urbanisation de l'article L.121-22 du code de l'urbanisme 185
II. 2. Les espaces proches du rivage de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme 187
II. 3. Le principe d'urbanisation en continuité avec le tissu urbain existant de l'article L 121-8 du code de l'Urbanisme 189
II.4. La bande des 100 mètres prévue à l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme 190
II.5. Les espaces remarquables au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme 191
II.6. Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes 193
II.7. Capacité d'accueil au titre de l'article L. 121-21 du Code de l'Urbanisme 193
II.7. Espaces Boisés Classés littoraux au titre de l'article L. 121-27 du Code de l'Urbanisme 194
III. ESTIMATIONS DES BESOINS ET DES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 195
III. 1. Au niveau du SCOT -Rappel 199
III. 2. Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages 199
III. 3. Estimation du potentiel de construction au niveau des dents creuses 200
III. 4. Prise en compte de la croissance de population 200
III. 5. Total des besoins en logements 201
III. 6. Total des besoins en foncier 201
III. 7. En matière de développement économique 202

III. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL 203
III. 1. 1. Synthèse des enjeux de territoire *203*
III. 1. 2. Les grandes orientations du PADD *205*
IV. JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 212
IV. 1. Bilan des surfaces de zones *212*
IV. 2. Justifications des limites de zones et des dispositions réglementaires attachées au zonage *213*
IV. 3. Justification des autres dispositions réglementaires *232*

Contexte communal

Présentation générale de la commune

Situation administrative :

La commune de Saint-Josse se situe dans le département du Pas-de-Calais et appartient au canton de Montreuil-sur-Mer et à l'arrondissement de Montreuil et situé au centre du triangle formé par Berck, Le Touquet et Montreuil-sur-Mer.

La commune présente une situation privilégiée vis-à-vis des pôles d'emploi et de la mer tout en étant protégée du tourisme de masse.

La Commune de Saint-Josse est située au sud de la baie de Canche. La commune comprend espaces urbanisés distincts :

- Le Village – Centre qui possède un aspect urbain ;
- Le village de Villers, au Nord-Ouest, il est traversé par la ligne SNCF
- Le Hameau de Capelle, au Sud–Ouest de la commune, également traversé par la ligne SNCF
- Le Hameau du Moulinel, à l'Est de la commune,
- Le Hameau de Valenscendre

Le territoire communal couvre 2100 hectares environ. 5km du nord au sud et 4km d'est en ouest et présente une densité de 57 habitants au km^2.

Le territoire communal est limitrophe :

- à l'ouest, du territoire de Cucq;
- à l'est, à des communes de Brexent-Enocq et de la Calotterie,
- au sud, des communes de Saint Aubin et de Merlimont.
- des communes de Tubersent et d'Etaples situées au nord de la Canche.

Saint-Josse est situé à 8 km au Nord-Est de Berck la plus grande ville à proximité, à moins de 1/4 d'heure du premier échangeur de l'A 16 et à10 km de Montreuil.

Structures intercommunales :

Saint Josse est membre depuis le 1er janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) qui compte 46 communes et 67 178 habitants au 1er janvier 2017.

L'intercommunalité possède plusieurs compétences obligatoires, notamment :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire et mobilité :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur;
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
- Organisation de la mobilité

Motifs de la révision :

Le Plan d'Occupation des Sols actuellement applicable sur le territoire a été approuvé le 5 octobre 1999, il a fait l'objet de diverses mises à jour dont la dernière est en date du 21 mars 2002.

La commune de Saint-Josse a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols en 2010 afin de permettre la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme et de concevoir une nouvelle phase de développement de la commune en intégrant les exigences environnementales, les risques naturels et les servitudes d'utilité publique récemment créées.

La révision a été prescrite en octobre 2009, engagée en 2010, le PADD débattu en mars 2011et le projet arrêté en juin 2016, pour consultation des PPA. Le document a donc subi plusieurs vagues d'évolution législative.
L'avis des PPA sur la traduction au zonage, d'une partie de l'axe économique du projet de territoire a amené le conseil municipal à amender son projet de territoire en décembre 2017, avant fusion de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale à laquelle appartient Saint Josse avec les Communautés de Communes du Montreuillois et d'Opale-Sud.
La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuilllois, ainsi née de cette fusion au 1er janvier 2017 est compétente en matière d'urbanisme et de planification.
En conséquence, cette dernière a validé au premier semestre 2017, la poursuite de la procédure PLU engagée depuis plus de 7 ans sur Saint Josse avec la présentation d'un **deuxième arrêt de projet intégrant certains ajustements demandés lors du premier arrêt, par les PPA, sans toutefois remettre en cause les objectifs et l'économie générale du projet de territoire (et notamment les ambitions démographiques et la production de logements).**

Commune de SAINT JOSSE

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE LOCALISATION

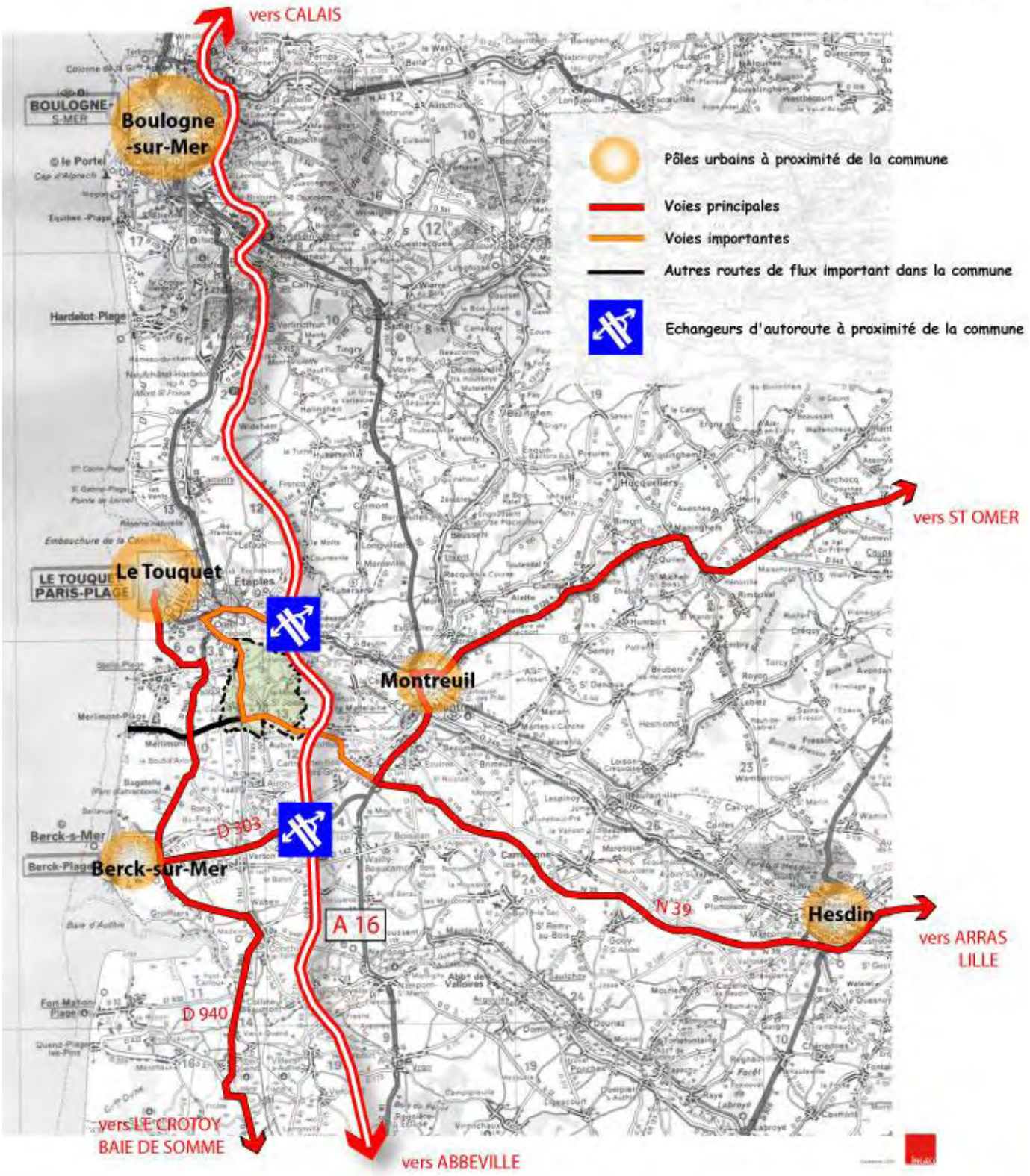

Origine de la commune

Josse est le fils de Juthaël qui régnait au VIIème siècle sur la partie nord de la Bretagne (Domnonée). Il fait ses études chez les moines de Lan-Maëlmon, près de Dinan. Quand Juthaël décède, son fils aîné Judicaël lui succède. Mais pour des raisons politiques, il cède la trône à son jeune frère Josse, qui à son tour, y renonce préférant s'engager dans la vie religieuse. Il se joint à un groupe de pèlerins en partance pour Rome. Chemin faisant, les pèlerins arrivent sur les barges de l'Authie et sont accueillis par le gouverneur du Ponthieu Haymon qui retient Josse comme chapelain. Toujours à la recherche de l'absolu, et avec la connivence du duc d'Haymon, Josse s'installe dans un ermitage au bord de l'Authie, puis au bord de la Canche. Il fonde une communauté monastique à la pointe extrême d'un plateau recouvert d'une forêt au pied de laquelle se profilait le rivage, c'est l'emplacement du village actuel. Il réalise alors son projet initial, faire le pèlerinage à Rome. Après son retour, Josse ne quittera plus ce lieu où il décède le 13 décembre 669. Sa dépouille est inhumée dans l'oratoire de son ermitage. La "Vita Prima" écrite au Xème siècle décrit les différents miracles qui se sont produits à chaque étape de la vie du Saint.

L'abbaye

Au milieu des bois, sur une hauteur, près de l'embouchure de la Canche et à l'emplacement de l'ancien monastère hospitalier "la Cella Maritima" (édifié sous Charlemagne et détruit par les invasions normandes du IXème siècle) débute au Xème siècle la construction de l'abbaye bénédictine de Saint-Josse. Elle s'achève an 1134, année de la translation du corps du saint de son tombeau vers une châsse.

L'église abbatiale va subir au cours des siècles des destructions partielles et répétées notamment lors des passages et des pillages des anglais et des espagnols, notamment au XVIème siècle. Reconstruite et restaurée à plusieurs reprises, les travaux les plus importants sont réalisés au XVIIIème siècle sous l'autorité de L'abbé de Saint-Josse Dom Etienne Moreau, futur évêque d'Arras.

Faute de religieux, l'abbaye est fermée en 1772.Le 16 avril 1791 elle est vendue puis détruite. La tour de l'abbatiale se voyait de loin, elle servait de relais entre les guetteurs des rivages de Cucq et Trépied et les guetteurs de Montreuil sur Mer. Il ne reste plus rien de cet édifice dont on pense qu'il se situait à la place du château actuel.

L'église Saint Pierre

C'est sous la prélature de Mathieu de La Warenne (1496-1519) que fut édifié en avant et au sud-ouest de l'église abbatiale de Saint-Josse, une chapelle, dont l'architecture est du premier quart du XVIième siècle et qui offre beaucoup de détails appartenant à la Renaissance. Sur la façade de cette chapelle vint s'appuyer la nef, un bâtiment simple appelé également "la basse église". En 1866, il menace ruine et fut remplacé par l'actuelle construction en briques d'après les plans établis par l'architecte Emile Lavezzari.

Le chœur actuel est donc l'ancienne chapelle, ses murs extérieurs sont constitués d'un soubassement, à damiers en grés et silex surmonté d'un mur en craie, avec des contreforts. sur ce mur en pierre tendre, depuis le XIXème siècle le jour de pèlerinage les marins pêcheurs d'Etaples et de Berck viennent graver l'immatriculation de leur bateau en quête d'une protection divine. Cet ensemble de graffiti constitue un véritable registre d'immatriculation des bateaux, et pour l'essentiel, la possibilité de connaître le port d'attache, le nom du bateau avec les dates de construction de démolition et le nom du patron. La partie sud-ouest qui est exposée aux vents et pluies dominants, a subit les dégradations du temps et a perdu les marques votives.

L'intérieur est éclairé par sept grandes fenêtres habillées de vitraux dont l'ébrasement est creusé d'une gorge profonde. Sous leur appui règne à l'intérieur de l'église un beau cordon sculpté de pierre, orné de feuillages, de tronc d'arbres et de banderoles. La voûte gothique se compose de deux travées de croisées d'ogives, la seconde, à six branches, couvrant aussi le chevet qui a trois pans. Les nervures prismatiques retombent sur de jolis dais encore flamboyants, avec quelques influences Renaissance; remplis de flammes, d'accolades, de monstres, de fleurs… les socles des dais portent des croix pattées de consécration. Aux deux côtés du maître-autel les dais sont armoriés, à gauche avec les armes de l'abbaye de saint-Josse et à droite les armes de Mathieu de La Warenne. Dans la première travée au sud s'ouvre un petit portail en plein cintre, avec archivolte en accolade surmontée à l'extérieur d'une niche de style renaissance, en face au nord, à l'intérieur une porte donne accès à la tourelle carrée de l'escalier en vis en pierre, qui conduisait à un campanile.

L'intérieur de la nef fut reconstruit en style ogival de façon à s'intégrer avec le chœur existant, au sud les vitraux d'un modernisme sont de l'artiste boulonnais Lhotellier et au nord les vitraux sont du verrier Lillois Depienne.

COMMUNE DE SAINT JOSSE SUR MER
PLAN DE SITUATION

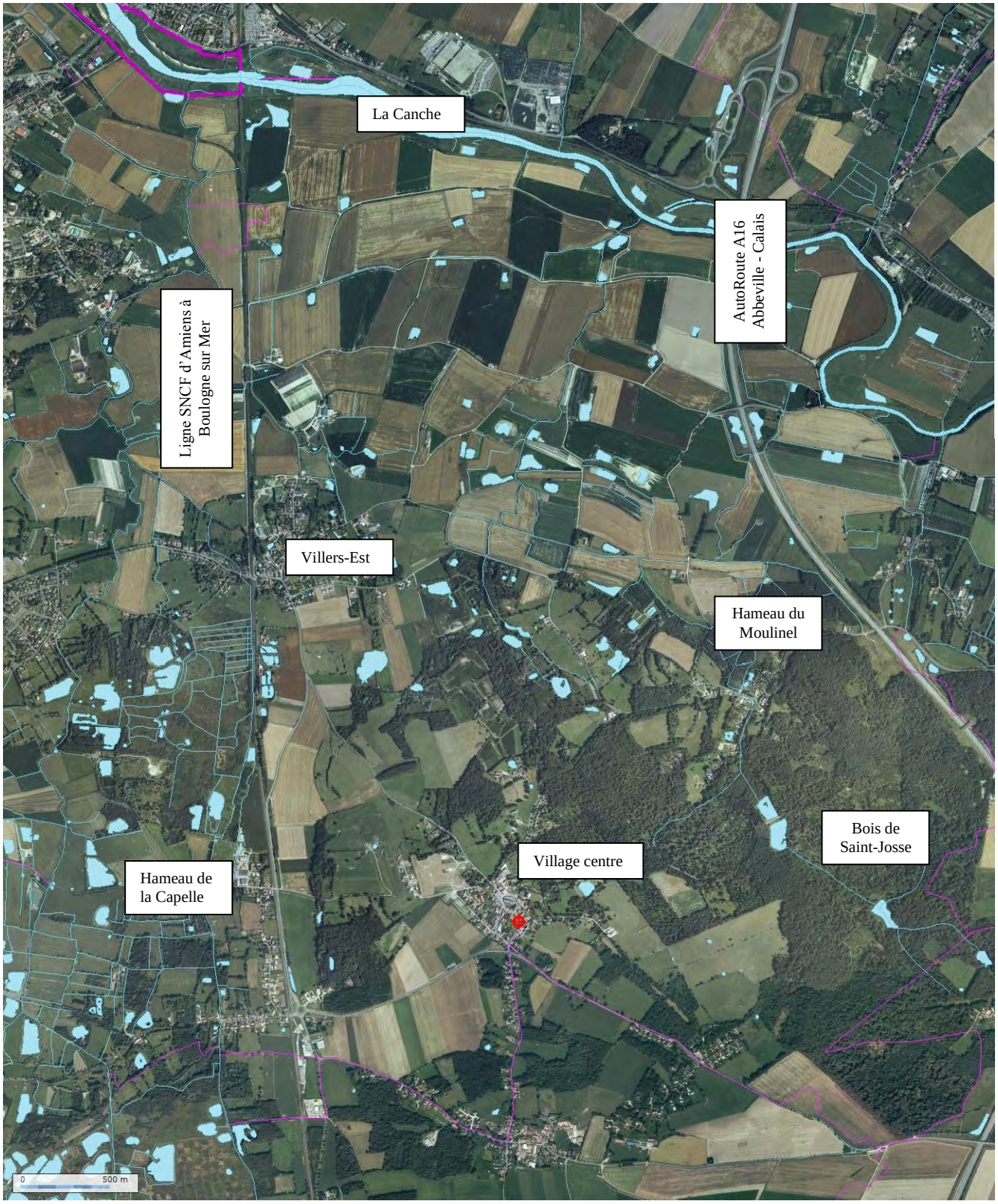

1ERE PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement est une des pièces essentielles du rapport de présentation des documents d'urbanisme. Il a un double rôle :
- il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux,
- il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme. C'est donc la clé de voûte de l'évaluation environnementale, à laquelle une attention particulière doit être portée sur le fond, mais aussi sur la forme afin de permettre son appropriation par un public n'ayant pas nécessairement les connaissances techniques.

L'état initial de l'environnement constitue une analyse objective des forces et des faiblesses, à partir de laquelle s'expriment les enjeux environnementaux du territoire et les orientations stratégiques en découlant.

La situation environnementale du territoire doit être analysée au regard de l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire qui ont des incidences, positives ou négatives sur l'environnement. Il doit aussi permettre de situer le territoire par rapport aux orientations et objectifs de référence qui s'y appliquent en matière d'environnement.

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE 2001/42/CE du 27 juin 2001 et des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme parmi lesquels figurent de nombreuses questions d'environnement.

Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement

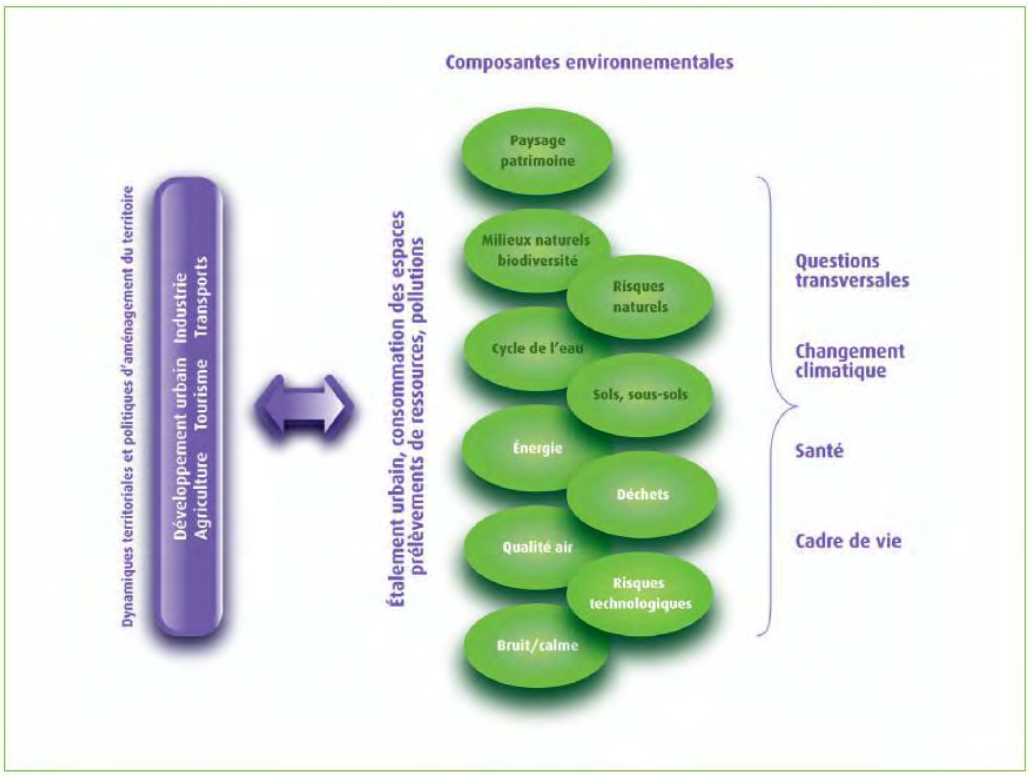

I. Contexte physique

I. I. Contexte topographique

Le territoire communal est fortement marqué par le relief du fait de la présence de zones basses et d'un massif argileux.

Les zones basses situées au-delà du massif dunaire littoral, sont des zones de dépression à caractère marécageux. L'altitude de la partie orientale du territoire est proche du niveau actuel de la mer. Il s'agit d'une zone marécageuse quasi plane.

Le massif argileux, situé au centre et au sud-est, de la commune est le point culminant du territoire se situe à 58 mètres au-dessus du niveau de la mer. Il est cependant fortement entaillé par les ruisseaux qui y prennent leur source.

Le tissu urbain du village de Saint-Josse s'est, pour l'essentiel, installé sur les espaces hors des zones marécageuses et les collines argileuses. L'occupation du sol est ainsi directement rattachée à la morphologie du territoire et à la présence de l'eau.

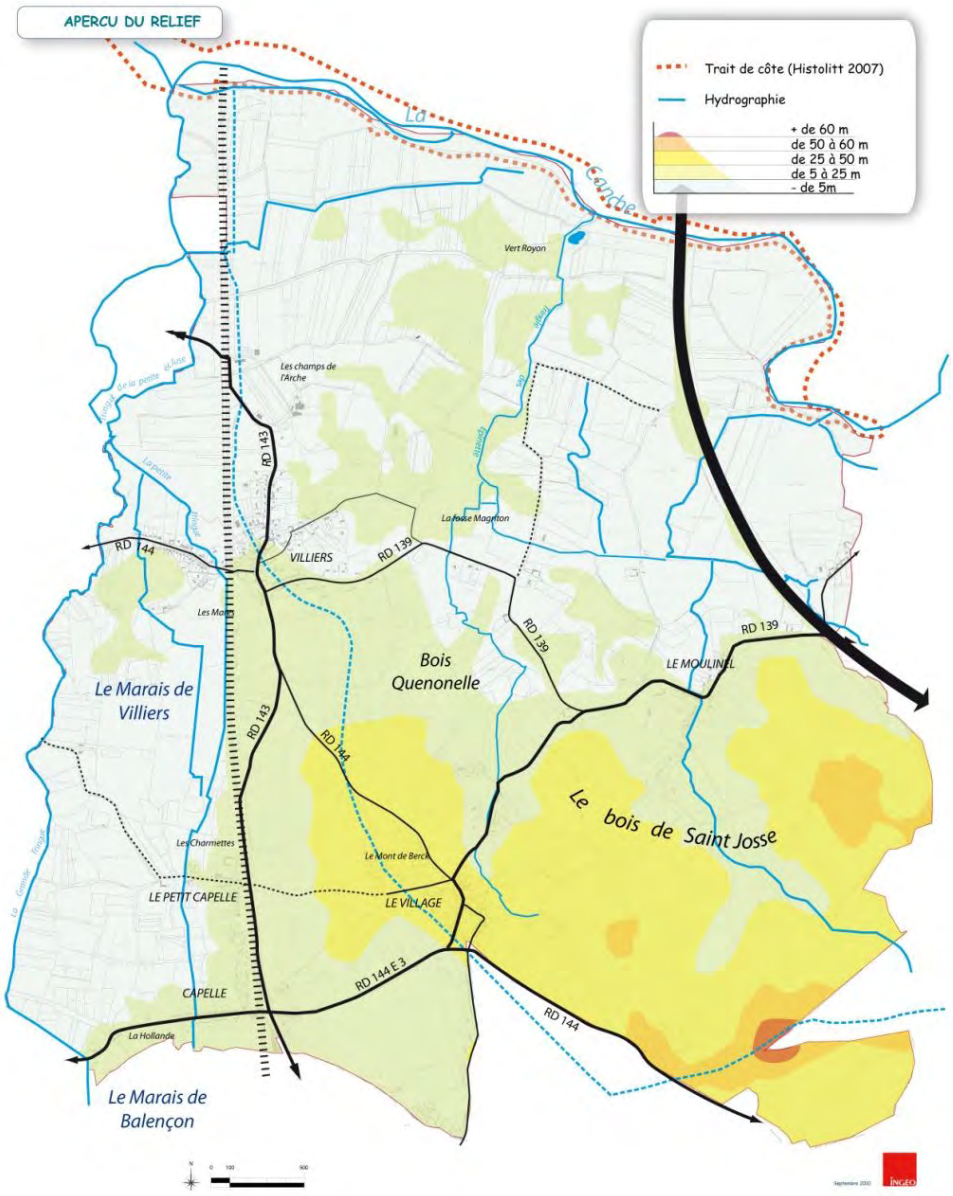

PLAN TOPOGRAPHIQUE DE SAINT JOSSE SUR MER

Source : IGN – scan 25

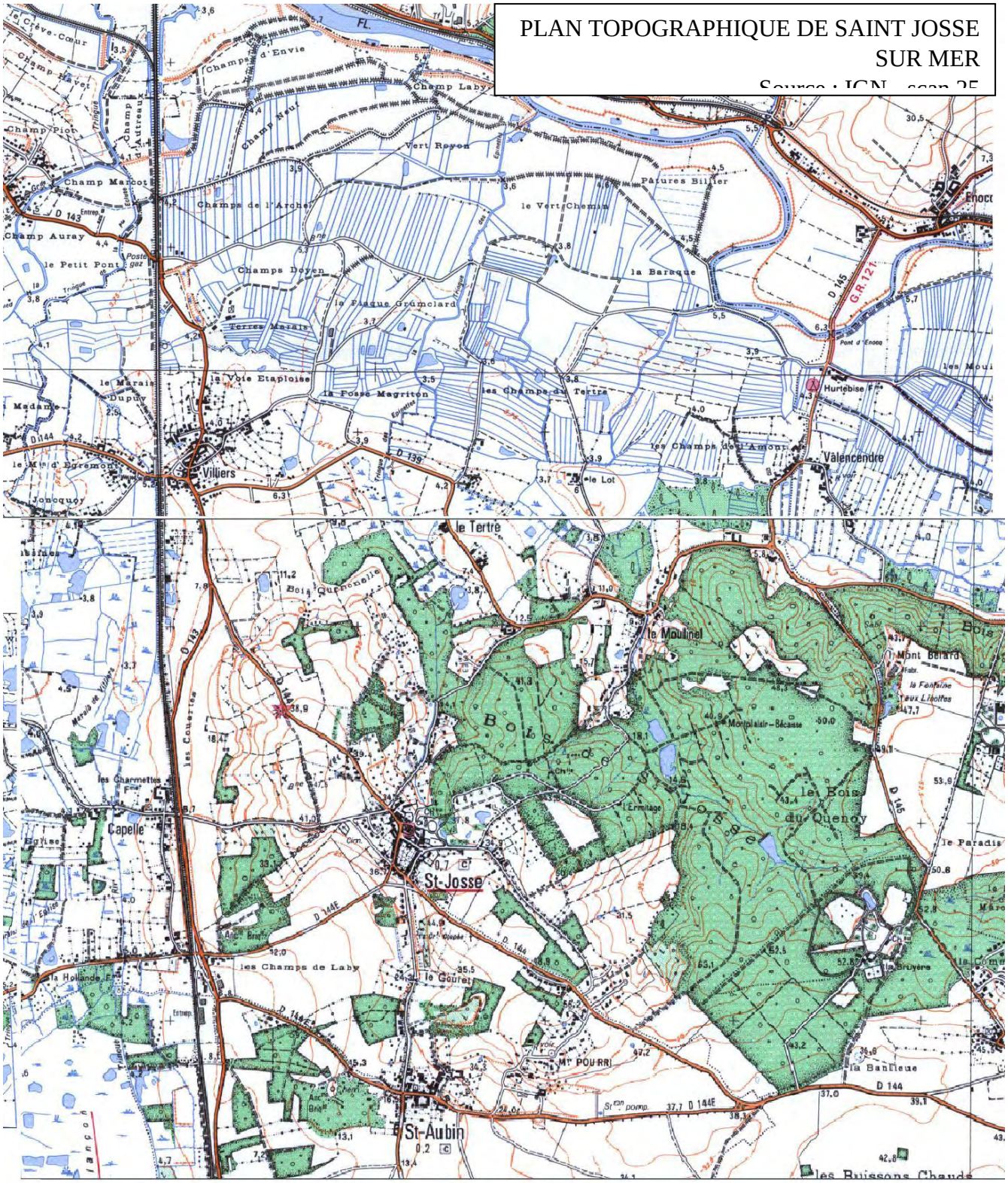

I. 2. Contexte géologique

Le territoire de Saint-Josse se situe en arrière du littoral, de la mer de la Manche. La commune abrite différentes formations géologiques. Il est localisé sur un trait littoral ancien qui est composé d'une falaise argilo calcaire entre les formations jurassiques du Boulonnais et de la baie d'Authie. Il se situe dans un secteur de terres basses par rapport à l'arrière pays (ou Marquenterre), formées de terrains modernes. L'entité géologique du Marquenterre s'étend du bord du plateau de craie jusqu'à la mer.

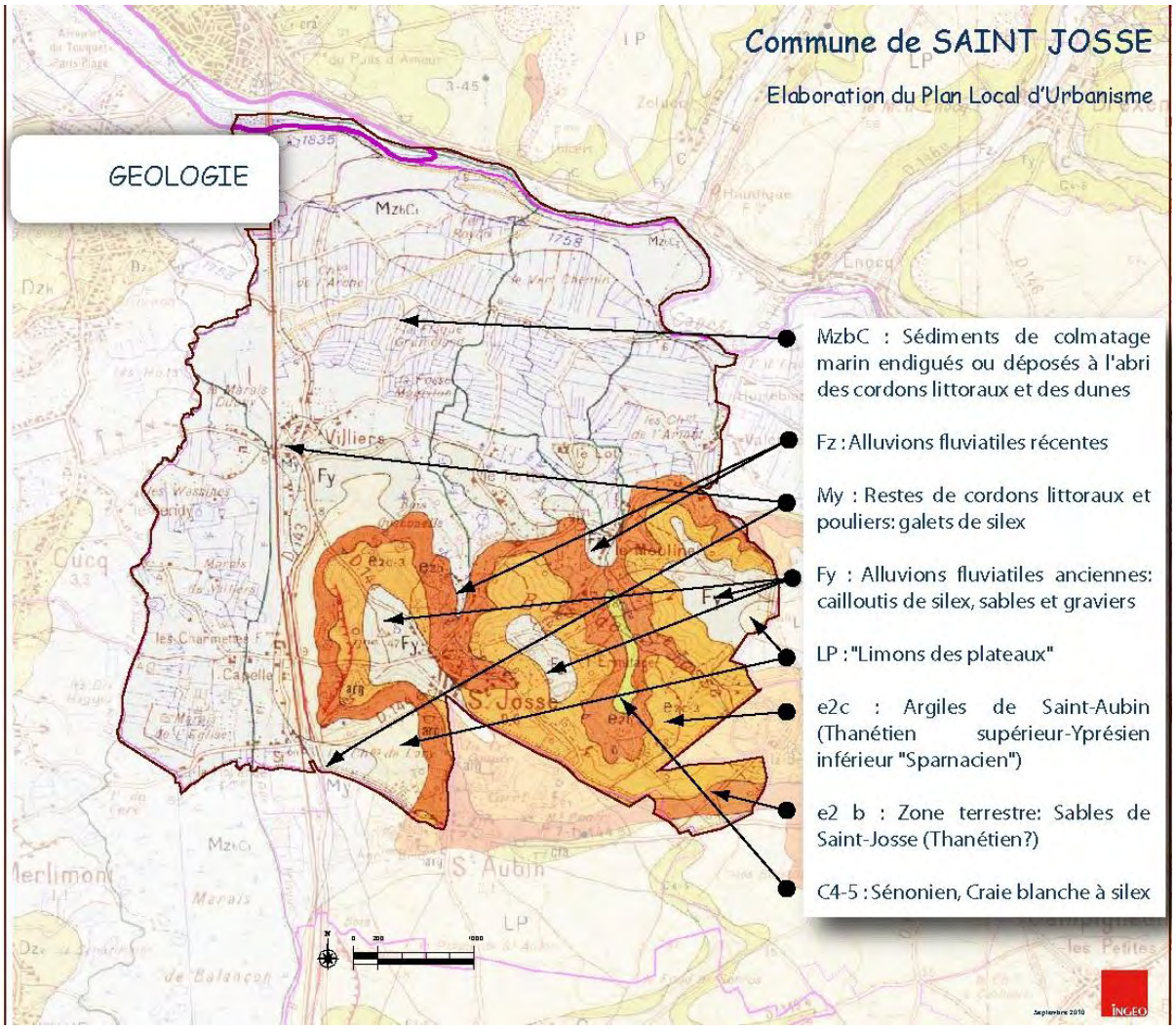

Zone MZbC2

A l'ouest du village, une zone basse marécageuse située entre des dunes plus ou moins fixées et un ancien trait de cote composé de hauteurs calcaires ou argileuses. Cette zone est constituée de sédiments marins soustraits progressivement à la submersion marine, elle comprend de nombreuses dépressions humides. Au nord du village, la moitié de la commune est une zone basse de l'embouchure de la Canche. Cette zone est également soumise aux aléas de submersion.

E2c-3, E4, E2b, Fy, LP

Le centre de la commune est composé d'un massif argileux datant de l'Eocène et d'un ensemble sableux du pléistocène. Les bas du talus sont composés de sables avec plus ou moins de galets (Fy, My et E2c-3) et de limons des plateaux (LP), la partie argileuse est principalement située sur les flancs de coteaux. Les hauts de talus sont également composés de sables et de limons des plateaux.

MzbC : sédiment de colmatage marin définitivement soustraits à la submersion marine, tant en arrière des digues dans les anciens estuaires qu'ils ont achevé de combler que dans le reste de la plaine maritime où ils se sont formés à l'abri des cordons littoraux et des dunes.

Fz : Alluvions fluviatiles récentes. Ces sédiments fluviatiles, en partie constitués de tourbe et non datés avec précision, ont comblé les vallées, postérieurement à leur creusement maximum ; ce comblement est intervenu à la suite de deux relèvements successifs du niveau de la mer

My : Reste de cordons littoraux et pouliers, composés de galets de silex appelés *pruques* ; les galets sont exploités pour empierrement ou béton dans les *pruquières*. Ces pouliers étaient en relation avec des positions diverses du niveau de la mer pléistocène. Les anciens cordons littoraux et les pouliers étaient primitivement attachés en divers points de la falaise pléistocène qui bordait le plateau de craie, c'est de l'érosion de la falaise provenaient les galets. Le niveau marin auquel se rapporte la falaise est précisé là où s'adossent à celle-ci les cordons littoraux d'un niveau déterminé, de Verton à Saint-Josse. Au nord de la Canche, la falaise semble répondre par sa situation au niveau de la mer de plus de 35m. A Verton, les argiles sableuses stratifiées, apparemment peu épaisses ont été exploitées et ont fourni une microfaune lacustre, faiblement saumâtre (*Cribroelphidium*) d'âge récent.

Fy : Alluvions fluviatiles. Ce sont en général des cailloux de silex plus ou moins roulés, graviers et sables abandonnés par les rivières sur les anciens lits correspondant aux phases successives du creusment des vallées. Elles se sont conservées sous forme de terrasses bordières lors de la reprise du creusement. Les alluvions sont parfois recouvertes de limons d'origine subaérienne. Un ancien cours d'eau de l'Authie est bien marqué par ces formations, sur le plateau entre Maintenay, Bois Jean et Airon-Saint-Vaast. A la Madeleine (ouest de Montreuil), une gigantesque exploitation a révélé vers la côte +40 un complexe alluvionnaire d'une ancienne rivière (Canche), remanié par des effondrements karstiques. Il s'agit de placages fluviatiles tourbeux redressés à la verticale aux contacts des piliers de craies abandonnés par l'exploitation et entre lesquels ont été piégées toutes les formations postérieures à la craie en cours de dissolution : sables et argiles tertiaire, cailloutis, sables et tourbes. Il ne serait pas étonnant que ce processus de karstification soit très ancien et date des régressions d'âge glaciaire qui ont altérés les craies locales jusqu'à des profondeurs de -40 sous le zéro actuel.

LP : Limons des plateaux. Les plateaux de la feuille Montreuil sont couverts de limons provenant de la nature des terrains qu'ils recouvrent, ils peuvent être épais. Leur partie supérieure décalcifiée et de couleur généralement brune peut convenir à la fabrication des briques : c'est la terre *à briques* dont les anciennes exploitations jalonnent la rive droite de la Canche. A la base, l'*ergeron* est moins coloré, plus sableux et crayeux. Au contact direct de la craie, ce limon est souvent argileux et renferme des silex provenant de la dissolution des craies à silex. Il peut contenir aussi des argiles et des sables éocènes et se relie dans ce cas au *limon rouge à silex* très développé au nord de la Canche. C'est le plus généralement une formation compréhensive ayant pu se former dès les 1er mouvements post-crétacés jusqu'à nos jours. Elle est caractéristique des flancs d'anticlinaux en voie de surrection et les conclusions que donne A. Bonte sur leur genèse le long de la crête de l'Artois semblent bien confirmées ici. Les loess wurmiens, si abondants en rive droite de la Canche, paraissent s'en être nourris également.

e2c : Argiles et sables (Thanétien supérieur – Yprésien). Cet étage est sismiquement homogène avec une épaisseur moyenne de 120 à140m. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de différencier le Cuisien marin (e4) représenté par la formation de Varengeville (marnes sableuses et glauconieuses) su Sparnacien continental (e3) formé d'argiles brunes plastiques à intercalations sableuses.

e2b : Thanétien. Sur les différents profils sismiques, un vigoureux réflecteur, épais d'une trentaine de mètres, marque la base de la série éocène. Sans preuves paléontologiques, cette formation a été rapportée au Thanétien (sables de Bracheux du Bassin de Paris)
C4-5 : Sénonien - Craie blanche à silex. On y trouve *Micraster decipiens, M. coranguinum, Inoceramus involutus.* Les divisions n'y seraient possibles qu'à l'aide de la microfaune.
Source : BRGM n°16 Montreuil

I. 3. Contexte hydrologique

La majeure partie de la commune de Saint-Josse appartient au bassin versant hydrogéologique de la Canche.

Le territoire de Saint Josse présente une hydrologie particulière, notamment en raison de la proximité de la mer et de la présence de la vallée de la Canche qui constitue la limite nord de la commune.
Le réseau hydrologique est composé, en majeure partie, de divers cours d'eau, fossés et ruisseaux (Tringue dans le langage vernaculaire) qui sont des affluents de premier ou de deuxième rang de la Canche. Ces cours d'eau sont très ramifiés du fait de la présence de très nombreux fossés de drainage des marais :

- La Grande Tringue, au nord-ouest, qui marque la limite avec la commune de Cucq elle prend sa source dans les marais de Balançon.
- La Petite Tringue, qui est un affluent de la Tringue de la Petite Ecluse, prend sa source aux abords du village de Villiers en captant une partie de l'eau du marais de Villiers.
- La Tringue des Epinettes, qui prend sa source pour partie à la Fosse Magriton ainsi qu'en contre bas de la Forêt Impériale et du Bois du Roy.

I.3. 1. Le réseau hydrologique superficiel

- La Grande Tringue

Ce secteur du territoire s'est trouvé isolé de la mer par les dunes de sable, situées sur les communes de Littorales (Cucq, Merlimont, Le Touquet) qui avancent de plus de deux kilomètres à l'intérieur des terres. Cet ensemble est délimité dans sa partie orientale par le pied de la falaise crayeuse qui constitue la limite d'un rivage ancien.
Les eaux pluviales de ce bassin versant alimentent les marais qui constituent de vastes zones marécageuses et tourbeuses. Les eaux superficielles y sont très souvent affleurantes, de nombreuses étendues d'eau sont recensées dans ce secteur. Plusieurs cours d'eau permettent de drainer le site par un écoulement vers le nord du territoire en direction de l'embouchure de la Canche.

Les principaux cours d'eau recensés sont :

- la Grande Tringue ;
- la Petite Tringue ;
- Divers fossés

• La Grande Tringue (ou Tringue de la petite Ecluses)
Il s'agit du cours d'eau le plus important du territoire. Il prend sa source sur la commune d'Airon-Saint-Vaast et se jette dans l'embouchure de la Canche au niveau de Trépied.

• La Petite Tringue : la Petite Tringue est alimentée par et un maillage de fossés et de ruisseaux, particulièrement dense au niveau du Marais.

• Les ouvrages de gestion des eaux dans les marais
Le marais est un lieu organisé autour de la gestion de l'eau et de l'évacuation des remontées de nappe en hiver. A cette fin, les

hommes ont construit un paysage de marais, en creusant des fossés et en édifiant des digues. Des étangs et des ouvrages de temporisation ont également été créés afin de limiter les inondations.

- La Tringue des Epinettes

Le bassin versant de ce cours d'eau couvre la majeure partie de la commune. Il est composé dans sa partie sud de divers ruisseaux issus des sources dans les formations agrilo-calcaires du bois de Saint-Josse ; dans sa partie nord, ce cours d'eau est un exutoire pour le système de fossés existants dans le marais.
Le bassin versant de la Tringue des Epinettes est fortement ramifié, le phénomène de remontées des nappes phréatiques entraine l'existence de nombreuses marres et étangs.

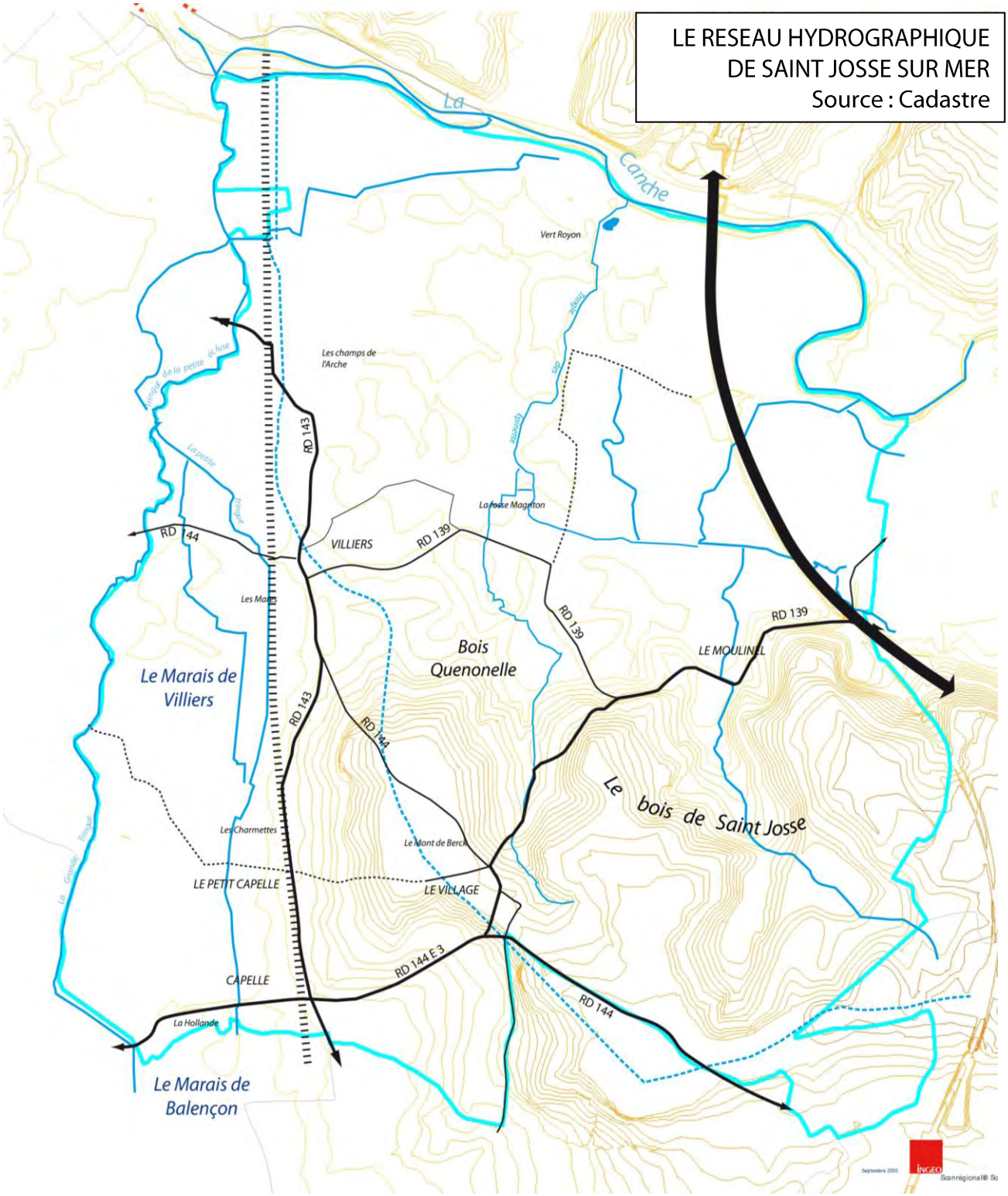

I.3. 1. Le réseau hydrologique souterrain

Le bassin versant de la Canche s'inscrit intégralement dans la zone des plateaux crayeux du sud de l'Artois. Les formations géologiques sont donc dominées par la série marno-crayeuse du Crétacé supérieur hormis un secteur a l'ouest de Montreuil ou subsiste une butte témoin tertiaire formée de sables et d'argiles du Landénien. Le fond des principales vallées humides est bien occupé par des dépôts alluvionnaires, argilo-sableux et tourbeux.

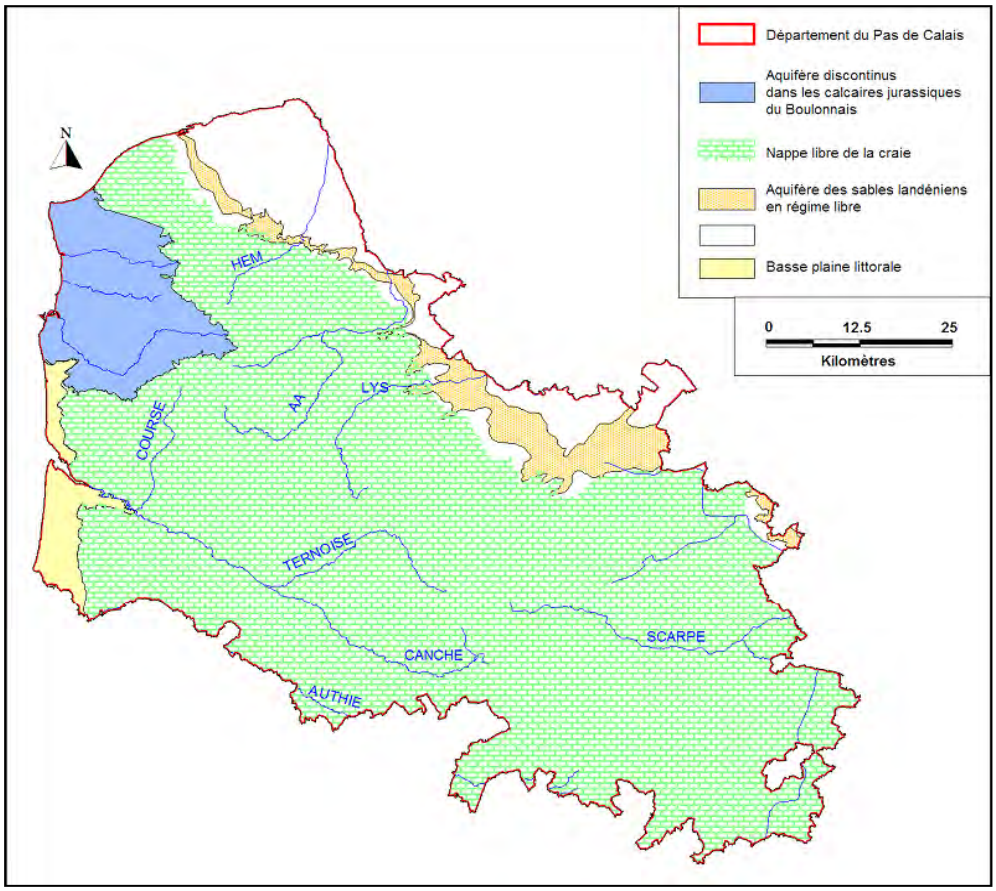

Deux masses d'eau souterraines sont distinguées :
- la craie de la vallée de la Canche aval (88 % de la masse d'eau dans le territoire) ;
- la craie de la vallée de la Canche amont (95 % de la masse d'eau dans le territoire).

Plusieurs nappes existent dans le bassin, mais les plus importantes par leur volume, leur étendue et leur intérêt local sont celles contenues dans les craies marneuses cénomaniennes et les craies plus franches du Séno-Turonien supérieur.
Le réservoir cénomanien contient une nappe captive. Par contre, le réservoir séno-turonien supérieur renferme une nappe libre alimentée par l'impluvium (bassin versant) direct du bassin et s'écoulant vers le niveau de base que constitue la vallée principale.

Cette caractéristique fixe deux principes importants :
- l'importance des pluies saisonnières et notamment hivernales comme élément prédominant pour une bonne recharge des nappes ;
- l'influence notable de la variation du niveau piézométrique dans la variation des débits des cours d'eau affluents et de la Canche.

I.3. 2. Le bassin de la Canche et le SAGE de la Canche

Saint-Josse est inclus dans le périmètre du SAGE de la Canche approuvé le 3 octobre 2011.

La Canche, longue de 85 km, est le plus important fleuve non canalise de la région Nord-Pas-de-Calais. Son bassin versant s'étend sur le haut et moyen Artois et sa surface est de 1 274 km2.
Le bassin versant de la Canche s'inscrit intégralement dans la zone des plateaux crayeux du sud de l'Artois.

Le schéma hydrographique est divisé en de nombreux sous-systèmes qui viennent se greffer au système principal du fleuve. Une estimation imparfaite conduit à mesurer prés de 320 km de rivières et de cours d'eau constituant le fleuve et ses affluents. Parmi les huit affluents majeurs situes en rive droite, la Ternoise, drainant un sous-bassin de 357 km2, est l'affluent le plus important.
Les débits relevés sur la Canche à Brimeux sont pour la période 2000-2006 de 13,66 m3/s et sur la Ternoise a Huby-St-Leu de 6 m3/s.

La Canche et ses affluents sont en grande partie des cours d'eau non domaniaux. Seule la partie aval du cours de la Canche est classée domaniale de Montreuil-sur-Mer (moulin du Bacon) jusqu'en amont d'Etaples-sur-Mer (pont de chemin de fer).

Le bassin versant de la Canche est parcouru par un réseau hydrographique d'environ 320 km reparti entre la Canche, longue de 85 km, et ses principaux affluents : la Ternoise, la Planquette, la Créquoise, le Bras de Bronne, la Course, la Dordogne, l'Huitrepin, la Grande Tringue.

Le périmètre du bassin versant concerne 203 communes regroupées en 16 intercommunalités. La population s'élève à 101 500 habitants et est répartie en petits bourgs situés notamment le long des axes des vallées de la Canche et de la Ternoise.
La Canche et son réseau de cours d'eau abritent de nombreuses populations piscicoles. Les principaux cours d'eau du bassin versant de la Canche sont classés en première catégorie piscicole ce qui signifie qu'ils accueillent principalement des espèces d'eaux vives dont la majeure partie appartient à la famille des Salmonidés (ex. Truite fario).

Le bassin versant est riche de milieux naturels et aquatiques principalement des zones humides alluviales et littorales dont le rôle est fondamental dans la bonne gestion et la bonne santé de l'eau du bassin versant.

Le SAGE de la Canche s'articule autour de 4 enjeux essentiels qui se déclinent en objectifs :

- Sauvegarder et protéger la ressource eau au souterraine
-Connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines;
- Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable ;
- Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable ;
- Sensibiliser les populations aux économies d'eau

- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques
- Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollutions (domestiques, agricoles, industrielle,...);
-Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles ;
- Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles ;
- Préserver et reconquérir les zones humides.

- Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains
- Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses
- Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables

- Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale.
- Améliorer la connaissance de l'estuaire et du littoral
- Garantir la bonne qualité des eaux littorales notamment au niveau bactériologique (eaux de baignade et eaux conchylicoles) et traiter les pollutions ponctuelles ;
- Mettre en place une gestion concertée des zones littorales, estuaire et bas champs

Le SAGE se décline en outre autour de l'objectif stratégique d'atteinte du bon état des eaux et des milieux en 2015.

I.3. 3. La qualité des eaux

La Directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « Directive Cadre sur l'Eau » (DCE), établit une gestion intégrée et planifiée de l'eau et des milieux aquatiques et fixe un objectif de bon état à atteindre pour les eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015.

Ainsi le bassin Artois-Picardie doit veiller à la non dégradation de l'état des eaux et atteindre l'objectif du "bon état" des milieux aquatiques d'ici 2015.
Cet objectif passe par une surveillance complète de l'ensemble des eaux: eaux douces de surface, eaux souterraines et eaux littorales.

L'état des eaux du bassin Artois-Picardie est évalué régulièrement grâce aux mesures des stations de mesure du réseau national de bassin et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

L'annuaire de la qualité des eaux superficielles du bassin Artois-Picardie présente une synthèse des résultats issus des réseaux de surveillance, mis en œuvre depuis 2007 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Il propose un diagnostic complet sur la qualité des cours d'eau du bassin, non seulement sur la base de la grille multi usages de 1971 et du Système d'Evaluation de la Qualité des eaux (SEQ - Eau), mais il propose également une évaluation de l'état écologique des eaux du bassin, fondée sur l'approche DCE.

Sur le bassin Artois-Picardie, la qualité bactériologique des cours d'eau et rivières du territoire fait l'objet d'un suivi régulier. Des analyses bactériologiques sont régulièrement effectuées par les services du SMBC à des endroits différents : point piézométrique sur l'ensemble du territoire.

- Qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Canche

Tous les affluents de la Canche, enregistrent des concentrations importantes de Matières En Suspension (MES) sur des épisodes ponctuels et que cela entraine une augmentation de la charge de polluant dans l'eau. Cela montre une relation entre MES et pollution des cours d'eau. La charge en micropolluants contenus dans les MES (produits phytosanitaires et métaux) liée aux ruissellements est une préoccupation pour l'ensemble du bassin versant ainsi qu'un facteur déclassant de la qualité globale des ses eaux et de ses milieux. Cela n'est cependant pas de nature à affecter la qualité des eaux captées dans le secteur de la Canche.

Outre les MES, la pollution au nitrate peut être un facteur déclassant ; ce qui arrive certaines années sèches du fait de la concentration de nitrates d'origine agricole, alors que la possibilité de dilution et de dispersion dans l'écosystème est plus faible que lors des années pluvieuses. Il n'existe pas de suivi et de points de mesure des concentrations de pesticides dans le bassin Artois Picardie pour les eaux superficielles.

Dans l'ensemble les autres affluents où des mesures ont été prises, concernant les paramètres biologiques, les points de suivis de l'IBGN démontrent une qualité passable indicatrice de problématiques de pollution préjudiciables à la bonne santé des milieux aquatiques et de leurs habitats.

Le suivi de l'indice Poisson est plus optimiste mais le manque de recul des analyses limite la portée de cette appréciation. Dans le cadre des conclusions, les facteurs limitant de la qualité écologique seront identifiés et des actions seront proposées pour satisfaire au bon état écologique, prévu par la directive cadre à horizon 2015.

Les polluants et facteurs de dégradation des eaux superficielles :

- Les matières azotées et phosphatées, notamment l'ammoniac, sont produites par les villes et par quelques industries (engrais azotés et phosphatés, hauts-fourneaux, industries agricoles et alimentaires).
- Le nitrate, forme oxydée et largement dominante de l'azote, est principalement lié à l'activité agricole. Plus de 90 % des nitrates proviennent en effet des sols arables par lessivage lors de la reprise des débits et pendant les hautes et moyennes eaux.
- L'ammoniaque sous forme d'ion ammonium, est principalement liée aux effluents (traités ou non).
- Le phosphore a deux principales sources : l'érosion des sols et les rejets de stations d'épuration (ou les rejets non identifiés).

Les apports se font donc par ruissellement de surface sur les sols, sous forme particulaire et principalement sous forme soluble pour les rejets traités de station d'épuration. Selon leur forme, ces matières ont des effets différents :

- L'azote organique, comme toutes les substances organiques, contribue à la désoxygénation de l'eau.
- L'azote ammoniacal est gênant pour la fabrication d'eau potable et génère un poison, le gaz ammoniac dangereux pour le poisson.

- L'azote nitrique (celui des nitrates) amène une surproduction d'algues avec des inconvénients écologiques et esthétiques très graves. Sa présence, en grande quantité dans l'eau potable, est contre-indiquée, surtout pour les nourrissons.
- Les phosphates sont à comparer à l'azote nitrique : ils favorisent la prolifération d'algues et ils contribuent à la sur-production de végétaux, aux mauvaises odeurs, voire aux mortalités piscicoles.

Les matières en suspension correspondent aux particules emportées par les eaux de ruissellement et qui rejoignent ensuite les cours d'eau. Le taux de matière en suspension définit également la turbidité de l'eau.

D'autres substances chimiques peuvent être transférées dans les eaux superficielles telles que les produits phytosanitaires utilisés à la fois par la profession agricole, les collectivités, organismes publiques (SNCF, DDE,…) et les particuliers.

A la qualité chimique et biologique, il fut aussi ajouter et évaluer la qualité physique des cours d'eau, c'est-à-dire l'état général des berges, de la végétation et du lit surtout le lit mineur, la présence de barrage ou celle de zones humides ; ces critères sont également des indicateurs précieux de l'état écologique de l'eau et du milieu aquatique.

Selon la concentration et la répartition des polluants, on parle de sources de pollution ponctuelles ou diffuses. Une source de pollution ponctuelle correspond par exemple, à des rejets réalisés par un site industriel ou une collectivité directement en un point de la rivière. Une source diffuse peut se traduire par l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble d'un bassin versant avec transfert lors de fortes pluies vers le cours d'eau. Les réponses et les solutions sont donc bien différentes pour l'une ou l'autre des pollutions.

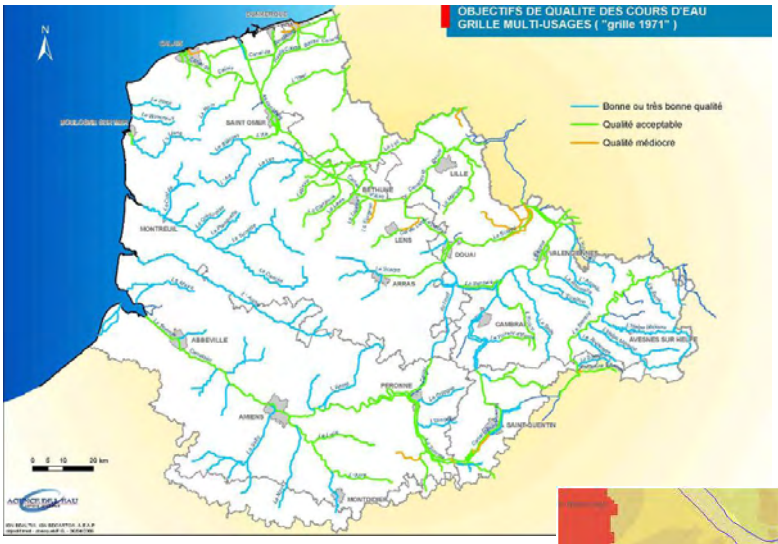

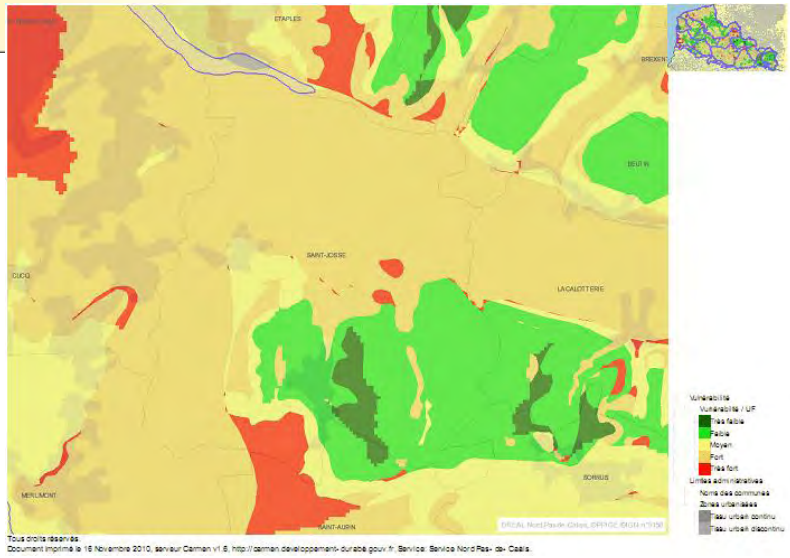

II. Milieu naturel et biodiversité

La dépression du marais de Villiers et des bords de la Canche

□ Présentation du milieu

Les marais arrière-littoraux du sud-ouest du Pas-de-Calais, situés entre les estuaires de la Canche et de l'Authie, appartiennent à la Plaine Maritime Picarde. Cette vaste zone humide, composée de pâturages, de marais et de tourbières, s'étire sur un axe Nord-Sud, entre les formations dunaires littorales et le rebord du plateau crayeux du Pays de Montreuil, qui porte la trace de l'ancien rivage Flandrien dénommé « Falaise fossile ». Cette plaine de formation récente est composée de sédiments de colmatage marin déposés à l'abri des cordons littoraux et des dunes.

Le tracé actuel des « Tringues » qui drainent les marais correspond approximativement à l'emplacement d'anciens chenaux envahis par les eaux marines. Le drainage est composé par un réseau complexe de fossés qui s'écoulent vers les « Tringues » : le système aboutit à la mer par des écluses. Les marais asséchés ont été transformés en terres cultivées ou en pâturages. La plupart des prairies sont humides et nécessitent un drainage. Le parcellaire et le paysage sont marqués par le quadrillage du réseau des fossés de drainage et la trame végétale constituée d'îlots boisés et de haies. Les zones marécageuses qui subsistent occupent une partie très importante du site et comprennent des tourbières, des prairies inondables et des roselières. Les nombreux plans d'eau et mares de chasse aménagés par l'homme constituent également une composante importante du paysage.

A l'intérieur du périmètre inscrit, plusieurs secteurs peuvent être distingués au Nord et au sud :

- Au Nord, le marais de Villiers *(hors territoire communal)* présente dans sa partie centrale une zone de tourbières basses à hypnacées. Une partie de cette tourbière a été dégradée par une décharge d'ordures ménagères.
- Entre Cucq et Merlimont, les Marais de l'Eglise *(hors territoire communal)*, sont constitués pour l'essentiel de près humides entrecoupés de boqueteaux.
- Au centre, le Marais de Balançon constitue le plus vaste ensemble de marais tourbeux.
- La chaussée d'Epy sépare le marais de Balançon du marais de la Canarderie où un grand nombre de huttes et mares de chasse ont été aménagées. Le marais de la Canarderie est bordé à l'ouest par une dune boisée incluse dans le site inscrit.
- A l'extrémité sud, le marais présente une zone d'habitat qui s'est développé à partir du hameau du Quartier des Robert *(commune de Rang-du-Fliers)*.

Les tourbières comprises dans ce site sont retenues parmi les tourbières d'intérêt primordial en France, en raison de leur richesse biologique. La flore particulièrement diversifiée comprend de nombreuses espèces rares parmi lesquelles on peut citer : le Comaret, la Renoncule Langue, le Rubanier nain, la Pédiculaire des marais…

Les différents milieux présentant un intérêt écologique fort

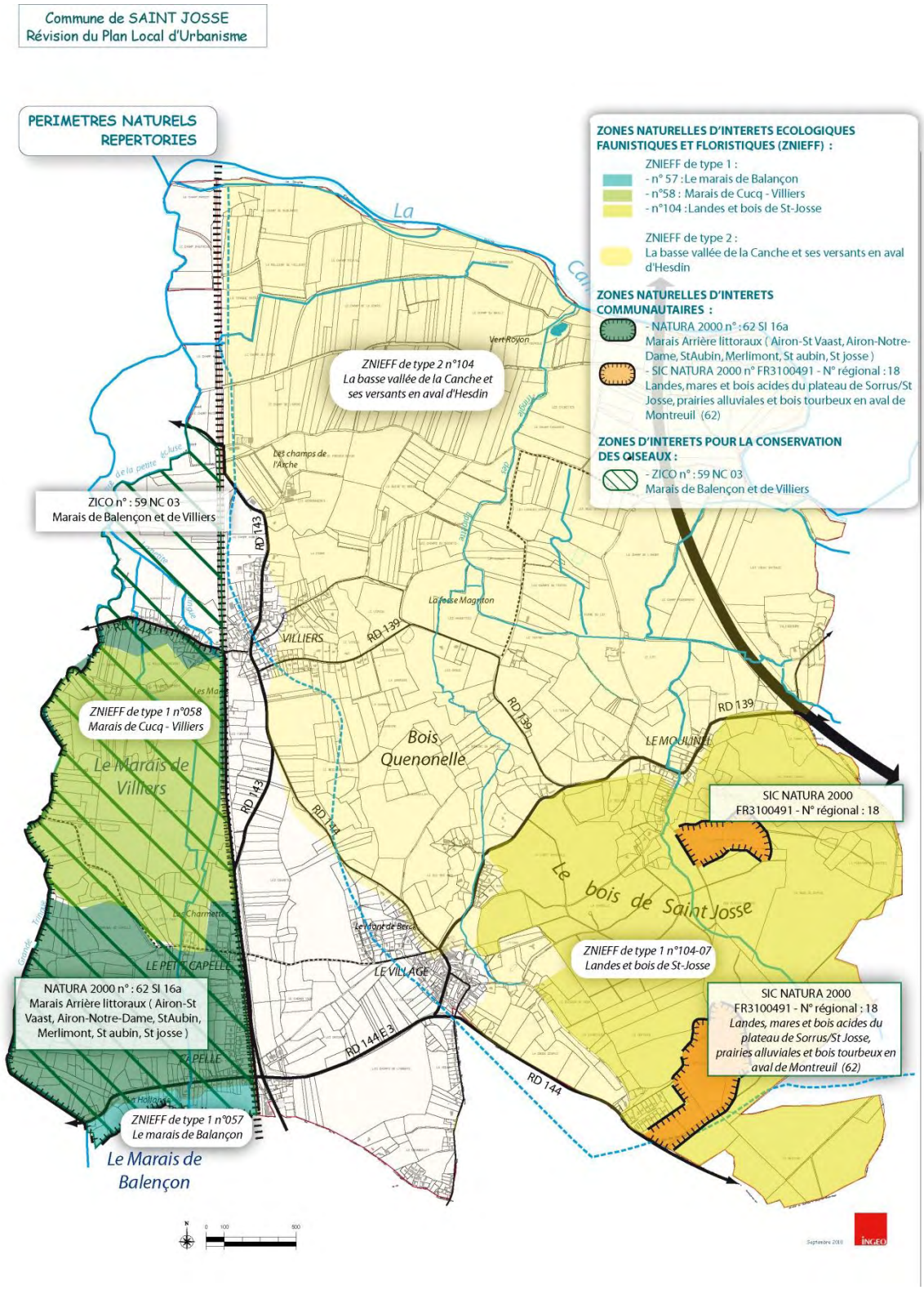

Au titre des mesures de protection de ce site, on soulignera son classement en proposition **de site d'intérêt communautaire et zone Natura 2000**. Parallèlement, ce secteur est également identifié comme Zone Naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

II. 1. Les zonages d'inventaires

➢ ZNIEFF de type 1

⇨ Landes et bois de Saint Josse (310007247)

Description des milieux

S'étend sur une superficie de 944 hectares sur les communes de Calotterie, Saint-Aubin, Saint-Josse et Sorrus.

Le plateau de Sorrus-Saint-Josse correspond à une butte argilo-sableuse relictuelles coiffée de cailloutis, de silex et de sables argileux dont le « feuilletage stratigraphique » est à l'origine des différentes nappes perchées alimentant un réseau complexe de ruisseaux temporaires ou permanents, pour la plupart intraforestiers, et des écoulement superficiels le long de versants festonnés souvent abrupts. Ainsi, le système acidiphile hydromorphe est certainement le mieux préservé, avec en particulier la plus belle lande hygrophile nord-atlantique sur sol paratourbeux de la région associée à tout un cortège d'habitats oligo-mésotrophiles amphibies et hygrophiles.

Les systèmes forestiers qui occupent aujourd'hui une grande partie du plateau et des versants recèlent également plusieurs habitats de la Directive, les plus originaux et les plus représentatifs étant probablement la Chênaie à Molinie bleue, très typique sur ce site et ponctuée de nombreuses mares dans la partie sommitale humide à nappe perchée fluctuante, et les nombreux vallons digités bordés dans leurs parties médiane et aval par la Frênaie rivulaire atlantique à Laiche espacée qui apparait ici sous ses différentes variations dont une très développée liée aux résurgences des nappes perchées aux eaux plus ou moins acides.

Intérêt écologique
Flore

Sur le plan des espèces, l'intérêt du site est exceptionnel et celui-ci est reconnu, à ce titre, comme un des sites naturels majeurs de la région, malheureusement affecté par le passage de l'autoroute A 16 qui en a perturbé une partie du fonctionnement écologique et hydrogéologique et ce, malgré certains aménagements spécifiques négociés à l'époque de sa construction. Ce site de Saint-Josse recèle 46 taxons déterminants de ZNIEFF dont 21 protégés dans la région et une espèce protégée au niveau national. La qualité et la rareté du complexe acidiphile oligo-mésotrophile est exceptionnelle pour les plaines crayeuses du nord-ouest de la France, celui-ci hébergeant un contingent important d'espèces menacées d'intérêt patrimonial majeur, certaines rarissimes et parfois en station unique.

Ainsi, ce complexe landicole est le seul site régional pour plusieurs espèces du plus haut intérêt, ces plantes étant réapparues, parfois après une éclipse de plus de 30 ans, suite à d'importants travaux de restauration coordonnés par le Conservatoire des sites naturels, gestionnaire des communaux du site:

- le Rhynchospore blanc (Rhynchospora alba) ;
- le Rhynchospore brun (Rhynchospora fusca) ;
- le Scirpe d'Allemagne (Scirpus cespitosus subsp. germanicus) ;
- le Millepertuis des marais (Hypericum elodes).
- Parmi les autres espèces exceptionnelles à très rares protégées en France ou dans la région, signalons plus particulièrement :

- le Rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia), protégé en France ;
- la Radiole à feuilles de lin (Radiola linoides), présente sur les sentiers siliceux ;
- le Genêt d'Angleterre (Genista anglica) ;
- le Jonc squarreux (Juncus squarrosus) ;
- le Lycopode en massue (Lycopodium clavatum) ;
- l'Osmonde royale (Osmunda regalis).

Le site se caractérise par une diversité de sols et donc d'habitats (prairies, landes, milieux préforestiers et forestiers, mares intraforestières et secteurs plus humides), favorable au développement de diverses espèces faunistiques : 5 espèces déterminantes d'amphibiens, 2 de reptiles, 5 de lépidoptères, 9d'odonates, 8 d'orthoptères, 1 de mollusques, 3 de mammifères et 6 espèces d'oiseaux déterminantes de ZNIEFF sont présentes sur le site.

Faune

Le site abrite 4 des 5 espèces de reptiles présentes en région Nord-Pas de Calais, dont une des populations les plus importantes de Couleuvre à collier, espèce principalement observée en milieux humides et favorisée sur le site par l'abondance d'amphibiens. Le lézard vivipare est également présent sur le site avec des effectifs relativement importants, principalement dans les milieux les plus ouverts. La vipère péliade a été observée jusque récemment au Nord du Communal de Sorrus (donnée 1995-1996). Elle est également observée dans les landes du Moulinel tant dans les milieux humides (marais, tourbières, prairies humides) que secs (landes, pelouses sèches, etc.). L'intérêt du site est également batrachologique avec le triton crêté, menacé au niveau européen mais néanmoins assez commun en Nord-Pas de Calais, d'où l'importance des populations régionales en terme de conservation. La Rainette verte se reproduit également sur le site.

La plupart des odonates se reproduisent dans les plans d'eau qui parsèment le plateau de Sorrus-Saint-Josse. Parmi les 9 espèces déterminantes présentes, le site abrite l'Orthétrum bleuissant, très rare en région et en position d'isolat, l'Agrion délicat, rare régionalement, et la Libellule fauve, assez rare dans le Nord-Pas de Calais. Le site abrite également un orthoptère très rare en région, la Decticelle des bruyères qui vit principalement dans les landes sèches et humides mais aussi dans les prairies à Molinie où la végétation est assez haute. Les espèces d'odonates et Rhopalocères présentes dans la liste ont été observées au moins une fois mais ne sont pas nécessairement régulières.

Le site, avant la fermeture progressive des milieux ouverts, abritait l'Engoulevent d'Europe, espèce nichant dans les boisements jeunes et clairs, et l'alouette lulu, tout deux encore observés il y a une vingtaine d'années. Ces deux espèces sont inscrites dans l'annexe I de la Directive Oiseaux et sont respectivement assez rares (32 à 60 couples) et rares (3 à 10 couples) en région.

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique, ralentissement du ruissellement, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, corridor écologique de passages, zones d'échanges

Evolutions et menaces / Gestion et protection

De nombreuses actions peuvent menacer ce site, il s'agit alors d'agir pour sa protection et sa conservation :

- L'habitat humain, les zones urbanisées, les infrastructures de transports (routes, autoroutes)
- Les milieux aquatiques: mise en eau, submersion, création de plan d'eau, Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés,

entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau, modification du fonctionnement hydraulique, actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage ou encore atterrissement, eutrophisation
- L'agriculture : infrastructures et équipements agricoles, suppressions ou entretiens de végétation, plantations de haies et de bosquets, traitements de fertilisation et pesticides, pâturage, fauchage, fenaison
- L'activité sylvicole : coupes, abattages, arrachages et déboisements, taille, élagage, plantations, semis et travaux connexes, autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes
- La chasse
- Antagonisme avec une espèce introduite
- Fermeture du milieu

⇨ **Marais de Balançon (310007236)**

Description des milieux

Ce site appartient à l'ensemble des tourbières basses alcalines arrière-littorales, typiques de la plaine maritime picarde et s'étendant sur de vastes surfaces de part et d'autre de l'Authie. Cet ensemble est d'un intérêt majeur à l'échelle des plaines du nord-ouest de l'Europe. D'une superficie très importante, le Marais de Balançon présente encore un intérêt écologique de niveau européen, même si depuis quelques décennies sa valeur patrimoniale a été affectée par diverses pratiques perturbant son fonctionnement hydrogéologique et la qualité des eaux d'inondation ou alimentant les mares de chasse, dont le nombre a nettement augmenté lui aussi, au détriment des tourbières proprement dites (tremblants et bas-marais alcalins). Associé au Marais de Cucq-Villiers (au nord du site), l'ensemble forme par ailleurs un complexe unique au niveau régional. Il présente la plupart des végétations turficoles alcalines potentielles du nord de la France, depuis les végétations aquatiques jusqu'aux boisements hygrophiles, celles-ci étant toutefois dans des états de conservation variables.

Intérêts écologiques : Flore

Les anciens fossés d'extraction de tourbe abritent des végétations exceptionnelles telles que, par exemple, l'herbier oligotrophile qui abrite le rarissime Rubanier nain, espèce gravement menacée de disparition au niveau régional. Rattaché au Scorpidio scorpidioidis – Utricularion minoris, cette végétation d'une grande originalité phytosociologique est d'intérêt européen. Les bas-marais alcalins tourbeux à paratourbeux, actuellement en forte régression, sont encore bien représentés sur le site, même si les végétations les plus oligotrophiles ont tendance, dans certains secteurs, à laisser la place à des roselières et mégaphorbiaies turficoles dérivées, par altération trophique des tourbes suite à leur minéralisation partielle. Ils abritent une flore spécifique très riche. Pour ne citer qu'une espèce parmi les plus emblématiques, le rarissime Orchis des marais s'y trouve dans son unique station régionale. Notons également la présence avérée après 1990 de la Linaigrette à larges feuilles et du Liparis de Loesel en précisant cependant qu'elles n'ont pas été revues très récemment mais sont potentiellement encore présentes. Ce marais abrite au total 46 taxons déterminants dont 23 protégés au niveau régional et une autre à l'est avec le Liparis de Loesel, il s'agit de la Grande douve.

Faune

25 espèces déterminantes de faune ont été recensées sur cette ZNIEFF : 1 espèce de reptiles, 3 espèces de rhopalocères, 5 espèces d'odonates, 1 espèce d'orthoptères, 1 espèce de mollusques et

des 14 espèces d'oiseaux. Cette ZNIEFF est un marais arrière-littoral très utilisé dans le cadre des activités cynégétiques (chasse au gibier d'eau). Il accueille dans ces roselières et autour des mares de chasse la Marouette ponctuée, le Busard des roseaux et le Butor étoilé depuis 2007. L'Echasse blanche est également un nicheur régulier sur cette zone.
Cette ZNIEFF est fortement liée à la ZNIEFF du Marias de Cucq-Villiers. Il s'agit d'une zone à fort potentiel, notamment pour les oiseaux paludicoles mais elle souffre de sous-protection liée en partie à certains secteurs difficiles d'accès.

Fonctionnels

Fonctions d'autoépuration des eaux, corridors écologique, zone de passages, zone d'échanges.

Evolutions et menaces / Gestion et protection

De nombreuses actions peuvent menacer ce site, il s'agit alors d'agir pour sa protection et sa conservation :

- L'habitat humain, les zones urbanisées, les infrastructures de transports (routes, autoroutes),
- Les milieux aquatiques: comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides, mise en eau, submersion, création de plan d'eau, entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau, modification du fonctionnement hydraulique, actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage, création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés ou encore atterrissement, eutrophisation
- L'agriculture : infrastructures et équipements agricoles , mises en culture, travaux du sol, débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes, traitements de fertilisation et pesticides, pâturage, suppressions ou entretiens de végétation, étrépage, fauchage, fenaison
- L'activité sylvicole : plantations de haies et de bosquets, coupes, abattages, arrachages et déboisements, plantations, semis et travaux connexes, entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages, taille, élagage
- La chasse
- Antagonisme avec une espèce introduite
- Fermeture du milieu

⇨ Marais de Cucq et de Villiers (310007238)

Description des milieux

Ce site appartient à l'ensemble des tourbières basses alcalines arrières-littorales, typiques de la plaine maritime picarde et s'étendant sur de vastes surfaces de part et d'autre de l'Authie. Cet ensemble est d'un intérêt majeur à l'échelle des plaines du nord-ouest de l'Europe. D'une faible superficie, le Marais de Cucq-Villiers présente cependant un intérêt patrimonial de niveau européen, d'une diversité et d'une originalité exceptionnelles tant par ses biotopes que par les communautés et espèces végétales qui leur sont inféodées. Associé au Marais de Balançon (au sud du site), l'ensemble forme un complexe unique dans la région. Il s'agit d'une des dernières tourbières basses alcalines « vivantes » turfigènes d'Europe planitaires.

On peut ainsi y observer de très beaux tremblants de Caricion lasiocarpae et notamment, au cœur du marais, la rarissime association du Junco subnodulosi –Caricetum lasiocarpae, entourées

d'autres végétations turficoles de grande valeur, ou simplement hygrophiles dont la valeur patrimoniale décroît vers la périphérie, ces dernières étant nettement plus exploitées.

Intérêts écologiques : Flore

Plusieurs taxons rarissimes sont présents dans le marais de Cucq-Villiers : deux espèces inscrites à l'annexe 2 de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » s'y côtoient : l'Ache rampante, plante très rare en Europe et le liparis de loesel ; on a retrouvé très récemment, sur un chemin fauché du marais, le Scirpe penché, unique population régionale connue la population de Blysme comprimé est une des trois dernières de la région ; ce marais est une des trois dernières stations du Nord-Pas de Calais pour une emblématique plante carnivore protégée en France : le Rossolis à feuilles rondes ; espèces exceptionnelle en Nord-Pas de Calais, l'Utriculaire naine se maintient dans les gouilles du marais tourbeux et la Laîche filiforme présente sa dernière belle population régionale ; le bas-marais tourbeux oligotrophe en voie d'acidification héberge également une importante population de Linaigrette à feuilles étroites, très rare dans la région ; Gravement menacée de disparition la Laîche arrondie y est très localisée. Au total 64 taxons déterminants ont été recensés dans le marais dont 30 protégés au niveau régional et quatre espèces sont protégés au niveau national.

Faune

Le site du Marais de Cucq-Villiers représente un des sites les plus riches du point de vue faunistique en région Nord-Pas de Calais Une espèce d'amphibiens déterminante pour les ZNIEFF y est observée, de même qu'une espèce de rhopalocères, 9 d'odonates, 5 d'orthoptères, 1 de reptiles, 3 de mollusques et 10 d'oiseaux nicheurs. La Rainette arboricole et le Triton crêté sont présents dans les nombreuses mares que comportent les prairies à l'ouest de la ZNIEFF.

Au niveau régional, la Rainette arboricole est peu commune en région et le Triton crêté est assez commun. La Couleuvre à collier, peu commune dans la région, est également présente. Certains indices laissent penser qu'elle se reproduirait sur le site. On la retrouve en général dans les vallées des rivières, les zones d'étangs et les prairies humides. Parmi les espèces d'odonates observées dans les Marais de Cucq-Villiers, l'Agrion délicat, rare en région, se retrouve dans les berges des eaux stagnantes ou peu courantes de bonne qualité, avec de la végétation constituant les zones refuges, mais aussi avec un assez bon degré d'ensoleillement. Sa sensibilité à l'eutrophisation des **eaux** rend l'espèce particulièrement vulnérable. Le réseau de fossés riche en végétations favorise la Libellule fauve, assez rare en région. Les habitats potentiels de l'espèce sont assez restreints car la larve nécessite des eaux oligotrophes à mésotrophes.

L'aeschne printanière et le Leste brun, peu communs au niveau régional, sont également observés sur le site. Le Marais de Villiers est la seule station régionale où le Criquet palustre est observé, ce qui donne au site une dimension particulière pour la conservation de l'espèce, d'autant plus que la population semble sable depuis sa première observation en 2004. Il s'agit d'une espèce hygrophile qui fréquente les prairies marécageuses et les zones tourbeuses, et principalement les sites à végétations hétérogènes. Les œufs, sensibles à la sécheresse et à l'immersion, nécessitent un environnement très humide. Ces exigences écologiques font du Criquet palustre un bon indicateur des prairies hygrophiles de bas niveau peu exploitées. Le Criquet ensanglanté, tout comme le Criquet palustre, est présent sur la prairie pâturée du Marais de Villiers, caractérisée par un pâturage extensif et des sols gorgés d'eau une grande partie de l'année. Le Conocéphale des roseaux, observé régulièrement sur le site, se retrouve principalement dans les parties hygrophiles des pâtures. Il affectionne les hautes végétations de joncs, laîches et graminées.

Concernant la malacofaune, de nombreux individus de Vertigo moulinsiana ont été observés dans le secteur de bas-marais. Il s'agit de l'une des espèces patrimoniales de mollusques les mieux connues dans la région. Elle est classée vulnérable en région et protégée en Europe. Les grandes cariçaies présentes sur le site constituent un milieu favorable à l'espèce puisque sa présence est favorisée par des roselières à Carex riparia et Carex acutiformis. Cette espèce hygrophile présente dans les marais calcaires est inscrite sur la liste UICN. Le site du Marais de Cucq-Villers abrite également une avifaune patrimoniale variée. Le Busard des roseaux, protégé au niveau européen, et en déclin d'après la Liste rouge régionale, est présent en tant que nicheur potentiel. Il niche traditionnellement dans les phragmitaies. La richesse en proies et un faible dérangement pendant la période de reproduction représente les deux facteurs importants pour le maintien des populations.

La Bécassine des marais est assez rare dans le Nord-Pas de Calais. Elle est présente dans les pâtures au nord du Marais de Villiers. La disparition de ses milieux de nidification, pâtures piétinées par le bétail avec touffes de joncs ou de carex, donne au site une importance particulière en tant que site potentiel de nidification. L'observation d'un couple de sarcelles d'hiver, espèce classée en danger en région, permet de croire que l'espèce est nicheuse sur le site. La présence de roselières boisées est profitable à la Gorgebleue à miroir, qui est protégée au niveau européen. La Locustelle luscinoïde est favorisée sur le site par le degré d'ouverture des marais et l'étendue des roselières. Un chanteur observé sur le site rend possible la nidification de l'espèce dans le Marais de Cucq-Villiers. Le site répond également aux exigences écologiques du Râle d'eau, classé vulnérable dans la Liste rouge régionale. Cette espèce recherche des zones riches en mares et en étangs et des petites superficies de vase couvertes de végétations touffues. La Marouette ponctuée et la Cisticole des joncs figurent par ailleurs parmi les espèces à rechercher sur le site.

Fonctionnels

Fonctions d'autoépuration des eaux, corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges.

Evolutions et menaces / Gestion et protection

De nombreuses actions peuvent menacer ce site, il s'agit alors d'agir pour sa protection et sa conservation :
- l'habitat humain, les zones urbanisées, les infrastructures de transports (routes, autoroutes), les nuisances sonores et les rejets de substances polluantes dans l'atmosphère sont autant de facteurs qui peuvent nuire à la bonne conservation des espèces présentes sur le site
- Les milieux aquatiques: mise en eau, submersion, création de plan d'eau, entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau, modification du fonctionnement hydraulique, actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage ou encore atterrissement, eutrophisation
-L'agriculture : infrastructures et équipements agricoles , mises en culture, travaux du sol, débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes, traitements de fertilisation et pesticides, pâturage, suppressions ou entretiens de végétation, étrépage, fauchage, fenaison
- L'activité sylvicole : coupes, abattages, arrachages et déboisements, plantations, semis et travaux connexes, entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages, autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes
- La chasse
- Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
- Envahissement d'une espèce ou d'un groupe, antagonisme avec une espèce introduite
- Fermeture du milieu

⇨ Prairies humides de la Grande Tringue (310030021)

Description des milieux

Situées à l'interface des marais arrière-littoraux de Balançon et de Villiers, les prairies humides de la Grande Tringue s'en distinguent par la nette prédominance de l'activité pastorale (élevage bovin). La Grande Tringue prend sa source dans la vallée d'Airon et traverse le marais de Balançon avant de poursuivre sa course en plein cœur de la ZNIEFF pour se jeter au nord de la Canche. Le paysage ouvert et verdoyant des pâtures barrées de noues semble avoir traversé les siècles intact. L'abondance des noues induit des variations de topographie au sein des parcelles. Longuement inondées en hiver, elles sont avec les mares de pâtures un élément de diversification de la végétation prairiale. Le réseau de fossés permet parfois l'expression de belles mégaphorbiaies à Reine des près.

L'activité cynégétique est sensible ; toutefois la densité de mares de chasse est moins marquée que dans le marais de Balançon voisin. La conversion des prairies en cultures céréalières est limitée au secteur des Hagues à Cucq. Certains secteurs montrent toutefois une banalisation de la végétation prairiale (prairies semées). Quelques plantations de peupliers occupent des surfaces réduites ; l'extension de ce phénomène est à proscrire. La surface boisée est plus importante au sud-est (Capelle) où prairies et bosquets composent une mosaïque contrastée sur le plan paysager. La zone est remarquablement épargnée par l'habitat humain (quelques habitations isolées à la périphérie).

Le site est situé à proximité de la ZNIEFF du Marais de Balançon et de la ZNIEFF du Marais de Villiers. Les trois ZNIEFF entretiennent un lien écologique et fonctionnel fondamental qui doit absolument être préservé pour assurer l'intégrité écologique de l'ensemble de la zone. Ceci se traduit par leur intégration dans une zone humide d'importance nationale et leur désignation en Z.I.C.O. De plus, une partie de la ZNIEFF Prairies humides de la Grande Tringue est incluses dans le site inscrit n°62 SI 16 Marais arrière-littoraux et la Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux (ZPS 03 n°FR3110083 Marais de Balançon et de Villiers).

Intérêts écologiques : Flore

La végétation prairiale naturelle est composée de prairies mésophiles à hygrophiles pâturées ou fauchées. Sur 14 végétations prairiales identifiées, 4 sont déterminantes de ZNIEFF, par exemple l'Eleocharito palustris-Oenanthetum fistulosaz rencontré tant à Cucq (la pâture communale) qu'à Saint-Josse (pré communal de Capelle) ou Merlimont (les Près de l'église). Le Pulicario dysentericae – Juncetum inflexi, habitat peu commun dans la région, est aussi bien représenté. Les prairies pâturées mésohydriques comptent deux habitats déterminants (Medicagini – Cynosuretum cristati et Arrhenatherion elatioris).

La flore patrimoniale des prairies humides de la Grande Tringue compte 32 espèces déterminantes de ZNIEFF, dont 14 protégées dans le Nord-Pas de Calais. Une nouvelle station régionale de l'Ache rampante a été découverte en 2009 dans une prairie de fauche au nord de la ZNIEFF. La moitié de ces espèces patrimoniales sont rares (Mouron délicat, Baldellie fausse renoncule, Laîche distante, Orchis négligé, Pesse d'eau, Troscart des marais) ou très rares dans la région (Ache inondé, Ache rampante, Eléocharide à une écaille, Orchis bouffon).

Faune

Onze espèces déterminantes de faune ont été relevées dans le périmètre de la ZNIEFF.
Concernant l'avifaune, quatre espèces déterminantes sont observées sur le site. Les prairies humides de la Grande Tringue constituent une zone de gagnage complémentaire pour les

Aigrettes garzettes de la colonie de Cucq (ZNIEFF 233 Prairies humides périurbaines de Cucq). Les plans d'eau en été et les prairies en hiver attirent parfois certains oiseaux. Le Héron garde-bœufs, autre Ardéidé non nicheur dans la région, a aussi été observé dans les prairies en période nuptiale en 2009 (2 individus ensemble).
Sur six espèces recensées, les batraciens comptent deux espèces déterminantes : la Rainette arboricole et le Triton alpestre, qui se reproduit dans certains plans d'eau.

Cinq espèces déterminantes d'insectes sont connues : deux orthoptères, le Conocéphale des roseaux, qui fréquente les hautes herbes des praires et les bords de fossés, et le Criquet ensanglanté. Une petite population a été trouvée dans la végétation d'une noue au sud-ouest de la ZNIEFF en 2009. Les milieux aquatiques permettent quant à eux la reproduction de populations d'odonates, parmi lesquels la Libellule fauve et l'Agrion mignon.

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique, de soutien naturel d'étiage, d'autoépuration des eaux. Fonctions d'habitat pour les populations animales et végétales. Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges et zone particulière pour l'alimentation et la reproduction.

Evolutions et menaces / Gestion et protection

- Activités humaines : habitat humain, zones urbanisées, route, dépôts de matériaux, décharges
- Milieux aquatiques : comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides, création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés, entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau, modification du fonctionnement hydraulique
- Agriculture : mises en culture, travaux du sol, traitements de fertilisation et pesticides, pâturage, fauchage, fenaison, plantations, semis et travaux connexes
- Chasse pêche
- Atterrissements, envasement, assèchement, eutrophisation
- Fermeture du milieu

⇨ Prairies humides de Visemarest (310013692)

Description des milieux

La basse vallée de la Canche, avec son système alluvial associant une séquence particulièrement développée et un peu altérée de boisements turficoles naturels longuement inondables (en amont du site), est associé, au niveau de Visemarest, à un ensemble de prairies humides mésotrophiles plus ou moins inondables et ponctués d'un réseau de mares, de fossés en eau et de chenaux découlement dont la remarquable qualité hydrobiologique est liée aux sources et résurgences latérales qui les alimentent. Quelques fragments du système alcalin nord-atlantique subsistent encore avec le bas marais de l'Hydrocotylo vulgaris – Juncetum subnodulosi dans certains secteurs engorgés. Ce réseau secondaire permet également le développement de longs linéaires de végétations relevant des roselières et des caricaies. Quelques fourrés alluviaux hygrophiles ponctuent le site mais ils s'étendent sur des surfaces réduites.

Par ailleurs, une partie du site présente un parcellaire bocager aux formes losangiques (par opposition au parcellaire en lanières des parcelles alluviales situées en aval) et aux haies arborescentes d'une grande diversité structurale et floristique, ces deux éléments témoignant de

l'emplacement probable de l'ancien port de Quentovic, quand la mer remontait encore jusqu'à Montreuil.

Intérêts écologiques : Flore

De surface réduite, cette ZNIEFF n'abrite pas une diversité floristique très importante mais on y a signalé au début des années 1980 un élément d'une importance majeure : la Renoncule à feuilles d'ophioglosse. Cette espèce protégée en France, est exceptionnelle et gravement menacée de disparition dans la région. Elle est encore présente sporadiquement dans le Boulonnais et des recherches complémentaires permettraient de confirmer la présence de cette espèce sur le site.

Cette espèce ne doit pas masquer la richesse floristique réelle de ces milieux humides. Plusieurs espèces protégées dans la région sont présentes et parsèment les prairies humides ou les plans d'eau. On y rencontre ainsi le Butome en ombelle, l'Oenanthe aquatique et le Séneçon des marais. Signalons également la présence remarquable de la Ratoncule naine, discrète petite renonculacée très rare et menacée de disparition dans la région.

Faune

L'intérêt faunistique des prairies humides de Visemarest tient d'abord à la présence de milieux favorables aux amphibiens. Cette zone résiduelle de prairies s'intercale entre la butte boisée de Saint-Josse et les cultures qui occupent désormais presque toute la vallée de la Canche entre la Caloterie et l'estuaire. Cinq espèces d'amphibiens au moins, dont le Triton alpestre et la Rainette arboricole, se reproduisent dans les plans d'eau et les fossés des prairies de Visemarest. On peut noter une forte mortalité des animaux en migration prénuptiale en fin d'hiver, dur à la circulation routière lors de la traversée de la RD 139, qui sépare la forêt, lieu d'hivernage, et les prairies au fond de la vallée où ils vont se reproduire.

La Rainette verte, peu commune en région, est bien présente sur le site. Au niveau régional, elle est en particulier localisée le long du cordon littoral, dans les pannes dunaires et les mares voisines du littoral. Au-delà des limites de la ZNIEFF, des petites populations se maintiennent dans certaines mares de huttes au milieu des cultures mais leur pérennité semble compromise par l'isolement de ces plans d'eau.
Concernant les odonates, l'Agrion mignon et la Libellule fauve font partie des espèces déterminantes observées sur le site. Le premier reste localisé, en région malgré une sensible augmentation de l'occurrence. La Libellule fauve est, quant à elle, identifiée comme étant assez rare en région. L'espèce nécessite à l'état larvaire des eaux oligotrophes à mésotrophes, ce qui restreint les habitats potentiels de l'espèce dans la région.

Les peuplements d'orthoptères sont assez diversifiés (au moins 10 taxons observés en 2009, dont 4 déterminants de ZNIEFF) : le Conocéphale des roseaux, le Criquet marginé et le Criquet des clairières ont été observés dans la végétation herbacée au bord des fossés. Une petite population de Gomphocère roux occupe la végétation du bas-côté de la route au sud de la ZNIEFF. Pour les insectes, on peut encore signaler la présence de la coccinelle à treize points, espèce typique des zones humides palustres qui semble peu commune au moins dans le Pas-de-Calais.

L'intérêt avifaunistique de la ZNIEFF réside principalement dans la présence de l'Aigrette garzette, inscrite l'Annexe I de la Directive Oiseaux. L'espèce n'est pas nicheuse sur le site mais utilise régulièrement les prairies comme zone de gagnage. Les individus observés sur le site proviennent de la colonie observée dans le périmètre de la ZNIEFF « Prairies humides périurbaines de Cucq. La Bouscarle de Cetti, également présente sur le site, se maintient dans les végétations arbustives hygrophiles.

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique, expansion naturelle des crues, ralentissement du ruissellement, soutien naturel d'étiage et d'autoépuration des eaux. Fonctions d'habitat pour les populations animales ou végétales et corridors écologique. Zone d'échanges, de passage, zone particulière d'alimentation et liée à la reproduction.

Evolutions et menaces / Gestion et protection

- Activités humaines : habitat humain, zones urbanisées, route, transport d'énergie
- Milieux aquatiques : comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides, mise en eau, submersion, création de plan d'eau, création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés, entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau, modification du fonctionnement hydraulique, actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage
- Agriculture : infrastructures et équipements agricoles, mises en culture, travaux du sol, traitements de fertilisation et pesticides, pâturage, fauchage, fenaison, plantations, semis et travaux connexes, débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes, traitements de fertilisation et pesticides, abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
- Sylviculture : plantations de haies et de bosquets, coupes, abattages, arrachages et déboisements, taille, élagage
- Chasse - Atterrissements, envasement

⇨ Prairies humides périurbaines de Cucq (310030020)

Description des milieux

Le périmètre de la ZNIEFF correspond à la ceinture de prairies humides qui séparait les hameaux ruraux originels de Cucq à Trépied. La partie méridionale de la ZNIEFF trouve sa limite occidentale à la base du cordon dunaire ancien. Au sud-est, la ZNIEFF est délimitée par l'urbanisation de Cucq le long de la RD940.

Au nord-ouest, la ZNIEFF couvre un large couloir de pâtures humides avec quelques zones boisées qui séparent les zones urbaines de Cucq à Trépied. Au nord-est, la dominante agricole persiste, mais les cultures sont plus étendues jusqu'à la Tringue, qui marque la limite du territoire de Cucq et celle de la ZNIEFF. A l'extrême nord, la ZNIEFF inclut une petite dune aujourd'hui isolée du reste du massif. Le boisement qui la couvre abrite depuis 1999 la plus importante colonie régionale d'Aigrette garzette.
Les prairies environnantes sont une des zones de gagnage des oiseaux en hiver. Malgré la proximité des zones urbaines, la ZNIEFF présente un caractère rural marqué, avec un habitat très disséminé composé surtout d'anciennes fermes reconverties en habitat individuel et d'un élevage bovin en activité.

Les prairies humides périurbaines de Cucq font l'objet de pressions anthropiques importantes : à l'ouest et au sud, l'extension urbaine menace certaines prairies parmi les plus remarquables sur le plan floristique. Au nord-est, la généralisation des cultures entraîne l'appauvrissement écologique des terrains situés entre la RD940 et la Tringue. Le Drainage et le comblement des mares qui l'accompagnent sont aussi des phénomènes préoccupants.

Intérêts écologiques : Flore

La végétation est principalement constituée de prairies hygrophiles relevant de différents niveaux topographiques et d'affinités écologiques et édaphiques variées, témoignant de la complexité géomorphologique de ce secteur de la plaine maritime picarde. Quatre habitats prairiaux déterminants ont été recensés, notamment de belles végétations hygrophiles à longuement inondables, plus ou moins turficoles selon les associations concernées et sud de la ZNIEFF et dans le secteur des Prés Haigneré.

Quelques roselières évoluant vers une saulaie turficole sont aussi visibles, ainsi que d'autres boisements et des mégaphorbiaies, sur certaines parcelles abandonnées par l'élevage. La ZNIEFF est parcourue par un réseau de fossés et émaillée de nombreuses mares (prairies flottantes).

Au nord-est (Marais de Trépied), le remembrement agricole des années 90 a enclenché la disparition progressive d'une superficie importante de prairies et de la flore remarquable qui leur était associée, remplacées par des cultures drainées sans intérêt floristique.

La végétation des prairies humides périurbaines de Cucq comporte 21 espèces déterminantes, dont 7 protégées dans le Nord-Pas-de-Calais. L'Ache rampante Apium repens, signalée dans deux stations au sud de la ZNIEFF, est protégée au niveau national et inscrite en annexe 2 de la directive européenne Habitats-Faune-Flore. Compte tenu de sa rareté et des menaces qui pèsent sur elle (taxon menacé d'extinction), la conservation de ses stations devrait être une priorité. Le Blysme comprimé, une Cypéracée exceptionnelle et menacée d'extinction dans la région, a été découverte dans deux stations au sud et à l'ouest de la ZNIEFF. Parmi les espèces protégées dans le Nord-Pas-de-Calais, le Jonc à Tépales obtus, le Troscart des marais, le Dactylorhize négligé, orchidée relativement rare en France où elle est principalement localisée dans le Nord et le Nord-Ouest, et la Laîche distante présentent des populations disséminées dans les prairies humides.

Faune

La faune déterminante des prairies humides périurbaines de Cucq comporte 12 espèces. Le site abrite la plus importante colonie d'Aigrettes garzettes au niveau régional. Cette espèce, inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, niche dans la région depuis une tentative infructueuse en 1995 dans les dunes de Berck-Merlimont. Depuis 1999, l'espèce niche sur le lieu-dit « Les Crocs Bergemont » situé au nord de la ZNIEFF, sur une dune boisée (pins et peupliers) bordant les bas-champs. Le site comptait 85 nids occupés en 2006. Avec d'autres sites observés en Artois-Ouest puis en Flandre maritime, l'Aigrette garzette est maintenant considéré comme nicheuse régulière dans la région. Cette colonie a accueilli en 2009 le premier cas de nidification réussie de la Spatule blanche en région Nord-Pas-de-Calais.

La Bouscarle de Cetti est observée dans les roselières en cours de boisement. Le Traquet motteux fréquente plutôt les labours au nord-est de la ZNIEFF. Les prairies environnantes sont une des zones de gagnage des oiseaux en hiver.

Deux espèces d'Amphibiens sont déterminantes sur les sept recensées dans la ZNIEFF ; parmi elles, la Rainette arboricole, dont l'essentiel des populations régionales se trouve dans les zones humides dunaires ou arrière-littorales du Pas-de-Calais. La Rainette occupe plusieurs secteurs de la ZNIEFF, notamment une grande mare au sud-est qui abrite une population constante depuis au moins 2002. Chez les Reptiles, la Couleuvre à collier, localisée en région dans les vallées de l'Aa, de la Canche, de la Sensée et de l'Escaut, profite sans doute sur le site de l'abondance des batraciens dont elle se nourrit.

Un poisson déterminant de ZNIEFF a été observé dans un petit cours d'eau (secteur du Baillarquet) : l'Anguille, classée en danger critique d'extinction sur tout le territoire national depuis 2009.

Sur quatre espèces déterminantes d'insectes inventoriées, trois sont des orthoptères nettement hygrophiles, comme le Conocéphale des roseaux, ou le Criquet ensanglanté.

Des chauves souris (chiroptères), dont la Noctule commune et au moins une espèce d'Oreillard sont observées dans le périmètre de la ZNIEFF.

Un mollusque déterminant, Aplexa hypnorum, a aussi été trouvé dans une zone de prairies humides au sud du site.

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique, d'expansion naturelle des crues, soutien naturel d'étiage, autoépuration des eaux. Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales et corridor écologique. Zone de passage, d'échange, étapes migratoires et zone de stationnement, dortoirs. Zone particulière d'alimentation et liée à la reproduction.

Evolutions et menaces / Gestion et protection

- -Activités humaines : habitat humain, zones urbanisées, route, dépôts de matériaux, décharges, équipements sportifs et de loisirs
- Milieux aquatiques : comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides, mise en eau, submersion, création de plan d'eau, création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés, entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau, modification du fonctionnement hydraulique
- Agriculture : infrastructures et équipements agricoles, mises en culture, travaux du sol, traitements de fertilisation et pesticides, jachères, abandon provisoire, pâturage, fauchage, fenaison, traitements de fertilisation et pesticides, abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches, plantations, semis et travaux connexes
- Sylviculture : plantations de haies et de bosquets, coupes, abattages, arrachages et déboisements, taille, élagage
- Chasse, sports et loisirs de plein-air
- Atterrissements, envasement, assèchement

➢ ZNIEFF de type 2

⇨ Basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin (310013699)

Description des milieux

La Basse Vallée de la Canche s'étend en aval d'Hesdin jusqu'à son embouchure à Etaples. Elle souligne la dépression synclinale isolant les Hautes terres Artésiennes du vaste plateau picard.

La Basse Vallée de la Canche forme une longue dépression tourbeuse à para tourbeuse marquant le rebord méridional de l'anticlinal de l'Artois. Complexe de plus de 10000 ha si l'on intègre ses versants boisés, ce site rassemble des habitats aussi divers que les Landes de Sorrus-St-Josse, la forêt d'Hesdin ou les vastes bois marécageux autour de Montreuil.

Zone humide de grande qualité, la basse vallée de la Canche recèle encore diverses végétations tout à fait originales dans le contexte des marais tourbeux Nord-Pas-de-Calais (bas marais alcalins, vastes saulaies inondables abritant tout une avifaune paludicole menacée en France…) Sur ces versants, d'autres milieux tout aussi exceptionnels illustrent la grande originalité biologique et paysagère de ce très vaste ensemble écologique : à l'est, toute la diversité des communautés végétales calcicoles des collines crayeuses (pelouses thermophiles, vieilles hêtraies…) avec en corollaire une faune forestière et pré forestière des plus abondantes. A l'ouest, le plateau siliceux de Sorrus-St-Josse, avec ses landes et ses bois ponctués de mares, hébergeant tout un cortège d'espèces rarissimes à l'échelle du nord-ouest de la France dont peut-être une des plus importantes stations de Rossolis à feuilles rondes, plante protégée au niveau national, et des populations d'amphibiens tout à fait remarquables.

Intérêts fonctionnels

Fonctions d'expansion naturelle des crues, ralentissement du ruissellement, soutien naturel d'étiage, autoépuration des eaux. Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols. Fonction de corridor écologique, zone d'échanges, étapes migratoires, zones de stationnement, de dortoirs. Zone particulière d'alimentation, liée à la reproduction.

II. 2. Les zonages règlementaires

Site Natura 2000 directive « Habitat » (SIC)

⇨ **Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus Saint-Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil (FR3100491)**

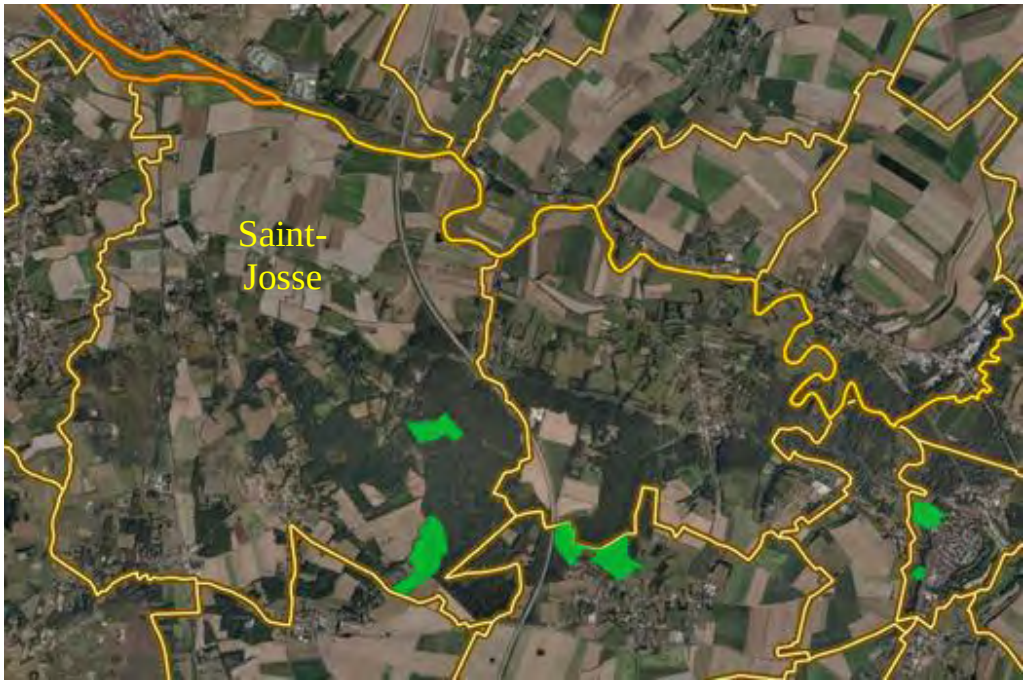

Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	4%
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	8%
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	38%
N09 : Pelouses sèches, Steppes	10%
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
N16 : Forêts caducifoliées	30%

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION			
				REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	5%	2,85		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
4030 - Landes sèches européennes	1%	0,57		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	2%	1,14		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	2%	1,14		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	< 0.01%	0		Non-significative			
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	2%	1,14		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	15%	8,55		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
91D0 - Tourbières boisées *	1%	0,57		Bonne	2%≥p>0	Moyenne	Significative

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Reproduction	30	30	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Isolée	Bonne
		Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Isolée	Bonne
1308	*Barbastella barbastellus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1321	*Myotis emarginatus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1324	*Myotis myotis*	Reproduction	55	55	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne
		Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	*Triturus cristatus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE						
GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Amphibien	*Alytes obstetricans*			Individus	Présente	- Espèce de l'**annexe IV** (directive "Habitat") - Espèce de l'**annexe V** (directive "Habitat") - Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
	Hyla arborea			Individus	Présente	- Espèce de l'**annexe IV** (directive "Habitat") - Espèce de l'**annexe V** (directive "Habitat") - Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
Plante	*Anagallis minima*			Individus	Présente	- Autre raison
	Anagallis tenella			Individus	Présente	- Autre raison
	Apium inundatum			Individus	Présente	- Autre raison
	Blechnum spicant			Individus	Présente	- Autre raison
	Callitriche hamulata			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex binervis			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza maculata subsp. elodes			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza maculata subsp. maculata			Individus	Présente	- Autre raison
	Daphne laureola			Individus	Présente	- Autre raison
	Drosera rotundifolia			Individus	Présente	- Autre raison
	Eleocharis quinqueflora			Individus	Présente	- Autre raison
	Erica tetralix			Individus	Présente	- Autre raison
	Genista anglica			Individus	Présente	- Autre raison
	Genista tinctoria			Individus	Présente	- Autre raison
	Hypericum elodes			Individus	Présente	- Autre raison
	Juncus bulbosus			Individus	Présente	- Autre raison
	Juncus squarrosus			Individus	Présente	- Autre raison
	Luzula sylvatica			Individus	Présente	- Autre raison
	Orchis mascula			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Ornithopus perpusillus			Individus	Présente	- Autre raison
	Pedicularis sylvatica			Individus	Présente	- Autre raison
	Potamogeton polygonifolius			Individus	Présente	- Autre raison
	Primula acaulis			Individus	Présente	- Autre raison
	Radiola linoides			Individus	Présente	- Autre raison
	Ranunculus aquatilis			Individus	Présente	- Autre raison
	Ranunculus hederaceus			Individus	Présente	- Autre raison
	Rhynchospora alba			Individus	Présente	- Autre raison
	Rhynchospora fusca			Individus	Présente	- Autre raison
	Sagina nodosa			Individus	Présente	- Autre raison
	Salix repens subsp. argentea			Individus	Présente	- Autre raison
	Salix repens subsp. repens			Individus	Présente	- Autre raison
	Scirpus cespitosus subsp. germanicus			Individus	Présente	- Autre raison
	Scirpus sylvaticus			Individus	Présente	- Autre raison
	Scutellaria minor			Individus	Présente	- Autre raison
	Sieglingia decumbens			Individus	Présente	- Autre raison
	Silaum silaus			Individus	Présente	- Autre raison
	Veronica scutellata			Individus	Présente	- Autre raison
Reptile	*Natrix natrix*			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**

Ce site rassemble deux unités écologiques et géomorphologiques bien différentes :

- Le plateau de Sorrus/Saint-Josse, butte argilo-sableuse coiffée de cailloutis de silex et de sables argileux dont le « feuilletage stratigraphique » est à l'origine des différentes nappes perchées alimentant un réseau complexe de ruisseaux temporaires et permanents, pour la plupart intraforestiers et des écoulements superficiels le long de versant festonnés souvent abrupts.
- La basse vallée de la Canche, avec son système alluvial associant une séquence particulièrement développée et peu altérée de boisements tourbeux naturels longuement inondables

<u>Vulnérabilité : Ecosystèmes landicoles et associés :</u>

Depuis l'abandon des pratiques traditionnelles (pâturage extensif, exploitation de la terre de bruyère), les landes ont évolué peu à peu vers des végétations moins oligotrophes et ses sont embroussaillées. Leur restauration écologique est donc nécessaire dans un premier temps si l'on souhaite préserver la biodiversité et la qualité patrimoniale de ces habitats. Cette restauration passe également par le retour à des conditions édaphiques particulières : faible concentration des éléments azotés et acidité du substrat. Pour cela des étrépages (enlèvement de la couche superficielle du sol) doivent être envisagés.

Le fonctionnement hydrologique superficiel doit être préservé pour maintenir les végétations hygrophiles (lande « tourbeuse » par exemple) liées à des sols périodiquement inondés ou

engorgés. Les mares qui se sont fortement atterries et eutrophisées doivent également être rajeunies par curage.

Sites à chiroptères :
Pour les sites d'hibernation (cavités et galeries souterraines) ; la principale menace est le dérangement de ces mammifères en hiver. Dans le cadre, la limitation des accès par la pose de grilles est suffisante pour préserver la tranquillité des sites. Ces aménagements permettent aussi une mise en sécurité des bâtiments.

En période de reproduction, les chauves-souris sont particulièrement sensibles à la qualité du gîte (accessibilité, traitement chimique des charpentes), aux dérangements et à la disponibilité en proies (insectes). C'est pourquoi il est nécessaire de préserver et d'aménager les sites de reproduction, d'éviter les dérangements et de maintenir un environnement favorable aux invertébrés (haies, prairies).

Qualité et importance

Deux entités peuvent être différenciées au sein du site : les écosystèmes landicoles et associés de Sorrus/Saint-Josse d'une part, et les sites à chiroptères de Montreuil-sur-mer d'autre part.
Les systèmes landicoles se développent sur le plateau de Sorrus/St-Josse et le feuilletage stratigraphique permet l'existence de nombreux ruisseaux et mares alimentés par des nappes perchées.

Cette singularité hydrogéologique a favorisé le développement de végétations très originales que l'on retrouve que sur quelques sites du Nord de la France.

Les nombreuses végétations différentes en mosaïque forment, de fait, des paysages très particuliers qui ont été façonnés par des siècles de pratiques respectueuses de l'environnement : pastoralisme extensif, exploitation raisonnée de la terre de bruyère ou de l'argile pour la poterie… Ces usages confortent la valeur patrimoniale du site en lui donnant une dimension historique et culturelle.

Au niveau floristique l'intérêt du site est également majeur avec la présence d'espèces en station unique dans le Nord-Pas-de-Calais (Scirpe cespiteux, Millepertuis des marais, Rynchospore blanc, Rynchospore brun) mais aussi de 29 espèces menacées de disparition ou vulnérables et de 25 espèces protégées.

A cet égard, le complexe d'habitats liés au système landicole nord-atlantique abrite des végétations rarissimes toutes menacées et en voie de disparition (Calluno vulgaris – Ericetum tetralicis, Hyperico elodis – Potametum polygonifolii, Rynchosporion albae à Rynchospora alba et R. fusca, Junco acutiflori – Molinetum caeruleae, végétations à Radiola linoïdes et Centunculus minimus).

Les remparts de la ville fortifiée de Montreuil-sur-mer offrent quant à eux un refuge indispensable pour l'hibernation de dix espèces de chauves-souris dont trois sont inscrites en annexe II de la Directive Habitats : le Grand Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées.
En période estivale, ce sont onze espèces qui sont présentes. Certains vieux bâtiments de la ville sont en effet très favorables à la reproduction des chauves-souris et abritent notamment la plus importante colonie de Grands Murins du Nord-Pas-de-Calais.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Incidences négatives			
Importance	***Menaces et pressions [code]***	***Menace et pression [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
L	H01	Polution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	I
L	H05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)	I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	I
M	H06.01	Nuisance et pollution sonore	I
M	J02.01.03	Comblement des fosses, digues, mares, étangs, marais ou trous	I
M	K01.02	Envasement	I
M	K02.02	Accumulation de matière organique	I
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)	I
Incidences positives			
Importance	***Menaces et pressions [code]***	***Menace et pression [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
L	A04	Pâturage	I
M	B02.03	Elimination du sous-bois	I
M	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle	

Importance : H = grande, M= moyenne, L= faible.
Intérieur/ extérieur
: I = à l'intérieur du site, O= à l'extérieur du site, B= les deux

⇨ **Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde (FR3100481)**

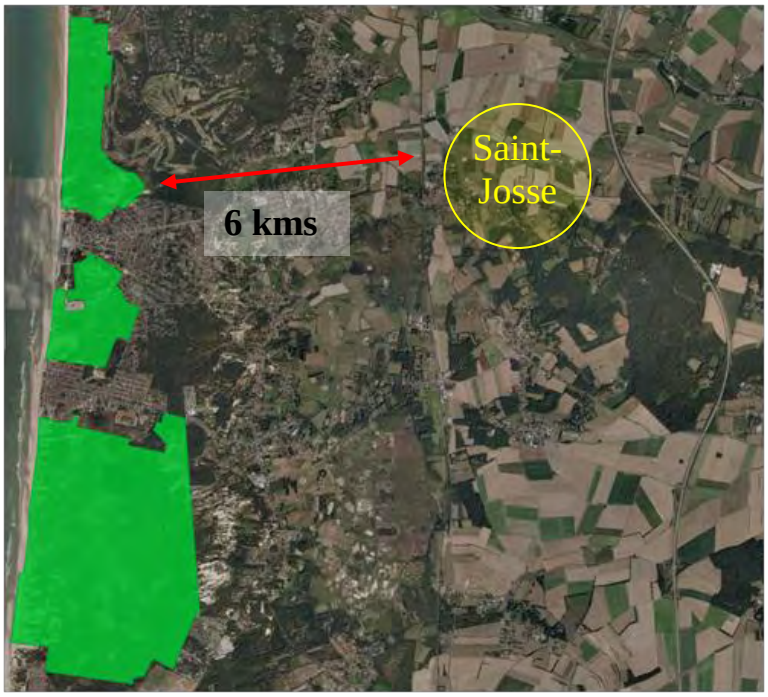

Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	45%
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	7%
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	18%
N09 : Pelouses sèches, Steppes	5%
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
N16 : Forêts caducifoliées	18%
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines).	4%

				EVALUATION			
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer	< 0.01%	0		Non-significative			
2110 - Dunes mobiles embryonnaires	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	20%	203,2		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) *	10%	101,6		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Excellente
2160 - Dunes à Hippophaë rhamnoides	30%	304,8		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
2170 - Dunes à Salix repens spp. argentea (Salicion arenariae)	4%	40,64		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	27%	274,32		Excellente	15%≥p>2%	Bonne	Excellente
2190 - Dépressions humides intradunaires	8%	81,28		Excellente	15%≥p>2%	Bonne	Excellente
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	< 0.01%	0		Non-significative			

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	*Triturus cristatus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1014	*Vertigo angustior*	Résidence			Individus	Présente		100%≥p>15%	Moyenne	Marginale	Moyenne
1016	*Vertigo moulinsiana*	Résidence			Individus	Présente		100%≥p>15%	Bonne	Non-isolée	Bonne

PLANTES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1903	*Liparis loeselii*	Résidence			Individus	Présente		100%≥p>15%	Excellente	Non-isolée	Excellente

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

Pages : première / précédente 1| 2 suivante / dernière

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
	Anagallis tenella			Individus	Présente	- Autre raison
	Aquilegia vulgaris			Individus	Présente	- Autre raison
	Baldellia ranunculoides subsp. ranunculoides			Individus	Présente	- Autre raison
	Calystegia soldanella			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex distans var. distans			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex lepidocarpa			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex pulicaris			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex trinervis			Individus	Présente	- Autre raison
	Centaurium littorale			Individus	Présente	- Autre raison
	Centunculus minimus			Individus	Présente	- Autre raison
	Cirsium dissectum			Individus	Présente	- Autre raison
	Cladium mariscus			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza incarnata			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Dactylorhiza praetermissa			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Danthonia decumbens			Individus	Présente	- Autre raison
	Eleocharis quinqueflora			Individus	Présente	- Autre raison
	Epilobium palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Epipactis helleborine var. neerlandica			Individus	Présente	- Autre raison
	Epipactis palustris			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Eriophorum polystachion			Individus	Présente	- Autre raison
	Eryngium maritimum			Individus	Présente	- Autre raison
	Gentianella uliginosa			Individus	Présente	- Autre raison
	Iris foetidissima			Individus	Présente	- Autre raison
	Juncus subnodulosus			Individus	Présente	- Autre raison
	Juniperus communis			Individus	Présente	- Autre raison
	Leymus arenarius			Individus	Présente	- Autre raison
Plante	*Liparis loeselii*			Individus	Présente	- Espèce de l'**annexe IV** (directive "Habitat") - Espèce de l'**annexe V** (directive "Habitat") - Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
	Littorella uniflora			Individus	Présente	- Autre raison
	Oenanthe crocata			Individus	Présente	- Autre raison
	Oenanthe lachenalii			Individus	Présente	- Autre raison
	Ophioglossum vulgatum			Individus	Présente	- Autre raison
	Parnassia palustris var. condensata			Individus	Présente	- Autre raison
	Polygonatum odoratum			Individus	Présente	- Autre raison
	Potamogeton coloratus			Individus	Présente	- Autre raison
	Potamogeton gramineus			Individus	Présente	- Autre raison
	Pyrola rotundifolia var. arenaria			Individus	Présente	- Autre raison
	Rhinanthus angustifolius subsp. grandiflorus			Individus	Présente	- Autre raison
	Rosa pimpinellifolia			Individus	Présente	- Autre raison
	Salix repens subsp. argentea			Individus	Présente	- Autre raison
	Salix repens subsp. repens			Individus	Présente	- Autre raison
	Schoenus nigricans			Individus	Présente	- Autre raison
	Scorzonera humilis			Individus	Présente	- Autre raison
	Stellaria palustris			Individus	Présente	- Autre raison
	Taraxacum palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Tetragonolobus maritimus			Individus	Présente	- Autre raison
	Teucrium scordium			Individus	Présente	- Autre raison
	Thalictrum flavum			Individus	Présente	- Autre raison
	Thelypteris palustris			Individus	Présente	- Autre raison
	Triglochin palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Valeriana dioica			Individus	Présente	- Autre raison

Vaste système dunaire associé à un exceptionnel complexe de tourbières basses alcalines encore actives, qui témoigne de toute l'histoire géologique et géomorphologique de la Plaine maritime picarde depuis les dernières glaciations (formation de tourbes en système lagunaire, déplacement et remaniement de grandes dunes paraboliques marquant les transgressions flandriennes et dunkerquiennes…)

Vulnérabilité : l'intérêt et les potentialités biologiques et écologiques actuelles de ce site sont exceptionnelles mais l'état de conservation de certains habitats n'est pas toujours optimal en raison des pressions humaines et biotiques pesant sur certaines parties de cet ensemble dunaire, des incidences négatives sur les habitats aquatiques t amphibies de l'hygrosère dunaire, et des pressions touristiques (fréquentation excessive de la dune bordière, pratique illégale du motocross dans les dunes,…), ceci d'autant plus que les conditions climatiques ont été défavorables pendant

de nombreuses années (baisse de la nappe des sables conditionnant la conservation des végétations hygrophiles oligotrophes de l'hygrosère dunaire). En effet, la diversité et l'originalité des habitats des pannes et plaines dunaires inondables sont étroitement dépendantes du niveau et de la qualité des eaux de la nappe phréatique superficielle.

Le maintien des pelouses dunaires est également très dépendant de facteurs biotiques (lapin notamment), anthropiques et naturels (dunes « actives » permettant le rajeunissement permanent des systèmes. Dans les dépressions sèches et la plaine intradunale non inondable, une gestion par fauche exportatrice et/ou un pâturage extensif adapté (ovins à privilégier ou petits bovins) seront nécessaires pour pérenniser ces pelouses, ainsi que les bas-marais.

Qualité et importance

Parmi la vingtaine d'habitats d'intérêt communautaire caractéristiques de l'hygrosère dunaire nord-atlantique, nous insisterons sur les plus précieux d'entre tous car en voie de disparition dans la plupart des systèmes dunaires où ils sont potentiels : Bas-marais dunaire alcalin du Carici trinervis-Schoenetum nigricantis. Végétation oligotrophe amphibie de haut niveau du Carici scandinavicae- Agrostietum maritimi, un des habitats préférentiels de Liparis loeselii en système dunaire, végétation oligotrophe amphibie de bas-niveau du Samolo valerandi- Littorelletum uniflorae, et bien sûr la plus vaste forêt naturelle hygrophile sur sables du littoral français (Ligustro vulgaris- Betuletum pubescentis).

Malgré leur valeur actuelle, les différents systèmes dunaires proposés ne représentent encore qu'une partie du plus vaste complexe écologique de dunes et de marais arrière littoraux des plaines du Nord-Ouest de l'Europe témoignant de l'histoire géomorphologique de la plaine maritime picarde correspondant à la proposition scientifique initiale. Le site retenu ne prendra donc toute sa valeur et ne deviendra unique sur le plan européen que si l'exceptionnel complexe de tourbières basses alcalines des marais arrière-littoraux de Cucq et de Merlimont lui est bien associé à terme au titre de la directive Habitats.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Incidences négatives			
Importances	***Menaces et pressions [code]***	***Menaces et pressions [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
H	G 02.08	Camping, caravane	O
H	G 05	Autres intrusions et perturbations humaines	I
H	J 02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme	I
H	K 01.01	Erosion	I
H	K 01.03	Assèchement	I
L	B	Sylviculture et opérations forestières	I
L	B 02.01	Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)	I
L	E 03.01	Dépôts de déchets ménagers / liés aux installations récréatives	I
L	G 01.03	Véhicules motorisés	I
L	H 01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	I
L	H 05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)	I

M	B 01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	I
M	G 05.01	Piétinement, surfréquentation	I
M	I 01	Espèces exotiques envahissantes	I
M	J 02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique	I
M	J 02.06	Captages des eaux de surface	I
M	K 01.02	Envasement	I
M	K 02.02	Accumulation de matière organique	I
M	K 02.03	Eutrophisation (naturelle)	I
Incidences positives			
Importances	***Menaces et pressions [code]***	***Menaces et pressions [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
M	B 03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle	I
M	K 02.04	Acidification (naturelle)	I

Importance : H= grande, M= moyenne, L = faible.
Intérieur/extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B= les deux

⇨ Baie de Canche et couloir des trois estuaires (FR3102005)

Caractère général du site

Classe d'habitat	**Pourcentage de couverture**
N 01 : Mer, Bras de mer	98%
N 02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	2%

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION			
				REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	88%	29 309,28		Excellente	15%≥p>2%	Bonne	Bonne
1130 - Estuaires	2%	666,12		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	8%	2 664,48		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer	0,1%	33,31		Non-significative			

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1364	*Halichoerus grypus*	Concentration			Individus	Commune		15%≥p>2%	Excellente	Non-isolée	Bonne
		Hivernage	50	60	Individus	Présente		15%≥p>2%	Excellente	Non-isolée	Bonne
1365	*Phoca vitulina*	Concentration			Individus	Commune		100%≥p>15%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Hivernage	100	175	Individus	Présente		100%≥p>15%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1351	*Phocoena phocoena*	Concentration			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Hivernage			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1095	*Petromyzon marinus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
1099	*Lampetra fluviatilis*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
1102	*Alosa alosa*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
1106	*Salmo salar*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			

Vulnérabilité ; s'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent (pêche professionnelle et de loisirs, sports nautiques) qu'il conviendra d'identifier plus finement dès la phase de gestion. Leurs effets sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, qu'ils soient positifs, négatifs ou neutres, restent à apprécier par l'amélioration des connaissances dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ou de l'évaluation des incidences des éventuels projets à venir.

Les conditions de maintien sur le site des mammifères marins (alimentation, zones de mise bas, de mue ou de repos) devront être spécialement étudiées. Une forte pression touristique et urbaine est aussi à prendre en compte.

Qualité et importance

Le site « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » est principalement ciblé pour les habitats d'intérêt communautaire « Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine » (1110), « Estrans sableux et/ou vasières exondés à marée basse » (1140) et « Estuaires » (1130).

Ce site se caractérise par un complexe d'estuaires et d'estrans vaseux en connexion écologique. Ce complexe est majeur à l'échelle de la façade. Il joue un rôle essentiel de nourricerie de poissons et constitue, pour les poissons amphihalins, la limite amont des niches écologiques en estuaire.

Les estuaires concernés présentent l'ensemble des habitats atlantiques caractéristiques de la slikke et du shorre, soit plus d'une vingtaine de groupements, dont certains très remarquables et fragiles, liés aux contacts des dunes et prés salés et dépendants des degrés de salinité. La morphologie de ces estuaires est très caractéristique et originale avec leurs systèmes de poulier et musoir (le pouloir est un cordon littoral formé par l'action des courants, qui l'engraissent par l'apport de sédiments. Il se forme en bordure d'une baie ou d'un estuaire qu'il tend à fermer. La rive opposée, le musoir, est surcreusée par ces mêmes courants et l'action des vagues). En particulier le musoir sur la rive nord de la Canche est le seul indemne de tout endiguement et altération notable, et constitue un site exceptionnel avec son système complexe de contre poulie du Pli de Camiers.

Le site se justifie également par la présence de trois espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire qui fréquentent régulièrement ce secteur, comme le Phoque veau-marin (Phoca vitulina – 1365), sédentaire et reproducteur en baie de Somme, le Phoque gris (Halichoerus grypus – 1364) présent hors période de reproduction et le Marsouin commun (Phocoena phocoena – 1351), dont la fréquentation est moins bien connue.

Le Phoque veau-marin affectionne principalement les estuaires sablonneux abrités pouvant lui apporter un rythme de vie en fonction des marées. La baie de Somme constitue l'un des trois sites majeurs en France où le Phoque veau-marin se reproduit (avec la baie de Mont-Saint-Michel et la baie des Veys). On estime la population sédentaire de la baie de Somme à environ 100 individus avec un maximum de 175 individus en période de reproduction. Les phoques utilisent le périmètre proposé en site Natura 2000 comme zone de déplacement et de pêche.

Dans la baie d'Authie, les Phoques veaux-marins sont présents principalement à marée haute et il est donc probable que la baie d'Authie serve de zone de chasse à des individus que se reposent en baie de Somme. L'effectif maximum observé en baie d'Authie en 2007 est de 12 phoques veaux-marins. Le Phoque veau-marin est de plus en plus présent en baie de Canche.

Le Phoque gris se retrouve généralement sur les côtes rocheuses, mais il est présent régulièrement en baie de Somme entre mars et octobre, avec un effectif maximum de 52 individus. Il est aussi observé en moindre proportion en baie d'Authie (le maximum étant de 4 individus observés en 2007). Les individus présents en baies de Somme et d'Authie peuvent également utiliser la bande côtière comme zone de déplacement et de pêche.

Le Marsouin commun se retrouve principalement sur le plateau continental, avec une préférence pour les zones de haut-fond. Compte tenu des difficultés à observer cet animal, la principale source de données utilisées sont les données échouages dont le nombre est en progression sur les deux dernières années. Il s'agit d'un site majeur, à l'échelle nationale, de passage des marsouins. Espèce ciblée par Natura 2000 et la convention OSPAR, la France a une responsabilité forte pour cette espèce, dans le maintien de son aire de répartition.

- **Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equiten (FR3100480)**

Caractère générale du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N 02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	1%
N 03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	3%
N 04 : Dunes, plages de sables, Machair	2%
N 05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%
N 06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
N 07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	10%
N 08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	35%
N 09 : Pelouses sèches, Steppes	10%
N 10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
N 16 : Forêts caducifoliées	30%
N 23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION			
				REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
1130 - Estuaires	< 0.01%	0		Non-significative			
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	< 0.01%	0		Non-significative			
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
1310 - Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	< 0.01%	0		Non-significative			
1330 - Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	< 0.01%	0		Non-significative			
2110 - Dunes mobiles embryonnaires	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Excellente
2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	5%	82,9		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) *	8%	132,64		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
2160 - Dunes à Hippophaë rhamnoides	30%	497,4		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
2170 - Dunes à Salix repens spp. argentea (Salicion arenariae)	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	20%	331,6		Significative	15%≥p>2%	Bonne	Bonne
2190 - Dépressions humides intradunaires	8%	132,64		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	< 0.01%	0		Non-significative			
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	1%	16,58		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	< 0.01%	0		Non-significative			
91D0 - Tourbières boisées *	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	3%	49,74		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1321	*Myotis emarginatus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1364	*Halichoerus grypus*	Concentration	1	1	Individus	Présente		Non significative			
		Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1365	*Phoca vitulina*	Hivernage	3	3	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Marginale	Moyenne
		Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Marginale	Moyenne

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	*Triturus cristatus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1014	*Vertigo angustior*	Résidence			Individus	Présente		100%≥p>15%	Moyenne	Marginale	Moyenne
1044	*Coenagrion mercuriale*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

PLANTES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1903	*Liparis loeselii*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Isolée	Moyenne

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

Pages : première / précédente 1 | 2 | 3 suivante / dernière

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Mammifère	*Eptesicus serotinus*			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
	Myotis daubentoni			Individus	Présente	- Autre raison
	Myotis mystacinus			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
	Pipistrellus pipistrellus			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
	Plecotus auritus			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
	Plecotus austriacus			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
Plante	*Aceras anthropophorum*			Individus	Présente	- Autre raison
	Althaea officinalis			Individus	Présente	- Autre raison
	Anacamptis morio			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Anagallis tenella			Individus	Présente	- Autre raison
	Apium graveolens			Individus	Présente	- Autre raison
	Apium inundatum			Individus	Présente	- Autre raison
	Aquilegia vulgaris			Individus	Présente	- Autre raison
	Aristolochia clematitis			Individus	Présente	- Autre raison
	Armeria maritima subsp. maritima			Individus	Présente	- Autre raison
	Artemisia maritima			Individus	Présente	- Autre raison
	Astragalus glycyphyllos			Individus	Présente	- Autre raison
	Atriplex glabriuscula			Individus	Présente	- Autre raison
	Atriplex laciniata			Individus	Présente	- Autre raison
	Avenula pratensis			Individus	Présente	- Autre raison
	Baldellia ranunculoides subsp. ranunculoides			Individus	Présente	- Autre raison
	Botrychium lunaria			Individus	Présente	- Autre raison
	Bromus diandrus subsp. diandrus			Individus	Présente	- Autre raison
	Bromus ferronii			Individus	Présente	- Autre raison
	Calystegia soldanella			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex distans var. vikingensis			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex extensa			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex lepidocarpa			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex muricata subsp. lamprocarpa			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex trinervis			Individus	Présente	- Autre raison
	Catapodium marinum			Individus	Présente	- Autre raison
	Centaurium littorale			Individus	Présente	- Autre raison
	Chenopodium chenopodioides			Individus	Présente	- Autre raison
	Cladium mariscus			Individus	Présente	- Autre raison
	Colchicum autumnale			Individus	Présente	- Autre raison
	Comarum palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Corynephorus canescens			Individus	Présente	- Autre raison
	Crambe maritima			Individus	Présente	- Autre raison
	Cyperus longus subsp. longus			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza fistulosa			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza fuchsii			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Dactylorhiza incarnata			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Dactylorhiza maculata			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Dactylorhiza praetermissa			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Daphne laureola			Individus	Présente	- Autre raison
	Daucus carota subsp. gummifer			Individus	Présente	- Autre raison
	Eleocharis quinqueflora			Individus	Présente	- Autre raison
	Epilobium palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Epipactis palustris			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Eryngium campestre			Individus	Présente	- Autre raison

Les intérêts spécifiques de ce vaste site résident dans le regroupement de tous les types de côtes existant sur le littoral du Nord de la France :

- L'estuaire de la Baie de Canche : c'est le seul estuaire de type picard ayant conservé une rive nord, le « musoir », indemne de tout endiguement et altération notable, constituant ainsi, un

site unique que l'on peut qualifier d'exceptionnel avec son système complexe de contre poulier du Pli de Camiers, associé par ailleurs à un vaste ensemble de dunes plaquées sur l'ancienne falaise crétacique.
- Les dunes médiévales et contemporaines récentes, d'altitude faible à moyenne (5 à 30m) ; elles sont creusées de plus ou moins vastes dépression inondables où affleure la nappe d'eau douce.
- Les dunes plus anciennes, plaquées sur l'ancienne falaise de craie culminant à 151m au Mont-Saint-Frieux ou pénétrant vers l'intérieur des terres et recouvrant, vers le Nord, les affleurements jurassiques du Boulonnais (placages sableux du Val d'Ecault) [système acide interne].
- La falaise d'Equihen représentant après le site du Cap Gris Nez, un des deux plus remarquables exemples, à l'échelle du littoral français, de falaise jurassique d'argiles, de marnes et de grès du Kimméridgien.
- Les marais littoraux

Vulnérabilité : l'état de conservation des nombreux habitats relevant de la directive est très variable suivant le site considéré et au sein de chaque système.

En effet, malgré les mesures de protection et de gestion existant sur plusieurs espaces de ce vastes ensemble, les pressions humaines et touristiques demeurent très fortes et certaines pratiques ou des aménagements anciens, actuels, en cours ou en projet risquent d'altérer de manière durable, voire de faire disparaitre définitivement certains habitats de grande valeur patrimoniale relevant de l'annexe I de la directive :

- Végétations hygrophiles oligotrophes de l'hygrosère dunaire dont la diversité et l'originalité sont étroitement dépendantes du niveau et de la qualité des eaux de la nappe phréatique superficielle et/ou de la craie ;
- Pelouses dunaires sensibles au piétinement dont le maintien et l'extension sont liés au blocage de la dynamique dunaire (pression biotique, rajeunissement des dunes) ;
- Dunes anciennes dont l'enrésinement et les boisements artificiels s'opposent à l'expression de la dynamique naturelle et à la maturation de systèmes forestiers nord-atlantiques sur sables très originaux et rarissimes en Europe :
- Forêts alluviales et tourbières boisées nécessitant une gestion conservatoire avec préservation de la qualité et de l'intensité des écoulements superficiels (substrats hygromorphes en permanence)…

Qualité et importance

Ce site littoral rassemble différentes unités écologiques majeures des côtes de la Manche Orientale dont la continuité spatiale et la complémentarité fonctionnelle nécessitent de réunir ces différents espaces naturels en un vaste éco-complexe littoral qu'il conviendra de préserver et de gérer dans toute sa diversité et son originalité :

- L'estuaire de la Canche : c'est le seul estuaire picard ayant conservé une rive nord, « le musoir », indemne de tout endiguement et altération notable.

Cependant, les seuls habitats aujourd'hui proposés correspondant à la réserve naturelle de la baie de Canche ne sont pas significatifs des autres espaces adjacents en ce que concerne les habitats halophiles et saumâtres.

- Les dunes médiévales et contemporaines récentes : les dépressions inondables où affleure la nappe d'eau douce sont, pour certaine, alimentées par des sources de la nappe de craie donnant naissance à divers ruisseaux.

L'hygrosère dunaire nord-atlantique (prairies, roselières et cariçaies en particulier) et la xérosère des côtes de la Manche Orientale trouvent ici une bonne expression, même si les enrésinements et les plantations obèrent partiellement la maturation et l'extension spatiale de certaines végétations potentielles (forêts dunaires mésophiles à xérophiles en particulier) et certains habitats demeurent sous représentés du fait de l'incohérence écologique et fonctionnelle du périmètre actuellement proposé.

- Les dunes plus anciennes, plaquées sur l'ancienne falaise de craie [système calcifère] ou pénétrant vers l'intérieur des terres et recouvrant, vers le Nord, les affleurements jurassiques du Boulonnais (plaquages sableux du Val d'Ecault) [système acide interne].

Ces deux systèmes dunaires, rarissimes à l'échelle européenne, abritent certains habitats parmi les plus précieux et les plus originaux des habitats des xérosères dunaires herbacées nord-atlantiques, mais le découpage actuel des zones proposées ne permet pas une prise en compte satisfaisante de ces différents habitats

- Les falaises du Cap d'Alprech apparentant au deuxième plus remarquable exemple, à l'échelle du littoral français , de falaise jurassique d'argiles, de marnes et de grès du Kimméridgien (après le site du Cap Gris-Nez) hébergeant une mosaïque de pelouses aérohalines et de bas-marais suspendus typique du système des falaises gréseuses nord-atlantiques, ces végétation n'étant prises que partiellement en compte dans la zone proposée

- La forêt domaniale d'Hardelot et les végétations alluviales du Ruisseau de la Becque (forêt domaniale d'Ecault) et du Ruisseau de la Marenne (marais tourbeux en amont de l'étang de Claire Eau), dont les habitats assurent la continuité entre le système forestier dunaire interne et les divers systèmes forestiers et associés typiques des affleurements de sables, d'argiles et de marnes caractérisant le bas-Boulonnais.

Dans un contexte géologique, géomorphologique et édaphique aussi complexe, le maintien de nombreuses communautés forestières et périforestières particulièrement originales ne peut accentuer l'intérêt biologique et écologique de cet ensemble au caractère atlantique renforcé par sa situation littorale. A cet égard, la présence de plusieurs habitats relevant de la Directive, ou considérés comme rares et menacés à l'échelle nationale, est à souligner car elle accroît la valeur patrimoniale globale de l'ensemble du site proposé au titre du réseau Natura 2000 : forêts alluviales riveraines atlantiques à frêne commun et Laîche espacée (Carici remotae – Fraxinetum excelsioris ass. Nov.) [code Natura 2000 : 91^{E}0], moliniaies et bas-marais acidiclines des layons herbeux inondables et d'une partie du système alluvial de la Marenne (en lisière forestière) avec Bas-marais de Jonc à fleurs aiguës et Molinie bleue (junco acutiflori – Molinietum coeruleae), Gazon amphibie à Laîche déprimée et Agrostis des chiens (Carcici demissae – Agrostietum caninae) [code Natura 2000 : 37.312], Aulnaie tourbeuse atlantique à sphaignes et/ou Osmonde royale (Sphagno palustris – Alnetum glutinosae) [code Natura 2000 : 91D1).

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Incidences négatives			
Importances	***Menaces et pressions [code]***	***Menaces et pressions [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
H	B	Sylviculture et opérations forestières	I
H	B 02.01	Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)	I
H	F 01	Aquaculture (eau douce et marine)	I
H	F 02.02	Pêche professionnelle active (arts trainants)	I

L	A 07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	I
L	E 03.03	Dépôts de matériaux inertes	I
M	B 01.02	Plantations forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	I
M	B 03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle	I
M	D 01.02	Routes, autoroutes	I
M	G 01.02	Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés	I
M	G 01.03	Véhicules motorisés	I
M	G 05	Autres intrusions et perturbations humaines	I
M	G 05.01	Piétinement, surfréquentation	I
M	H 01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	I
M	J 02.06	Captages des eaux de surface	I
M	J 02.12	Endigages, remblais, plages artificielles	I
M	K01.01	Erosion	I
M	K 01.02	Envasement	I

⇨ **Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais (FR3100484)**

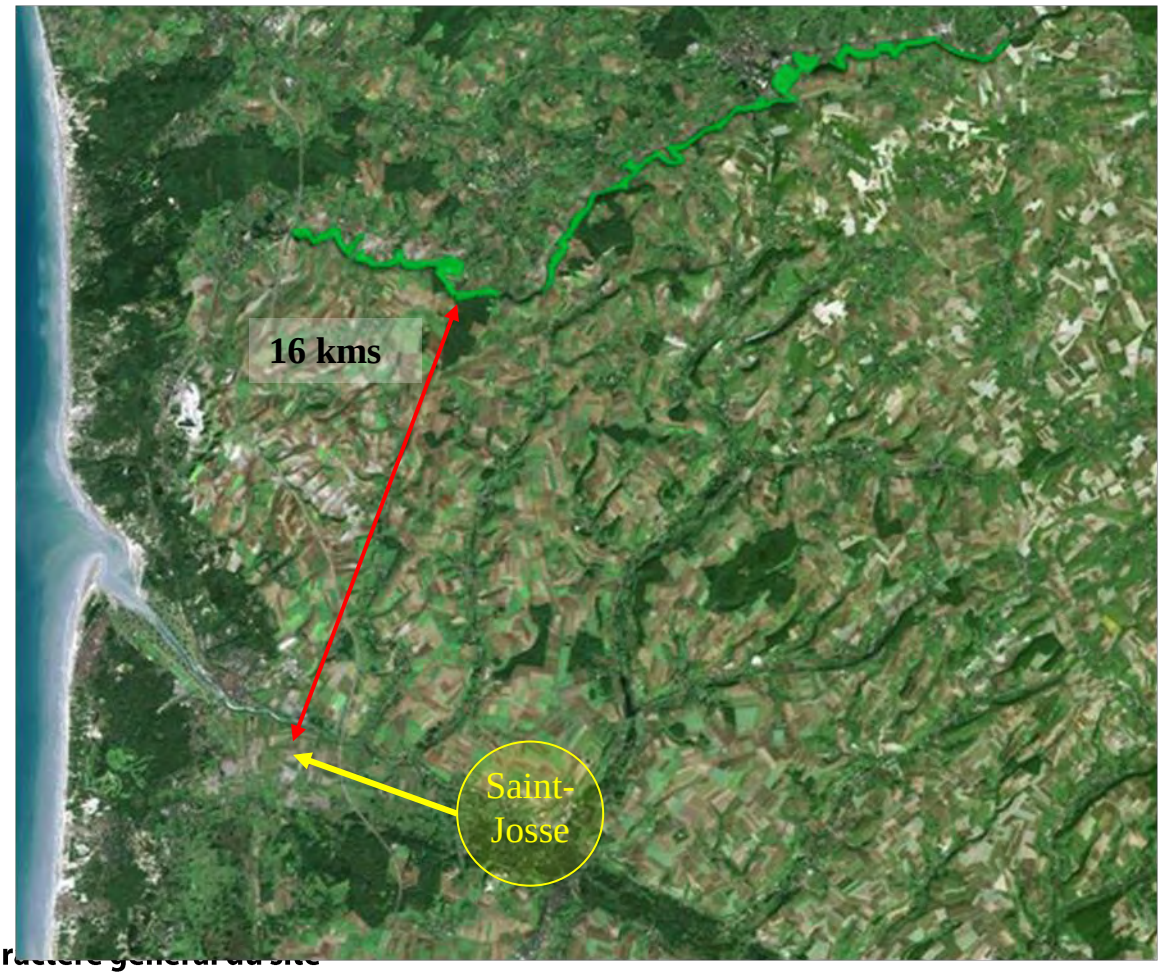

Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N 08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
N 09 : Pelouses sèches, Steppes	30%
N 10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
N 16 : Forêts caducifoliées	55%

				EVALUATION			
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	20%	84		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Non-significative			
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1%	4,2		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	40%	168		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	< 0.01%	0		Non-significative			

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1065	*Euphydryas aurinia*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Plante	*Aquilegia vulgaris*			Individus	Présente	- Autre raison
	Astragalus glycyphyllos			Individus	Présente	- Autre raison
	Avenula pratensis			Individus	Présente	- Autre raison
	Cephalanthera damasonium			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Cephalanthera longifolia			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Cratoneuron filicinum			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza fuchsii			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Daphne laureola			Individus	Présente	- Autre raison
	Epipactis palustris			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Euphorbia dulcis			Individus	Présente	- Autre raison
	Euphrasia tetraquetra			Individus	Présente	- Autre raison
	Festuca ovina subsp. hirtula			Individus	Présente	- Autre raison
	Gentianella germanica			Individus	Présente	- Autre raison
	Gymnadenia conopsea			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Hippocrepis comosa			Individus	Présente	- Autre raison
	Juniperus communis			Individus	Présente	- Autre raison
	Koeleria pyramidata			Individus	Présente	- Autre raison
	Lathyrus sylvestris			Individus	Présente	- Autre raison
	Ophrys apifera			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Ophrys insectifera			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Parnassia palustris			Individus	Présente	- Autre raison
	Pyrola rotundifolia var. arenaria			Individus	Présente	- Autre raison
	Salix repens subsp. argentea			Individus	Présente	- Autre raison
	Senecio helenitis			Individus	Présente	- Autre raison
	Sieglingia decumbens			Individus	Présente	- Autre raison
	Sorbus aria			Individus	Présente	- Autre raison
	Thymus praecox subsp. britannicus			Individus	Présente	- Autre raison
	Trifolium medium			Individus	Présente	- Autre raison

Ce site forme une côte crayeuse festonnée dominant le bocage du Bas-Boulonnais et correspondant à la partie Su de la cuesta qui délimite cette boutonnière.
Vulnérabilité : L'état de conservation des habitats forestiers est dans l'ensemble satisfaisant bien que la gestion de certains bois ne permette pas toujours une expression optimale des potentialités

et de la biodiversité (lisières externes dégradées induisant l'eutrophisation du sous-bois, couverture arborescente non continue, exploitation par coupe rase de certaines parcelles pentues…)

Les systèmes calcicoles herbacés apparaissent quant à eux dans des états très variables suivant l'ancienneté de leur abandon, le maintien d'un pâturage suffisamment extensif ou au contraire leur intensification (embroussaillement, densification des pelouses avec extension du Brachypode penné ou du Brome dressé, évolution vers des prairies mésotrophes calcicoles, voire des prairies eutrophes banales en cas d'engraissement poussée, …)

Cependant, les potentialités floristiques et phytocoenotiques restent très fortes et les possibilités de restauration par pastoralisme d'autant plus grandes que des mesures agro-environnementales pourront être mises en place sur les pelouses d'intérêt majeur, dans le cadre de l'opération locale « Coteaux du Boulonnais ».

Dans ce contexte, les objectifs prioritaires de conservation et de restauration des habitats de la Directive devront prendre en compte les éléments suivants :

- Maintien et/ou restauration d'un pâturage extensif itinérant ou en enclos (ovins) des pelouses calcicoles, sans engraissement ni utilisation de pesticides afin de préserver le caractère oligotrophe de ces habitats et des ourlets et fourrés associés,
- Gestion complémentaire par fauche exportatrice, recépage et/ou débroussaillage des lisières herbacées et arbustives calcicoles,
- Gestion forestière intégrée, évitant les coupes rases sur les fortes pentes et privilégiant l'exploitation par bouquets pour limiter les perturbations anthropiques
- Préservation et/ou reconstitution de lisières dynamiques aux structures complexes (ourlet herbacé, manteau arbustif,…) assurant une protection optimale des systèmes forestiers et augmentant l'intérêt biologique des zones de contact.

Qualité et importance

Ce site d'un intérêt géomorphologique et paysager des plus remarquables.

Il rassemble les deux séries calcicoles majeures de la partie occidentale du Haut-Boulonnais crayeux. L'une de ces séries, rattachée à la pelouse littorale du Thymo drucei-Festucetum hirtulae, principalement la subass. thermophile hippocrepidetosum comosae, occupe les affleurements crayeux secs du Sénonien et du Turonien supérieur, en haut de coteau et apparaît en relation directe avec des fragments de forêts neutrocalcicoles. L'autre, plus mésophile et rattachée à la pelouse littorale marnicole du Succiso pratensis- Brachypodietum pinnati, correspond aux craies marneuses fraîches du Turonien moyen et inférieur du versant et du bas de pente. Cette série s'inscrit dans les potentialités neutrophiles à neutrocalcicoles de la Frênaie –Acéraie à Mercuriale vivace (Mercuriali perennis- Aceretum campestris), climax édaphique original des collines crayeuses du Nord-Ouest de la France.

Ces deux séries thermo-atlantiques d'habitats calcicoles, particulières à l'enclave thermophile du Boulonnais occidental et méridional, constituent une mosaïque de communautés végétales diversifiées et très originales sur le plan floristique (cortège typique des pelouses du Gentianello amarellae – Avenullion pratensis, alliance atlantique regroupant les pelouses calcicoles du Nord-Ouest de l'Europe, diversité de la flore orchidologique…).

De plus, « l'ensemble manteau forestier – lisière herbacée » précédant la Hêtraie-Frênaie calcicole de la partie Sud de le cuesta du Boulonnais présente un intérêt biogéographique considérable car il rassemble plusieurs espèces qui offrent la particularité d'être très isolées de leur aire de répartition continue (Senecio helenitis, Sorbus aria, Euphorbia dulcis et Trifolium medium).
Ainsi, la cuesta Sud peut-elle être considérée comme tout à fait représentative de ces deux séries calcicoles xérothermes à mésothermes sur craie, l'ensemble des stades dynamiques (pelouses-ourlets, ourlets, fourrés, manteaux et forêts) étant particulièrement bien développés spatialement et d'une réelle diversité floristique.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Incidences négatives			
Importances	***Menaces et pressions [code]***	***Menaces et pressions [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
L	A 08	Fertilisation	I
L	B 01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	I
L	E 01.03	Habitations dispersées	I
L	E 03.03	Dépôts de matériaux inertes	I
M	A 02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, verges, vignes)	I
M	A 04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	I
M	D 01.02	Routes, autoroutes	I
M	K 02.03	Eutrophisation	I
Incidences positives			
Importances	***Menaces et pressions [code]***	***Menaces et pressions [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
L	D 01.01	Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)	I

Importance : H= grande, M= moyenne, L = faible.
Intérieur/extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B= les deux

⇨ **Estuaires et littoral picard (FR2200346)**

Caractère général du site

Classe d'habitat	**Pourcentage de couverture**
N 02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	25%
N 03 : Marais salants, Près salés, Steppes salées	10%
N 04 : Dunes, Plages de sables, Machair	35%
N 05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	5%
N 06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes	5%
N 07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	10%
N 09 : Pelouses sèches, Steppes	1%
N 10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
N 15 : Autres terres arables	2%
N 16 : Forêts caducifoliées	2%

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION			
				REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1%	156,62		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
1130 - Estuaires	16%	2 505,92		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	10%	1 566,2		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
1150 - Lagunes côtières *	1%	156,62		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
1170 - Récifs	1%	156,62		Non-significative			
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer	1%	156,62		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
1220 - Végétation vivace des rivages de galets	5%	783,1		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1%	156,62		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
1310 - Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	9%	1 409,58		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
1330 - Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	9%	1 409,58		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
1420 - Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	8%	1 252,96		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
2110 - Dunes mobiles embryonnaires	1%	156,62		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	5%	783,1		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) *	1%	156,62		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
2160 - Dunes à Hippophaë rhamnoides	17%	2 662,54		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
2170 - Dunes à Salix repens spp. argentea (Salicion arenariae)	1%	156,62		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	1%	156,62		Excellente	15%≥p>2%	Bonne	Excellente
2190 - Dépressions humides intradunaires	5%	783,1		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	1%	156,62		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	1%	156,62		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%	156,62		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%	156,62		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%	156,62		Bonne	2%≥p>0	Excellente	Significative
7230 - Tourbières basses alcalines	1%	156,62		Bonne	2%≥p>0	Excellente	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1%	156,62		Significative	2%≥p>0	Excellente	Excellente

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1321	*Myotis emarginatus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1364	*Halichoerus grypus*	Concentration	1	5	Individus	Présente		Non significative			
1365	*Phoca vitulina*	Concentration			Individus	Présente		100%≥p>15%	Bonne	Marginale	Bonne
		Hivernage			Individus	Présente		100%≥p>15%	Bonne	Marginale	Bonne
		Reproduction			Individus	Présente		100%≥p>15%	Bonne	Marginale	Bonne
		Résidence	100	110	Individus	Présente		100%≥p>15%	Bonne	Marginale	Bonne
1349	*Tursiops truncatus*	Concentration			Individus	Très rare		Non significative			
1351	*Phocoena phocoena*	Concentration			Individus	Rare		Non significative			

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	*Triturus cristatus*	Reproduction			Individus	Rare		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Résidence			Individus	Rare		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1099	*Lampetra fluviatilis*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage			Individus	Présente		Non significative			

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1078	*Callimorpha quadripunctaria*	Résidence			Individus	Commune		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

PLANTES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1903	*Liparis loeselii*	Résidence			Individus	Présente		15%≥p>2%	Excellente	Non-isolée	Excellente
1614	*Apium repens*	Résidence			Individus	Présente		15%≥p>2%	Excellente	Non-isolée	Excellente

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

Pages : première / précédente 1 | 2 | 3 suivante / dernière

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Amphibien	*Bufo calamita*			Individus	Présente	- Espèce de l'**annexe IV** (directive "Habitat") - Espèce de l'**annexe V** (directive "Habitat") - Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
	Hyla arborea			Individus	Présente	- Espèce de l'**annexe IV** (directive "Habitat") - Espèce de l'**annexe V** (directive "Habitat") - Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
	Triturus cristatus			Individus	Présente	- Espèce de l'**annexe IV** (directive "Habitat") - Espèce de l'**annexe V** (directive "Habitat") - Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
Invertébré	*Ampedus elongatus*			Individus	Présente	- Autre raison
Plante	*Alisma lanceolatum*			Individus	Présente	- Autre raison
	Anagallis tenella			Individus	Présente	- Autre raison
	Apium graveolens			Individus	Présente	- Autre raison
	Armeria maritima subsp. maritima			Individus	Présente	- Autre raison
	Artemisia maritima			Individus	Présente	- Autre raison
	Atriplex glabriuscula			Individus	Présente	- Autre raison
	Atriplex laciniata			Individus	Présente	- Autre raison
	Baldellia ranunculoides			Individus	Présente	- Autre raison
	Beta vulgaris subsp. maritima			Individus	Présente	- Autre raison
	Blysmus compressus			Individus	Présente	- Autre raison
	Botrychium lunaria			Individus	Présente	- Autre raison
	Butomus umbellatus			Individus	Présente	- Autre raison
	Calamintha nepeta			Individus	Présente	- Autre raison
	Calystegia soldanella			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex diandra			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex distans var. distans			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex distans var. vikingensis			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex extensa			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex hostiana			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex panicea			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex pulicaris			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex rostrata			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex trinervis			Individus	Présente	- Autre raison
	Catabrosa aquatica			Individus	Présente	- Autre raison
	Centaurea calcitrapa			Individus	Présente	- Autre raison
	Centaurium littorale			Individus	Présente	- Autre raison
	Ceratophyllum submersum			Individus	Présente	- Autre raison
	Chara canescens			Individus	Présente	- Autre raison
	Chara contraria			Individus	Présente	- Autre raison
	Chara vulgaris var. crassicaulis			Individus	Présente	- Autre raison
	Chenopodium chenopodioides			Individus	Présente	- Autre raison
	Cladium mariscus			Individus	Présente	- Autre raison
	Cochlearia anglica			Individus	Présente	- Autre raison
	Corynephorus canescens			Individus	Présente	- Autre raison
	Crambe maritima			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza fistulosa			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza incarnata			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Dactylorhiza praetermissa			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Dactylorhiza traunsteinerioides			Individus	Présente	- Autre raison
	Doronicum plantagineum			Individus	Présente	- Autre raison
	Dryopteris cristata			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Eleocharis acicularis			Individus	Présente	- Autre raison
	Eleocharis quinqueflora			Individus	Présente	- Autre raison
	Eleocharis uniglumis			Individus	Présente	- Autre raison
	Epilobium palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Epipactis palustris			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**

Le site comprend 67% de surface marine et 33% de surface terrestre (calcul effectué à partir de la limite des laisses de haute mer). Continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nord-atlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, correspondant au littoral picard de la « Plaine Maritime Picarde » et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie (partie sud). Au-delà de l'Authie et de la Bresle, le site est prolongé en concordance dans le

Nord-Pas-de-Calais et en Haute-Normandie. Cet ensemble maritime associe les unités géomorphologiques suivantes :

- Système dunaire (cordon bordier, xérosères internes et hygrosères intercalées) puissamment développées à l'intérieur des terres ;
- Système estuariens actifs (infra-littoral, slikke, schorre) de la Somme, de la Maye (avec engraissements dunaires importants et formation de lagunes) et l'Authie ; séquences complètes d'habitats estuariens depuis la basse slikke jusqu'au schorre
- Système des levées de galets (cordons successifs actifs et fossiles du poulier de la Somme, organisé en dépôts successifs de bancs de galets, partiellement détruits ou bouleversés par l'extraction industrielle de galets ; présence d'une lagune, le Hable d'Ault
- Système de falaises maritimes crayeuses cauchoises (qui se poursuit au-delà de la Bresle en Haute-Normandie jusqu'à la Seine) ; exemple typique de côte d'érosion, où peuvent être observés les algues et invertébrés marins littoraux propres aux côtes rocheuses nord-atlantiques. Présence au sommet de boisements littoraux relictuels à caractère atlantique et thermophile.
- Système estuarien fossile (prairies des renclôtures et réseau de drainage avec un gradient d'halophilie décroissant vers l'intérieur et un gradient inverse de turbification).

Vulnérabilité : La plupart des systèmes littoraux sont soumis à des facteurs écologiques impossibles ou difficiles à contrôler à l'échelle humaine (érosion et transgression marine, courants et sédimentations côtières et estuariennes,…). Les principales exigences pour maintenir les systèmes en état sont :

- Pour les levées de galets, la préservation des processus marins d'engraissement du cordon bordier et du transfert de galets (actuellement perturbé par les aménagements côtiers), la préservation des cordons internes fossiles encore intacts, la mise en place d'un pastoralisme extensif pour diversifier, restaurer les habitats de pelouses sur galets.
- *Pour les dunes* : rajeunissement des hygrosères, fauche exportatrice ou pacage extensif des bas-marais dunaires, restauration des pannes boisées, préservation des dunes des eutrophisations de contact avec les zone périphériques fortement anthropiques, limitation voire arrêt des actions non justifiées d'artificialisation végétale des dunes (plantations diverses), gestion du public dans les zones soumises à une forte pénétration humaine…
- *Pour les estuaires* : dépollution des eaux fluviales et estuariennes, interdiction de tout aménagement ou modification artificielle du fonctionnement hydraulique estuarien susceptible d'accélérer les processus d'envasement, gestion équilibrée des prés salés actuellement surpâturés par ajustement de la pression pastorale, maintien des zones de tranquillité pour le stationnement à marée basse, la mise bas et l'allaitement des phoques,…
- *Pour l'estuaire fossile de la Somme* : restauration globale du système d'exploitation pastorale avec objectif d'extensification, entretien du réseau aquatique prairial,…

En conclusion : la configuration actuelle du littoral est le solde à la fois des usages traditionnels diversifiant sur les espaces littoraux et du prélèvement d'espace pour l'aménagement et l'urbanisation. Globalement, l'état actuel du littoral picard, comparé au reste du littoral de la Manche, peut être qualifié de relativement satisfaisant.

Qualité et importance

La diversité d'habitats littoraux (66 relevant de la directive Habitat) ici représentée est tout à fait exceptionnelle : les intérêts spécifiques sont en conséquence
Sur le plan floristique :

- Très nombreuses espèces rares et menacées dont 2 de la directive
- 40 espèces protégées
- Cortège dunaire calcaricole et cortège estuarien particulièrement riches,

- Flore originale des galets de silex….

Sur le plan faunistique :
- Site majeur de reproduction en France pour le Phoque veau marin
- Halte migratoire et zone d'hivernage de valeur internationale pour les estuaires, avifaune nicheuse des zones humides, classement en ZICO et pour partie ZPS
- Diversité faunistique estuarienne et marine
- Espèces rares batrachologiques
- Cortèges entomologiques spécialisés des biotopes salés à minéralisés et cortèges xérothermophiles des dunes
- Plusieurs espèces ichtyologiques menacées dont 1 de la directive (Lampetra fluviatilis)

En outre, les interdépendances fonctionnelles entre les différents systèmes sont nombreuses et confortent la cohésion d'ensemble du site.
Notons également la présence d'un habitat de la convention OSPAR (« Laisses de vase intertidales »).

⇨ Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie (FR 3100492)

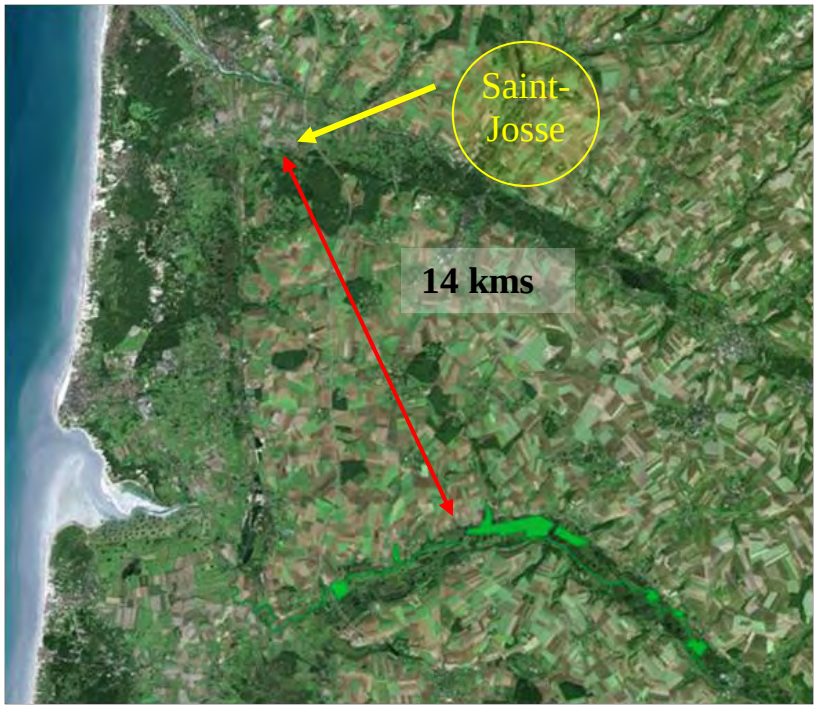

Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N 06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes	30%
N 07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	25%
N 10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	25%
N 16 : Forêts caducifoliées	20%

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION			
				REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	1%	2,74		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	7%	19,18		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
7140 - Tourbières de transition et tremblantes	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
7230 - Tourbières basses alcalines	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1308	*Barbastella barbastellus*	Résidence			Individus	Présente					
1324	*Myotis myotis*	Résidence			Individus	Présente					

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	*Triturus cristatus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1099	*Lampetra fluviatilis*	Résidence			Individus	Présente					
1096	*Lampetra planeri*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1106	*Salmo salar*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1163	*Cottus gobio*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
4056	*Anisus vorticulus*	Résidence			Individus	Présente					
1016	*Vertigo moulinsiana*	Résidence			Individus	Présente					

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE						
GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Plante	*Carex appropinquata*			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex distans var. distans			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex nigra			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex panicea			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex rostrata			Individus	Présente	- Autre raison
	Catabrosa aquatica			Individus	Présente	- Autre raison
	Ceratophyllum submersum			Individus	Présente	- Autre raison
	Comarum palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza fistulosa			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza praetermissa			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Eleocharis uniglumis			Individus	Présente	- Autre raison
	Epipactis palustris			Individus	Présente	- Espèce de la **liste rouge nationale**
	Eriophorum polystachion			Individus	Présente	- Autre raison
	Hippuris vulgaris			Individus	Présente	- Autre raison
	Hottonia palustris			Individus	Présente	- Autre raison
	Juncus acutiflorus			Individus	Présente	- Autre raison
	Juncus compressus			Individus	Présente	- Autre raison
	Juncus subnodulosus			Individus	Présente	- Autre raison
	Menyanthes trifoliata			Individus	Présente	- Autre raison
	Myriophyllum verticillatum			Individus	Présente	- Autre raison
	Oenanthe phellandrium			Individus	Présente	- Autre raison
	Pedicularis palustris			Individus	Présente	- Autre raison
	Peucedanum palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Ranunculus circinatus			Individus	Présente	- Autre raison
	Ranunculus lingua			Individus	Présente	- Autre raison
	Salix repens subsp. argentea			Individus	Présente	- Autre raison
	Scirpus sylvaticus			Individus	Présente	- Autre raison
	Sparganium minimum			Individus	Présente	- Autre raison
	Stellaria palustris			Individus	Présente	- Autre raison
	Thelypteris palustris			Individus	Présente	- Autre raison
	Triglochin palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Utricularia intermedia			Individus	Présente	- Autre raison
	Valeriana dioica			Individus	Présente	- Autre raison
	Veronica scutellata			Individus	Présente	- Autre raison

Système alluvial qui occupe un fond de vallée dont la topographie et la géologie complexes lui confèrent un grand intérêt géomorphologique (lits de tourbes intercalés avec des alluvions fluviatiles voire marines dans la partie aval proche de l'embouchure, dont certaines dépressions de très bas niveau correspondraient à d'anciens chenaux estuariens « fossilisés ».

Vulnérabilité : L'état de conservation des habitats hygrophiles les plus précieux atteint parfois des seuils critiques : embroussaillement par les fourrés hygrophiles, abandon des prairies tourbeuses, drainage, pollution des eaux, … montrant bien l'urgence et la nécessité d'opérations de gestion ciblées sur la conservation et la restauration des ensembles tourbeux les plus typiques. Ainsi, la revalorisation des pratiques agro-pastorales anciennes permettraient le maintien d'un niveau trophique bas et le rajeunissement régulier de ces marais : fauche étrépage, tourbage manuel, curage des mares et des étangs, pâturage extensif…

Parallèlement, une réflexion globale sur le fonctionnement hydrologique naturel du système alluvial devra être menée car la pérennité à long terme des habitats visés par le directive dépend de niveaux d'eau élevés.

Enfin, la qualité des eaux, tant du cours d'eau lui-même que des nombreux chenaux, fossés, mares et étangs du système alluvial conditionnera le maintien et la restructuration des habitats aquatiques et des populations de poissons des annexes I et II (lutte contre l'envasement, contrôle des rejets…).

Qualité et importance

L'Authie est un fleuve côtier de première catégorie constituant un élément important du réseau fluviatile et piscicole du Nord Ouest de la France.

La diversité ichtyologique de l'Authie (avec entre autres quatre poissons de la directive : Saumon atlantique, Lamproie fluviatile (probable), Lamproie de Planer et Chabot), les habitats aquatiques rhéophiles (Ranunculion fluitantis à ranunculus gr. fluitans) et lentisques (callitrichetum obtusangulae, …) sont d'autres bioindicateurs de l'intérêt du cours d'eau et de sa représentativité des hydrosystèmes fluviatiles nord-atlantiques basiques.

Le système alluvial tourbeux alcalin de type atlantique/subatlantique de l'Authie, autrefois largement représenté dans la moyenne et basse vallée de l'Authie, fortement réduit aujourd'hui suite aux drainages et assèchements divers, présente encore un cortège typique et représentatifs de milieux.
En particuliers, les cariçaies et roselières associées aux tremblants (Hydrocotylo vulgaris –Caricetum lasiocarpae relictuel, Thelypterido palustris – Phragmitetum australis, …) et les bas marais aoligotrophes atlantiques de l'Hydrocotylo vulgaris – Juncetum subnodulosi ont encore un développement remarquable et une composition floristique typique même s'ils apparaissent très menacés et localement altérés.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Incidences négatives			
Importances	***Menaces et pressions [code]***	***Menaces et pressions [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
H	K 02.02	Accumulation de matière organique	I
H	K 02.03	Eutrophisation (naturelle)	I
L	J 02.12	Endigages, remblais, plages artificielles	I
M	A 02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)	I
M	A 04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	I
M	A 07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	I
M	A 08	Fertilisation	I
M	B 01	Plantation forestière en milieu ouvert	I
M	B 01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	I
M	E 01.01	Urbanisation continue	I
M	E 01.03	Habitations dispersées	I
M	F 02.03	Pêche de loisirs	I
M	G 01.02	Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés	I
M	G 02.01	Terrain de golf	O
M	G 02.08	Camping, caravane	O
M	G 05	Autres intrusions et perturbations humaines	I
M	G 05.01	Piétinement, surfréquentation	I
M	H 01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	I
M	J 02.01.03	Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous	I
M	J 02.06	Captage des eaux de surface	I
M	J 02.10	Gestion de la végétation aquatique et	I

		rivulaire pour des raisons de drainage	
M	K 01.02	Envasement	I
M	K 01.03	Assèchement	I
Incidences positives			
Importances	***Menaces et pressions [code]***	***Menaces et pressions [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
L	L 08	Inondation (processus naturels)	I

Importance : H= grande, M= moyenne, L = faible.
Intérieur/extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B= les deux

- **<u>Site Natura 2000 directive « Oiseaux »(ZPS)</u>**

- **Marais de Balançon (FR3110083)**

Une partie du site se trouve sur la commune

Caractère général du site

Classe d'habitat	**Pourcentage de couverture**
N 06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	20%
N 07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	74%
N 09 : Pelouses sèches, Steppes	5%
N 16 : Forêts caducifoliées	1%

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A021	*Botaurus stellaris*	Concentration			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
		Hivernage	1	2	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A022	*Ixobrychus minutus*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
A023	*Nycticorax nycticorax*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A026	*Egretta garzetta*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
A031	*Ciconia ciconia*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A034	*Platalea leucorodia*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A151	*Philomachus pugnax*	Concentration			Individus	Présente					
A154	*Gallinago media*	Concentration			Individus	Présente					
A157	*Limosa lapponica*	Concentration			Individus	Présente					
A166	*Tringa glareola*	Concentration			Individus	Présente					
A094	*Pandion haliaetus*	Concentration			Individus	Présente					
A098	*Falco columbarius*	Hivernage	1	10	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A072	*Pernis apivorus*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A074	*Milvus milvus*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A081	*Circus aeruginosus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A082	*Circus cyaneus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage	1	10	Individus	Présente		Non significative			
A084	*Circus pygargus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A103	*Falco peregrinus*	Concentration			Individus	Présente					
A119	*Porzana porzana*	Concentration			Individus	Présente					
A127	*Grus grus*	Concentration			Individus	Présente					
A131	*Himantopus himantopus*	Concentration			Individus	Présente					
A132	*Recurvirostra avosetta*	Concentration			Individus	Présente					
A222	*Asio flammeus*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage	1	10	Individus	Présente					
A229	*Alcedo atthis*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A272	*Luscinia svecica*	Reproduction	1	15	Couples	Présente		Non significative			

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A153	*Gallinago gallinago*	Concentration			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
		Reproduction	1	3	Couples	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A156	*Limosa limosa*	Concentration			Individus	Présente					
A142	*Vanellus vanellus*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					

⇨ Dunes de Merlimont (FR3112004)

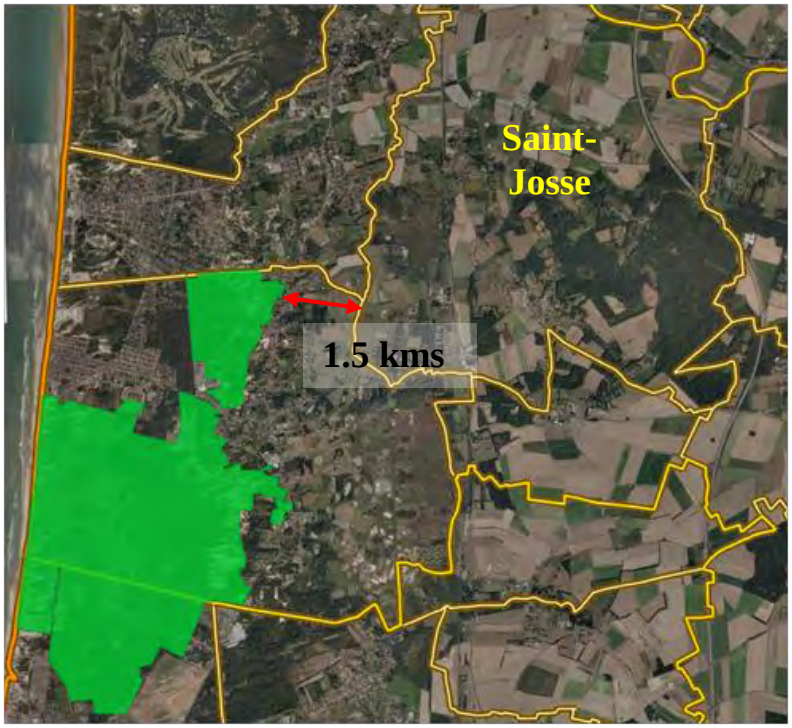

Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N 04 : Dunes, Plages de sables, Machair	96%
N 06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
N 15 : Autres terres arables	1%
N 23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A021	*Botaurus stellaris*	Hivernage	2	2	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A026	*Egretta garzetta*	Concentration	25	25	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A027	*Egretta alba*	Hivernage	8	8	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A030	*Ciconia nigra*	Concentration	3	3	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A034	*Platalea leucorodia*	Concentration	5	5	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A094	*Pandion haliaetus*	Concentration	3	3	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A072	*Pernis apivorus*	Reproduction	1	1	Couples	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A081	*Circus aeruginosus*	Concentration	3	3	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A082	*Circus cyaneus*	Hivernage	3	3	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A222	*Asio flammeus*	Concentration	3	3	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A224	*Caprimulgus europaeus*	Reproduction	5	5	Couples	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
A229	*Alcedo atthis*	Concentration	3	3	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A236	*Dryocopus martius*	Reproduction	1	1	Couples	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
A272	*Luscinia svecica*	Concentration	5	5	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A294	*Acrocephalus paludicola*	Concentration	3	3	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A052	*Anas crecca*	Concentration	5	5	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A054	*Anas acuta*	Concentration	25	25	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A055	*Anas querquedula*	Concentration	5	5	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A153	*Gallinago gallinago*	Concentration	25	25	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Bonne
A182	*Larus canus*	Concentration	5	5	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

Ce site alterne les dunes humides, les dunes blanches, les dunes grises, les dunes arborées, les dunes boisées.

Vulnérabilité : Ce site est composé de la forêt domaniale de la Côte d'Opale classée en Réserve Biologique Domaniale (RBD), de la forêt communale de Merlimont, de terrains du Conservatoire du Littoral et de terrains communaux. De part la gestion de la RBD et le gestion des terrains du Conservatoire du Littoral assurée par le Syndicat Mixte Eden 62, ce site assure déjà une quiétude non négligeable à l'avifaune.

Une partie du site a tendance aujourd'hui à s'embroussailler, la désignation en ZPS devrait aider à promouvoir de bonnes pratiques de gestion différenciées sur l'ensemble du site.

Qualité et importance

La future zone de protection spéciale alterne des dunes humides, des dunes blanches, des dunes grises, des dunes arborées, des dunes boisées qui permettent d'accueillir une grande diversité d'oiseaux. 80 espèces d'oiseaux se reproduisent sur le site (Bondrée apivore, râle des genêts, Engoulevent d'Europe, Pic noir), 44 espèces sont considérées comme hivernantes et 163 espèces migratrices ont été vues sur le site.

⇨ Estuaire de la Canche (FR3110038)

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A001	*Gavia stellata*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
A021	*Botaurus stellaris*	Concentration			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
		Hivernage	1	4	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A022	*Ixobrychus minutus*	Concentration	1	1	Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A023	*Nycticorax nycticorax*	Concentration	1	1	Individus	Présente		Non significative			
A026	*Egretta garzetta*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
A027	*Egretta alba*	Concentration	7	10	Individus	Présente		Non significative			
A029	*Ardea purpurea*	Concentration	1	1	Individus	Présente		Non significative			
A030	*Ciconia nigra*	Concentration			Individus	Présente					
A031	*Ciconia ciconia*	Concentration			Individus	Présente					
		Résidence			Individus	Présente					
A034	*Platalea leucorodia*	Concentration			Individus	Présente					
A151	*Philomachus pugnax*	Concentration			Individus	Présente					
A157	*Limosa lapponica*	Concentration			Individus	Présente					
A166	*Tringa glareola*	Concentration			Individus	Présente					
A090	*Aquila clanga*	Concentration	1	1	Individus	Présente		Non significative			
A094	*Pandion haliaetus*	Concentration	1	1	Individus	Présente		Non significative			
A098	*Falco columbarius*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
A045	*Branta leucopsis*	Concentration			Individus	Présente					
A068	*Mergus albellus*	Concentration			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
		Hivernage	1	1	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A072	*Pernis apivorus*	Reproduction	0	2	Couples	Présente		Non significative			
A073	*Milvus migrans*	Concentration			Individus	Présente					
A074	*Milvus milvus*	Concentration			Individus	Présente					
A075	*Haliaeetus albicilla*	Concentration			Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
		Hivernage	1	1	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A081	*Circus aeruginosus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A082	*Circus cyaneus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A084	*Circus pygargus*	Concentration			Individus	Présente					
A103	*Falco peregrinus*	Concentration			Individus	Présente					
A119	*Porzana porzana*	Concentration			Individus	Présente					
A127	*Grus grus*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A131	*Himantopus himantopus*	Concentration			Individus	Présente					
A132	*Recurvirostra avosetta*	Concentration			Individus	Présente					
A138	*Charadrius alexandrinus*	Concentration			Individus	Présente					
A140	*Pluvialis apricaria*	Concentration			Individus	Présente					
A170	*Phalaropus lobatus*	Concentration			Individus	Présente					
A176	*Larus melanocephalus*	Concentration	1	10	Individus	Présente					
		Hivernage	1	10	Individus	Présente					
A191	*Sterna sandvicensis*	Concentration	100	1 000	Individus	Présente					
		Hivernage	1	10	Individus	Présente					
A193	*Sterna hirundo*	Concentration			Individus	Présente					
A194	*Sterna paradisaea*	Concentration			Individus	Présente					
A195	*Sterna albifrons*	Concentration			Individus	Présente					
A197	*Chlidonias niger*	Concentration			Individus	Présente					
A222	*Asio flammeus*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
A224	*Caprimulgus europaeus*	Reproduction	20	30	Couples	Présente		Non significative			

A229	*Alcedo atthis*	Concentration Hivernage			Individus Individus	Présente Présente					
A246	*Lullula arborea*	Concentration			Individus	Présente					
A272	*Luscinia svecica*	Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A002	*Gavia arctica*	Concentration Hivernage			Individus Individus	Présente Présente					

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A160	*Numenius arquata*	Hivernage	150	150	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A144	*Calidris alba*	Hivernage Reproduction	700	700	Individus Individus	Présente Présente		15%≥p>2% 15%≥p>2%	Bonne Bonne	Non-isolée Non-isolée	Bonne Bonne
A248	*Eremophila alpestris*	Hivernage			Individus	Présente					
A367	*Carduelis flavirostris*	Concentration			Individus	Présente					
A375	*Plectrophenax nivalis*	Hivernage			Individus	Présente					

Pleine mer et estran sableux au pied de falaises et de dunes.

Vulnérabilité : Infraction = les chasseurs continuent à chasser sur le DPM intégré dans la RN, le déplacement de huttes n'a pu se faire. L'enquête publique en vue de concéder une partie du DPM à la commune d'Etaples est bloquée à ce jour. Projet d'urbanisation et de golf au sud de la réserve naturelle – rectification de cours de la Canche – par une canalisation avec le risque de supprimer la partie en « pré-salé » du Nord de la Canche, donc un port d'intérêt pour les limicoles. La création d'un port de plaisance qui va attaquer les vases au niveau de la Point du Touquet. Thèmes évoqués par les scientifiques : problème de régulation hydraulique – pollution par les nitrates – réalisation d'études scientifiques (depuis une cartographie botanique de la Baie de Canche est en cours) – amélioration de l'esthétique des observatoires.

⇨ **Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie (FR2210068)**

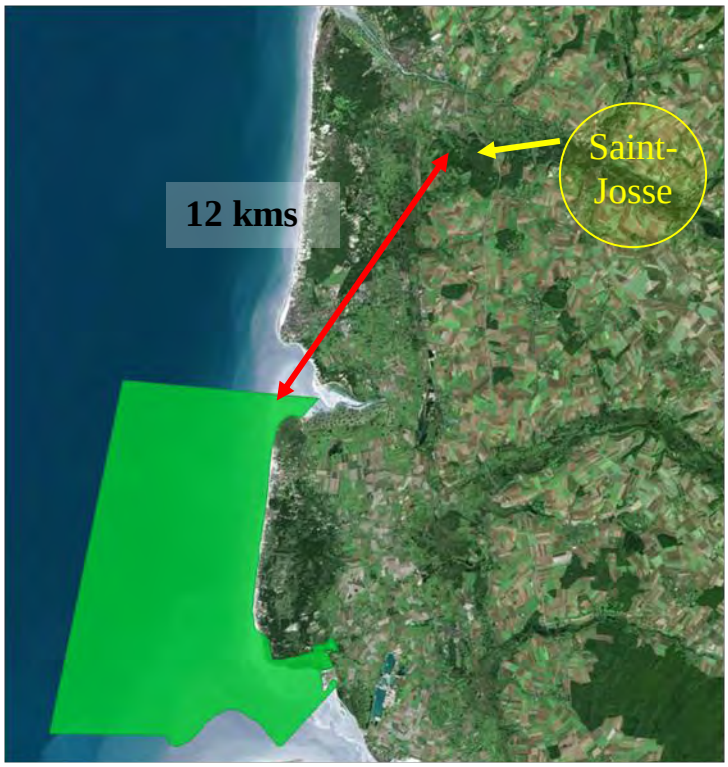

Caractère général du site

Classe d'habitat	**Pourcentage de couverture**
N 01 : Mer, Bras de Mer	85%
N 02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	10%
N 04 : Dunes, Plages de sables, Machair	5%

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A021	*Botaurus stellaris*	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
A023	*Nycticorax nycticorax*	Reproduction	1	2	Couples	Présente		Non significative			
A026	*Egretta garzetta*	Hivernage	350	350	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Isolée	Excellente
		Reproduction	86	139	Couples	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Isolée	Excellente
A027	*Egretta alba*	Hivernage	10	10	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Marginale	Bonne
A030	*Ciconia nigra*	Concentration	2	3	Individus	Présente		Non significative			
A031	*Ciconia ciconia*	Hivernage	22	22	Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	8	8	Couples	Présente		Non significative			
A034	*Platalea leucorodia*	Concentration	179		Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage		20	Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	17	17	Couples	Présente		Non significative			
A151	*Philomachus pugnax*	Concentration	20	20	Individus	Présente		Non significative			
A157	*Limosa lapponica*	Concentration	310	310	Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage	38	38	Individus	Présente		Non significative			
A094	*Pandion haliaetus*	Hivernage	1	3	Individus	Présente		Non significative			
A098	*Falco columbarius*	Hivernage	1	4	Individus	Présente		Non significative			
A045	*Branta leucopsis*	Concentration	10	350	Individus	Présente		15%≥p>2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A068	*Mergus albellus*	Hivernage	1	5	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Marginale	Bonne
A121	*Porzana pusilla*	Hivernage	4	4	Couples	Présente					
A131	*Himantopus himantopus*	Reproduction	3	3	Couples	Présente		Non significative			
A132	*Recurvirostra avosetta*	Hivernage		70	Individus	Présente		15%≥p>2%	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Reproduction	86	139	Individus	Présente		15%≥p>2%	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Résidence		70	Individus	Présente		15%≥p>2%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A176	*Larus melanocephalus*	Reproduction	28	28	Couples	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A191	*Sterna sandvicensis*	Concentration	150	150	Individus	Présente		Non significative			
A193	*Sterna hirundo*	Concentration	250	250	Individus	Présente		Non significative			
A222	*Asio flammeus*	Hivernage	2	11	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A050	*Anas penelope*	Hivernage	227	227	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A052	*Anas crecca*	Hivernage	340	340	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Bonne
A053	*Anas platyrhynchos*	Hivernage	496	496	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Moyenne
A056	*Anas clypeata*	Hivernage	80	80	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Bonne
A054	*Anas acuta*	Hivernage	960	960	Individus	Présente		15%≥p>2%	Excellente	Non-isolée	Bonne
A160	*Numenius arquata*	Hivernage	910	910	Individus	Présente		15%≥p>2%	Excellente	Non-isolée	Bonne
A162	*Tringa totanus*	Concentration	590	590	Individus	Présente		Non significative			
A039	*Anser fabalis*	Hivernage	200	1 000	Individus	Présente					
A043	*Anser anser*	Concentration		280	Individus	Présente		100%≥p>15%	Excellente	Marginale	Bonne
		Hivernage		250	Individus	Présente		100%≥p>15%	Excellente	Marginale	Bonne
A048	*Tadorna tadorna*	Hivernage	9 000	9 000	Individus	Présente		100%≥p>15%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A149	*Calidris alpina*	Hivernage	5 950	5 950	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A130	*Haematopus ostralegus*	Hivernage	6 200	6 200	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Bonne
		Reproduction		15	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Bonne
A137	*Charadrius hiaticula*	Concentration	2 800	2 800	Individus	Présente		Non significative			
A141	*Pluvialis squatarola*	Concentration	175	175	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Bonne
		Hivernage	240	240	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Bonne
A143	*Calidris canutus*	Concentration	850	850	Individus	Présente		Non significative			

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE						
GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Amphibien	*Bufo calamita*			Individus	Présente	- Espèce de l'**annexe IV** (directive "Habitat") - Espèce de l'**annexe V** (directive "Habitat") - Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
	Hyla arborea			Individus	Présente	- Espèce de l'**annexe IV** (directive "Habitat") - Espèce de l'**annexe V** (directive "Habitat") - Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**
Plante	*Crambe maritima*			Individus	Présente	- Autre raison
	Leymus arenarius			Individus	Présente	- Autre raison
	Liparis loeselii			Individus	Présente	- Espèce de l'**annexe IV** (directive "Habitat") - Espèce de l'**annexe V** (directive "Habitat") - Espèce de la **liste rouge nationale** - Espèce relevant d'une **convention internationale**

Vulnérabilité : La plupart des systèmes littoraux sont soumis à des facteurs écologiques impossibles ou difficiles à contrôler à l'échelle humaine (érosion et transgression marine, courants et sédimentations côtières et estuariennes, …). Les principales exigences pour maintenir les systèmes en état sont :

- Pour les dunes : préservation des dunes des eutrophisations de contact avec les zones périphériques fortement anthropiques, gestion du public dans les zones soumises à une forte pénétration humaine…
- Pour les estuaires : maintien de l'équilibre hydraulique et de la qualité des eaux
- L'activité myticole devrait être assurée en cohérence avec les objectifs environnementaux du site.

En conclusion : la configuration actuelle du littoral est le solde à la fois des usages traditionnels diversifiants sur les espaces littoraux et du prélèvement d'espace pour l'aménagement et l'urbanisation. Globalement, l'état actuel du littoral picard, comparé au reste du littoral de la Manche, peut être qualifié de relativement satisfaisant.

Qualité et importance

L'estuaire de la Somme constitue l'une des plus célèbres haltes européennes utilisées lors des flux migratoires par l'avifaune. Située en prolongement du littoral, de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, la baie de Somme représente un site primordial de la façade maritime du paléartique occidental. Le caractère exceptionnel du site se reflète par la diversité spécifique qui représente 65% de l'avifaune européenne : 307 espèces aviennes ont pu y être ainsi identifiées et à une très forte proportion sur le site même. Pour de nombreuses espèces en migration ou en hivernage on observe sur l'actuelle réserve de chasse des stationnements parfois considérables. Ce site est reconnu en particulier comme ayant une importance internationale pour la sauvegarde de dix espèces. La baie de Somme présente également un intérêt exceptionnel pour la nidification de l'avifaune, puisque 121 espèces sont régulièrement nicheuses. Pour compléter l'intérêt faunistique du site, signalons la présence chez les batraciens d'espèces rares ou menacées en France telles que le Crapaud des joncs (Bufo calamita), la Rainette arboricole (Hyla arborea). Enfin, la baie de Somme constitue en France le seul site où le phoque veau-marin (Phoca vitulina) est présent en permanence.

⇨ **Marais, arrières littoraux picards (FR2212003)**

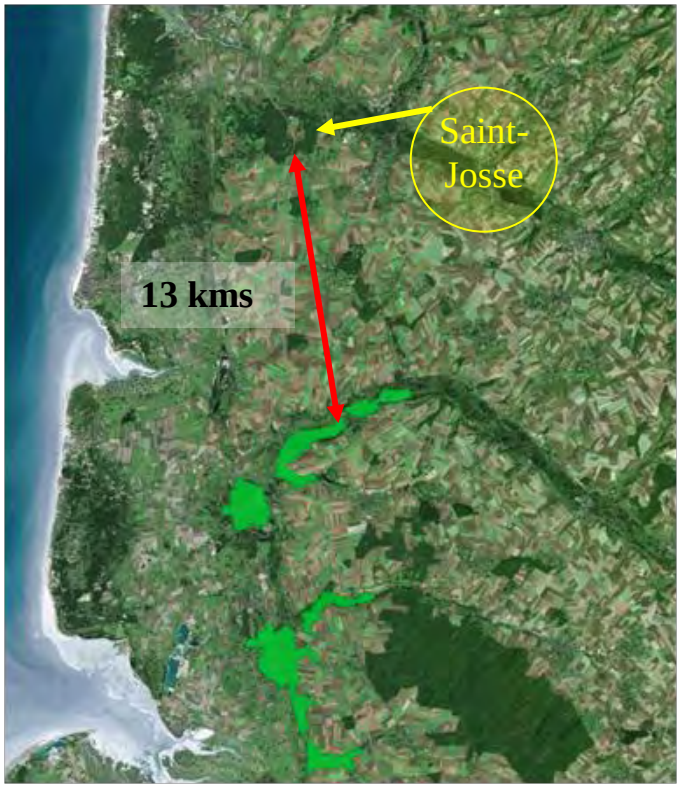

Caractère général du site

Classe d'habitat	**Pourcentage de couverture**
N 06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10%
N 07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	70%
N 10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	14%
N16 : Forêts caducifoliées	4%
N 20 : Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1%
N 23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A021	*Botaurus stellaris*	Hivernage	1	1	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
		Reproduction	4	5	Mâles	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A023	*Nycticorax nycticorax*	Concentration	0	3	Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	0	1	Couples	Présente		Non significative			
A026	*Egretta garzetta*	Concentration	1	40	Individus	Présente		Non significative			
A027	*Egretta alba*	Hivernage	0	10	Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	0	1	Couples	Présente		Non significative			
A031	*Ciconia ciconia*	Concentration	1	1	Individus	Présente		Non significative			
A034	*Platalea leucorodia*	Concentration	0	3	Individus	Présente		Non significative			
A151	*Philomachus pugnax*	Concentration	1	120	Individus	Présente		Non significative			
A166	*Tringa glareola*	Concentration	1	2	Individus	Présente		Non significative			
A094	*Pandion haliaetus*	Concentration	0	2	Individus	Présente		Non significative			
A098	*Falco columbarius*	Concentration	0	1	Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage	1	2	Individus	Présente		Non significative			
A072	*Pernis apivorus*	Concentration	1	2	Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	2	Couples	Présente		Non significative			
A081	*Circus aeruginosus*	Concentration	2	7	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Hivernage	1	1	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Reproduction	6	10	Couples	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A082	*Circus cyaneus*	Hivernage	5	10	Individus	Présente		Non significative			
A084	*Circus pygargus*	Hivernage	1	8	Couples	Présente		Non significative			
		Reproduction	0	1	Couples	Présente		Non significative			
A103	*Falco peregrinus*	Concentration	0	1	Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage	0	1	Individus	Présente		Non significative			
A119	*Porzana porzana*	Reproduction	5	23	Mâles	Présente		15%≥p>2%	Bonne	Marginale	Moyenne
A121	*Porzana pusilla*	Reproduction	0	2	Mâles	Présente		15%≥p>2%	Bonne	Isolée	Moyenne
A131	*Himantopus himantopus*	Concentration	0	9	Couples	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
		Reproduction	6	17	Couples	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A132	*Recurvirostra avosetta*	Concentration	0	45	Couples	Présente		Non significative			
		Reproduction	3	5	Couples	Présente		Non significative			
A140	*Pluvialis apricaria*	Concentration	15	600	Individus	Présente		Non significative			
A176	*Larus melanocephalus*	Concentration	0	3	Couples	Présente		Non significative			
		Reproduction	0	2	Couples	Présente		Non significative			
A229	*Alcedo atthis*	Concentration	0	3	Couples	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	3	Couples	Présente		Non significative			
A272	*Luscinia svecica*	Reproduction	70	90	Mâles	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Les marais arrière-littoraux constituent un ensemble de tourbières basses alcalines situés dans la partie est de la plaine maritime picarde, contre la falaise morte. Ils sont limités à l'est par les cultures du plateau du Ponthieu, au sud par la basse vallée de la Somme, à l'ouest par les prairies plus ou moins bocagères et les cultures des bas-champs du Marquenterre et au nord par la vallée de l'Authie.
Ils se composent d'une mosaïque de marais parfois boisés et de prairies humides, traversée par un réseau hydrographique complexe (fossés, canaux, mares de chasse, étangs, ruisseaux).

Vulnérabilité : En raison de la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies, au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles. Ces processus ont été gravement accélérés, depuis plus d'un siècle, par les

drainages périphériques ou internes et l'eutrophisation des bassins versants. Il s'en est suivi une perte sensible de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques des marais.

Qualité et importance

Le site est composé d'un ensemble de tourbières basses, propre à la plaine maritime picarde. Les conditions géologiques, hydrologiques, climatiques, en font un ensemble exceptionnel. On y trouve une multitude d'habitats naturels, des herbiers aquatiques jusqu'aux peuplements forestiers alluviaux. Unique, de grande taille, avec des milieux dont beaucoup restent encore en bon état, le site constitue un site européen majeur. L'avifaune nicheuse et migratrice y est exceptionnelle : Grand butor, Marouette ponctuée, Marouette de Baillon, Busard des roseaux, Gorgebleue, limicoles, anatidés, etc.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Incidences négatives			
Importances	***Menaces et pressions [code]***	***Menaces et pressions [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
H	J 02.06	Captage des eaux de surface	I
H	K 02.03	Eutrophisation (naturelle)	I
M	A 04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	I
Incidences positives			
Importances	***Menaces et pressions [code]***	***Menaces et pressions [libellé]***	***Intérieur/ extérieur***
M	F 03.01	Chasse	I

Importance : H= grande, M= moyenne, L = faible.
Intérieur/extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B= les deux

© B.G DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion IR\Hameddouchaloui_FR3100491.WOR
Date de validité de la donnée octobre 2009
Date de réalisation octobre 2009
Echelle :1/25 000

Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100491 - N° régional : 18
Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil (62)

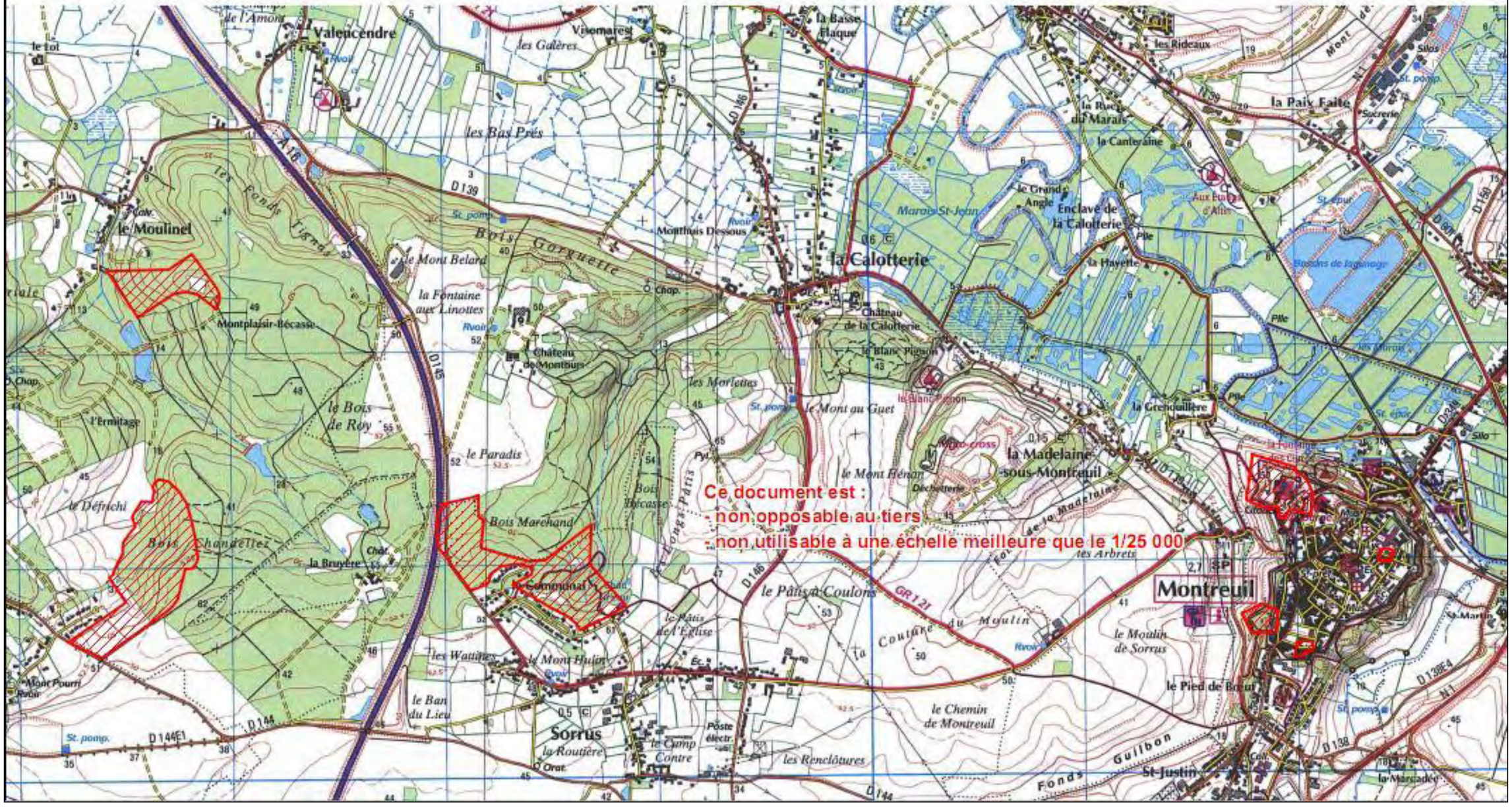

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
Sources : MNHN, EGB, SPN
© IGN EDR25 & Scan100 n°7738
Ech : 1 / 25 000

ZNIEF de type 1 n° :104-07

Landes et bois de St- Josse

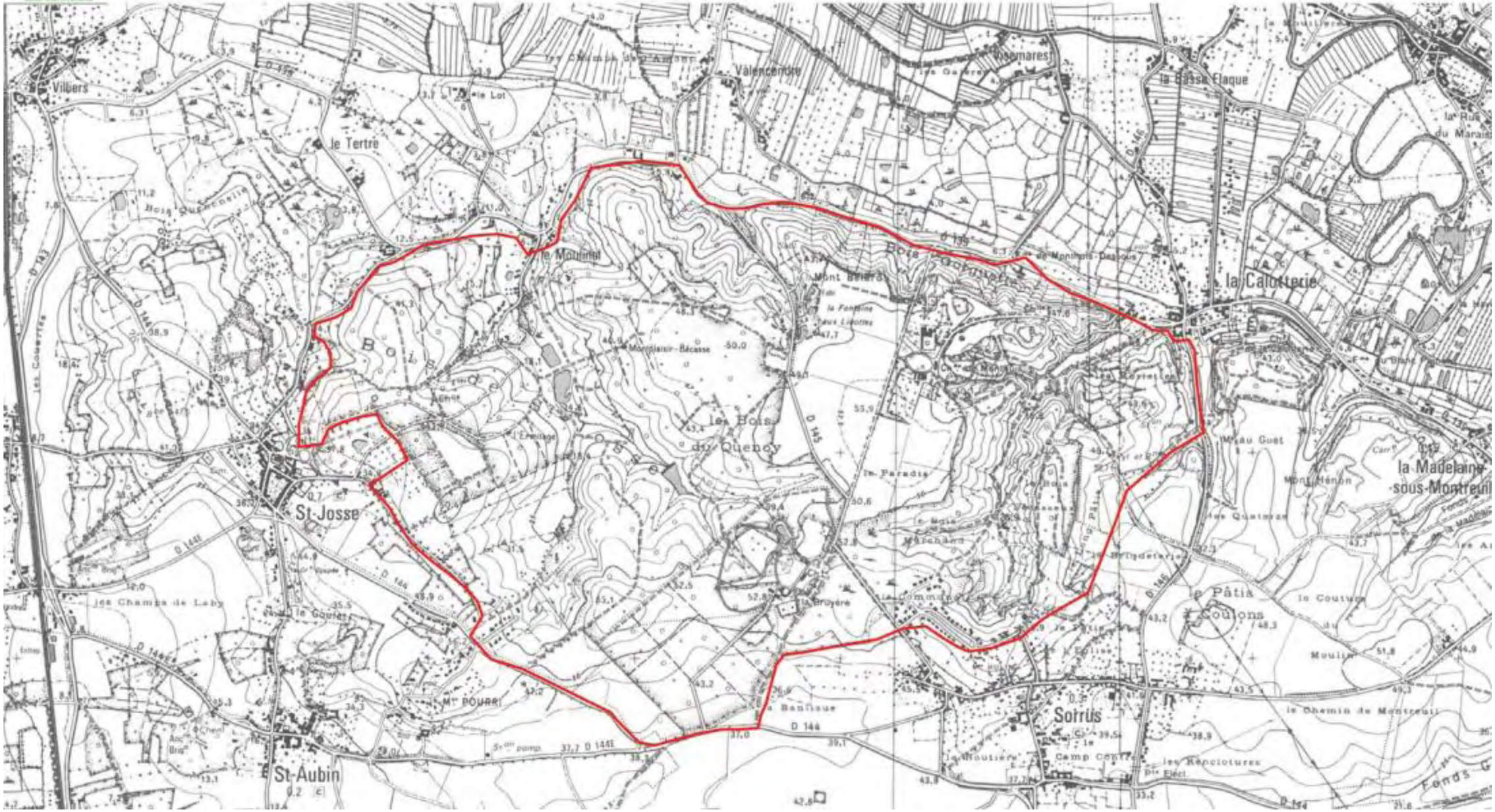

II. 3. Les risques sur les milieux

Zone sensible à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie

La commune de Saint-Josse est concernée par un classement dans la zone sensible à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie. Il s'agit d'un secteur très large dans lequel la lutte contre les apports d'azote et de phosphore dans le milieu naturel est renforcée. Cela n'a de caractère contraignant que dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

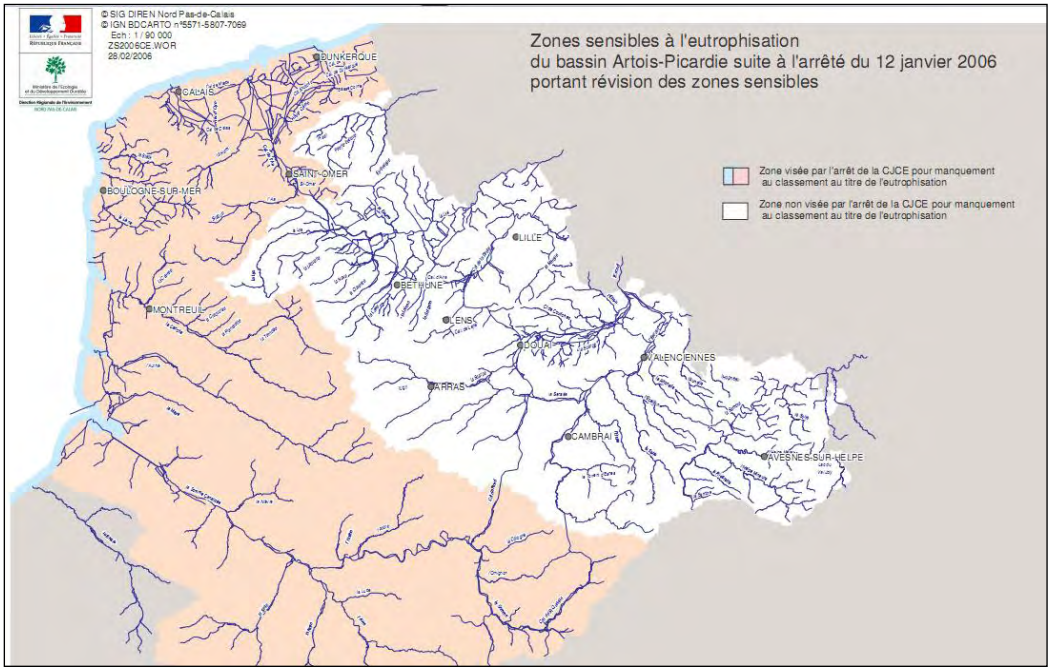

Zones vulnérables aux pollutions par des nitrates d'origine agricole

La commune de Saint-Josse est concernée par un classement en zone vulnérable aux pollutions par des nitrates d'origine agricole. Il s'agit du résultat d'un inventaire effectué dans l'ensemble du bassin Artois-Picardie. Dans les secteurs concernés, un affichage en mairie de ce risque est requis, une augmentation du taux de nitrate dans une zone de captage peut entrainer sa fermeture.

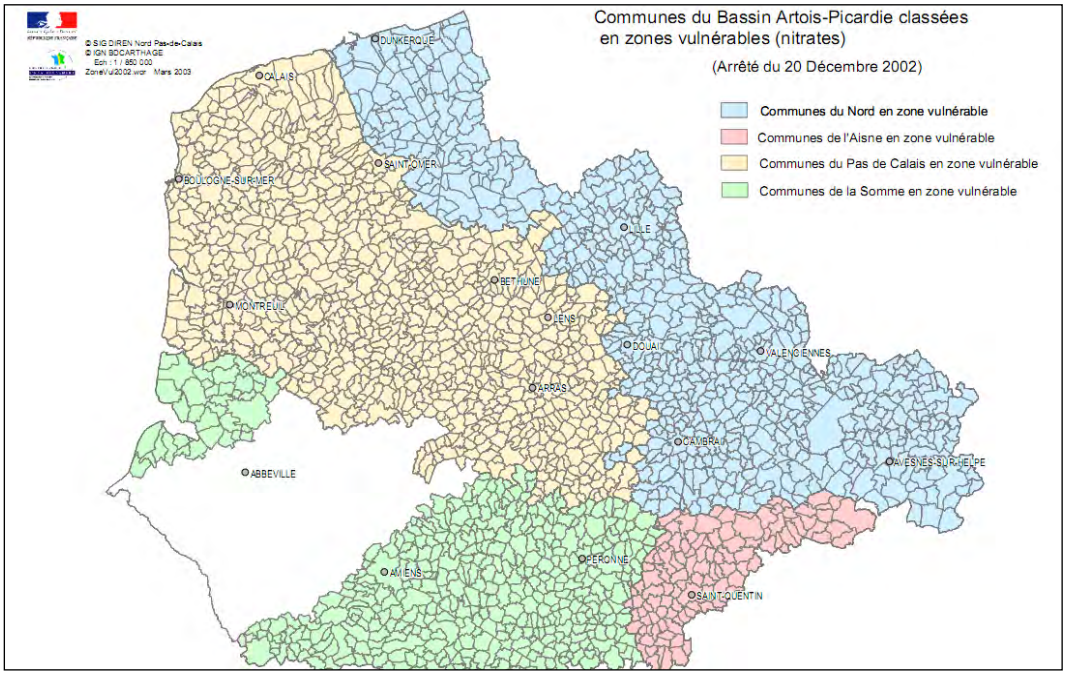

II. 4. La Trame Verte et Bleue et le SRCE

Le concept de la TVB (comme défini par l'article L.371-1 du code de l'environnement) se positionne en réponse à l'augmentation croissante de la fragmentation et du morcellement des écosystèmes, afin d'être utilisé comme un véritable outil pour enrayer cette diminution.

La notion de fragmentation ou de morcellement des écosystèmes englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation. Les individus, les espèces et les populations sont différemment affectés par la fragmentation de leur habitat. Ils y sont plus ou moins vulnérables selon leurs capacités adaptatives, leur degré de spécialisation, selon leur dépendance à certaines structures éco-paysagères.

La Trame Verte et Bleue régionale s'articule autour de quatre axes majeurs :

- Restaurer, préserver et gérer les réservoirs de biodiversité ;
- Constituer une infrastructure naturelle plurifonctionnelle reliant les réservoirs de biodiversité et répondant aux besoins de détente et de loisirs des habitants du Nord Pas-de-Calais ;
- Reconquérir et préserver la qualité des ressources naturelles : eau, sols et biodiversité ;
- Favoriser au titre de la Région, l'appropriation et la participation de l'ensemble des acteurs à la Trame Verte et Bleue (Contrat de projet Etat-Région 2007-2013).

Ce concept de Trame Verte et Bleue comprend plusieurs catégories d'espaces : les réservoirs de biodiversité, les corridors, les espaces naturels relais,…
Le réseau combiné de ces éléments doit aboutir à un maillage sur l'ensemble du territoire régional qui vise tout à la fois à améliorer la qualité paysagère des espaces, accroître leur richesse biologique et améliorer la qualité de vie des habitants.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – trame verte et bleue vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique –Trame Verte et Bleue fixe les objectifs suivants :

- identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région ;
- identifier, restaurer et remettre en bon état les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité ;
- se donner les moyens d'agir.

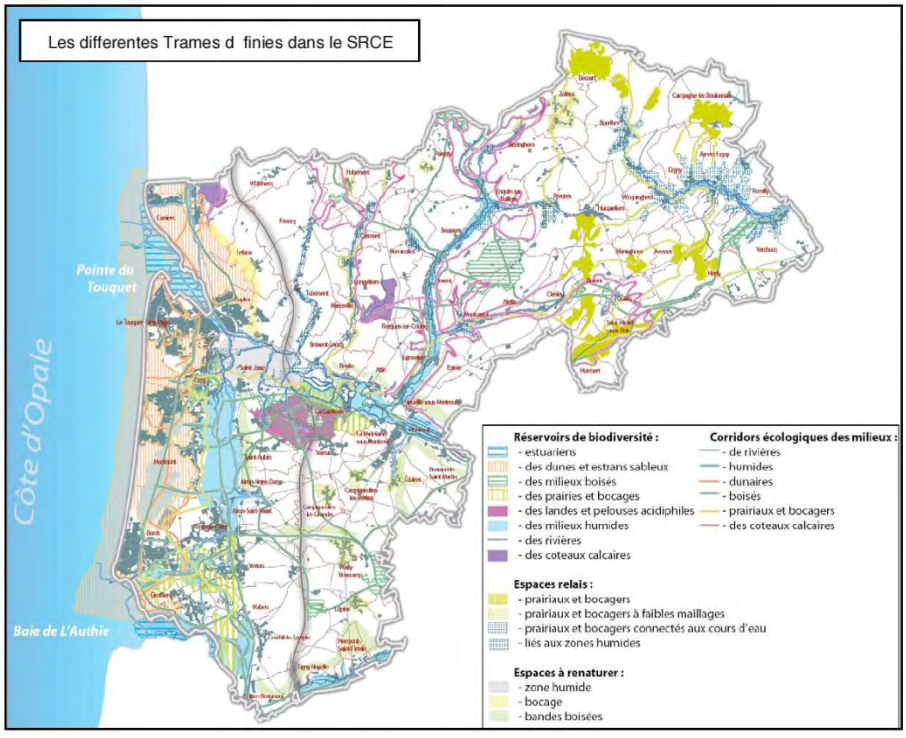

Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont vastes au sein du territoire et à proximité. Ils correspondent à des zones humides correspondant principalement aux secteurs de marais ainsi qu'aux pelouses et landes acidophiles présents sur le territoire.

Les espaces relais

Les espaces relais correspondent également aux zones humides et aux secteurs boisés.

Les corridors

Les corridors sont liés aux secteurs remarquables identifiés sur la commune (zones humides et pelouses et landes acidophiles).

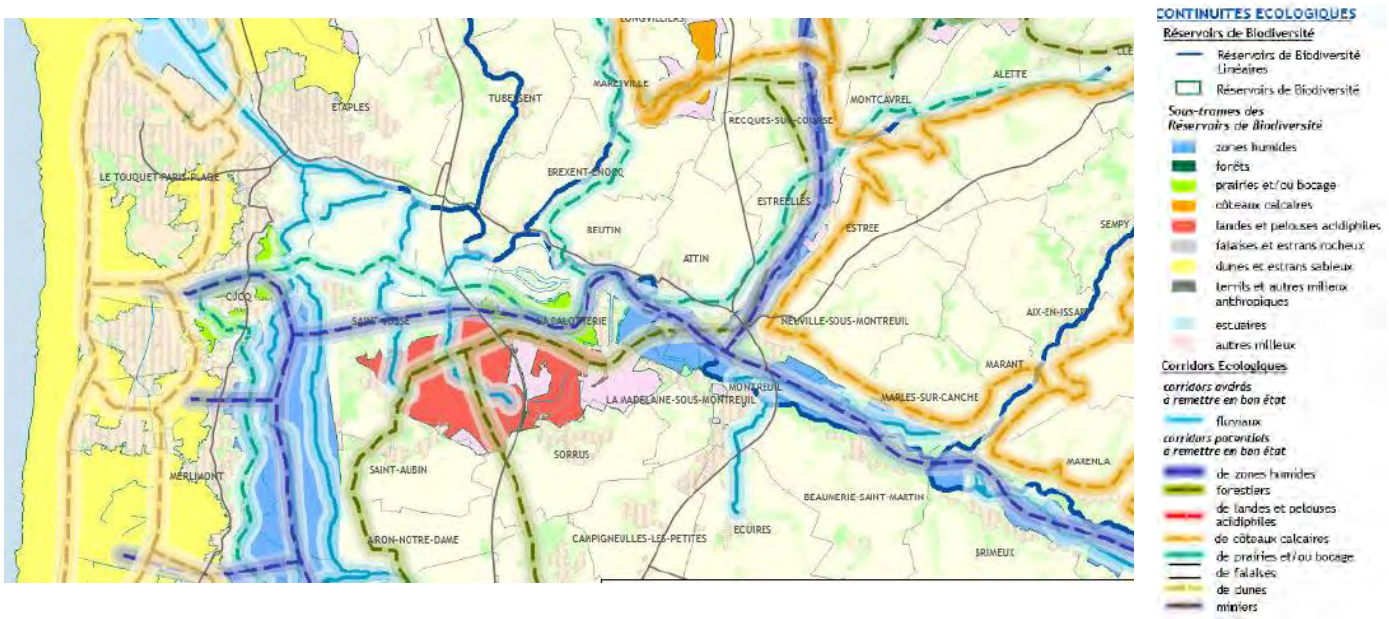

III. Le patrimoine paysager

Les paysages naturels qui composent le territoire de Saint-Josse, sont très diversifiés et de grande qualité.

III. 1. Les secteurs boisés

Les espaces boisés du bois de Saint-Josse s'appuient sur une zone à la topographie mouvementée.
Ces espaces boisés sont composées d'arbres très touffus qui jouent un rôle de fond de limite visuelle.
Le massif le plus important est situé au sud ouest de la commune. Il s'agit du bois de St Josse. Situé sur le bassin versant de la basse vallée de la Canche, il s'agit d'un bois remarquable identifié en ZNIEFF de type 1. On distingue les microvallées qui le composent et qui lui donnent une grande particularité paysagère
Les points les plus hauts de ce massif constituent des fonds de limite naturels avec le plateau du Montreuillois.

On peut également noter la présence d'une petite zone boisé au niveau de l'ancienne briqueterie qui limite le champ visuel vers le bourg.

III. 2. Les zones de marais

Les zones de marais occupent une partie importante du territoire. Ces secteurs correspondent aux marais de balançon et de cucq-villiers. Le premier est composé de prairies humides très bocagères et parsemées d'étangs, le second correspond à une zone de tourbières.

Les zones humides de marais de Balançon et des abords de la Canche sont très importantes, ils représentent près des deux tiers de la superficie de la commune. Fortement protégée par son classement du fait de sa qualité environnementale, paysagère et biologique, cette zone est également largement soumise aux aléas d'inondation. L'ensemble de ces facteurs empêche toute constructions dans ce secteur, cependant l'agriculture intensive à fortement investi cette zone. Le Schéma des trames vertes et bleues du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais préconise une renaturation de la zone humide afin de restaurer les fonctions naturelles du marais.

La perception de ces paysages est variable suivant les sites et les saisons.

Le marais aux abords de la Canche

Cette zone ressemble fortement à une plaine agricole. Les affleurements de la nappe phréatique sous forme de marre et la présence de fossés très marqués rappelle le caractère marécageux de ce secteur. D'une façon générale les espaces humides sont de plus en plus anthropisés à mesure que l'on se rapproche du village.
La perception de ces espaces n'est pas très positive car cela fait penser à un espace artificialisé.

Le marais de Villers

Le secteur ouest de la commune est marqué par la dépression des marais de Balançon et de Villers. Ces espaces plutôt bien préservés de l'agriculture intensive ont un paysage typique de zone humide. On y trouve une biodiversité importante, tant la faune que la flore.

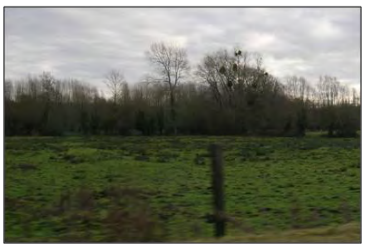

La perception de cet espace est plutôt positive, elle marque une coupure naturelle entre deux espaces urbanisés, les communes de Cucq et Merlimont et les hameaux de la Capelle et de Villers. Cet espace est pourvu de nombreuses haies végétales qui donnent un aspect naturel à cette prairie humide. C'est également une zone de chasse au gibier d'eau.

III. 3. Les champs ouverts et les bas champs

Une partie du territoire communal est occupée par des terres arables. Ils 'agit essentiellement de cultures fourragères, céréalières, légumineuse et de maraîchage.
Il s'agit essentiellement de paysages de champs ouverts. Une partie, située au sud de Villiers permet d'avoir une vue intéressante sur le relief de l'ancien trait de côte. Ce relief est très visible sur la route de Villiers à Rang-du-Fliers car les champs sont très ouverts.

Le secteur des Bas Champs constitue également un espace de champs très ouverts. Il est marqué par une absence de relief et par la présence de canaux et fossés et de la végétation qui les entoure.

III. 4. Les zones de prairies

Les zones situées autour du bourg de St Josse ont un relief très accidenté car elles se situent sur le bassin versant de la basse vallée de la Canche. Les haies et bosquets marquent ce paysage et constituent des limites visuelles.
Les prairies situées autour des hameaux de Villiers et de Moulinel n'ont pas de relief car elles sont pour la plupart situées autour des bas champs.

III. 5. La trame bocagère

Les trames bocagères sont très présentes autour des zones bâties. Elles permettent d'intégrer au mieux les constructions à l'environnement dans lequel elles se trouvent.

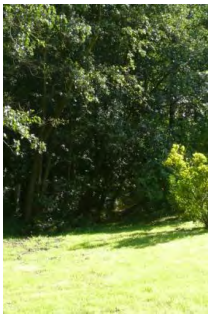

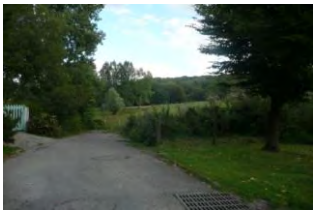

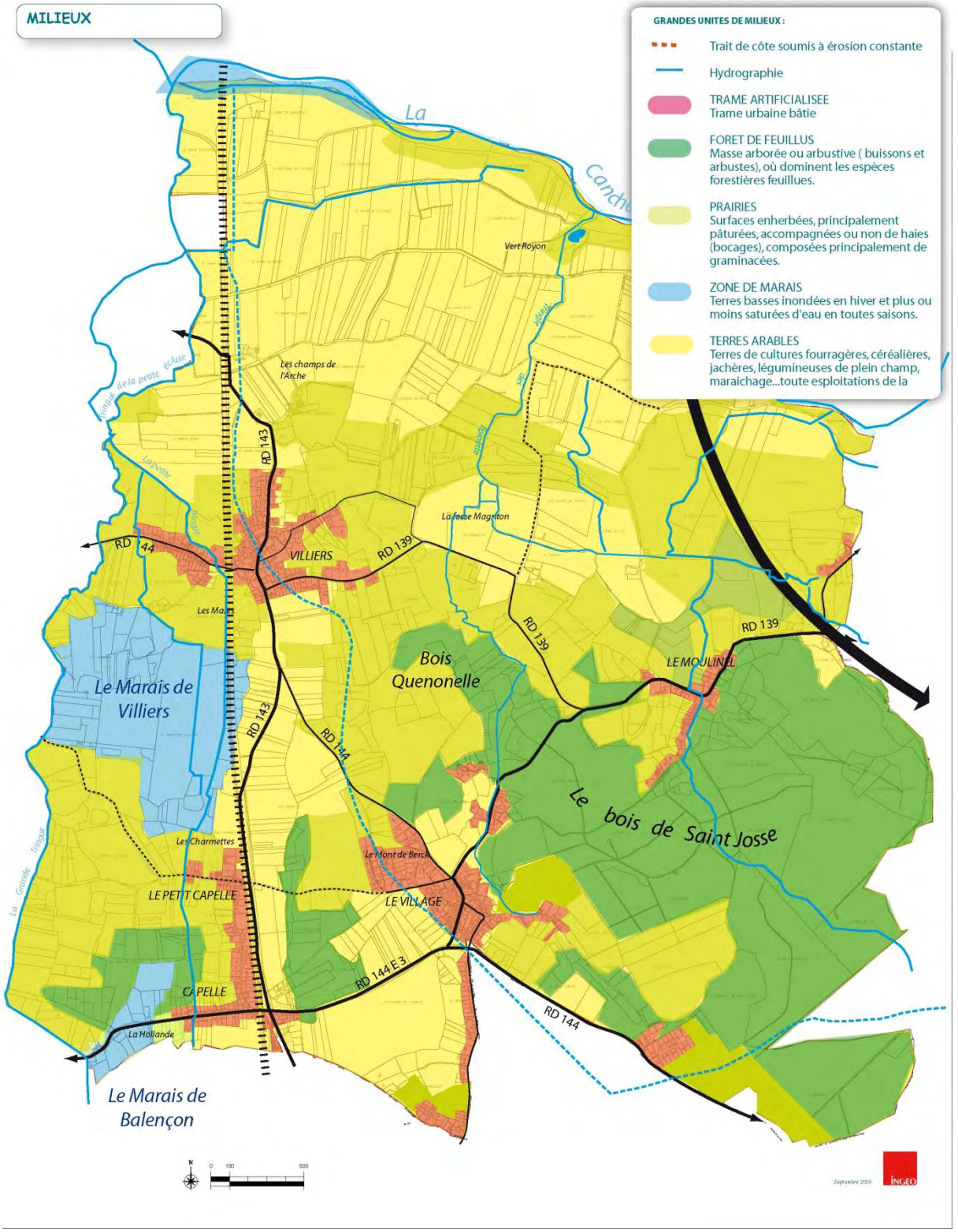
MILIEUX
GRANDES UNITES DE MILIEUX :
Trait de côte soumis à érosion constante
Hydrographie
TRAME ARTIFICIALISEE
Trame urbaine bâtie
FORET DE FEUILLUS
Masse arborée ou arbustive (buissons et arbustes), où dominent les espèces forestières feuillues.
PRAIRIES
Surfaces enherbées, principalement pâturées, accompagnées ou non de haies (bocages), composées principalement de graminacées.
ZONE DE MARAIS
Terres basses inondées en hiver et plus ou moins saturées d'eau en toutes saisons.
TERRES ARABLES
Terres de cultures fourragères, céréalières, jachères, légumineuses de plein champ, maraichage...toute esploitations de la
La
Vert Royon
Les champs de l'Arche
RD 143
RD 44
VILLIERS
RD 139
La fosse Magnton
Bois Quenonelle
LE MOULINEL
Le Marais de Villiers
RD 144
Le bois de Saint Josse
Les Charmettes
Le Mont de Berch
LE PETIT CAPELLE
LE VILLAGE
RD 144 E 3
CAPELLE
La Hollande
Le Marais de Balençon
0
100
500
INGEO

III. 6. Eléments naturels ponctuels

Plusieurs éléments naturels ponctuels participent à la qualité des paysages et à la richesse des milieux. Certains de ces éléments sont indispensables afin de proposer un line entre chacun des milieux écologiques et permettre les échanges d'espèces (faune et flore).
Pour exemple, la trame bocagère des pourtours de la trame bâtie sont des « pas japonais », milieux relais pour la micro et la macro faune.

Des éléments isolés existent sur le territoire et contribuent à la qualité paysagère de la commune.
Les haies bocagères, alignements d'arbres, boisements sont autant d'éléments naturels à préserver afin de conforter le maillage naturel et de faciliter les échanges faune-flore.
De plus ces éléments sont autant d'éléments gérant les aléas bioclimatiques et hydriques (vents, eaux de surface, débordements…).

Ces éléments sont à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

IV. Energie et Climat

IV.1.Contexte climatique

Climat général

Le Pas-de-Calais est un département classé sous climat océanique. De par sa position, le Pas-de-Calais est soumis à différentes influences climatiques : le temps est dit « variable » mais la mer protège souvent de tout excès climatique.

Le relief et la position du département par rapport aux grands flux différencient le climat d'un bout à l'autre de la région :

- l'influence atlantique en flux d'ouest entraîne souvent le passage de perturbations et des ciels de traine typiques de la région
- l'influence atlantique d'est peut provoquer des hivers froids sous un ciel bleu immaculé ou des étés ensoleillés.
- Les flux de sud apportent en été un air asséché par le survol de la France et l'intérieur de la région peut alors approcher les 40°C, comme lors de l'été 2003

L'altitude des hauts plateaux artésiens confère toutefois au climat un caractère continentalisé, avec des hivers souvent plus froids que dans le reste de la région et une pluviométrie assez élevée.

La commune de Saint-Josse bénéficie donc d'un climat tempéré, directement sous influence maritime : c'est un climat de type « océanique ». Il se caractérise par des hivers doux et des températures estivales modérées. Le climat est à tendance océanique tempérée. La pluviométrie est moyenne.

L'ensoleillement est assez faible et les précipitations se répartissent toute l'année avec une dominante d'automne et d'hiver.

Parmi les caractéristiques du climat régional, il faut essentiellement retenir une relative régularité des précipitations sur l'année (même si leur volume cumulé est peu abondant) et une rareté des événements météorologiques exceptionnels : fortes chaleurs, froids extrêmes, tempêtes, orages violents, etc…

Vents et précipitations

Vents

Les vents dominants sont de direction ouest (apportant la pluie). Le vent dominant venant de la mer chargé en embruns peut s'additionner aux phénomènes de marée et aux précipitations.

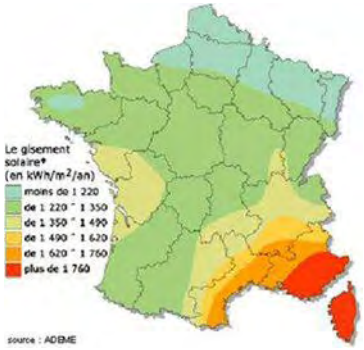

Source Atmo et ADEME

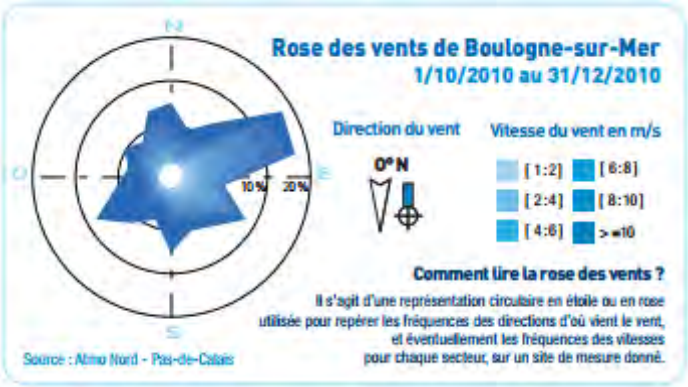

Les précipitations

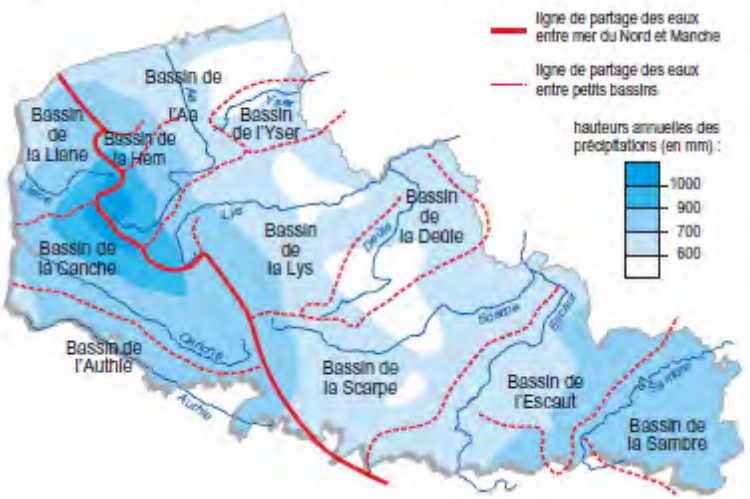

Le climat est océanique avec une température moyenne de l'ordre de 10°C et peu de précipitations neigeuses.
Le relief a un impact sur la pluviométrie, les cumuls annuels moyens allant de 750mm sur la basse vallée à plus de 1000 mm dans le haut bassin. C'est de septembre à avril que tombe l'essentiel des précipitations. Durant l'été, le bassin versant peut être soumis à d'importants phénomènes orageux, avec des intensités pluviométriques pouvant atteindre 30mmm/h.

L'automne et l'hiver se caractérise pas d'importante pluies régulières : il pleut souvent et longtemps. La période de septembre à décembre apporte ainsi en moyenne 40% du cumul annuel des précipitations. Ceci est favorable à la reconstitution des réserves en eau et à la recharge des nappes. Les mois printaniers sont caractérisés par des pluies faibles à régulières.

Il faut cependant noter un accroissement de la pluviosité durant l'automne. Des pluies fortes surviennent en été : les précipitations cumulées sont importantes pour un nombre de jours pluvieux moindre. Il s'agit essentiellement de pluies d'orages.
Des pluies faibles et régulières laisseront dans le sol une quantité d'eau facilement assimilable par els végétaux et s'infiltreront facilement dans les nappes phréatiques. Les réserves en eau ainsi piégées constitueront un stock d'eau disponible plus longtemps, avant d'être évacuées en migrant lentement vers les nappes sous-jacentes ou la rivière.

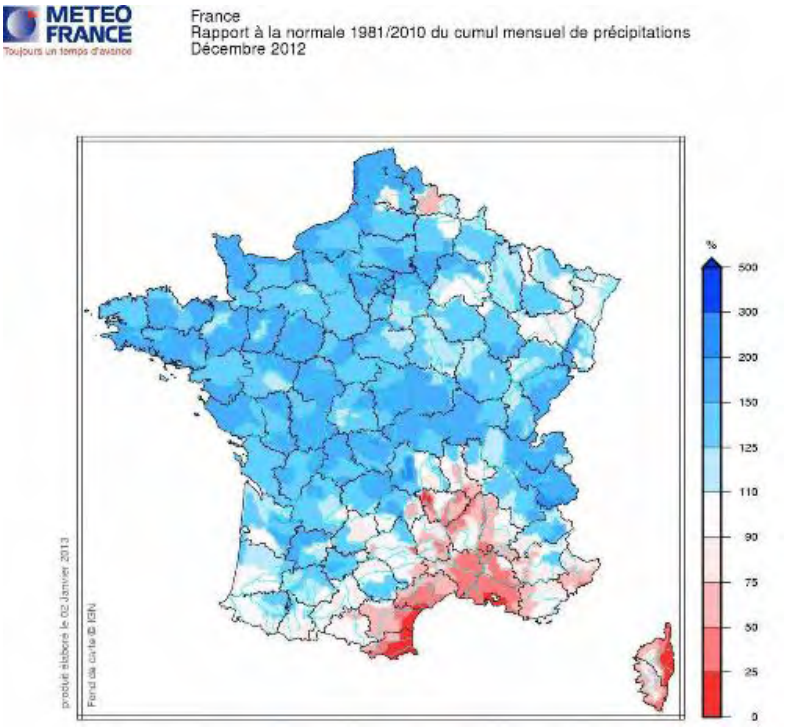

La commune de Saint Josse a connu 1 218mm de pluie en 2012, contre une moyenne nationale des villes de 827mm de précipitations. Saint-Josse se situe en 3 356^{ièmes} position du classement des villes les plus pluvieuses

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)

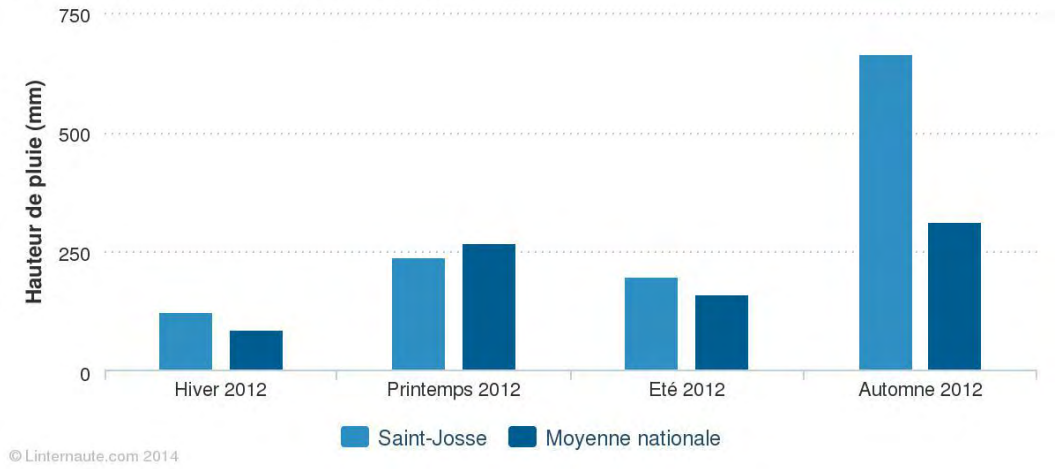

Ensoleillement et températures

L'ensoleillement

La commune de Saint-Josse a connue 1 605h d'ensoleillement en 2012, contre une moyenne nationale des villes de 1 986h de soleil. Saint-Josse a bénéficié de l'équivalent de 67 jours de soleil en 2012. La commune se situe en 26 434^{ièmes} position du classement des villes les plus ensoleillées.

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)

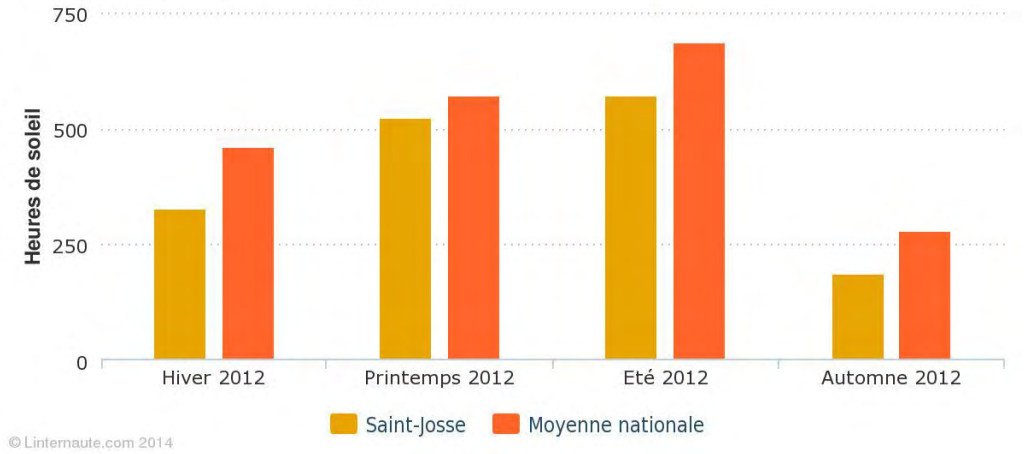

Les températures

Les températures moyennes hivernales sont relativement douces avec quelques jours de gelées répartis entre novembre et mars (45 jours/an) et les températures estivales sont modérées : 17 à 18°C.

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)

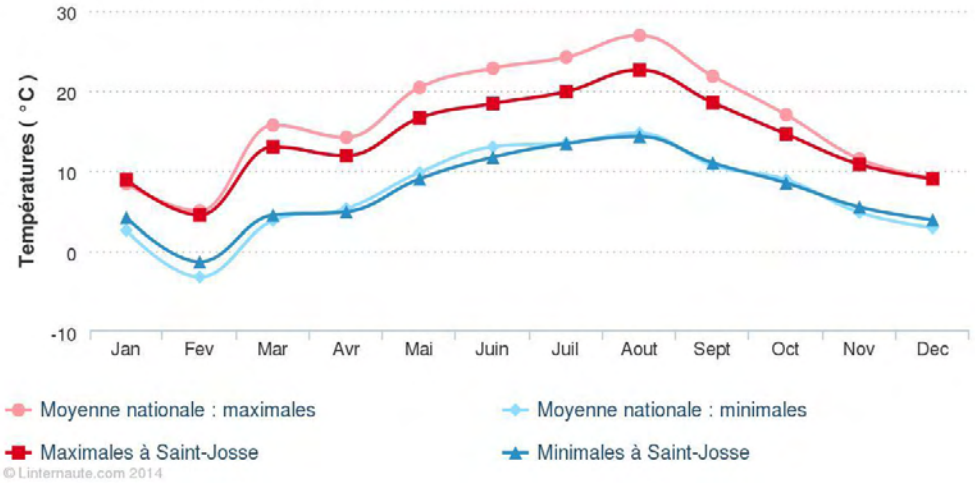

Le climat à Saint-Josse par saison en 2012

	Hiver	Printemps	Eté	Automne
Soleil				
Heures d'ensoleillement	328 h	521 h	571 h	185 h
Moyenne nationale	460 h	569 h	684 h	277 h
Equivalent jours de soleil	14 j	22 j	24 j	8 j
Moyenne nationale	19 j	24 j	29 j	12 j
Pluie				
Hauteur de pluie	122 mm	237 mm	198 mm	662 mm
Moyenne nationale	87 mm	266 mm	160 mm	313 mm
Vent				
Vitesse de vent maximale	94 km/h	65 km/h	97 km/h	90 km/h
Moyenne nationale	169 km/h	169 km/h	155 km/h	187 km/h

Source : Linternaute.com d'après Météo France

Les records du climat à Saint Josse en 2012

	Saint-Josse	Record national en 2012
Températures		
Record de chaleur	29,8 °C	40,5 °C
Record de froid	-12,4 °C	-20,8 °C
Pluie		
Précipitations maximales	259 mm	434 mm
Précipitations minimales	18 mm	0 mm
Vent		
Vitesse de vent maximale	97 km/h	187 km/h

Source : Linternaute.com d'après Météo France

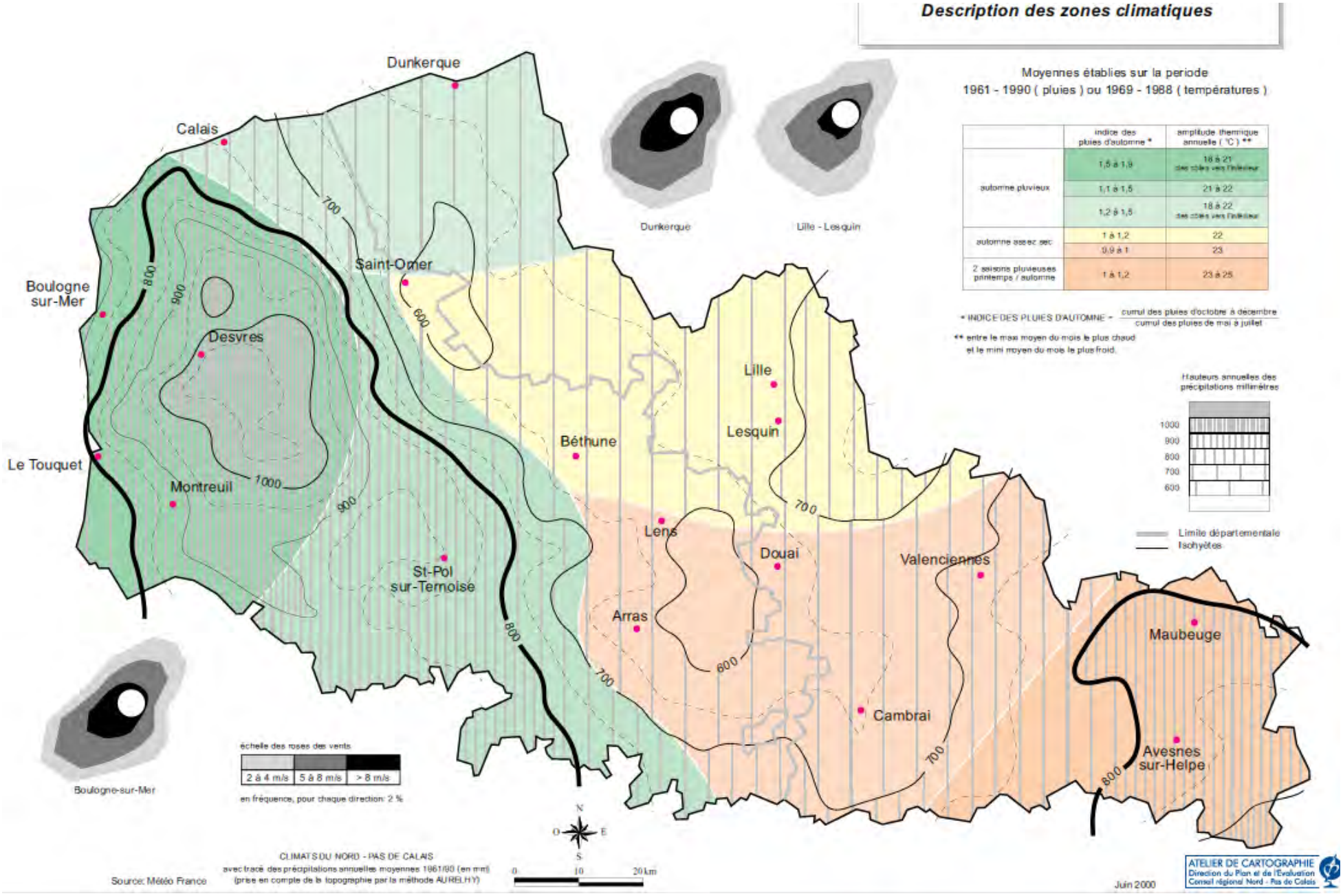
Description des zones climatiques
Moyennes établies sur la période
1961 - 1990 (pluies) ou 1969 - 1988 (températures)
indice des pluies d'automne *
amplitude thermique annuelle (°C) **
automne pluvieux
1,5 à 1,9
16 à 21
des côtes vers l'intérieur
1,1 à 1,5
21 à 22
1,2 à 1,5
18 à 22
des côtes vers l'intérieur
automne assez sec
1 à 1,2
22
0,9 à 1
23
2 saisons pluvieuses printemps / automne
1 à 1,2
23 à 25
* INDICE DES PLUIES D'AUTOMNE = cumul des pluies d'octobre à décembre / cumul des pluies de mai à juillet
** entre le maxi moyen du mois le plus chaud et le mini moyen du mois le plus froid.
Hauteurs annuelles des précipitations millimétres
1000
900
800
700
600
Limite départementale
Isohyètes
Dunkerque
Calais
Boulogne sur-Mer
Desvres
Le Touquet
Montreuil
Saint-Omer
Béthune
St-Pol sur-Ternoise
Lille
Lesquin
Lens
Douai
Arras
Valenciennes
Cambrai
Maubeuge
Avesnes sur-Helpe
Dunkerque
Lille - Lesquin
Boulogne-sur-Mer
échelle des roses des vents
2 à 4 m/s
5 à 8 m/s
> 8 m/s
en fréquence, pour chaque direction: 2 %
N
O
E
S
0
10
20 km
CLIMATS DU NORD - PAS DE CALAIS
avec tracé des précipitations annuelles moyennes 1961/90 (en mm)
(prise en compte de la topographie par la méthode AURELHY)
Source: Météo France
Juin 2000
ATELIER DE CARTOGRAPHIE
Direction du Plan et de l'Evaluation
Conseil régional Nord - Pas de Calais

IV.2. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Contexte général

Changement climatique

Le climat de la Terre à varié de manière significative au cours de son histoire, sur des périodes de temps étendues. Toutefois, les mesures effectuées dans le monde confirment, qu'au cours des dernières décennies, s'est amorcé un changement climatique dont la particularité principale est sa rapidité.

Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a fait état dans son rapport d'évolutions significatives de certains paramètres climatiques, dont les principales sont :

- une hausse des températures : la tendance au réchauffement entre 1906 et 2005 atteint 0,74°C, et onze des années séparant 1995 à 2006 figurent parmi les douze années les plus chaudes depuis 1850
- une montée du niveau de la mer : il a augmenté, en moyenne, de 0,18m entre 1870 et 2000 soit 6mm/an en moyenne
- une diminution de l'étendue des zones couvertes de neige et de glace
- une modification du régime des précipitations

Ces bouleversements climatiques, d'une rapidité jamais égalée, font peser sur les êtres vivants, dont les êtres humains, des risques remettant profondément en cause leurs conditions de vie.

Parmi les enjeux liés à l'environnement, la question des émissions de gaz à effet (GES) et de leurs conséquences sur le climat occupe une place de plus en plus importante dans les discussions scientifiques et politiques depuis une quinzaine d'années.

Les gaz à effets de serre

Rappel : les rayons solaires fournissent de l'énergie à la Terre, qui se réchauffe et réémet la même quantité d'énergie sous forme de rayonnements infrarouges (IR). Sans gaz à effet de serre (GES), la température terrestre serait de -19°C.
En présence de GES, une partie des IR est réfléchie vers le sol. La température de la Terre s'accroît jusqu'à ce que l'énergie réémise égale l'énergie reçue. Avec les GES, la température terrestre au sol atteint +14°C.

Flux d'énergie en W/m² sans et avec gaz à effet de serre (GES)

Source : d'après GIEC, 1er groupe de travail, 2007.

Le problème actuel est l'augmentation de l'effet de serre en raison des quantités croissantes des gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère par l'utilisation de combustibles fossiles. Les conséquences sur le climat ne sont pas faciles à estimer : on observe déjà un réchauffement

général du climat (recul des glaciers, fonte de la banquise…) qui peut être attribué à l'augmentation de l'effet de serre. A plus long terme, le réchauffement pourrait créer des bouleversements climatiques et l'augmentation du niveau de la mer, avec des conséquences socio-économiques importantes.

Le CO_2 est le gaz qui a contribué le plus au réchauffement climatique depuis 1750. Les émissions de CO_2 sont essentiellement dues au transport et au résidentiel tertiaire. Le secteur résidentiel regroupe les activités domestiques polluantes. Parmi elles, le chauffage du logement est la plus importante. Les polluants concernés sont principalement le monoxyde d'azote (CO), les poussières et le dioxyde de carbone (CO_2).

Le secteur tertiaire peut être rapproché du secteur résidentiel, car pas ou peu de procédés industriels sont utilisés, et les activités émettrices sont la combustion (chauffage, eau chaude…) et l'utilisation de solvants (peintures, etc.).

L'enjeu est donc d'accompagner les territoires dans leur transition vers un état plus « adapté » aux conditions futures. Cette politique d'adaptation doit évidemment s'accompagner d'une action résolue de réduction des émissions de GES, sans quoi les phénomènes de changement climatique seront tels qu'ils réduiront considérablement les possibilités d'adaptation.

Contexte juridique

Les principaux engagements internationaux

1992 : Sommet de la Terre à Rio de Janeiro : signature de la convention cadre sur le changement climatique
1997 : Protocole de Kyoto : les pays industrialisés s'engagent à réduire les émissions de GES de 5,2% par rapport à l'année 1990 pour la période 2008-2012. Dans ce cadre, la France a pour objectif de stabiliser son niveau d'émission à celui observé en 1990. Il s'agit d'un effort de réduction des émissions de 10 à 15%.
2008 : Accord européen « historique » sur le climat. Les dirigeants des 27 se sont mis d'accord sur le plan énergie-climat. Trois grands objectifs à échéance 2020

- réduire de 20% leurs émissions de gaz à effet de serre par rapport à leurs niveaux de 1990,
- porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation
- réaliser 20% d'économies d'énergie.

Au niveau national

Le Plan Climat regroupe des mesures phares dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français ainsi qu'une stratégie de recherche technologique qui devrait permettre de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.

Avec les lois Grenelle, la France confirme son engagement dans le processus de lutte contre les GES et dans la promotion des énergies renouvelables et introduit pour les communes de plus de 50 000 habitants l'obligation d'établir en cohérence avec les documents d'urbanisme des Plans Climats énergie territoriaux avant 2012. Les documents d'urbanisme doivent désormais répondre aux objectifs de la réduction des émissions de GES, de lutte contre le changement climatique et de maîtrise de l'énergie.

Au niveau régional et local

- **Le Schéma Régional Climat Air Energie**

Le Schéma Régional Air Climat Energie vise à élaborer une stratégie pour la lutte contre la pollution atmosphérique, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

- **Le Plan Climat Territorial Nord-Pas-de-Calais**

Le Plan Climat National a préconisé la réalisation de Plans Climat Territoriaux (PCT) à tous les échelons de l'action locale : région, département, commune et intercommunalité afin de permettre aux collectivités d'identifier sur leur territoire, les principales activités responsables d'émissions de gaz à effet de serre de façon à déployer des plans d'action en termes de réduction d'émission.

C'est dans ce cadre que la région Nord-Pas-de-Calais a lancé fin 2008 en partenariat avec l'Etat, les Conseils généraux et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) son Plan Climat. Cette convention, associant les cinq partenaires, a été signée le 17 décembre 2008.

Le Plan Climat Nord-Pas-de-Calais s'oriente autour de 4 grands engagements :
- Créer les conditions et les outils nécessaires pour la transition vers le Facteur 4,
- Devenir un organisme sobre en carbone,
- Mettre en cohérence les politiques publiques dans les chaînes de décision au regard du changement climatique,
- Préparer et anticiper le futur.

IV.2.3. La situation régionale et locale

La situation Régionale

Le total des émissions de gaz à effet de serre en Nord-Pas de Calais est estimé à 44 MteqCO_2 pour l'année 2008 (Source NORCLIMAT/Energies Demain-Conseil Régional). Par comparaison le bilan français était la même année de 530 MteqCO_2 (source MEEDTL).

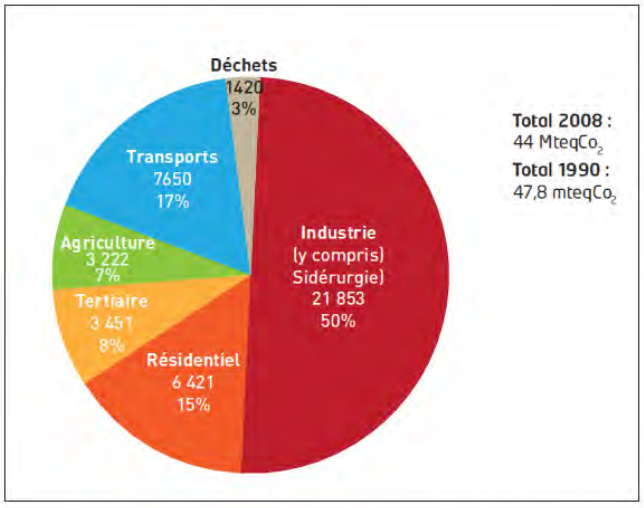

Figure 26 : Emissions de gaz à effet de serre par secteur en Nord-Pas de Calais (NORCLIMAT, Energies Demain - 2008, Edition 2010)*

En comparaison des émissions nationales, les émissions du Nord-Pas de Calais témoignent d'une présence importante d'industries fortement émettrices de GES (industrie sidérurgique notamment) et d'un tissu industriel dense occupant la moitié du bilan total émissions pour 23 % au niveau

national. La part importante de l'industrie entraîne un "écrasement" des autres secteurs en termes de proportion qui complique la lecture comparative.

En s'intéressant aux évolutions régionales des émissions de GES et aux tendances par secteur de 1990 à 2008 [28], comparable à la situation nationale, les grandes caractéristiques régionales sont les suivantes :

- Trois secteurs dont les émissions sont en hausse depuis 1990 : les transports (+23%), le résidentiel (+11%) et le tertiaire (+32,8%)
- Trois secteurs en baisse régulière depuis 1990 : l'industrie manufacturière (-17%), la transformation d'énergie (-3,4%), l'agriculture (-27%) et les déchets (-25,4%)

A noter que le secteur des transports montre une hausse plus marquée qu'au niveau national (+23% contre 13%) avec un pic en 2005 et a amorcé depuis une baisse des émissions de GES, phénomène également observé au niveau national.

Comparaison avec les moyennes nationales NB : il est difficile de comparer ces valeurs au regard de la spécificité importante de la région sur les émissions du secteur sidérurgique.		
Secteurs	Part des émissions de GES de la région Nord-Pas de Calais	Part des émissions de GES globales en France
Transport	18%	29%
Résidentiel-Tertiaire	23%	25%
Industrie	50%	23%
Agriculture	7%	20%
Déchets	2%	2%

Figure 27 : Comparaison des émissions de gaz à effet de serre par secteur en Nord-Pas de Calais et en France (NORCLIMAT, Energies Demain - 2011, chiffres 2008)

IV.2. 4. La promotion des énergies renouvelables dans le SRCAE et le Schéma Régional Eolien

Le SRCAE

Le Nord-Pas-de-Calais est la 3ème région française la plus consommatrice d'énergie, cela est principalement du à un tissu industriel important.

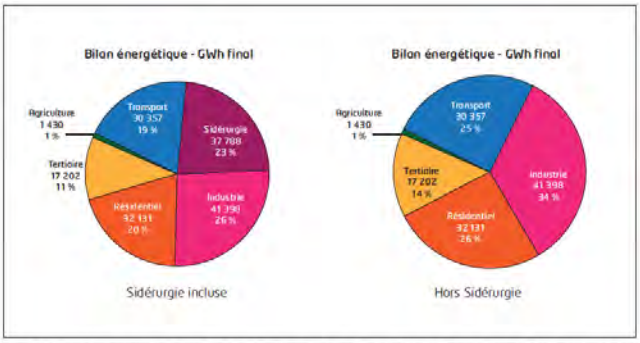

Figure 3 : Consommation énergétique finale par secteur en région Nord-Pas de Calais (NOREMER, Energies Demain - 2008, Edition 2010)[1]

De par ses caractéristiques naturelles, la région présente de sérieux atouts pour le développement de l'énergie éolienne. Pourtant, il s'avère que la région Nord-Pas-de-Calais apparaît comme une région où la production d'énergie renouvelable est relativement faible.

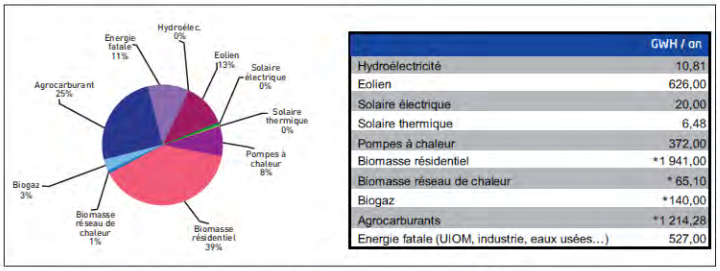

	GWH / an
Hydroélectricité	10,81
Eolien	626,00
Solaire électrique	20,00
Solaire thermique	6,48
Pompes à chaleur	372,00
Biomasse résidentiel	*1 941,00
Biomasse réseau de chaleur	* 65,10
Biogaz	*140,00
Agrocarburants	*1 214,28
Energie fatale (UIOM, industrie, eaux usées…)	527,00

Figure 9 : Bilan de la production d'énergie renouvelable en Nord-Pas de Calais (chiffres 2009 : bureau d'étude AXENNE, traitement Energies Demain - 2010)

Le Nord-Pas-de-Calais est la 9ème région française en termes de parcs éoliens construits et le Pas-de-Calais le 3ème département.

Pour ce qui est de l'énergie solaire, le parc photovoltaïque du Nord-pas-Calais ne représente que 2% de la puissance installée en France métropolitaine.

Quant à l'énergie hydroélectrique, la production du Nord-Pas-de-Calais ne représente que 0,01% de la puissance installée en France métropolitaine.

Le SRCAE, qui vaut Schéma Régional des Energies Renouvelables, fixe comme objectif la multiplication par trois de la production d'énergies renouvelables sur le Pas-de-Calais :
- en atteignant les objectifs ambitieux du schéma Régional éolien,
- en développant le solaire photovoltaïque,
- en développant la méthanisation,
- en favorisant le développement du bois énergie.

Le SRE

Le Schéma Régional Eolien est annexé au Schéma Régional Climat Air et Energie. Il identifie les zones favorables au développement éolien et fixe pour chacune de ces zones des orientations stratégiques pour l'implantation des parcs éoliens ainsi que des recommandations relatives à cette implantation.

Communes favorables au développement de l'énergie éolienne

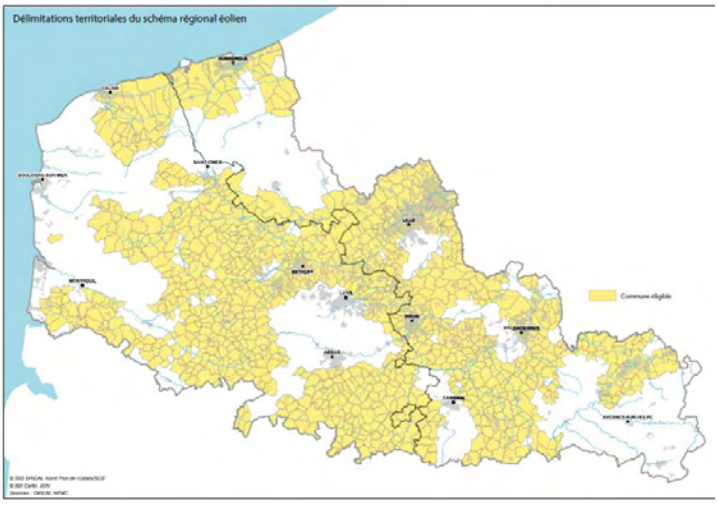

La commune de Saint-Josse n'est pas identifiée comme commune favorable au développement de l'énergie éolienne.

IV. 3.Qualité de l'air

Toutes les activités humaines, l'industrie, les transports, le chauffage, les déchets et l'agriculture engendrent une pollution de l'atmosphère. Les sources de la pollution atmosphérique sont habituellement classées en deux grandes catégories: les sources fixes (chaudières et foyers de combustion, activités industrielles, domestiques, agricoles...) et les sources mobiles (trafic automobile, aérien...).

Les polluants influent sur le cycle des végétaux et des cultures et sur la santé humaine directement ou indirectement par la modification de notre environnement à court ou à long terme. Les effets de ces pollutions peuvent s'avérer plus ou moins graves, notamment pour les personnes les plus fragiles.

Il existe deux types de polluants :

- les polluants primaires directement issus des sources de pollution : dioxyde de soufre (SO2), oxydes d'azote (NOx), monoxyde de carbone (CO), composés organiques volatils (COV), particules primaires…,
- les polluants secondaires qui ne sont pas directement émis par une source de pollution donnée mais se forment par transformation chimique des polluants primaires dans l'air ou sous l'action de l'ensoleillement (ozone produit à partir des précurseurs NOx et COV, particules secondaires produites notamment à partir des précurseurs NOx et ammoniac (NH3)).

IV.3. 1. Les principales sources de pollution

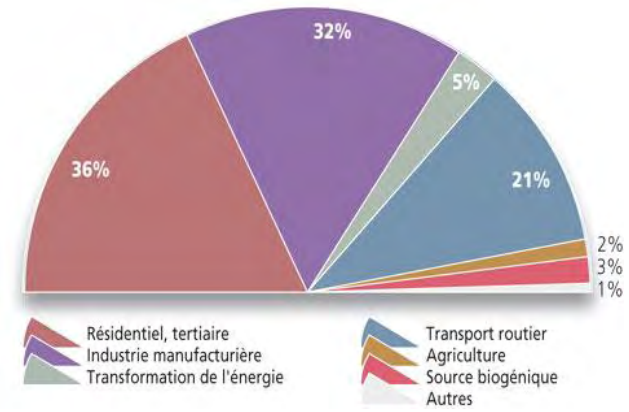

La 1ère source de pollution de l'air est liée au secteur résidentiel ou tertiaire, à hauteur de 36 %. Vient ensuite le secteur industriel à hauteur de 32%.
L'agriculture ne représente que 2% des sources de pollution.

Source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/

Le tableau ci-contre présente les différents types d'émissions de polluants en fonction des secteurs d'activités sur le Nord-Pas-de-Calais

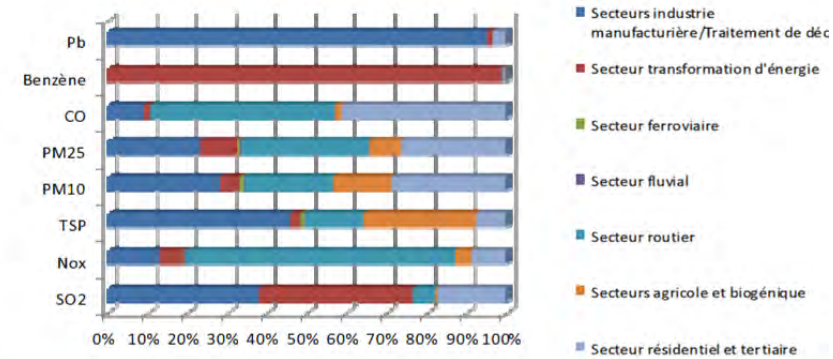

Emissions de polluants par secteur d'activité
Version intermédiaire révisée au 15/06/2011
cadastre des émissions - atmo Nord – Pas-de-Calais

IV.3.2. Le contexte juridique

La qualité de l'air fait aujourd'hui l'objet d'attentions particulières et bénéficie d'un cadre juridique européen et national.

Au niveau européen:
La directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fusionne quatre directives sur la qualité de l'air. Sans modifier les normes de qualité de l'air déjà existantes cette directive établit de nouveaux objectifs pour les particules fines PM2.5, considérées comme un des polluants les plus dangereux pour la santé humaine.

Au niveau national:
- Le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (SO2, oxydes d'azote NOX, composés organiques volatils COV, NH3) du 8 juillet 2003 porte sur l'ensemble des secteurs émetteurs (industrie, transports, agriculture et résidentiel-tertiaire).
- Le Plan Climat de la France regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, et, au-delà de 2010, il présente une stratégie de recherche technologique qui permettra la division par quatre à cinq des émissions de GES d'ici à 2050.
- Le Plan Air de 2003 fait suite à la pollution atmosphérique exceptionnelle, notamment par l'ozone, qui a accompagné la canicule de l'été 2003. Les mesures portaient sur la réduction continue des émissions d'une part et des dispositions à prendre lors des pics de pollution.
- La Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) et ses textes d'application fixe les normes, seuils les références réglementaires en matière de surveillance de la qualité de l'air, retranscrites dans la partie « Air » du Code de l'Environnement.
- Enfin, la loi Grenelle renforce l'objectif de préservation de la qualité de l'air déjà introduit dans le Code de l'urbanisme par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003.

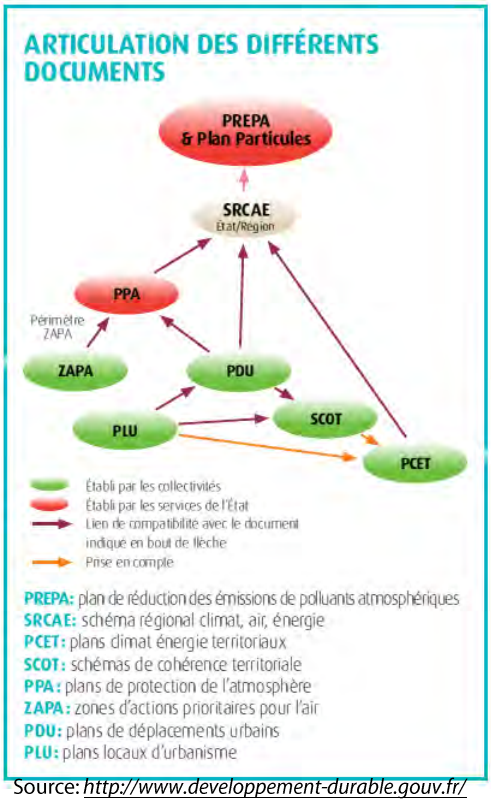

Source: *http://www.developpement-durable.gouv.fr/*

Pour ce qui est du Plan Local d'Urbanisme, avec les apports de la loi grenelle, l'article L.151-1 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme respectent les principes posés par les articles L.101-1 à L.101-3. L'article L101-2 notamment détermine les conditions permettant d'assurer « *La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la qualité de l'air**, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*».

IV.3.3. Le Schéma Régional Climat Air et Energie

Le Schéma Régional Climat Air et Energie vient remplacer le Plan régional pour la qualité de l'air.
Le PRQA était un document d'orientation définissant à l'échelle régionale les objectifs de qualité de l'air. Il pouvait également préciser des objectifs spécifiques à certaines zones. Ce document ne présentait pas de valeur contraignante, mais constituait un document de référence, notamment

pour l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et des plans de déplacements urbains (PDU).

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre dernier.

Le schéma constitue un cadre stratégique régional pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, ainsi que pour prévenir et réduire la pollution de l'air. Il identifie le potentiel régional de développement des énergies renouvelables et de récupération d'énergie. Et à travers l'évaluation et l'analyse des effets probables du changement climatique en région (Élévation du niveau de la mer notamment), le SRCAE permet de pointer les nécessaires adaptations à enclencher.

Le SRCAE fixe 4 orientations relatives à la qualité de l'air :

- Améliorer les connaissances et l'information régionales sur la qualité de l'air et l'origine de la pollution atmosphérique,
- Approfondir les connaissances des impacts et en informer la population et les acteurs régionaux,
- Réduire les émissions régionales de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air,
- Mieux évaluer et réduire les impacts des plans et projets sur les émissions de PM10 et NOx.

Le SRACE fixe en outre un certain nombre d'orientations transversales et sectorielles qui doivent contribuer à une réduction significative des polluants atmosphériques et par conséquent à l'amélioration de la qualité de l'air en région.

IV.3.4. La qualité de l'air au niveau régional

Le Nord-Pas de Calais est une région sensible à la pollution atmosphérique. D'une part, les émissions de polluants sont élevées, en raison des réseaux de transports denses, de l'importante activité industrielle faisant appel à la combustion d'énergie fossile et à l'utilisation de procédés chimiques, ou encore de l'agriculture intensive. D'autre part, l'exposition et la sensibilité des populations (habitat majoritairement urbain et dense) et des milieux naturels (souvent relictuels) à cette pollution est particulièrement prononcée. Les problématiques les plus sensibles sont la présence, en grande concentration dans l'air, des oxydes d'azotes (NOx) et des poussières en suspension (PM). En raison de leur impact sur la santé humaine, la réduction de la concentration dans l'air des poussières en suspension constitue une priorité régionale.

Les poussières : une préoccupation majeure - Nombre de jours de dépassement du seuil journalier pour la norme dite « PM10 » sur les poussières (LCSQA)

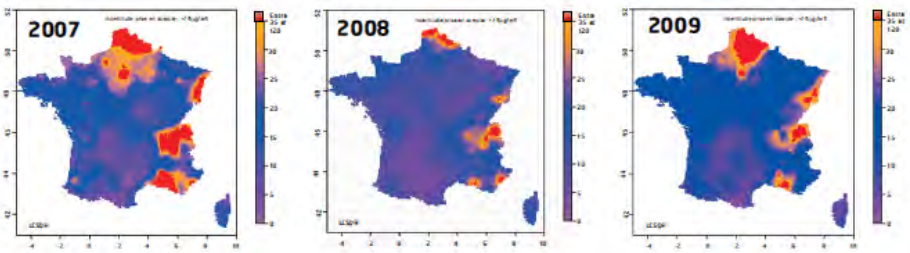

La totalité des stations du Nord-Pas de Calais est concernée par une non-conformité durant la période 2007-2009. Bien que la France se soit déjà vue précédemment adresser un avis motivé lui demandant de prendre des mesures, les normes de qualité de l'air continuent d'être dépassées. La Commission européenne a donc décidé d'assigner la France devant la Cour de justice de l'Union européenne en mai 2011 pour non respect des valeurs limites de qualité de l'air applicables aux particules en suspension PM10.

Source: SRCAE Nord-Pas-de-Calais

Quasiment toutes les communes du Nord-Pas-de-Calais sont classées en zone sensible à la qualité de l'air.

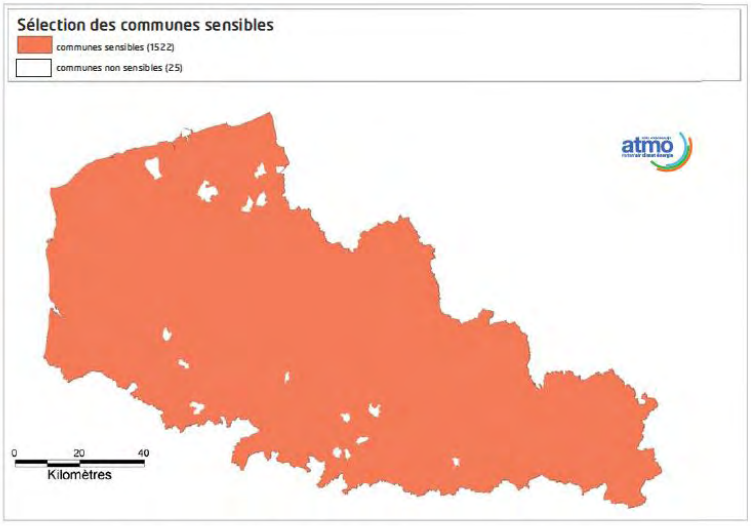

Figure 29 : Zones sensibles à la qualité de l'air en Nord-Pas de Calais (atmo NPDC et CITEPA - 2011)

IV.3.5. La qualité de l'air sur le territoire de Saint-Josse

L'indice Atmo est un indicateur journalier de la qualité de l'air qui a été développé par les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) et par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie). Il est élaboré à partir des concentrations journalières de 4 polluants indicateurs de la pollution atmosphérique : le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, l'ozone, les poussières en suspension.

La répartition des indices Atmo, en 2011, sur l'agglomération de Boulogne-sur-Mer à laquelle appartient la commune de Saint-Josse, montre que l'agglomération présente une qualité de l'air relativement bonne.

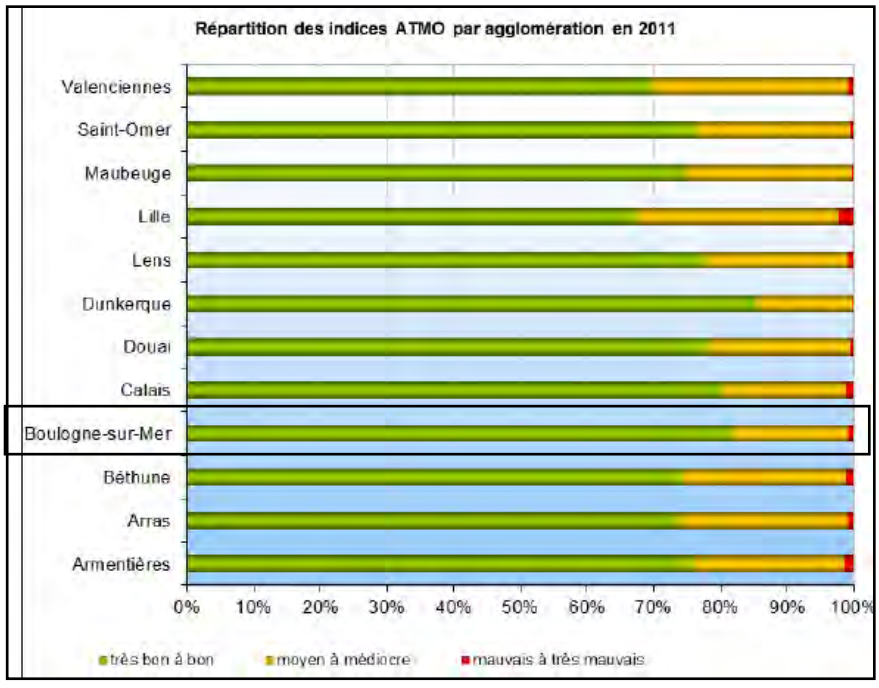

Source : http://www.atmo-npdc.fr

La commune présente peu d'industries très polluantes et garde une vocation agricole forte.
Les principales sources locales de pollutions sont donc domestiques ou liées à la circulation automobile.

La qualité de l'air en 2011

Respect de la réglementation	Non-respect de la réglementation
Dioxyde de soufre Dioxyde d'azote Poussières PM10 Monoxyde de carbone	Ozone

Excepté pour l'ozone, les concentrations annuelles des polluants surveillés par la station périurbaine d'Outreau ont été relativement faibles et correspondent pour le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone aux minima régionaux.
Les niveaux de dioxyde d'azote et de poussières mesurés en proximité automobile sur le Boulonnais ont été plus élevés qu'en zone périurbaine confirmant l'influence du trafic routier sur ces polluants.

Pour l'ozone, comme en 2010, l'objectif à long terme pour la santé humaine a plusieurs fois été dépassé pour la station périurbaine d'Outreau.

Aucun autre dépassement de valeurs règlementaires n'a été enregistré.

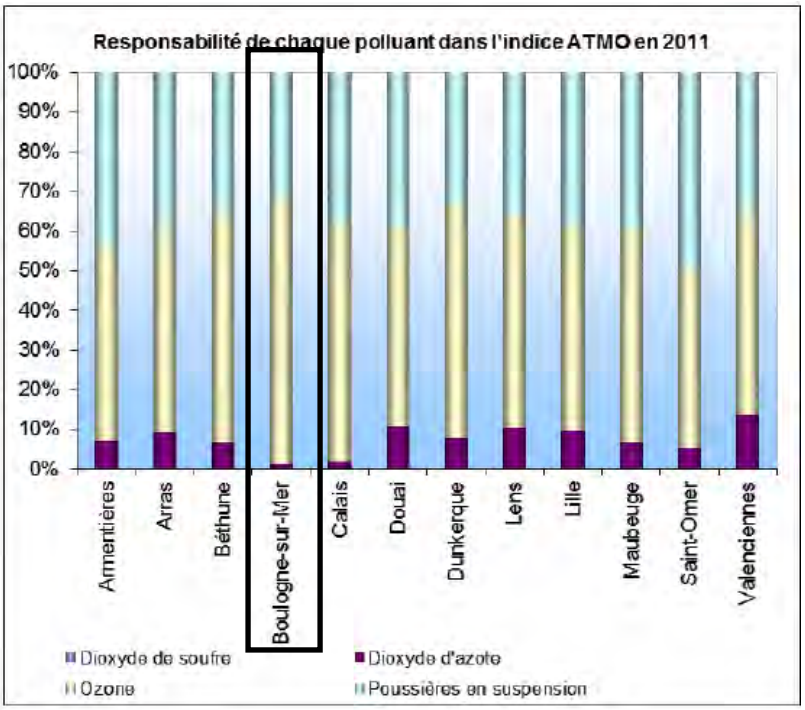

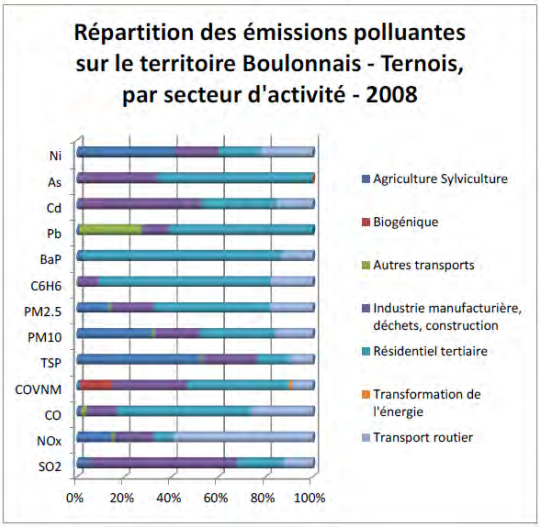

Source : http://www.atmo-npdc.fr

V. Risques, nuisances et pollutions

V. I. Les risques naturels

V.1.1. Les risques d'inondation

Une inondation est une submersion + ou – rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables, due à une augmentation de débit d'un cours d'eau provoqué par plusieurs pluies importantes et durables

Dans le département les risques majeurs d'inondation découlent:

- Du débordement des cours d'eau
- Des ruissellements, pas spécialement en secteur urbain : un sol argileux très peu perméable, ou un sol naturel déjà saturé en eau, peuvent également générer des inondations par ruissellement surtout après un épisode orageux important

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

La commune de Saint-Josse est exposée aux risques liés à l'eau.

Les risques d'inondation par remontées de nappe

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :
- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge

naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.
On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone ***«sensible aux remontées de nappes»*** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du **niveau moyen de la nappe**, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.

- une appréciation correcte (par mesure) du **battement annuel de la nappe** dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.

- la présence d'un **nombre suffisant de points au sein d'un secteur** hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme *représentative.*

Source : Site Internet BRGM

Sur Saint-Josse on retrouve une nappe subaffleurante sur certaines parties du territoire.

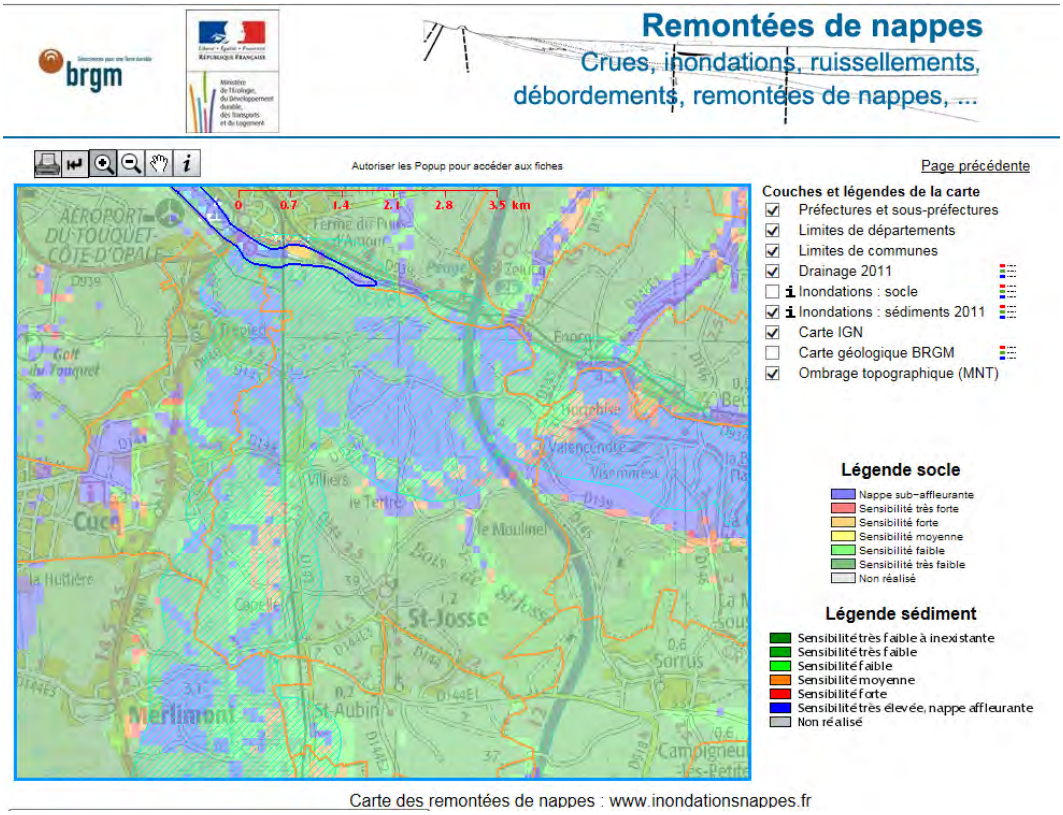

Les Zones Inondées Constatées

Les « ZIC » ont pour objectif de mieux connaître les risques, de recueillir, capitaliser, organiser et transmettre les informations sur les zones qui ont connues des inondations aux collectivités compétence en matière d'urbanisme.

Comment sont-elles définies :

Ce travail est basé sur des enquêtes auprès des gestionnaires, collectivités,…, sur l'exploitation des dossiers de demande communale de reconnaissance d'état de catastrophes naturelles et sur des campagnes de photos aériennes.
Cet inventaire est réalisé par les services de la DDTM

Aucune zone inondée constatée n'a été recensée sur le territoire de Saint-Josse.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Les objectifs de gestion des risques d'inondation sont définis par les plans de gestion des risques d'inondation (L566-7 du code de l'environnement), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Le PGRI a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2015. Il a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine mais aussi l'environnement, le

patrimoine culturel et l'économie. Le PGRI prévoit des orientations à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie découlant d'une stratégie nationale qui est complétée par des stratégies locales.

Le PGRI poursuit 5 objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer plus particulièrement certaines dispositions du PGRI telles que « orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables », « stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales » ou encore « favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion ».

Le territoire de Saint-Josse est concerné par le risque inondation. Le PPRL du Montreuillois constitue une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU.
Le projet de territoire favorise le maintien d'éléments naturels fonctionnels (haies, …) participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion. Les zones naturelles sont fortement présentes, assurant clairement une prévention face aux risques existants, voir de précaution (zones N, Nl). De même le règlement intègre ces risques, avec un renvoi aux règlements des PPR.

Le Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

Une démarche PAPI est en cours sur le territoire de Saint-Josse, il s'agit du PAPI de la Canche. Le PAPI a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ce dispositif permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. Il constitue également un dispositif de transition devant préparer la mise en œuvre de la directive inondation (DI).

Le Plan de Prévention des risques d'inondation

Un plan de prévention des risques, ou PPR, est une Servitude d'utilité publique de droit français.

Le PPR est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Les risques à prendre en compte sont anthropiques et/ou naturels (Inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, séismes, éruptions volcaniques cyclones...).

Le PPR est un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques et définit

les mesures pour réduire les risques courus. Le PPR appartient donc aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il règlemente l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plans	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le
littoral	**PPRn Inondation - Par submersion marine**	27/08/2001	-	-	-	-	13/09/2011 / -
littoral	**PPRn Mouvement de terrain - Avancée dunaire**	27/08/2001	-	-	-	-	13/09/2011 / -
Montreuillois	**PPRn Inondation - Par submersion marine**	13/09/2011	-	-	-	-	- / -
Montreuillois	**PPRn Mouvement de terrain - Avancée dunaire**	13/09/2011	-	-	-	-	- / -
canche	**PPRn Inondation**	17/05/2000	21/10/2002	26/11/2003	-	-	- / -

Les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour compléter l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire. Si toutefois vous constatiez une erreur, merci de nous le faire savoir via ce formulaire.

Saint-Josse est concerné par le PPRn Inondation de la Vallée de la Canche approuvé le 26 novembre 2003.

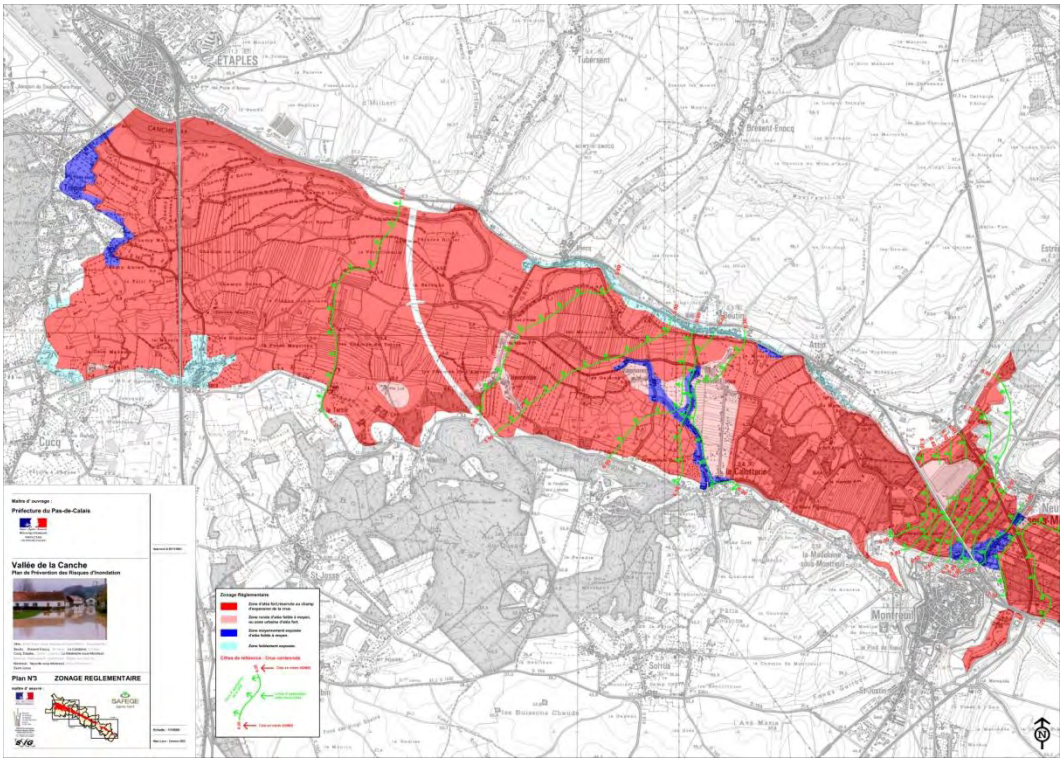

Saint-Josse est également concerné par le PPR Littoraux du Montreuillois approuvé le 24 juillet 2018.

Ce PPRn reprend et remplace l'ancien PPRn Cotes Basses Meubles-Sud du Cap Gris Nez prescrit le 27 Août 2001 compte tenu de la relance des études sur les aléas de submersion marine.

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères.

Elles envahissent en général des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers, mais aussi parfois au-dessus si des projections d'eaux marines franchissent les ouvrages de protection.
Le risque majeur de submersion résulte donc de la conjonction entre ces phénomènes, ce qui se traduit par une surélévation du niveau marin, de l'ordre de 1 m pour l'évènement centennal pour le littoral Nord-Pas-de-Calais. A cela s'ajoute les effets de la houle (propagation des vagues, paquets de mer...).

A titre d'exemple, la surcote météorologique de pleine mer de l'évènement Xynthia était de l'ordre de 1m50 au droit de la Charente Maritime.

Les effets du changement climatique risquent d'amplifier ces phénomènes.

Le plan de zonage reprend les nouvelles limites de l'aléa de submersion marine centennal avec indice de Changement Climatique (T100CC) en cours d'étude.

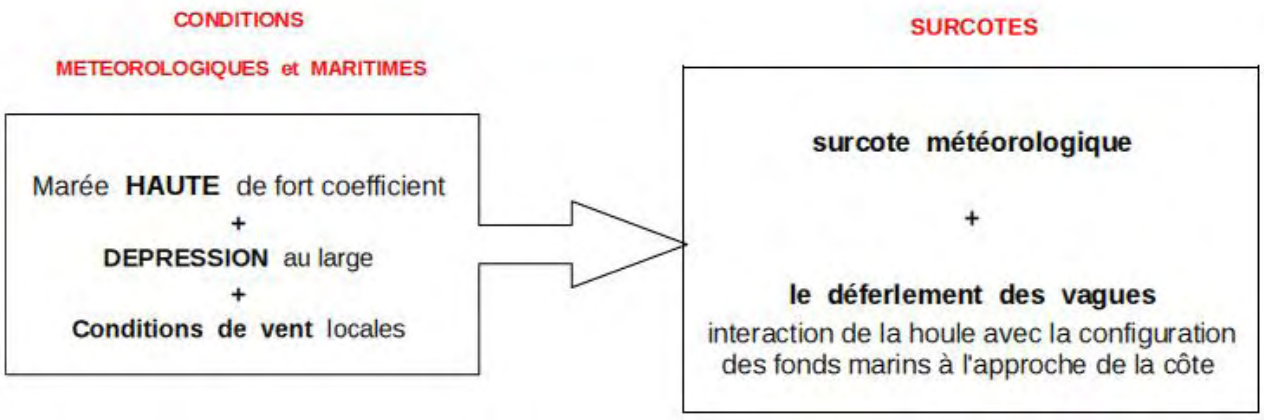

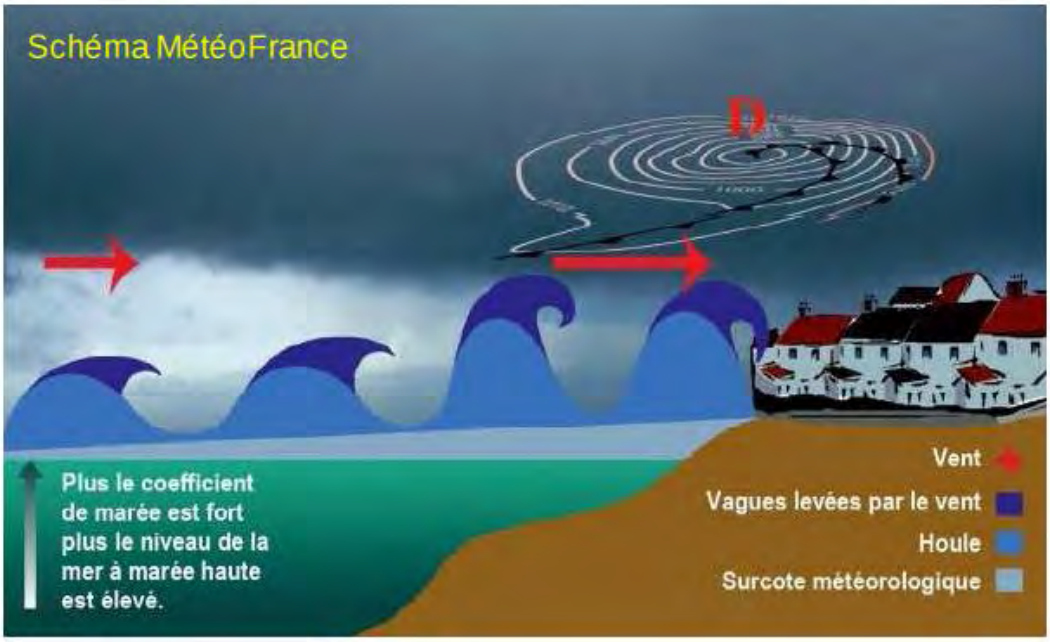

La cartographie ci-dessous reprend l'aléa de submersion marine identifié sur Saint-Josse.

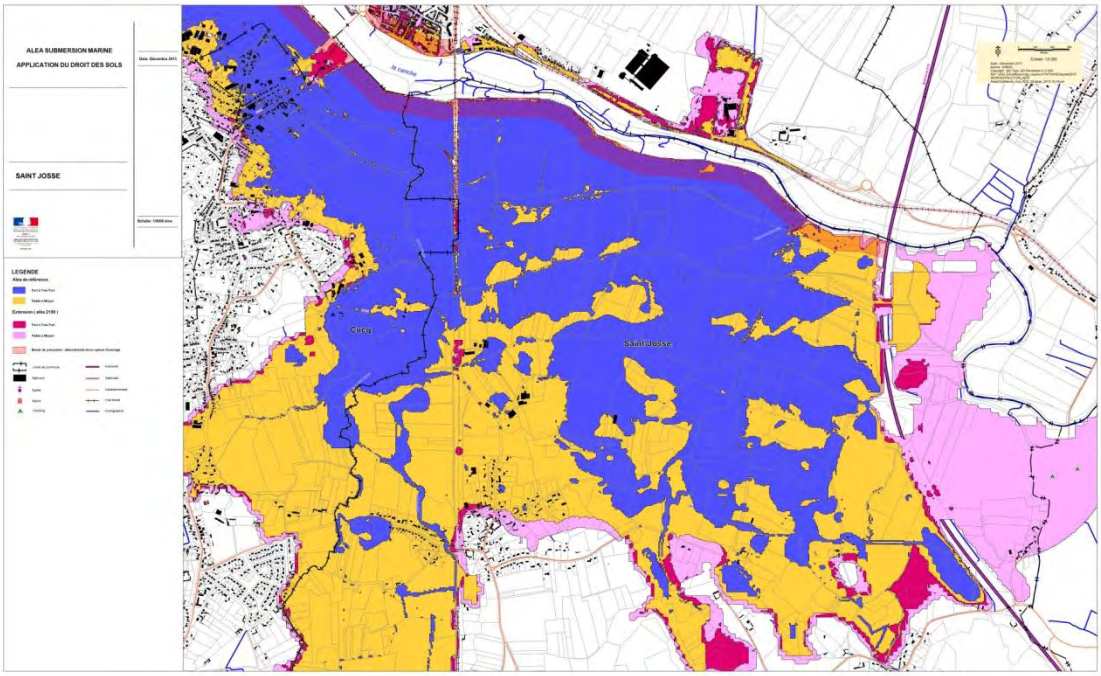

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Une catastrophe naturelle est caractérisée par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, coulée de boue, tremblement de terre, avalanche, sécheresse...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle. Il permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés, en vertu de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Une catastrophe naturelle n'est déclarée que si elle occasionne des dommages non couverts par les contrats d'assurance habituels.

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des arrêtés de catastrophe naturelle identifiés sur la commune.

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/1984	24/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/1984	24/11/1984	11/01/1985	26/01/1985
Inondations et coulées de boue	24/10/1994	29/10/1994	20/04/1995	06/05/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	27/10/2012	29/10/2012	30/11/2012	06/12/2012

Mise à jour : 29/07/2014

V.1. 2. Les risques de retrait gonflement liés aux sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

Le matériau argileux présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.
Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

L'évaluation des risques liées aux retrait gonflement des argiles est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle.
Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et les hiérarchisent selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort).
Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en œuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.
Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesure afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ainsi la prise en compte dans la réflexion pour le développement de la commune permet d'évaluer les potentiels impacts et les investissements significatifs à engendrer selon les lieux.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

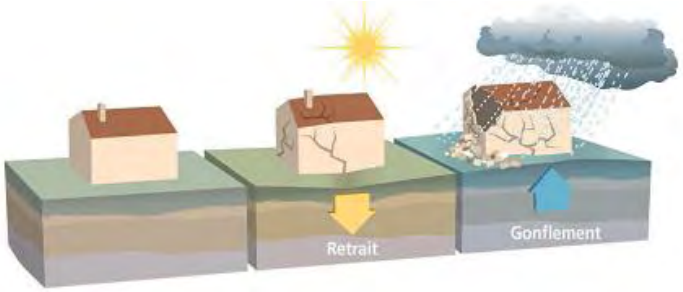

La commune présente un aléa à priori nul à fort sur le territoire communal. L'aléa est fort sur une grande partie du territoire.

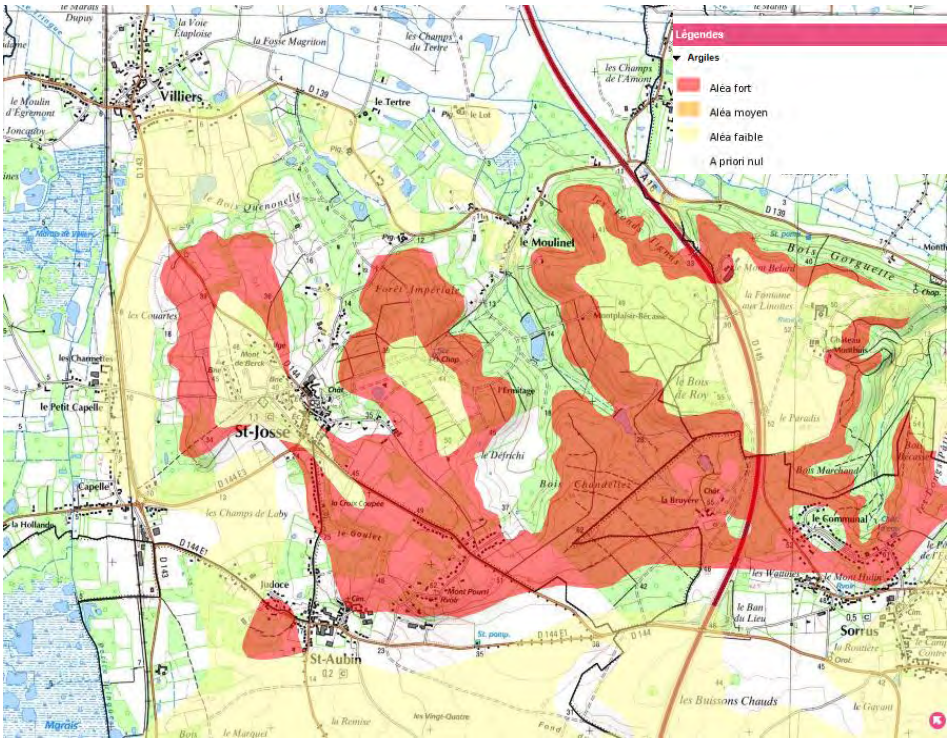

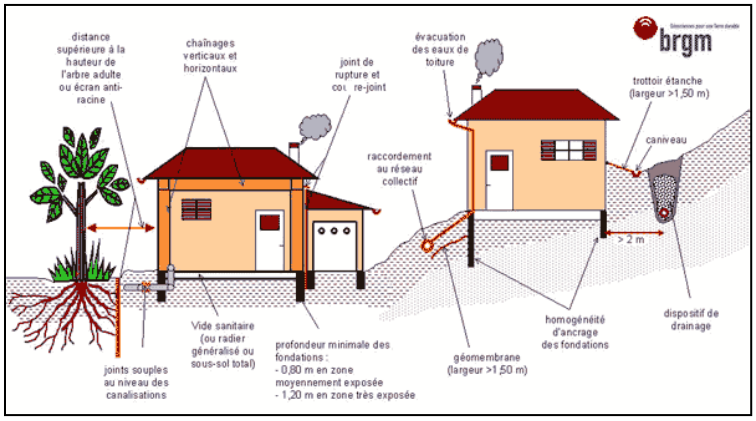

Il est conseillé d'adapter les techniques de construction afin de prendre en compte ce phénomène.

V.1. 3. Les risques liés aux mouvements de terrain et aux carrières

La commune de Saint-Josse est concernée par la présence de 2 cavités sur son territoire.
Le tableau ci-dessous reprend les cavités souterraines recensées par le BRGM.

Identifiant	Nom	Type
NPCAW0017835	Abbaye	indéterminé
NPCAW0020562	Les Champs de l'Abbaye	carrière

Dans le 1er cas, il s'agit de souterrains sous l'Abbaye.

Dans le 2nd cas, il s'agit d'une cavité avérée. Il s'agit d'une carrière de craie au lieudit Les Champs de l'Abbaye.

V.1. 4. Les risques sismiques

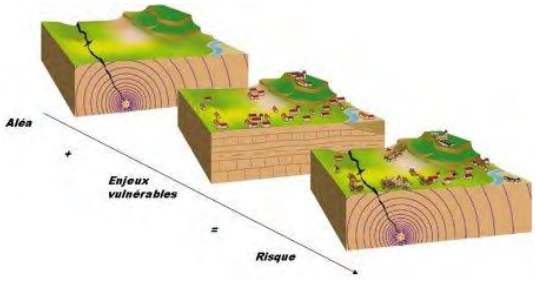

Le risque sismique est la combinaison entre l'aléa sismique en un point donné et la vulnérabilité des enjeux qui s'y trouvent exposés (personnes, bâtiments, infrastructures…).
L'importance des dommages subis dépend ainsi très fortement de la vulnérabilité des enjeux à cet aléa.

S'il est impossible d'agir pour limiter l'ampleur ou l'occurrence des séismes, il est par contre possible d'augmenter la résistance des enjeux exposés : c'est l'objectif de la réglementation parasismique.
Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre.

La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne. Les Alpes, la Provence, les Pyrénées, l'Alsace sont considérées comme les régions où l'aléa sismique est le plus fort. Les autres régions où la sismicité n'est pas négligeable sont le Grand Ouest, le Massif central, la région Nord et les Vosges.

Le zonage sismique de la France est identifié tel que :
zone 1 : sismicité très faible
zone 2 : sismicité faible
zone 3 : sismicité modérée
zone 4 : sismicité moyenne
zone 5 : sismicité forte.

La quasi-totalité du département du Pas de Calais est reconnue en zone de sismicité faible (niveau 2).
En fonction de la classification (ou catégorie d'importance) d'un bâtiment à créer à l'occasion d'un projet, des règles de construction parasismique doivent être intégrées (arrêté du 212 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »).

Ces règles sont reprises en synthèse dans le tableau ci-dessous pour la zone de sismicité 2 (faible) :

	Zone de sismicité 2 (faible)
Bâtiments neufs	1° Les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R.563-4 du code de l'environnement.
Bâtiments existants	1. Pour les bâtiments de catégorie d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajouts d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. 2. Pour les bâtiments en catégorie d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale et de plus de30% ou

	supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr=o,42m/s^2.

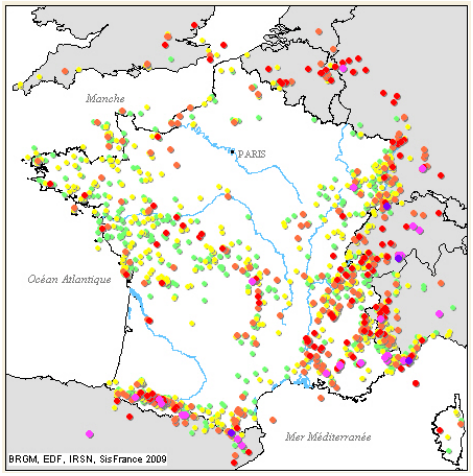

Saint-Josse est en zone de sismicité 1 (très faible).

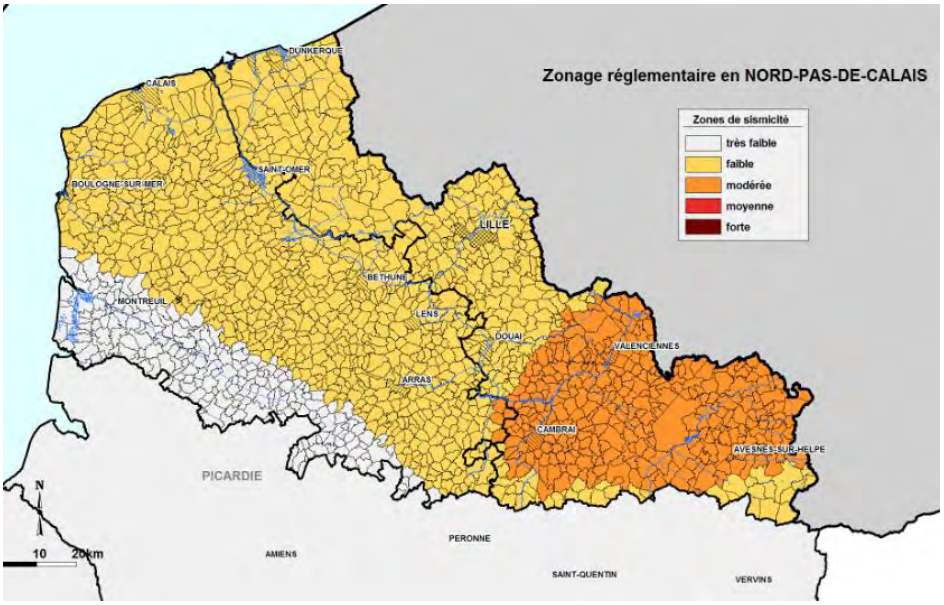

V. 2. Les risques technologiques

V.2.1. Les risques industriels

Les sites et sols pollués

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- de conserver la mémoire de ces sites,
- de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

L'inventaire BASIAS recense les anciens sites industriels et activités de services, sources de

pollution.
L'inventaire BASOL rencense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.
Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.
De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

La base de données BASIAS répertorie 2 sites sur le territoire de Saint-Josse.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	NPC6203135	Mairie Touquet	Décharge	Lieu dit Marais de Cucq	Lieu dit Marais de Cucq	SAINT-JOSSE (62752)	e38.42z	Activité terminée	Inventorié	550382	2609706			
2	NPC6203251	Triplet Jean	Station service Fina	RD 144	Route départementale 144	SAINT-JOSSE (62752)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	552096	2608494			

Source Basias

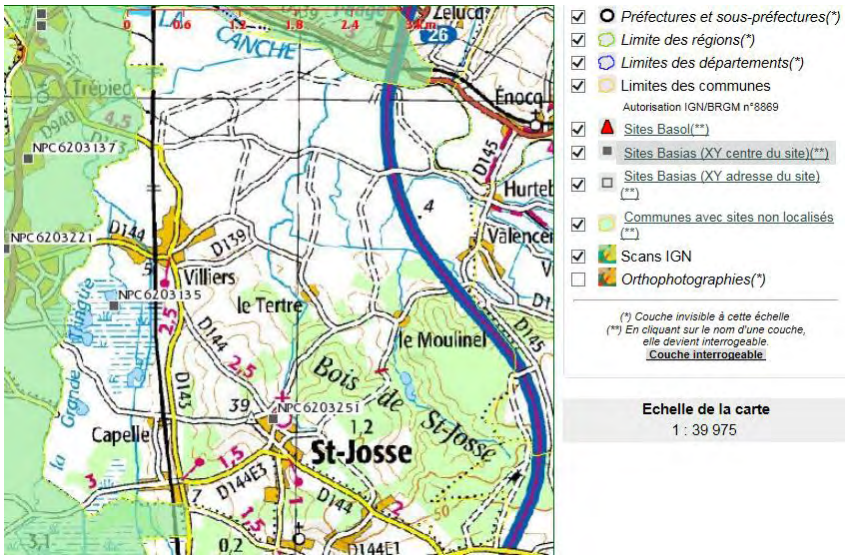

Aucun site BASOL n'est répertorié sur le territoire.

Les risques industriels

- Les Plans de Prévention des Risques technologiques et les entreprises SEVESO

L'émotion suscitée par le rejet accidentel de Dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO en Italie, a incité les Etats européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.
Le 24 juin 1982 la directive dite SEVESO demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

La directive SEVESO a été modifiée à diverses reprises et son champ a été progressivement étendu, notamment à la suite de l'accident de Bâle en 1986. Le cadre de cette action est dorénavant la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive SEVESO 2. Cette directive a renforcé la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'une organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

Elle fut transposée en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées (permettant de distinguer les établissements SEVESO haut) et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L. 515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future, article R. 512-9 pour l'étude de dangers, etc.)

Sa bonne mise en application est l'une des priorités importantes de l'inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets.
Une nouvelle directive SEVESO 3 a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 et entrera en vigueur en juin 2015.
La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

La commune de Saint-Josse n'est pas concernée par la présence d'aucun site SEVESO et aucun PPRT.

- Les Installations Classées Industrielles

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

V.2. 2. Les risques liés aux réseaux électriques et de gaz

Les lignes électriques

Le décret 2004-835 du 19 aout 2004: a institué un dispositif d'encadrement des constructions au voisinage des lignes à HT ou THT qui complète la loi de 1906. Cette disposition permet (donc ce n'est pas une obligation) au préfet de département d'instituer, au voisinage de lignes électriques aériennes à très haute tension, des servitudes administratives limitant ou interdisant certaines constructions, installations ou utilisations du sol.

Si le préfet institue ce type de servitudes, « la construction ou l'aménagement de bâtiments d'habitation, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'une liste limitative d'établissements recevant du public (structures d'accueil pour personnes âgées, hôtels, établissements scolaires, sanitaires, pénitentiaires ou de plein air) deviennent automatiquement interdits, dans un périmètre laissé à l'appréciation du préfet mais dont la surface maximale est fixée pour les lignes à 400 000 volts à 15 m de part et d'autre du pylône et le rayon maximal du cercle autour des pylônes à 40 m ».

La commune de Saint-Josse est concernée par le passage d'un ouvrage du réseau de transport d'électricité. Il s'agit de la ligne 2*90 Kv Sorrus-Tringue, Samer-Tringue.

Les ouvrages de transport de gaz

Les ouvrages de distribution et de transport de gaz sont protégés par une bande de servitude non aedificandi.

Aucune canalisation de transport de gaz n'est recensée sur le territoire.

V.2.3. Les risques liés aux munitions de guerre

Lors des deux conflits mondiaux, le Pas-de-Calais a connu des bombardements intensifs et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles à la problématique.

Aujourd'hui, le Pas de Calais porte encore les traces de ces conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département. Le risque demeure élevé dans ce domaine, les munitions restant toujours actives.

Toutes les communes du département dont donc concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre).

V.2. .4. Les risques liés aux transports de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors

du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les produits dangereux peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs. Les principaux dangers liés aux TMD sont l'explosion occasionnée par un choc, l'incendie à la suite d'un choc, la dispersion dans l'air, le sol et l'eau.

Dans le DDRM, il est à noter que toutes les communes du département du Pas-de-Calais sont concernées par ce risque. Saint-Josse est donc concerné.

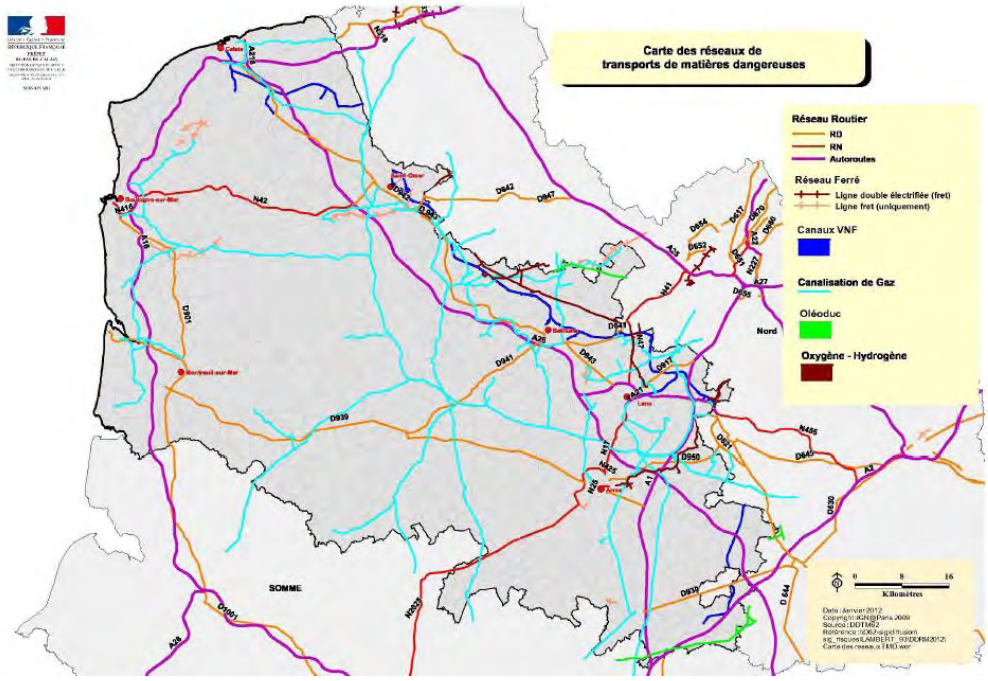

V.3. Pollutions et nuisances

V. 3.1. Les axes terrestres bruyants

Les infrastructures de transport terrestre, générateurs de nuisances sonores, font l'objet d'une réglementation nationale articulée autour de trois axes.

1. Le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée
Toute infrastructure de transport terrestre (route et fer) dont le trafic est supérieur certains seuils fait l'objet d'un classement :

- plus de 5000 véhicules/jour pour les routes,
- plus de 50 trains par jour pour les voies ferrées interurbaines,
- plus de 100 trains ou bus par jours pour les lignes de transport collectif en site propre.

2. L'observatoire du bruit et le rattrapage des situations critiques ou "points noirs"
La construction d'un observatoire départemental du bruit des infrastructures terrestres doit permettre de recenser les zones de bruit critique sur l'ensemble du réseau routier et ferré et de définir, pour les seules réseaux routiers et ferrés nationaux, les points noirs bruit ainsi que les mesures nécessaires pour la résorption des nuisances sonores.

3. La prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie

A ce dispositif national est venu se greffer un dispositif européen qui prévoit la réalisation :

- d'une cartographie du bruit dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et pour les infrastructures dont les trafics dépassent certains seuils,
- de plans de prévention du bruit dans l'environnement par les agglomérations et les gestionnaires d'infrastructures.

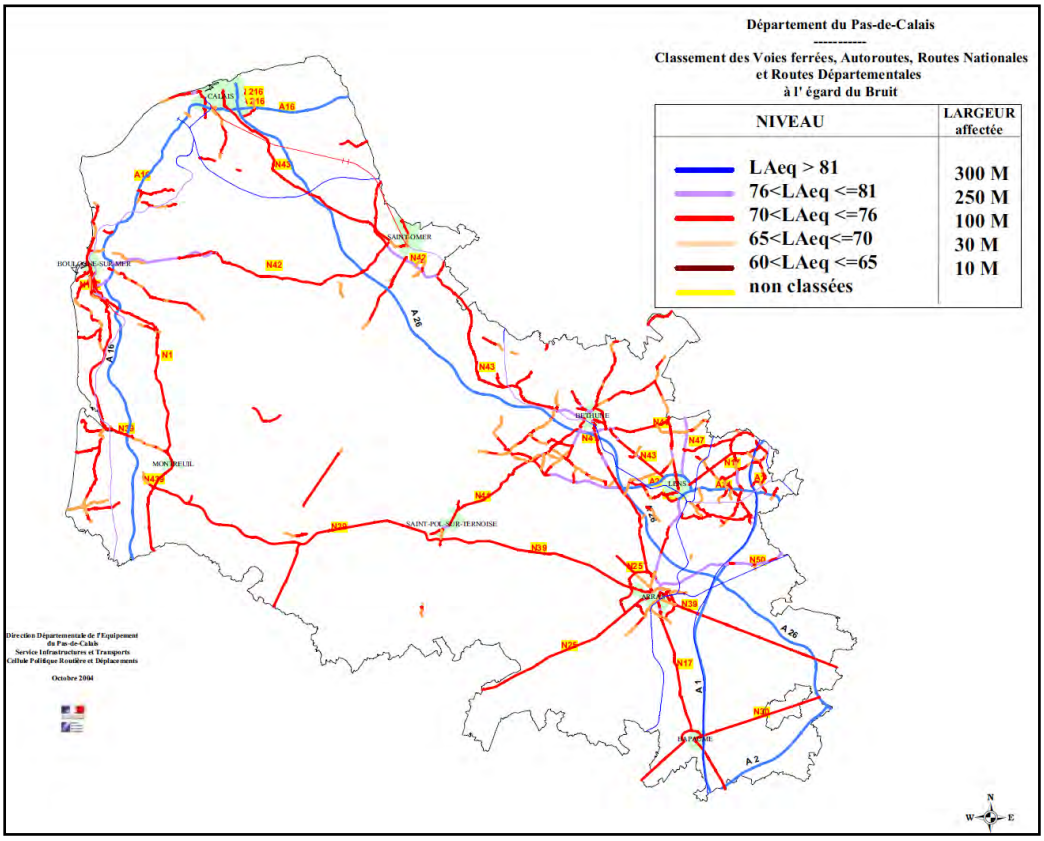

Saint-Josse est concerné par le passage de 3 axes terrestres bruyant sur son territoire :
- la RD939
- l'A16
- la voie ferrée Longeau-Boulogne-Ville.

V.3.2. Les axes classés à grande circulation

Haucourt est traversé par 2 axes classés à grande circulation :

- la RD939
- l'A16

Article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme: « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

V.3.3. La gestion des déchets

Le contexte général

Les déchets sont considérés comme des nuisances à travers les atteintes à la qualité de

l'environnement et à la santé de la population qu'ils occasionnent:

- pollution des sols et des eaux souterraines par leur mise en décharges,
- pollution de l'air issue de leur incinération et leur transport,
- nuisances sonores et olfactives des sites de stockage et de traitement.

La question est large de leur gestion aux besoins en équipements, en infrastructures et fonciers nécessaires pour le développement du territoire. Les déchets constituent en parallèle un gisement potentiel de matières premières et d'énergie.

La gestion des déchets intègre à la fois la production des déchets et leur traitement. La production correspond aux choix des produits à la source, à leur utilisation, à leur valorisation. Le traitement correspond au tri des déchets, à leur collecte, au transport, et au traitement et/ou le stockage des déchets.

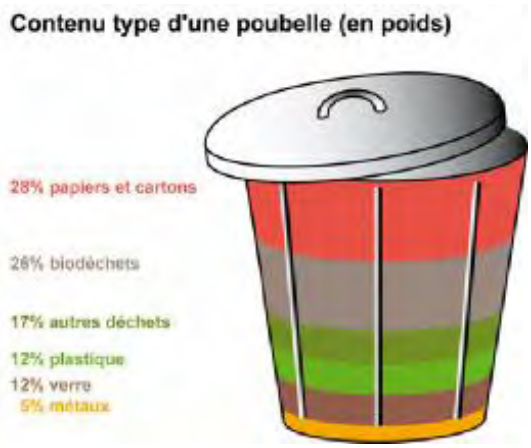

En 2008, en France, 345 millions de tonnes de déchets ont été produits soit environ 472 kg par habitant. Un français produit en moyenne 450 kg de déchets par an. Sur l'ensemble des ménages français, on arrive ainsi à 26 millions de tonnes de déchets produits chaque année. Et la production de déchets croît en France d'environ 1% par an.

Au niveau européen :

Adoptée en juin 2008, une directive définit des normes de recyclage et oblige les États membres à établir des programmes nationaux pour diminuer leur production de déchets. Cette législation marque un tournant: les déchets ne sont plus considérés comme une charge indésirable mais comme une ressource précieuse. L'incinération des déchets municipaux est notamment classée comme valorisation sous critères de rendement énergétique.

Au niveau national:

- La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets

Cette loi a pour objectif de réduire la quantité de déchets, d'en augmenter le recyclage et d'en améliorer le traitement. Dans ce but, seuls les déchets ultimes, c'est-à-dire les encombrants et refus de tris non incinérables, les déchets banals non valorisables et quelques apports divers sont désormais enfouis en Centres de stockages des déchets ultimes (CSDU).

- L'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets (2010-1579)

L'ordonnance transpose en droit français la directive cadre sur les déchets de 2008 (partie législative). Elle précise ce qu'est un déchet, privilégie la prévention de la production de déchets, introduit une hiérarchie dans leurs modes de traitement, avec priorité à lé réutilisation au recyclage et à la valorisation.

- Le décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets (2011-828)

Ce décret achève la transposition de la directive cadre déchets de 2008 (partie réglementaire), il est également pris en application de la loi « Grenelle 2 », en réformant la planification territoriale des déchets, en limitant les quantités de déchets qui peuvent être incinérés ou mis en décharge, en imposant la collecte séparée aux gros producteurs de biodéchets en vue de leur valorisation.

- Le plan d'actions déchets

Il s'agit d'un plan d'action gouvernemental sur la gestion des déchets pour la période 2009-2012 qui vise à mettre en œuvre les engagements du Grenelle Environnement, et à donner les orientations de la transposition de la Directive cadre sur les déchets adoptée en novembre dernier. Les objectifs prioritaires sont avant tout la réduction à la source de la production de déchets puis le développement du recyclage et de la valorisation.

Le plan prévoit :

- une réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant, soit 1,5 millions de tonnes de déchets évités,
- une amélioration du taux de recyclage matière et organique de 35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et 75% dès 2012 pour les déchets des entreprises et emballages,
- Une meilleure valorisation des déchets afin de diminuer de 15% les quantités partant à l'incinération et au stockage.

Il vise également à atteindre une valorisation matière de 70% en poids de l'ensemble des déchets non dangereux du BTP.

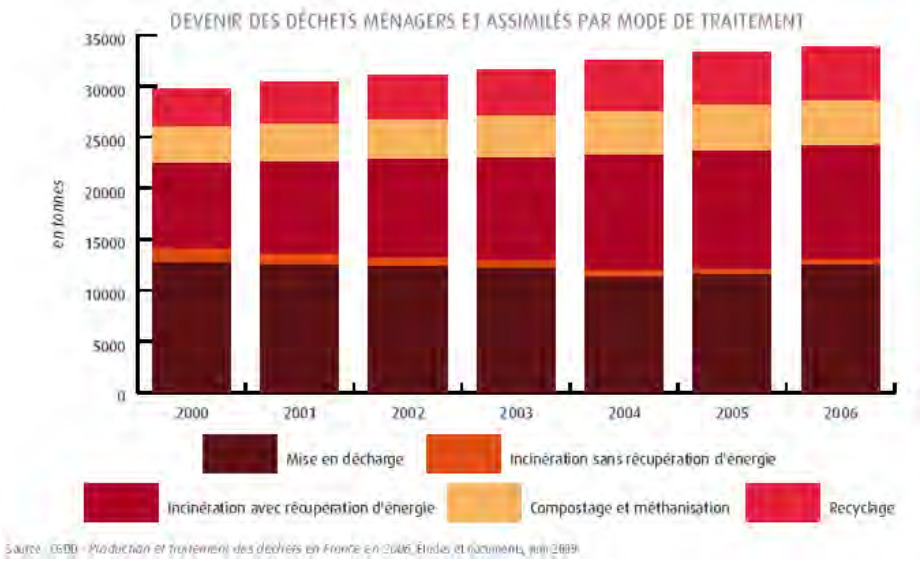

Source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-plan-d-actions-gouvernemental.html

Au niveau de Saint Josse: cf annexes sanitaires

Depuis le 1er janvier 2002, La Communauté de communes Mer et terres d'Opale (C.C.M.T.O.) gère (par compétence optionnelle, effectivement transmise par la commune de St Josse) la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets commerciaux, objets encombrants et déchets toxiques, ainsi que l'exploitation des déchèteries intercommunales de Camiers et Merlimont.

Le service comprend :

- La collecte des déchets recyclables et non recyclables auprès des particuliers, commerces, campings, points d'apport et marchés.
- Le traitement des déchets collectés,
- L'accès aux déchèteries communautaires,
- La collecte des containers verre, papiers, etc…

L'une des problématiques délicates pour la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale est l'afflux touristique en été sur ses communes littorales ; c'est pourquoi la CCMTO chiffre sa population à 33 256 habitants permanents, et 53 715 habitants DGF[1], répartis comme suit :

- zone littorale (Camiers, Le Touquet, Cucq, Merlimont) : 36 852 habitants
- zone urbaine (Etaples) : 11 993 habitants
- zone rurale (autres) : 4 870 habitants

Concrètement, la collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte pour les déchets non recyclables (bac gris), pour le verre (container vert) et pour les déchets recyclables (bac jaune), et aux points d'apport volontaire pour les déchets recyclables (papier, cartonnettes, emballages ménagers / verre).

[1] *Population DGF* = population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes sous certaines conditions (un habitant par place de caravane).

V. 4. Enjeux liés aux risques et pollutions

- Prendre en compte les risques naturels

- Préserver les éléments jouant un rôle de régulateur (éléments naturels et zones d'expansion de crues...)

- Favoriser le tri sélectif des déchets

- Limiter la production de déchets

V.5. L'aménagement numérique

V.5. 1. Contexte général

La loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

C'est en vue de limiter le risque d'une fracture numérique entre les citoyens et les entreprises qui seront ou non raccordés en très haut débit que la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 prévoit l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique et la mise en place d'un fonds de péréquation soutenant le développement de la fibre optique, vecteur de très haut débit encore marginalement déployé dans notre pays.
A l'objectif de prévenir une nouvelle fracture numérique auquel s'attache ce texte, il convient d'ajouter un autre objectif prioritaire pour le développement harmonieux de l'économie et des territoires, celui de réduire la fracture numérique existante. La transition vers la télévision numérique terrestre (TNT), la montée en débit des réseaux existants ou encore la mise à niveau des équipements et services outre-mer constituent à cet égard des sujets d'une particulière importance.
La loi s'attache d'une part à résorber les inégalités d'accès aux technologies numériques existantes, et d'autre part à préparer la transition vers le très haut débit, y compris dans les territoires les plus reculés.

Couverture numérique - Nord Pas de Calais

Dans le cadre du plan de résorption des zones blanches décidé lors du CISI du 11 juillet 2006, la Préfecture de Région Nord Pas-de-Calais a commandé au CETE de l'Ouest une cartographie de la couverture DSL de la région.

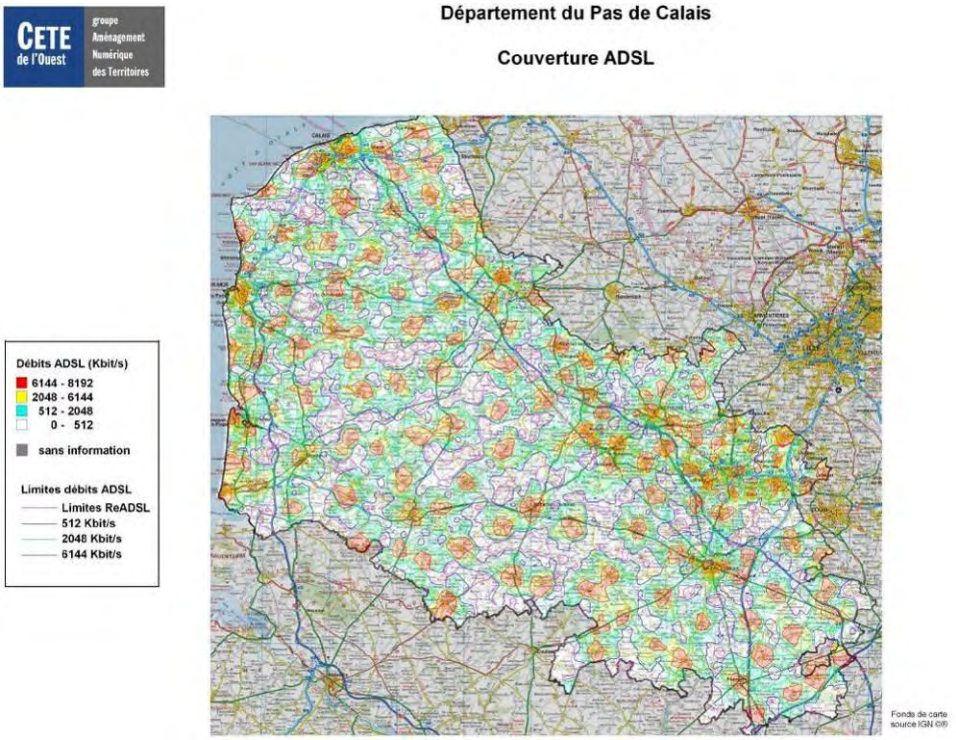

Très Haut débit fixe

Le déploiement de réseaux de fibre optique sur le territoire français a démarré depuis une vingtaine d'années. Il est d'abord passé par la création de grandes " autoroutes optiques "

structurant tout le territoire national. Les grands axes ont été complétés par des réseaux intermédiaires (dits de collecte) dont le déploiement se poursuit. Il s'agit désormais de remplacer progressivement les boucles locales du réseau historique en cuivre par des boucles locales en fibre optique.

Ce tableau de bord du très haut débit fixe vise à suivre l'état du déploiement des boucles locales en fibre optique sur le territoire, l'utilisation des offres de gros d'accès au génie civil de France Télécom et la mise en œuvre de la mutualisation des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné par l'ensemble des opérateurs.

L'Agenda numérique pour l'Europe de la Commission européenne a fixé pour objectifs du très haut débit à l'horizon 2020 l'éligibilité à des débits descendants supérieurs à 30 Mbits/s pour tous et l'abonnement de la moitié au moins des ménages à des offres proposant des débits descendants à 100 Mbits/s. Dans un souci de cohérence avec ce cadre communautaire, ce sont les seuils qui sont pris en compte pour l'observatoire.
Le tableau de bord du très haut débit fixe recouvre donc les offres à très haut débit sur des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) et les offres à très haut débit sur des réseaux avec une partie terminale en câble coaxial. Une description précise des infrastructures correspondantes peut être trouvée en annexes.

Les déploiements de fibre optique sur la partie horizontale se poursuivent.

Depuis plusieurs années, les principaux opérateurs ont engagé des déploiements en fibre optique sur la partie horizontale, c'est-à-dire située sur le domaine public (le long des routes et rues ou via des infrastructures d'accueil offertes par les réseaux d'assainissement ou d'électricité par exemple).

Les cartes ci-dessous illustrent l'état des déploiements de réseaux en fibre optique et en câble coaxial en cours au niveau national, avec un focus particulier sur l'Ile de France

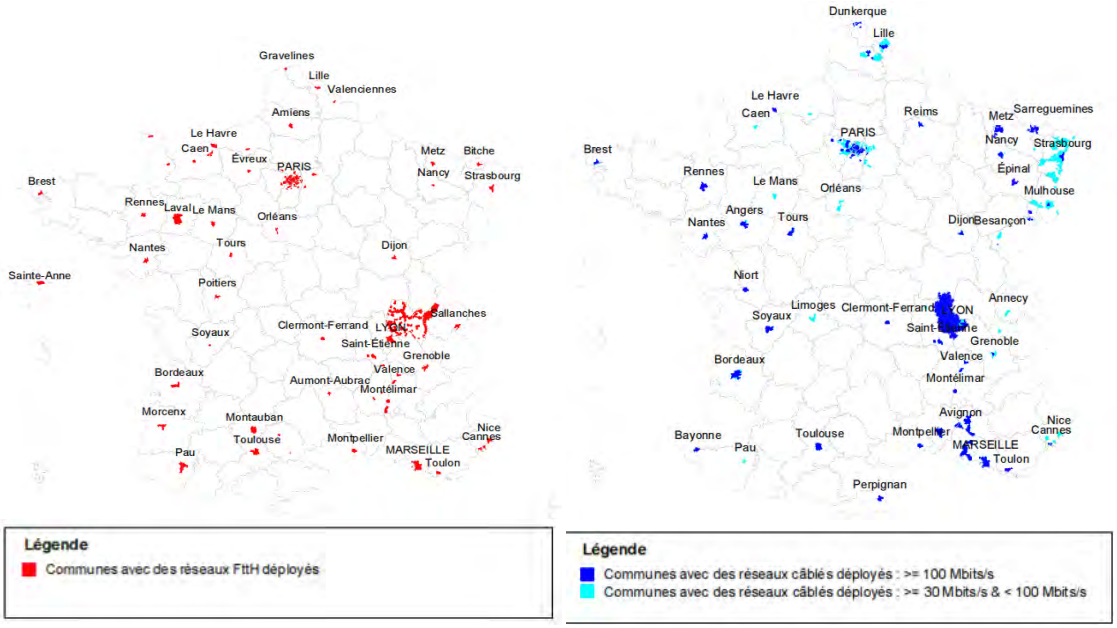

Etat des réseaux au 31 décembre 2012
Source : http://www.arcep.fr/

Le nombre total de logements éligibles aux offres très haut débit supérieur ou égal à 30 Mbit/s toutes technologies confondues, s'élevait au 31 décembre 2012 à environ 8,85 millions de logements, dont 3 450 000 se situent en dehors des zones très denses. Il est important de signaler

que certains logements peuvent bénéficier de deux accès au très haut débit, l'un par un réseau en câble coaxial et l'autre par un réseau FttH.

Au sein de ces 8,85 millions de logements, 2 165 000 étaient éligibles aux offres très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), ce qui correspond à une hausse de 10,5 % en un trimestre et de 46 % en un an. Parmi ces logements, 305 000 sont situés en-dehors des zones très denses, et 360 000 sont éligibles via des réseaux d'initiative publique.

Par ailleurs, sur les réseaux câblés, 8 460 000 logements étaient éligibles à des offres à très haut débit et, parmi ces logements, 3 160 000 sont situés en-dehors des zones très denses. Au sein de ce parc de 8 460 000 logements, 4 789 000 étaient éligibles à des offres à très haut débit supérieur à 100 Mbits/s (réseaux FttLA) et 3 671 000 à des offres à très haut débit à 30 Mbits/s (réseaux FttLA et HFC). Cette dernière catégorie diminue progressivement (- 10,5 % en un an) avec la modernisation des réseaux câblés au profit de la première catégorie (+ 11,7 % en un an).

Le tableau suivant résume les principales évolutions des déploiements au cours de la période récente :

	31 décembre 2011	31 mars 2012	30 juin 2012	30 septembre 2012	*31 décembre 2012* [2]	*Évolution annuelle* [2]
Linéaire de génie civil loué à France Télécom	6 050	6 514	7 189	8 170	*8 990*	*+ 48 %*
Logements éligibles au FttH	1 475 000	1 580 000	1 750 000	1 960 000	*2 165 000*	*+ 46 %*
Dont logements éligibles via la mutualisation [3]	572 000	704 000	785 000	933 000	*1 113 000*	*+ 95 %*
Logements éligibles sur réseau coaxial	8 362 000	8 407 000	8 424 000	8 449 000	*8 460 000*	*+ 1,2 %*
Dont logements éligibles 100 Mbits/s (FttLA)	4 285 000	4 428 000	4 488 000	4 731 000	*4 789 000*	*+ 11,7 %*
Dont logements éligibles 30 Mbits/s (FttLA et HFC)	4 077 000	3 979 000	3 936 000	3 718 000	*3 671 000*	*- 10,5 %*
Total des logements éligibles au très haut débit	8 560 000	8 670 000	8 730 000	8 800 000	*8 850 000*	*+ 0,3 %*

Haut débit fixe

Le dégroupage total seul dépasse désormais les 10 millions d'accès.
À la fin du 4ème trimestre 2012, le parc total des accès achetés sur le marché de gros à France Télécom par les opérateurs alternatifs s'élevait à 12,365 millions, soit un accroissement de 859 000 accès sur un an. Ces accès sont commercialisés par les opérateurs alternatifs sur les marchés de détail du haut débit par DSL, résidentiel et professionnel.
Le parc des accès de gros dont bénéficient les opérateurs alternatifs se répartit de la façon suivante au niveau national :

2012 T4	Dégroupage *Offre régulée*	Bitstream *Offre régulée*	Ensemble du parc de gros HD
avec maintien de l'abonnement au service téléphonique	*dégroupage partiel* 906 000 accès *(-34 000)*	*ADSL classique* 276 000 accès *(-23 000)*	1 182 000 accès *(-57 000)*
sans abonnement au service téléphonique	*dégroupage total (résidentiel + pro)* 10 004 000 accès *(+259 000)*	*ADSL nu + bistream pro (DSLE)* 1 179 000 accès *(-5 000)*	11 183 000 accès *(+254 000)*
Total	10 910 000 accès *(+225 000)*	1 455 000 accès *(-28 000)*	12 365 000 accès *(+197 000)*

**entre parenthèses : croissance nette en volume au cours du dernier trimestre*

La totalité des 15 475 NRA (Nœuds de raccordement d'abonnés, sièges des répartiteurs) sont aujourd'hui équipés en DSL en métropole et dans les DOM, et 99.1 % des lignes en cuivre sont théoriquement éligibles à un service haut débit. Ce calcul est basé sur l'affaiblissement théorique des lignes et prend également en compte les lignes inéligibles au haut débit du fait des équipements de multiplexage.

Des opérations de montée en débit par le réaménagement du réseau de boucle locale de cuivre de France Télécom, consistant à créer de nouveaux NRA-xy plus proches des abonnés, et donc à réduire la longueur des paires de cuivre, sont menées régulièrement pour augmenter le nombre de lignes éligibles. À cette fin, près de 1 900 NRA-ZO ont été créés pour apporter du haut débit dans les zones où les abonnés n'avaient jusqu'alors pas - ou quasiment pas -de service.

Par ailleurs, à titre d'information, plus d'une centaine de NRA-MeD sont en cours de réalisation dans une quinzaine de départements au T4 2012. D'autre part, environ 150 sites sont actuellement en cours d'étude de faisabilité.

Avec près de 6 500 NRA dégroupés (au moins un opérateur alternatif a installé ses équipements actifs au sein du NRA) - dont près de 320 NRA-ZO - au 31 décembre 2012 (soit 145 NRA dégroupés au cours du trimestre passé), 86,3 % de la population peut désormais bénéficier de la diversification et de l'enrichissement des offres résultant du dégroupage.
Le tableau ci-dessous présente les parcs des accès de gros à la fin du 4ème trimestre 2012, en distinguant la zone dégroupée, correspondant à l'ensemble des NRA dégroupés par au moins un opérateur alternatif, et la zone non dégroupée.

			T3 2012	T4 2012
Zone dégroupée par au moins 1 opérateur alternatif	caractéristiques de la zone	nb de NRA dégroupés	6 350	6 495
		(dont NRA-xy suite à une opération de réaménagement de réseau)	705	749
		% des lignes en zone dégroupée	85,9%	86,3%
	parc d'accès sur le marché de gros	nb d'accès en dégroupage total	9 745 000	10 004 000
		nb d'accès en dégroupage partiel	940 000	906 000
		nb d'accès en bitstream nu	368 000	363 000
		nb d'accès en bitstream classique	156 000	148 000
Zone non dégroupée	caractéristiques de la zone	nb de NRA non dégroupés	9 029	8 980
		(dont NRA-xy suite à une opération de réaménagement de réseau)	2 264	2 305
		% des lignes en zone non dégroupée	14,1%	13,7%
	parc d'accès sur le marché de gros	nb d'accès en bitstream nu	816 000	816 000
		nb d'accès en bitstream classique	143 000	128 000

L'aménagement numérique et le Schéma directeur régional du THD (SRTAN)

Le développement des services et innovations numériques nécessite désormais une connexion au net de plus en plus performante. Le réseau actuel ADSL sera dès demain insuffisant pour supporter les services du futur. Le Conseil régional Nord-Pas de Calais avec les Départements du Nord et du Pas-de-Calais ont donc décidé d'élaborer ensemble un schéma directeur régional du Très Haut Débit.

L'accès au Très Haut Débit ne doit pas être à l'origine de nouvelles inégalités. C'est un enjeu majeur d'aménagement du territoire départemental.

Un enjeu majeur d'aménagement du territoire L'accessibilité numérique en Très Haut Débit devient un enjeu majeur d'aménagement du territoire, de tous les territoires, un facteur d'attractivité et de compétitivité, de démocratie locale et participative, un outil au service des politiques publiques, un enjeu de société et de cohésion sociale pour les familles, les entreprises et les services publics.

Le territoire régional est réparti entre une zone d'initiative privée, espace d'intervention des opérateurs privés (orange et sfr) et d'une zone d'initiative publique, relevant de la sphère publique.

L'investissement global pour l'équipement de ces territoires les moins denses s'élèvent à près de 500 millions d'euros. Les aides cumulées de l'Etat, de l'Union Européenne et la redevance perçue des opérateurs permettront de réduire l'investissement des collectivités à 210 millions d'euros.

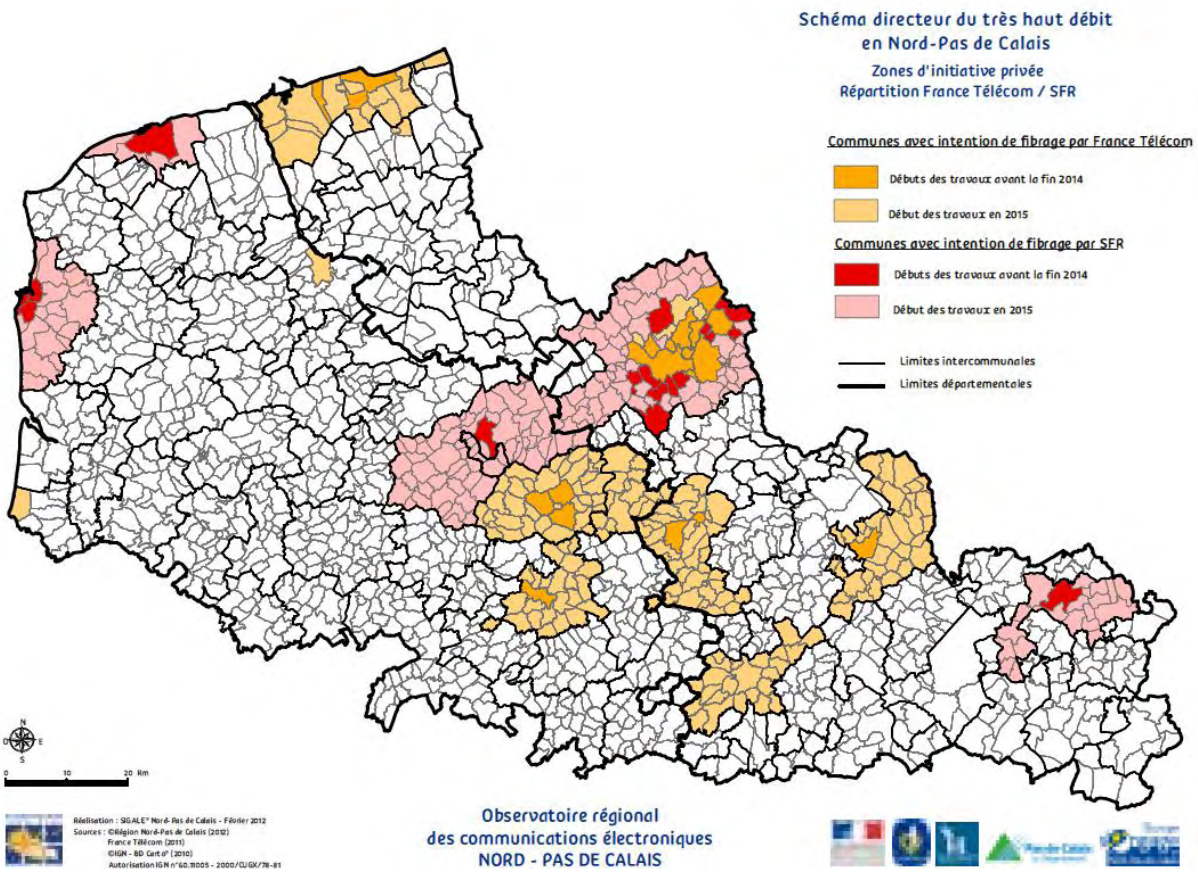

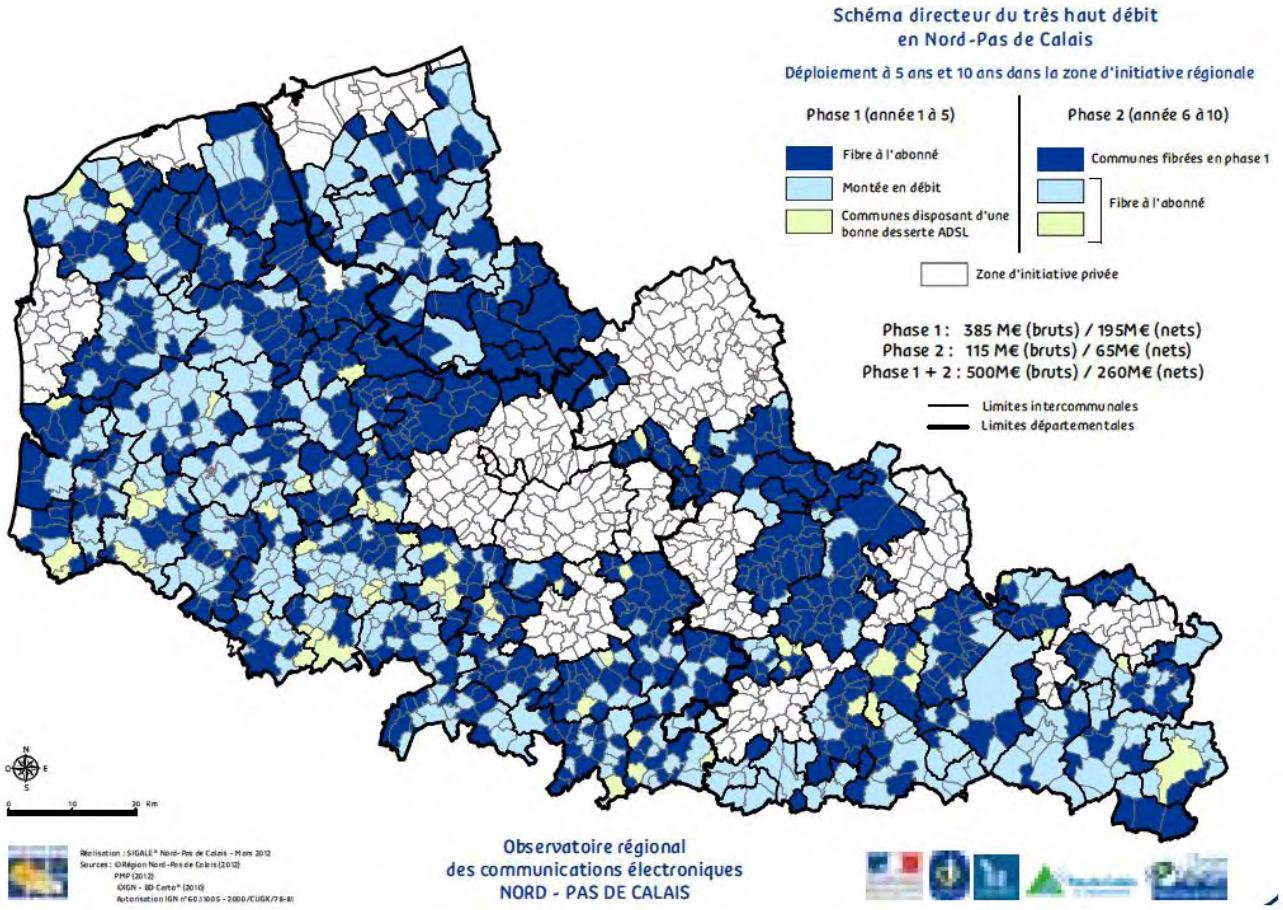

Cette participation des collectivités dans le financement du THD pour tous, sera assurée pour moitié par le Conseil régional Nord-Pas de Calais et pour l'autre moitié par le département du Nord, le département du Pas-de-Calais et les intercommunalités.

La zone d'initiative publique est la zone sur laquelle les opérateurs ne proposent aucun investissement. Elles correspondent au territoire les moins denses de notre région. Concernant la zone d'intérêt publique, le montant total des investissements s'élève à 500 millions bruts. Les aides de l'Etat et de l'Europe cumulées à la redevance des opérateurs amèneront ce montant à 210 millions d'euros. Un investissement qui sera pris en charge par les collectivités territoriales.

L'agenda du SDTAN fixe à 2025, la couverture intégrale du territoire en fibre optique. Une première étape (phase 1), aboutira en 2017-2018, à l'équipement de tous les foyers à un débit d'au moins en 8Mbs.

La phase 2 aboutira en 2025 à la couverture totale en THD. Ce projet, concernant l'aménagement de la zone publique sera porté par un syndicat mixte, regroupant les différents partenaires publics.

Eligibilité France Télécom

France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom "

Quatre taux d'éligibilité sont proposés : Supérieur à 95%, de 80 à 95%, de 50 à 80%, inférieur à 50%.

Intérêt : Ces cartes permettent d'avoir une première visibilité sur les zones où la couverture apparaît insuffisante de manière évidente

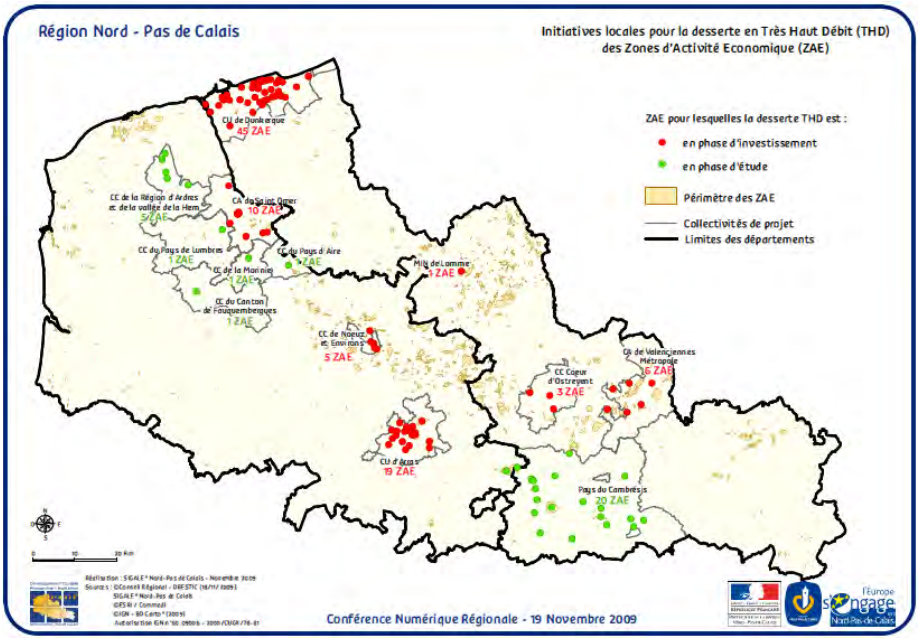

Couverture ADSL

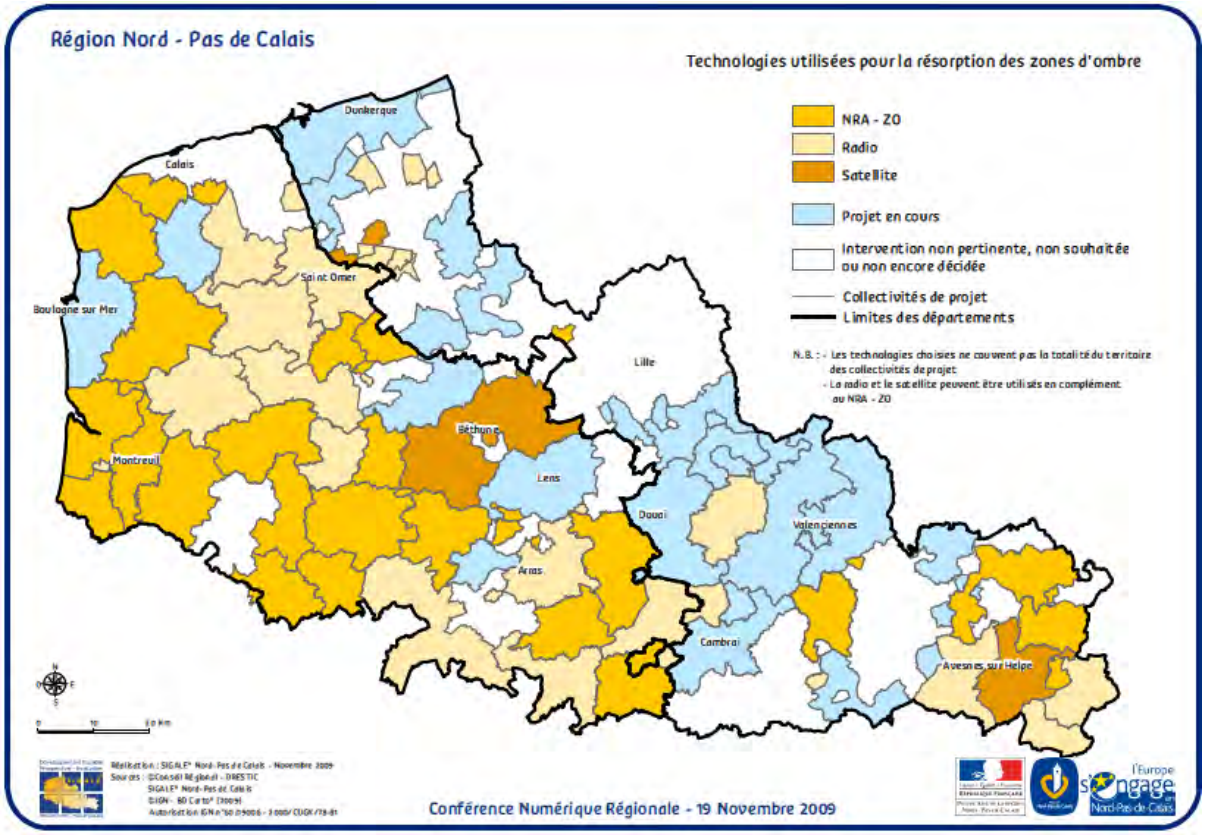

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL), et dans la plupart des contextes la seule disponible sur un territoire donné.

Saint-Josse n'est couvert que partiellement par l'ADSL. La cartographie ci-dessous identifie les zones d'ombre (débit inférieur à 512Kbit/s).

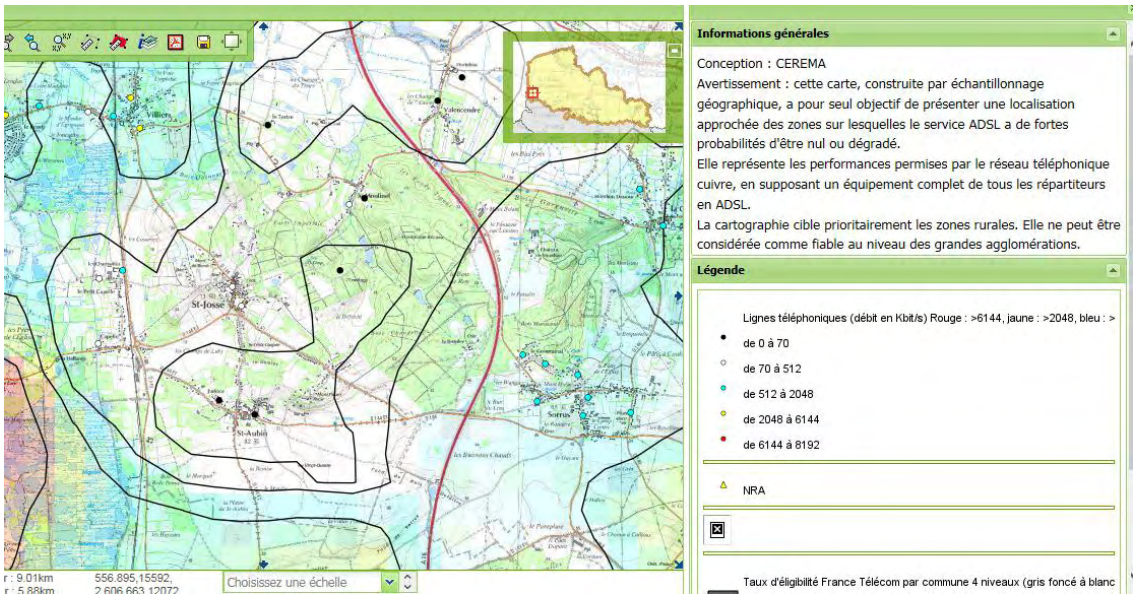

La commune de St Josse ne dispose pas (encore) de réseaux FTTH ou FTTLa.

Aucun réseau Wimax ne couvre la commune de St Josse.

2EME PARTIE : ANALYSE SOCIODEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION

Cette partie vise à présenter les principales caractéristiques de la population de la commune ainsi que celles de son habitat. Elle permet de comprendre les dynamiques de population des dernières décennies.

Nous baserons notre analyse sur les données du dernier recensement de population[2] complet diffusé par l'INSEE. Ainsi, tous les graphiques et diagramme présentés sont issus des données INSEE 2009 sauf exception qui sera notée.

L'analyse INSEE date de 2010 lors de la réalisation du diagnostic. La mise à jour a été faite dans le calcul des perspectives démographiques afin de caler au mieux à la réalité « statistique ». En conséquence les objectifs de croissance démographique ont été revus à la baisse.

I. La population

I.1. Evolution démographique

La commune de Saint Josse compte 1 193 habitants en 2009 avec une densité moyenne de 56,5 habitants par km^2.
La commune comptait 559 habitants en 1968, elle a donc connue une croissance importante entre 1968 et 2009. De 1968 à 1975, la commune connait une croissance annuelle faible de 0,4%, puis une accentuation de 1975 à 1982 avec des taux de croissance qui atteignent 2,2% par an en moyenne entre 1975 et 1982 et même 3,9% entre 1982 et 1990. Depuis 1990, le taux de croissance annuelle moyen s'est stabilisé : 1,3% entre 1990 et 1999 et 1,6% entre 1999 et 2009. La commune de Saint-Josse conserve donc un certain dynamisme.

[2] Définition « **Population** » selon l'INSEE :
Les chiffres de population présentés correspondent à l'ensemble des personnes dont la résidence habituelle se situe sur le territoire considéré. La population de ce territoire comprend :
- la population des résidences principales (ou population des ménages) ;
- la population des personnes vivant en communauté ;
- la population des habitations mobiles, les sans-abri et les mariniers rattachés au territoire.
Depuis 2004, elle correspond, pour un territoire défini par un zonage administratif, à la population municipale de ce territoire, aux questions d'arrondis près. Le concept de population municipale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population.
Remarques : Depuis 2004, avec le recensement rénové, le concept de population est légèrement modifié. Les élèves et étudiants majeurs en internat et les militaires vivant en caserne tout en ayant une résidence personnelle sont désormais comptés dans la population des communautés de la commune de leur établissement. Auparavant, ils étaient rattachés à leur résidence familiale donc comptés dans la population des ménages de la commune de leur résidence familiale.
Ces changements peuvent avoir deux types de conséquences :
- ils peuvent, au plan local, notamment dans les communes où existent de tels établissements, expliquer une partie de l'évolution de la population. Au niveau national, ils n'ont aucune incidence sur le chiffre de la population statistique ;
- ils entraînent un transfert de la population des ménages vers la population des communautés mais l'impact est, sauf exceptions, du second ordre car les effectifs concernés sont faibles.

La densité moyenne est de 56,5 habitants par km² en 2009, elle était de 26,5 habitants par km² en 1968. On peut donc en déduire qu'il y a eu une densification continue du territoire parallèlement à la hausse de la population. Il faut noter que la densité de Saint-Josse est inférieure à celle de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale qui est de 179,3 habitants au km² en moyenne en 2009.

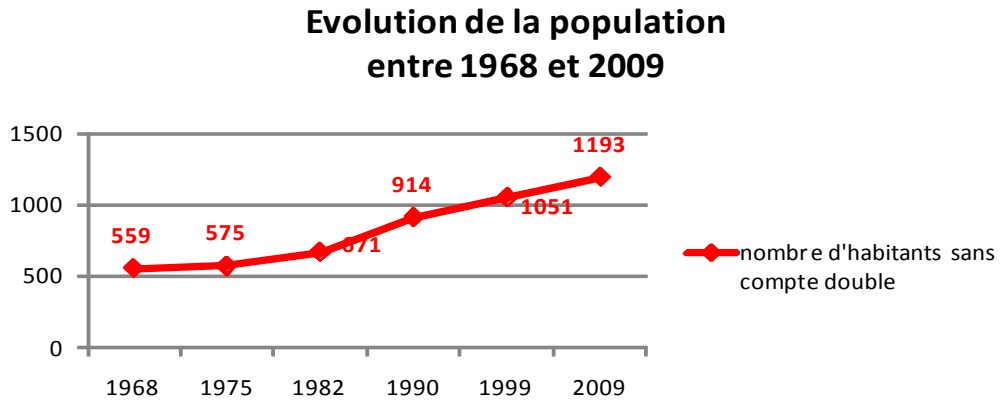

Si on regarde dans le SCOT du Montreuillois, dont fait partie la commune de Saint Josse, on peut constater que le taux d'évolution de la population entre 1999 et 2007 est compris entre 7 et 14% ce qui est cohérent avec les taux d'évolution des communes limitrophes.

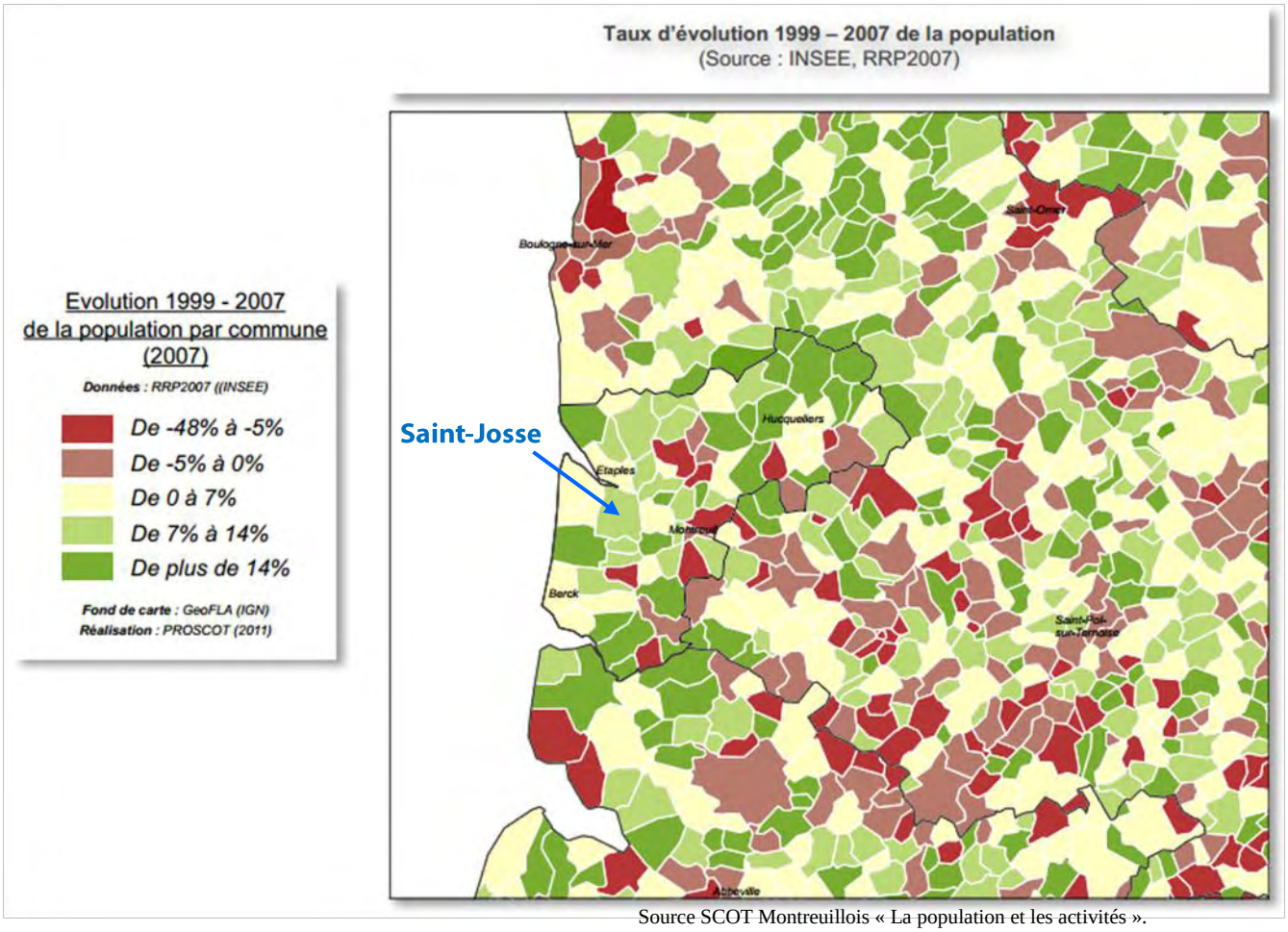

Source SCOT Montreuillois « La population et les activités ».

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,4	+2,2	+3,9	+1,6	+1,3
- due au solde naturel en %	-0,4	+0,0	+0,7	+0,5	+0,7
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,8	+2,2	+3,2	+1,1	+0,6
Taux de natalité en ‰	11,4	10,9	16,0	9,8	13,2
Taux de mortalité en ‰	15,5	10,4	8,7	4,9	6,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

On peut expliquer la variation annuelle moyenne de la population par deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

D'une part, le solde naturel[3] ne croît que depuis 1982. Avant cette date, le solde naturel était nul ou négatif (-0,4). Sur la période 1968-1975 le taux de mortalité, 15.5%, était supérieur au taux de natalité 11.4% ce qui explique ce solde naturel négatif. Le taux de natalité était élevé pour la période 1982-1990 et tend à se stabilisé depuis cette période. De plus, on peut noter que le taux de mortalité a fortement chuté : il est passé de 15.5% pour la période 1968-1975 à 6% pour la période 1999-2009.

D'autre part, le solde migratoire[4] a fortement progressé de 1968 à 1990. Depuis 1990, on remarque une attractivité moindre qui tend à se stabiliser. Avec 0.6% pour la période 1999-2009, on peut affirmer que Saint-Josse reste attractive.

L'évolution démographique de Saint-Josse s'explique donc par :

- Hausse du solde migratoire de 1968 à 1982 tandis que le solde migratoire reste négatif voire nul (taux de natalité croissant sur cette période mais taux de mortalité encore important) ce qui a entrainer une faible augmentation de la population
- Forte augmentation de la population entre 1982 à 1990 avec un taux de natalité élevé et un solde migratoire important.
- Depuis 1990, ralentissement : le taux de mortalité ainsi que le taux de natalité baissent et le solde migratoire reste positif mais diminue de manière importante. La population de Saint-Josse tend à se stabiliser.

[3] *Le **solde naturel** est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période*

[4] *Le **solde migratoire** est la différence entre le nombre de personnes qui sont entées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties.*

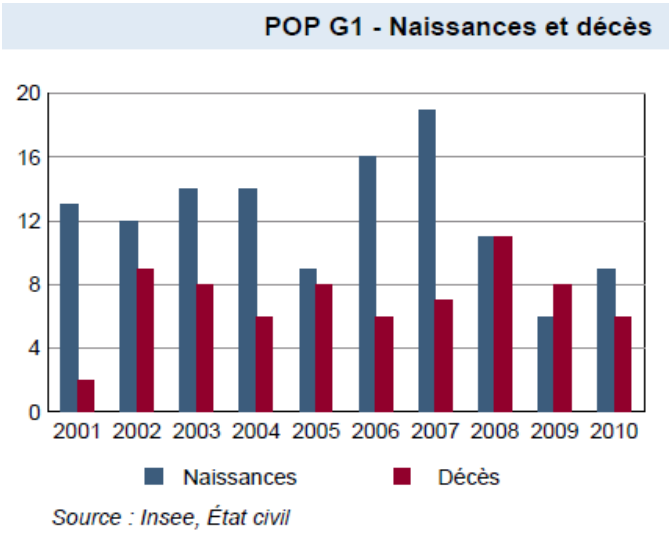

Il faut noter que sur les 9 dernières années présentées sur le graphique ci-dessus, le nombre de naissance a toujours été supérieur au nombre de décès (exception faite pour l'année 2009). On peut donc en déduire un certain vieillissement de la population de la commune de Saint-Josse.

Comparaison territoriale :

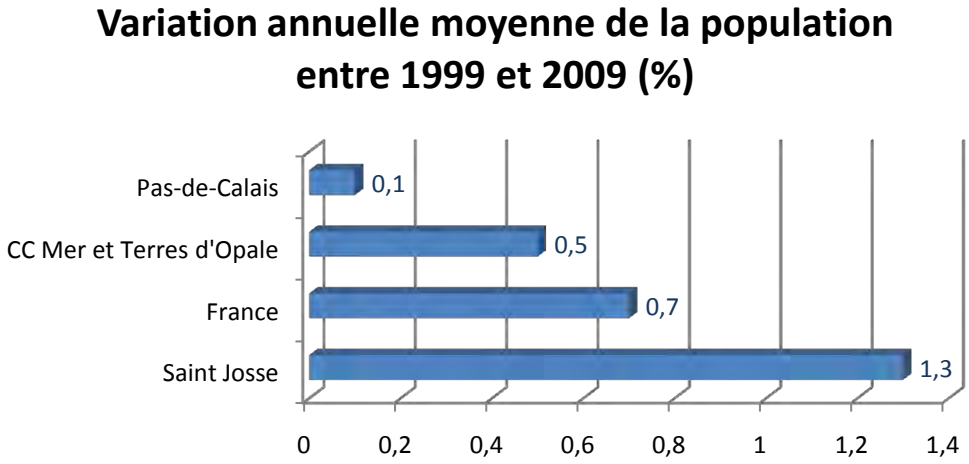

La comparaison avec les autres entités territoriales révèlent que Saint-Josse est plus dynamique par rapport à l'EPCI auquel elle appartient, ou par rapport à la moyenne nationale.

I. 2. Répartition de la population par tranche d'âge

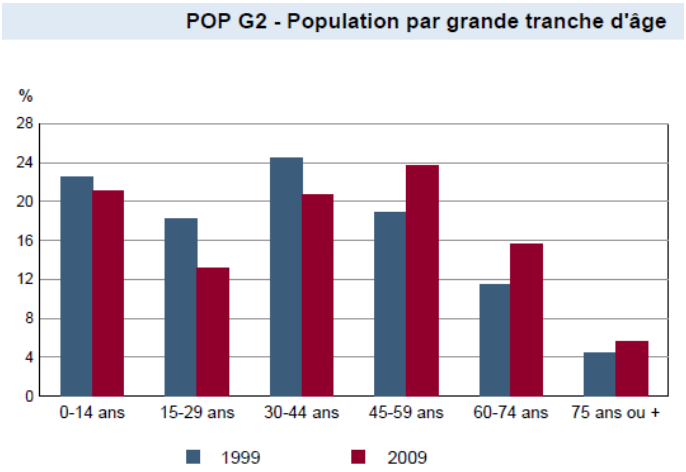

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Lorsqu'on divise la population de Saint-Josse en 6 tranches d'âge, on remarque que la population est plutôt homogène. On a une majorité de 45-59 (24% de la population). Les jeunes actifs (15-29 ans) et les personnes âgées de 75 ans ou plus représentent la part la plus faible de la population.

Les 0-14 ans, 30-44 représentent chacun environ 20% de la population cela montre la présence de nombreuses familles avec enfants. Si on ajoute les deux tranches d'âge 30-44 ans et 45-59 ans on peut voir que Saint-Josse compte de nombreux actifs sur son territoire communal.
On peut également noter que la population des 60-74 ans a augmenté entre 1999 et 2009 du fait de l'amélioration des conditions de vie et de la diminution du taux de mortalité. Cependant la très forte présence de 45-59ans nous laisse prétendre à une vieillesse de la population dans les années à venir.

Comparaison territoriale :

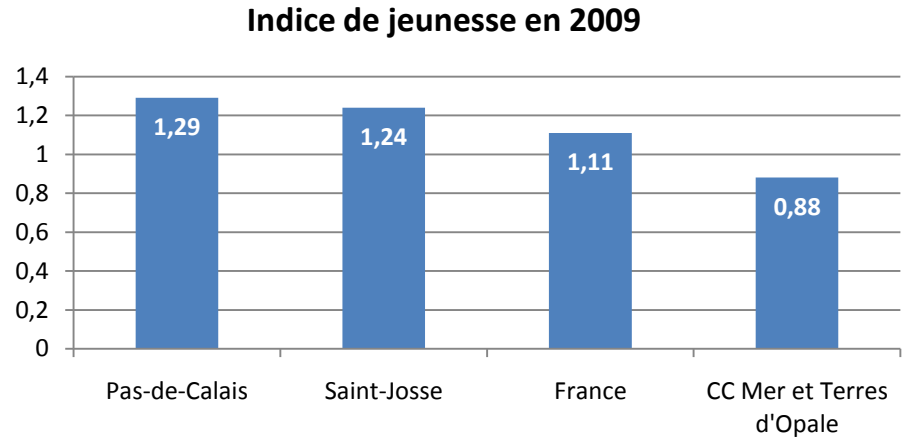

L'indice de jeunesse[5] de Saint-Josse est de 1.24 en 2009. Cela signifie que la part des habitants de moins de 20 ans est supérieure à celle des plus de 60 ans. Les personnes âgées sont donc minoritaire sur le territoire par rapport au nombre de jeunes de la commune.

[5] *L'**indice de jeunesse** correspond à la part des moins de 20 ans (0-19ans) sur la part des 60 ans et plus.*

On note que la communauté de communes est vieillissante : avec un indice de jeunesse de 0.88 on peut en déduire qu'il y a plus de personnes de plus de 60 ans que de jeunes de moins de 20 ans. Saint-Josse se situe entre la moyenne départementale de 1.29 et la moyenne nationale de 1.11 où la proportion de jeunes reste supérieure à la proportion de personnes âgées.

I. 3. Evolution des ménages

Un ménage désigne l'ensemble des personnes qui occupent un même logement comme résidence principale quels que soient les liens qui les unissent.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

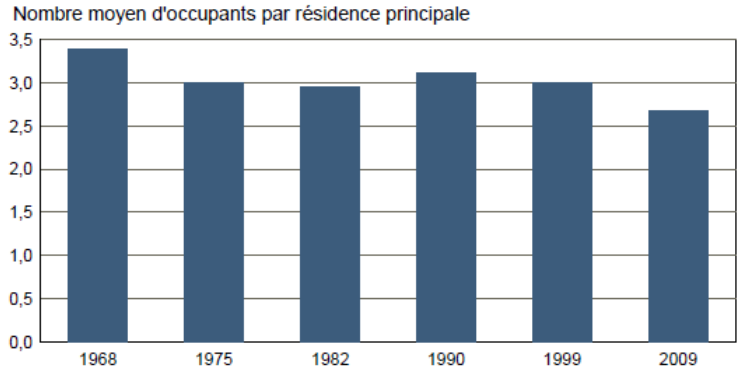

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

On remarque une baisse du taux d'occupation des logements[6] des logements qui est passé de 3.4 en 1968 à 2.6 en 2009.

Saint Josse possède un taux d'occupation plus élevé la moyenne intercommunale (2.2), départementale (2.4) et national (2.3).

Nombre de personnes par ménage en 2009

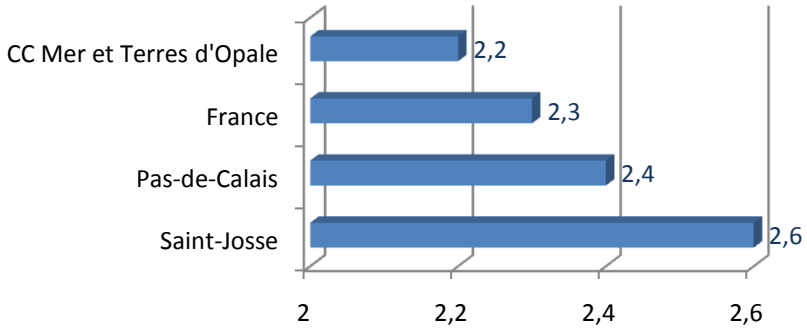

On explique la baisse du taux d'occupation par des évolutions majeures :

- Le vieillissement des ménages : les enfants quittent le foyer, la part des personnes âgées augmentent (amélioration condition de vie, augmentation espérance de vie)
- La croissance du nombre de divorce :

Ces deux facteurs créent donc des familles plus petites ce qui engendre le phénomène de décohabitation et de desserrement des ménages avec de nouveaux besoins en logement.

La majorité de la population de plus de 15 ans est en majorité marié : en effet, 62.3% des plus de 15 ans vit en couple marié. Cependant on constate une part importante des ménages qui ont un statut familial de petite taille : veuf, divorcé, célibataire. De plus, peu de ménage déclarent vivre seul, hormis les tranches d'âges les plus âgées.

[6] *Le **taux d'occupation** est le nombre de personnes par ménages.*

Le taux d'occupation de Saint-Josse reste élevé avec 2.6 personnes par ménages car la structure sociale de la commune est composée de beaucoup de familles avec enfants.

FAM G4 - État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2009

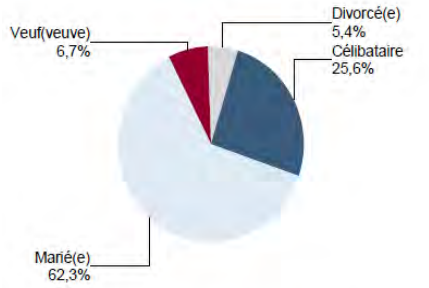

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages

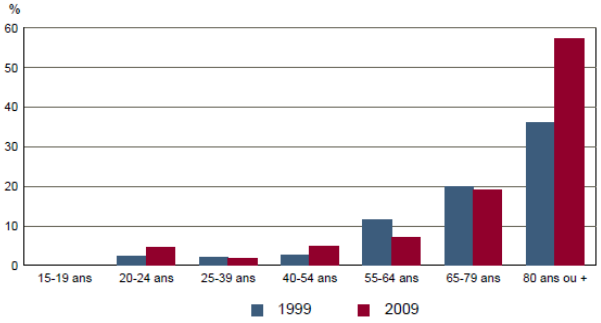

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La diminution du taux d'occupation est une tendance lourde constatée partout en France qui est amenée à se poursuivre dans les années à venir. Avec le vieillissement de la population à venir que nous avons signalé précédemment et la décohabitation des ménages lorsque les enfants quitteront le foyer familial accentuera le processus de desserrement des ménages sur la commune de Saint-Josse.

Il faudra donc, à l'avenir, privilégier les logements adaptés à la taille des ménages d'aujourd'hui (logements de plus petites tailles) afin de maintenir cette population sur le territoire communal.

I. 4. Evolution de la population active

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	1999
Ensemble	**779**	**693**
Actifs en %	72,6	66,7
dont :		
actifs ayant un emploi en %	67,1	59,6
chômeurs en %	5,4	7,1
Inactifs en %	27,4	33,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,7	14,9
retraités ou préretraités en %	12,4	7,1
autres inactifs en %	6,3	11,4

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En 2009, on compte 779 habitants de 15 à 64 ans, avec 72.6% d'actifs (soient 566 actifs) et 27.4% d'inactifs (soient 213 actifs).
Parmi les actifs, on compte 523 actifs ayant un emploi et 43 chômeurs, soit un taux de chômage au sens du recensement à 7.5% ce qui est faible comparé aux autres entités : CC Mer et Terres d'Opale (13%) et département (15%).

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2009	1999
Nombre de chômeurs	**42**	**49**
Taux de chômage en %	7,5	10,6
Taux de chômage des hommes en %	7,1	8,2
Taux de chômage des femmes en %	8,0	13,9
Part des femmes parmi les chômeurs en %	47,6	55,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Pôle d'emplois

L'analyse de l'indicateur de concentration d'emploi révèle la présence d'un tissu d'activité faible sur le territoire. Pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la zone, la ville recense 39.2 emplois en 2009. Cet indicateur est bien inférieur à la moyenne de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale qui a la capacité d'employer tout ses actifs (100.4) et inférieur à la moyenne départementale (91.2). Saint-Josse est déficitaire de 60.6 emplois par rapport au nombre d'actifs total de sa commune. Elle ne pourvoit pas au besoin d'emplois de tous ses actifs.

EMP T5 - Emploi et activité

	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	207	191
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	527	414
Indicateur de concentration d'emploi	39,2	46,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	60,6	56,9

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

L'emploi sur le territoire communal

Alors que Saint-Josse fournit 207 emplois en 2009, elle n'en offre que 94 à ses propres habitants. 17.8% des habitants travaillent également dans la commune. On peut donc en déduire que la commune est avant tout un pôle résidentiel, ce qu'on appelle un « village dortoir ».

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2009	%	1999	%
Ensemble	**527**	**100,0**	**414**	**100,0**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	94	17,8	77	18,6
dans une commune autre que la commune de résidence	433	82,2	337	81,4
située dans le département de résidence	399	75,7	306	73,9
située dans un autre département de la région de résidence	8	1,5	9	2,2
située dans une autre région en France métropolitaine	25	4,8	22	5,3
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	1	0,2	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les emplois fournis par Saint-Josse sont en partie des emplois salariés avec 70.9% du total des emplois de la commune, occupé à 34.6% par des femmes. Il faut également noter une tendance à la précarité de ces emplois salariés car 17.5% des emplois sont à temps partiels.

En revanche, pour ce qui est des emplois non-salariés (indépendants, agriculteurs…), les femmes deviennent beaucoup plus minoritaires (2.5%).

Déplacement domicile/travail

Seuls 17.8% des actifs habitants à Saint-Josse travaillent sur le territoire communal. On peut donc qualifier cette commune de « village-dortoir » où l'on habite mais où l'on ne travaille pas car 82.2% des actifs ayant un emploi se déplacent dans une autre commune pour aller travailler.

La voiture particulière demeure le mode de transport largement utilisé pour les trajets domicile/travail. 94.1% des ménages ont au moins une voiture, ce qui montre le recours quasi-systématique à la voiture individuel pour l'ensemble des déplacements quotidiens.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2009	%	1999	%
Ensemble	**445**	**100,0**	**351**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	381	85,5	297	84,6
Au moins une voiture	419	94,1	323	92,0
- 1 voiture	152	34,2	134	38,2
- 2 voitures ou plus	267	60,0	189	53,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La population active ayant un emploi représente 67.5% de la population des 15-64ans de la commune. Parmi cette population, 80.1% est salariés (CDI, CDD, Intérim, Emplois aidés, Apprentissage) et 19.9% est non-salariée (indépendants, employeurs, aides familiaux).

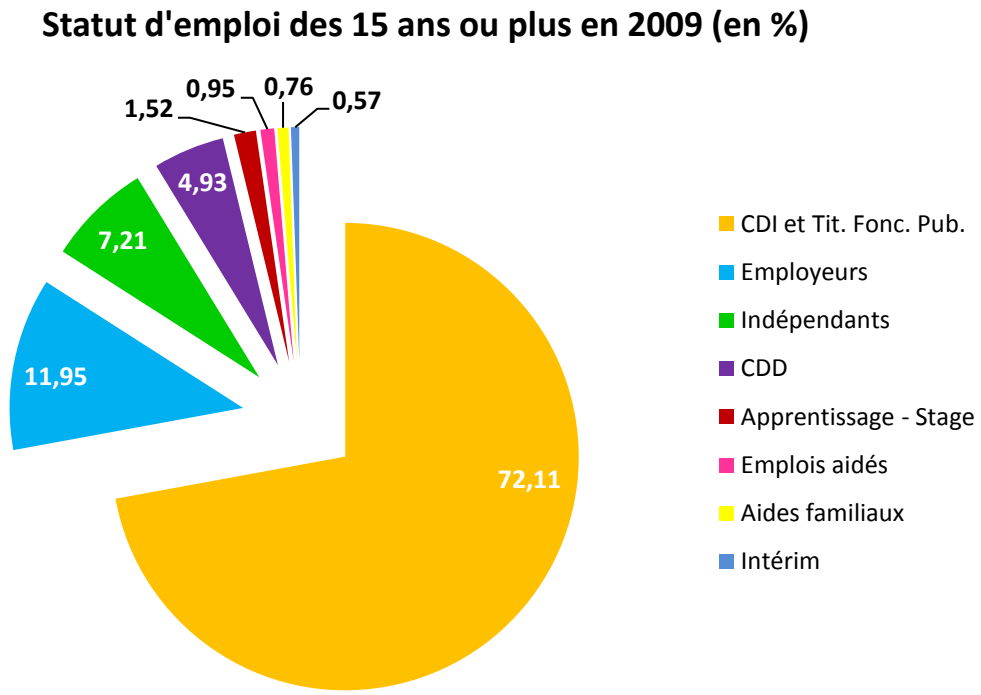

La part des travailleurs de 15 ans ou plus la plus représentée est celle des CDI ou titulaires de la fonction publique avec 72.11% de cette population. On remarque également un grande part d'employeurs et de travailleurs indépendants qui représente à eux deux environ 19% des travailleurs (cf diagramme ci-dessus) ce qui est très élevé par rapport à la moyenne de l'EPCI (14.17%) ou départementale (8.9%).

I. 5. Niveau de vie

Le revenu net déclaré moyen de l'ensemble des foyers fiscaux est de 28 930€ sur Saint-Josse ; il est supérieur à la moyenne de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale (23 377€) et à la moyenne départementale (19 058€).

Comme on peut le voir sur le tableau ci-après, le revenu net moyen a augmenté depuis 2006, même si on peut noter qu'il est inférieur à celui de 2008.

REV T1 - Impôts sur le revenu des foyers fiscaux

	2009	2008(1)	2007(1)	2006(1)
Ensemble des foyers fiscaux	**587**	**573**	**588**	**576**
Revenu net déclaré (K Euros)	16 982	17 164	17 020	16 096
Revenu net déclaré moyen (Euros)	28 930	29 954	28 945	27 945
Impôt moyen (Euros)	1 557	1 470	1 752	1 633
Foyers fiscaux imposables	**356**	**336**	**361**	**334**
Proportion en %	60,6	58,6	61,4	58,0
Revenu net déclaré (K Euros)	14 489	14 549	14 464	13 326
Revenu net déclaré moyen (Euros)	40 701	43 300	40 066	39 898
Foyers fiscaux non imposables	**231**	**237**	**227**	**242**
Proportion en %	39,4	41,4	38,6	42,0
Revenu net déclaré (en K Euros)	2 493	2 615	2 556	2 770
Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 791	11 032	11 260	11 446

(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.
Source : DGFiP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

La majorité des ménages de Saint-Josse sont imposables : 60.6% alors que la moyenne départementale est de 44% et la moyenne de l'EPCI est de 49% de foyers fiscaux imposables. Cela peut s'expliquer par le fait que Saint-Josse compte de nombreux actifs et que ces derniers sont à 70.9% salariées.

La médiane des revenus déclarés par unité de consommation est de 21 002€, il est inférieur au revenu net déclaré moyen (28930€). Les revenus les plus aisés tirent le revenu moyen « vers le haut » alors que le revenu médian partage les déclarations en deux parties égales. Il y a autant de ménages qui déclarent des revenus supérieurs à 21 002€ que de ménages qui déclarent des revenus inférieurs à 21 002€.
La commune de Saint-Josse est donc une commune où la répartition sociale est relativement juste. Le revenu médian de Saint-Josse est relativement élevé au regard de ceux des moyennes des revenus médians de intercommunalité : 17 166€ et du département : 15755€.

Au regard de l'Indice de Développement Humain ou IDH (IDH version, cartographie ci-après), Saint Josse bénéficie d'un niveau de vie avec un indice compris entre 0.6 et 0.7 ce qui la situe en 4e position sur l'échelle retenue pour l'IDH. Cet indice met en exergue le revenu moyen, le taux de mortalité et la part de la population active qui est diplômée. Il souligne ainsi sur Saint-Josse un revenu net moyen élevé par rapport à la moyenne régionale (28 930€ contre 20 157€ pour le Nord-Pas-de-Calais). Saint-Josse se positionne favorablement sur les deux autres facteurs :

- Le taux de personne sans diplôme de 9.6% est plus faible que la moyenne régionale de 20.5%
- Le taux de mortalité de 6% est inférieur à la moyenne régionale de 9%

Ainsi, on peut dire que Saint-Josse se positionne bien sur l'IDH par rapport au reste du territoire régional.

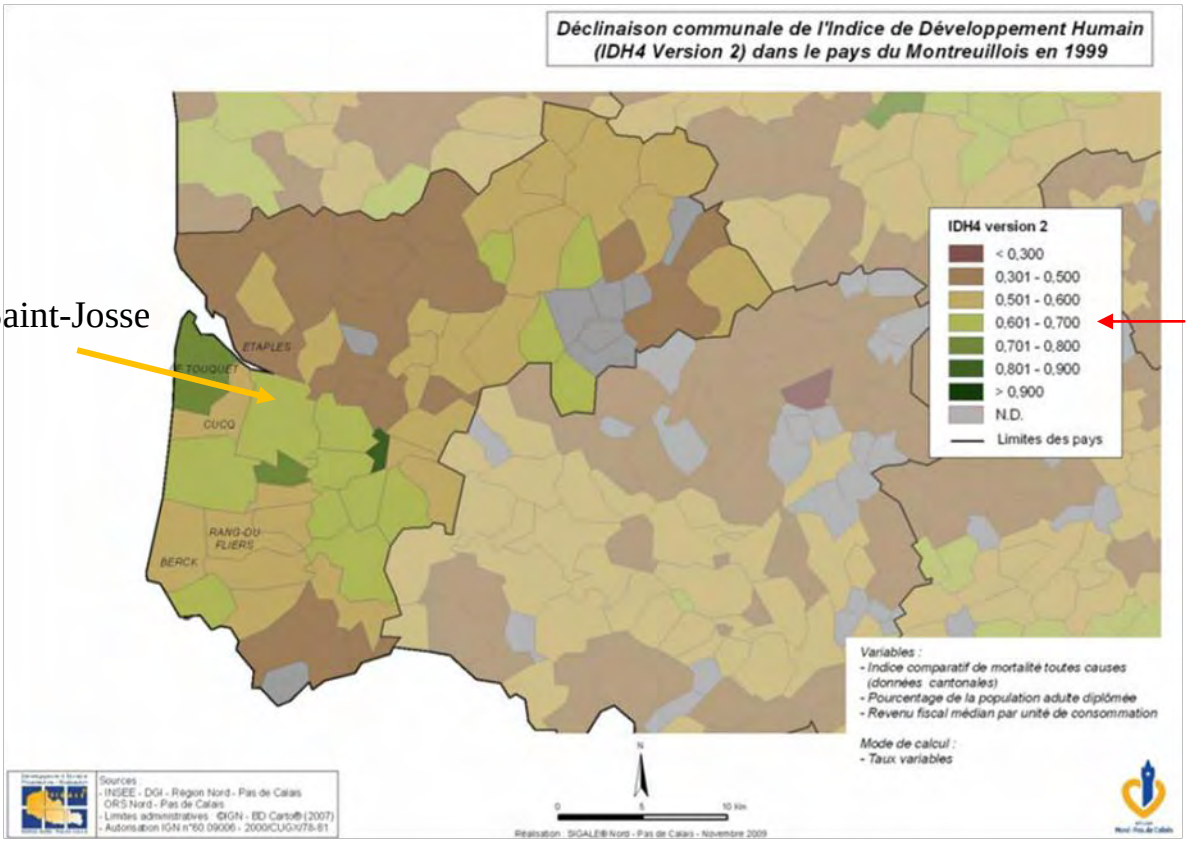

II. Les logements à Saint-Josse

II. 1. Evolution du nombre de logements

En 2009, Saint-Josse possède 557 logements, dont 445 sont des résidences principales.
On peut observer une croissance constante du nombre de logements durant la période 1968-2009 avec une moyenne de 2.44% par an. Il est important de rappeler que durant cette période la croissance démographique était de 1.3% par an en moyenne. La progression du nombre de logements dépasse celle du nombre d'habitants du fait du desserrement des ménages et donc de la baisse du taux d'occupation des logements.
On peut également remarquer que l'évolution du nombre de résidences principales a augmenté en parallèle de l'augmentation du nombre de logements sur la commune.

Evolution des catégories de logements entre 1968 et 2009

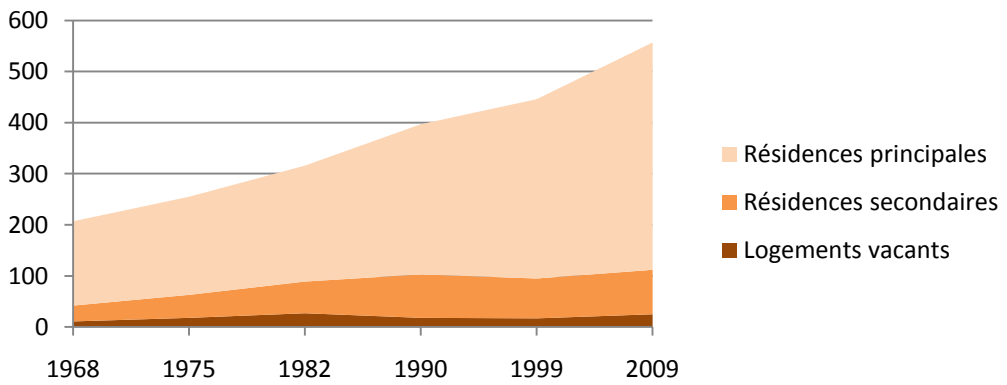

Grâce à ce graphique, qui nous montre les différentes catégories de logement[7] on peut noter que le nombre de résidences principales n'a cessé d'augmenter alors que les nombres de résidences secondaires et les logements vacants ont parfois baissé. On peut en déduire, puisque que le nombre de logements total n'a cessé d'augmenter, que certaines résidences secondaires sont devenus des résidences principales et que certains logements vacants ont trouvé acquéreurs et sont devenus des résidences principales ou secondaires.

II. 2. Statut d'occupation du parc

Les résidences principales sont majoritairement occupées en propriété. La part des propriétaires du parc de résidences principales est de 89.9% ainsi que 8.6% de locatif. De manière générale, entre 1999 et 2009, le nombre de logements par statut d'occupation est resté le même si ce n'est que la part des logements en propriété a augmenté légèrement.
Si on compare avec d'autres entités territoriales, la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale a une part plus importante de locatif que saint-Josse: 62.9% propriétaire, 34.9% de locatif. Il en est de même si on compare Saint-Josse avec le département du Pas-de-Calais : 57.4% propriétaire, 39.3% locatif. Il faut préciser que la faible part de locatif sur Saint-Josse est assez habituelle sur des communes plus rurales et périurbaines.

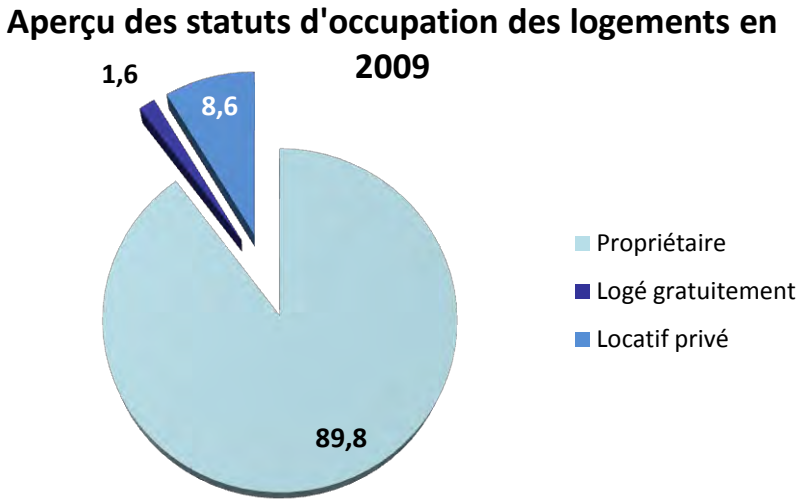

[7] Catégories de logement :
Les logements sont répartis en quatre catégories :
- Les résidences principales : logements occupés de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi une égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages ;
- Les logements occasionnels : logements ou pièces indépendantes utilisés occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille) ;
- Les résidences secondaires : logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances, y compris les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques ;
- Les logements vacants : logements inoccupés se trouvant dans l'un des cas suivant
  - Proposé à la vente, à la location
  - Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation
  - En attente de règlement de succession
  - Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés
  - Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : un logement très vétuste)
  -

II. 3. Typologie des résidences principales

Taille

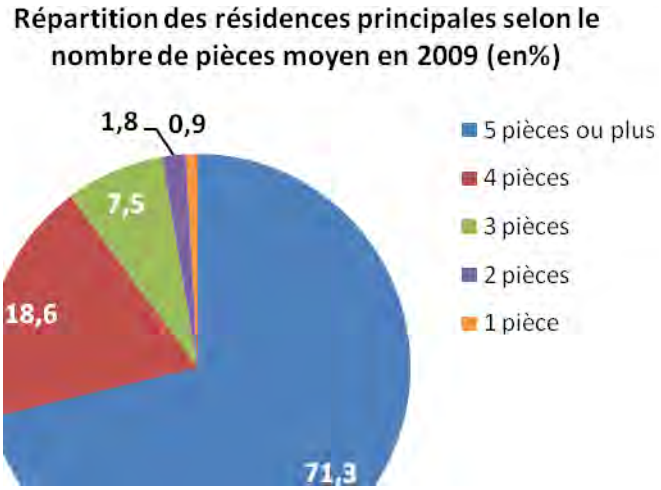

Les résidences principales de Saint-Josse sont principalement de grands logements puisque 71.3% d'entre eux possèdent 5 pièces voire plus alors que la moyenne départementale est de 49.4%

Au contraire, les petits logements n'existent quasiment plus car on ne dénombre que 2.7% des logements composés d'une ou deux pièces, et 7.5% composés de 3 pièces ce qui fait un total de 10.2% de petits logements.

Si on compare ces chiffres avec ceux de 1999, on peut voir que les logements de 3,2 et1 pièce représenté 15.7% du parc total de résidences principales alors que les résidences de 5 pièces ou plus représenté 62.1% du parc total de résidences principales de la commune. On peut donc dire qu'il y a eu une tendance à l'agrandissement des logements entre 1999 et 2009.

Confort

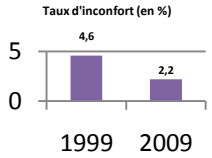

On observe que le niveau de confort[8] s'est nettement amélioré entre 1999 et 2009, ce qui signifie que des travaux de réhabilitation ont été menés au cours de cette décennie.
La moyenne est plutôt faible comparée à la moyenne départementale de 3.7% de résidences principales sans confort.

[8] Une résidence principale est considérée confortable selon l'INSEE, si le logement possède au moins une salle de bain avec baignoire ou douche.

II. 4. Occupation du parc et mobilité résidentielle

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2009

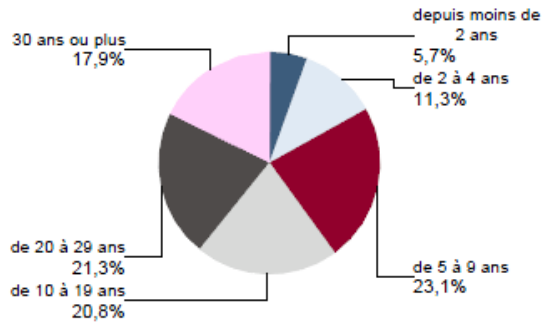

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

La mobilité résidentielle des ménages est le fait de changer de résidence. Elle permet d'analyser le dynamisme de la commune. La mobilité résidentielle est directement liée au statut d'occupation du parc de logements. La présence d'n parc locatif amène une certaine mobilité à l'échelle de la ville.

La moyenne départementale étant de 44.8%, la mobilité résidentielle du territoire de Saint-Josse est moins élevée avec 40.1% des résidents qui ont emménagés il y a moins de 10 ans (dont 5.7% depuis moins de 2 ans).

Une bonne partie de la population a emménagé il y a 10 à 30 en 2009 soit 42.1% des ménages. Les dates concordent avec le solde migratoire le plus important pour la période 1975-1990 et démontre bien l'attractivité de la commune de Saint-Josse à cette période.

Les ménages de Saint-Josse se répartissent globalement sur trois périodes :

- Entre 1999 et 1990 : 20.8%
- Entre 1989 et 1980 : 21.3%
- Antérieur à 1979 : 17.9%

CONCLUSION :

- Touché par la périurbanisation : nombreuses résidences principales et nombreux actifs mais peu de ces actifs travaillent sur le territoire communal. On habite à Saint-Josse mais on n'y travaille pas.
- Part faible de locatif, résidences principales essentiellement occupées en propriété.
- Un niveau de vie supérieur à la moyenne territoriale : revenu élevé, taux de mortalité faible et part élevé de la population diplômée
- Croissance de la population dans la période 1975-1990 : construction de nouveaux logements, souvent de grandes tailles, ce qui entraîne une part élevé des plus de 45 ans sur la période 1999-2009.
- A l'avenir, on prévoit un vieillissement de la population à prendre en compte.

3EME PARTIE : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNELLE

I. Organisation communale

La commune de Saint-Josse s'organise autour d'un centre-bourg, où se concentre la totalité des équipements publics, et de quatre hameaux principaux (hameau de Capelle, hameau de Villiers, hameau du Moulinel et Valescendre), auxquels s'ajoutent des groupements habités plus modestes.

La commune est traversé par un axe structurant, l'autoroute A16, qui traverse la partie nord est du territoire et constitue une rupture franche.
A côte de cet axe structurant, la commune est desservie par un réseau de routes départementales qui permettent de rejoindre les communes voisines et de relier le centre bourge et les hameaux.

Le bourg de Saint-Josse s'est développé autour de l'église et de la place, le long de la RD144.

Le hameau de Villiers s'est développé à l'origine le long de la RD143 en direction d'Etaples puis il a suivi un axe ouest/est, d'abord le long de la RD144 en direction de Cucq constituant ainsi une extension urbaine importante à l'ouest de la ligne de chemin de fer puis le long de la RD139.

Le hameau de Capelle s'est développé à l'ouest de la ligne de chemin de fer puis en extension le long de la RD144e en direction de Merlimont. L'habitat rejoint aujourd'hui celui du lieu-dit du Petit Capelle et constitue une unique entité urbaine.

Le hameau du Moulinel s'est également développé de façon linéaire le long des axes qui le traversent, d'abord le long de la RD139 puis le long de l'allée du Bois.

La commune est concerné par un environnement remarquable (les marais, le bois de Saint-Josse) qui est à préserver et à mettre en valeur autant pour leur qualité paysagère que pour leur intérêt écologique.

Le territoire communal est très vaste (21,1 km^2).

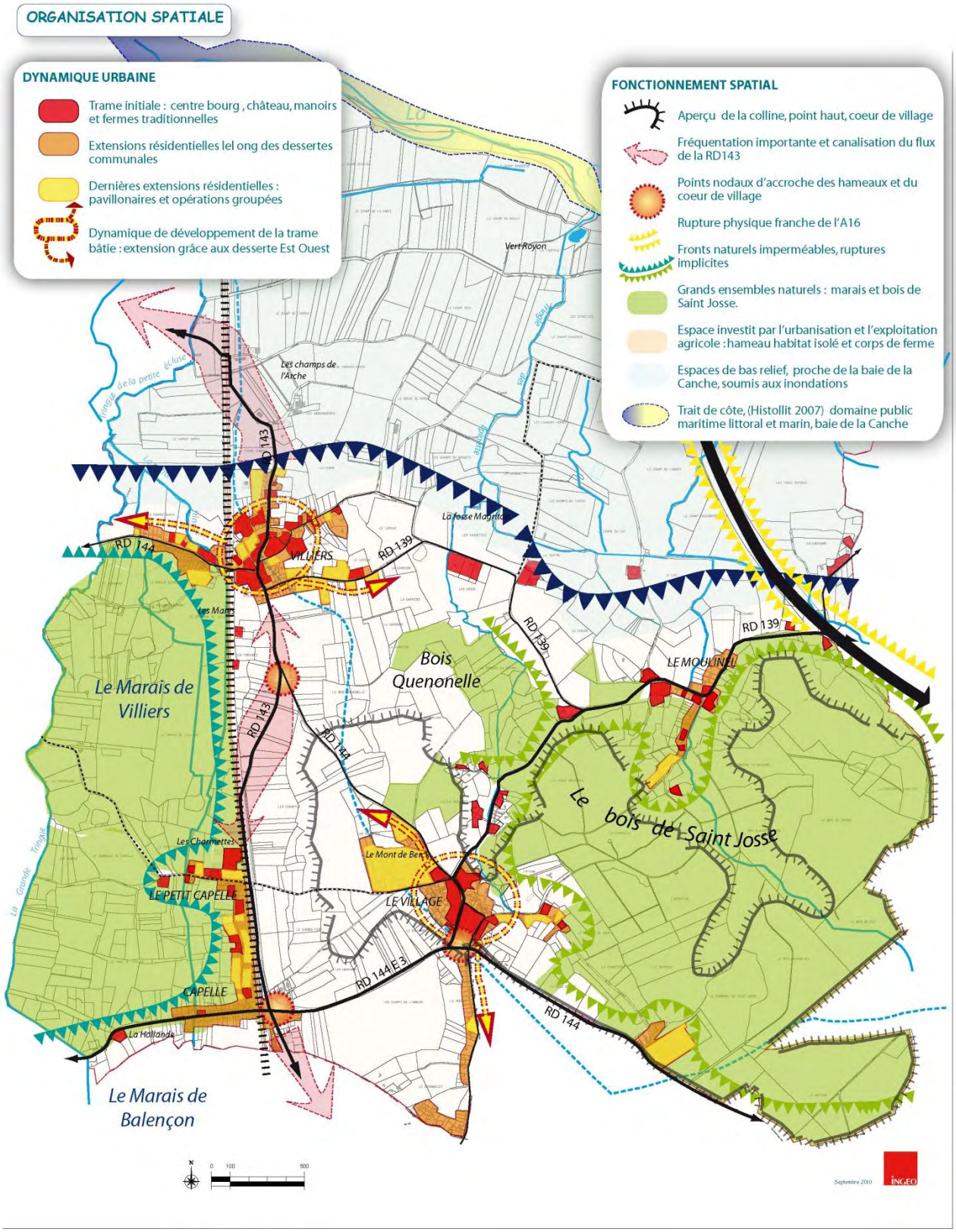
ORGANISATION SPATIALE
DYNAMIQUE URBAINE
Trame initiale : centre bourg , château, manoirs et fermes traditionnelles
Extensions résidentielles lel ong des dessertes communales
Dernières extensions résidentielles : pavillonaires et opérations groupées
Dynamique de développement de la trame bâtie : extension grâce aux desserte Est Ouest
FONCTIONNEMENT SPATIAL
Aperçu de la colline, point haut, coeur de village
Fréquentation importante et canalisation du flux de la RD143
Points nodaux d'accroche des hameaux et du coeur de village
Rupture physique franche de l'A16
Fronts naturels imperméables, ruptures implicites
Grands ensembles naturels : marais et bois de Saint Josse.
Espace investit par l'urbanisation et l'exploitation agricole : hameau habitat isolé et corps de ferme
Espaces de bas relief, proche de la baie de la Canche, soumis aux inondations
Trait de côte, (Histollit 2007) domaine public maritime littoral et marin, baie de la Canche
Vert Royon
Les champs de l'Arche
RD 143
RD 144
RD 139
VILLIERS
La fosse Magnier
Les Mares
Le Marais de Villiers
Bois Quenonelle
LE MOULINEL
Le bois de Saint Josse
Les Charmettes
Le Mont de Beuil
LE PETIT CAPELLE
LE VILLAGE
RD 144 E 3
CAPELLE
La Hollande
Le Marais de Balençon
0
100
500
Septembre 2010

II. Infrastructures et déplacements

II. 1. La voirie

- *Passage de l'A16*

L'autoroute A16 traverse le territoire communal sur sa partie est à l'extrémité du territoire.
Toutefois, l'A16 ne dessert pas directement Saint Josse. Celle-ci crée une réelle coupure à l'Est du territoire sans servir à l'attractivité directe de la commune (même si les échangeurs se situent à proximité).

- *Un axe principal la RD143*

La RD143 constitue l'axe principal de la commune. Elle permet de relier les communes d'Etaples et de Rang-du-Fliers. Elle constitue une artère structurante du territoire.

Elle a servi de support au développement du territoire, principalement des hameaux de Villiers et de Capelle.

Cet axe est très fréquenté, notamment par les flux arrière littoral.

- *Des routes départementales de desserte*

Plusieurs routes départementales de desserte traversent la commune. Elles permettent de desservir les différentes entités de la commune ainsi que les communes.
Il s'agit des:

- RD 144 qui traverse le hameau de Villiers et le centre bourg en direction de Cucq,
- RD144 E3 qui traverse le hameau de Capelle en direction de Merlimont,
- RD139 qui relie Montreuil sur Mer aux hameaux de Villiers et le Moulinel,
- RD14 qui coupe une petite partie à l'est du territoire.

Des voies de desserte secondaires permettent en outre de desservir les habitations. Ces routes sont pour la plupart à caractère rural.

II. 2. Les entrées de ville

Plusieurs entrées de ville sont identifiées sur la commune.

L'entrée principale sur le village se situe au niveau de la RD144 depuis le hameau de Villiers. Cette entrée présente peu d'aménagements (bas cotés enherbés, plantations) et présente un aspect très paysager.

Des entrées sont également identifiées au niveau des hameaux de Villiers et de Capelle.

Au niveau du hameau de Villiers sur la RD 144, l'entrée de commune est marquée par un étalement linéaire le long de la voie.

Au niveau du hameau de Capelle, l'entrée présente un caractère très vert (bas côtés enherbés, plantations, absence de constructions).

II. 3. La desserte en transports en commun

Une ligne de bus régulière dessert la commune de Saint-Josse. Il s'agit de la ligne 513 Etaples/le Touquet/ Berck. 4 arrêts sont présents sur la commune au niveau de :

- Petite Capelle,
- Grande Capelle,
- Grand Place,
- Villiers/RD144

Cette ligne est assurée par le transporteur Caron Voyages.

La ligne ferroviaire Longeau/ Boulogne Ville traverse la commune. Toutefois il n'existe pas d'arrêt sur la commune.

Abbeville | Amiens | Boulogne sur Mer | Clermont de l'Oise | Creil | Etaples le Touquet | Longueau | Noyelles | Paris Nord | Rang du Fliers | Rue | Saint Just en Chaussée

Cette ligne est destinée au passage de trains Intercités, TER et TGV.

II. 4. Les déplacements doux

La commune compte deux itinéraires cyclotouristiques :

- les Garnoulles

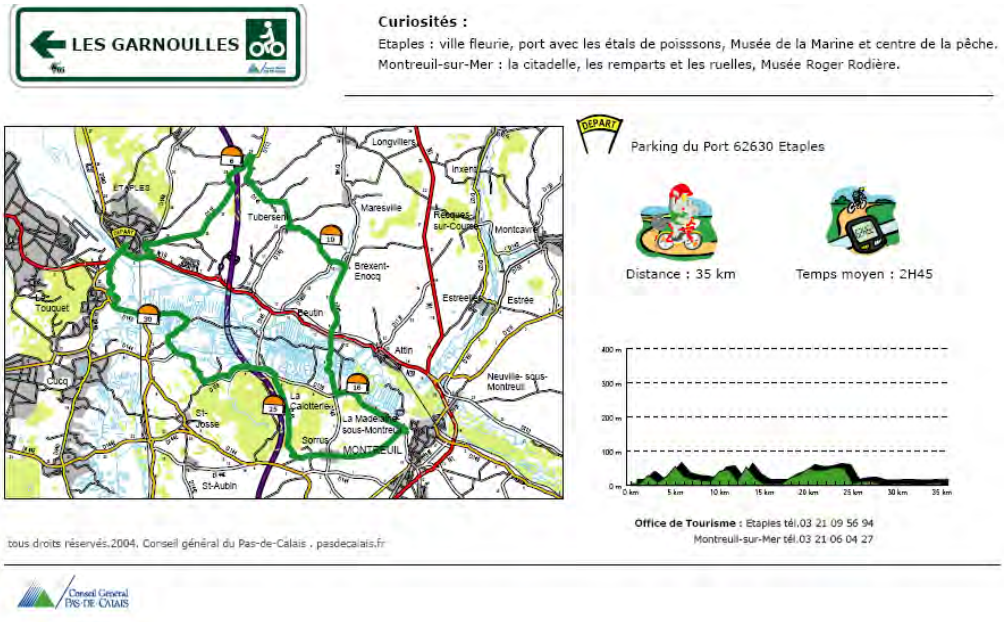

- La fontaine aux linottes

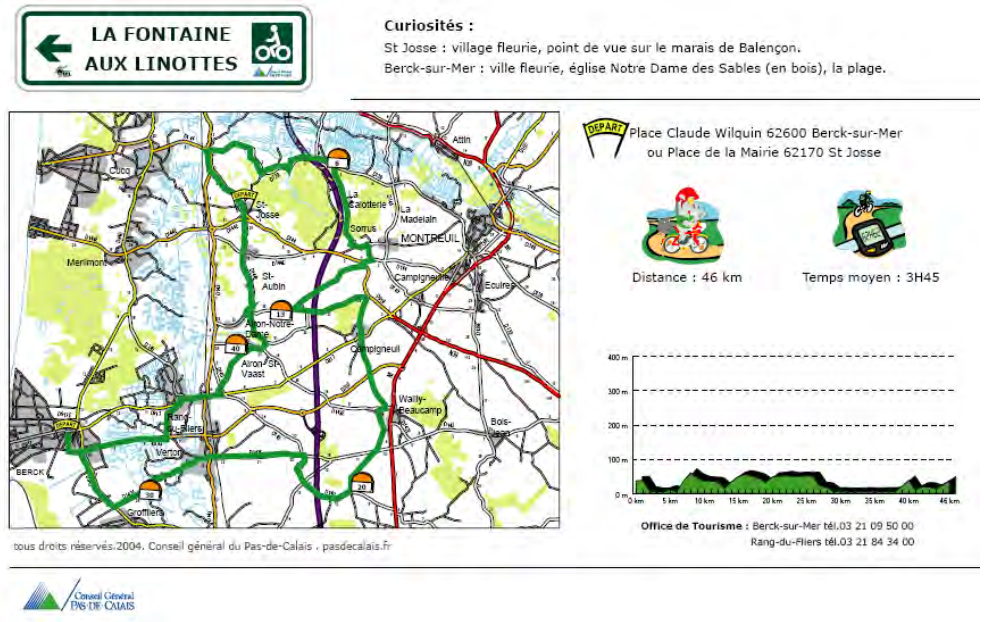

Un itinéraire de Grande Randonnée et de Promenade (Canche Authie) traverse en outre le territoire.

La commune compte également une Boucle de randonnée pédestre, classée Promenade et Randonnée, le sentier des Briqueteries.

Saint-Josse est également traversé par une liaison équestre.

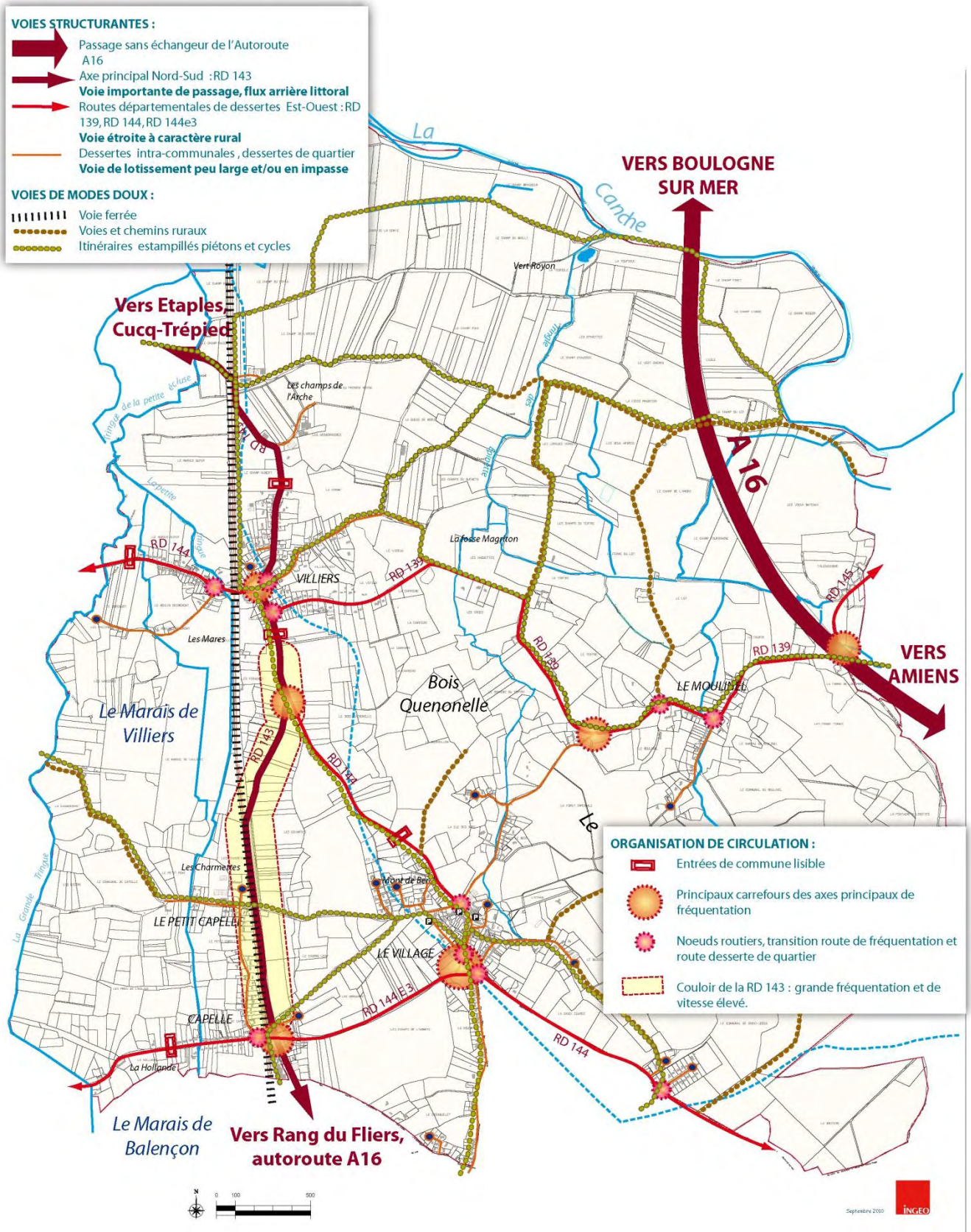
VOIES STRUCTURANTES :
Passage sans échangeur de l'Autoroute A16
Axe principal Nord-Sud : RD 143
Voie importante de passage, flux arrière littoral
Routes départementales de dessertes Est-Ouest : RD 139, RD 144, RD 144e3
Voie étroite à caractère rural
Dessertes intra-communales, dessertes de quartier
Voie de lotissement peu large et/ou en impasse
VOIES DE MODES DOUX :
Voie ferrée
Voies et chemins ruraux
Itinéraires estampillés piétons et cycles
VERS BOULOGNE SUR MER
Vers Etaples, Cucq-Trépied
A16
VERS AMIENS
Vert Royon
Les champs de l'Arche
La fosse Magnton
VILLIERS
Les Mares
Le Marais de Villiers
Bois Quenonelle
LE MOULINEL
Les Charmettes
LE PETIT CAPELLE
LE VILLAGE
CAPELLE
La Hollande
Le Marais de Balençon
Vers Rang du Fliers, autoroute A16
RD 139
RD 144
RD 143
RD 144 E3
RD 145
ORGANISATION DE CIRCULATION :
Entrées de commune lisible
Principaux carrefours des axes principaux de fréquentation
Noeuds routiers, transition route de fréquentation et route desserte de quartier
Couloir de la RD 143 : grande fréquentation et de vitesse élevé.
INGEO

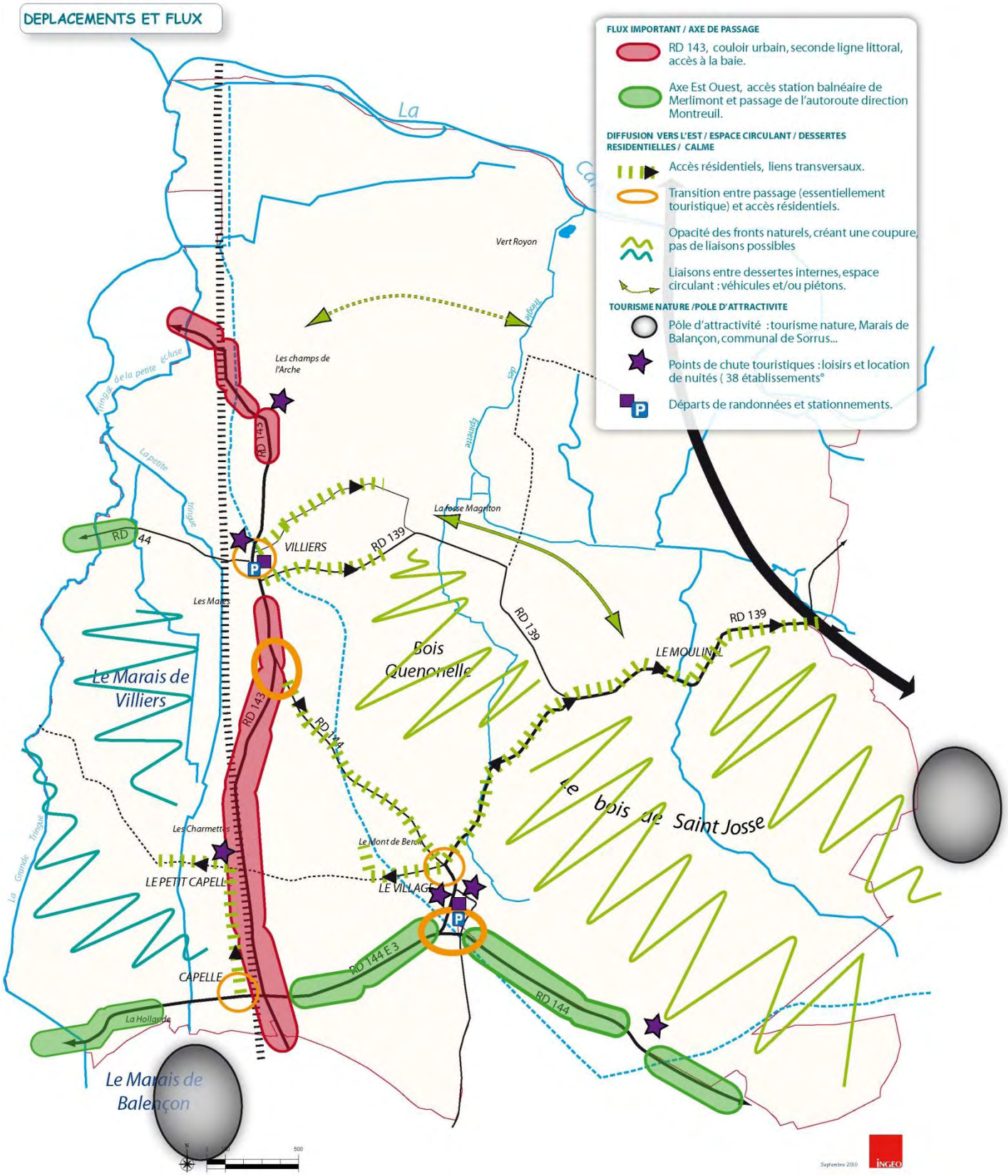
DEPLACEMENTS ET FLUX
FLUX IMPORTANT / AXE DE PASSAGE
RD 143, couloir urbain, seconde ligne littoral, accès à la baie.
Axe Est Ouest, accès station balnéaire de Merlimont et passage de l'autoroute direction Montreuil.
DIFFUSION VERS L'EST / ESPACE CIRCULANT / DESSERTES RESIDENTIELLES / CALME
Accès résidentiels, liens transversaux.
Transition entre passage (essentiellement touristique) et accès résidentiels.
Opacité des fronts naturels, créant une coupure, pas de liaisons possibles
Liaisons entre dessertes internes, espace circulant : véhicules et/ou piétons.
TOURISME NATURE /POLE D'ATTRACTIVITE
Pôle d'attractivité : tourisme nature, Marais de Balançon, communal de Sorrus...
Points de chute touristiques : loisirs et location de nuités (38 établissements°
Départs de randonnées et stationnements.
La
Vert Royon
Les champs de l'Arche
RD 143
RD 44
VILLIERS
RD 139
La fosse Magnton
Les Mares
Le Marais de Villiers
Bois Quenonelle
RD 139
LE MOULINEL
RD 139
RD 143
RD 144
Le bois de Saint Josse
Les Charmettes
Le Mont de Beron
LE PETIT CAPELLE
LE VILLAGE
CAPELLE
RD 144 E3
RD 144
La Hollande
Le Marais de Balençon
500
Septembre 2010
INGEO

III. Equipements et activités

III. 1. Les équipements

L'ensemble des équipements et services communaux se retrouvent au cœur du village. Sont recensés :

- Mairie,
- Eglise,
- Cimetière,
- Agence postale,
- Bibliothèque,
- Salle des fêtes,
- Ecole,
- Equipements sportifs (salle, terrain foot).

L'école de la commune compte 5 classes allant de la maternelle au CM2. En 2014, l'école comptait 108 élèves. Elle en comptait 126 en 2009.

III. 2. Les activités

III. 2. 1. Les activités commerciales et touristiques

Saint-Josse compte 14 établissements touristiques sur son territoire dont 11 établissements d'hébergement ce qui démontre de l'attractivité touristique du territoire. Parmi ces établissements touristiques on dénombre 12 gîtes, 25 chambres d'hôtes et 5 chambres d'hôtel.

Saint-Josse compte également des commerces de proximité (fruits légumes, dépôt de pain, journaux…).

Saint-Josse compte en outre un parc de loisirs nature sur son territoire situé sur la route d'Etaples. Le Laby'Parc de St-Josse sur Mer est un parc de loisirs natures unique dans la région : Né d'une

initiative et d'un financement privé, le Laby'Parc du Touquet a vu le jour en 2006. Après deux années de lancement difficiles, 2008 et 2009 sont les années charnières qui vont entrainer les évolutions du Labyrinthe du Touquet en Laby'Parc du Touquet en 2010. Fort de son succès (23 000 visiteurs en 2011), le Laby'Parc innovera encore en 2012 avec le Laby'Défis: un "parcours du combattant" réservé aux plus grands: ramper dans des tunnels, escalader, se faufiler au travers d'obstacles...

Les activités sont-kartings à pédales,
- parcours en hauteur,
- parcours du combattant,
- cage trampoline,
- waterball, laby'bois,
- aires de jeux, laby'maïs... 50 000m2 de jeux accessibles aux enfants à partir de 1 mètre et aux adultes.

III. 2. 2. Les entreprises et activités artisanales

Plusieurs entreprises et artisans sont identifiés sur le territoire :
- couverture,
- menuiserie,
- pompe funèbre,
- électricité,
- bâtiment,
- plomberie,
- maçonnerie,
- paysagiste,
- carrelages.

III. 2. 3. L'activité agricole

L'activité agricole demeure très présente sur la commune, même si celle-ci est en baisse ces dernières années. Une enquête agricole réalisée sur le territoire par la Chambre d'Agriculture a permis de connaître précisément les exploitations en activité ainsi que les projets de différentes exploitations.
A ce titre des réunions de concertation ont eu lieu avec les exploitants de la commune afin de leur expliquer la démarche du PLU et d'obtenir des informations sur leur activité.

En 1988, la commune comptait 28 exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire communal. En 2010, 13 exploitations étaient recensées, ce qui représente une baisse significative (-52,5% entre 1988 et 2010).

L'enquête de la Chambre d'Agriculture a identifié, dans le cadre du PLU, 9 exploitations agricoles en activité sur la commune. Certaines de ces exploitations se répartissent sur plusieurs sites.
La commune ne compte pas d'exploitations classées pour la protection de l'environnement.

Les principales orientations technico économiques de la commune sont la polyculture et l'élevage.

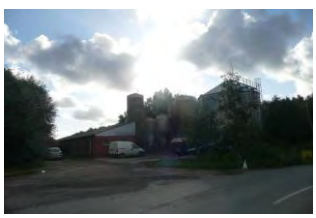

Sur Saint-Josse, la Surface Agricole Utile est de 954 hectares en 2010 pour un territoire d'une superficie de 2110 hectares soit 45,2% du territoire.

La Surface Agricole Utile est en hausse sur le territoire. Elle représentait, en 1988, 697 hectares et 472 hectares en 2000.
Entre 1988 et 2010, la surface agricole utile a donc connu une hausse de 102,1%.

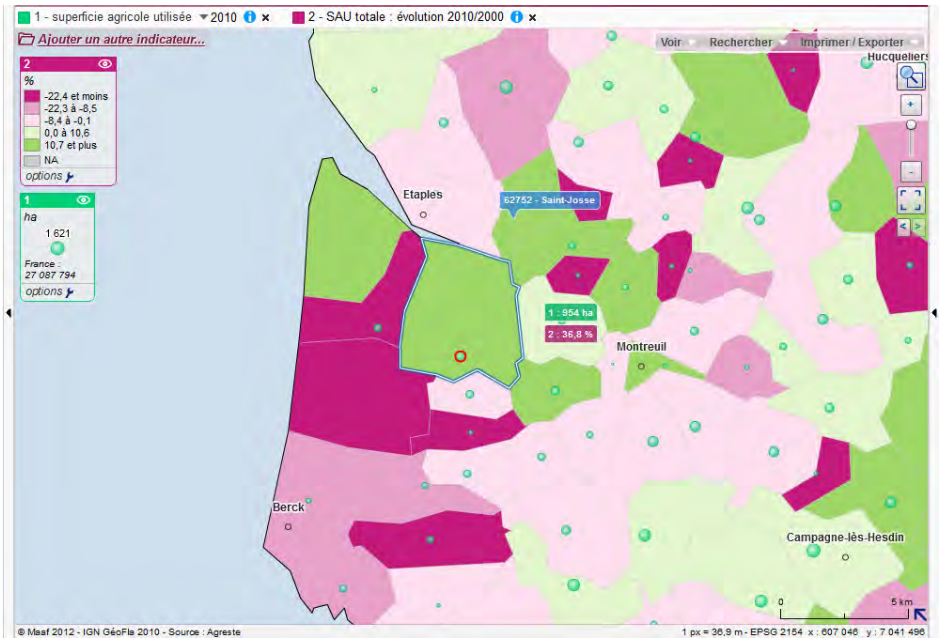

La Surface agricole Moyenne par exploitation est de 73,4 hectares en 2010.

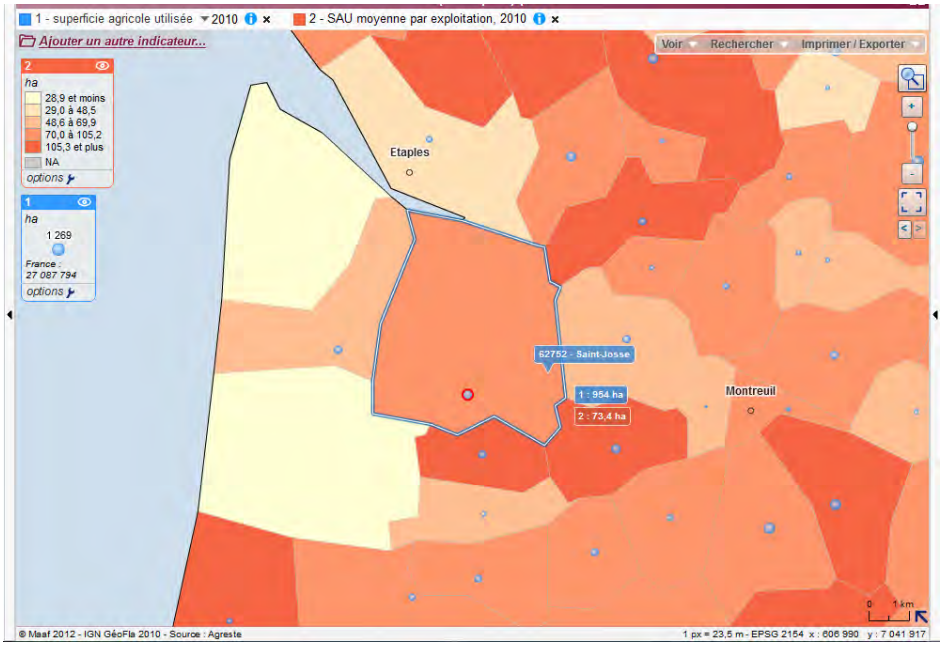

La superficie des terres labourables était de 641 hectares en 2010. La superficie toujours en herbe représentait en 2010 313 hectares.

Le Cheptel (en unité de gros bétail) de la commune en 2010 était de 902 bêtes pour 742 en 2000.

EQUIPEMENTS ACTIVITES

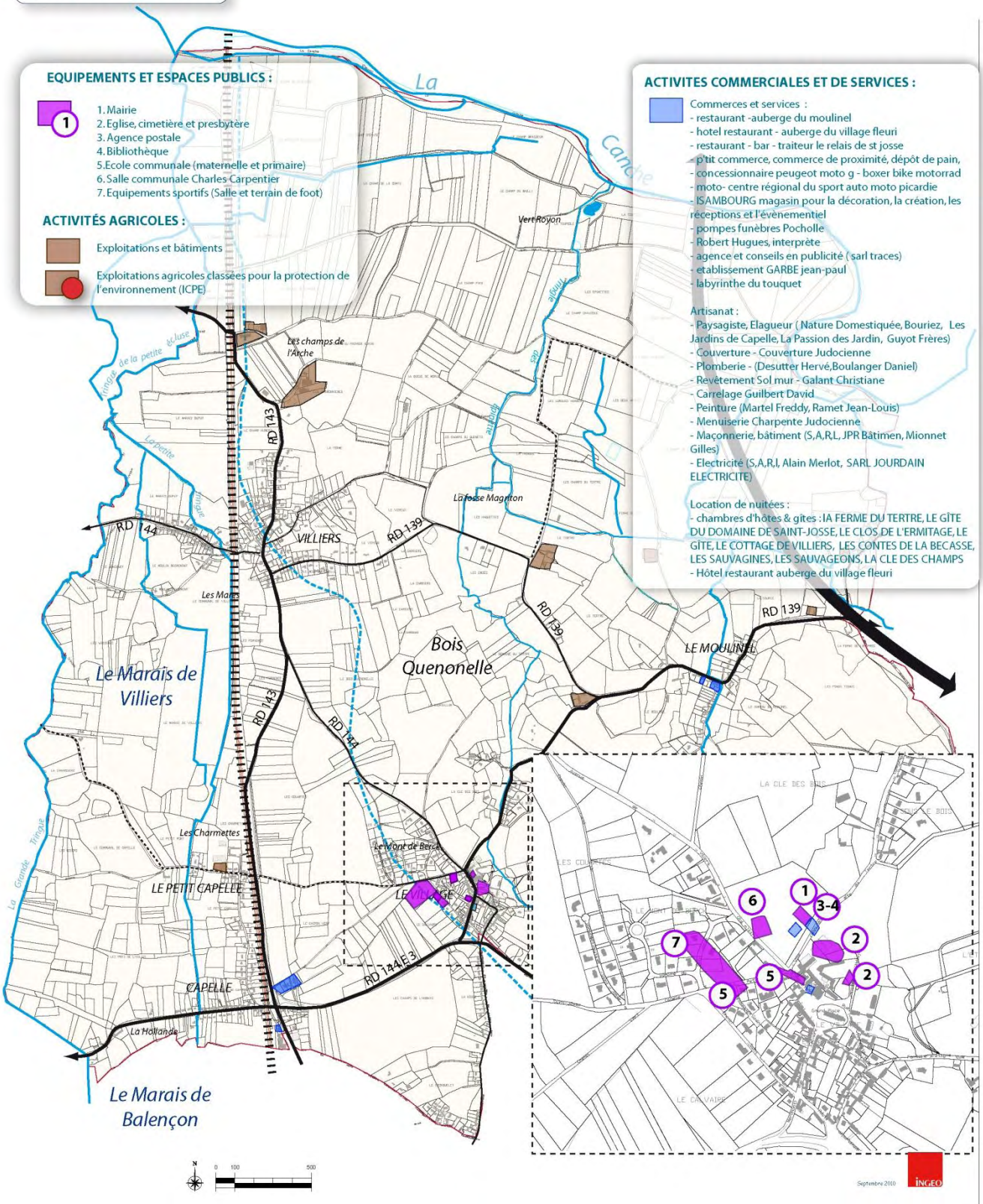

V. Architecture et patrimoine

V.1. Des typologies distinctes

Différentes typologies de constructions se retrouvent sur le territoire de Saint-Josse.

- L'habitat traditionnel

L'habitat ancien est très important sur la commune avec la présence de constructions traditionnelles et de corps de ferme plus ou moins bien conservés ou réhabilités en résidences principales ou secondaires.

L'habitat traditionnel de l'exploitant agricole se composait généralement de 3 corps de bâtiments organisés autour d'une cour ouverte.
Cet habitat comprenait le logement qui était situé en retrait par rapport à la voie, avec des façades construites sur fondations de pierre, en briques parfois apparentes ou recouvertes d'un enduit blanc.
Les appentis permettaient de protéger l'habitation des vents et de la pluie. Les murs étaient en briques et torchis peints au lait de chaux, leurs fondations en rognon de silex enduits et badigeonnés au goudron.

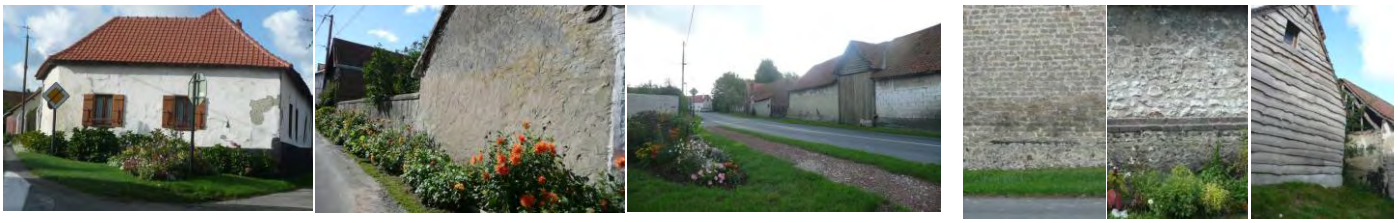

Ces constructions ont souvent fait l'objet de réhabilitation. Certains appentis sans intérêt ont été démolis. Les toitures ainsi que les chassis ont été remis en état. Parfois les combles ont été aménagés.

L'habitat traditionnel de l'ouvrier agricole composait en général de maisons étroites en longueur implantées parallèlement à la voie et en recul ou perpendiculairement à la voie.

Les caractéristiques de ces constructions sont les suivantes :
- des toitures en terre cuite avec des pentes de 45°,
- des fenêtres étroites et hautes,
- des volumes simples de plain-pied,
- des ouvertures en toiture sous forme de lucarne en chapeau de gendarme ou à la hollandaise.

Cet habitat se retrouve dans les centres anciens du village et des hameaux.

- Les constructions contemporaines

Le développement récent a introduit une nouvelle typologie: le pavillon. Celui-ci vient en rupture avec les constructions anciennes tant par son implantation sur la parcelle que par l'architecture même du bâtiment.

Ces constructions pavillonnaires récentes sont venues s'insérer en dents creuses ou en linéaire le long des voies qui traversent la commune autant en centre bourg qu'au niveau des hameaux.

Ces constructions :
- s'implantent façade principale orientée sur la voie de desserte, indépendamment de l'orientation,
- s'implantent en retrait de l'alignement et des limites séparatives, elles ne participent pas à l'effet de clôture,
- s'implantent indifféremment de la topographie du site,
- se composent généralement d'un volume unique et d'une annexe accolée ou non,
- sont de gabarits massifs,
- sont constituées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés.

La brique n'est plus le principal matériau utilisé. Ces constructions sont souvent en enduit et les toitures en matériau de type ardoise.

Ces constructions s'intègrent en général mal dans le bâti ancien avec lequel elles marquent une véritable rupture.

V.2. Un patrimoine architectural de qualité

La commune ne compte pas d'édifice répertorié au titre des monuments historiques.

- Les maisons de maître

Saint-Josse compte quelques maisons de maître sur son territoire. Ces habitations comportent généralement :
- des fondations en pierre dure ou en grès,
- des murs en pierre blanche assez tendre, renforcés par des chaînages et des encadrements de baies en pierres dures ou alors les murs sont en pierre et brique
- une toiture à quatre pentes couvertes en ardoise.

Ces constructions sont de gabarit plus important que l'habitat traditionnel ou pavillonnaire. Elle comporte un rez-de-chaussée et un étage ainsi que des combles aménageables.

TYPOLOGIE DU BATI

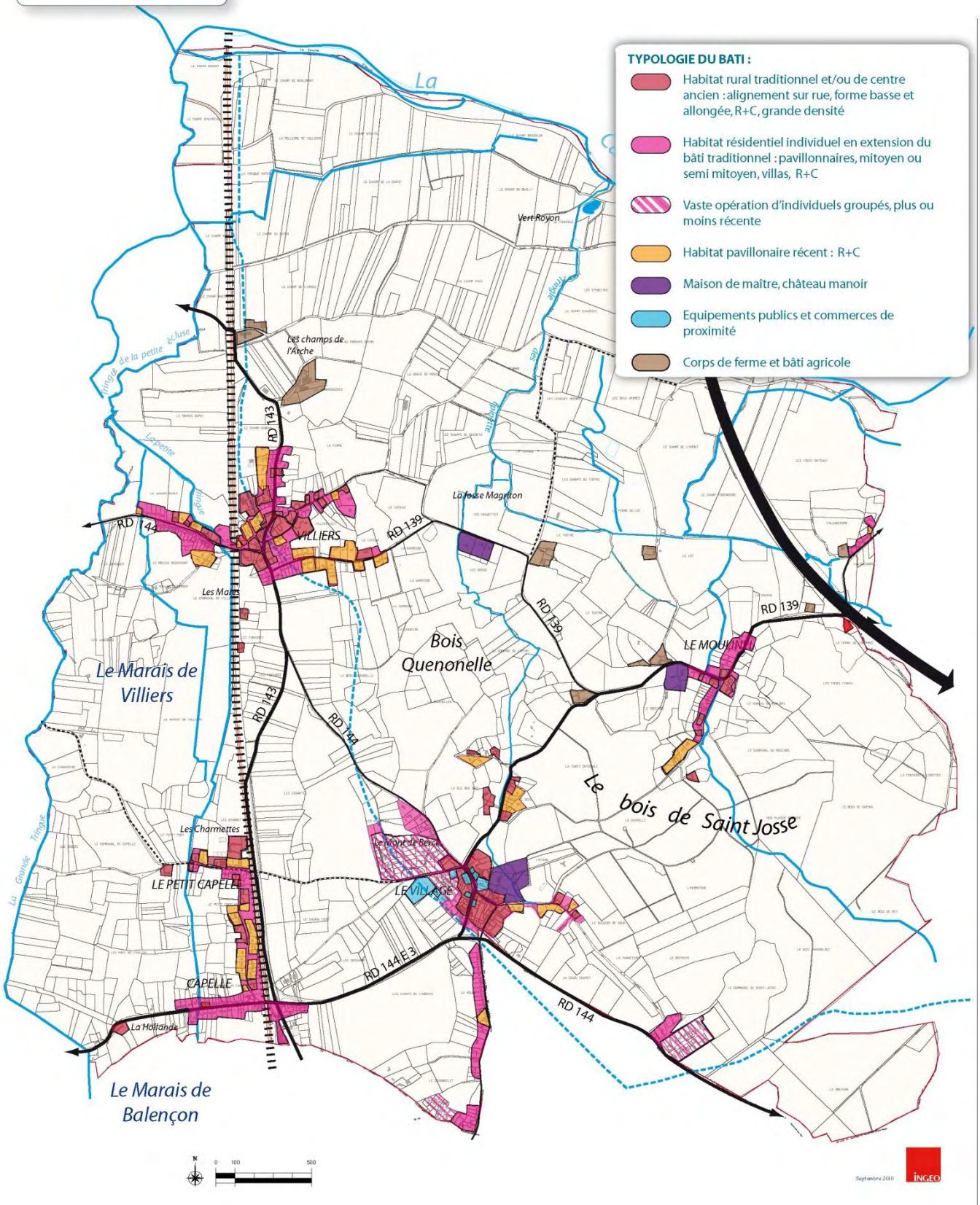

VI. Les réseaux

VI. 1. Le réseau d'eau potable

L'alimentation en eau potable de l'ensemble de la commune est assurée par deux unités de production distinctes : **le Syndicat des eaux de Saint Josse- Saint Aubin**, qui alimente la majeure partie de la commune, et **le Syndicat des Eaux du Plateau de Campigneulles**, qui alimente le hameau de Valencendre (6 maisons) en limite de commune avec La Calotterie.

Jusqu'en 2015, le captage du Mont Pourri à Saint-Aubin alimente une unité de distribution composée de deux communes, pour un total de 1500 habitants en 2013 (y compris résidents saisonniers). La structure législative qui régit l'ensemble est le Syndicat Intercommunal des eaux de Saint-Josse et Saint-Aubin, auquel adhèrent donc :

- Saint-Aubin
- **Saint-Josse (moins le hameau de Valencendre)**

L'exploitation du forage et du réseau de distribution, son entretien ainsi que la facturation clientèle sont des services que le Syndicat assure en régie.

Le captage du Mont Pourri, à l'est du bourg de Saint-Aubin, est en service depuis 1969 et a pour numéro BBS **00167x0001**.
Ce forage est exploité depuis le 31 mars 1960 et, après interrogation des archives mises en ligne sur le serveur Infoterre de la BRGM, il apparaît que les périmètres de protection qu'avait établi l'hydrogéologue n'impactaient pas le territoire de Saint-Josse.
Un arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000 déclare **non protégeable** ce captage d'eau potable, au motif d'un taux trop élevé de nitrates : Le texte de cet arrêté figure en **annexe 2** du présent dossier.
En 2008, la Préfecture du Pas-de-Calais somme le Syndicat de trouver une nouvelle ressource en eau potable avant 2010.

Depuis, un forage d'essai en novembre 2010 a effectivement été jugé positif dans la forêt du Moulinel, à Saint-Josse, les tests en qualité et en quantité étant prometteurs.
Le forage, profond de 57 mètres, capte la nappe de la craie sous 20 m de terrains de argilo-sableux.

Le dossier Loi sur l'Eau associé à ce captage et déposé en février 2016, est joint au présent dossier de PLU (voir annexe 5c).
La mise en service du forage pourrait être effective à l'automne 2016.
Ce captage « Forage du Moulinel » a pour numéro BSS : **00167x0146/F**

Un décret de non opposition à la Déclaration Préalable déposée a été pris par le maire afin que les délais n'obèrent pas la réalisation des travaux nécessaires à l'obtention des financements de l'Agence de l'Eau.
Sur le zonage du PLU, la parcelle du forage a été sortie de l'Espace Naturel Remarquable et des espaces boisés classés (la parcelle n'est plus boisée depuis 1995).
Elle a été classée en zone **Nep**, « zone naturelle à vocation d'équipement public et d'intérêt général »

La parcelle est à proximité de la Natura 2000 « *Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus / St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux* ».

Localisation dans le détail du futur captage du SI St Aubin / St Josse :

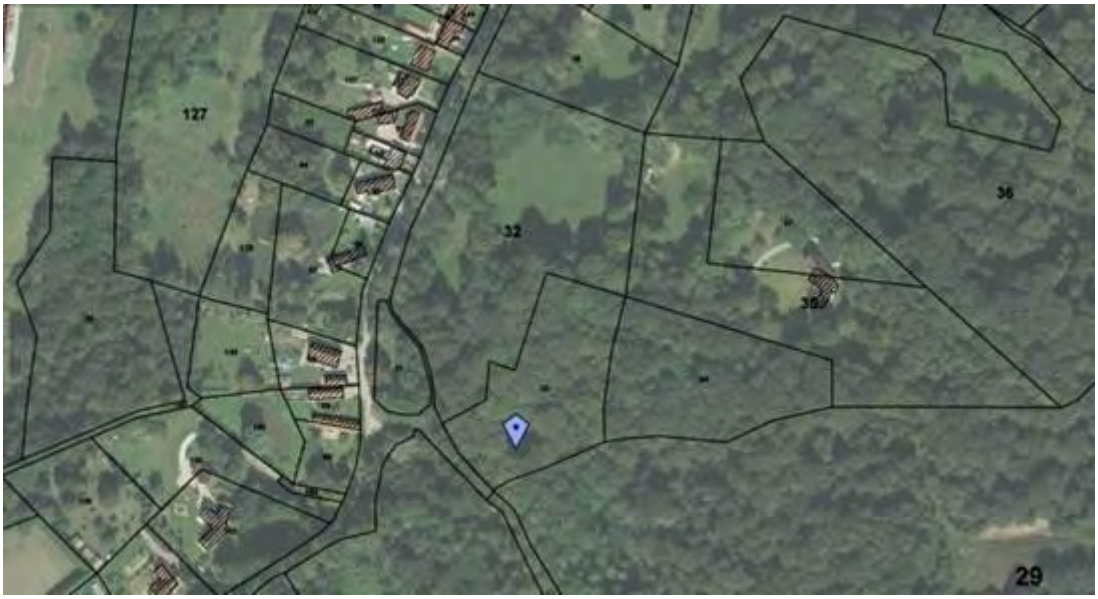

Source : Amodiag environnement

Localisation cadastrale en juin 2016 et avant division parcellaire : section AT numéro 33, lieu-dit « Le Hameau du Moulinel » à Saint-Josse.

VI. 2. Le réseau de défense incendie

La compétence Défense-incendie est détenue en partie par la commune et en partie par la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale, pour la partie « entretien des hydrants et renforcement de la défense incendie ». La CCMTO a confié à la société Véolia Eau une mission de mise en cartographie et de connaissance patrimoniale du réseau de défense incendie.

Afin d'affiner la connaissance patrimoniale de la défense incendie sur la commune de Saint-Josse et d'en dresser le plan, la CCMTO a fait appel aux services de la société Véolia Eau.
En outre, Véolia Eau assure deux missions pour la CCMTO :

- Vérification du fonctionnement et entretien des poteaux et bouches incendie.
- Remplacement et réparation de poteaux et bouches d'incendie.

La commune et la CCMTO ne disposent pas de schéma directeur de défense-incendie ou de plan de renforcement de la défense incendie sur la commune.

Veolia Eau a dressé en 2013 un plan de localisation des conformités / non-conformité des hydrants (joint au présent dossier), que le SDIS d'Etaples lui a demandé de corriger (cercles de localisation à remplacer par des zones tampons de couverture). Dans l'attente de son correctif, le plan dressé par Véolia Eau faissant état de la couverture incendie en 2012 (nombre et localisation des poteaux inchangée depuis), figure parmi les plans des annexes sanitaires, à la suite du présent dossier.

La défense contre le risque incendie sur la commune est, en 2014, assurée à partir de 29 hydrants :

- En défense principale :
  - 23 poteaux incendie de calibre de conduite 100 mm pour un débit nominal de 60 m^3 par heure ;
  - 6 poteaux incendie de calibre de conduite80 mm pour un débit nominal de 30 m^3 par heure ;

La défense incendie s'avère insuffisante aux yeux de la CCMTO, surtout en centre-bourg. Afin de le réhabiliter et de le conforter, elle propose donc d'équiper le réseau d'eau potable en surpresseurs.
Mais concrètement, le réseau de distribution en eau potable présente plusieurs points faibles, notamment des sections vétustes à réhabiliter.

Il est important de préciser, cependant, qu'une défense incendie peut varier qualitativement d'une année sur l'autre ; par exemple en raison de travaux de renforcement de pression, ou de recherches de fuites sur le réseau d'alimentation en eau potable ; ou encore, suite à une réfection de chaussée, ou un travail de taille des arbustes entourant un poteau.

VI. 3. Le réseau d'assainissement

Sur le territoire de Saint-Josse, l'assainissement des eaux usées est, en 2015, autonome ; mais il est voué à devenir mixte, avec deux petits secteurs distincts en assainissement collectif et le reste (hameaux du Villiers, du Moulinel, Cappelle et habitats isolés) voués à demeurer en assainissement autonome :

- La résidence de l'Hermitage, à l'est du territoire et en limite communale avec Saint-Aubin, a des parcelles de dimensions réduites ; elle devrait se doter en première moitié 2016 d'une microstation pour 15 maisons ;
- Le centre-bourg est voués à être en assainissement collectif avec une STEP communale ; là par contre les travaux ne sont pas encore planifiés.

Le SIVOM d'Etaples a pris les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif sur le territoire de la commune le 1er janvier 2005.

VII. Les contraintes

VII. 1. Les servitudes d'utilité publique

Plusieurs servitudes d'utilité publique sont recensées sur le territoire. Elles sont présentées au niveau du recueil des servitudes et du plan des servitudes qui constituent des pièces du dossier de plan local d'urbanisme.

Les principales sont les suivantes :

- Protection des sites et monuments naturels inscrits
  - Marais arrière littoraux

- Alignement
  - RD139, 144, 144^{E}3

- Canalisation de transport de gaz
  - DN200 Etaples- Berck

- Ligne ou canalisation électrique haute tension
- Voie ferrée
- Servitude aéronautique de déplacement

VII. 2. Informations et obligations diverses

Les informations et obligations diverses reprises au Porter à connaissance sont les suivantes :

- Autorisation de défrichement

- Axe terrestre bruyant

L'A16 est classées au titre des axes terrestres bruyants. Il en est de même de la voie ferrée Longeau-Boulogne Ville.
Le plan des servitudes d'utilité publique et des informations et obligations diverses délimite les secteurs concernés par le bruit.
Ces axes sont soumis à la réglementation suivante:
– *Les articles L571-9 et 10 du code de l'environnement,*
– *le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pour l'application de l'article L111-11-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*
– *le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*
– *l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*
– *l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais*
– *l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des routes nationales du Pas-de-Calais (une copie devra être*

jointe dans les annexes - article R123-13-13ème)
- l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 modifié le 13 janvier 2003 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit, classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

- Itinéraire cyclotouristique
  - les Garnouilles
  - La fontaine aux linottes

- Edifice à valeur patrimoniale

- Itinéraire de Grande Randonnée et de Promenade
  - Canche Authie

- Itinéraire de liaison équestre

- Plan d'Exposition au bruit
  - Zone C Aérodrome du Touquet

- Proposition de site d'intérêt communautaire
  - Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales de Valencendre et la Calotterie

- ZICO
  - Marais de Balançon et de Villiers

- Znieff de type 1 et 2

- Zone de protection spéciale
  - Marais de Balançon

4EME PARTIE. LE PROJET COMMUNAL

I. La prise en compte des documents supra communaux

Cette partie vise à comprendre dans quel contexte normatif s'intègre le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Josse. Elle permet également de démontrer comment les documents supra communaux ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de territoire.

Le PLU, par l'intermédiaire des différents documents qui le composent, doit être élaboré selon les principes du développement durable. Le PLU de Saint-Josse est rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte des divers domaines environnementaux : qualité de l'air, préservation de la ressource en eau, préservation des paysages et de la biodiversité, limitation des risques et nuisances. Cette prise en compte a été effective durant tout au long de l'élaboration du document.

Le schéma présenté ci-dessous permet ainsi de visualiser les rapports normatifs à prendre en compte (compatibilité, prise en compte…) avec les différents documents supra communaux. Il intègre les évolutions apportées suite à la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

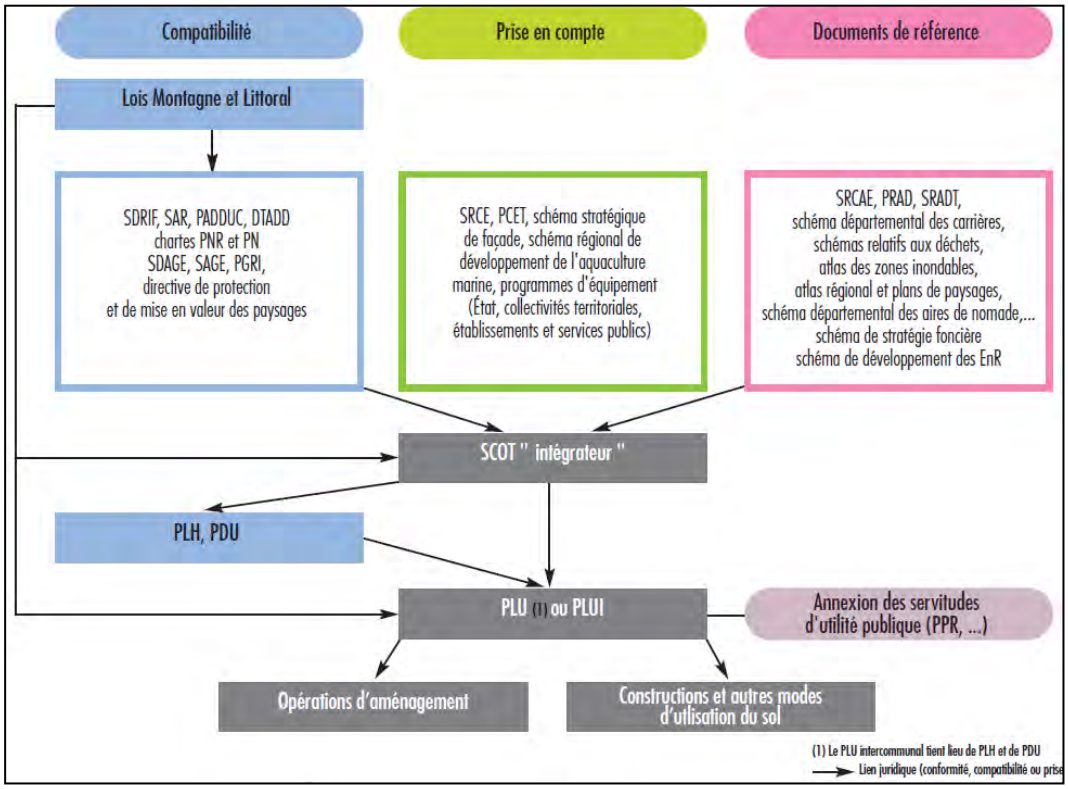

Les principaux documents supra-communaux qui concernent la commune de Saint-Josse sont les suivants ;

- le SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois,
- le SDAGE du Bassin Artois-Picardie,
- le SAGE de la Canche,
- la Trame verte et Bleue Régionale et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- le Schéma Régional de Cohérence Air Energie.

Certains de ces documents s'imposent avec un rapport de compatibilité (SCOT, SDAGE, SAGE). D'autres sont pris en compte dans l'élaboration du PLUI (TVB-SRCE-SRCAE).

I. 1. Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Maritime et Rural du Montreuillois

La commune de Saint-Josse intègre le périmètre du SCOT du Pays du Montreuillois qui constitue un document de planification stratégique pour le territoire, pour les 15 à 20 années à venir.

Le périmètre du SCOT regroupe quatre Communautés de Communes qui forment le Pays du Montreuillois :

- la Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers,
- la Communauté de Communes du Montreuillois,
- la Communauté de Communes Opale sud,
- la Communauté de Communes Mer et Terre d'Opale.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT du Pays du Montreuillois a pour objet de mettre en œuvre la stratégie du PADD, par des objectifs d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, PLH, ZAC, opérations de plus de S000 m' surface plancher, CDAC...).
Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité et non de conformité.

Le SCOT, à travers son document DOO, propose un certain nombre de recommandations et de préconisations à mettre en œuvre sur le territoire pour répondre à ces ambitions.

I - Le Pays Maritime et Rural du Montreuillois valorise ses ressources environnementales et patrimoniales pour renforcer sa capacité d'accueil au service de son projet :

1.1 - Préserver et valoriser les ressources écologiques

1.2 - Gérer l'espace dans le cadre de ses spécificités littorales et rurales en intégrant également la gestion des risques

1.3 - Valoriser et développer les ressources paysagères et patrimoniales

1.4 - Améliorer la qualité de l'air et favoriser la transition énergétique

1.5 – Gérer à long terme la ressource en eau et réduire les pollutions

II - Le Pays Maritime et Rural du Montreuillois organise et déploie ses activités dans un cadre multipolaire et intégré

2.1 - Renforcer ou faire émerger des polarités, supports de mobilités alternatives renforcées et d'équilibre du territoire

2.2 - S'appuyer sur des projets vitrines pour développer l'économie et l'emploi autour d'un pôle d'excellence « bien vivre »

2.3 - Diffuser l'activité économique dans le territoire pour renforcer la vitalité des espaces résidentiels et améliorer l'accessibilité aux commerces, aux services et à l'emploi.

2.4 – Document d'Aménagement Commercial

2.5 - Promouvoir une offre de logements diversifiée accessible dans une perspective à long terme de limitation des effets spéculatifs

L'élaboration du document s'est réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU de Saint-Josse. Le montage du projet de PLU s'est donc réalisé en concertation étroite avec les instances du SCOT.

En termes de consommation d'espaces, le SCOT prévoit un objectif maximal de consommation d'espace fixé à 400ha, soit une baisse de plus de 60% par rapport au rythme de la dernière période 1998-2009.
En termes de production de logements, le SCOT fixe comme objectif la production de 15300 logements dont 66% dans le tissu, soit 5180 logements en extension ce qui équivaut à une consommation d'espaces de 220 hectares environ.

Pour les communes rétrolittorales Terres et mer d'Opale dont fait partie Saint-Josse, le SCOT prévoit la réalisation de 280 logements à échéance 20 ans. 75% de ces logements devront être réalisés dans l'enveloppe urbaine, soit 210 logements, et 70 logements pourront être réalisés en extension.

	objectifs /20 ans	logements dans l'enveloppe urbaine		logements en extension	densité logt/ha	ha	
Pôle Hucqueliers (avec 2/3 communes d'appui ou pôles relais)	495	30%	149	347	18	19	60% du développement
Pôle Montreuillois (Montreuil, Campigneulle Les Petites)	2080	15%	305	1726	25	69	
Pôle le Touquet/Etaples	2600	85%	2210	390	28	14	
Pôle Berck/Rang du Fliers-Verton	4100	70%	2870	1230	28	44	
LES PÔLES STRUCTURANTS	9225	60%	5533	3692	25	146	
Pôles secondaires Terres et mer d'Opale (Camiers, Cuq, Merlimont)	3420	85%	2907	513	25	21	26% du développement
Pôles d'appui Montreuillois (Ecuires, Sorrus, Campigneulles les grandes, Wally Beaucamp)	600	50%	300	300	23	13	
LES POLES SECONDAIRES OU D'APPUI	4020	80%	3207	813	24	34	
communes rétrolittorales Terres et mer d'Opale	280	75%	210	70	20	4	9% du développement
communes rétrolittorales Opale Sud	500	70%	350	150	20	7	
communes Montreuillois	550	60%	330	220	18	12	
Les communes rétrolittorales	1330	67%	890	440	19	23	
communes rurales Terres et mer d'Opale	210	75%	158	53	15	4	5% du développement
communes rurales du canton d'Hucqueliers	555	60%	333	222	15	15	
Les communes Rurales	765	64%	491	275	15	18	
TOTAL	15340	66%	10120	5219	24	221	

Le SCOT retient en outre des objectifs de densité pour les extensions urbaines à l'échelle de chaque PLU. Pour les communes non pôles du littoral, auxquels appartient Saint-Josse, la densité fixée est de 20 logements à l'hectare.

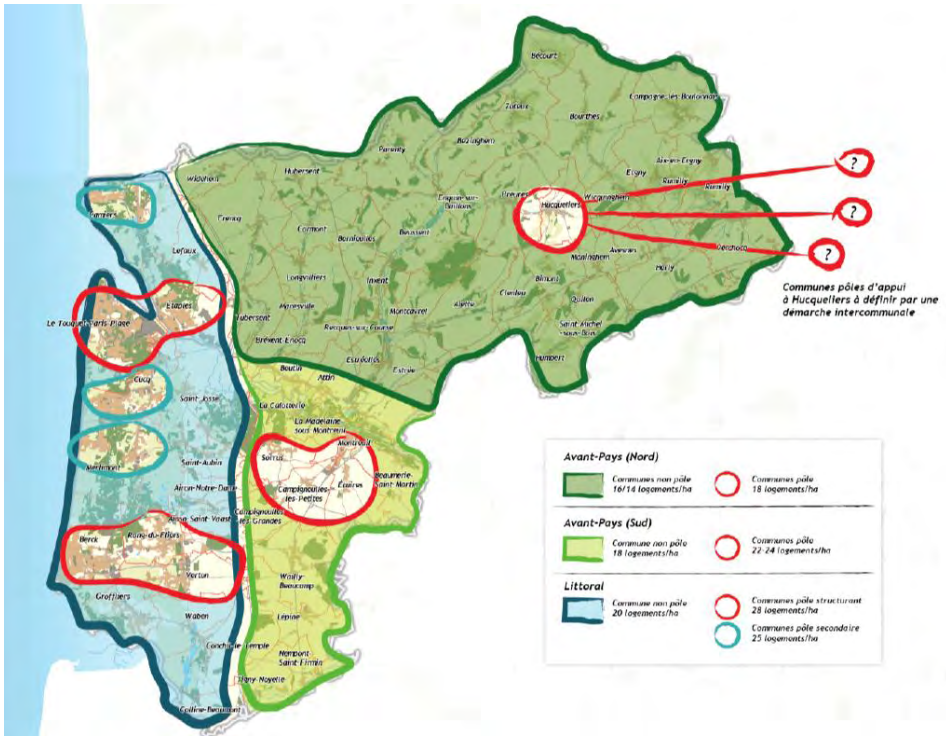

L'objectif du SCOT est de favoriser une mixité en termes de taille de logements, de type (individuel, collectif, groupé), comme de catégorie (accession aidée, logement social, locatif privé) au travers de la diversification des typologies et des formes bâties.

Le SCOT vise à préserver l'accès au logement pour les populations actuelles et favoriser l'accueil de nouveaux actifs au travers du développement du logement aidé et en particulier du logement locatif social.

Ainsi, il prévoit que l'offre aidée doit représenter sur les communes non pôles, 10% de l'offre pour les nouveaux secteurs de développement et pour les opérations de renouvellement dès lors que le projet développe une réceptivité potentielle de 40 logements.
Toutefois ces indicateurs constituent des objectifs qui dépendent de la disponibilité des financements.

L'offre de logements en accession aidée a vocation à constituer 20% de l'offre pour les nouveaux secteurs de développement et pour les opérations de renouvellement dès lors que le projet développe une réceptivité potentielle de 20 logements.

Le PLU de Saint-Josse répond aux grand enjeux du SCOT, sur la thématique environnementale et sur le développement urbain.

<u>Sur la thématique environnementale</u>

- Inscription en naturelle de l'ensemble des espaces naturels remarquables,
- Préservation des corridors écologiques
- Possibilités d'évolution très limitées des constructions existantes dans ces espaces,
- Visualisation des risques d'inondation du PPRI de la Canche sur le zonage et renvoi au règlement du PPRi,
- Visualisation de l'aléa de submersion marine sur le plan de zonage intégration au sein du règlement pour adaptation des constructions

<u>Sur le développement urbain</u>

Le PLU intègre les objectifs du SCOT en prévoyant :

- Une priorité pour le comblement du tissu urbain existant,
- Un renforcement de l'urbanisation au plus proche des équipements et en dehors des protections environnementales,
- Une densité de 20 logements à l'hectare minimum dans les zones AU,
- Une diversification de l'offre de logements avec un pourcentage de logements aidés imposé sur les secteurs de développement.

I.2. Le PLH et PDU

Le Plan Local de l'Habitat

Le PLH, Programme Local de l'Habitat, fixe les grandes orientations et les objectifs de la politique de l'habitat. Il vise à adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population. Son élaboration est obligatoire pour les communautés d'agglomération. Il est indispensable pour bénéficier d'une délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre. Enfin, il est obligatoirement pris en compte dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

L'objectif final étant de poser un diagnostic habitat sur l'ensemble du territoire intercommunal, en définir les enjeux pour faire émerger une politique de l'habitat partagée par l'ensemble des communes qui répondent aux besoins des habitants, améliore l'équilibre social de l'habitat et contribue à la qualité de vie sur le territoire.
Véritable outil de programmation, le PLH vise à répartir de façon équilibrée et diversifiée l'offre entre les communes concernées.

La commune de Saint-Josse n'est couverte par aucun PLH.

Le Plan de Déplacement Urbain

Le concept des "Plans de Déplacements Urbains" (PDU) a été formalisé pour la première fois par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) en 1982 et complété par la loi sur l'air et la loi SRU. L'enjeu principal est de définir "les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement pour permettre une utilisation plus rationnelle de la voiture et assurer la bonne insertion des piétons, des véhicules à 2 roues et des transports en commun".
Le PDU se doit, de par sa conception, et les modifications apportées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain d'être un outil transversal qui doit prendre en compte les interactions existantes entre l'urbanisme, l'environnement, le développement économique recouvrant également la dimension touristique et les transports.

Le Plan des Déplacements Urbains détermine l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

La commune n'est pas couverte par un PDU.

I. 3. Le SDAGE et le SAGE

Ce sont des outils mis en place par la "loi sur l'eau" du 3 janvier 1992, parallèlement au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Le SDAGE

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion », dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE.
Le nouveau SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le 23 novembre 2015.

Le SDAGE fixe des objectifs à atteindre pour la période 2016-2021. Le PLUI doit être compatible avec ces objectifs.

Les préconisations du SDAGE peuvent être regroupées en 7 thèmes distincts avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Chacun de ces thèmes se décline en orientations à traduire dans les documents d'urbanisme.

- **Sur la ressource en eau**

- Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable,
- Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

- **Sur les eaux usées**

- Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux,
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

- **Sur les eaux pluviales**

- Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives et préventives,
- Adapter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants,
- Limiter les ruissellement en zone urbaine et rurale pour réduire les risques d'inondation,
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

- **Sur les inondations**

- Limiter les dommages liés aux inondations,
- Se protéger contre les crues,
- Se préparer aux risques de submersion marine,
- Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues,
- Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau.

- **Sur les zones humides**

- Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée,
- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préservren maintenir et protéger leur fonctionnalité.

- **Sur le littoral**

- Respecter le fonctionnment dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte.

- **Sur la gestion des sédiments**

- Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage et de dragage.

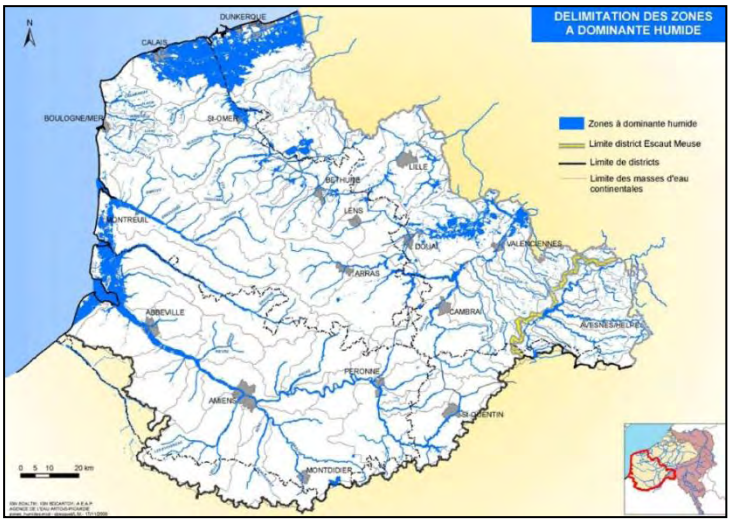

Carte 27 de l'Annexe du SDAGE Artois-Picardie : Délimitation des zones à dominante humide

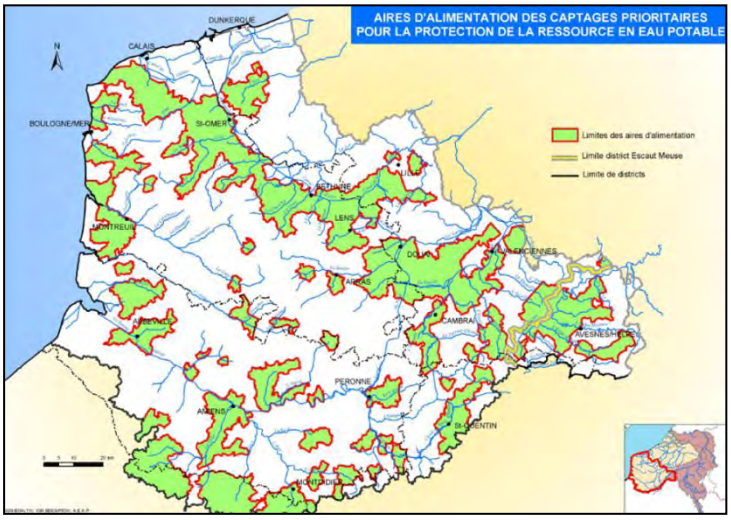

Carte 22 de l'Annexe du SDAGE Artois-Picardie : captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau.

Le SAGE de la Canche

203 communes font partie du périmètre du SAGE de la Canche.

Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 octobre 2011.

Les orientations stratégiques sont les suivantes :

0. mettre en œuvre le sage de la canche en mobilisant l'ensemble des partenaires

1. Sauvegarder et proteger la ressource en eau souterraine

- Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses
- Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable
- Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable
- Sensibiliser les populations aux économies d'eau

2. Reconquerir la qualite des eaux superficielles et des milieux aquatiques

- Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollutions
- d'origines domestique, agricole et industrielle
- estaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux…) dans le
- respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles

- Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles
- Préserver et reconquérir les zones humides

3. Maitriser et prevenir les risques à l'echelle des bassins versants ruraux et urbains
- Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses
- Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables

4. Proteger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale
- Améliorer la connaissance de l'estuaire et du littoral et mettre en place des suivis scientifiques particuliers si nécessaire
- Garantir la bonne qualité des eaux littorales notamment au niveau bactériologique (eaux de baignade, eaux conchylicoles) et traiter les pollutions ponctuelles
- Mettre en place une gestion concertée des zones littorale, estuaire et bas-champs

Ces diverses orientations se déclinent en divers point d'actions et objectifs de gestion.

Le programme d'actions associées :
- Programme 1 : Coordonner la gestion de l'eau à l'échelle du bassin ou des sous-bassins
- Programme 2 : Prévenir et réduire les apports polluants agricoles, domestiques et industriels pour préserver la ressource
- Programme 3 : Préserver les milieux aquatiques et appliquer une gestion raisonnée
- Programme 4 : Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable
- Programme 5 : Prendre en compte la gestion de l'eau dans l'aménagement des territoires pour améliorer la qualité et prévenir les risques d'inondation
- Programme 6 : Améliorer la connaissance
- Programme 7 : Informer et sensibiliser tous les publics à la protection de l'eau
- Programme 8 : Les actions spécifiques au littoral
- Programme 9 : Assurer la mise en œuvre et l'animation du SAGE

Source : SAGE de la Canche

La compatibilité PLU/SDAGE/SAGE

Sur la gestion qualitative de l'eau

- Eaux pluviales

Le projet prend en compte la gestion des eaux de surface sur l'ensemble du territoire. Ainsi, lorsque la nature des sols le permet, le règlement du PLU impose une infiltration des eaux pluviales à la parcelles.
Le règlement recommande en outre la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie à destination des particuliers, professionnels ou des collectivités.

- Assainissement

Des dispositions ont été inscrites au règlement dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau, notamment en fixant des prescriptions en matière d'assainissement.
Le règlement du PLU prévoit qu'en présence d'un réseau d'assainissement collectif, toute construction devra évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines au réseau public. En l'absence de celui-ci ou dans l'attente de ce réseau, les dispositifs

d'assainissement non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement dès sa création.

Sur la ressource en eau

De plus, le règlement du PLU incite à la récupération des eaux pluviales pour une utilisation domestique, ainsi qu'à usage des professionnels et collectivités. Cette disposition est positive dans le cadre du problème de gestion des eaux pluviales mais a également pour but d'économiser la ressource en eau.

Sur la préservation des milieux humides

A ce titre, le PLU protège les zones humides identifiées sur le territoire.

Le PLU intègre la préservation de ces milieux ;
- dans le cadre du diagnostic, et plus précisément de l'état initial de l'environnement, une analyse de zones humides a été réalisée à partir des documents existants (SDAGE et SAGE),
- dans le cadre du PADD, les zones humides constituent des zones à fort potentiel écologique, le PADD prévoit leur maintien et leur valorisation,
- dans le cadre de l'élaboration du plan de zonage, ces secteurs sont repris en zone naturelle.

L'objectif est de préserver la richesse du milieu ainsi que les fonctionnalités écologiques de ces espaces.

Sur la prise en compte des risques

Le projet de territoire prend en compte les risques existants sur la commune. Les risques naturels liés à l'eau sont peu importants sur le territoire (remontées de nappe, Plan de Prévention des Risques Inondation, aléa submersion marine). Ces risques sont pris en compte dans le cadre du projet de territoire.

I. 4. La Trame Verte et Bleue et le SRCE

La Trame Verte et Bleue Régionale du Nord-Pas-de-Calais s'articule autour de quatre axes essentiels :

- Restaurer, préserver et gérer les réservoirs de biodiversité
- Constituer une infrastructure naturelle plurifonctionnelle reliant les cœurs de nature et répondant aux besoins de détente et de loisirs des habitants du Nord-Pas-de-Calais,
- Reconquérir et préserver la qualité des ressources naturelles : eau, sols et biodiversité,
- Favoriser au titre de la région, l'appropriation et la participation de l'ensemble des acteurs de la trame verte et bleue.

La Trame Verte et Bleue régionale est aujourd'hui traduite règlementairement en Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
Le SRCE - TVB, vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire...

Il permet de préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ces capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

Les corridors écologiques restent, dans les grandes lignes, les mêmes que ceux définis dans le cadre de la trame verte et bleue de la région Nord – Pas-de-Calais en 2004- 2006.

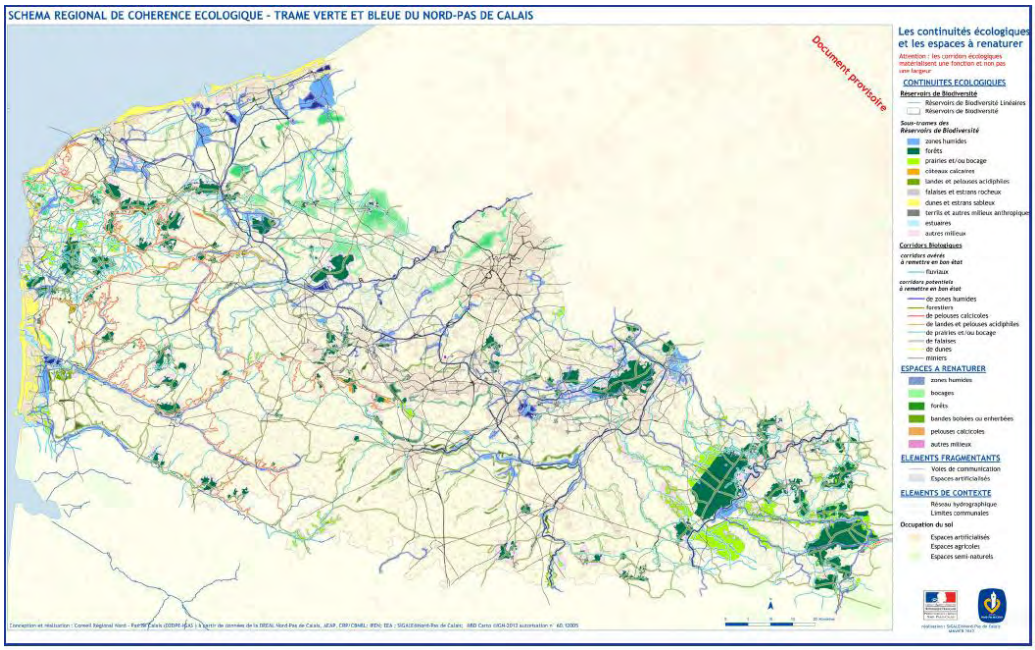

Le SRCE hiérarchise les milieux à préserver comme suit :

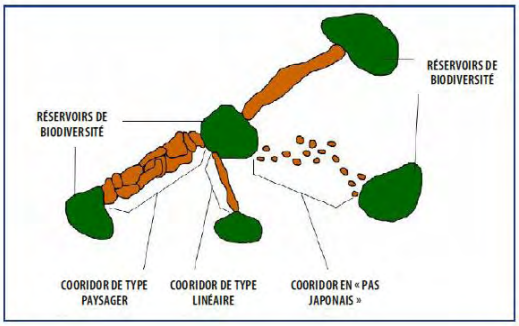

Priorité 1 :

- Les milieux littoraux (estrans, falaises et coteaux littoraux, milieux dunaires, marais tourbeux arrière littoraux)
- Pelouses calcicoles et landes acidiphiles,
- Vallées et prairies tourbeuses (forêts, bas-marais)

Priorité 2 :

- Les zones humides
- Les autres forêts hygrophiles autres que celles identifiées en priorité 1

Priorité 3 :

- Les sous-trames milieux non identifiées en priorité 1 et 2 à savoir des coteaux calcaires, les forêts, les cours d'eau, le bocage, les terrils et autres milieux anthropiques.

Les réservoirs de biodiversité

Sur Saint-Josse, les réservoirs de biodiversité correspondent à des zones humides correspondant principalement aux secteurs de marais ainsi qu'aux pelouses et landes acidophiles présents sur le territoire.

Les espaces relais

Les espaces relais correspondent également aux zones humides et aux secteurs boisés.

Les corridors

Les corridors sont liés aux secteurs remarquables identifiés sur la commune (zones humides et pelouses et landes acidophiles).

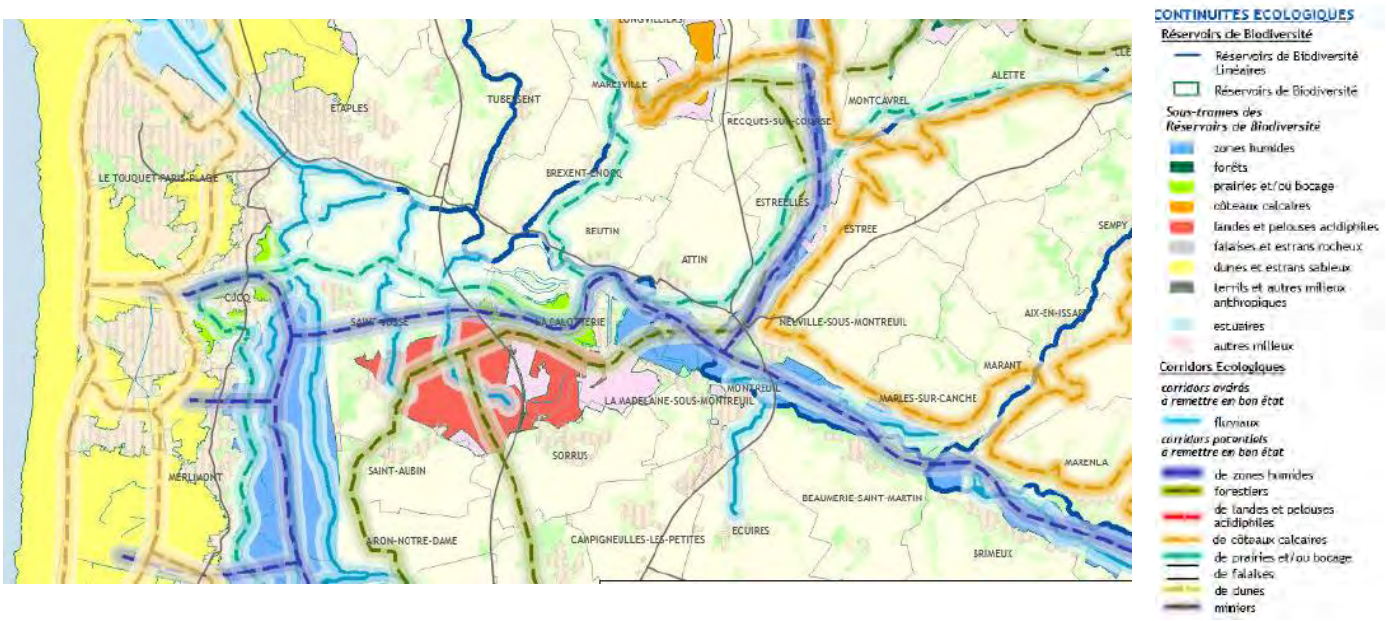

Le projet de PLU intègre les données du SRCE-TVB et va même au-delà, sur le traitement des problématiques de développement durable et les enjeux de préservation de la biodiversité.

SRCE-TVB	Projet PLU
Le Classement des cœurs de biodiversité en zone naturelle	Le projet identifie les grands ensembles naturels répertoriés, la biodiversité existante est pour le mieux préservée, afin de les protéger strictement : ✓ Landes et Bois ✓ Marais ✓ Prairies humides
Préservation et restauration des corridors écologiques	Le projet de PLU ne prévoit aucun développement urbain au niveau des corridors écologiques identifiés afin de maintenir ces continuités écologiques. Concernant le front de mer, une trame verte est recréée le long du cour des champs Elysée comme il est préconisé dans le SRCE. Cette trame verte a pour objectif d'améliorer la situation existante d'un point de vue corridor écologique. Le principe validé est la reconstitution des pannes le long de l'avenue des Champs Elysées. La mairie sera garante des aménagements de qualité car ces aménagements sont prévus sur le domaine public. Une autre dune est prévue d'être recréée côté mer.

La compatibilité PLU/SRCE/TVB

L'article L.121-1 du code de l'Urbanisme précise que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en état des continuités écologiques.

Le PLU de Saint-Josse prend en compte la richesse écologique du territoire. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit sa préservation et sa mise en valeur.

L'analyse environnementale a guidé le projet de territoire. Les projets de développement ont été réfléchis en fonction de l'environnement et des milieux remarquables existants afin de limiter les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité.

Le PLU prévoit donc :

- un développement de l'urbanisation en dehors des secteurs présentant des enjeux environnementaux forts (ZNIEFF, zones humides),

- une prise en compte des corridors écologiques identifiés sur le territoire par le repérage des éléments paysagers (haies, boisements, alignements d'arbres…)

Afin de favoriser les continuités écologiques, le règlement du PLU prévoit que dans la mesure du possible la partie pleine du mur bahut ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et laisser possible le passage de la macro-faune et de micro-mammifères.

I. 5. Le Schéma régional Climat Air Energie et les Plans Climats

Le PLU de Saint-Josse a été réfléchi suivant les grands principes du développement durable. Le projet vise notamment à :
- un développement urbain maîtrisé et au plus près des équipements,
- une préservation des espaces naturels et de la biodiversité,
- une consommation d'espaces limitée,
- favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire….

A ce titre, il intègre les grandes orientations du SRCAE et du Plan Climat.

Le SRCAE

Le schéma régional climat air énergie est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

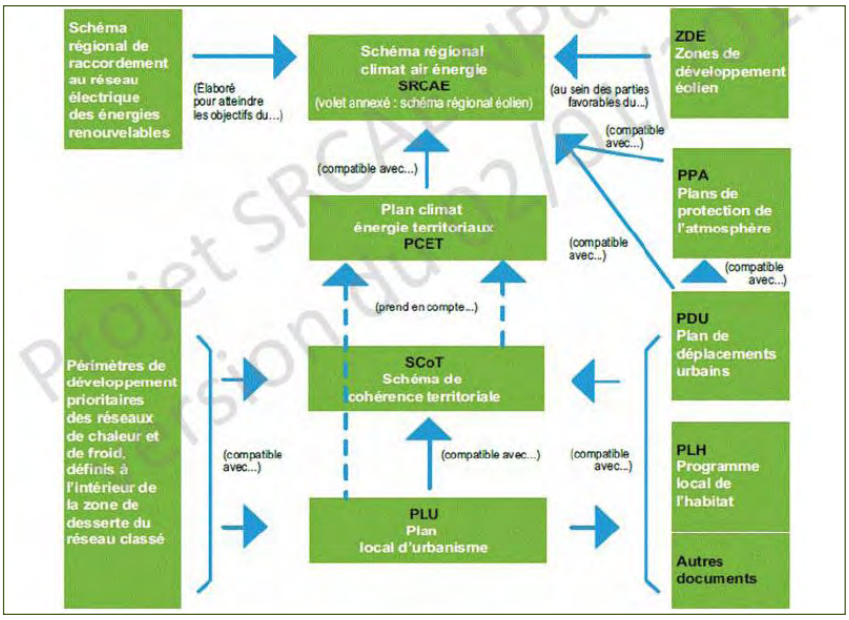

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre dernier.

Même si il ne s'impose pas directement aux documents d'urbanisme, le PLUI doit de façon indirecte prendre en compte les objectifs et orientations du SRCAE.

Le SRACE fixe 47 grandes orientations qui peuvent être classées en 5 catégories :

- 9 orientations transversales liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation
- 22 orientations sectorielles relatives au bâtiment, au transport et à la mobilité, à l'industrie, et à l'agriculture,
- 4 orientations spécifiques aux énergies renouvelables, en complément des 4 orientations sectorielles qui intègrent leur développement,
- 4 orientations spécifiques à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction de ses impacts, en complément des orientations sectorielles qui intègrent la problématique des émissions de polluants atmosphériques,
- 8 orientations liées à l'adaptation des territoires au changement climatique.

Le Schéma Régional éolien

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais a approuvé le "schéma régional éolien" annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord - Pas-de-Calais par arrêté du 25 juillet 2012.
Le SRE identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne au vu à la fois du potentiel éolien régional et des impératifs de protection des espaces naturels, des ensembles paysagers, du patrimoine naturel et culturel.

Il fixe également des objectifs qualitatifs (modalités d'implantation privilégiant la densification des zones favorables) et quantitatifs de développement du potentiel éolien en région. Ce document est désormais opposable aux projets de création des zones de développement de l'éolien (ZDE) qui doivent se situer dans les zones propices qu'il identifie.

La commune de Saint-Josse ne fait pas partie de la liste des communes de la Région Nord-Pas-de-Calais favorables au développement de l'énergie éolienne.

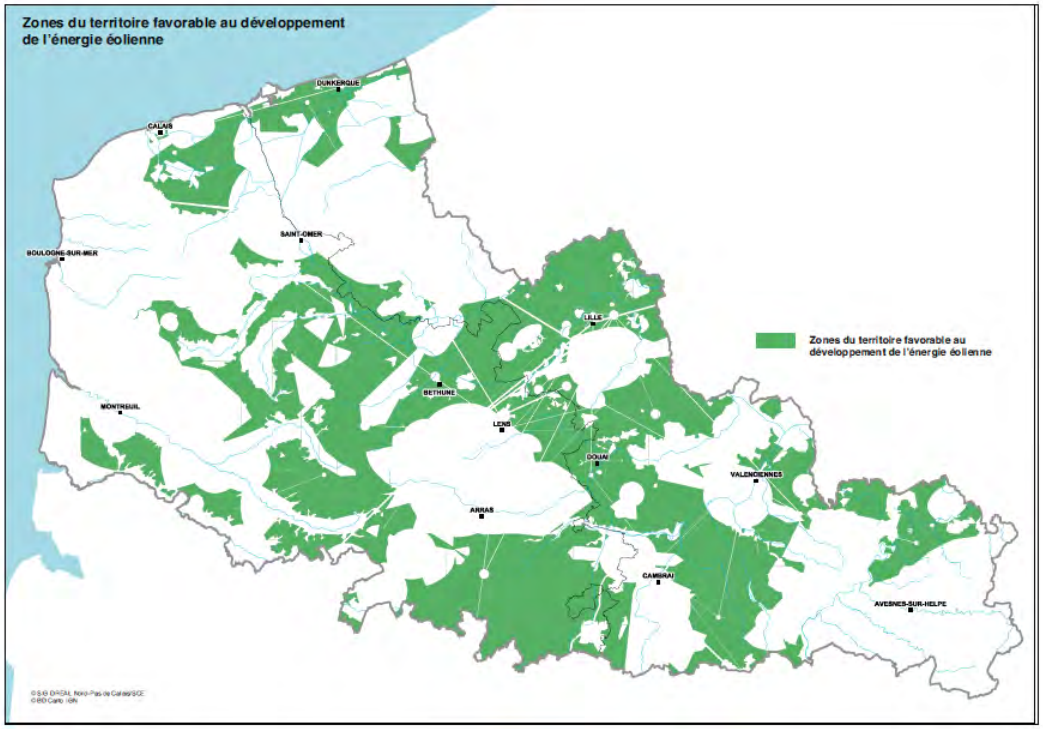

II. Le PLU et la Loi Littoral

Saint Josse est une commune arrière littorale. Néanmoins, située au bord de la Canche, estuaire marin, elle est identifiée comme commune « littorale » sur laquelle s'applique la loi Littoral.
L'article L.321-2 du Code de l'Environnement en son paragraphe 2° précise en effet que les communes riveraines d'un estuaire seront considérées comme des communes littorales de la mer, à la condition toutefois que leur territoire soit situé en aval de la limite de salure des eaux, limite qui au surplus doit être officialisée, sur la base de ce critère, par un décret en Conseil d'Etat.
Toute la problématique de la loi Littoral sur Saint Josse dépend de la limite de salure des eaux et de l'identification du trait de côte.

En tant que commune littorale du Pas-de-Calais, la commune de Saint-Josse est donc soumise aux dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les dispositions de cette loi visent à assurer un équilibre entre les volontés et les nécessités d'aménagement du littoral et la protection des milieux naturels et caractéristiques de cette entité.

La loi Littoral prévoit une qualification particulière de certains espaces qui méritent une protection renforcée. L'identification de ces espaces sur Saint-Josse constitue un préalable aux réflexions sur le développement.

II. 1. Les coupures d'urbanisation de l'article L.121-22 du code de l'urbanisme

L'article L121-22 in fine du code de l'urbanisme prévoit que «les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation».

Le principal objectif lié à l'identification de coupures d'urbanisation est d'éviter une banalisation des paysages consécutifs à une urbanisation ininterrompue mais également de préserver des corridors biologiques entre les différentes entités naturelles.

Une réponse ministérielle du 30 mai 1994 prévoit que « l'organisation spatiale de l'urbanisation doit aussi comprendre des coupures, composantes positives qui séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. La délimitation de tels espaces doit être effectuée en considération des caractéristiques physiques d'une portion significative du littoral. Elle n'est pas établie en référence à une occupation du sol particulière. »

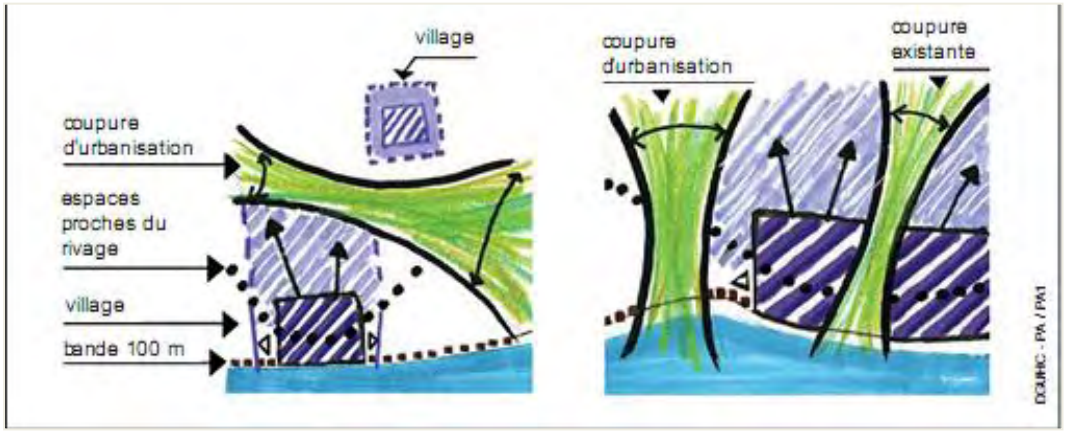

La cartographie ci-dessous reprend les coupures d'urbanisation identifiées sur le territoire de Saint-Josse (flèches violettes au titre de la L121-22 : Loi Littoral.

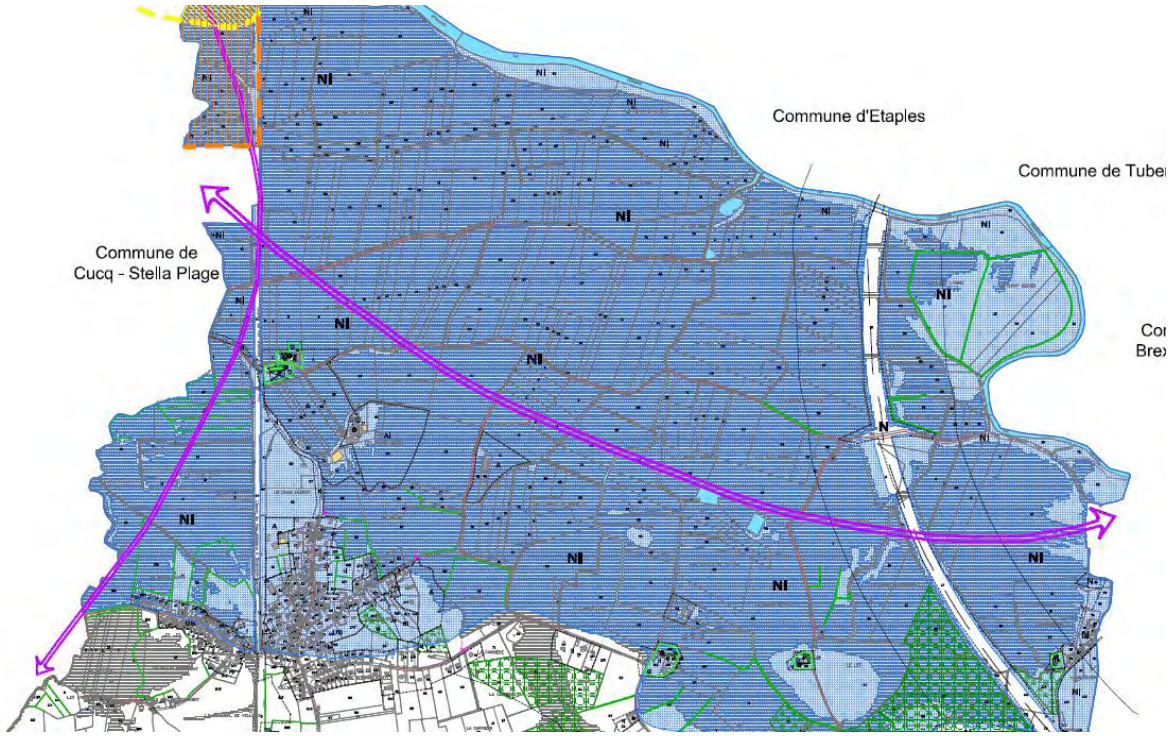

Les 2 coupures au nord du territoire (flèches violettes) reprennent les coupures repérées par le SCoT. Le PLU de Saint-Josse vise à préserver ces coupures d'urbanisation. Leur maintien est prévu dans le PADD en tant qu'axe numéro 1.Ce maintien des coupures d'urbanisation se traduit sur le plan de zonage par le classement des espaces concernés en zone Nl ou A.

Le classement en zone N correspond à des sites naturels qu'il convient de protéger particulièrement en raison de leurs qualités paysagères et écologiques exceptionnelles et/ou abritant des sites classés. La partie Nord du territoire est reprise en Nl, elle se situe en ZNIEFF de type2, correspond aux zones de prairies et bas champs contigus à la Canche et se trouve concernée par les périmètres conjugués du PPRN de la Canche et du PPRL du Montreuillois.
Le classement en zone A correspond aux espaces naturels réservés aux activités agricoles en raison de leurs qualités agronomiques, biologiques et économiques.

Ainsi ces coupures d'urbanisation permettront la circulation des espèces et des milieux dans les ZNIEFF de type 2. Les zones Natura 2000 sont confortées et les ZNIEFF de type 1 sont valorisées puisque ces dernières sont considérées comme espaces naturels remarquables au titre de la Loi Littoral.

Les 2 grandes coupures repérées au SCoT se situent au Nord du territoire communal.

-L'une longe à peu près les limites communales avec la ville de Cucq du nord vers le sud.
-La seconde est positionnée en fin de la partie actuellement urbanisée nord du hameau Villiers, allant de l'est vers l'ouest en coupant ainsi la route d'Etaples, la voie ferrée et se prolongeant sur le territoire voisin en coupant ainsi la première coupure d'urbanisation.

II. 2. Les espaces proches du rivage de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme

La qualification d'espaces proches du rivage

Les articles L.121-8, L121-13 et L121-16 du code de l'urbanisme organise le régime de l'extension de l'urbanisation au niveau des communes littorales.

Des règles spéciales d'urbanisation sont définies au niveau des espaces proches du rivage. Dans ces espaces, seule l'extension limitée de l'urbanisation est autorisée sous réserve de justifications particulières.

La qualification des espaces proches du rivage a donné lieu à une abondante jurisprudence. En l'absence de précision du législateur, le juge administratif a eu recours à différents critères.

Ces critères semblent aujourd'hui stabilisés autour de trois axes dont la prise en compte doit nécessairement être cumulative :

- la distance par rapport au rivage ;
- la visibilité, qu'elle soit appréciée du rivage ou depuis l'intérieur des terres ;
- la configuration particulière des lieux, telle que le type de linéaire côtier, la nature du relief, la nature du sol, la présence d'espaces déjà urbanisés.

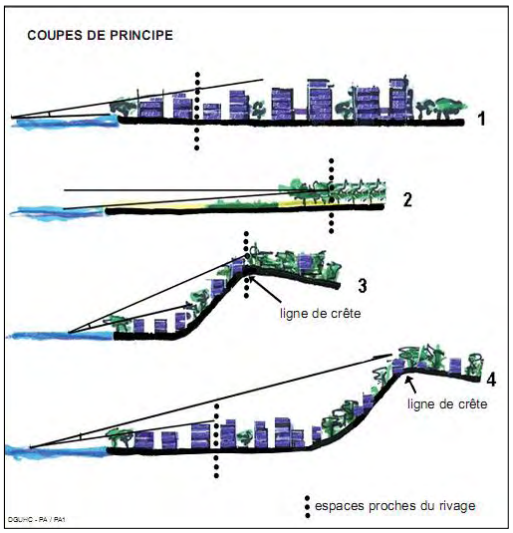

Les cartographies ci-dessous permettent d'identifier ces critères sur le territoire de St Josse.

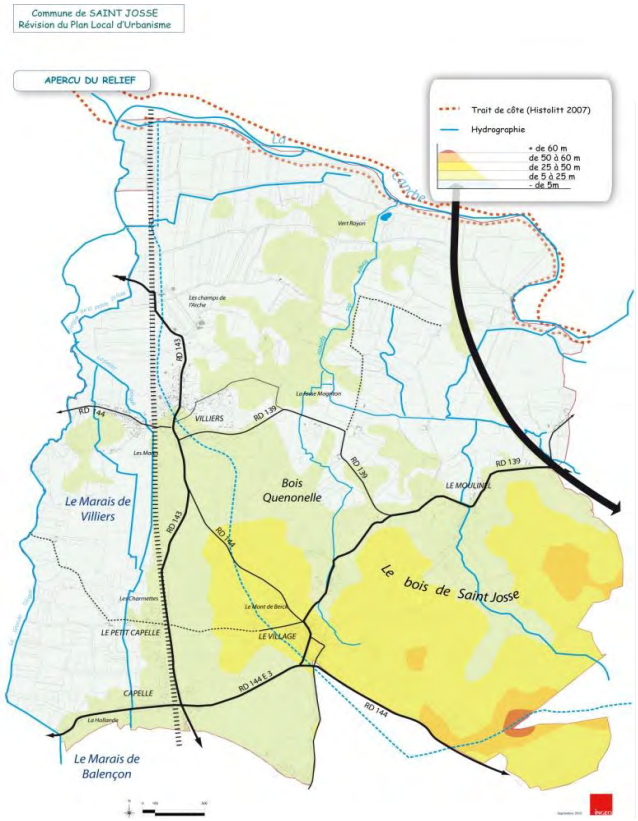

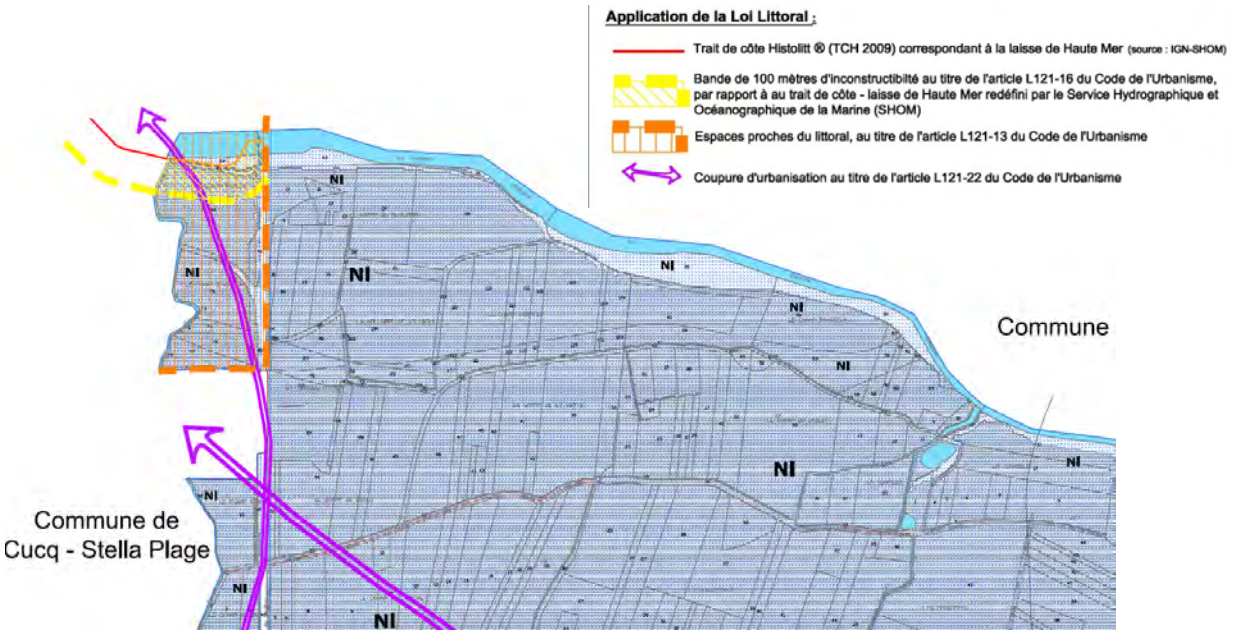

Ces espaces proches du rivage (matérialisés en pointillés oranges ci-dessus) ont été identifiés en prenant en compte les 3 critères cumulatifs identifiés par la jurisprudence :

- la distance,
- la visibilité,
- la configuration des lieux et notamment le pont SNCF.

Les hameaux et groupes d'habitats de la commune de Saint-Josse sont éloignés du rivage et de ses espaces proches, de même les habitations isolées se situent en dehors desdits espaces.
La délimitation des espaces proches du rivage de la commune de Saint-Josse tient surtout de sa position de commune estuarienne qui ne possède pas de front de mer, de ce fait la perception d'une ambiance marine est très faible, même aux abords du rivage.
Les cônes de vues offrent des paysages ruraux naturels et agricoles (prairies, terres cultivées, espaces boisés…).
Le pont SNCF marquant la limite transversale de la mer sur la Canche sert d'appui à la spatialisation des EPR.

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches de l'article L 121-13

L'article L 121-13 du code de l'urbanisme prévoit un régime particulier à l'urbanisation des espaces proches du rivage. Seule l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage est autorisée sous réserve d'être justifiée et motivée dans le Plan Local d'Urbanisme.

Le SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois a quant à lui défini la notion d'extension limitée sur tous les fronts de mer du Montreuillois. L'extension limitée y est ainsi définie comme un développement inférieur à 1/5 des surfaces existantes.

Sur Saint-Josse, aucune construction n'est identifiée dans les espaces proches du rivage. De même aucun développement urbain n'y est programmé. Ces secteurs sont repris en zone naturelle au plan de zonage.

II. 3. Le principe d'urbanisation en continuité avec le tissu urbain existant de l'article L 121-8 du code de l'Urbanisme

L'article L 121-8 du code de l'urbanisme prévoit que «l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

Le développement de Saint-Josse s'inscrit en continuité immédiate du tissu urbain existant. La zone d'urbanisation future affichée au PLU vient se greffer à la trame viaire existante, dans le prolongement des constructions existantes. Aucune création de hameau n'est prévue dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

S'agissant de l'obligation de continuité des extensions de l'urbanisation avec les villages et agglomérations existantes, le Conseil d'État a précisé qu'une opération projetée en agglomération ou, de manière générale, dans des espaces déjà urbanisés ne peut être regardée comme une extension de l'urbanisation que :

- si elle conduit à étendre ou à renforcer de manière significative l'urbanisation de quartiers périphériques ;
- ou si elle modifie de manière importante les caractéristiques d'un quartier, notamment en augmentant sensiblement la densité des constructions.

En revanche, la seule réalisation dans un quartier urbain d'un ou plusieurs bâtiments qui est une simple opération de construction ne peut être regardée comme constituant une extension au sens de la loi (CE, 7 févr. 2005, n° 264315, Sté Soleil d'or et a.: BJDU n° 1/2005, p. 10, concl. Y. Aguila).

La circulaire UHC/DU1 no 2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi littoral, d'autre part, précise : « En règle générale, le fait d'édifier une ou plusieurs constructions à l'intérieur d'une ville, d'un village ou d'un hameau ne constitue pas une extension d'urbanisation. Cela correspond à l'évolution normale d'une ville ou d'une commune rurale ; toutefois, lorsqu'une opération de construction a pour effet de modifier fondamentalement les caractéristiques d'un quartier, en autorisant par exemple d'importants immeubles collectifs dans un secteur pavillonnaire ou en organisant, sur une friche urbaine, une opération d'aménagement dont la densité est nettement supérieure à celle du quartier environnant, cette opération doit être assimilée à une extension d'urbanisation ».

Il résulte des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, applicables à tout terrain situé le territoire d'une commune littorale, que les constructions peuvent être autorisées en continuité avec les zones déjà urbanisées caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations (CE, 19 oct. 2007, n° 306074, Grima et a. : BJDU n° 4/2007, p. 262).

Le PLU de Saint-Josse, 2 secteurs d'urbanisation future sont identifiés au plan de zonage :

- une zone 1AU, zone d'urbanisation future à vocation mixte destinée à renforcer l'urbanisation sur la commune,
- une zone 1AUA, zone d'urbanisation future à vocation d'artisanat, correspondant à une extension de la zone UE mixte, existante.

Les zones d'urbanisation futures affichées au projet de PLU se situent toutes dans la continuité immédiate du tissu urbain existant.

II.4. La bande des 100 mètres prévue à l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme

L'article L. 121-16 du code de l'urbanisme précise que « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (…) »

Cette disposition affirme avec force un principe de non constructibilité du front de mer sur une bande de 100 mètres. Ce principe d'inconstructibilité ne s'applique cependant qu'en dehors des espaces urbanisés du territoire.
La bande des 100 mètres est affichée sur le plan de zonage. Elle est établie par rapport au pont SNCF, marquant la limite transversale de la mer sur la Canche.

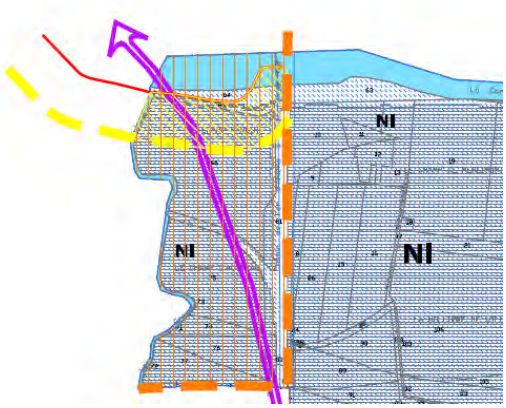

Il n'existe aucune construction sur ce secteur. Ces espaces sont repris en zone naturelle au plan de zonage. Le PLU n'autorise aucune construction dans la bande des 100 mètres.

II.5. Les espaces remarquables au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme instaure un régime particulier de protection des espaces remarquables des communes littorales. Il est ainsi prévu que :

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. […] »

Saint-Josse compte des espaces d'intérêt majeur pouvant recevoir la définition d'espaces remarquables au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

La commune a considéré comme remarquables les espaces suivants:

- les ZNIEFF de type 1
- les ZPS.
- Les zones humides du SAGE de la Canche.

- A noter que les ZICO, les SIC sont inclus dans les périmètres de ZNIEFF de type1.

Prise en compte des zones protégées

Sont ainsi, compris dans ces espaces, les milieux faisant déjà l'objet de mesures de protections particulières en raison de leurs intérêts environnemental et paysager :

Natura 2000 :

- ZPS Site du marais de Balançon
- SIC Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil

ZNIEFF de type 1 :

- ZNIEFF de type 1 « Landes et bois de Saint-Josse »,
- ZNIEFF de type 1 « Marais de Cucq Villiers »,
- ZNIEFF de type 1 « Marais de Balançon »
- ZNIEFF de type 1 « Prairies humides de la grande Tringue »

Autres espaces remarquables

Une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (intitulée « Les marais de Balançon et de Villiers ») est également mentionnée sur le territoire de la commune de Saint-Josse".

Une partie de la ZNIEFF de type2 au Nord, logeant la Canche et concernée par le PPRI de la Canche et l'enveloppe « aléas » du PPRL du Montreuillois

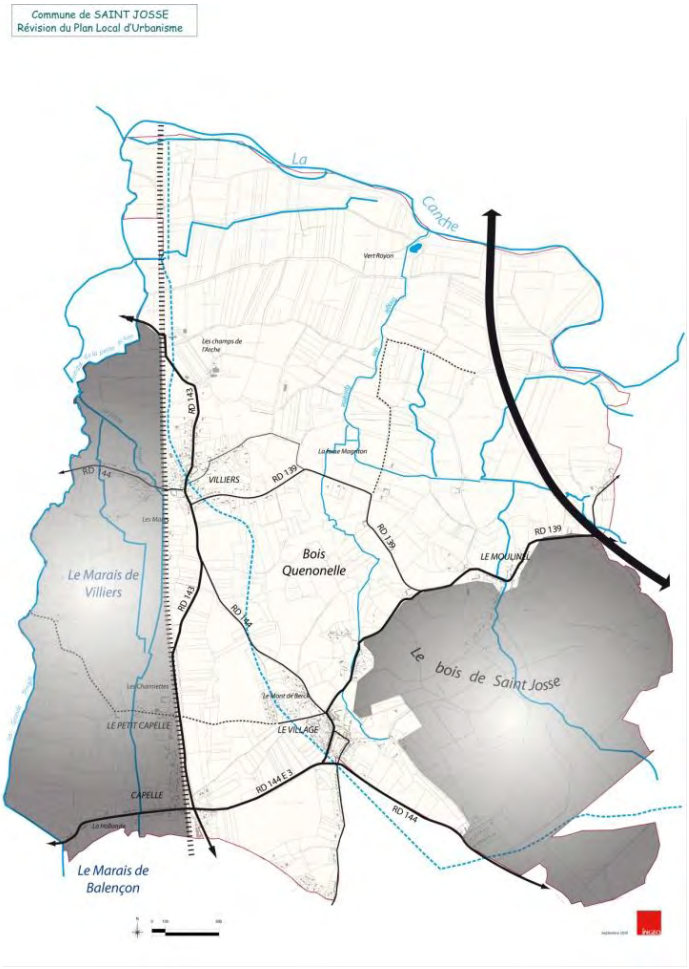

Si ces périmètres de protection assurent déjà la protection des milieux naturels présentant le plus grand intérêt sur le territoire, les espaces remarquables au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ne sauraient se limiter aux périmètres mis en place dans le cadre d'autres législations.

Tous les espaces remarquables ainsi définis sont repris en zone naturelle : Nl au zonage du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement de la zone naturelle garantit une préservation stricte de ces milieux.

Le règlement de la zone naturelle se veut ainsi strict afin d'assurer au mieux la protection et la préservation de ces espaces.

Dans le sous-secteur Nl, sont seuls autorisés :

Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1. les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue

indispensable par l'importance de la fréquentation du public uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux,

2. Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
3. La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
4. -les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
5. les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés,
6. les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé

II.6. Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes

Les articles L. 121-9, L. 121-14 et L. 121-18 du code de l'urbanisme limitent les possibilités d'aménagement et d'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés.

Comme le souligne la Circulaire UHC/DU1 n°2006-31 du 14 mars 2006 (cf. brochure « Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral »), « dans les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation et la bande des 100 mètres, l'implantation de nouveaux terrains de camping est interdite. Les terrains de camping antérieurs à la loi Littoral situés dans ces espaces peuvent réaliser des travaux d'entretien ou de réfection (sanitaires par exemple), ainsi qu'une extension limitée. »
Le PLU de Saint-Josse ne prévoit aucune création de camping sur le territoire communal.

II.7. Capacité d'accueil au titre de l'article L. 121-21 du Code de l'Urbanisme

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser le PLU doit tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles pastorales forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels du rivage et des équipements qui y sont liés.

Préservation des espaces remarquables :

L'ensemble des espaces naturels répertoriés d'intérêt écologique (NATURA 2000 et/ou ZNIEFF 1) ont été inscrit comme remarquables et identifiées en zone à vocation naturelle stricte au PLU. Les

secteurs d'intérêt écologique ou ayant un rôle au sein des continuités écologiques (SRCE-TVB) sont protégés.
La préservation de ces milieux est donc acté au projet de PLU.

Protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles pastorales forestières et maritimes :

Suite à l'expertise de la chambre d'agriculture les espaces nécessaires au maintien des activités agricoles pastorales forestières et situés en dehors des secteurs à enjeux environnementaux forts ont été protégés et inscrit en zone à vocation agricole au PLU.

Estimation des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels du rivage et des équipements qui y sont liés :

La fréquentation par le public demeure néanmoins délicate à quantifier compte tenu de l'incertitude de la fréquentation touristique estivale et des nouveaux « modes de consommation touristique ».

La commune de Saint-Josse est très attrayante de par sa situation proche de grandes stations balnéaires comme le Touquet, Stella-Plage, Merlimont ou Berck mais également par son caractère rural et la qualité de ses paysages. Plusieurs sentiers de randonnée traversent en effet le territoire.

L'hébergement touristique de la commune s'articule autour de chambres d'hôtes et de gîtes. Saint-Josse ne compte pas d'hôtel ni de camping sur son territoire.

Hébergements touristiques :
- 4 chambres d'hôtes
- 7 gîtes

La commune compte 16,8% de résidences secondaires sur son territoire soit 95 résidences secondaires en 2011. Le nombre de résidences secondaires est en hausse constante sur la commune (+206% depuis 1968), ce qui témoigne de l'attractivité touristique du territoire.

Du fait de l'absence de structure d'accueil de taille importante sur la commune, l'apport de population même en période estivale demeure mesuré.

La capacité d'accueil est donc bien adaptée sur la commune et contient la fréquentation observée sur le territoire.

II.8. Espaces Boisés Classés littoraux au titre de l'article L. 121-27 du Code de l'Urbanisme

Saint-Josse dispose d'un patrimoine naturel écologique et environnemental intéressant, les secteurs sont recensés en zones d'inventaires naturels (ZNIEFF de type I et II) et en zone protégée (Natura 2000). Au titre de la loi Littoral, il s'agit d'espaces naturels remarquables présumés.

Le Code de l'Urbanisme indique à l'article L121-27 que le document d'urbanisme « *classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

L'effet de ce classement, à la lecture de l'article L113-2 du Code, « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier (…). »

La jurisprudence offre une interprétation stricte des autorisations d'urbanisme en espace boisé classé, littoral en l'occurrence. Si un tel classement n'interdit pas toute construction au regard du code de l'urbanisme, il prohibe tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (Conseil d'Etat, 19/11/2008 n°297382). L'inconstructibilité n'est donc pas absolue, une autorisation d'urbanisme ne pourra être refusée du seul fait de sa situation en espace boisé classé, il revient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, d'apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (Conseil d'Etat, 31/03/2010, n°310774).

La jurisprudence détail un faisceau d'indices qui permet d'apprécier le caractère significatif menant au classement des EBC littoraux. Le Conseil d'Etat, 14/11/1990 Dame Collin, indique que la configuration des lieux, la superficie du terrain, présence de constructions ou non, la qualité ou quantité du boisement sont des critères qui peuvent caractériser ce classement et son caractère significatif. Ces indices sont généraux, d'autres peuvent être déterminés.

Le projet de territoire classe la quasi totalité les espaces boisés Sud Est au titre de l'article L121-27, en considérant les motifs paysager et écologique.

La fonctionnalité de ces espaces contribue aux trames et corridors écologiques : ces zones naturelles constituent des espaces d'inventaires et des espaces protégés, ayant une valeur présumée d'espaces naturels remarquables.

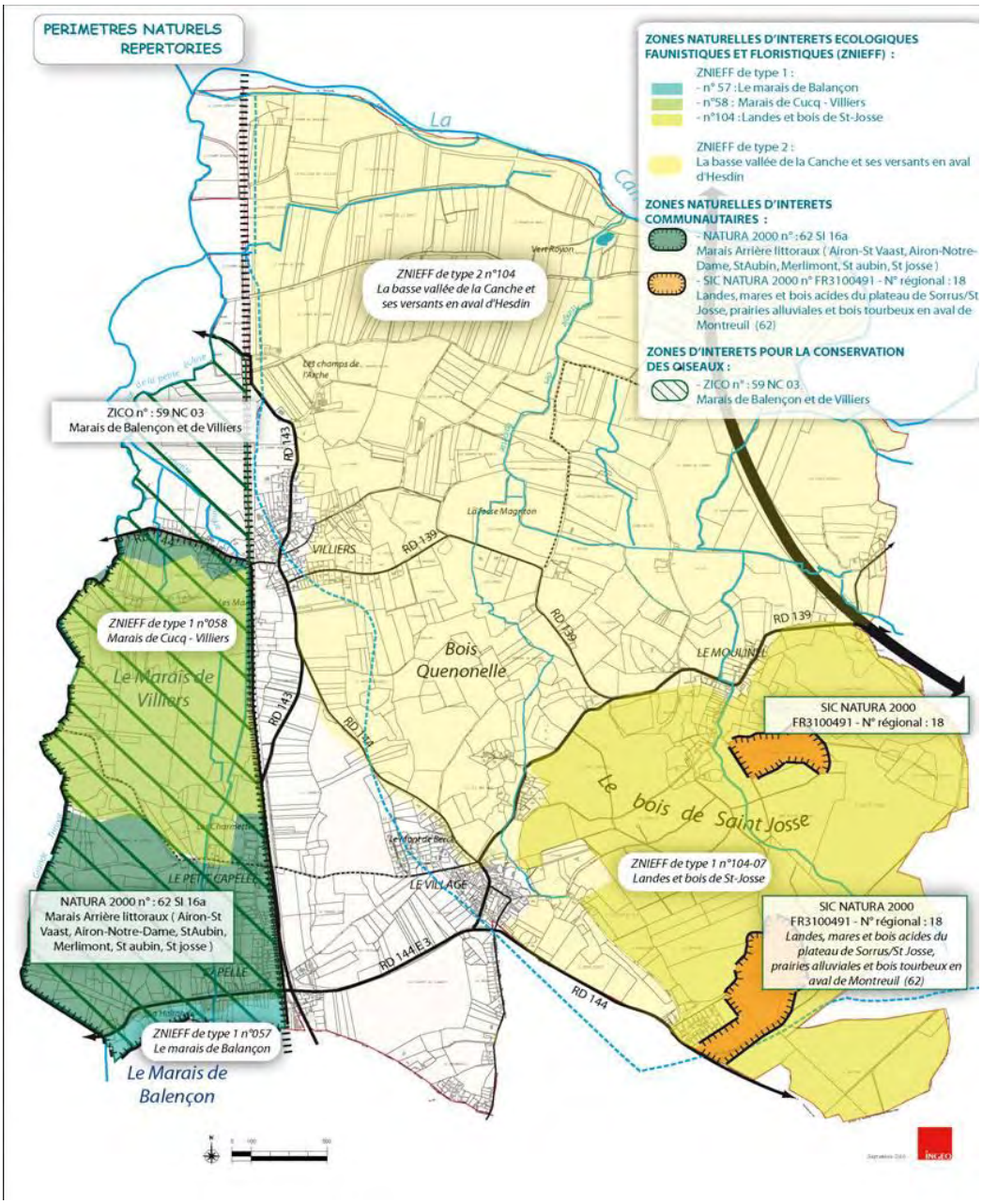

La préservation des continuités écologiques passe donc par le maintien et la gestion adaptée des éléments participant à leur fonctionnalité ainsi que par la mise en place d'un zonage et d'un règlement approprié pour ces espaces. Le classement en tant qu'EBC littoraux garantit leur préservation, assorti à un zonage N et NL. Le DOCOB (cf partie relative au diagnostic environnement) des secteurs d'intérêt communautaire (Natura 2000, directive Habitat) repris dans ce périmètre en frange Sud Est du territoire met en exergue les habitats en présence, leur qualité et importance (écosystèmes landicoles, sites à chiroptères) ainsi que leur vulnérabilité. En sus, la ZNIEFF de type 1 présente divers critères d'intérêt patrimonial (écologique, amphibiens, oiseaux…), fonctionnels (habitat de populations végétales et animales, régulation hydraulique, corridor écologique, zone d'échange…) et complémentaire (paysager, scientifique, historique…) qu'il est indispensable de protéger par un classement de ces espaces boisés.

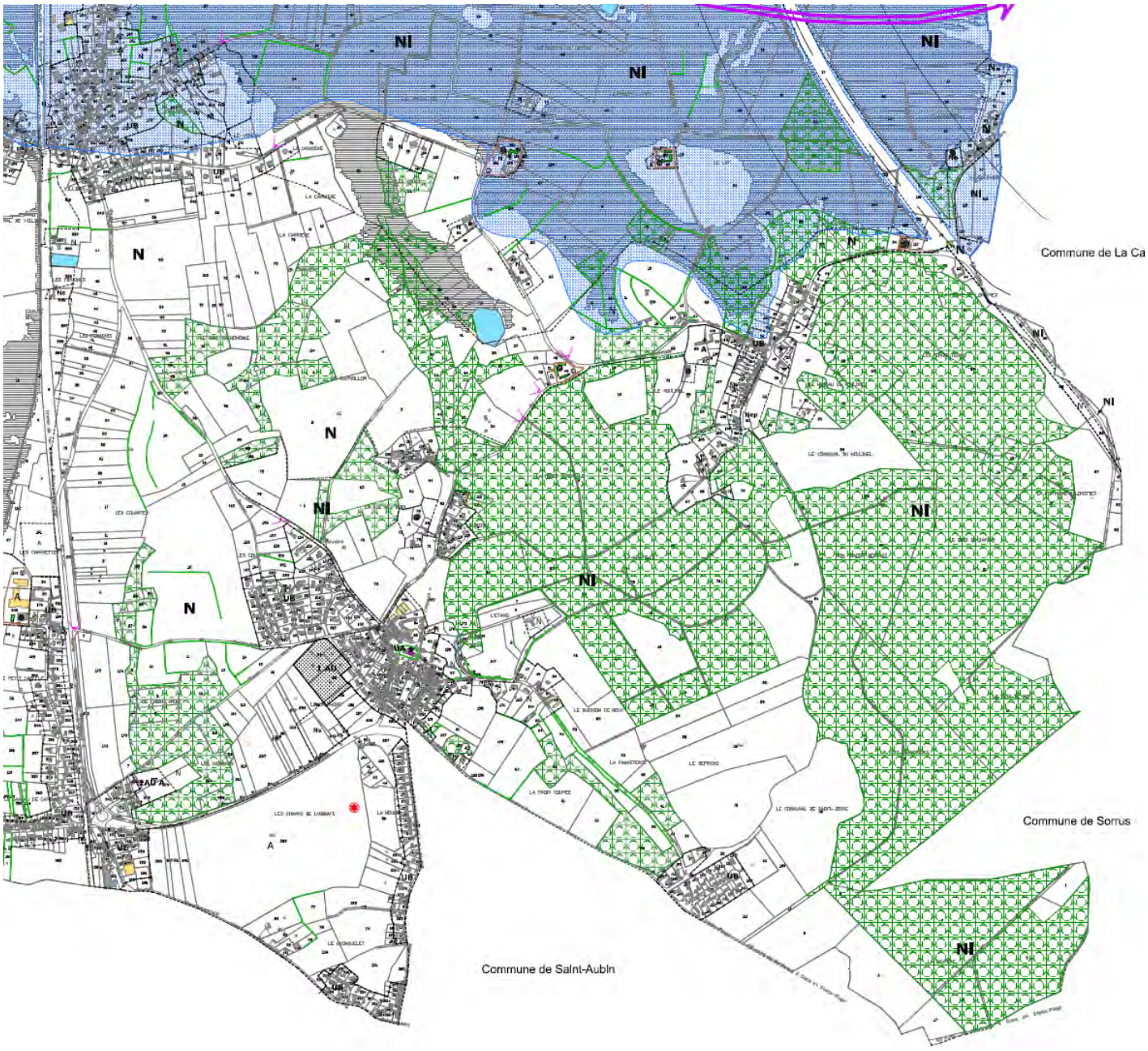

Au plan de zonage, les EBC littoraux apparaissent ainsi concentrés à l'Est et au Sud Est du territoire, comme dit. Est repris l'ensemble boisé, entrecoupé des zones urbaines, d'espaces cultivés et autres espaces non boisés.
Cette frange du territoire, très concernée par des ensembles boisés, présente des enjeux forestiers. Le territoire de Saint Josse dispose en effet de nombreux espaces boisés au Sud – Sud Est qui ont notamment un impact paysager fort et méritent donc d'être protégés puisqu'ils sont identitaires de la commune et des paysages en fond d'estuaire. En pourtours des zones urbanisées et en transition avec les communes voisines, ces espaces ont aussi un rôle écologique étant donné qu'ils constituent des espaces naturels remarquables présumés, au titre de la loi Littoral : leurs fonctionnalités écologiques sont donc indispensables au sein d'un territoire plus large. De fait la désignation des ces espaces boisés en EBC littoraux répond aux 2 critères paysagers et écologiques.

Les surfaces de ces espaces ne sont pas un critère de détermination, c'est l'ensemble boisé continu et discontinu très présent sur la frange Est – Sud-Est qui représente une entité naturelle forestière très prononcée, et intègre les espaces bâtis en son sein. Ainsi l'ensemble considérable du bois de Saint-Josse et les éléments limités boisés voir petites unités de boisement sont repris, c'est l'ensemble général de cette « aire » globalement boisée qui est à considérer.

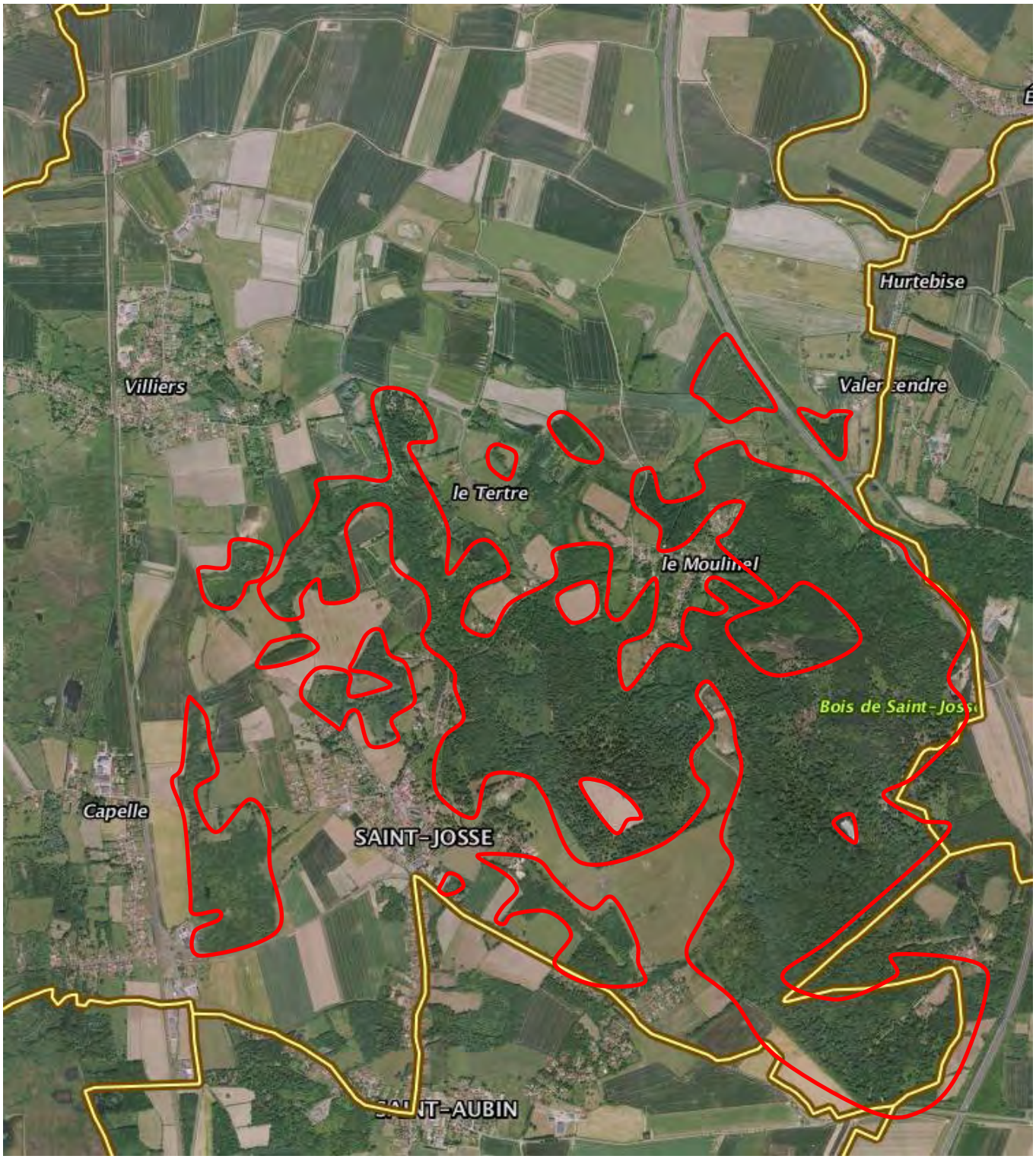

Les contours des EBC littoraux ont été précisés, excluant les éléments manifestement non boisés (mares, espaces cultivés, prairiaux, en herbe …).

III. Estimations des besoins et des perspectives de développement

III. 1. Au niveau du SCOT -Rappel

	objectifs /20 ans	logements dans l'enveloppe urbaine		logements en extension	densité logt/ha	ha	
Pôle Hucqueliers (avec 2/3 communes d'appui ou pôles relais)	495	30%	149	347	18	19	
Pôle Montreuillois (Montreuil, Campigneulle Les Petites)	2030	15%	305	1726	25	69	
Pôle le Touquet/Etaples	2600	85%	2210	390	28	14	
Pôle Berck/Rang du Fliers-Verton	4100	70%	2870	1230	28	44	
LES PÔLES STRUCTURANTS	**9225**	**60%**	**5533**	**3692**	**25**	**146**	60% du développement
Pôles secondaires Terres et mer d'Opale (Camiers, Cuq, Merlimont)	3420	85%	2907	513	25	21	
Pôles d'appui Montreuillois (Ecuires, Sorrus, Campigneulles les grandes, Wailly Beaucamp)	600	50%	300	300	23	13	
LES POLES SECONDAIRES OU D'APPUI	**4020**	**80%**	**3207**	**813**	**24**	**34**	28% du développement
communes rétrolittorales Terres et mer d'Opale	280	75%	210	70	20	4	
communes rétrolittorales Opale Sud	500	70%	350	150	20	7	
communes Montreuillois	550	60%	330	220	18	12	
Les communes rétrolittorales	**1330**	**67%**	**890**	**440**	**19**	**23**	9% du développement
communes rurales Terres et mer d'Opale	210	75%	158	53	15	12 *	
communes rurales du canton d'Hucqueliers	555	60%	333	222	15	15	
Les communes Rurales	**765**	**64%**	**491**	**275**	**15**	**26***	3% du développement
TOTAL	**15340**	**66%**	**10120**	**5219**	**24**	**229**	

* dont réserve de 6 ha / difficultés dans le tissu urbain

Le SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois autorise pour les communes rétro littorales de la communauté de communes Mer et Terre d'Opale, à échéance 2014-2034, l'ouverture à l'urbanisation de 4 hectares.
Saint Josse comptait en 2011 1184 habitants, soit 69% de la population de la Communauté de Communes
Lefaux comptait en 2011 263 habitants et Saint-Aubin 267 habitants.
Au pro rata, de la part de population de chacune des communes, ce sont donc 2,76 hectares qui sont à ouvrir à l'urbanisation sur Saint-Josse.
Selon les principes de densité fixés au SCOT (20 lgts/ha), ce sont 55 logements qui sont à réaliser sur la commune à échéance 2034.
Le SCOT précise en outre que 75% des besoins identifiés doivent être réalisés à l'intérieur de la trame urbaine.

Sur Saint-Josse, environ 4 hectares sont identifiés en dent creuse. Suivant une densité de 12 logements à l'hectare, ce sont environ 50 logements qui peuvent être construits en dents creuses sur la commune.

III. 2. Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages

Le desserrement des ménages (diminution du nombre de personnes par logements) a un impact important sur le lien entre le nombre de logements et le nombre d'habitants. La diminution du taux d'occupation des logements risque de se poursuivre en raison du vieillissement progressif de la population.
Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population communale, du nombre de ménages ainsi que du taux d'occupation sur la commune.

Année	Population	Ménages	Taux d'occupation
1999	1052	351	2,99
2006	1170	420	2,78
2011	1184	442	2,68
2024	1184	506	2,34
2034	1184	570	2,08

Le nombre de ménages sur la commune augmente plus vite que la population des ménages. Ces chiffres traduisent une baisse du taux d'occupation des ménages.

Sur la base d'un scénario au fil de l'eau, à échéance 2034, le taux d'occupation baisserait à 2,08. Toutefois, la commune a souhaité valider un scénario volontariste, avec une stabilisation du taux d'occupation sur la commune à 2,6 ; espérant attirer des familles avec enfants en proposant une mixité des typologies de logements au sein notamment de sa zone AU. Ainsi l'OAP concernée reprend les obligations de production de logements locatifs aidés (10% de la programmation) et de logements en accession sociale (20% de la programmation).

ESTIMATION DES BESOINS POUR LE MAINTIEN DE POPULATION
Taux d'occupation validée à 2.6
Population 2012 : 1167 habitants/2.6
Besoin de 449 resid principale -436 (resid principales de 2012)
Soit 13 résidences principales de plus pour assurer le maintien de population

III. 3. Estimation du potentiel de construction au niveau des dents creuses

Les dents creuses sur Saint-Josse représentent une superficie de 4 hectares. Sur la base d'une densité de12 logements à l'hectare qui correspond à une moyenne pour les dents creuses, 50 logements pourraient être construits sur la commune.

III. 4. Prise en compte de la croissance de population

La commune de Saint-Josse connaît une évolution constante de sa population depuis 1975. Pour rappel, la commune comptait :
1999 : 1051 habitants et 351 résidences principales
2012 : 1167 habitants et 436 résidences principales
Croissance de population entre 1999-2012 : 0.85%/an

Taux 2012 de résidences secondaires : 16.9%
Taux 2012 de vacance : 4.8%
Taux d'occupation 2012 : 2.68
Taux d'occupation validée par la mairie à échéance PLU 2034 (calée sur l'échéance SCOT): 2.6

ESTIMATION DES BESOINS POUR LA CROISSANCE DE POPULATION ECHEANCE 2024

2012-2024=12 ans
Reconduction du taux de 0.85%/an
Soit en 2024 : +125 habitants/ 1292 habitants au total
Soit 48 résidences principales de plus pour assurer la croissance en 2024

ESTIMATION DES BESOINS POUR LA CROISSANCE DE POPULATION ECHEANCE 2034

2012-2034=22 ans
Reconduction du taux de 0.85%/an
Soit en 2034 : +239 habitants/ 1406 habitants au total
Soit 92 résidences principales de plus pour assurer la croissance en 2034

III. 5. Total des besoins en logements

L'échéance du Plu se fait en deux temps 2024 et 2034, elle se cale ainsi sur l'échéance SCOT.
PLU 2024 : 13 résidences pour le maintien+48 pour la croissance =
61 résidences principales

PLU 2034 : 13 résidences pour le maintien +92 pour la croissance =
105 résidences principales

III. 6. Total des besoins en foncier

A échéance 2034 selon le SCOT : 75% des besoins doivent être pourvus dans la trame urbaine, soit environ 78 logements dans la zone U en dents creuses ou renouvellement urbain.
L'analyse du foncier disponible en zone U a décelé 4 hectares soit avec une densité 12 log/ha environ 50 logements possible au grand maximum. La densité appliquée sur les dents creuses correspond à une réalité constatée sur le terrain.
Le taux de vacance de 2012 est de 4.8% donc trop faible pour envisager de pourvoir à une partie des besoins.

A échéance 2034 : 105-50 (dents creuses) = 55 résidences principales à pourvoir en zone à urbaniser.
Densité de 20log/ha soit un besoin en 2034 de 2.75 ha.

Pour atteindre les 105 logements nécessaires sur la commune et en déduisant les dents creuses disponibles, ce sont 55 logements qui restent à produire sur Saint-Josse.

Sur la base d'une densité de 20 logements à l'hectare, ce sont 2,75 hectares qui sont à ouvrir à l'urbanisation sur la commune à échéance 2034.

La zone 1AU totalise 2.82 ha dont 0.82 actuellement occupés par des emprises sportives et le cimetière. Globalement la zone 1AU est en adéquation avec les objectifs de production logements.
De plus au sein de cette zone, 10% de la programmation logement sera réservé à des logements locatifs aidés et 20% à de l'accession sociale.

III. 7. En matière de développement économique

Saint-Josse souhaite permettre un développement économique de son territoire.
En effet, l'activité est principalement localisée sur Berck et sur Etaples-le Touquet, 3 secteurs d'activités sont prépondérants dans le secteur : le secteur automobile (avec l'entreprise VALEO située à Boulogne), le secteur hospitalier à Berck et le secteur du tourisme sur le littoral.

Une diversification économique du territoire est donc nécessaire. Elle se matérialise par l'extension mesurée de la zone UE mixte (habitat et activités) via une zone 1AUA (à vocation artisanale). Il s'agit de compléter sur ce site dégradé les activités en place.

III. Justification des orientations du projet communal

III. 1. 1. Synthèse des enjeux de territoire

Le diagnostic approfondi réalisé sur le territoire et l'état initial de l'environnement ont permis d'aboutir à la formulation d'enjeux de développement durable pour la commune de Saint-Josse. Ces enjeux correspondent aux « questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou à reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie».

La définition des enjeux de développement durable a été réalisée grâce au croisement de deux types de données :

- Les enjeux environnementaux, identifiés grâce à l'étude de l'état initial de l'environnement. L'Etat initial de l'Environnement constituant une analyse objective de la situation environnementale locale, permettant d'identifier les questions environnementales qui se posent sur le territoire et de permettre, sur la base d'une analyse thématique des grands domaines de l'environnement, de dégager les enjeux environnementaux du territoire.

- Les enjeux de territoire, identifiés grâce au diagnostic territorial; ce sont l'ensemble des questions du territoire qui constituent la base de la réflexion stratégique nécessaire à l'élaboration du document d'urbanisme. Il constitue une image de référence du territoire à un instant t sous divers angles : géographique, économique, démographique, patrimonial… et un outil de médiation et de dialogue entre les différents acteurs du territoire.

Cette réflexion permet d'identifier les enjeux de développement durable du territoire de Saint-Josse. Ceux-ci pouvant potentiellement être affectés (positivement ou négativement) par la mise en œuvre des orientations et des dispositions du document d'urbanisme.

Les enjeux territoriaux

La lecture et l'analyse du diagnostic territorial a permis de relever divers enjeux thématiques sont les principaux sont repris ci-dessous :

- Enjeux relatifs à l'habitat

- La lutte contre l'étalement urbain par la densification, le renouvellement urbain et le comblement du tissu urbain,
- L'adaptation du parc bâti aux diverses typologies de ménages et d'habitants ;
- Le renforcement de la mixité sociale et fonctionnelle.

- Enjeux relatifs à la mobilité et aux Technologies de l'Information et de la Communication

- Le renforcement de l'offre et de l'accessibilité aux transports en commun sur le territoire,
- Le développement des modes doux,
- La création de nouvelles formes urbaines,
- L'adaptation de l'offre de stationnement,
- L'intégration du développement des communications numériques.

- Enjeux liés au monde agricole

- Le maintien du foncier et de la vocation agricole des terres,
- La préservation des activités agricoles existantes,
- La prise en compte des projets de développement des exploitants,
- La réduction de la consommation d'espaces agricoles.

Les enjeux environnementaux

La lecture et l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de relever divers enjeux environnementaux :

- Enjeux liés aux risques naturels

- La prise en compte des risques d'inondation
- La prise en compte des risques de submersion marine

- Enjeux liés aux risques technologiques

- Le risque lié aux canalisations de gaz
- Le risque lié aux lignes électriques haute tension

- Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité

- La protection des continuités écologiques et des périmètres répertoriés
- La protection des milieux humides et aquatiques
- La protection des zones de culture
- La protection des zones prairiales
- La protection des milieux boisés

- Enjeux globaux liés à l'énergie

- La maîtrise des consommations énergétiques
- La lutte contre le changement climatique

- Enjeux liés aux paysages

- La préservation des paysages identitaires
- La préservation des perspectives paysagères

- Enjeux liés à la qualité de l'air :

- La préservation de la qualité de l'air

Ainsi, ces enjeux ont été pris en considération dès le début de l'élaboration du PLU et intégrés au projet de territoire.

Les enjeux soulevés sur le territoire ont amené les élus à faire évoluer leur projet afin de limiter les potentiels impacts sur l'environnement.

III. 1. 2. Les grandes orientations du PADD

Le projet communal s'appuie sur 3 axes principaux :

1. La mise en valeur des milieux naturels
2. Le développement des équipements et l'amélioration de la qualité de vie
3. L'aménagement urbain et l'organisation de la ville

Axe 1 : La mise en valeur des milieux naturels

ORIENTATION 1 : Favoriser une protection stricte de l'environnement

- ACTION 1 : Garantir la préservation stricte des espaces naturels identifiés

La commune dispose de très nombreux milieux présentant un intérêt écologique et environnemental majeur. Ces milieux font l'objet de divers types de protections réglementaires (sites inscrits, site Natura 2000, zones de protection spéciale, application de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral…) et sont répertoriés par de nombreux inventaires environnementaux (ZNIEFF 1 et 2, ZICO…).

Ces sites disposant d'une qualité environnementale démontrée sont une richesse pour la commune et seront protégés par un zonage particulier et un règlement qui encadrera strictement les usages que l'on peut en faire. Ainsi, le caractère de réservoir de biodiversité de cette variété de sites (bois, landes, marais, ripisylve, etc.) sera préservé.

Les extensions de la partie actuellement urbanisée de la commune s'effectueront hors des périmètres protégés et l'impact de l'urbanisation aux abords sera étudié afin que son incidence soit réduite.

- ACTION 2 : Favoriser la création de sites nouveaux et la pérennisation des écosystèmes

L'objectif de la commune est d'être en pointe sur la défense de l'environnement et une réflexion est engagée avec l'Etat et le Conseil Général et le Conseil Régional sur la réflexion des périmètres protégés.

La trame verte, qui reprend largement les périmètres déjà inscrit ou inventoriés comme des zones naturelles patrimoniales, sera intégrée dans le projet communal, ainsi les espaces relais seront strictement préservés, de la même façon que les cœurs de nature. Les espaces à renaturer feront l'objet d'un arbitrage afin de déterminer des actions et des territoires à prioriser (création de marres, curage des fossés, plantations de haies, etc.), ces éléments de renaturation seront intégrés autant que possible dans le PLU dans le cadre du zonage, du règlement ou dans les orientations particulières d'aménagement.

- ACTION 3 : La poursuite d'une politique foncière volontariste

La commune a engagé, aux côtés d'autres personnes institutionnelles telles que le conservatoire du littoral ou le département, une politique foncière destinée à assurer la protection des milieux naturels. Cette maîtrise foncière vise à assurer une gestion optimale des milieux. En effet, l'inconstructibilité déclarée par la puissance publique des zones sensibles ne suffit pas au maintien d'un environnement fragile. Cela exige une gestion particulière pour éviter une évolution banalisante de la faune et/ou de la flore (maintien des pannes humides, limitation du développement des peupleraies…). La maîtrise foncière publique doit donc s'accompagner de la mise en place de plans de gestion adaptés. Ainsi la délimitation des EBC a fait l'objet d'un travail en

commun avec le conservatoire dans le but d'assurer une gestion équilibrée et facilitée de ces milieux.

- ACTION 4: Intégrer les risques en présence sur le territoire

La commune est concernée par les inondations, submersion marine, un aléa retrait gonflement des argiles et la présence de cavités.
Ces données ont été prises en considération dès le diagnostic et ont servi de cadre à l'élaboration du projet de territoire. Ainsi toute la partie Nord du territoire concernée par les risques conjugués de submersion marine et d'inondation est classée en zone N NL, A Al (STECAL correspondant au Laby parc). Les constructions existantes concernées par ces risques correspondent à de l'habitat isolé et aux constructions du hameau de Villers. Le projet ne prévoie pas de développement urbain dans ces zones à risques.
Quant aux dispositions du STEACL AL, ces dernières encadrent les possibilités d'évolution de l'activité en place.

Des mentions adéquates sont transcrites au plan de zonage et le règlement renvoie vers les prescriptions éditées par les SUP correspondantes.

ORIENTATION 2 : Ménager des espaces de transition

- ACTION 1 : Mettre en place une ouverture au public des espaces naturels patrimoniaux

La préservation de la qualité des sites naturels reste néanmoins compatible avec ***une ouverture maitrisée au public*** de ces milieux dès lors que leur accès est organisé par des cheminements. Cette volonté de permettre la découverte des marais et des bois se traduit par la création de cheminements piétons légers ou de cheminements partagés, agricole, loisirs, sportifs et touristique. Ainsi, les différents types de promeneurs pourront rentrer en contact. Il s'agit de créer un réseau cohérent de cheminements qui permet de guider le visiteur dans certains passages pour mieux en préserver certains autres. Les aménagements (mises en garde, informations, encadrements…) permettront d'encadrer ces déplacements.

- ACTION 2 : Identifier les corridors biologiques et les coupures dans l'urbanisation

Les différentes entités naturelles du territoire sont séparées entre elles par les espaces urbanisés. La richesse des milieux naturels dépend également des liaisons qui existent entre ces ensembles. Les corridors biologiques jouent un rôle particulièrement important dans le maintien de la diversité écologique des milieux. Des coupures d'urbanisation constituent alors des points de contact entre ces ensembles qu'il convient de préserver ou d'affirmer.

Le plan de zonage reprend les coupures issues de l'application de la Loi Littoral et initiée par le SCOT.

Le maintien des corridors biologiques permet les déplacements d'animaux de tailles variables ; des grands mammifères à des animaux plus petits, chaque espèce a une place dans l'équilibre global de l'écosystème. Ainsi, aucune entrave ne pourra être maintenue dans les zones naturelles identifiée comme des corridors biologiques.

- ACTION 3 : Travailler les espaces intermédiaires et la qualité des zones à urbaniser

Les franges des zones urbanisées, habitat et artisanat, recevront un traitement particulier visant à limiter leur impact paysager et environnemental sur les espaces naturels à leurs abords. Le tissu urbain pour parti inachevé sur ces secteurs devra être qualifié sur ses franges. Dans ces zones en

prolongement direct du tissu urbain, une attention particulière sera portée à la gestion des ruissellements et des eaux pluviales.

- ACTION 4 : Préservation des perspectives espace urbanisé / milieu naturel

Il s'avère nécessaire de maintenir une certaine interpénétration entre l'espace urbanisé et l'espace naturel. Les espaces publics des zones d'urbanisation future jouent un rôle important, notamment pour garantir le maintien de perspectives. L'urbanisation des zones de développement futur ne devra pas entraîner une privatisation des vues sur les espaces naturels ni impacter négativement les vues sur le tissu urbain (traitement des franges et travail sur les clôtures)

Axe 2 : Le développement des équipements et l'amélioration de la qualité de vie

Le projet communal prévoit le renforcement de l'activité commerciale et des équipements, dans l'optique de suivre l'augmentation de population importante qui s'est opérée sur ces dernières décennies.
Cet axe s'articule autour de trois orientations :

- L'activité artisanale et les équipements,
- Les déplacements,
- Le développement d'activités touristiques.

ORIENTATION 1 : *L'activité artisanale et les équipements*

- ACTION 1 : Favoriser la dynamique commerciale

Le carrefour de Capelle est un lieu de passage important, tant pour les habitants de Cucq que de Merlimont, Saint-Aubin et Saint-Josse.

C'est également un espace de centralité au niveau de la commune, au contact de la zone d'activités existante de Capelle, à une centaine de mètre du bourg et non loin du village de Villers. L'accès à ce secteur est donc aisé depuis les différents pôles d'habitat de la commune. Cette zone comportera des activités artisanales, complémentaires qui redynamiseront le tissu économique local et favoriseront l'emploi.

- ACTION 2 : Favoriser la création d'un lieu d'exception dans le centre bourg

La commune a connu une baisse d'activités au bourg depuis une dizaine d'année. Cela est du en particulier aux changements de destination des bâtiments ou des pas de portes commerciaux. L'objectif de la commune est de favoriser la constitution d'un lieu d'exception qui mixera qualité de l'espace public et des bâtiments adjacents à la place avec des équipements culturels, dans un premier temps le transfert de la bibliothèque municipal, et des activités tournées vers la culture. La mise en place de ce lieu d'exception sera prolongée progressivement par des manifestations en lien avec le domaine de la culture.

- ACTION 3 : Le renforcement des équipements au centre-bourg

La reconversion de certains bâtiments et leur remise en état pourront être l'occasion de créer des équipements nouveaux. La commune a aujourd'hui besoin de prévoir l'accueil d'un pôle santé-dépendance, afin de prévoir et d'accompagner le vieillissement de la population. L'école située au centre bourg sera prochainement agrandie et la bibliothèque s'en rapprochera afin de créer un

pôle culture-jeunesse au travers d'un aménagement de la zone Ouest de la commune. Ces éléments devront favoriser l'animation du bourg et son activité.

Parallèlement à ce renfoncement physique des équipements, la collectivité ambitionne le développement des communications numériques sur son terriroire.

ORIENTATION 2 : *Les déplacements*

- ACTION 1 : Prévoir la création d'un réseau de transport en commun

La proximité d'axes routiers structurants et de la ligne de chemin de fer dont l'usage pourra s'orienter à moyen terme vers une desserte de proximité. Un emplacement sera choisi pour permettre la création d'un arrêt multi modal (train/bus).

Le réseau de transport en commun devra s'appuyer sur la desserte scolaire. Cependant d'autres arrêts pourront être prévus s'ils concourent à l'amélioration de la sécurité des usagers.

- ACTION 2 : Créer des cheminements doux fonctionnels

Afin de lutter contre l'usage irraisonné de l'automobile, il est nécessaire de créer des axes de cheminements pour des trajets de moins de 700m pour les piétons et de moins de 3km pour les vélos (ces distances correspondent à environ 10mn de trajet). Le caractère éclaté de l'habitat nécessite la mise en place de linéaires adaptés aux pentes qui s'inscrivent dans un projet d'aménagement ou de renaturation d'un site.

ORIENTATION 3 : *Le développement d'activités touristiques*

- ACTION 1 : Promouvoir un développement du tourisme familial

La commune ne souhaite pas développer de structures importantes pour l'accueil de touristes Ainsi, aux campings ou parcs résidentiels de loisirs, seront préférés des structures de type gîtes, fermes-auberges, ou des formules innovantes d'éco-tourisme.

- ACTION 2 : Créer des chemins de découverte du patrimoine de la commune

La création de boucles de randonnée touristique ou de loisirs doit permettre une mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et culturel de la commune. Ils doivent donner un aperçu de la qualité de vie dans la baie de la Canche et être en lien avec la préservation des écosystèmes et des paysages de la commune. Il s'agit d'une compétence intercommunale.

- ACTION 3 : Développer des activités touristiques connexes

Le développement de tourisme balnéaire sur la côte est fortement créateur d'emplois. Afin de profiter de cette possibilité de développer l'arrière pays et de créer des équipements de loisirs aussi à vocation des habitants de la région, la création de services et de loisirs en lien avec la découverte de la nature sera favorisée sur la commune, en particulier dans les villages et hameaux.

Le développement d'une offre d'hébergement en gite, la mise en place d'activités touristiques et culturelles connexes haut de gamme en lien avec la mise en valeur du patrimoine bâti du bourg est de nature à faire système.

Axe 3 : l'aménagement urbain et l'organisation de la Ville

Il est nécessaire de repenser l'aménagement du territoire afin de permettre son développement de manière viable. Ce développement doit nécessairement être contrôlé pour respecter les éléments naturels qui en font la richesse et en fondent l'attractivité touristique. Les zones de compromis sont donc minimes et doivent être traitées avec soin.
Cet axe se définit en 4 orientations :

- Repenser les rapports entre le bourg, les villages et les hameaux,
- Favoriser des extensions urbaines de qualité environnementale et paysagère,
- Favoriser des extensions urbaines vivables et équitables,
- Structurer les équipements et l'activité afin d'améliorer la qualité de vie.

ORIENTATION 1 : Repenser les r*apports entre le bourg, les villages et les hameaux*

La morphologie actuelle de Saint-Josse pose la question de la centralité sur la commune, vu l'éclatement des zones habitées entre le bourg, les deux villages principaux et les hameaux. Il s'agit également de renforcer la **perception de cette centralité** qui constitue un élément identitaire et dynamique de la commune. La proximité d'axes routiers structurants et de la ligne de chemin de fer dont l'usage pourra s'orienter à moyen terme vers une desserte locale en été.

- ACTION 1 : Reconfiguration du tissu urbain existant des villages

L'objectif étant de renforcer la structuration des villages en cassant les linéaires des voies. Les voies seront scandées par des éléments visibles tels que du mobilier urbain ou des éléments de paysage. Il s'agira de recomposer les cœurs de village comme des lieux de convivialité accessible et visible. Des espaces réservés permettront de créer des poches de stationnement et des aménagements de voiries. Des extensions limitées de la Partie actuellement urbanisée pourront permettre d'améliorer la structuration des cœurs de village.

- ACTION 2 : Limiter le développement des hameaux

Les hameaux du Moulinel et de Valenscendre sont des espaces qui couplent des éléments de patrimoine architectural et des extensions récentes. L'objectif est de limiter les extensions dans la limite de la partie actuellement urbanisée et de préserver les perspectives paysagères et les vues sur le patrimoine ancien.

ORIENTATION 2 : Favoriser des extensions urbaines de qualité environnementale et paysagère

- ACTION 1 : Supprimer le développement linéaire

La morphologie actuelle des villages de Villers, de Capelle sont marqué par un développement linéaire, mais il s'est principalement développé hors des voies structurantes de la commune (RD 143, 144 et 144E), hormis l'extension de Villers vers Cucq. Les hameaux du Moulinel et de Valenscendre sont également marquer par des extensions linéaires récentes. Afin de renforcer la centralité autour du bourg, il s'agit de limiter le développement des espaces périphériques afin de renforcer la position centrale du bourg qui constitue un élément identitaire et dynamique de la commune et afin de limiter la fragmentation du territoire.

- ACTION 2 : Respecter les corridors biologiques

La commune de Saint-Josse est parcourue par trois corridors biologiques majeurs, celui de la vallée de la Canche, celui qui emprunte les bois et les landes de Saint-Josse et celui des Marais arrière-littoraux. La zone à urbanisée ne coupera aucun de ces espaces naturels patrimoniaux, le projet de la commune visera plutôt à renforcer la prise en compte de ces éléments environnementaux et paysagers.

- ACTION 3 : Respecter les perspectives paysagères

L'urbanisation de la zone située au sud ouest du bourg nécessite une prise en compte de la pente et des perspectives longues sur ce secteur. Il apparait que l'impact visuel sera faible à condition que l'urbanisation à venir se confonde avec les éléments architecturaux existants.

ORIENTATION 3 : Favoriser des extensions urbaines vivables et équitables

- ACTION 1 : Des extensions compactes,

Le bourg de Saint-Josse concentrera le développement urbain de la commune qui se réalisera dans une zone au contact de la partie actuellement urbanisée et qui sont actuellement occupées par des cultures. Elle se fera non loin du bourg et des équipements, école, mairie, et correspondra à une deuxième tranche urbaine de développement « en épaisseur » du bourg suite aux lotissements construits sur le Mont de Berck.

A noter que la collectivité a enregistré une hausse de 24.46 ha de ses espaces urbanisées en 1998 et 2009 soit une progression de 2.22ha/an en moyenne. Le projet menée à échéance 2034 prévoit une consommation de 2.82 ha en zone urbaine et 1.21 ha en zone artisanale soit 4.03 ha sur 22 ans, soit 0.18ha/an. La commune enregistre donc une réduction de plus de 90% de la consommation du foncier agricole naturel et forestier.

- ACTION 2 : Des extensions denses,

La morphologie urbaine de la zone à urbanisée respectera la morphologie du bourg qui alterne les constructions basses et en R+1 et les maisons de maitre (R+2+C). L'aspect compact du bourg qui permet des implantations en limite de parcelle donne l'impression d'une structure urbaine compacte. L'objectif est également de renforcer la densité de bâti qui est actuellement de 10 logements /ha au bourg et de 6-8 dans les villages et hameaux. Ainsi, les zones à urbaniser devront respecter une densité minimale globale de 20 logements / ha.

- ACTION 3 : Des extensions solidaires,

La commune souhaite renforcer le logement locatif aidé qui est actuellement très limité, dans le but d'offrir un parcours diversifié au sein du parc logement de la commune.

ORIENTATION 4 : Structurer les équipements et l'activité afin d'améliorer la qualité de vie

- ACTION 1 : Implanter de nouveaux équipements et/ou renforcer leur rayonnement

Le programme d'équipements publics de la commune visera également à renforcer la centralité en constituant des pôles d'équipements sur le pole de centralité.

- ACTION 2 : Une place plus importante laissée aux piétons

La coupure verte entre Capelle et le bourg nécessite une action particulière sur les espaces naturels. Les espaces laissés aux piétons seront renforcés et mis en valeur par un traitement particulier des zones de promenade afin de maintenir le caractère naturel tout en renforçant les liaisons entre le bourg et la zone d'activités au village de Capelle.

- ACTION 3 : Une réorganisation de l'architecture du bourg

Des voies de desserte devront être réalisées dans le cadre du développement de la commune, elles permettront de mettre en lien le tissu urbain existant ainsi que les habitations à venir. L'organisation en impasse sera donc évitée afin de faciliter les circulations et de créer à terme des dynamiques de passage dans ces nouvelles zones résidentielles. Lorsqu'elles relient des espaces déjà urbanisées, ces voies pourront comporter une partie réservée **aux liaisons douces** *afin de créer un réseau de chemins piétons.*

- ACTION 4 : Déplacer le pôle sportif

L'urbanisation de la zone sud-ouest nécessitera à terme la restructuration du pôle sportif au nord du bourg aux abords du site de tire à l'arc. Ce secteur est situé sur le plateau, au contact du bourg, une réflexion sera menée dans le cadre des orientations particulières d'aménagement. Les besoins de l'école en espaces sportif et récréatifs seront évalués afin de pouvoir les prendre en compte dans l'aménagement de la zone d'urbanisation future.

IV. Justification du zonage et des dispositions réglementaires

IV. 1. Bilan des surfaces de zones

	Projet de révision de PLU	Superficie au projet de PLU (ha)	proportion en %
Zones urbaines à vocation mixte, de centre-village	UA	12,05	0,57 %
Zones urbaines à vocation mixte, d'enveloppe urbaine hors du centre-village	UB	75,66	6,30 %
Zone urbaine à vocation économique, mixte	UE	6,60	0,31 %
Total Zones urbaines		**94,31**	**7,85 %**
Zone d'urbanisation future à vocation mixte	1AU	2,82	0,13 %
Zone d'urbanisation future à vocation artisanale	1AUA	1,21	0,05 %
Total Zones d'urbanisation future		**4,03**	**0,18 %**
Zones dévolues à l'activité agricole	A	98,47	4,68 %
Zone à vocation de loisirs, isolée en zone agricole	Al	3,65	0,17 %
Total Zones agricoles		**102,12**	**4,86 %**
Zones naturelles d'intérêt	N	321,20	15,30 %
Zones naturelles à vocation économique	Ne	0,73	0,03 %
Zones naturelles à vocation d'équipement de service public et d'intérêt général	Nep	1,43	0,06 %
Zones naturelles, Espaces Naturels Remarquables au titre de l'article L121-23 de la Loi Littoral	Nl	1 573,92	74,94 %
Zones naturelles, reprenant les installations sportives existantes	Ns	2,06	0,10 %
Total Zones naturelles		**1899,34**	**90,43 %**
SUPERFICIE TOTALE :		**2100**	

IV. 2. Justifications des limites de zones et des dispositions réglementaires attachées au zonage

Les zones urbaines

Les zones urbaines (U) regroupent *« les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »* Il s'agit de zones mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement mais pouvant également accueillir des activités (commerces de proximité notamment).

L'objectif majeur des zones U est de favoriser la construction dans ces secteurs tout en préservant leurs qualités architecturales, urbaines et paysagères.

Afin de prendre en compte les spécificités des zones urbaines de la commune de Saint Josse, la zone U mixte est divisée en 3 parties :

- Zone UA : zone urbaine à vocation mixte de centre village
- Zone UB : zone urbaine à vocation mixte d'enveloppe urbaine hors du centre village
- Zone UE : zone urbaine à vocation économique, mixte

La zone UA

 Présentation de la zone

La zone UA correspond au centre-bourg (1) de la commune. Cette zone reprend l'habitat dense regroupé autour des équipements tels que la mairie, l'église. Cette zone concentre plusieurs constructions anciennes caractérisée en patrimoine privé de qualité.

Les limites de la zone UA sont justifiées par la volonté de distinguer le véritable centre bourg de la commune de Saint-Josse de ses hameaux.

La zone UA reprend les strictes contours de la partie actuellement urbanisée du centre bourg (1), excluant le pavillonnaire plus récent (2) situé de l'autre côté du chemin du Petit Capelle classé en UB ; de cette manière il s'agit de reprendre le cœur de bourg « d'origine ». La réflexion est identique pour l'habitat au sud qui n'est pas repris car il s'est développé en linéaire le long de la rue des Corps Saints, il constitue un groupe d'habitat éloigné du cœur de bourg et donc classé UB. De plus il ne se situe pas en continuité de la partie actuellement urbanisée
L'habitat à l'est (3) est constitué de groupes d'habitations repris comme enclaves N en zone Nl. La zone N « générique » se veut ainsi plus souple que les dispositions de la zone Nl.

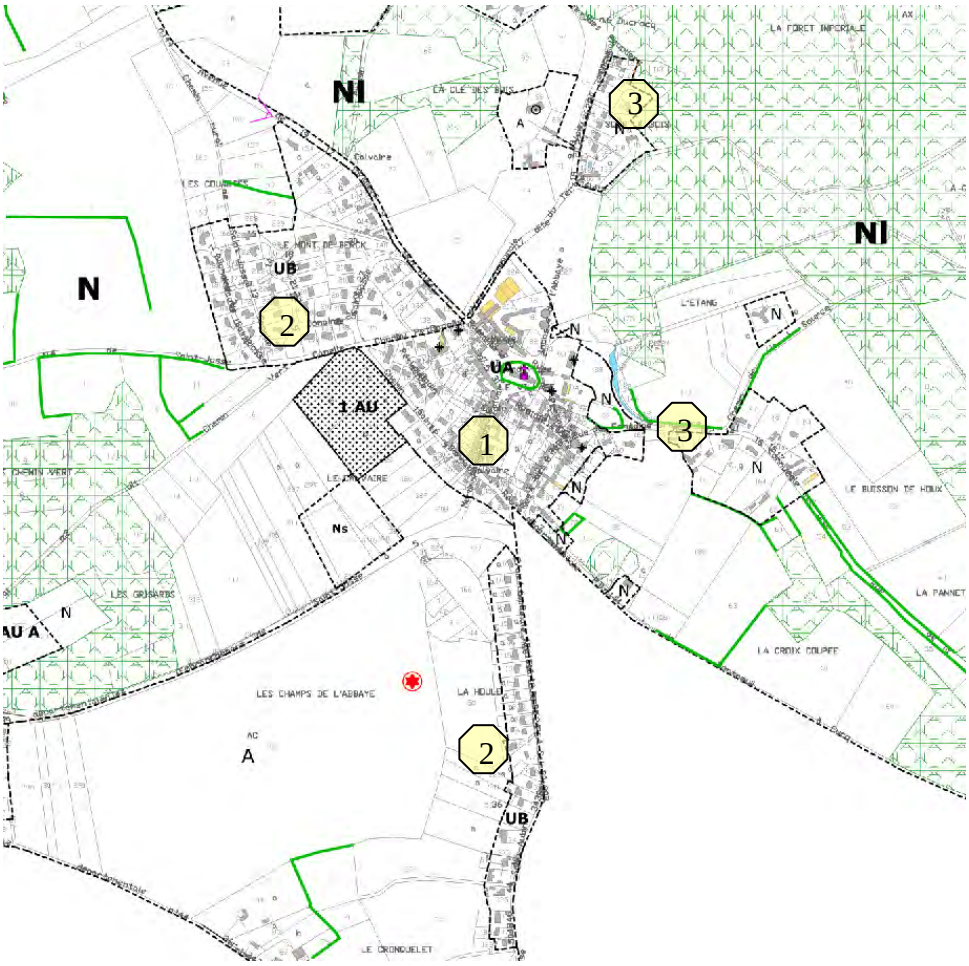

Justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage

Les dispositions du règlement de la zone UA visent à préserver la cohérence du tissu urbain du centre-bourg ancien de Saint Josse. Ce secteur est le plus dense de la commune, les implantations de constructions se font le plus souvent à l'alignement de la voie et en limites séparatives. La distinction entre zone UA et UB fait ici référence à l'existence de plusieurs entités urbaines hors centre bourg, plus qu'à des différenciations réglementaires. La morphologie communale est en effet éclatée entre plusieurs ensembles bâtis.

Les règles ont été définies de sorte à privilégier la bonne intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant.

Il s'agit d'une zone urbaine mixte ayant principalement vocation à accueillir les constructions à usage d'habitation, d'activité ou d'équipement public. Les principaux éléments réglementaires de la zone sont présentés ci-dessous.

Constructibilité des terrains :

- Article UA4

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie est favorisée.
Le règlement de zone recommande en outre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

• Article UA6

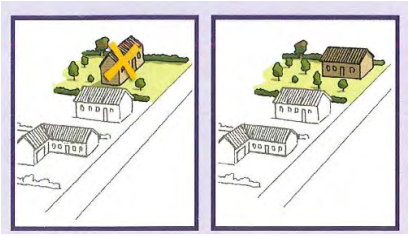

Dans ce secteur, les constructions sont implantées de manière continue le long des voies, le plus souvent à l'alignement. Les dispositions de l'article UA6 visent à respecter ce mode d'implantation, en permettant l'alignement au domaine public, l'alignement sur le recul des constructions voisines en cas de dent creuse (unité du tissu bâti depuis l'espace public recherchée). Toutefois certains pavillonnaires sont venus s'incruster dans ce tissu occasionnant une rupture d'implantation. Le règlement considère ces constructions et encadre l'implantation des constructions dans une bande de 3 à 30m maximum.

• Article UA7

Le tissu urbain de la zone UA est dense et la majorité des constructions sont implantées sur limites séparatives.

Cette obligation d'implantation sur limites séparatives est donc conservée dans la bande des 20 premiers mètres. Au delà d'une bande de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement, la possibilité de s'implanter à l'alignement est encadrée afin d'éviter une densification trop importante des fonds de parcelle et de limiter l'impact des constructions sur les fonds voisins, notamment en terme d'ensoleillement. La marge d'isolement doit alors respecter la règle H ≤ 2L sans que cette distance soit inférieure à 4 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 3 mètres dans le cas d'un mur aveugle pour ce qui est des constructions à usage d'habitation. Pour les autres constructions une marge d'isolement de 3m est fixée pour les bâtiments non implantés sur limite séparative.

Les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie de 20m² et 3m de hauteur cette marge de recul est réduite a 1m afin de faciliter l'entretien de ces dites annexes sans oblitérer trop de surface liées a des considérations réglementaires sur des petits terrains.

Importance des constructions :

L'importance des constructions est encadrée par les règles de hauteur.

• Article UA10

Les règles de hauteur reprises à l'article 10 de la zone UA visent à maintenir une harmonie entre les nouvelles constructions et le tissu urbain existant.

Afin de respecter le règle de constructibilité limitée dans ces espaces, et de maintenir une harmonie avec le tissu urbain existant, la hauteur des constructions est limitée à 3 niveaux.

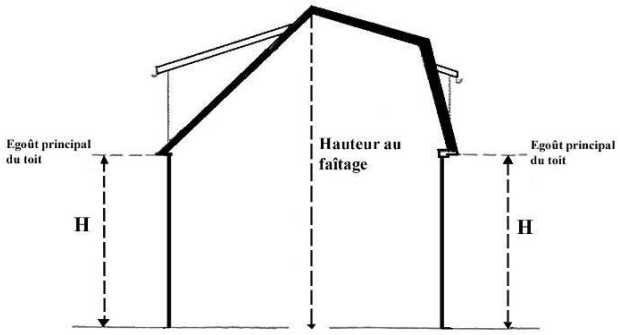

Aspect extérieur des constructions :
• Article UA11

La rédaction de l'article 11 vise à maintenir une harmonie dans le tissu urbain. Elle vise aussi à initier une architecture bioclimatique en permettant de déroger aux règles de l'article 11 si cela le nécessite et en cas seulement d'utilisation des énergies renouvelables.

Toujours dans le respect du patrimoine bâti existant, les toitures des bâtiments seront de préférence à une ou deux pentes.

• Article UA12
Dans ce tissu bâti dense, la question des stationnements est importante. Aussi afin d'éviter un encombrement de l'espace public par les véhicules, l'article 12 oblige : 2 places de stationnement dans le domaine privé par habitation. Pour les opérations d'ensemble 1 place par tranche de 4 logements est demandée pour les visiteurs.

La zone UB

Présentation de la zone

La zone UB reprend les hameaux de Capelle (1), le Moulinel (2) et Villiers (3), constitués essentiellement d'habitat résidentiel, ainsi que les groupes d'habitations isolés (4) formant un habitant suffisamment important pour ne pas être considéré comme dispersé.
La zone UB comprend un certain nombre de terrains non bâtis qui constituent des «dents creuses» dans le tissu urbain. Leur classement en zone urbaine est justifié par le fait qu'ils se trouvent à l'intérieur des hameaux, notamment celui du Villiers. Il ne s'agit donc pas d'une extension de l'urbanisation mais de l'évolution normale du tissu urbain au sens de la circulaire UHC/DU1 n°2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi Littoral.

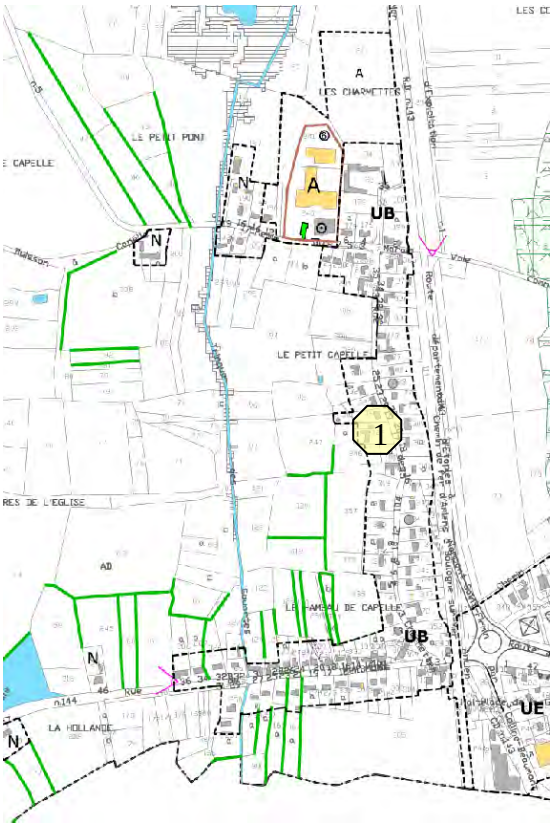

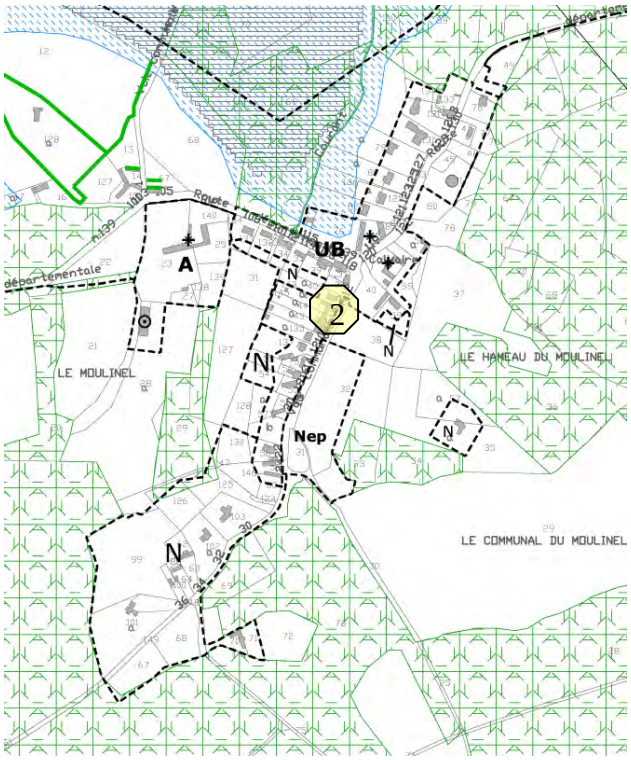

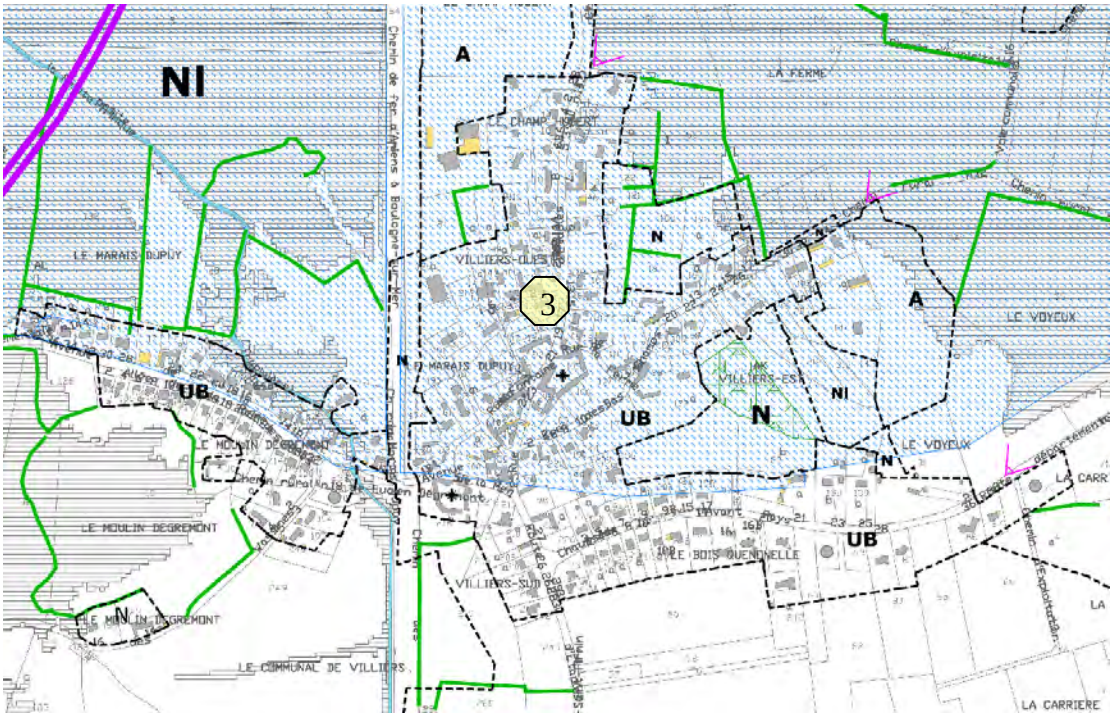

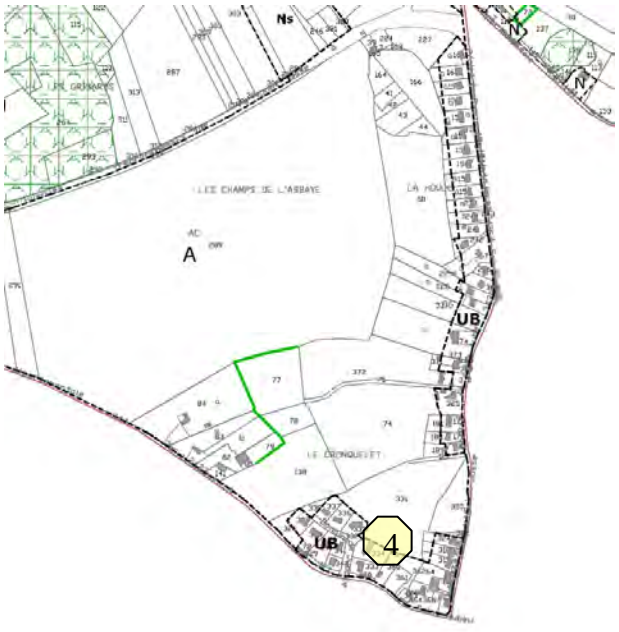

Les limites des zones reprennent le bâti existant de manière à éviter l'extension linéaire, les dents creuses situées à l'intérieur du tissu urbain sont reprises comme telles, sauf dans le cas où la dent creuse est trop importante et peut être qualifiée de coupure d'urbanisation.
Cette délimitation tient compte des différents impératifs attenants à la Loi Littoral, notamment en ce qui concerne le hameau de Villiers concerné par le PPRN submersion marine et le PPRI de la vallée de la Canche où la trame UB ne permet pas l'extension d'urbanisation en délimitant strictement les contours des parcelles bâties.

 Justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage

Les dispositions du règlement de la zone UB visent à préserver la cohérence du tissu urbain dans ce secteur. Il s'agit d'un habitat résidentiel, souvent sous la forme de lotissements avec des constructions implantées en retrait par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives. Il s'agit également du tissu bâti des hameaux.

Il s'agit d'une zone urbaine mixte ayant principalement vocation à accueillir les constructions à usage d'habitation, d'activité ou d'équipement public. Les principaux éléments réglementaires de la zone sont présentés ci-dessous.

Constructibilité des terrains :

• Article UB4

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie est favorisée.
Le règlement de zone recommande en outre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

• Article UB6
Dans la zone UB, les constructions sont pour une grande majorité implantées en retrait par rapport aux voies sauf dans le cœur des hameaux.
Les constructions nouvelles sont implantées soit :
- à l'alignement des voies
- avec le même retrait que les constructions existantes sur les parcelles contigües,
- dans une bande de 3 à 30m par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer.
Les possibilités d'implantation sont identiques à celles de la zone UA et permettent un choix encadré d'implantation.

• Article UB7
Le tissu urbain de la zone UA est dense et la majorité des constructions sont implantées sur limites séparatives.
Cette obligation d'implantation sur limites séparatives est donc conservée dans la bande des 20 premiers mètres. Au delà d'une bande de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement, la possibilité de s'implanter à l'alignement est encadrée afin d'éviter une densification trop importante des fonds de parcelle et de limiter l'impact des constructions sur les fonds voisins, notamment en terme d'ensoleillement. La marge d'isolement doit alors respecter la règle $H \leq 2L$ sans que cette distance soit inférieure à 4 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 3 mètres dans le cas d'un mur aveugle pour ce qui est des constructions à usage d'habitation. Pour les autres constructions une marge d'isolement de 3m est fixée pour les bâtiments non implantés sur limite séparative.
Les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie de 20m^2 et 3m de hauteur cette marge de recul est réduite a 1m afin de faciliter l'entretien de ces dites annexes sans oblitérer trop de surface liées a des considérations réglementaires sur des petits terrains.

Importance des constructions :

L'importance des constructions est encadrée par les règles de hauteur.
• Article UB10
Dans le secteur UB, la majorité des constructions sont en R+C ou R+1. Le règlement de la zone UB se calque donc sur l'existant et prévoit donc une hauteur maximale de 2 niveaux pour les constructions à usage d'habitation R+C aménageable R+1+ toiture terrasse.

Aspect extérieur des constructions :

• Article UB11
Le règlement de l'article UB11 reprend les dispositions qu'en zone UA.

• Article UB13
Cet article prévoie la protection du patrimoine repéré au plan de zonage en conditionnant l'arrachage des haies. En effet, la création d'un maillage fait partie des objectifs du projet de préservation des milieux.

La zone UE

 Présentation de la zone

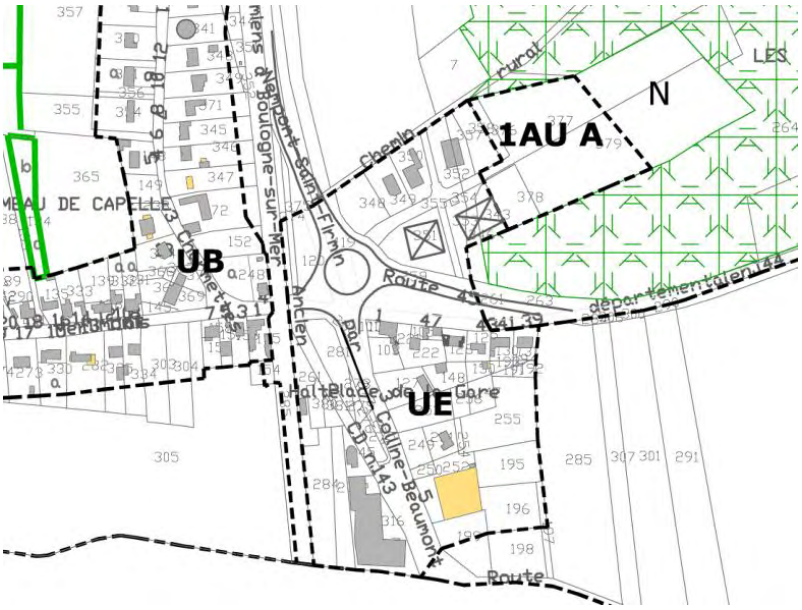

La zone UE est à vocation économique mixte.

Un secteur UE est identifié sur Saint-Josse, le long de la D143 juste aux abords du hameau de Capelle.

Cette zone fait l'objet de l'axe 2, orientation 1, action 1 du PADD. La seule zone UE de la commune est nécessaire à son développement économique et permettra de favoriser la dynamique commerciale et artisanale. Etant donné que ce carrefour est un lieu de passage important à la croisée des communes voisines (Cucq, Merlimont, Saint-Aubin), il peut constituer un espace de centralité entre ces dernières.

 Justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

• Article UE6

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'axe de la RD143.
Les implantations actuelles sont déjà retirées à minima de cet axe, l'objectif est de finaliser cette zone sur le peu de disponibilités restantes en retrait de l'axe majeur d'entrée de ville.

• Article UE7

L'implantation sur limite est interdite car non adaptée à la morphologie parcellaire et a l'occupation des sols actuelle.
La marge d'isolement devra être telle, que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit H ≤ 2L avec un minimum de 5m.
L'objectif est de laisser une distance suffisante entre deux bâtiments industriels dont l'emprise au sol peut être conséquente.

Importance des constructions :

L'importance des constructions est encadrée par les règles de hauteur.
• Article UE9
Il n'est pas réglementé pour ne pas constituer une contrainte économique au développement de la zone.
• Article UE10
La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faîtage, ce qui semble adapté à l'occupation des sols.
• Article UE13
Le règlement vise à limiter l'imperméabilisation des sols sur les zones UE afin de limiter les risques liés à l'écoulement des eaux sur le territoire et favoriser un verdissement de la zone.
En outre, les espaces non bâtis devront être plantés et/ou traités en espaces verts.
Les plantations seront constituées d'essences locales.

Les zones à urbaniser

 Présentation de la zone

Les zones AU localisent les secteurs destinés à l'urbanisation future de la commune. La commune de Saint-Josse a choisi d'établir des zones à vocation économique, commerciale ou artisanale, en y incorporant tout de même une certaine mixité.

2 zones d'urbanisation future sont identifiées sur la commune :
- Zone 1AU A en prolongement de la zone d'activité au croisement de la D143 et les Champs de l'Abbaye,
- Zone 1AU le long du chemin Saint-Barnabé, en poursuite des habitations existantes jusqu'au croisement du chemin du Petit Capelle

La zone 1AU fait l'objet d'une OAP « zone 1AU chemin du Petit Capelle et chemin Saint Barnabé »

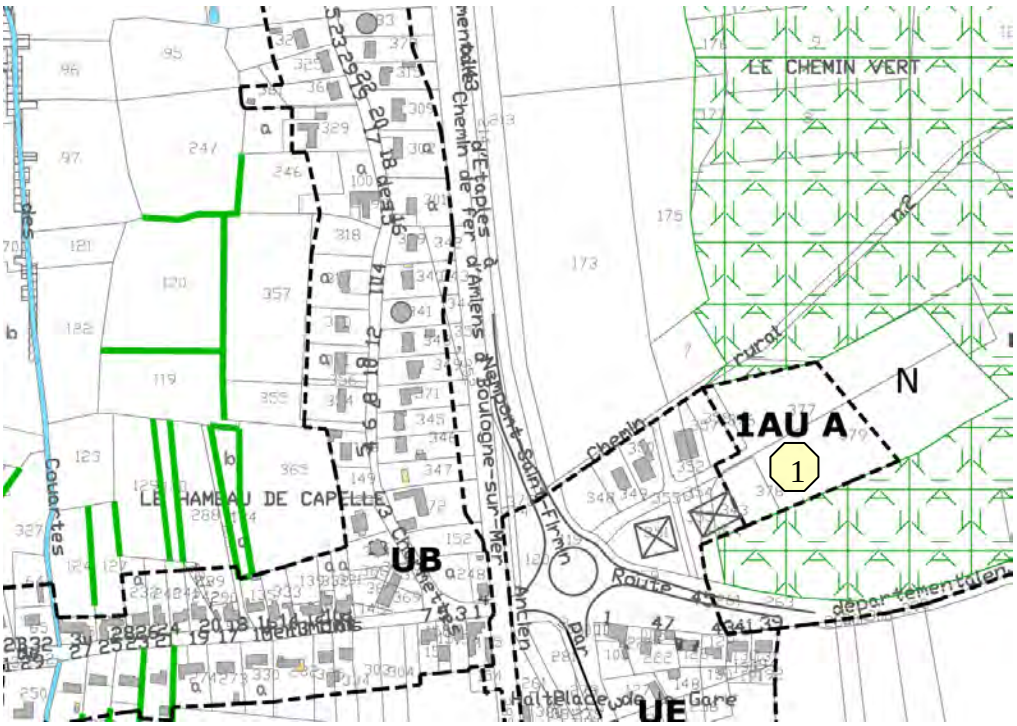

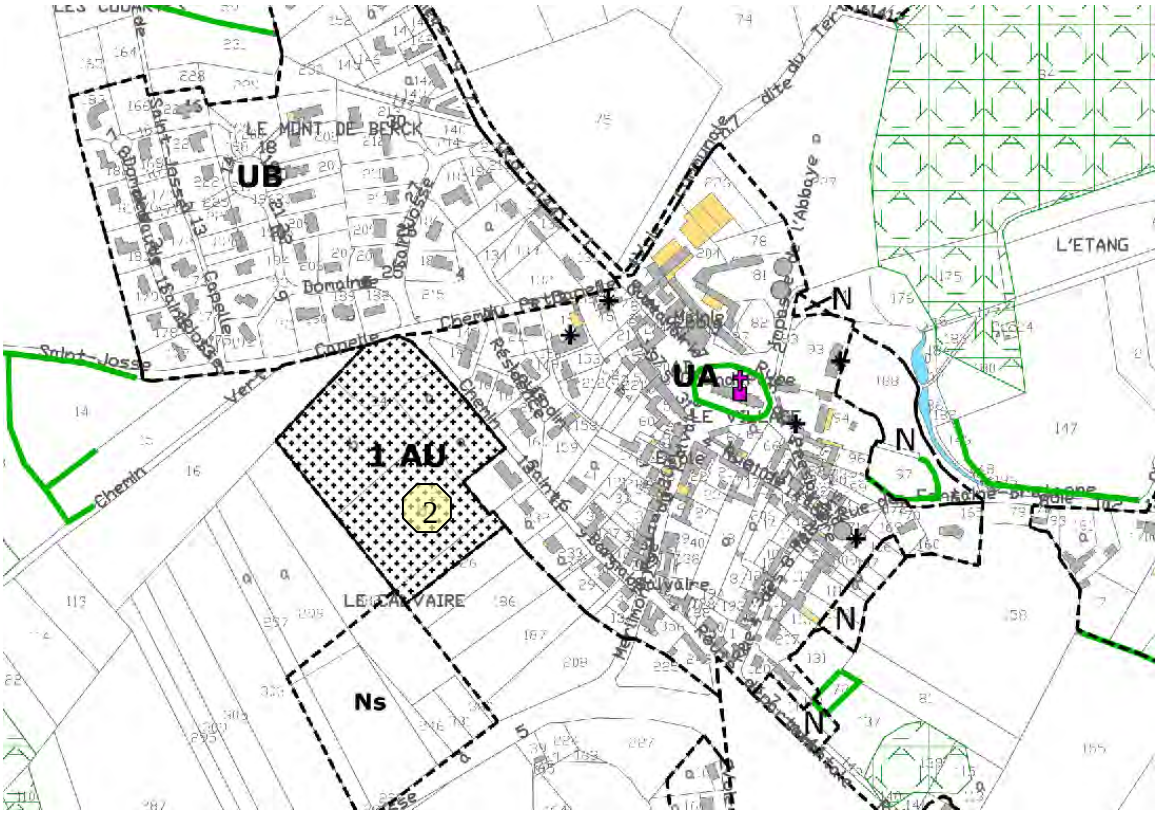

Ces secteurs d'urbanisation ont été définis afin de répondre aux besoins de développement identifiés sur le territoire. Ces secteurs de développement se placent au plus près des équipements et services et en dehors des secteurs présentant des enjeux environnementaux forts.

➔ La zone 1AU A (1) = 1,22 ha

La zone 1AU A répond à la volonté politique locale de favoriser les activités économiques et artisanales sur le territoire. L'implantation de cette zone (en continuité de la zone UE) représente des opportunités en termes d'emplois et un potentiel économique important étant donné la situation de la zone d'activités à la croisée des différentes communes alentours. Le PADD prévoit dans son axe 2, orientation 1, action 1 de favoriser et dynamiser l'économie locale.
Située dans le prolongement, en profondeur de la zone UE, il s'agit donc de développer cette dernière afin de doter la commune d'une véritable plus value autant communale qu'extra communale. Son insertion paysagère est facilitée par l'écrin boisé de pourtour protégé par un EBC.
A noter que l'emprise de l'EBC amputait une partie de la zone 1AUA lors du premier arrêt de projet. La protection EBC a donc été recalée aux limites de la zone 1AUA.
En effet le caractère du boisement n'est pas apparu significatif en ces lieux ; il s'agit d'un espace dégradé que le projet souhaite investir et donc réaménager.

La zone 1AUA de 1.21ha finalise dans la continuité des bâtiments économiques existants la zone d'implantation économique au lieu dit La Capelle, caractérisé par une densité des constructions en place (densité analysée au regard de la morphologie de Saint Josse). En effet, la commune se compose de plusieurs entités urbaines, de densité similaire au centre-bourg.
La Capelle projette une morphologie en étoile à partir de l'intersection des RD principales qui traversent la commune, rassemblant environ 80 constructions à usage d'habitation associées à des activités en place. La zone 1AUA correspond donc à une extension en continuité des agglomérations et villages au sens de la Loi Littoral (L121-8 du CU).

Une OAP visant à qualifier les limites avec l'EBC a été produite :

Desserte

La desserte de la zone se fait par le prolongement de la voie de desserte de la zone existante qui possède un embranchement sur le giratoire de la RD143.

Intégration paysagère

La zone en deuxième front des activités en place, ceinturée par un écrin végétal existant.
Cet écrin est préservé par un EBC au plan de zonage.

L'objectif étant une intégration optimale des emprises artisanales à venir, la protection EBC occultera la perception de la zone depuis les axes de desserte RD143 et RD144E.

Néanmoins, l'OAP prévoit la constitution d'une haie aux franges de l'EBC pour en préserver les lisières.

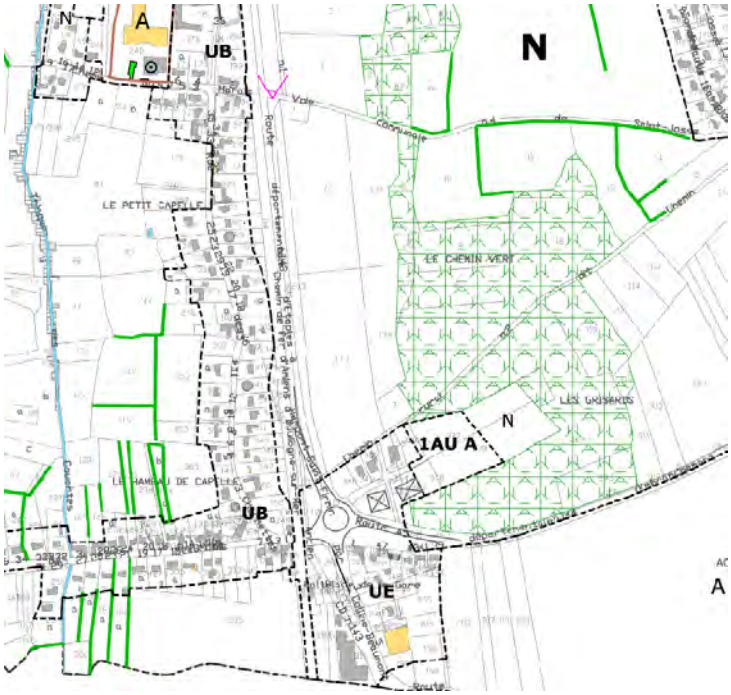

Franges végétalisées

➔ La zone 1AU (2) = 2,88 ha

La zone 1AU est prévue au sud est du centre bourg de Saint Josse, elle s'insère en complément et en continuité directe du bâti existant le long du chemin Saint Barnabé, jusqu'au croisement du chemin du Petit Capelle. Cette zone à urbaniser fait l'objet d'une OAP puisqu'elle constitue la seule zone de développement stratégique de la commune, de plus ce secteur se situe hors empreinte environnementale d'intérêt.
Cette superficie totale de 2,82 hectares à vocation d'habitat comprend 0,82 hectare qui inclue les équipements actuels à savoir terrain de sport et cimetière.
L'intérêt est de relier les 2 chemins et ainsi conforter les zones UA et UB afin de réaliser une jonction entre les équipements en place. Cette zone résulte d'une volonté politique communale faisant l'objet d'un axe au PADD, en l'occurrence axe 2, orientation 1, action 2 et 3. Il est clairement précisé que l'intérêt de cette opération est de favoriser la création d'un lieu d'exception dans le centre-bourg, qui représente l'entité la plus importante de la commune, et de renforcer les équipements en centre-bourg afin de répondre aux demandes qui font suite à une forte augmentation de la population au cours de la dernière décennie.

 Justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage 1AU

Les constructions sont autorisées sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront être réalisées par phases.

Constructibilité des terrains :

• Article 1AU4

Comme en zone urbaine, la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie doit être favorisée.
Le règlement de zone recommande en outre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

• Article 1AU6

Une mixité des typologies d'habitat et des statuts d'occupation est recherchée à l'intérieur des zones d'urbanisation future.
Afin de permettre cette diversité et de favoriser une densification de ces secteurs, le règlement de l'article 6 est relativement souple, les constructions nouvelles pourront ainsi s'implanter soit :
- à l'alignement,
- dans une bande de 5 à 20m par rapport à l'alignement de la voie publique ou la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer.

• Article 1AU7

Dans une bande de 20 mètres, les constructions pourront s'implanter ou non sur l'une ou l'autre des limites séparatives ou les deux. Au-delà de cette bande de 20 mètres, les constructions devront s'implanter avec une marge d'isolement, $H \leq 2L$ sans que cette distance soit inférieure à 4 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 3 mètres dans le cas d'un mur aveugle pour ce qui est des constructions à usage d'habitation. Pour les autres constructions une marge d'isolement de 4m est fixée pour les bâtiments non implantés sur limite séparative.
Les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie de 20m² et 3m de hauteur cette marge de recul est réduite a 1m afin de faciliter l'entretien de ces dites annexes sans oblitérer trop de surface liées a des considérations réglementaires sur des petits terrains.
Importance des constructions :
L'importance des constructions est encadrée par les règles de hauteur.

• Article 1AU10
Afin de favoriser la densité, les constructions à usage d'habitation pourront s'élever jusque 3 niveaux maximum.
La topographie de la zone étant particulière, des notions d'intégration architecturale et paysagère de l'implantation des constructions sont initiées ; dans le but d'optimiser l'insertion dans l'envionnement.

Aspect extérieur des constructions :

Les dispositions de l'article 11 des zones d'urbanisation future reprennent les dispositions des zones urbaines.

 Justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage 1AUA

Il s'agit d'une zone de développement continue à la zone UE à vocation artisanale.

Constructibilité des terrains :

• Article 1AUA4
Comme en zone urbaine, la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie doit être favorisée.
Le règlement de zone recommande en outre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

• Article 1AUA6
Toute construction devra être implantée avec un recul de 5m minimum de la limite d'emprise de la voie privée de desserte.
Il s'agit d'une continuité de la zone construite voisine.
• Article 1AUA7
L'implantation sur limite séparative est interdite.
La marge d'isolement devra être telle, que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit $H \leq 2L$ avec un minimum de 5m.
L'objectif est de laisser une distance suffisante entre deux bâtiments industriels dont l'emprise au sol peut être conséquente.

Importance des constructions :
L'importance des constructions est encadrée par les règles de hauteur.
• Article 1AUA10
La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faîtage, ce qui semble correspondre à des occupations artisanales.

Aspect extérieur des constructions :

Afin de faciliter l'implantation d 'activités les règles sont souples.
A noter que la hauteur maximale des clôtures à l'angle des voies est limitée à 0.80m afin de faciliter la visibilité.

La zone A

Présentation de la zone

La zone A identifie les zones à vocation agricole du territoire ou l'implantation de constructions en lien avec l'activité agricole est possible mais strictement encadrée.

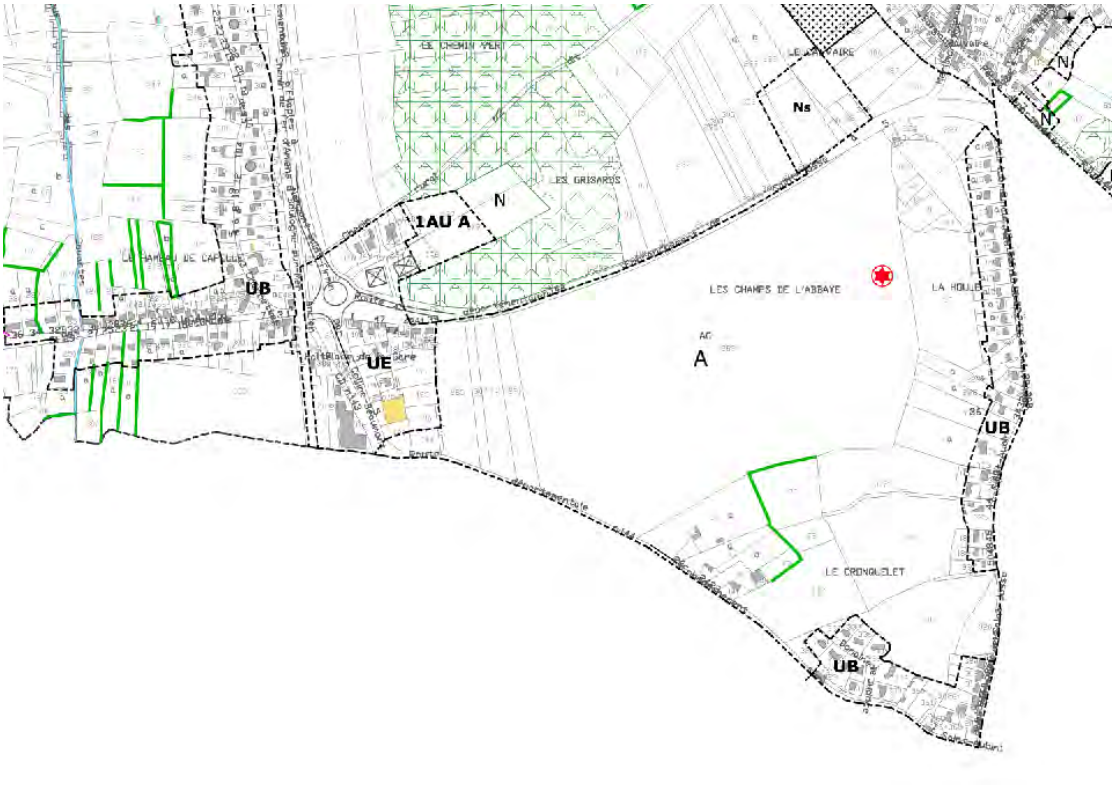

La majeure partie de la zone agricole est dentifiée au sud de la commune, au lieu dit les Champs de l'Abbaye et sur quelques ilots circonscrits en espace naturel. La faible représentativité des zones A est liée à l'application de la loi Littoral sur la commune induisant un classement Nl sur une grande partie du territoire. Celle-ci n'empêche toutefois pas les pratiques culturales mais contraint il est vrai, l'implantation de construction agricole.
La zone agricole est donc identifiée en dehors des secteurs présentant les plus forts enjeux environnementaux.
Des pastillages de zone A sont identifiés à l'intérieur des zones naturelles. Ces secteurs correspondent à des auréoles au pourtour de sites en exploitation.

Un secteur Al (STECAL) a été créé reprenant une exploitation agricole avec activité de loisirs : création de labyrinthes dans un champ de mais (35 000m² de labyrinthe végétal animé sur un thème différent chaque année). Le périmètre de la zone Al se cale sur l'occupation des sols nécessaire à l'exercice de l'activité de loisirs.

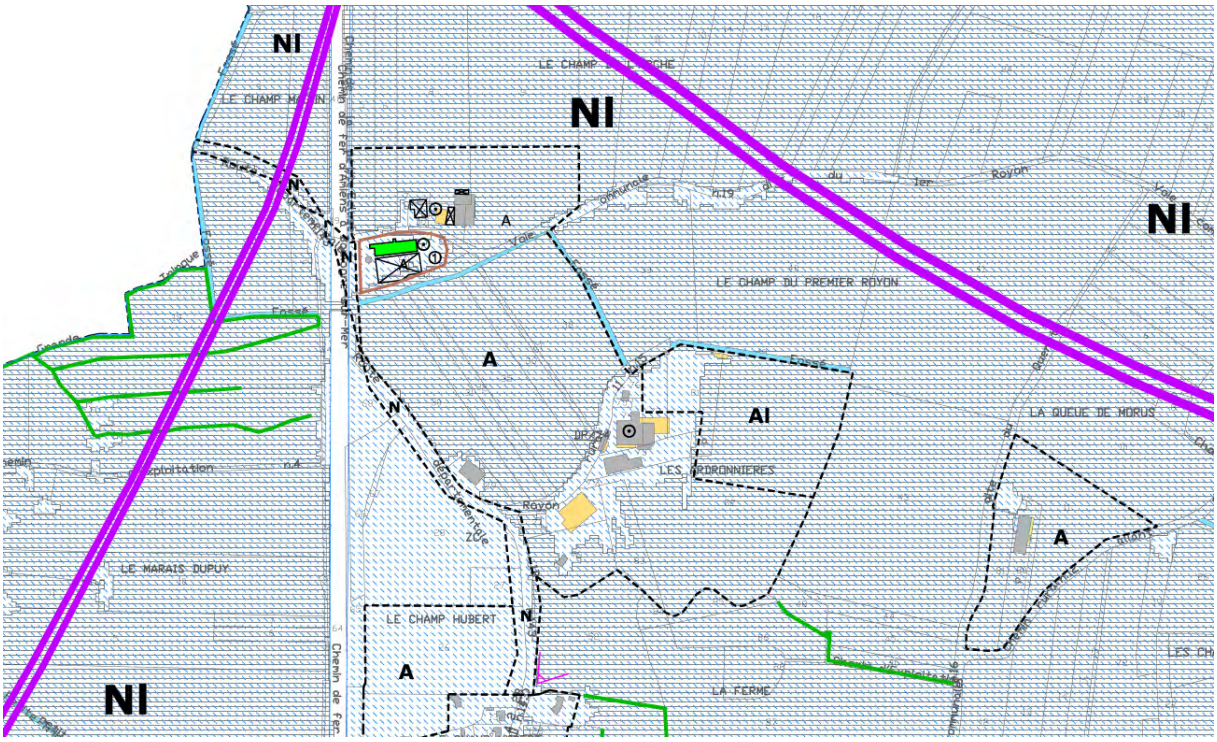

Justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage

Le règlement de la zone doit permettre la pérennisation de l'activité agricole sur la commune dans le respect de l'environnement.

Constructibilité des terrains :

• Article A2

La zone comprend quelques habitations isolées. Ces constructions ont évolué d'un zonage Ah à un zonage A après la Loi ALUR.
Pour permettre leur évolution, le règlement permet des extensions limitées à 20% de la surface de plancher et 30m² à la date d'approbation du PLU, il permet aussi la création d'une annexe d'une annexe à la construction principale à usage d'habitation, déjà existante à la date d'approbation du PLU, sous réserve de s'implanter à 25 mètres maximum de celle-ci. L'annexe ne devra pas excéder **30m² d'emprise au sol** et aura une **hauteur maximale de 3m au faîtage**.

L'existence d'activités isolées oblige le règlement à encadrer également les possibilités d'évolution : extension limitée à 10% de la surface de plancher.

Pour le secteur Al, l'emprise au sol des activités complémentaires à celle du labyrinthe sont limitées à 20% de l'unité foncière. L'objectif n'est pas de contraindre le développement de cette activité touristique ; mais simplement de l'encadrer.

• Article A6

Les constructions et installations à usage agricole doivent être implantées au minimum à 10 mètres à compter de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer.

Toutefois, pour les extensions de bâtiments existants, le bâtiment pourra s'implanter avec un recul identique au bâtiment sur lequel il s'apignonne.
Enfin les autres constructions permises ont une bande d'implantation de 30m maximale.

• Article A7
Toute nouvelle construction ou installation devra être implantée à au moins 4 mètres des limites séparatives.

Importance des constructions :

• Article A9
Afin de répondre aux obligations de la loi ALUR, l'emprise au sol des constructions du STECAL Al est fixée à 20% de l'unité foncière. Le PLU n'a pas voulu restreindre cette activité touristique de la Cote d'Opale et permettre des compléments d'activités de loisirs possibles, par ailleurs déjà engagés sur site (mini piste de karting, …)

• Article A10
La hauteur des constructions et installations ne peut excéder 12 mètres au faîtage pour les bâtiments agricoles. Une pente de toiture est définie entre 20 et 30° afin de limiter l'impact sur le paysage.
Pour les constructions à usage d'habitation, 2 niveaux maximum.

Aspect extérieur des constructions :

Le règlement de la zone agricole vise à une bonne intégration des bâtiments dans l'environnement et le paysage.

• Article A11

L'article 11 incite au respect d'une harmonie au niveau des couleurs et des matériaux avec les bâtiments existants. Ainsi, il préconise l'utilisation de teintes foncées et l'utilisation de bardages bois plutôt que de bardages métalliques.

La zone N

 Présentation de la zone

L'article R.123-8 du code de l'urbanisme définit la zone naturelle.

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Sur Saint Josse, la zone naturelle identifie les secteurs présentant un intérêt environnemental important, conformément aux orientations du PADD.

L'objectif du règlement est de limiter les constructions dans ces espaces et de veiller à leur bonne intégration dans l'environnement.

On distingue sur la commune :
- Des zones N « classiques » reprenant des espaces naturels non concernés par l'application de la Loi littoral.
- Des zones Nl correspondant à des Espaces Naturels Remarquables au sens de la loi Littoral intégrant les zones NATURA2000, les ZNIEFF de type 1 les ZICO…(art L121-23 du CU).

Depuis la loi ALUR, certains secteurs de la zone Naturelle sont devenus des STECAL :
-un secteur Ne : reprenant des activités économiques installées en zone N
Il s'agit des emprises de l'hébergement touristique en entrée du hameau de Villiers

Ainsi que d'une activité artisanale isolée sur le hameau de Valencendre.
L'emprise des secteurs Ne se limite au strict encadrement des activités en place.

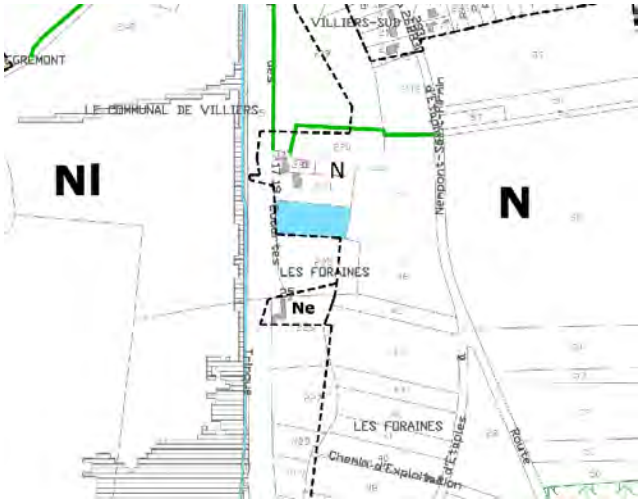

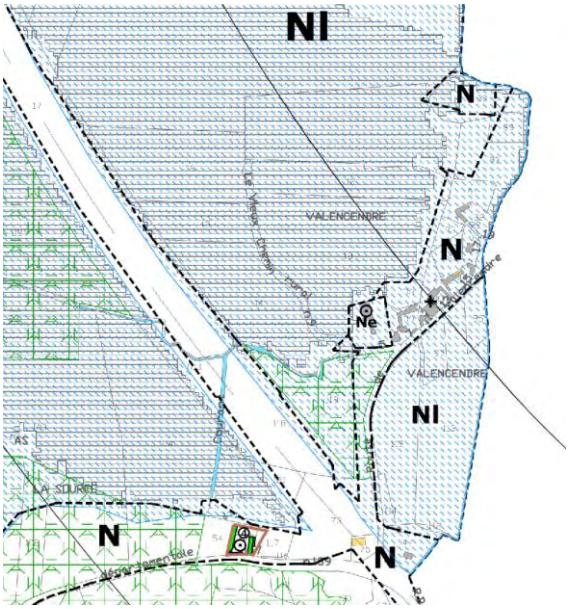

- un secteur Nep : identifiant le forage du Molinel

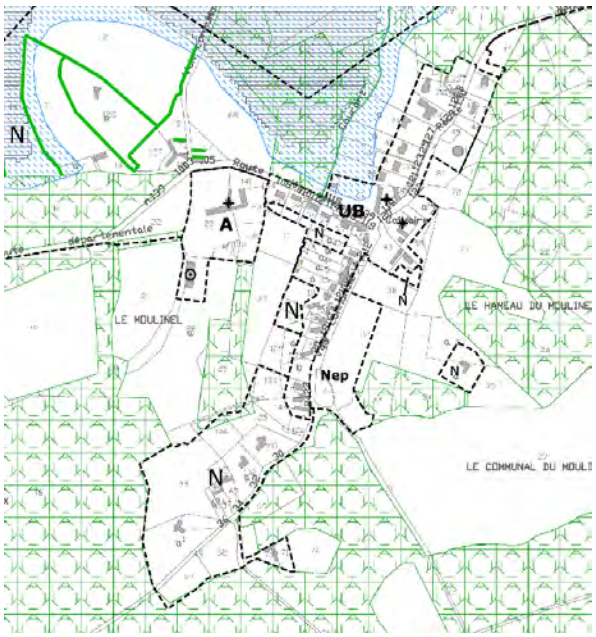

La commune de St Josse s'est engagée dans une démarche de création d'un nouveau captage d'eau suite à l'arrêté de non protégeabilité (2000) du captage de Saint Aubin (non conformité du taux de nitrate).

Le syndicat des eaux s'est porté acquéreur d'une parcelle (détachement sur parcelle AT N°33) qui constitue le périmètre de protection immédiat (un carré de 20m sur 20m centré sur le captage). Un local technique sera construit par la suite (initialement environ 24m^2).

Un arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable a été pris par le maire afin que les délais n'obèrent pas la réalisation des travaux nécessaires à l'obtention des financements de l'agence de l'eau.
Un arrêté préfectoral de DUP a été signé le 22 février 2017 et autorise le SIADEP de la région de St Josse / St Aubin à prélever, traiter et distribuer les eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage 00167X0146/F du Moulinel à St Josse.
Ce forage se situe en frange de zone Nl, en dehors de la zone NATURA2000, il fait face à de l'urbanisation en vis-à-vis. Il ne s'agit pas du cœur de la ZNIEFF de type 1. L'emprise nécessaire au projet est strictement limitée au besoin (cf RP2 Evaluation des incidences et Etude loi sur l'eau).

- un secteur Ns à vocation sportive :

Il s'agit de l'emprise du terrain de football.

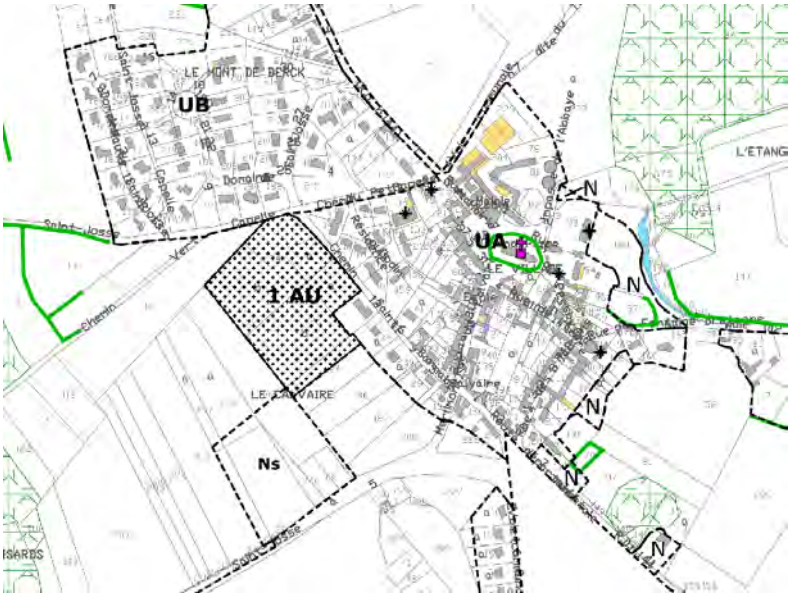

Justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage

Type d'usage des terrains

• Article N2

Conformément à l'article L121-23 du code de l'Urbanisme, le règlement de le zone N autorise les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
- les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux,
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

-les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
- les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés,
- les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé

Les constructions existantes dans ces espaces remarquables sont reprises en N. Une extension des constructions à usage d'habitation est possible, sous réserve qu'elle ne représente pas plus de 20% de la surface de plancher de la construction existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 30m^2.
Le réglement permet aussi la création d'une annexe d'une annexe à la construction principale à usage d'habitation, déjà existante à la date d'approbation du PLU, sous réserve de s'implanter à 25 mètres maximum de celle-ci. L'annexe ne devra pas excéder **30m^2 d'emprise au sol** et aura une **hauteur maximale de 3m au faîtage**

Les secteurs Ne reprenant des activités existantes, l'extension de ces bâtiments est permise dans la limite de 50m^2 d'emprise au sol et 6m de hauteur maximale.
Le secteur Nep défini pour le forage du Molinel, encadre les constructions à 25m^2 maximum d'emprise au sol et 6m de hauteur maximale.
Le secteur Ns correspondant à l'emprise du terrain de football, les possibilités sont encadrées par 2.5% de l'unité foncière et 6m de hauteur maximale.

Constructibilité des terrains :

• Article N6
Les constructions et installations seront implantées à un minimum de 10 mètres des voies et emprises publiques

• Article N7
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ L) sans que cette distance soit inférieure à 5 mètres.

Importance des constructions :

• Article N9
L'article 9 encadre les possibilités en STECAL.
En secteur Ne : l'emprise au sol des constructions sera limitée à 50m^2 maximum.

En secteur Nep : l'emprise au sol des équipements publics sera limitée à 25m^2 maximum.

En secteur Ns : afin de permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, et afin d'assurer la perméabilité des sols naturels, l'emprise au sol de l'ensemble des installations et constructions existantes et/ou autorisées ne pourra excéder 2.5% de la surface de la même unité foncière.

• Article N10
Afin de limiter l'impact de constructions éventuelles en zone naturelles, La hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres au faîtage dans l'ensemble des STECAL.

Les règles relatives à l'habitat isolé

Historique avant ALUR
Certaines constructions existantes sur le territoire avaient été identifiées comme habitat isolé au plan de zonage.
Ces constructions étaient classées :

- en Ah pour l'habitat diffus en zone agricole,
- en Nh pour l'habitat diffus en zone naturelle,

L'objectif était donc d'interdire toute nouvelle construction à usage d'habitation, tout en permettant un confortement raisonnable de l'existant.

Depuis ALUR et avec la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt -article L151-12 du Code de l'Urbanisme

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Ainsi en zone A et N sont permises les extensions des constructions à usage d'habitation selon les modalités suivantes :

En zone A : L'extension des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de **20% de la surface de plancher** de la construction existante à la date d'approbation du PLU et **dans la limite de 30 m².**

En zone N : L'extension des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de **20% de la surface de plancher** de la construction existante à la date d'approbation du PLU et **dans la limite de 30 m².**

Les règles sont les mêmes car des ensembles A et N ont été définis au sein de la zone Nl pour reprendre l'existant. Le contexte environnemental est le même et concerne l'ensemble de la commune.

IV. 3. Justification des autres dispositions réglementaires

La prise en compte des risques d'inondation

Le territoire de Saint Josse est exposé à un certain nombre de risques, notamment liés à l'eau.

Le PADD prévoit la prise en compte des risques existants dans le cadre de son futur développement et dans la définition des projets d'aménagement.

La commune est concernée par :

- le PPRI de la Vallée de la Canche, approuvé le 26/11/2003
- le PPRL du Montreuillois, approuvé le 24/07/2018
- l'aléa de submersion marine.
- Le PGRI approuve le 19/11/2015
- Le PAPI en cours sur le territoire communal, il s'agit du PAPI de la Canche.

▪ Le Plan de Zonage

Le plan de zonage du PLU permet de localiser les risques existants sur le territoire. Différentes trames permettent d'identifier ces risques.
- une trame correspond au PPRI de la vallée de la Canche,
- une trame correspondant aux secteurs concernés par l'aléa de submersion marine (décennal + centennal).

Les secteurs de développement ont été identifiés en dehors des zones à risques.

Le plan de zonage permet également de visualiser, sur des encarts, les risques relatifs aux phénomènes de retrait/gonflement des argiles, de remontées de nappes et de mouvement de terrain lié à la présences de cavités localisées ou non sur le territoire de la commune.
Des avertissements aux pétitionnaires relatifs aux risques en cause sur la commune ,figurent sous ces encarts.

Risque lié au retrait / gonflement des argiles

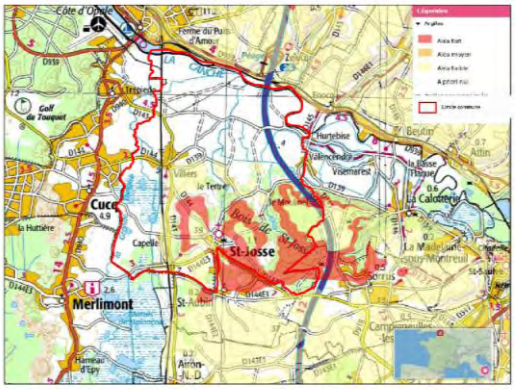

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait / gonflement des sols argileux. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Risque lié aux remontées de nappes phréatiques

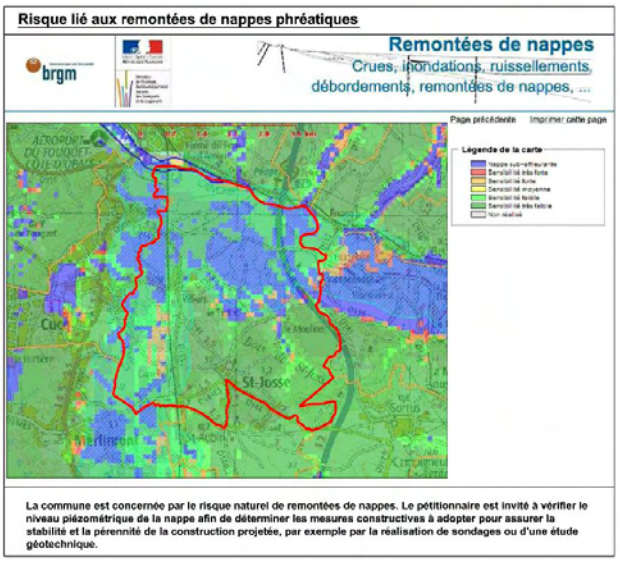

La commune est concernée par le risque naturel de remontées de nappes. Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructivas à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Risque lié à la présence de cavités sur le territoire communal (source : Géorisques)

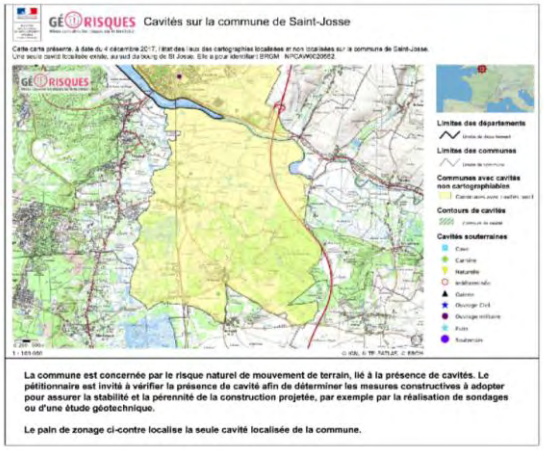

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain, lié à la présence de cavités. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Le pain de zonage ci-contre localise la seule cavité localisée de la commune.

Le BRGM a localisé une cavité, n° NPCAW0020562, au lieu-dit "les champs de l'Abbaye", qui a été repérée au plan de zonage.

Pour le reste, le BRGM a signalé d'existence de cavités connues de mémoire mais non localisées, sous forme d'un identifiant dont la localisation est au centroïde de la commune.

- Le règlement écrit

Pour les secteurs concernés par le PPRI de la Vallée de la Canche, le règlement du PLU précise l'existence du risque et renvoie aux dispositions du PPRI. Celui-ci règlemente les constructions autorisées à l'intérieur de ces secteurs ainsi que les modalités de construction.

Pour les secteurs concernés par l'aléa de submersion marine, le règlement précise l'existence du risque.

Le plan de zonage permet également de visualiser les risques relatifs au phénomène de retrait/gonflement des argiles. Le règlement préconise la réalisation d'études géotechniques afin de s'assurer de la stabilité des sols.

La prise en compte de l'activité agricole

Des exploitations agricoles en activité sont identifiées sur la commune. Dans le cadre d'une concertation agricole aboutie, la collectivité a rencontré chacun des exploitants ayant leur siège sur le territoire communal.

Un symbole sur le plan de zonage permet de localiser les exploitations agricoles du territoire.

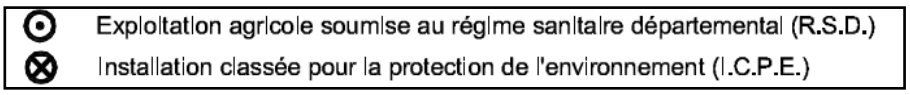

Le plan de zonage fait apparaître grâce à un symbole les secteurs concernés par les éventuels risques ou nuisances liés aux exploitations agricoles.

Les Espaces Boisés Classés

Le projet de PLU reprend comme espaces boisés classés les espaces boisés et les parcs les plus significatifs de la commune afin de préserver au mieux ces espaces.
Cette délimitation a été vue avec le conservatoire du littoral qui a la gestion de certains de ces sites. Ainsi sur l'emprise du Marais de Balançon, en concertation avec le conservatoire du Littoral, il a été jugé opportun de ne pas déterminer d'EBC afin de faciliter la gestion de ces milieux ouverts conformément aux dispositions du DOCOB correspondant.

Le changement de destination des bâtiments agricoles

L'article L123-12 du Code de l'urbanisme précise que :
« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »

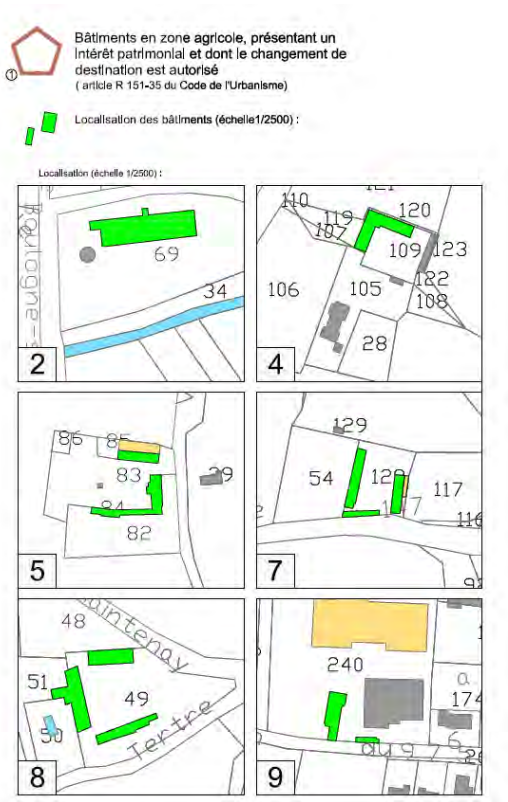

Cet article permet la préservation, dans les zones A, des bâtiments qui ne seraient plus utilisés pour l'agriculture mais qu'il convient de conserver en autorisant leur réutilisation dans un cadre non agricole.

Le changement de destination n'est pas autorisé sur l'ensemble des bâtiments agricoles existants en zone agricole.
Les bâtiments repris répondent à des critères bien précis. Seuls ceux qui présentent un intérêt architectural ont été repris. Il s'agit de bâtiments en briques ou en pierre avec une toiture en tuile ou en ardoise.
Les hangars agricoles en parpaings ou les bâtiments faits de tôles ne répondent pas à ces critères.
En outre, le plan de zonage ne reprend que les bâtiments des exploitations pour lesquels un projet de changement de destination a été identifié dans le cadre du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais.

Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés sur le plan de zonage et numérotés.

Les servitudes de mixité sociale

Dans le respect des objectifs de mixité, le PLU peut instituer en zone urbaine ou à urbaniser des servitudes consistant à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit.

Afin de répondre à ces objectifs de mixité, et conformément aux objectifs du SCOT, le plan de zonage du PLU affiche sur la zone 1AU les obligations suivantes :

Secteurs dans lesquels s'appliquent les dispositions du SCOT en matière de mixité (10% de logements locatifs aidés et 20 % de logements en accession à la propriété)

III.5.4. Bilan de la consommation d'espaces agricoles et naturels

En matière d'aménagement de l'espace, un des enjeux essentiels du développement durable est de planifier un développement des villes et des territoires économe en ressources foncières.
La consommation d'espace est un des principaux déterminants des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Les documents d'urbanisme sont ainsi des leviers majeurs pour la maîtrise de l'étalement urbain et de ses conséquences environnementales.

Les modifications du code de l'urbanisme issues du Grenelle de l'environnement donnent en outre aux documents d'urbanisme un rôle accru en matière de maîtrise de la consommation d'espace avec des exigences précises.

L'article 19 de la loi Grenelle de juillet 2010 réaffirme les principes de la loi SRU sur les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain via notamment le rapport de présentation et le PADD du PLU :
Le CU précise que "le rapport de présentation justifie les objectifs du PADD au regard de la consommation de l'espace" et que "le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain".

L'évaluation de la consommation d'espace doit être réalisée de manière quantitative mais aussi territorialisée et qualitative.

La collectivité a enregistré une hausse de 24.46 ha de ses espaces urbanisées en 1998 et 2009 soit une progression de 2.22ha/an en moyenne. Le projet menée à échéance 2034 prévoit une consommation de 2.82 ha en zone urbaine et 1.21 en zone économique soit 4.03 ha sur 22 ans, soit 0.18ha/an. La commune enregistre donc une réduction de plus de 90% de la consommation du foncier agricole naturel et forestier.

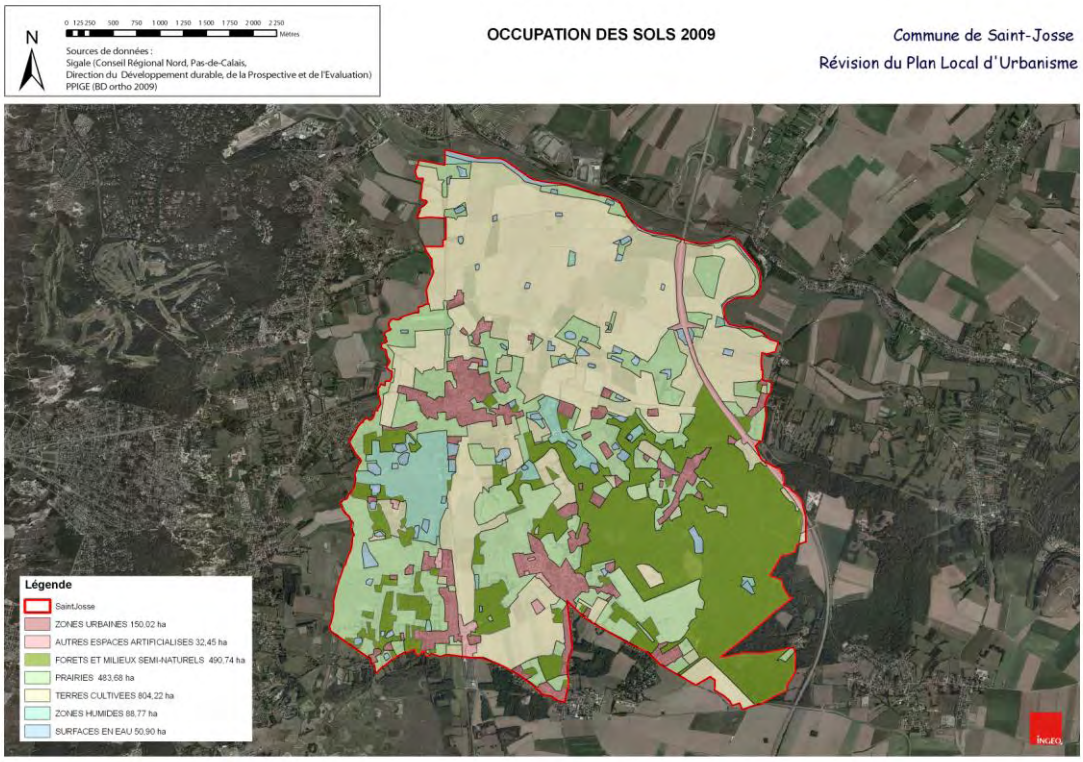

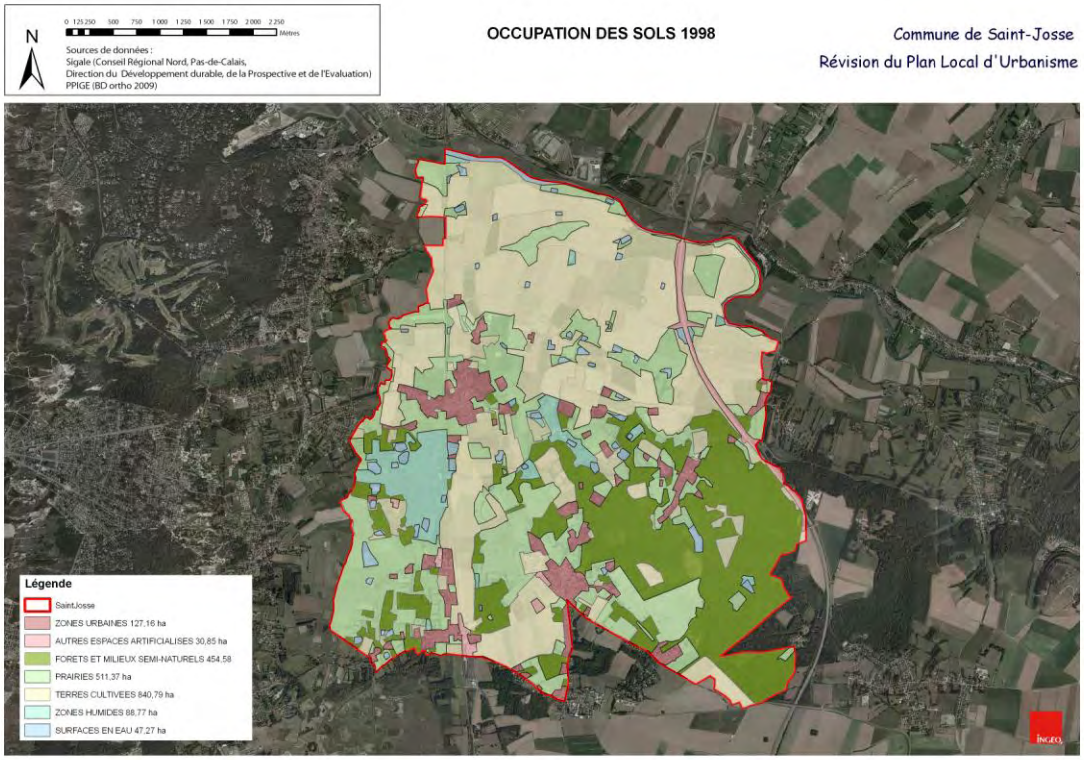
N
0 125 250 500 750 1 000 1 250 1 500 1 750 2 000 2 250
Mètres
Sources de données :
Sigale (Conseil Régional Nord, Pas-de-Calais,
Direction du Développement durable, de la Prospective et de l'Evaluation)
PPIGE (BD ortho 2009)
OCCUPATION DES SOLS 1998
Commune de Saint-Josse
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Légende
SaintJosse
ZONES URBAINES 127,16 ha
AUTRES ESPACES ARTIFICIALISES 30,85 ha
FORETS ET MILIEUX SEMI-NATURELS 454,58
PRAIRIES 511,37 ha
TERRES CULTIVEES 840,79 ha
ZONES HUMIDES 88,77 ha
SURFACES EN EAU 47,27 ha

Commune de Saint-Josse

Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation partie 2:
Evaluation Environnementale
et évaluation des incidences au titre de NATURA 2000

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2018-238 du 11 octobre 2018
Le Président de la CA2BM,
Bruno COUSEIN

V
d
du :

INGEO

SAINT-JOSSE (62)

Saint-Josse-sur-Mer
Villiers, Capelle, Le Moulinel, Valencendre

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, ET EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 LIEE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE (62)

JUIN 2016

Alfa ENVIRONNEMENT
4 bis, rue de Verdun
62360 La Capelle-les-Boulogne
03 21 30 53 01
03 21 30 53 02
alfa@alfa-environnement.fr

En collaboration avec :

INGEO
INGENIERIE GEOMETRE-EXPERT

Coordination de la mission : Pascal DESFOSSEZ

Prospections : Pascal DESFOSSEZ – Julien BAILLEUL

Rédaction : Julien BAILLEUL

Réalisation des cartes : Rémy CUVILLIER

SAINT-JOSSE (62)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, ET EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 LIEE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE (62)

JUIN 2016

Alfa ENVIRONNEMENT

4 bis, rue de Verdun
62360 La Capelle-les-Boulogne

03 21 30 53 01

03 21 30 53 02

alfa@alfa-environnement.fr

Sommaire

INTRODUCTION – CADRE DE L'ETUDE 1

I. REVISION DU PLU – PLAN DE ZONAGE 2

A. Plan d'occupation des sols (POS) en vigueur 2

B. Projet de plan local d'urbanisme (PLU) 3

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5

A. Outils de protection et inventaires reconnus en faveur du patrimoine naturel 5

B. Outils de protection des paysages 13

C. Place de la commune dans le schéma régional de cohérence écologique 15

III. EVALUATION DES INCIDENCES, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 16

A. PADD 16

B. Réglement et zonage 18

A. Zones agricoles 19

1. Zonage A 19

B. Zones naturelles 22

1. Zonage N 22

C. Zones urbaines 25

1. Zonages UA et UB 25

2. Zonage UE 28

D. Zones a urbaniser 31

1. Zonage 1AUA 31

2. Zonage 1AUE 34

3. Zonage 1AU 37

CONCLUSION 40

ANNEXE 41

INTRODUCTION – CADRE DE L'ETUDE

Le territoire de la commune de Saint-Josse étant pour partie intégré à un périmètre de protection au titre du réseau européen de sites naturels Natura 2000, le passage du Plan d'Occupation des Sols, en vigueur jusqu'alors, au Plan Local d'Urbanisme nécessite une évaluation des incidences, comme stipulé par les articles L. 414-4 du code de l'environnement et articles L. 121-10 et L. 122-4 du code de l'urbanisme pour les projets de planification urbaine.

Le bureau d'études ALFA Environnement a été missionné en ce sens par la Mairie de Saint-Josse, pour mener cette évaluations, en intégrant les potentielles incidences au titre de Natura 2000 des zonages et réglementations projetés dans le cadre de la proposition de PLU élaborée par le bureau d'études INGEO. Les parcellaires présentant une évolution potentiellement impactante (de type urbanisation notamment) feront l'objet d'une attention particulière, même si l'ensemble des parcellaires sera étudié dans le cadre du présent document.

Des visites de terrain ont été réalisées par le bureau d'études ALFA Environnement sur les zones soumises à aménagement et ses abords, afin de cerner les éventuelles incidences que pourraient causer des travaux et des aménagements. Les conclusions, à savoir les éventuelles incidences et les mesures d'accompagnement sont intégrées au présent dossier.

L'étude réalisée présente dans un premier temps, la situation de la commune vis-à-vis des périmètres d'inventaires et protections en faveur de l'environnement, et la place de la commune au sein de la Trame verte et bleue régionale.
Puis chaque zonage identifié au projet de PLU fait l'objet d'une cartographie physionomique des habitats naturels et semi-naturels, via des relevés de terrain sur les secteurs les plus sensibles, complétée par les données SIG des habitats fournies par **SIGALE®** Nord-pas de Calais (**S**ystèmes d'**I**nformation **G**éographique et d'**A**nalyse de **L'E**nvironnement), d'après le projet ARCH. Le règlement du POS est ensuite rappelé dans les grandes lignes, notamment vis-à-vis des impacts générés sur le plan environnemental. Les modifications apportées par le projet de règlement de PLU sont également mentionnées, afin d'en analyser les incidences potentielles sur les habitats, la faune et la flore d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR3100491 et FR3110083.

« **ARCH** vise à améliorer la manière dont les habitats naturels sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif est atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces. Cela passe aussi par l'amélioration de la manière dont les habitats sont cartographiés, par le biais notamment de technologies innovantes de télédétection, afin d'assurer le suivi et la conservation à long terme des habitats naturels, en cohérence avec les objectifs de Göteborg en matière de préservation de biodiversité en Europe. »

Il en résulte une cartographie de l'occupation du sol de l'ensemble de la région, via une typologie d'habitats permettant une caractérisation de la végétation en place. Celle-ci est consultable en ligne (données publiques).

http://www.arch.nordpasdecalais.fr/arch.php

I. RÉVISION DU PLU – PLAN DE ZONAGE

A. PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) EN VIGUEUR

La commune de Saint-Josse dispose d'un Plan d'Occupation des Sols, approuvé en avril 2002.
Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet une refonte du document de planification urbaine pour la ville de Saint-Josse. Ci-contre la cartographie du POS en vigueur.

A noter que l'ensemble du règlement associé n'a pu être mis à disposition du bureau d'études. Seuls les articles de règlement associés aux zonages 20NA, 30NA, UD et 30ND ont ainsi pu être analysés dans le cadre de la présente évaluation environnementale.

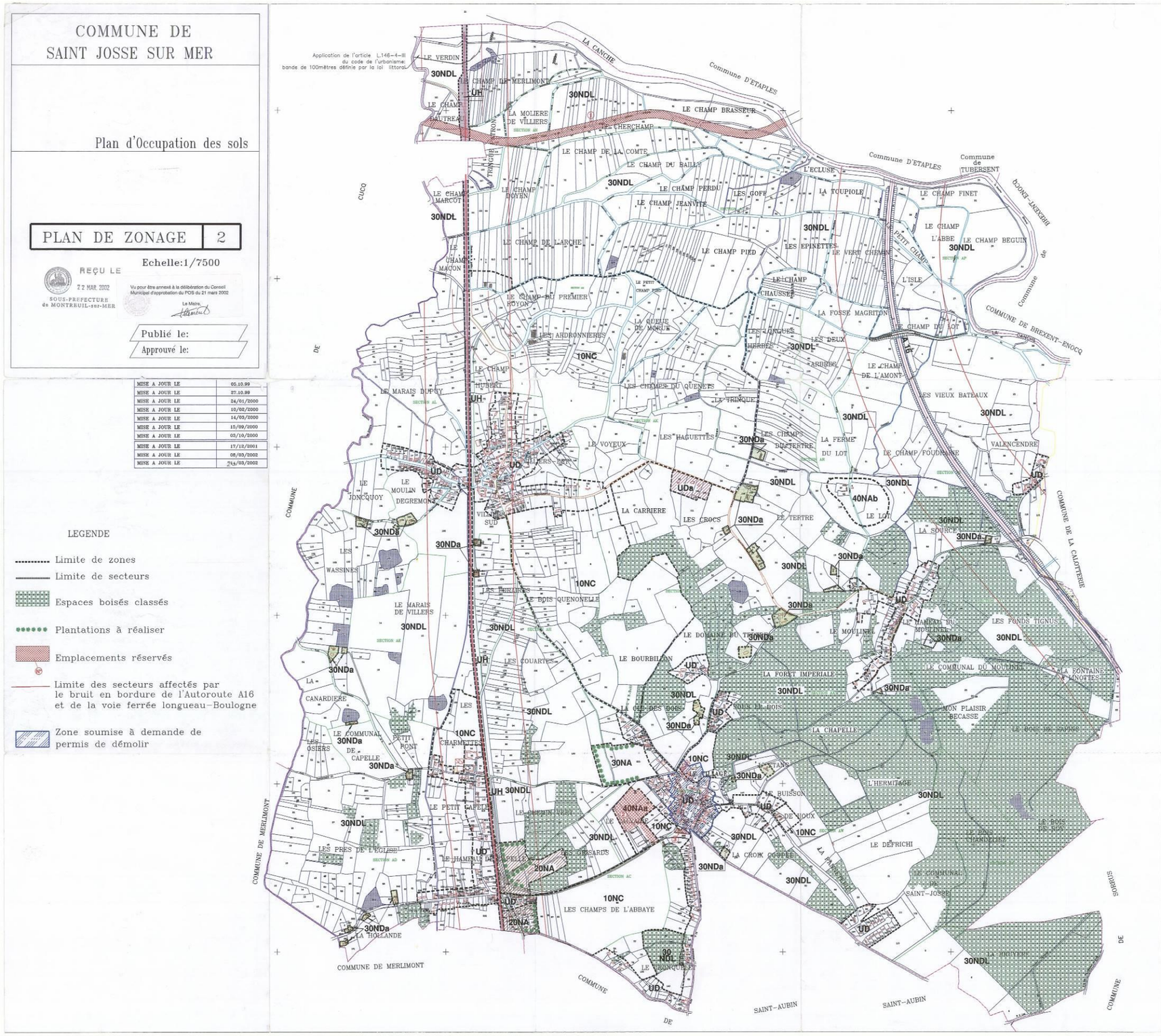
COMMUNE DE
SAINT JOSSE SUR MER
Plan d'Occupation des sols
PLAN DE ZONAGE 2
Echelle:1/7500
REÇU LE
22 MAR. 2002
SOUS-PREFECTURE de MONTREUIL-sur-MER
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal d'approbation du POS du 21 mars 2002
Le Maire,
Publié le:
Approuvé le:
MISE A JOUR LE 05.10.99
MISE A JOUR LE 27.10.99
MISE A JOUR LE 24/01/2000
MISE A JOUR LE 10/02/2000
MISE A JOUR LE 14/03/2000
MISE A JOUR LE 15/09/2000
MISE A JOUR LE 03/10/2000
MISE A JOUR LE 17/12/2001
MISE A JOUR LE 08/03/2002
MISE A JOUR LE 25/03/2002
LEGENDE
Limite de zones
Limite de secteurs
Espaces boisés classés
Plantations à réaliser
Emplacements réservés
Limite des secteurs affectés par le bruit en bordure de l'Autoroute A16 et de la voie ferrée longueau–Boulogne
Zone soumise à demande de permis de démolir
Application de l'article L.146–4–III du code de l'urbanisme: bande de 100mètres définie par la loi littoral
LA CANCHE
Commune D'ETAPLES
LE VERDIN
LE CHAMP DE MERLIMONT
LE CHAMP BRASSEUR
LA MOLIERE DE VILLIERS
LE CHERCHAMP
LE CHAMP DE LA COMTE
LE CHAMP DU BAILLY
LE CHAMP PERDU
LE CHAMP JEANVITE
LE CHAMP DOYEN
LE CHAMP MARCOT
LE CHAMP DE LARCHE
LE CHAMP MAÇON
LE CHAMP PIED
LES EPINETTES
LE VERT CHEMIN
LE CHAMP DU PREMIER ROYON
LES ANDRONNIERES
LA QUEUE DE MORUE
LE CHAMP HUBERT
LE MARAIS DUPUY
LES CHAMPS DU QUENETS
LA TRINQUE
LES HAGUETTES
LES CHAMPS DUTERTRE
LA FERME DU LOT
LE VOYEUX
LE MOULIN DEGREMONT
LE JONCQUOY
LA CARRIERE
LES CROCS
LE TERTRE
LES WASSINES
LE MARAIS DE VILLERS
LES COUARTES
LE BOIS QUENONELLE
LE BOURBILLON
LA CANARDIERE
LES OSIERS DE CAPELLE
LE COMMUNAL PETIT PONT
LE PETIT CAPELLE
LES PRES DE L'EGLISE
LE CHAMMUS DE CAPELLE
LES DESARDS
LES CHAMPS DE L'ABBAYE
LA HOLLANDE
LE CRINQUELET
LA FORET IMPERIALE
LE DOMAINE DU TROU
LE MOULINET
LE COMMUNAL DU MOULINET
LES FONDS TIGNUS
LA FONTAINE AUX NOTTES
LA CHAPELLE
LE HAMEAU DU MOULINET
LE BUISSON DE HOUX
LE DEFRICHI
LE COMMUNAL DE SAINT-JOSSE
LA CROIX COUPEE
LE BOIS DE RAPINS
LE BOIS DE ROY
LE BOIS CHANDELIER
MON PLAISIR BECASSE
LA SOURCE
LE CHAMP FOUDRAINE
LES VIEUX BATEAUX
VALENCENDRE
LE CHAMP DE L'AMONT
LA FOSSE MAGRITON
LE CHAMP DU LOT
LES DEUX ARBRES
LES ANGLES HERBES
LE CHAMP CHAUSSEE
L'ISLE
LE CHAMP FINET
LE CHAMP L'ABBE
LE CHAMP BEGUIN
L'ECLUSE
LA TOUPIOLE
LES GOFF
LE PETIT CHAMP
LE PETIT CHAMP ROYON
LE CHAMP DE LA CROIX
LE CHAMP DE LA CROIX
LE CHAMP DE LA CROIX

B. PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divise en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces zones sont mentionnées aux réglements textuel et graphique.

LES ZONES URBAINES repérées par la lettre "U", dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

- **ZONE UA** : Zone mixte d'habitat, cette zone bâtie accueille la trame initiale de la commune ainsi que les premières extensions.
- **ZONE UB** : Zone mixte d'habitat, cette zone bâtie accueille la trame urbaine des hameaux et les dernières extensions du centre bourg.
- **ZONE UE** : cette zone mixte correspond à l'implantation d'activités et d'habitat en entrée de commune.

LES ZONES A URBANISER, repérées par les lettres AU.

- **ZONE 1 AU** : zone mixte d'urbanisation future à court et moyen terme.
- **ZONE 1AUA** : zone d'urbanisation future à vocation artisanale.
- **ZONE 1AUE** : zone d'urbanisation future à vocation économique et commerciale.

LES ZONES AGRICOLES, repérées par la lettre A, ce sont des zones de richesses naturelles à vocation d'exploitation agricole.

- ZONE A : destinée à l'activité agricole.

Un sous secteur Al identifie un secteur à vocation agricole dont certains bâtiments sont à vocation de loisir.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES, repérées par la lettre N correspondant à des zones de protection des espaces naturels ruraux ou non bâtis, à préserver pour leurs intérêts écologiques, naturels et/ou paysagers.

- **ZONE N** : zone naturelle de protection des sites et des paysages, des bois et des forêts reprenant les espaces d'intérêt écologiques et importants pour la conservation des sites et des paysages.

Un sous secteur Ne identifie un secteur naturel à vocation économique.

Un sous secteur Ns identifie un secteur naturel reprenant les installations sportives existantes.

PROJET DE PLU LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE

Légende :

Maisons et bâtiments d'activité ou d'entrepôt récemment construits

-------- Limites de zones

Zones urbaines : UA : Zone urbaine à vocation mixte de centre village
UB : Zone urbaine à vocation mixte d'enveloppe urbaine hors du centre village
UE : Zone urbaine à vocation économique, mixte

Zones à urbaniser : 1AU A : Zones d'urbanisation future à vocation Artisanale
1AU E : Zones d'urbanisation future à vocation économique et commerciale
1AU : Zones d'urbanisation future à vocation mixte

Zones naturelles : N : Zone naturelle d'intérêt
Ne : Zone naturelle à vocation économique
Nep : Zone à vocation d'équipement de service public et d'intérêt général
Nl : Zone naturelle, Espace Naturel remarquable au titre de l'article L146-6 de la Loi Littoral
Ns : Zone naturelle, reprenant les installations sportives existantes

Zones agricoles : A : Zone dévolue à l'activité agricole
Al : Zone à vocation de loisir, isolé en secteur agricole

Secteurs dans lesquels s'appliquent les dispositions du SCOT en matière de mixité (10% de logements locatifs aidés et 20 % de logements en accession à la propriété)

Espaces Boisés Classés au titre de l'article L-130-1 du code de l'urbanisme

limite de 300 m par rapport à l'axe de voirie de l'autoroute A16

Application de la Loi Littoral :

Trait de côte Histolitt ® (TCH 2009) correspondant à la laisse de Haute Mer (source : IGN-SHOM)

Bande de 100 mètres d'inconstructibilité au titre de l'article L146-4 III du Code de l'Urbanisme, par rapport à au trait de côte - laisse de Haute Mer redéfini par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)

Espaces proches du littoral, au titre de l'article L146-4 II du Code de l'Urbanisme

Eléments paysagers à protéger au titre de l'art. L123 -1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme :

Eléments du paysage naturel :

Haie bocagère ou alignement d'arbres

Patrimoine bâti à protéger :

Eglise

Calvaire, chapelle et croix

Patrimoine privé de qualité

Autres éléments du paysage :

Coupure d'urbanisation

Fenêtre paysagère / panorama

Problématiques agricoles

Exploitations agricoles soumises au régime sanitaire départemental (R.S.D.)

Exploitations agricoles soumises à déclaration ou autorisation (ICPEa)

Risque lié au retrait / gonflement des argiles

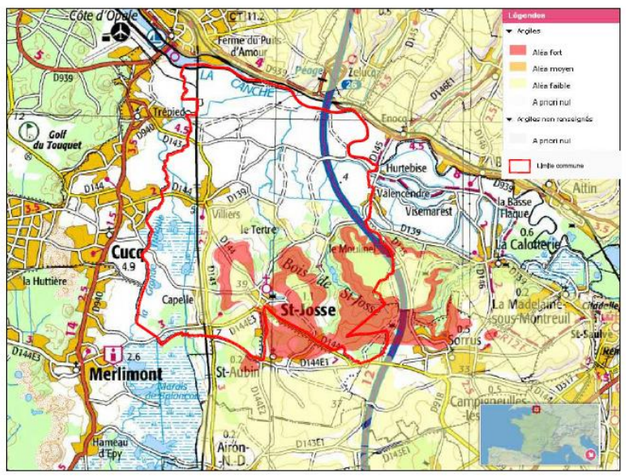

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

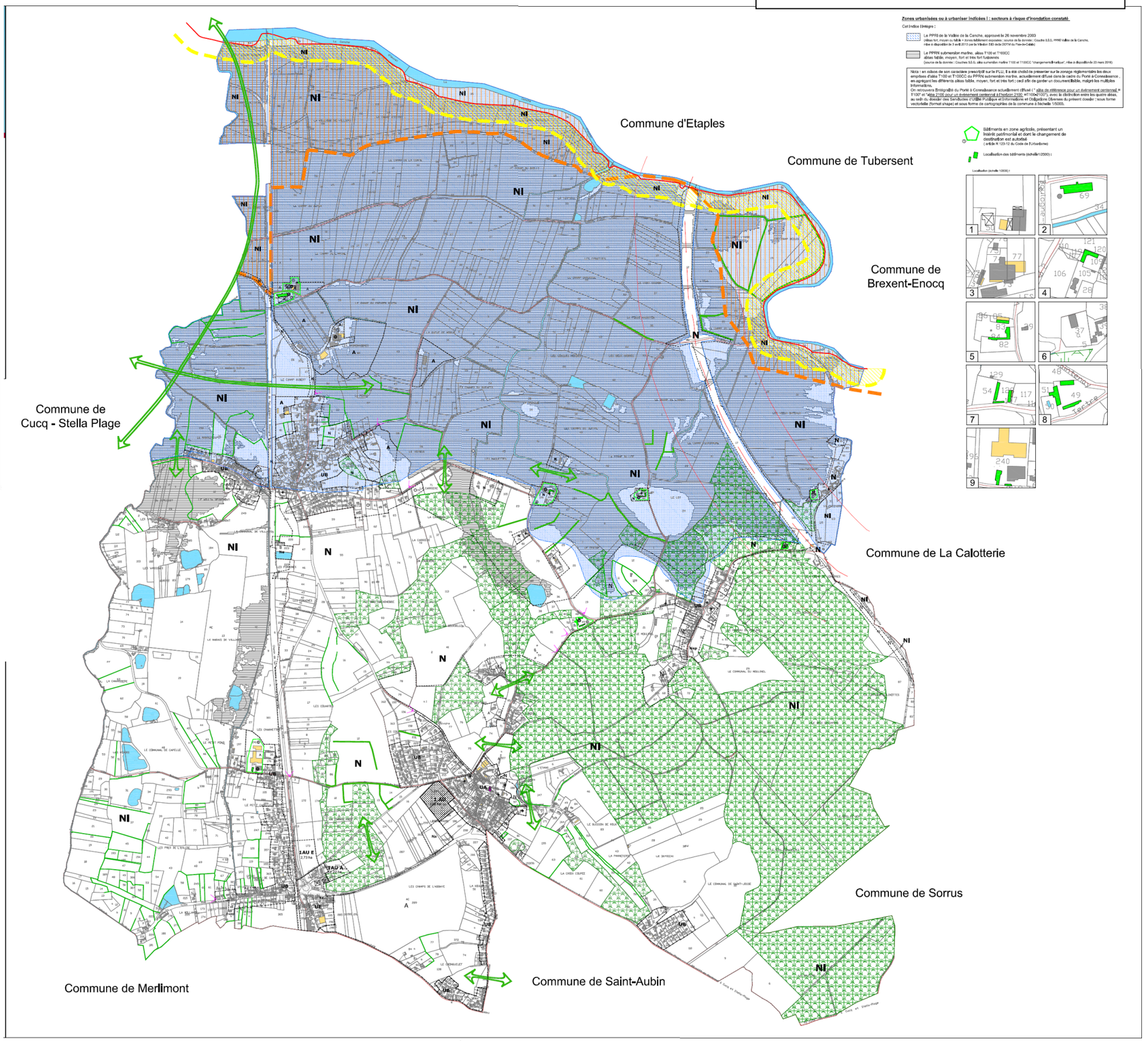

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est une opportunité de mettre en place un développement réfléchi, intégrant l'accueil de nouvelles populations avec la préservation et le développement des activités économiques et la valorisation du patrimoine naturel.

La qualité environnementale du territoire de Saint-Josse mérite que soit pris en compte le patrimoine naturel dans son ensemble, que ce soit du point de vue de sa valeur intrinsèque ou de la fonctionnalité écologique :

→ les richesses naturelles : boisements, prairies et haies, arbres remarquables, zones humides… et les espèces qui leur sont inféodées (flore, oiseaux, amphibiens, chauve-souris, insectes, …). Les périmètres désignés au titre de Natura 2000 font même état du caractère patrimonial à l'échelle communautaire de certaines végétations et certains habitats listés à l'Annexe de la Directive Habitat – Faune – Flore, et certains Oiseaux listés à l'Annexe de la Directive Oiseaux. En ce sens, l'évaluation des incidences de la planification urbaine projetée sur ces espaces reconnus d'intérêt écologique et les espèces associées constitue la priorité du présent document.

→ mais aussi les corridors biologiques qui permettent aux espèces de se déplacer dans le réseau d'espaces naturels, Saint-Josse étant un maillon dans un ensemble plus vaste, la présente réflexion doit donc s'inscrire à une échelle plus large en terme de patrimoine naturel.

A. OUTILS DE PROTECTION ET INVENTAIRES RECONNUS EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL

Outils de protection

Dans un but de protection des espaces naturels, les pouvoirs publics ont mis en place différents outils juridiques tels que les sites Natura 2000, les réserves naturelles, les espaces naturels sensibles (ENS)… Tous ces outils de protection sont à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme et donc dans le cadre d'un PLU.

On recense sur la commune de Saint-Josse les périmètres de protection suivants.

FR3100491 « Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil ».

Description issue de la fiche Natura 2000 : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3100491
Surface : 57 ha

Classes d'habitats	Couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	38%
Forêts caducifoliées	30%
Pelouses sèches, Steppes	10%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	8%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	4%

Autres caractéristiques du site

Ce site rassemble deux unités écologiques et géomorphologiques bien différentes :
- le plateau de Sorrus/Saint-Josse, butte argilo-sableuse coiffée de cailloutis de silex et de sables argileux dont le "feuilletage stratigraphique" est à l'origine des différentes nappes perchées alimentant un réseau complexe de ruisseaux temporaires et permanents, pour la plupart intraforestiers et des écoulements superficiels le long de versants festonnés souvent abrupts.
- la basse vallée de la Canche, avec son système alluvial associant une séquence particulièrement développée et peu altérée de boisements tourbeux naturels longuement inondables.

Qualité et importance
Deux entités peuvent être différenciées au sein du site : les écosystèmes landicoles et associés de Sorrus/Saint-Josse d'une part, et les sites à chiroptères de Montreuil-sur-mer d'autre part.
Les systèmes landicoles se développent sur le plateau de Sorrus/St Josse et le feuilletage stratigraphique permet l'existence de nombreux ruisseaux et mares alimentés par des nappes perchées.

Cette singularité hydrogéologique a favorisé le développement de végétations trés originales que l'on retrouve que sur quelques sites du Nord de la France.
Les nombreuses végétations différentes en mosaïque forment, de fait, des paysages trés particuliers qui ont été façonnés par des siècles de pratiques respectueuses de l'environnement : pastoralisme extensif, exploitation raisonné de la terre de bruyère ou de l'argile pour la poterie...Ces usages confortent la valeur patrimonial du site en lui donnant une dimension historique et culturelle.

Au niveau floristique l'intérêt du site est également majeur avec la présence d'espèces en station unique dans le Nord/Pas-de-Calais (Scirpe cespiteux, Millepertuis des marais, Rynchospore blanc, Rynchospore brun) mais aussi de 29 espèces menacées de disparition ou vulnérables et de 25 espèces protégées.

A cet égard, le complexe d'habitats liés au système landicole nord - atlantique abrite des végétations rarissimes toutes menacées et en voie de disparition (Calluno vulgaris - Ericetum tetralicis, Hyperico elodis - Potametum polygonifolii, Rynchosporion albae à Rynchospora alba et R. fusca, Junco acutiflori - Molinietum caeruleae, végétations à Radiola linoïdes et Centunculus minimus).

Les remparts de la ville fortifiée de Montreuil-sur-mer offrent quant à eux un refuge indispensable pour l'hibernation de dix espèces de chauves-souris dont trois sont inscrites en annexe II de la Directive Habitats : le Grand Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées.
En période estivale, ce sont onze espèces qui sont présentes. Certains vieux bâtiments de la ville sont en effet très favorables à la reproduction des chauves-souris et abritent notamment la plus importante colonie de Grands Murins du Nord/Pas-de-Calais.

Vulnérabilité
Ecosystèmes landicoles et associés :
Depuis l'abandon des pratiques traditionnelles (pâturage extensif, exploitation de la terre de bruyère…) les landes ont évolué peu à peu vers des végétations moins oligotrophes et se sont embroussaillées. Leur restauration écologique est donc nécessaire dans un premier temps si l'on souhaite préserver la biodiversité et la qualité patrimoniale de ces habitats. Cette restauration passe également par le retour à des conditions édaphiques particulières : faible concentration des éléments azotés et acidité du substrat. Pour cela des étrépages (enlèvement de la couche superficielle du sol) doivent être envisagés.
Le fonctionnement hydrologique superficiel doit être préservé pour maintenir les végétations hygrophiles (lande "tourbeuse" par exemple) liées à des sols périodiquement inondés ou engorgés. Les mares qui se sont fortement atterries et eutrophisées doivent également être rajeunies par curage.

Sites à chiroptères
Pour les sites d'hibernation (cavités et galeries souterraines), la principale menace est le dérangement de ces mammifères en hiver. Dans ce cadre, la limitation des accès par la pose de grilles est suffisante pour préserver la tranquillité des sites. Ces aménagements permettent aussi une mise en sécurité des bâtiments.
En période de reproduction, les chauves-souris sont particulièrement sensibles à la qualité du gîte (accessibilité, traitement chimique des charpentes…), aux dérangements et à la disponibilité en proies (insectes). C'est pourquoi il est nécessaire de préserver et d'aménager les sites de reproduction, d'éviter les dérangements et de maintenir un environnement favorable aux invertébrés (haies, prairies…).

				EVALUATION			
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	5%	2,85		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
4030 - Landes sèches européennes	1%	0,57		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	2%	1,14		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	2%	1,14		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	< 0.01%	0		Non-significative			
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	2%	1,14		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	15%	8,55		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
91D0 - Tourbières boisées *	1%	0,57		Bonne	2%≥p>0	Moyenne	Significative

*** Habitats prioritaires**

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

			POPULATION					EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Reproduction	30	30	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Isolée	Bonne
		Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Isolée	Bonne
1308	*Barbastella barbastellus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1321	*Myotis emarginatus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1324	*Myotis myotis*	Reproduction	55	55	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne
		Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

			POPULATION					EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	*Triturus cristatus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

FR3110083 « Marais de Balançon ».

Description issue de la fiche Natura 2000 : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3110083
Surface : 1007 ha

Classes d'habitats	Couverture
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	74%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	20%
Pelouses sèches, Steppes	5%
Forêts caducifoliées	1%

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A021	*Botaurus stellaris*	Concentration			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
		Hivernage	1	2	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A022	*Ixobrychus minutus*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
A023	*Nycticorax nycticorax*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A026	*Egretta garzetta*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage			Individus	Présente					
A031	*Ciconia ciconia*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A034	*Platalea leucorodia*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A151	*Philomachus pugnax*	Concentration			Individus	Présente					
A154	*Gallinago media*	Concentration			Individus	Présente					
A157	*Limosa lapponica*	Concentration			Individus	Présente					
A166	*Tringa glareola*	Concentration			Individus	Présente					
A094	*Pandion haliaetus*	Concentration			Individus	Présente					
A098	*Falco columbarius*	Hivernage	1	10	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A072	*Pernis apivorus*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A074	*Milvus milvus*	Concentration			Individus	Présente					
		Reproduction			Individus	Présente					
A081	*Circus aeruginosus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A082	*Circus cyaneus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage	1	10	Individus	Présente		Non significative			
A084	*Circus pygargus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A103	*Falco peregrinus*	Concentration			Individus	Présente					

CODE	NOM	POPULATION					EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A119	*Porzana porzana*	Concentration			Individus	Présente					
A127	*Grus grus*	Concentration			Individus	Présente					
A131	*Himantopus himantopus*	Concentration			Individus	Présente					
A132	*Recurvirostra avosetta*	Concentration			Individus	Présente					
A222	*Asio flammeus*	Concentration			Individus	Présente					
		Hivernage	1	10	Individus	Présente					
A229	*Alcedo atthis*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
		Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A272	*Luscinia svecica*	Reproduction	1	15	Couples	Présente		Non significative			

Les sites Natura 2000 présentées ci-avant feront donc l'objet d'une analyse fine dans les pages suivantes, en lien avec le projet de plan local d'urbanisme pour la commune de Saint-Josse.

PERIMETRES DE PROTECTION EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE

Limite communale

Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Zones Natura 2000

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

0 112,5 225 450 Mètres

N

Réalisation ALFA Environnement, 2013

© IGN - France raster 2009

Inventaires de type ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Elle est à ce jour terminée au niveau du Nord-Pas-de-Calais.

Sur la commune de Saint-Josse, on recense :

- **ZNIEFF de type I n°104-07** "Landes et Bois de Saint-Josse".

Le plateau de Sorrus/St-Josse correspond à une butte argilo-sableuse relictuelle coiffée de cailloutis, de silex et de sables argileux dont le feuilletage stratigraphique est à l'origine des différentes nappes perchées alimentant un réseau complexe de ruisseaux temporaires ou permanents, pour la plupart intraforestiers, et des écoulements superficiels le long de versants festonnés souvent abrupts. Les systèmes forestiers qui occupent aujourd'hui une grande partie du plateau et des versants recèlent également plusieurs habitats de la directive, les plus originaux et les plus représentatifs.

Sur le plan des espèces, ce site est l'un des sites naturels majeurs de la région, avec 46 taxons déterminants de ZNIEFF côté flore, dont 21 protégés en région et 1 au niveau national. La qualité et la rareté du complexe acidiphile oligo-mésotrophile est exceptionnelle pour les plaines crayeuses du nord-ouest de la France, celui-ci hébergeant un contingent important d'espèces menacées d'intérêt patrimonial majeur, certaines rarissimes et parfois en station unique.

Côté faune, le site se caractérise par une diversité de sols et donc d'habitats (prairies, landes, milieux préforestiers et forestiers, mares intraforestières et secteurs plus humides) favorable au développement de diverses espèces faunistiques, donc 5 espèces déterminantes d'amphibiens, 2 de reptiles, 5 de lépidoptères, 9 d'odonates, 8 d'orthoptères, 1 de mollusque, 3 de mammifères et 6 d'oiseaux.

- **ZNIEFF de type I n°058** "Marais de Cucq-Villiers".

Associé au marais de Balançon, l'ensemble forme un complexe unique en région ; il s'agit d'une des dernières tourbières basses alcalines « vivantes » turfigènes d'Europe planitiaire. Il revêt une diversité et une originalité exceptionnelles tant par ses biotopes que par les communautés et espèces végétales qui leur sont inféodées.

Plusieurs taxons rarissimes sont ainsi présents dans le marais de Cucq-Villiers : 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats – Faune – Flore : l'Ache rampante (Helosciadiump repens) et le Liparis de Loesel (Liparis loeselli) ; le Scirpe penché (Isolepis cernua), unique population régionale connue ; le Blysme comprimé (Blysmus compressus), une des dernières populations régionales ; la Rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia)… Au total 64 taxons floristiques déterminants sont recensés dans le marais, dont 30 protégés au niveau régional et 4 au niveau national.

Le site est également très attractif pour la faune, avec 1 espèce d'amphibien, 1 espèce de rhoplaocère, 9 espèces d'odonates, 1 espèce de reptile, 3 espèces de mollusques et 10 espèces d'oiseaux nicheurs déterminantes de ZNIEFF observées.

- **ZNIEFF de type I n°104-6** "Prairies humides de Visemarest".

La basse vallée de la Canche, avec son système alluvial associant une séquence particulièrement développée et peu altérée de boisements turficoles naturels longuement inondables est associée, au niveau de Visemarest, à un ensemble de prairies humides mésotrophiles plus ou moins inondableset ponctués d'un réseau de mares, de fossés en eau et de chenaux d'écoulement dont la remarquable qualité hydrobiologique est liée aux sources et résurgences latérales qui les alimentent.

La diversité floristique n'est pas exceptionnelle mais reste notable, et on y signale la présence de la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (Ranunculus ophioglossifolius), espèce protégée au niveau national, et menacée d'extinction en région.

L'intérêt faunistique tient quant à lui à la présence de milieux favorables aux amphibiens, avec 5 espèces déterminantes recensées, dont le Triton alpestre et la Rainette arboricole ; la circulation routière à proximité engendre toutefois une forte mortalité.

- **ZNIEFF de type I n°233** "Prairies humides péri-urbaines de Cucq".

La végétation est principalement constituée de prairies hygrophiles pâturées relevant de différents niveaux topographiques et d'affinités écologiques et édaphiques variées. 4 habitats prairiaux déterminants y sont notamment recensés, dont de belles végétations hygrophiles à longuement inondables. Quelques roselières évoluant vers une saulaie turficole sont aussi présentes, ainsi que des mégaphorbiaies, et d'autres types de boisements.
La végétation comporte 21 espèces déterminantes, dont 7 protégées en région, et 1 au niveau national et communautaire. La faune comporte elle 12 espèces déterminantes, avec notamment l'une des plus grandes colonies régionales d'Aigrette garzette, espèce inscrite en annexe I de la directive Oiseaux.

- **ZNIEFF de type I n°234** "Prairies humides de la Grande Tringue".

Situées à l'interface des marais arrière-littoraux de Balançon et de Villiers, les prairies humides de la Grande Tringue s'en distinguent par la nette prédominance de l'activité pastorale. Ce cours d'eau prend sa source dans la vallée d'Airon et traverse le marais de Balançon avant de poursuivre sa course en plein cœur de la ZNIEFF pour se jeter finalement au nord dans la Canche.
La végétation prairiale naturelle est composée de prairies mésophiles à hygrophiles pâturées ou fauchées ; sur 14 végétations prairiales identifiées, 4 sont déterminantes de ZNIEFF. La flore patrimoniale des prairies humides de la Grande Tringue compte 32 espèces déterminantes de ZNIEFF, dont 14 protégées en Nord – Pas de Calais. Côté faune ce sont 11 espèces déterminantes qui ont été recensées dans le périmètre de la ZNIEFF.

- **ZNIEFF de type I n°057** "Marais de Balançon"

Ce site appartient à l'ensemble des tourbières basses alcalines arrière-littorales, typiques de la plaine maritime picarde et s'étendant sur de vastes surface de part et d'autre de l'Authie. Cet ensemble est d'un intérêt majeur à l'échelle des plaines du nord-ouest de l'Europe.
Il présente la plupart des végétations turficoles alcalines potentielles du nord de la France, depuis les végétations aquatiques jusqu'aux boisements hygrophiles. Les anciens fossés d'extraction de la tourbe abritent des végétations exceptionnelles, comme l'herbier oligotrophile abritant le Rubanier nain (Sparganium natans), espèce gravement menacée d'extinction au niveau régional. Les bas-marais alcalins tourbeux à paratourbeux sont aussi bien représentés sur le site, même si les végétations les plus oligotrophiles laisse place par endroits à des roselières et mégaphorbiaies turficoles dérivées.
46 taxons déterminants de flore sont recensés au sein du site, dont 23 protégées au niveau régional et 2 au niveau national. Côté faune, 25 espèces déterminantes sont connues sur le site, dont 14 espèces d'oiseaux (Marouette ponctuée, Busard des roseaux, Butor étoilé…) et 5 espèces d'odonates.

- **ZNIEFF de type II n°104** "La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin"

La Basse Vallée de la Canche s'étend en aval d'Hesdin jusqu'à son embouchure à Etaples. Elle souligne la dépression synclinale isolant les Hautes terres artésiennes du vaste plateau picard. La Basse Vallée de la Canche forme une longue dépression tourbeuse à para-tourbeuse marquant le rebord méridional de l'anticlinal de l'Artois. Complexe de plus de 10 000 ha si l'on intègre ses versants boisés, ce site rassemble des habitats aussi divers que les Landes de Sorrus-St6Josse, la forêt d'Hesdin ou les vastes bois marécageux autour de Montreuil.
Zone humide de grande qualité, la basse vallée de la Canche recèle encore diverses végétations tout à fait originales dans le contexte des marais tourbeux du Nord – Pas de Calais (bas-marais alcalins, vastes saulaies inondables abritant toute une avifaune paludicole menacée en France). Sur ses versants, d'autres milieux tout aussi exceptionnels illustrent la grande originalité biologique et paysagère de ce très vaste ensemble écologique : à l'est, toute la diversité des communautés végétales calcicoles des collines crayeuses (pelouses thermophiles, vieilles hêtraies…) avec en corollaire une faune forestière et pré-forestière des plus abondantes ; à l'ouest, le plateau siliceux de Sorrus-St-Josse, avec ses Landes et ses bois ponctués de mares, hébergeant tout un cortège d'espèces rares à l'échelle du nord-ouest de la France dont probablement une des plus importantes stations de Rossolis à feuilles rondes, plante protégée au niveau national, et des populations d'amphibiens tout à fait remarquables.

Une ZNIEFF correspond à l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique (article L. 411-5 du code de l'environnement).
Dans sa conception, l'inventaire ZNIEFF est donc un **outil de connaissance** et **non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative,** même si ces données doivent être prises en compte notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact.
L'inventaire ZNIEFF est bien un outil d'appréciation ou d'aide à la décision en matière d'aménagement et **ne saurait imposer en lui-même une contrainte juridique directe**. Toutefois il existe des jurisprudences récentes qui doivent inciter à considérer les éléments de la ZNIEFF).
L'inventaire comporte deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** sont des secteurs de superficie généralement limitée. Ils abritent au moins une espèce ou un milieu naturel remarquable ou rare (ex : loutre, tourbière...)
- Les **ZNIEFF de type II** réunissent de grands ensembles naturels riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massifs forestiers, plateaux). Les zones de type II peuvent inclure des zones de type I.

[cf. carte page suivante]

Autres périmètres d'inventaires

Une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (intitulée « Marais de Balençon et de Villiers ») est également mentionnée sur le territoire de la commune de Saint-Josse.

B. OUTILS DE PROTECTION DES PAYSAGES

A noter la présence d'un Site Inscrit sur le territoire de la commune : Marais Arrière littoraux (Airon-St Vaast, Airon-Notre-Dame, Merlimont, St-Aubin, St-Josse), codifié 62 SI 16. L'inscription concerne les Monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
Aucun Site Classé n'est recensé sur le territoire de la commune de Saint-Josse.

DESCRIPTION DU SITE

Les marais arrière-littoraux du Sud-Ouest du Pas-de-Calais, situés entre les estuaires de la Canche et de l'Authie, appartiennent à la Plaine Maritime Picarde. Cette vaste zone humide, composée de pâturages, de marais et de tourbières, s'étire sur un axe Nord-Sud, entre les formations dunaires littorales et le rebord du plateau crayeux du Pays de Montreuil, qui porte la trace de l'ancien rivage Flandrien dénommé "Falaise fossile".

Cette plaine de formation récente (Holocène) est composée de sédiments de colmatage marin déposés à l'abri des cordons littoraux et des dunes. Le tracé actuel des "Tringues" qui drainent les marais correspond approximativement à l'emplacement d'anciens chenaux envahis par les eaux marines.

Le drainage est composé par un réseau complexe de fossés qui s'écoulent vers les "Tringues", dont le cours est en partie canalisé ; le système aboutit à la mer par des écluses. Le nom de "nocage" (dérivant du terme "noc" = drain disposé à travers une digue) a été donné à l'ensemble de cette organisation, c'est l'équivalent Picard des Wateringues de Flandre.

Prairies humides en bordure de la Grande Tringue

Les marais asséchés ont été transformés en terres cultivées ou en pâturages. La plupart des prairies sont humides et nécessitent un drainage. Le parcellaire et le paysage sont marqués par le quadrillage du réseau des fossés de drainage et la trame végétale constituée d'îlots boisés et de haies.

Les zones marécageuses qui subsistent occupent une partie très importante du site et comprennent des tourbières des prairies inondables et des roselières. Les nombreux plans d'eau et mares de chasse aménagés par l'homme constituent également une composante importante du paysage.

A l'intérieur du périmètre inscrit, plusieurs secteurs peuvent être distingués au Nord et au Sud :
— Au Nord, le **Marais de Villiers** présente dans sa partie centrale une zone de tourbières basses à hypnacées. Une partie de cette tourbière a été dégradée par une décharge d'ordures ménagères.

— Entre Cucq et Merlimont, **les Marais de l'Eglise**, sont constitués pour l'essentiel de prés humides entrecoupés de boqueteaux.

— Au Centre, **le Marais de Balançon** constitue le plus vaste ensemble de marais tourbeux.

— La Chaussée d'Epy sépare le marais de Balançon du **Marais de la Canarderie** où un grand nombre de huttes et mares de chasse ont été aménagées. Le marais de la Canarderie est bordé à l'Ouest par une dune boisée incluse dans le site inscrit.

Merlimont : étang au Sud du Marais de Balançon.

— A l'extrémité Sud, le marais présente une zone d'habitat qui s'est développée à partir du **hameau du Quartier des Robert.**
Les tourbières comprises dans le site sont retenues parmi les tourbières d'intérêt primordial en France, en raison de leur richesse biologique.

La flore particulièrement diversifiée comprend de nombreuses espèces rares parmi lesquelles on peut citer : le Comaret des marais, la Renoncule Langue, le Rubanier nain, la Pédiculaire des marais, le Menyanthe trèfle d'eau, des Orchidées, des Utriculaires, des Linaigrettes, des fougères (Polystic des marais, Osmonde Royale), etc...

La faune est également riche et diversifiée, compte tenu de l'imbrication des biotopes et de l'étendue des espaces naturels. La proximité des massifs dunaires à l'Ouest ou du plateau d'Airon, St Josse à l'Est, contribue à la richesse du site des marais arrière-littoraux situés au centre d'une chaîne d'écosystèmes interdépendants.
De grands mammifères, tels que les chevreuils gîtent dans le site qui est surtout connu pour sa **richesse ornithologique**. Parmi les nombreuses espèces d'oiseaux (sédentaires, nicheurs ou migrateurs) observées, quelques exemples peuvent être cités :
— **des rapaces** : hibou des marais, faucon émerillon, trois espèces de busards (busard des roseaux, busard cendré, busard Saint-Martin),
— **des échassiers** : héron, grand butor, bécasses, bécassines.
— **des anatidés :** canards Colvert, morillon et milouin, la sarcelle d'hiver.
— **des rallidés** : râles et poules d'eau.
— de très nombreuses espèces de **passereaux,** parmi lesquelles : la gorge-bleue, le bruant des marais, la rousserolle, etc...

ÉTAT ACTUEL

DU SITE :
Bon état d'une grande partie du site, dégradations localisées, en particulier, ancienne décharge d'ordures ménagères dans le Marais de Cucq-Villiers.
Modification du milieu par creusement de plans d'eau ou plantations banales (peupliers, résineux). Habitat dispersé. Urbanisation à la périphérie du site.

DE SON ENVIRONNEMENT :
Massifs dunaires et agglomérations de Cucq, Merlimont et Rang du Fliers. Plateau agricole à l'Est.

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

ÉLÉMENTS PARTICULIERS :
Projet de réserve naturelle.

TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :
— **le site :** Elaboration d'une politique de gestion du site. Réhabilitation des espaces dégradés.
— **son environnement :** Urbanisation, équipements touristiques.

La commune est également référencée sous les onglets « Paysages Montreuillois », « Paysages du Val d'Authie, et « Paysages des dunes et estuaires d'Opale » au sein de l'Atlas de paysages de la région Nord – Pas de Calais, qui n'est toutefois pas un outil de protection, mais une approche descriptive, générale et culturelle, de la région.

C. PLACE DE LA COMMUNE DANS LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

La commune de Saint-Josse est un des maillons forts de la Trame verte et bleue régionale. En effet, les réservoirs de biodiversité, où se concentre la biodiversité régionale, sont vastes au sein du territoire et à proximité (correspondant notamment au système de marais dans la portion ouest du territoire et au-delà jusqu'aux baies d'Authie au sud et de Canche au nord, et au plateau de Sorrus – St-Josse à l'est). Le réseau de corridors écologiques, qui relie les réservoirs de biodiversité entre eux (par l'intermédiaire également d'espaces naturels relais) et permet une dispersion de la faune et de la flore régionale, est lui aussi dense au niveau de la commune. La liaison entre les marais et la baie de Canche au nord est ainsi à préserver / renforcer, de même que les laisons existantes entre les massifs forestiers.

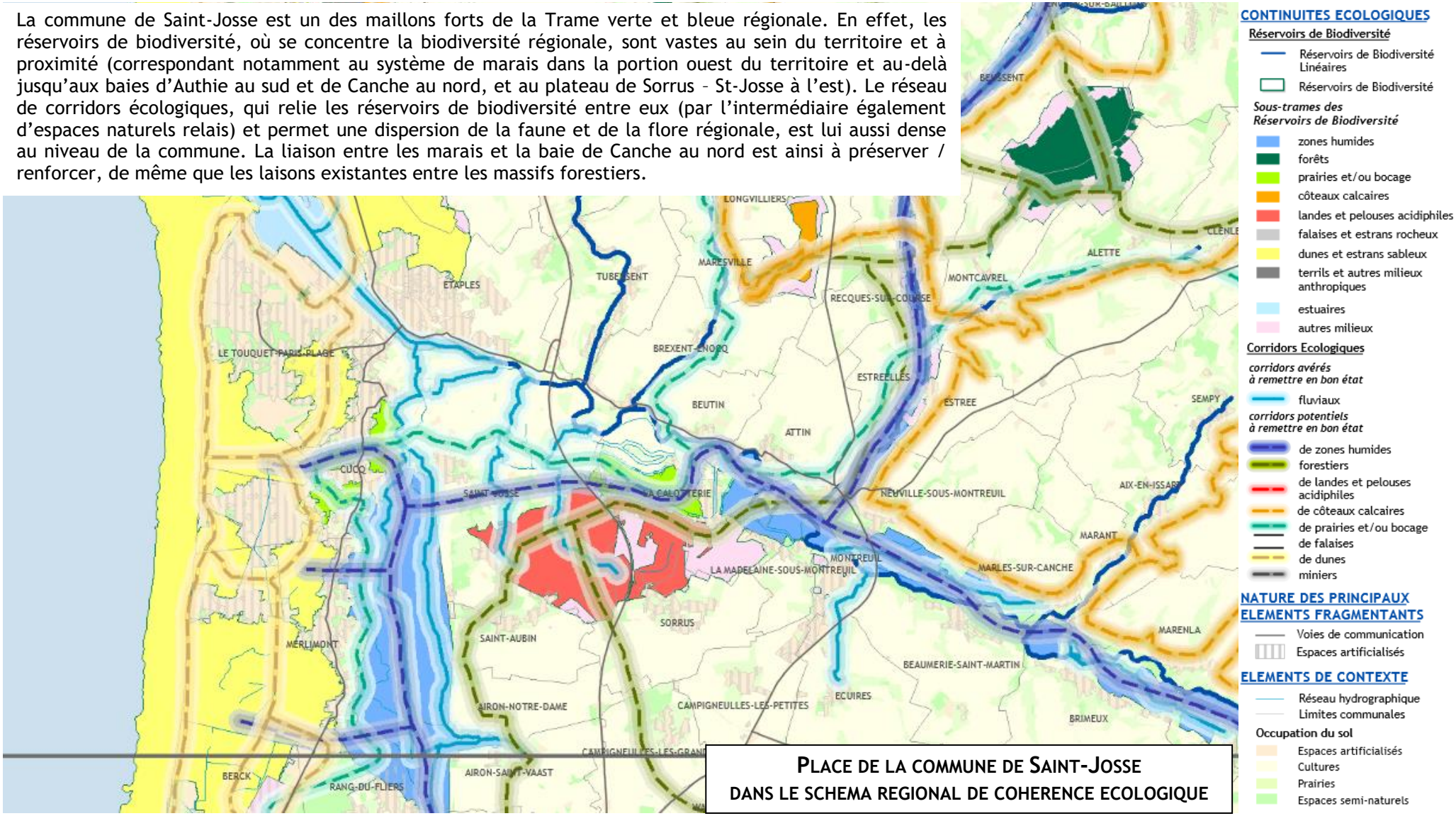

PLACE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE DANS LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

III. EVALUATION DES INCIDENCES, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. PADD

Le plan d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre de la démarche de plan local d'urbanisme fait apparaitre pour 1er axe la mise en valeur des milieux naturels. Le PADD s'attache à une stricte application de la loi Littoral et sur le respect des zones naturelles définies par les documents d'urbanisme supra communaux et les inventaires des zones humides et naturelles. Des préconisations fortes à portée environnementales sont déclinées dans le PADD et reprises dans les orientations particulières d'aménagement.

Ainsi de larges coupures d'urbanisations permettront la circulation des espèces et des milieux dans les ZNIEFF2. Les zones natura 2000 sont confortées et les ZNIEFF de type 1 sont valorisées en favorisant une ouverture au public encadrée. Une protection forte des grands ensembles naturels et des corridors biologiques est affirmée, la découverte de ces milieux est encadrée. Les espaces de transition entre milieux naturels et milieux urbanisés sont mis en valeur.

Le respect des milieux naturels s'appuie également sur la prise en compte des risques naturels, principalement les risques liés à l'eau (inondations, crues, hausse du niveau de la mer, transgression marine) et au retrait / gonflement des argiles

La préservation des milieux naturels est une priorité de la commune. Cet environnement remarquable constitue un des atouts majeurs du territoire. Il s'agit donc de trouver un équilibre entre le maintien de la faune et de la flore présentes et l'utilisation de cet atout comme l'un des piliers du développement communal.

Quatre entités principales sont identifiées :
- Le bois de Saint-Josse ;
- les Marais de Villers et de Balançon
- La zone inondable de la baie de la Canche
- Le mont de Berck

ORIENTATION 1 : Favoriser une protection stricte de l'environnement

- ACTION 1 : Garantir la préservation stricte des espaces naturels identifiés

La commune dispose de très nombreux milieux présentant un intérêt écologique et environnemental majeur. Ces milieux font l'objet de divers types de protections réglementaires (sites inscrits, site Natura 2000, zones de protection spéciale, application de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral…) et sont répertoriés par de nombreux inventaires environnementaux (ZNIEFF 1 et 2, ZICO…).

Ces sites disposant d'une qualité environnementale démontrée sont une richesse pour la commune et seront protégés par un zonage particulier et un règlement qui encadrera strictement les usages que l'on peut en faire. Ainsi, le caractère de réservoir de biodiversité de cette variété de sites (bois, landes, marais, ripisylve, etc.) sera préservé.

Les extensions de la partie actuellement urbanisée de la commune s'effectueront hors des périmètres protégés et l'impact de l'urbanisation aux abords sera étudié afin que son incidence soit réduite.

- ACTION 2 : Favoriser la création de sites nouveaux et la pérennisation des écosystèmes

L'objectif de la commune est d'être en pointe sur la défense de l'environnement et une réflexion est engagée avec l'Etat et le Conseil Général et le Conseil Régional sur l'extension des périmètres protégés. Ainsi il est prévu une extension du périmètre de la zone Natura 2000 au sud-ouest de la commune.

La trame verte, qui reprend largement les périmètres déjà inscrit ou inventoriés comme des zones naturelles patrimoniales, sera intégré dans le projet communal, ainsi les espaces relais seront strictement préservés, de la même façon que les cœurs de nature. Les espaces à renaturer feront l'objet d'un arbitrage afin de déterminer des actions et des territoires à prioriser (création de mares, curage des fossés, plantations de haies, etc.), ces éléments de renaturation seront intégrés autant que possible dans le PLU dans le cadre du zonage, du règlement

ou dans les orientations particulières d'aménagement. Des modifications du PLU pourront à l'avenir étoffer les prescriptions paysagères et environnementales.

- ACTION 3 : La poursuite d'une politique foncière volontariste

La commune a engagé, aux côtés d'autres personnes institutionnelles telles que le conservatoire du littoral ou le département, une politique foncière destinée à assurer la protection des milieux naturels. Cette maîtrise foncière vise à assurer une gestion optimale des milieux. En effet, l'inconstructibilité déclarée par la puissance publique des zones sensibles ne suffit pas au maintien d'un environnement fragile. Cela exige une gestion particulière pour éviter une évolution banalisante de la faune et/ou de la flore (maintien des pannes humides, limitation du développement des peupleraies…). La maîtrise foncière publique doit donc s'accompagner de la mise en place de plans de gestion adaptés.

ORIENTATION 2 : Ménager des espaces de transition

- ACTION 1 : Mettre en place une ouverture au public des espaces naturels patrimoniaux

La préservation de la qualité des sites naturels reste néanmoins compatible avec ***une ouverture maitrisée au public*** de ces milieux dès lors que leur accès est organisé par des cheminements. Cette volonté de permettre la découverte des marais et des bois se traduit par la création de cheminements piétons légers ou de cheminements partagés, agricole, loisirs, sportifs et touristique. Ainsi, les différents types de promeneurs pourront rentrer en contact. Il s'agit de créer un réseau cohérent de cheminements qui permet de guider le visiteur dans certains passages pour mieux en préserver certains autres. Les aménagements (mises en garde, informations, encadrements…) permettront d'encadrer ces déplacements.

- ACTION 2 : Identifier les corridors biologiques et les coupures dans l'urbanisation

Les différentes entités naturelles du territoire sont séparées entre elles par les espaces urbanisés. La richesse des milieux naturels dépend également des liaisons qui existent entre ces ensembles. Les corridors biologiques jouent un rôle particulièrement important dans le maintien de la diversité écologique des milieux. Les coupures d'urbanisation constituent alors des points de contact entre ces ensembles qu'il convient de préserver ou d'affirmer.

Le maintien des corridors biologiques permet les déplacements d'animaux de tailles variables ; des grands mammifères à des animaux plus petits, chaque espèce a une place dans l'équilibre global de l'écosystème. Ainsi, aucune entrave ne pourra être maintenue dans les zones naturelles identifiée comme des corridors biologiques.

- ACTION 3 : Travailler les espaces intermédiaires et la qualité des zones à urbaniser

Les franges des zones urbanisées, habitat et activités, recevront un traitement particulier visant à limiter leur impact paysager et environnemental sur les espaces naturels à leurs abords. Le tissu urbain pour parti inachevé sur ces secteurs devra être qualifié sur ses franges. Dans ces zones en prolongement direct du tissu urbain, une attention particulière sera portée à la gestion des ruissellements et des eaux pluviales.

- ACTION 4 : Préservation des perspectives espace urbanisé / milieu naturel

Il s'avère nécessaire de maintenir une certaine interpénétration entre l'espace urbanisé et l'espace naturel. Les espaces publics des zones d'urbanisation future jouent un rôle important, notamment pour garantir le maintien de perspectives. L'urbanisation des zones de développement futur ne devra pas entraîner une privatisation des vues sur les espaces naturels ni impacter négativement les vues sur le tissu urbain (traitement des franges et travail sur les clôtures).

Les volontés développées par le PADD auront une incidence positive sur l'état de conservation des espaces naturels d'intérêt écologique reconnus à l'échelle régionale ou communautaire. En effet, l'urbanisation reste légère, et uniquement dirigé au sein d'espaces non inventoriés comme étant d'intérêt écologique majeur. La trame verte et bleue est considérée dans le projet, et les volontés d'aménagement sont de nature à préserver les réservoirs de biodiversité et corridors assurant la fonctionnalité écologique du territoire. La maîtrise foncière de terrains favorables au développement d'une biodiversité riche est également mise en avant comme outil d'aide à la préservation des espaces naturels les plus remarquables, au-delà de la simple inconstructibilité. Le travail lié à l'intégration du bâti au sein de l'environnement proche est également mentionné, et tend à réduire le dérangement des espèces les plus exigentes lié à la proximité de l'Homme. Le PADD se veut résolument intégrateur de la thématique environnement et milieux naturels, pour permettre une

expansion maitrisée de la commune, dans le respect strict de l'équilibre des espaces et espèces d'intérêt patrimonial ou communautaire.

B. REGLEMENT ET ZONAGE

Les fiches pages suivantes reprennent pour chaque zonage :

- la localisation sur la commune,
- la physionomie des milieux, basé à la fois sur l'occupation des sols de la région Nord – Pas de Calais élaborée dans le cadre du projet ARCH, et sur des relevés de terrain réalisés par ALFA Environnement sur les secteurs les plus sensibles au regard des évolutions possibles relatives au PLU et des incidences sur les sites Natura 2000 pouvant en découler,
- la place de la zone concernée vis-à-vis du réseau de sites Natura 2000,
- un cadre résumant la superficie, le pourcentage de recouvrement de la zone par les milieux, la proximité des zones de protection,
- un cadre précisant la nature du zonage au POS et les grandes lignes de la réglementation en vigueur*, ainsi qu'une mise en évidence des principales évolutions constatées au règlement du PLU, relatives aux mesures pouvant générer un impact sur le plan environnemental,
- un cadre d'évaluation environnementale précisant différents niveaux :
  - → une évaluation globale du zonage sur le plan environnemental,
  - → une évaluation spécifique sur les incidences engendrées sur les habitats, la faune et la flore d'intérêt communautaire, et notamment d'après les Formulaires Standards de Données associés aux sites considérés ici,
  - → des précautions éventuelles à prendre sur le plan environnemetal, non nécessairement à traduire réglementairement dans le PLU, mais davantage dans le cadre d'aménagements futurs (par exemple à l'occasion de demandes de permis ou autre).

** se référer aux réglements du POS et du PLU en élaboration pour beaucoup plus de détails.*

→ Eléments d'évaluation au titre des sites Natura 2000

Pour les Sites d'Importance Communautaire (Directive Habitats-Faune-Flore), les incidences potentielles à évaluer seront notamment :

- directes : dégradation, destruction d'habitats et d'habitats d'espèces,
- indirectes : gestion des eaux (EU/EP), pollution, fréquentation modifiée (surplus), piétinement,
- temporaires : travaux sur les parcelles, destructions associées, dégradations réversibles,
- permanentes : effets durables, dégradations irréversibles.

Quelques éléments généraux pouvant entrer dans l'analyse des incidences :

- distance plus ou moins importante des parcelles vis-à-vis des deux sites Natura 2000 et destruction, dégradation directe probable ou impossible,
- taille plus ou moins réduite des parcelles rendant leur fréquentation plus ou moins limitée de la part des espèces animales,
- urbanisation plus ou moins prégnante en périphérie du zonage considéré, limitant peut être déjà l'intérêt écologique de la zone,
- d'interférence majeure ou non avec des liaisons écologiques existantes avec les sites,
- travaux envisageables (construction individuelle) plus ou moins limités en emprise,
- pas de fréquentation de masse à attendre (peu d'habitants supplémentaires) et pas de liaison attendue nouvelle vers les sites natura 2000, ou inversement,
- gestion des eaux répondant ou non aux normes en vigueur et ne devant engendrer aucune pollution supplémentaire,
- imperméabilisation plus ou moins limitée sur chaque parcelle réduisant ou augmentant de fait les surplus éventuels d'eaux pluviales,
- présence d'habitats favorables ou non aux espèces listées aux FSD, risque de remise en cause

A. ZONES AGRICOLES

1. Zonage A

Principal zonage en vigueur pour le périmètre concerné au Plan d'Occupation des Sols 10NC
Le règlement du zonage 10 NC, qui caractérisait les secteurs à vocation agricole, n'a pas été mis à la disposition du bureau d'études.

REGLEMENT ASSOCIE AU PROJET DE PLU : PRINCIPALES EVOLUTIONS, COMPLEMENTS >>> ZONAGE A

> Vocation principale : Il s'agit d'une zone pour la majorité non bâtie et/ou dévolue à l'activité agricole et préservée au titre de l'intérêt agronomique des espaces. Un sous secteur **Al** identifie un secteur à vocation agricole dont certains bâtiments sont à vocation de loisir.

> En termes d'occupation du sol, sont autorisées, s'il n'est pas porté atteinte au caractère agricole de la zone :

- Les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation des sols admis.
- La création et l'extension de bâtiments indispensables aux activités agricoles
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole, à condition d'être implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes justifiées.
- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L311-1 du code rural.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles ; l'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité ; la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux…), habitation ou bureaux, équipement recevant du public ou salle de réception
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Particularités du secteur Al > sont autorisées :

- L'extension et la création de bâtiment en lien avec l'activité de loisir existante

> Occupations et utilisations du sol interdites :

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées précédemment.

> En termes d'assainissement, lorsque le réseau public d'évacuation des eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément à la réglementation. Le stockage et la réutilisation des eaux pluviales sont conseillés. Quand la nature du sol le permet, la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sera privilégiée. Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur dans la commune. Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif, en adéquation avec la nature du sol, conforme à la réglementation. Les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique, et non rejetés dans le réseau public.

> Concernant l'implantation des bâtiments, à signaler :

- L'implantation des constructions devra âtre réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, l'utilisation de l'architecture bioclimatique des techniques répondant aux notions de développement durable permettant la minimisation des émissions de GES et l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement des constructions est vivement recommandée.
- En front à rue, les clôtures seront, de préférence, constituées de haies vives d'essences locales, doublées ou non de grillages ou autre dispositif à claire voie ; sur les limites séparatives, elles pourront être constituées de haies vives, de grillages ou autres dispositifs à claire voie doublé ou non d'une haie.

> **Vis-à-vis des espaces verts et plantations,**

- Les principales haies bocagères de la zone sont repérées au zonage au titre du L123-1 7°.

Les bâtiments et installations agricoles devront être intégrés à l'environnement par des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales. Les bâtiments agricoles à usage de pré stockage, tels que silos et dépôts à l'air libre devront être entourés de plantations d'arbres et d'arbustes.

Les haies préservées en vertu de l'article L123-1 7° ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 10 mètres,
- création d'une construction d'habitation nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager ;
- création d'un bâtiment agricole,
- réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.

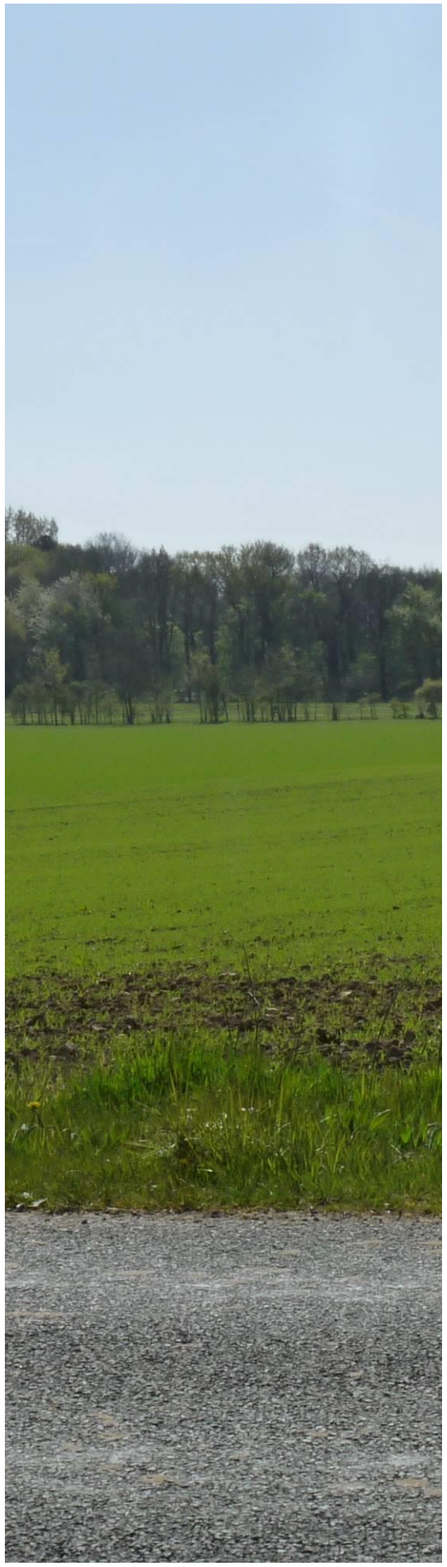

Evaluation globale du parcellaire considéré

Le zonage A reprend principalement les exploitations agricoles existantes et leurs abords, ainsi que les parcellaires cultivés non intégrés à des périmètres d'inventaire et/ou de protection d'intérêt régional ou communautaire. Il s'agit donc majoritairement d'espaces cultivés ou abords d'urbanisation, a priori assez peu favorables à l'essor d'une faune et d'une flore diversifiées, autre que celle typique des parcs et jardins, ou adaptés aux espaces cultivés (malgré les cycles récurrents d'intervention humaine, et l'amendement et emploi de produits phytosanitaires et insecticides) pour la reproduction ou le transit. Quelques étangs privés sont toutefois présents à proximité d'exploitations agricoles ; aussi leur intérêt fonctionnel dépend essentiellement de la gestion qui en est menée, selon qu'elle soit le plus possible « naturelle », ou tende davantage vers une artificialisation : protection « en dur » des berges, plantation d'espèces horticoles, empoissonnement…

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'incidence directe de la planification urbaine est nulle pour les habitats d'intérêt communautaire mentionnés au FSD, puisqu'aucun n'est présent au sein du périmètre du zonage considéré. Les risques inhérents à la pratique agricole (notamment la pollution diffuse des eaux de surface, par l'usage de phytosanitaires, les déjections animales ou autres rejets polluants, qui viendraient affecter la qualité d'eau et donc la qualité des habitats d'intérêt communautaire qui y seraient liés) sont à surveiller mais les précautions et normes existantes (rappelées notamment dans le règlement de PLU pour ce qui concerne l'assainissement) rendent cette incidence moindre.

Comme mentionné plus haut, l'intérêt écologique des habitats présents au sein du zonage est relativement peu élevé, ceux-ci reprenant notamment les parcellaires non intégrés à un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, et les abords des exploitations existantes. De plus, le projet de PLU ne les remet pas en cause, en instituant ce zonage comme dévolu à l'activité agricole, qui a contribué à façonner le paysage existant.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

AMPHIBIENS

Les quelques mares et fossés présents au sein de ce zonage peuvent potentiellement accueillir la reproduction du Triton crêté et/ou faciliter la connectivité du territoire entre zones de reproduction favorables, et les portions de boisements (comprises dans l'entité agricole au sud du village) peuvent constituer une partie de leur domaine terrestre, et/ou favoriser là aussi le transit entre habitats de reproduction favorables.

Le maintien des EBC entre POS et PLU permet d'assurer la pérennité des espaces boisés situés en zone A, et des haies sont maintenues au titre de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme. **L'incidence du PLU pour ce zonage est donc nulle sur l'état de conservation des habitats terrestres de l'espèce et des connexions ligneuses existantes**.

La réglementation en matière de desserte en eau et assainissement (article A4 du règlement) doit pouvoir limiter les risques de pollution diffuse inhérents à la pratique agricole, et ainsi concourrir à préserver la qualité des eaux de surface indispensable à l'exploitation des mares et fossés par l'espèce. **L'actualisation de cette réglementation aux nouvelles normes constitue une incidence positive,** qui pourrait être renforcée par un paragraphe spécifique consacré à l'entretien / protection des fossés et mares présents au sein du zonage.

CHIROPTERES

La présence des chiroptères au Formulaire Standard de Données est principalement due à la présence au sein du site FR3100491 d'entités associées aux remparts de Montreuil-sur-mer, où ces espèces sont « résidentes ». Néanmoins, les entités boisées présentes sur le territoire communal peuvent constituer des terrains de chasse (boisement même, ou lisières) ou des gîtes plus ou moins temporaires (branches d'arbres, décollement d'écorce…) favorables à ces espèces, complétant ainsi leur territoire. Le zonage A du projet de PLU ne concerne pas les entités Natura 2000 du site FR3100491, son incidence est donc nulle pour ces espaces. **A l'échelle communale, la préservation des haies, et les plantations préconisées en cas d'aménagement ont même une incidence positive dans la préservation / le renfort du maillage du territoire** qui facilite la connectivité entre territoires de chasse notamment pour ce groupe faunistique.

OISEAUX

Les espèces citées au FSD du site « Marais de Balançon » ont pour la plupart des exigences écologiques assez peu compatibles avec la typologie des habitats rencontrés au sein du zonage A. La proximité des exploitations, et le traitement en grandes cultures des espaces plus vastes est peu favorable pour la nidification de ces espèces. Seul le Busard St-Martin (*Circus cyaneus*) peut être retrouvé nicheur au sein d'espaces cultivés. Celui-ci n'est toutefois pas identifié comme en « reproduction » d'après le FSD du site « Marais de Balançon ». Par ailleurs, le zonage A étant peu vaste et se concentrant surtout autour des exploitations existantes, il apparait plus probable que les secteurs N seraient choisis le cas échéant par l'espèce. Enfin le périmètre Natura 2000 stricto sensu n'est pas concerné par ce zonage, et celui-ci est réduit en surface comparativement au POS (zonage 10NC) au profit de secteurs N. **L'incidence de ce zonage au PLU est globalement négligeable pour les espèces de l'annexe I, voire légèrement positive pour cette espèce.**

Lien avec le règlement du zonage - Mesures d'accompagnement

Le PLU réduit significativement la surface réglementée 10NC au précédent POS, et qui correspondait à une typologie proche du zonage A actuellement en vigueur dans les PLU, au profit d'un zonage N amplifié. La problématique environnementale est donc largement intégrée dans ce projet de PLU, les périmètres strictement « agricoles » se cantonnant surtout aux abords des exploitations existantes, ce qui permet de rehausser les exigences environnementales sur le reste des espaces cultivés de la commune.

En laissant la porte ouverte à l'extension (voire à la création) d'exploitations, le PLU maintien l'identité rurale de la commune, et permet la poursuite de l'activité agricole, qui contribue à faconner les paysages existants et contribue avec le contexte bocager créé à la biodiversité du territoire (prairies de fauche ou pâturées, auxiliaires de cultures, haies, fossés…).

Les évolutions engendrées par le PLU étant à la marge de ce que permet déjà le Plan d'Occupation des Sols en termes d'activité et d'urbanisation sur ces parcellaires, l'incidence mesurée apparait négligeable, notamment si l'on prend en compte la relative inhospitalité de ces habitats pour la faune et la flore d'intérêt communautaire. Le règlement du PLU renforce les normes en matières d'assainissement, notamment vis-à-vis des eaux résiduaires ; la notion de développement durable, éco-construction, énergies renouvelables est plus prégnante dans les recommandations relatives aux constructions ; et la préservation / plantation de ligneux dans les parcellaires agricoles est renforcée, avec l'annexion d'une liste d'espèces locales à employer, et la prise en compte de la réglementation relative au maintien des haies.

La commune pourra assurer son soutien administratif aux agriculteurs de son territoire soucieux de s'engager dans des modes de production plus intégrés, plus respectueux de la phénologie des espèces, plus écologiques. Le respect des règles énoncées au PLU fera l'objet d'un contrôle par la commune, notamment en termes d'assainissement, de plantations, et d'usages. Dans le cas d'un développement réel de l'accueil du public (via les gîtes, camping…), ou vis-à-vis de l'équipement « Laby'Parc », une information sera dispensée aux usagers quant à l'intérêt écologique des sites naturels alentours, et la nécessité de les respecter par un comportement adapté.

Enfin, le règlement pourrait intégrer la nécessité d'entretien / préservation des fossés et mares existantes au sein des périmètres A.

SYNTHESE

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Habitats naturels	Présence potentielle de l'habitat au sein du zonage (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet					
							Effet notable			Effet moindre		
			Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	Non	Aucun habitat d'intérêt communautaire présent sur le parcellaire considéré.						x			x	
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Non							x			x	
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	Non							x			x	
4030 - Landes sèches européennes	Non							x			x	
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe cont.)*	Non							x			x	
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Non							x			x	
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	**Oui**	Le zonage A n'intersecte pas le périmètre du site Natura 2000 FR3100491. Occupation et gestion du sol non remises en cause. Attention à porter aux risques de dégradation par pollution						x			x	
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	**Oui**							x			x	
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	Non	Aucun habitat d'intérêt communautaire présent sur le parcellaire considéré.						x			x	
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	Non							x			x	
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	Non							x			x	
91D0 - Tourbières boisées *	Non							x			x	

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces	Observée sur le site (O/N)	Habitats potentiels favorables (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet						
								Effet notable			Effet moindre			
				Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+	
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Non	**Pot.**	/		x		x		x			x		**Amphibiens**
Grand Rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce. La végétation présente favorise néanmoins la connectivité écologique du territoire, et ainsi potentiellement le déplacement entre territoires de chasse, et jusqu'au gîte.		x		x		x			x	x	**Chiroptères**
Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*					x		x		x			x	x	
Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*					x		x		x			x	x	
Grand Murin *(Myotis myotis)*					x		x		x			x	x	
Butor étoilé *(Botaurus stellaris)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce. Par ailleurs le PLU développe les zones naturelles au détriment de zones agricoles par rapport au POS.		x		x		x			x	x	**Oiseaux**
Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Aigrette garzette (*Egretta garzetta)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Spatule blanche (*Platalea leucorodia)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Combattant varié (*Philomachus pugnax)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Bécassine double (*Gallinago media)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Barge rousse (*Limosa lapponica)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Chevalier sylvain (*Tringa glareola)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Faucon émerillon (*Falco columbarius)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Bondrée apivore (*Pernis apivorus)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Milan royal (*Milvus milvus)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Busard St-Martin (*Circus cyaneus)*	Non	**Pot.**	Présence potentielle par effet de substitution d'habitats, mais probabilité faible de nidification. Par ailleurs le PLU développe les zones naturelles au détriment de zones agricoles par rapport au POS.		x		x		x			x	x	
Busard cendré (*Circus pygargus)*	Non	**Pot.**			x		x		x			x	x	
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce. Par ailleurs le PLU développe les zones naturelles au détriment de zones agricoles par rapport au POS.		x		x		x			x	x	
Marouette ponctuée (*Porzana porzana)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Grue cendrée (*Grus grus)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Echasse blanche (*Himantopus himantopus)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Hibou des marais (*Asio flammeus)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis)*	Non	Non			x		x		x			x	x	
Gorgebleue à miroir *(Luscinia svecica)*	Non	Non			x		x		x			x	x	

B. ZONES NATURELLES

1. Zonage N

Principaux zonages en vigueur pour le périmètre concerné au Plan d'Occupation des Sols 30ND, NDL et NDa
Principaux points de réglements associés
> Vocation principale : Zone comportant des terrains non équipés dont la faune, la flore ou la qualité du site doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse. Par référence à la Loi Littoral, la majeure partie est identifiée comme secteur NDL où les occupations du sol autorisées le sont sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions de la Loi Littoral. Un secteur NDa est également identifié. **> En termes d'occupation du sol,** ne sont autorisés dans le secteur NDL que les aménagements légers définis à l'article R.146-2 du code de l'urbansime, à savoir chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public quand ils sont nécessaires à la gestion et l'ouverture au public de ces espaces, et les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres ne créant pas de « surface hors œuvre brute ». S'y ajoute l'aménagement et la reconstruction des huttes de chasse autorisées, mais aucune création nouvelle. Dans le secteur NDa s'ajoute la possibilité d'extension des constructions existantes à usage d'habitation et leur reconstruction après sinistre, dans une certaine limite. Toutes autres occupations du sol sont interdites, y compris l'implantation de mobil-homes ou de chalets, le stationnement de caravanes en dehors de terrains aménagés, ainsi que les exhaussements et affouillements des sols non indispensables pour la réalisation des occupations du sol autorisées. > **Vis-à-vis des espaces verts et plantations** il est rappelé qu'au titre des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbansime, tout défrichement est interdit sans autorisation préalable dans les espaces boisés classés.

REGLEMENT ASSOCIE AU PROJET DE PLU : PRINCIPALES EVOLUTIONS, COMPLEMENTS >>> ZONAGE N

> Vocation principale : La vocation du zonage reste la même, mais plusieurs sous-secteurs sont identifiés. Un sous secteur **Ne** identifie un secteur naturel à vocation économique. Un sous secteur **Ns** identifie un secteur naturel reprenant les installations sportives existantes.

> En termes d'occupation du sol, dans la bande de 100mètres définie à l'article L146-4-III du code de l'urbanisme reporté au plan de zonage, aucune construction ou installation n'est autorisée. La reconstruction après sinistre à l'identique, et es affouillements et exhaussements du sol et travaux hydrauliques jugés indispensables dans ce cadre sont autorisés. En secteurs Nh, Nl et Na sont autorisées en sus l'extension limitée des habitations existantes destinées à une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité ainsi que les travaux ayant pour effet de changer la destination de bâtiments existants, ainsi que la transformation en résidences principales ou secondaires, gîtes ruraux, dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec la vocation de la zone. Le zonage Nf permet l'utilisation des sols à des fins de forage. En secteur Ni, aucune occupation ou utilisation n'est admise.

> En termes d'assainissement, lorsque le réseau public d'évacuation des eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément à la réglementation. Le stockage et la réutilisation des eaux pluviales sont conseillés. Quand la nature du sol le permet, la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sera privilégiée. Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur dans la commune. Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif, en adéquation avec la nature du sol, conforme à la réglementation. Les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique, et non rejetés dans le réseau public.

Pour permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, et afin d'assurer la perméabilité des sols naturels, l'emprise au sol de l'ensemble des installations et constructions existantes et/ou autorisées à l'article N2 ne pourra excéder 2.5% de la surface de la même unité foncière.

> **Vis-à-vis des espaces verts et plantations,** les haies et arbres existants seront conservés au mieux et confortés dans le cas de dégradation. Toute plantation arrachée ou arbre abattu devra être replanté ou remplacé afin de reconstituer le réseau bocager de la zone et un maillage naturel. Toute suppression de haies rendue indispensable pour la construction doit être faire l'objet de mesures compensatoires dans le cadre du projet de plantations pour l'insertion du bâtiment. Ce cas de figure reste exceptionnel et doit être justifié en termes d'implantation des bâtiments.

Les nouvelles plantations doivent être en harmonie avec les ambiances paysagères des bas champs et des marais et leurs composantes paysagères : maillage bocager (avec différents types de haie selon qu'elles sont taillées, vives ou intégrant éventuellement des arbres de haute tige), boisements (isolés ou déjà regroupés autour de bâtiments), arbre isolé, arbres alignés, vergers, arbres têtard des bords de cours d'eau, prairies humides, boisements, arbre isolé… Les plantations seront donc composées essentiellement d'essences locales. Et le principe est de ne pas réduire la perméabilité du sol.

Les mares et berges de fossés doivent être gérées par des techniques douces (dont génie végétal).

Les éléments naturels existants (haie, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-7° doivent être conservés ou remplacés en cas d'impossibilité de conservation à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère.

Les haies préservées en vertu de l'article L123-1 7° ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 10 mètres,
- création d'une construction d'habitation nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager ;
- création d'un bâtiment agricole (avec engagement quant à son intégration paysagère,
- réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.

Evaluation globale du parcellaire considéré

Ce zonage considère l'ensemble des périmètres d'inventaire et de protection déjà identifiés à l'échelle régionale et/ou communautaire. Les habitats naturels y sont diversifiés (secteurs boisés du site FR3100482, marais du site FR3110083, complétés par le bocage identifié notamment au sein des ZNIEFF) et fonctionnels (25 espèces d'oiseaux en hivernage, concentration ou reproduction inscrits au FSD de la ZPS FR3110083, chiroptères et Triton crêté au sein du SIC FR3100482, et espèces déterminantes des ZNIEFF du territoire). Ces portions du territoire accueillent donc un patrimoine naturel remarquable et reconnu, qu'il convient de préserver.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'incidence directe ou indirecte de la planification urbaine est au moins nulle, voire bénéfique, pour les habitats d'intérêt communautaire mentionnés au FSD, de même pour les habitats d'intérêt écologique régional, puisque le règlement associé au zonage prévoit de limiter la constructibilité à la seule reconstruction à l'identique après sinistre en zone N, zonage dans lequel sont situées les entités du site FR3100491.

Dans les sous-secteurs, les changements de destination (sous condition de compatibilité avec la nature du zonage) ou l'extension limitée sont les seules opérations autorisées, les constructions nouvelles n'ayant pas vocation à se faire au sein de ces périmètres. La destruction directe par urbanisation est donc exclue.

Seul le sous-secteur Ne, autorisant le forage, constitue une activité potentiellement source d'incidences sur la conservation des habitats naturels listés au FSD. L'espace identifié est toutefois un espace ouvert, alors que la plupart des végétations identifiées comme d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 sont de nature boisée ou humide. L'habitat 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) pourrait constituer le type de végétation le plus proche de cette clairière identifiée Ne au PLU, mais celui-ci n'est pas du tout représentatif sur le site, avec moins de 0.01% de sa surface. Pour rappel, ce zonage est contigü mais non intégré à l'une des entités du site Natura 2000. **L'incidence de ce projet spécifique sur l'état de conservation des habitats caractéristiques du site FR3100491 semble donc moindre, voire négligeable.** Il en est de même pour l'entité identifiée Ne au nord-est, au-delà de l'autoroute, où le contexte naturel est moins prononcé.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

AMPHIBIENS

Le réseau de mares, fossés, étangs est relativement dense au sein de ce zonage. La présence du Triton crêté, inscrit au FSD du site FR3100491 et connu notamment au sein de la ZNIEFF de type I n°104-07 "Landes et Bois de Saint-Josse", semble très probable au sein de ce zonage. Les secteurs les plus préservés de l'urbanisation sont protégés de toute construction nouvelle ; les espaces déjà construits, a priori moins favorables, ne peuvent faire l'objet que d'une extension limitée ou d'un changement de destination. Le projet de PLU étend les zones naturelles (30NDL d'après le précédent POS), notamment au détriment de zones A, et préserve des coupures d'urbanisation. Si les pratiques agricoles n'ont pas vocation à être encadrées ou modifiées par le PLU, le rappel de la réglementation en termes d'assainissement favorise le maintien d'eaux de surfaces le plus possible favorables à la colonisation et la reproduction de l'espèce. **L'incidence peut donc être jugée assez négligeable, et même positive avec une réaffirmation de la nécessité d'entretenir et protéger les mares et fossés existants via des techniques douces, et l'inscription de ces éléments supports de la reproduction de l'espèce comme éléments naturels à préserver au titre du L123-1 7°.**

CHIROPTERES

La présence des chiroptères au Formulaire Standard de Données est principalement due à la présence au sein du site FR3100491 d'entités associées aux remparts de Montreuil-sur-mer, où ces espèces sont « résidentes ». Néanmoins, les entités boisées présentes sur le territoire communal peuvent constituer des terrains de chasse (boisement même, ou lisières) ou des gîtes plus ou moins temporaires (branches d'arbres, décollement d'écorce…) favorables à ces espèces, complétant ainsi leur territoire. La protection vis-à-vis d'une altération directe institué par les occupations du sol admises en zone N, couplé au maintien des espaces boisés classés déjà identifiés au POS et à la nécessité de préservation / renouvellement des arbres isolés, alignements ou bosquets assurent la préservation des entités boisés potentiellement favorables à ces espèces. **A l'échelle communale, la préservation des haies, au titre du L123-1 7°, et les plantations préconisées en cas d'aménagement ont ainsi une incidence positive dans la préservation / le renfort du maillage du territoire** qui facilite la connectivité entre territoires de chasse notamment pour ce groupe faunistique.

OISEAUX

La zone N regroupe des habitats identifiés dans l'inventaire et/ou la protection du patrimoine naturels aux échelles régionales, nationales et communautaires. Les espèces citées au FSD du site FR3110083 sont pour la plupart affiliées aux milieux humides qui caractérisent une part importante du territoire de la commune. L'alimentation, le stationnement, la reproduction de plusieurs de ces espèces d'intérêt communautaire sur le territoire communal est donc probable. Le règlement reprend globalement les occupations du sol admises jusqu'ici dans le POS, ce qui permet de conserver en termes quantitatif les milieux naturels disponibles pour l'avifaune. D'un point de vue qualitatif, l'identification de mares en tant qu'éléments naturels à conserver ou compenser le cas échéant constitue un point positif pour l'avifaune liée aux étendues d'eau et végétations humides. La préservation des haies et boisements, au titre du L123-1 7°et des EBC conservés (et même étendus), permet une incidence nulle à légérement positive du projet pour les espèces liées aux massifs de ligneux ou pouvant exploiter le maillage bocager dans leur transit. La référence au contrôle de l'expansion du nombre de huttes de chasse n'est toutefois plus mentionnée dans le règlement du PLU, ce qui pourrait avoir une incidence négative assez sensible (dérangement) vis-à-vis des espèces hivernantes ou en concentration pendant les périodes migratoires. Enfin le PLU préserve les espaces littoraux de toute urbanisation. **L'incidence du PLU est donc globalement légérement positive pour les espèces d'intérêt communautaire.** Au titre de la loi ALUR, les hameaux en secteur naturel sont repris sous un zonage U et non Nh, ce qui aurait limité les potentialités d'urbanisation ; l'incidence du PLU en lui-même ne peut toutefois être jugée négative, dans la mesure où ce sont des espaces qui étaient jusqu'ici identifiés comme UD (au même titre que le centre-bourg) au POS, et que les « dents creuses » y restent très rares.

Lien avec le règlement du zonage - Mesures d'accompagnement - Précautions vis-à-vis de l'incidence évaluée.

Les évolutions engendrées par le PLU génèrent a priori assez peu d'incidences pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents au sein des périmètres Natura 2000 proches ou inclus au zonage N. Le plan local d'urbanisme présente l'avantage d'uniformiser la réglementation pour l'ensemble de ces zones naturelles dont la vocation (protection en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels, de la faune, la flore et des paysages) est reconnue. La préservation du patrimoine naturel végétal, voire son renforcement localisé, est accrue. Les précautions nécessaires devront toutefois être prises pour conserver la typicité des milieux humides, dont les habitats de plus haut intérêt écologique sont surtout des milieux ouverts, où la présence des ligneux doit être « maîtrisée », la commune étant par ailleurs relativement bien boisée.

Côté faune, la réglementation prévoit un nombre restreint d'interventions humaines possibles au sein de ce zonage, et insiste via un article 13 bien développé, sur la préservation des élements naturels supports de la présence d'espèces faunistiques patrimoniales. L'effet du projet sera donc négligeable à légérement positif sur les espèces listées au FSD. La question du contrôle des huttes de chasse, qui figurait au règlement 30NDL du POS, mériterait d'être rebasculée dans le règlement du PLU, afin de préserver les espèces migratrices et hivernantes d'une hausse sensible de cette activité.

La mise en œuvre d'un plan de gestion écologique peut être préconisée pour les espaces de plus grand intérêt situés hors périmètre Natura 2000, pour les terrains publics voire privés si accord du propriétaire. La mise en œuvre du document d'objectifs est à intégrer sinon, par souscription de contrats Natura 2000 pour les propriétaires privés.

SYNTHESE

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Habitats naturels	Présence potentielle de l'habitat au sein du zonage (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet					
			Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	Effet notable			Effet moindre		
							-	0	+	-	0	+
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	**Oui**	Le projet de PLU développe largement la surface allouée à un zonage naturel, protégeant ainsi de l'urbanisation une vaste portion du territoire, caractérisée par de nombreux espaces d'inventaire et de protection. L'incidence parait moindre à négligeable au sein des secteurs voués à un forage, étant donnée la représentativité des habitats potentiellement concernés.		x		x		x			x	x
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	**Oui**			x		x		x			x	x
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	**Oui**			x		x		x			x	x
4030 - Landes sèches européennes	**Oui**			x		x		x			x	x
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe cont.)*	**Oui**			x		x		x			x	x
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	**Oui**			x		x		x			x	x
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	**Oui**			x		x		x			x	x
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	**Oui**			x		x		x			x	x
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	**Oui**			x		x		x			x	x
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	**Oui**			x		x		x			x	x
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	**Oui**			x		x		x			x	x
91D0 - Tourbières boisées *	**Oui**			x		x		x			x	x

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces	Observée sur le site (O/N)	Habitats potentiels favorables (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet						
				Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	Effet notable			Effet moindre			
								-	0	+	-	0	+	
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Non	**Oui**	Préservation des EBC, que l'espèce peut exploiter pour la constitution de tout ou partie de son domaine terrestre, et article 13 insistant sur la préservation des éléments naturels types mares ou fossés, sites de reproduction potentielle.		x		x		x			x	x	**Amphibiens**
Grand Rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Non	**Oui**	Territoires de chasse potentiellement favorables, et éléments naturels favorables au gîte au moins temporaire au sein de ce zonage, préservé de toute nouvelle urbanisation, et dont le règlement assure la préservation / le renfort du maillage de corridors boisés et haies favorables au déplacement. Préservation des EBC qui peuvent constituer (ainsi que leurs lisières) des territoires de chasse appréciés par ces espèces.		x		x		x			x	x	**Chiroptères**
Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*					x		x		x			x	x	
Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*					x		x		x			x	x	
Grand Murin *(Myotis myotis)*					x		x		x			x	x	
Butor étoilé (*Botaurus stellaris)*	Non	**Oui**	Présence potentielle, le zonage comprenant une partie de la ZPS « Marais de Balançon » dont ces espèces figurent au Formulaire Standard de Données. Influence neutre à positive du PLU, qui reprend ces périmètres en zone N, hors urbanisation déjà existante (dents creuses généralement peu favorables à la nidification ou au repos de ces espèces, et non essentielles à la connectivité écologique du territoire pour les espèces volantes.		x		x		x			x	x	**Oiseaux**
Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Aigrette garzette (*Egretta garzetta)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Spatule blanche (*Platalea leucorodia)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Combattant varié (*Philomachus pugnax)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Bécassine double (*Gallinago media)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Barge rousse (*Limosa lapponica)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Chevalier sylvain (*Tringa glareola)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Faucon émerillon (*Falco columbarius)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Bondrée apivore (*Pernis apivorus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Milan royal (*Milvus milvus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Busard St-Martin (*Circus cyaneus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Busard cendré (*Circus pygargus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Marouette ponctuée (*Porzana porzana)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Grue cendrée (*Grus grus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Echasse blanche (*Himantopus himantopus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Hibou des marais (*Asio flammeus)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	
Gorgebleue à miroir *(Luscinia svecica)*	Non	**Oui**			x		x		x			x	x	

C. ZONES URBAINES

1. Zonages UA et UB

Principal zonage en vigueur pour le périmètre concerné au Plan d'Occupation des Sols UD
Principaux points de réglements associés
> Vocation principale : Zone d'habitation à faible densité, où se mêlent des activités commerciales et artisanales. Peuvent y être admis les activités peu nuisantes ainsi que les bâtiments à usage agricole. Le secteur UD comporte une subdivision à très faible densité, le secteur UDa. **> En termes d'occupation du sol, sont autorisés :** - les constructions à usage d'habitation, et aménagements d'ensembles à usage d'habitation - les établissements à usage d'activités ne comportant pas d'installations classées - les constructions à usage hôteliers, de restauration, à usage de bureaux et de services, et à usage d'équipements publics - les ouvrages et installations liées aux voiries et réseaux publics. > Sont autorisés sous conditions : - les constructions à usage de commerces, sous réserve qu'elles ne couvrent pas plus de 200m² de surface totale hors œuvre nette. - les installations agricoles, sous réserve qu'elles soient limitées à la satisfaction des besoins propres à chaque exploitation en matière de stockage, conditionnement ou transformation - les établissements à usage d'activités artisanales comportant des installations classées s'ils satisfont la législation en vigueur et répondent à des besoins nécessaires à la vie courante des habitants ou au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services - l'extension, la transformation, le changement des procédés de fabrication des établissements à usage d'activités artisanales, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur **> Occupations et utilisations du sol interdites :** création d'établissements d'élevage, engraissement, transit d'animaux vivants ; aménagement de terrains de camping – caravaning et implantation – stationnement de mobil-homes et caravanes ; ouverture et extension de carrières ; dépôt de ferrailles, déchets ou ordures… **> En termes d'assainissement**, les aménagements réalisés devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, pour assurer une évacuation par infiltration dans le sol. Pour les eaux usées domestiques, toute construction doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel peutr être autorisé > **Vis-à-vis des espaces verts et plantations**, les clôtures entre propriétés seront exclusivement constituées de haies vives d'une hauteur maximum de 2.50m (doublées ou non d'un grillage). Sont figuré des espaces boisés classés à créer, avec constitution de rideaux végétaux d'une épaisseur minimale de 5m (avec arbres de haute tige d'essences locales accompagnés d'arbustes). 80% des surfaces libres de toute construction ou dépôt seront traitées en espaces verts plantés comportant au minimum un arbre de haute tige pour 100m² de terrain libre. Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'au moins un arbre pour 6 places. **> Le coefficient d'occupation des sols** peut différer d'une zone à l'autre, de 0.2 en zone UD à 0.06 en zone UDa.

REGLEMENT ASSOCIE AU PROJET DE PLU : PRINCIPALES EVOLUTIONS, COMPLEMENTS >>> ZONAGE UA ET UB
> Vocation principale : le secteur UA est l'ensemble bâti du centre village de Saint Josse regroupant de la trame bâtie initiale ainsi que des dernières extensions. Sa vocation est mixte : principalement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces et services. La capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément. Le zonage UB reprend les enveloppes urbaines structurées hors du centre du village. Ces hameaux sont en secteur naturelle et possède des règles plus restrictives que celles observées sur la zone UA. Sa vocation est mixte : principalement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces et services. La capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément. **> En termes d'occupation du sol, sont admis :** - les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ; ainsi que pour la réalisation de travaux d'assainissement. - les établissements à usages d'activité artisanale, commerciales ou de services comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et sous conditions. - l'extension ou la modification des établissements à usage d'activité existants, comportant des installations classées ou non, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant, et sous conditions. - les campings à la ferme et les annexes nécessaires à ce type d'activités. - la reconstruction à l'identique après sinistre - la création de plans d'eau sous réserve des dispositions de la réglementation en vigueur. **> Sont interdits :** l'ouverture et l'extension de toute carrière ; les aires d'accueil des gens du voyage, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que le stationnement isolé de caravanes ou de mobil home, les campings et caravaning y compris les campings à la ferme ; la création de siège d'exploitation agricole et bâtiments d'élevage ; les dépôts ; les installations établies pour plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage ; la création de groupes de garages de plus de 2 unités ; les garages en dessous du niveau naturel, les sous sol, caves et ouvrages souterrains (risque potentiel d'inondation). **> En termes d'assainissement**, pas de modificications majeures, le règlement est actualisé à la réglementation en vigueur. > **Vis-à-vis des espaces verts et plantations,** les haies et arbres existants seront conservés au mieux et confortés dans le cas de dégradation. Toute plantation arrachée ou arbre abattu devra être replanté ou remplacé afin de reconstituer un maillage naturel. Les nouvelles plantations doivent être en harmonie avec les ambiances paysagères du marais, prairies humides et leurs composantes paysagères. Les éléments naturels existants (haie, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-7° doivent être conservés ou remplacés en cas d'impossibilité de conservation à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Tout abattage est prohibé. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans certains cas (hors enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts, et/ou si l'élément gêne à la circulation). Par ailleurs, toute plantation réalisée devra correspondre à des essences adaptées au milieu existant. En cas de clôture végétale, on utilisera des essences locales arbustives et/ou arborées. Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément. Les mares et berges de fossés doivent être gérées par des techniques douces.

Evaluation globale du parcellaire considéré

Les zonages UA et UB reprennent les « cœurs urbains » de la commune de Saint-Josse, à savoir le centre-bourg, ainsi que les hameaux du Moulinel et de Villiers. Il s'agit donc là essentiellement d'espaces anthropisés, au sein desquels la faune et la flore présentes se cantonnent aux cortèges très communs des parcs et jardins. Quelques espaces fleuris et/ou plantés agrémentent ces secteurs, et contribuent à attirer quelques insectes, qui s'y alimentent, et oiseaux, comme supports de nidification. Les espaces anthropisés s'avèrent aussi favorable à un cortège d'espèces dites anthropophiles, qui vont par exemple exploiter le bâti pour le gîte ou la nidification ; c'est le cas de quelques espèces de chauves-souris, toutes inscrites au moins en annexe IV de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore. Les espèces rencontrées restent malgré tout très communes en région.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les zonages UA et UB reprenant strictement l'urbanisation existante (centre-bourg de Saint-Josse, et hameaux) identifiée jusque là comme UD au Plan d'Occupation des Sols, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est présent au sein de ces périmètres. Le règlement associé actualise les normes en termes d'assainissement et gestion des eaux pluviales. L'incidence directe ou indirecte de la planification urbaine est donc nulle pour les habitats d'intérêt communautaire mentionnés au FSD.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

AMPHIBIENS

Le périmètre urbain comprend quelques parcelles plus vastes où des mares ou étangs plus ou moins aménagés sont existants. Ceux-ci peuvent potentiellement abriter des espèces rares d'amphibiens, jusqu'au Triton crêté, si une gestion naturelle de la pièce d'eau est menée. Il s'avère plus courant néanmoins que ces pièces d'eau privées soient souvent empoissonnées, aux berges abruptes, avec une végétation amphibie et rivulaire limitée ou horticole, ce qui s'avère défavorable à la présence de cette espèce d'intérêt communautaire. **L'incidence du projet de PLU sur l'espèce s'avère donc ici assez négligeable**, ce d'autant plus que la réglementation ne présente pas d'évolutions néfastes quant à leur intégrité, et qu'elle remet à jour les besoins en termes d'assainissement.

CHIROPTERES

La présence des chiroptères au Formulaire Standard de Données est principalement due à la présence au sein du site FR3100482 d'entités associées aux remparts de Montreuil-sur-mer, où ces espèces sont « résidentes ». Néanmoins, les bosquets des jardins privés peuvent constituer des terrains de chasse ou des gîtes temporaires, et les alignements d'arbres en secteur urbain dessiner une trame facilitant la connectivité écologique entre territoires. Le règlement associé au zonage prévoit que les haies et arbres existants seront conservés au mieux et confortés dans le cas de dégradation ; toute plantation arrachée ou arbre abattu devra être replanté ou remplacé afin de reconstituer un maillage naturel complétant ainsi leur territoire. **Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence négative notable sur ce groupe faunistique**, l'incidence peut être jugée légérement positive pour le Murin à oreilles échancrées, qui va exploiter en été les éléments bâtis (avancée extérieure ou combles), le maintien d'éléments boisés permettant de préserver un maillage lui permettant de rejoindre ses terrains de chasse au cours de la période d'activité nocturne.

OISEAUX

Même si quelques bosquets ou étangs sont présents au sein des zonages U, les espèces listées au FSD du « Marais de Balançon » ont des exigences écologiques assez peu compatibles avec une telle proximité urbaine et des végétations peu étendues et/ou gérées de manière trop intensive. La présence même temporaire des espèces d'intérêt communautaire présentes au sein du site FR3110083 semble peu probable. Dès lors, **le projet de PLU n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation de ces espèces**. Par ailleurs, l'évolution de la réglementation entre zonage UD (POS) et U (PLU) ne montre pas d'atteintes significatives, mais plutôt des évolutions positives, à la prise en compte de la fonctionnalité écologique du territoire.

Lien avec le règlement du zonage - Mesures d'accompagnement – Précautions vis-à-vis de l'incidence évaluée.

Le PLU reprend les secteurs déjà identifiés au POS comme étant aménagés, et reprend les périmètres ayant été à l'époque ouverts à l'urbanisation, et construits aujourd'hui (secteur 30NA en continuité du centre-bourg notamment). Il n'a donc pas d'incidence particulière sur des espaces jusque-là préservés.

Par ailleurs, l'article 13 renforce les nécessités de protection du patrimoine végétal en place sur ces secteurs : confortement des arbres et haies, remplacement en cas d'abattage, emploi d'espèces locales, gestion douce des mares et fossés…

Les règles d'urbanisme n'étant pas sensiblement modifiées comparativement au règlement du POS ayant cours jusque là, aucune incidence négative notable sur l'environnement ne peut être imputée à ce projet de PLU.

Au-delà de cette planificiation de l'urbanisme à l'échelle du territoire communal, d'autres biais existent pour favoriser la biodiversité jusque dans les secteurs les plus urbains, notamment par la mise en œuvre d'un plan de désherbage / plan de gestion différenciée, qui vont permettre, sur la base d'un diagnostic propre à la commune, une adaptation des modes de gestion des espaces verts, qui amélioreront de manière notable les conditions d'accueil de la faune et de la flore sauvages.

SYNTHESE

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Habitats naturels	Présence potentielle de l'habitat au sein du zonage (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet					
							Effet notable			Effet moindre		
			Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	Non	Aucun habitat d'intérêt communautaire présent sur le parcellaire considéré.						x			x	
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Non							x			x	
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	Non							x			x	
4030 - Landes sèches européennes	Non							x			x	
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe cont.)*	Non							x			x	
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Non							x			x	
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Non							x			x	
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	Non							x			x	
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	Non							x			x	
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	Non							x			x	
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	Non							x			x	
91D0 - Tourbières boisées *	Non							x			x	

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces	Observée sur le site (O/N)	Habitats potentiels favorables (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet						
								Effet notable			Effet moindre			
				Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+	
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Non	**Pot.**	L'habitabilité des étangs et mares privés est fonction de la gestion menée par le propriétaire. Le cas échant, l'habitat peut être favorable, mais cela paraît a priori peu probable.		x		x		x			x		**Amphibiens**
Grand Rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce.						x			x		**Chiroptères**
Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*		Non							x			x		
Grand Murin *(Myotis myotis)*		Non							x			x		
Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*		**Pot.**	Le maintien d'arbres en alignement, isolés, de linéaires boisés restent toutefois un élément important dans la connectivité écologique du territoire, jusqu'aux espaces les plus urbanisés. L'incidence est légérement positive pour cette espèce.						x			x	x	
Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		**Oiseaux**
Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*									x			x		
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax)*									x			x		
Aigrette garzette (*Egretta garzetta)*									x			x		
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia)*									x			x		
Spatule blanche (*Platalea leucorodia)*									x			x		
Combattant varié (*Philomachus pugnax)*									x			x		
Bécassine double (*Gallinago media)*									x			x		
Barge rousse (*Limosa lapponica)*									x			x		
Chevalier sylvain (*Tringa glareola)*									x			x		
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus)*									x			x		
Faucon émerillon (*Falco columbarius)*									x			x		
Bondrée apivore (*Pernis apivorus)*									x			x		
Milan royal (*Milvus milvus)*									x			x		
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus)*									x			x		
Busard St-Martin (*Circus cyaneus)*									x			x		
Busard cendré (*Circus pygargus)*									x			x		
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus)*									x			x		
Marouette ponctuée (*Porzana porzana)*									x			x		
Grue cendrée (*Grus grus)*									x			x		
Echasse blanche (*Himantopus himantopus)*									x			x		
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta)*									x			x		
Hibou des marais (*Asio flammeus)*									x			x		
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis)*									x			x		
Gorgebleue à miroir *(Luscinia svecica)*									x			x		

2. Zonage UE

Principal zonage en vigueur pour le périmètre concerné au Plan d'Occupation des Sols 20 NA
Principaux points de réglements associés
> Vocation principale : Zone non équipée, dans laquelle il n'est pas possible de laisser s'implanter des constructions de manière diffuse et anarchique. Mais elle est destinée à devenir, après équipement, une zone d'activités réglementées **> En termes d'occupation du sol, sont autorisés :** - les ouvrages et installations liées aux voiries et réseaux publics - les établissements à usage d'activités ne comportant pas d'installations classées, ou le cas échéant, compte tenu que ne subsistera plus pour le voisinage de risques importants pour la sécurité ou de nuisances inacceptables tendant à rendre indésirables de tels établissements dans la zone - l'extension, la transformation, le changement des procédés de fabrication des établissements à usage d'activités existants - les constructions à usage de bureau et de services - les constructions à usage de commerce de détail - les entrepôts et dépôts (y compris centre de tri sélectif) - les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien des établissements **> Occupations et utilisations du sol interdites :** dépôts de vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets sauf dans le cas d'une installation normée et constituant un équipement d'intérêt général ; implantation de mobil-homes et de chalets, et stationnement de caravanes ; exhaussements et affouillements des sols non indispensables pour la réalisation des occupations du sol autorisées. **> En termes d'assainissement**, les aménagements réalisés devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, pour assurer une évacuation par infiltration dans le sol. Pour les eaux usées domestiques, toute construction doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel peutr être autorisé > **Vis-à-vis des espaces verts et plantations**, les plantations d'isolement figurant sous la légende « plantations à réaliser » sont des espaces boisés classés à créer (soumis en tant que tel aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme). Ces plantations doivent constituer des rideaux végétaux d'une épaisseur minimale de 5m, comportant des arbres de haute tige d'essences locales implantées en moyenne tous les 5m et accompagnées d'arbustes. La création d'établissements à usage d'activités implique que les espaces libres intérieurs aux parcelles soient engazonnés et plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100m² de terrain libre, qui couvrira au minimum 20% de la surface du terrain. Les marges de recul par rapport aux voies doivent comporter des espaces verts plantés. Des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures. Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées uniformément à raison d'un arbre au moins pour 6 places. Ces plantations sont à réaliser en même temps que la construction. **> Le coefficient d'occupation des sols** n'a pas été fixé.

REGLEMENT ASSOCIE AU PROJET DE PLU : PRINCIPALES EVOLUTIONS, COMPLEMENTS >>> ZONAGE UE
> Vocation principale : Il s'agit d'une zone urbaine équipée, dont la vocation est d'accueillir avant tout des activités à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services. Néanmoins, des constructions à usage d'habitation existent sur la zone. **> En termes d'occupation du sol, sont admis :** - les évolutions, réhabilitation et construction de bâtiments annexes des maisons d'habitation existante sans limitation. - les établissements à usages d'activité artisanale, commerciales ou de services comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et sous conditions. - les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics. - les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ; ainsi que pour la réalisation de travaux d'assainissement. **> En termes d'assainissement**, lorsque le réseau public d'évacuation des eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément à la réglementation. Le stockage et la réutilisation des eaux pluviales sont conseillés. Quand la nature du sol le permet, la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sera privilégiée. Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur dans la commune. Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif, en adéquation avec la nature du sol, conforme à la réglementation. Les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique, et non rejetés dans le réseau public. **> En termes d'urbanisation,** sous réserve de la protection des sites et des paysages, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement des constructions est vivement recommandée. > **Vis-à-vis des espaces verts et plantations,** toute plantation réalisée devra correspondre à des essences adaptées au milieu existant (cf. annexe essence locale). Les marges de recul et d'isolement par rapport aux limites de zones doivent comporter des espaces verts avec des rideaux d'arbres de haute tige et des buissons. Les surfaces libres de toute construction ou occupation doivent être composées de haies vives hétérogènes en espèces et/ou de strates herbacées naturelles.

Evaluation globale du parcellaire considéré

Le zonage considéré ici reprend des périmètres zonés 20NA, destinée à devenir, après équipement, une zone d'activités réglementées, et UD, zone d'habitation à faible densité, où se mêlent des activités commerciales et artisanales. Dès lors, les habitats naturels sont peu présents au sein de ce périmètre, hormis aux abords de la voie ferrée, en gestion plus « lâche », favorisant la friche (herbacée et arbustive), et les insectes associés. Ailleurs, ce sont les jardins privés et bords de voirie qui dominent le type d'espaces vert rencontré, ce qui va limiter la faune et la flore à un cortège très commun, typique des parcs et jardins.

Ce zonage ne comprend pas les secteurs identifiés par un périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le zonage UE reprend un secteur identifié 20NA au POS, et qui avait vocation alors à devenir une zone d'activités réglementée. En ce sens, le zonage du projet de PLU ne vient pas risquer d'altérer des habitats naturels sensibles, ce d'autant plus que les végétations pouvant se développer sur place sont surtout des friches herbacées rudérales, non considérées comme d'intérêt communautaire. **Ce projet de zonage en lui-même peut être jugé d'incidence nulle sur le niveau de conservation des habitats d'intérêt communautaire** existants sur le territoire communal.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

AMPHIBIENS

Le secteur identifié ne présente pas d'habitats potentiellement favorables au Triton crêté, que ce soit pour la reproduction (pas de milieux humides) ou la constitution d'un domaine terrestre (pas de boisements). Localisé au niveau d'un nœud routier, il semble peu probable que la zone constitue par ailleurs un point de passage obligé en tant que corridor de transit pour cette espèce. **L'incidence du projet de PLU sur l'espèce s'avère donc ici nulle**.

CHIROPTERES

La présence des chiroptères au Formulaire Standard de Données est principalement due à la présence au sein du site FR3100482 d'entités associées aux remparts de Montreuil-sur-mer, où ces espèces sont « résidentes ». La typologie des habitats et le caractère urbain marqué rendent peu probable l'intérêt de ce zonage pour la constitution de territoires de chasse ou gîtes plus ou moins pérennes des espèces listées au FSD. Quelques espèces anthropophiles peuvent ponctuellement exploiter ces secteurs, les secteurs enfrichés favorables aux insectes pouvant être une source de nourriture ; les éclairages urbains peuvent aussi faciliter la concentration d'insectes et la chasse de certaines espèces. Ne bouleversant pas la nature de la zone, et confortant les prescriptions en termes d'espaces verts et plantations, **ce projet de zonage n'a donc pas d'incidence notable sur ce groupe faunistique.**

OISEAUX

L'absence d'habitats favorables et la fréquentation de ce secteur n'en font pas un site permettant la présence même temporaire de l'une des espèces listées au Formulaire Standard de Données. Les plantations d'accompagnement en bordure permettent un tamponnement vis-à-vis d'espèces communes, mais les espèces d'intérêt communautaire n'exploitent pas ces espaces inadaptés à leurs exigences écologiques. Dès lors, **le projet de zonage n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation de ces espèces**.

Lien avec le règlement du zonage - Mesures d'accompagnement – Précautions vis-à-vis de l'incidence évaluée.

Le PLU reprend les secteurs déjà identifiés au POS comme étant aménagés ou à aménager, et reprend les périmètres ayant été à l'époque ouverts à l'urbanisation (dont entreprises et artisanat), et construits aujourd'hui. Il n'a donc pas d'incidence particulière sur des espaces jusque-là préservés.

Par ailleurs, l'article 13 réaffirme les nécessités de paysagement et verdissement des ce type d'espaces.

Les règles d'urbanisme limitent les types d'occupation du sol autorisées comparativement au règlement du POS, mais les installations classées restent autorisées. Ces règles n'étant pas sensiblement modifiées comparativement au règlement du POS ayant cours jusque là, aucune incidence négative notable sur l'environnement ne peut être imputée à ce projet de PLU.

On pourra tout au plus préconiser une gestion plus naturelle des équipements de collecte et gestion des eaux pluviales inhérentes à ce type de zones d'activités, afin de rehausser leur degré de fonctionnalité écologique et mieux insérer ce zonage au sein du territoire.

SYNTHESE

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Habitats naturels	Présence potentielle de l'habitat au sein du zonage (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet					
							Effet notable			Effet moindre		
			Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	Non	Aucun habitat d'intérêt communautaire présent sur le parcellaire considéré.						x			x	
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Non							x			x	
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	Non							x			x	
4030 - Landes sèches européennes	Non							x			x	
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe cont.)*	Non							x			x	
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Non							x			x	
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Non							x			x	
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	Non							x			x	
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	Non							x			x	
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	Non							x			x	
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	Non							x			x	
91D0 - Tourbières boisées *	Non							x			x	

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces	Observée sur le site (O/N)	Habitats potentiels favorables (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet						
								Effet notable			Effet moindre			
				Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+	
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		**Amphibiens**
Grand Rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		**Chiroptères**
Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*									x			x		
Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*									x			x		
Grand Murin *(Myotis myotis)*									x			x		
Butor étoilé (*Botaurus stellaris)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		**Oiseaux**
Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*									x			x		
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax)*									x			x		
Aigrette garzette (*Egretta garzetta)*									x			x		
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia)*									x			x		
Spatule blanche (*Platalea leucorodia)*									x			x		
Combattant varié (*Philomachus pugnax)*									x			x		
Bécassine double (*Gallinago media)*									x			x		
Barge rousse (*Limosa lapponica)*									x			x		
Chevalier sylvain (*Tringa glareola)*									x			x		
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus)*									x			x		
Faucon émerillon (*Falco columbarius)*									x			x		
Bondrée apivore (*Pernis apivorus)*									x			x		
Milan royal (*Milvus milvus)*									x			x		
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus)*									x			x		
Busard St-Martin (*Circus cyaneus)*									x			x		
Busard cendré (*Circus pygargus)*									x			x		
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus)*									x			x		
Marouette ponctuée (*Porzana porzana)*									x			x		
Grue cendrée (*Grus grus)*									x			x		
Echasse blanche (*Himantopus himantopus)*									x			x		
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta)*									x			x		
Hibou des marais (*Asio flammeus)*									x			x		
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis)*									x			x		
Gorgebleue à miroir *(Luscinia svecica)*									x			x		

D. ZONES A URBANISER

1. Zonage 1AUA

Principal zonage en vigueur pour le périmètre concerné au Plan d'Occupation des Sols 30NDL, 40NA et 10NC
Le règlement du zonage 10 NC, qui caractérisait les secteurs à vocation agricole, ainsi que celui du zonage 40NAa n'ont pas été mis à la disposition du bureau d'études. Le règlement associé au secteur 30 NDL a été précédemment décrit. Il est à noter que le zonage 1AUA reprend pour partie un « emplacement réservé » identifié dans le Plan d'Occupation des Sols, appelé donc à être aménagé à terme.

REGLEMENT ASSOCIE AU PROJET DE PLU : PRINCIPALES EVOLUTIONS, COMPLEMENTS >>> ZONAGE 1AUA

> Vocation principale : Cette zone est destinée à être ouverte dans une première phase à l'urbanisation. Cette zone fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement opposable. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone sont suffisants pour desservir l'ensemble de la zone.

> En termes d'occupation du sol : Par anticipation sur l'urbanisation future et dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération, est assuré, compte tenu des taxes, contributions et participations exigibles, et dans la mesure où le projet ne contrarie pas l'aménagement ultérieur de la zone, sont admis, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les constructions à usage d'habitation sous forme de lotissement ou opérations groupées, sous réserve qu'elles respectent les orientations d'aménagement établi sur l'ensemble du secteur et que le projet de l'ensemble des futures constructions ne contrarie pas l'aménagement ultérieure de la zone.
- les constructions à usage de commerces, de bureaux ou de services dans la mesure où elles correspondent à des besoins normalement liés à la vie courante des habitants et sous réserve qu'elles en fassent partie intégrante,
- les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services tels que drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages ou stations services, chaufferies.
- les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics.
- les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

> En termes d'assainissement, lorsque le réseau public d'évacuation des eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément à la réglementation. Le stockage et la réutilisation des eaux pluviales sont conseillés. Quand la nature du sol le permet, la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sera privilégiée. Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur dans la commune. Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif, en adéquation avec la nature du sol, conforme à la réglementation. Les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique, et non rejetés dans le réseau public.

> **En termes d'urbanisation**, l'implantation des constructions devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Ainsi seront pris en compte pour l'implantation de la construction :

- l'orientation du terrain et la course du soleil (en hiver comme en été),
- l'orientation des vents dominants,
- l'environnement immédiat (qui peut influer su r les apports solaires).

> **Vis-à-vis des espaces verts et plantations,** Les haies et arbres existants seront conservés au mieux et confortés dans le cas de dégradation. Toute plantation arrachée ou arbre abattu devra être replanté ou remplacé afin de reconstituer un maillage naturel. Les nouvelles plantations doivent être en harmonie avec les ambiances paysagères du marais, prairies humides et leurs composantes paysagères : arbres têtard des bords de cours d'eau, prairies humides et bocage, boisements, arbre isolé… Les éléments naturels existants (haie, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-7° doivent être conservés ou remplacés en cas d'impossibilité de conservation à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Tout abattage est prohibé. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans certains cas spécifiques. Par ailleurs :

- Toute plantation réalisée devra correspondre à des essences adaptées au milieu existant.
- En cas de clôture végétale, on utilisera des essences locales arbustives et/ou arborées dont la liste est annexée au document
- Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément, au vu de l'environnement immédiat et des problématiques liées à l'eau, le principe est de limiter l'imperméabilisation du sol.
- Les mares et berges de fossés doivent être gérées par des techniques douces. Le maintien des berges sera assuré par des techniques douces de type tressage de saule.
- Les dépôts et les citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres et d'arbustes d'essences végétales de préférence.

Evaluation globale du parcellaire considéré

Les parcelles concernées par ce zonage sont destinées à l'agriculture : grandes cultures et prairies pâturées. Ces espaces ne sont pas a priori les plus favorables au développement d'une faune et d'une flore diversifiées, d'autant plus en limite d'urbanisation, ce qui a pour effet de restreindre l'intérêt de « matrice » favorisant le déplacement de certaines espèces dont des mammifères notamment. Le seul intérêt écologique de la zone réside dans la présence de haies arbustives, bordant les parcelles urbanisées déjà existantes, les voies de déplacement, et le sentier pédestre faisant la liaison avec la zone d'activités et le hameau de Capelle. Ces haies agissent en tant que support de repos, de nidification, d'alimentation pour quelques espèces communes, et comme éléments linéaires.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le périmètre, étant donné son changement de destination, a fait l'objet d'une cartographie physionomique plus détaillée des habitats naturels et semi-naturels s'y développant. Aucune végétation d'intérêt communautaire n'est présente au sein du périmètre, dominé par les paysages agricoles (prairies pâturées et grandes cultures), assez peu favorables à l'essor d'un cortège floristique diversifié et patrimonial, qui plus est d'intérêt communautaire. Les pratiques agricoles tendent en effet, par l'amendement, l'emploi de produits phytosanitaires notamment, à banaliser la flore en place, et réduire l'expression de la flore sauvage aux abords de parcelles. Dès lors, **l'ouverture à l'urbanisation et la conversion de ces parcellaires en zones pavillonnaires n'aura pas d'incidence notable sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire**. Par ailleurs, le projet prend place au sein d'un secteur non recouvert par un périmètre d'inventaire ou de protection.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

AMPHIBIENS

Aucun fossé ou mare n'est présent sur le périmètre zoné 1AU. Le Triton crêté ne trouve donc pas de secteurs propices à la reproduction ici. Le réseau de haies est très peu dense, et la position du périmètre en limite d'urbanisation ne fait pas du site la pierre angulaire de la connectivité écologique du territoire. **L'incidence du projet peut donc être jugée assez négligeable pour cette espèce, aucun habitat favorable, ni la connectivité écologique du territoire pour l'espèce n'étant remis en cause ici.**

CHIROPTERES

La présence des chiroptères au Formulaire Standard de Données est principalement due à la présence au sein du site FR3100491 d'entités associées aux remparts de Montreuil-sur-mer, où ces espèces sont « résidentes ». Les parcellaires de cultures sont assez peu favorables aux chiroptères, le stock de nourriture n'étant pas suffisant pour permettre la constitution d'un terrain de chasse fonctionnel. Seules les haies au nord participe à la connectivité écologique du territoire, permettant notamment à des espèces « anthropophiles » (dont le Murin à oreilles échancrées pour le choix de ses gîtes d'été), exploitant le centre-bourg pour le gîte, de rejoindre des espaces boisés ou plus ouverts côté ouest, en suivant ces linéaires de végétation, véritable repères dans ca paysage de grandes cultures et pâtures. Cela concerne néanmoins assez peu les espèces pour lesquelles le site a été désigné, qui gîtent au niveau des remparts de Montreuil et rencontrent des territoires de chasse favorables dans un rayon plus restreint autour de leur gîte. **Dès lors, dans la mesure où il intégre au moins la conservation des linéaires arbustifs existants ou les compense, l'urbanisation de ces espaces cultivés n'aura qu'une incidence négligeable sur la fonctionnalité écologique du territoire pour ce groupe faunistique**.

OISEAUX

L'absence de milieux humides et de boisements, la proximité avec le centre-bourg réduisent de fait les potentialités d'installation de l'avifaune d'intérêt communautaire inscrite au Formulaire Standard de Données du site FR3110087. En l'état, l'incidence du projet d'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'aura pas pour incidence la destruction directe d'individus ou d'habitats favorables à la nidification, au repos de ce cortège d'espèces communautaires. Parmi les rares espèces exploitant les espaces cultivés pour l'alimentation (Busards notamment), la proximité urbaine tend probablement à réduire la fonctionnalité de cet espace ; de nombreux autres espaces cultivés semblent plus propices à la constitution d'aires d'alimentation moins perturbées. Le cortège d'espèces en capacité d'exploiter ce secteur pour la réalisation de tout ou partie de leur cycle de vie apparait de toute façon relativement restreint, cantonné aux espèces des cultures (généralement non protégées voire chassables) et à quelques passereaux communs des parcs et jardins, que des aménagements paysagers qualitatifs permettront de maintenir sur place. Dès lors, **l'incidence pour ce zonage est négligeable pour les espèces d'intérêt communautaire, et moindre (et pouvant facilement faire l'objet de mesures d'accompagnement simples) pour un cortège plus commun d'espèces exploitant les quelques niches écologiques du site.**

Lien avec le règlement du zonage - Mesures d'accompagnement – Précautions vis-à-vis de l'incidence évaluée.

Prévoir l'intégration des linéaires arbustifs existants au sein du projet, voire les étoffer et/ou en accroître le linéaire, en respectant le règlement associé au zonage quant à l'origine locale des essences employées. Prévoir un équipement de gestion des eaux pluviales valorisant les linéaires de collecte par écoulement gravitaire (par l'intermédiaire de noues végétalisées) et un bassin de tamponnement / infiltration des eaux pluviales en gestion douce.

SYNTHESE

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Habitats naturels	Présence potentielle de l'habitat au sein du zonage (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet					
							Effet notable			Effet moindre		
			Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	Non	Aucun habitat d'intérêt communautaire présent sur le parcellaire considéré.						x			x	
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Non							x			x	
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	Non							x			x	
4030 - Landes sèches européennes	Non							x			x	
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe cont.)*	Non							x			x	
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Non							x			x	
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Non							x			x	
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	Non							x			x	
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	Non							x			x	
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	Non							x			x	
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	Non							x			x	
91D0 - Tourbières boisées *	Non							x			x	

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces	Observée sur le site (O/N)	Habitats potentiels favorables (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet						
								Effet notable			Effet moindre			
				Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+	
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce. Intérêt potentiel dans l'aménagement et la gestion douce d'un réseau de noues et étangs pour la gestion des eaux pluviales.						x			x	?	**Amphibiens**
Grand Rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce. Intérêt potentiel si remaillage du territoire et/ou aménagement des combles en faveur des chiroptères.						x			x		**Chiroptères**
Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*									x			x		
Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*									x			x	?	
Grand Murin *(Myotis myotis)*									x			x		
Butor étoilé (*Botaurus stellaris)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		**Oiseaux**
Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*	Non	Non							x			x		
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax)*	Non	Non							x			x		
Aigrette garzette (*Egretta garzetta)*	Non	Non							x			x		
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia)*	Non	Non							x			x		
Spatule blanche (*Platalea leucorodia)*	Non	Non							x			x		
Combattant varié (*Philomachus pugnax)*	Non	Non							x			x		
Bécassine double (*Gallinago media)*	Non	Non							x			x		
Barge rousse (*Limosa lapponica)*	Non	Non							x			x		
Chevalier sylvain (*Tringa glareola)*	Non	Non							x			x		
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus)*	Non	Non							x			x		
Faucon émerillon (*Falco columbarius)*	Non	Non							x			x		
Bondrée apivore (*Pernis apivorus)*	Non	Non							x			x		
Milan royal (*Milvus milvus)*	Non	Non							x			x		
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus)*	Non	Non							x			x		
Busard St-Martin (*Circus cyaneus)*	Non	**Pot.**	Présence potentielle par effet de substitution d'habitats, mais probabilité faible de nidification. La proximité urbaine éduit néanmoins largement les potentialités de nidification sur ce secteur.		x		x		x		x	x		
Busard cendré (*Circus pygargus)*	Non	**Pot.**			x		x		x		x	x		
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		
Marouette ponctuée (*Porzana porzana)*	Non	Non							x			x		
Grue cendrée (*Grus grus)*	Non	Non							x			x		
Echasse blanche (*Himantopus himantopus)*	Non	Non							x			x		
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta)*	Non	Non							x			x		
Hibou des marais (*Asio flammeus)*	Non	Non							x			x		
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis)*	Non	Non							x			x		
Gorgebleue à miroir *(Luscinia svecica)*	Non	Non							x			x		

2. Zonage 1AUE

Principal zonage en vigueur pour le périmètre concerné au Plan d'Occupation des Sols 20NA
Principaux points de réglements associés
> Vocation principale : Zone non équipée, dans laquelle il n'est pas possible de laisser s'implanter des constructions de manière diffuse et anarchique. Mais elle est destinée à devenir, après équipement, une zone d'activités réglementées **> En termes d'occupation du sol, sont autorisés :** - les ouvrages et installations liées aux voiries et réseaux publics - les établissements à usage d'activités ne comportant pas d'installations classées, ou le cas échéant, compte tenu que ne subsistera plus pour le voisinage de risques importants pour lasécurité ou de nuisances inacceptables tendant à rendre indésirables de tels établissements dans la zone - l'extension, la transformation, le changement des procédés de fabrication des établissements à usage d'activités existants - les constructions à usage de bureau et de services - les constructions à usage de commerce de détail - les entrepôts et dépôts (y compris centre de tri sélectif) - les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien des établissements **> Occupations et utilisations du sol interdites :** dépôts de vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets sauf dans le cas d'une installation normée et constituant un équipement d'intérêt général ; implantation de mobil-homes et de chalets, et stationnement de caravanes ; exhaussements et affouillements des sols non indispensables pour la réalisation des occupations du sol autorisées. **> En termes d'assainissement**, les aménagements réalisés devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, pour assurer une évacuation par infiltration dans le sol. Pour les eaux usées domestiques, toute construction doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel peutr être autorisé > **Vis-à-vis des espaces verts et plantations**, les plantations d'isolement figurant sous la légende « plantations à réaliser » sont des espaces boisés classés à créer (soumis en tant que tel aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme). Ces plantations doivent constituer des rideaux végétaux d'une épaisseur minimale de 5m, comportant des arbres de haute tige d'essences locales implantées en moyenne tous les 5m et accompagnées d'arbustes. La création d'établissements à usage d'activités implique que les espaces libres intérieurs aux parcelles soient engazonnés et plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100m² de terrain libre, qui couvrira au minimum 20% de la surface du terrain. Les marges de recul par rapport aux voies doivent comporter des espaces verts plantés. Des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures. Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées uniformément à raison d'un arbre au moins pour 6 places. Ces plantations sont à réaliser en même temps que la construction. **> Le coefficient d'occupation des sols** n'a pas été fixé.

REGLEMENT ASSOCIE AU PROJET DE PLU : PRINCIPALES EVOLUTIONS, COMPLEMENTS >>> ZONAGE 1AUE
> Vocation principale : Cette zone est destinée à être ouverte dans une première phase à l'urbanisation. Cette zone fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement opposable. Plusieurs phases sont dors et déjà prévues sur cette orientation d'aménagement. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone sont suffisants pour desservir l'ensemble de la zone. **> En termes d'occupation du sol :** Par anticipation sur l'urbanisation future et dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération, est assuré, compte tenu des taxes, contributions et participations exigibles, et dans la mesure où le projet ne contrarie pas l'aménagement ultérieur de la zone, sont admis : - les constructions à usage de commerces, de bureaux ou de services dans la mesure où elles correspondent à des besoins normalement liés à la vie courante des habitants et sous réserve qu'elles en fassent partie intégrante, - les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services tels que drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages ou stations services, chaufferies. - les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics. - les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. **> En termes d'assainissement**, lorsque le réseau public d'évacuation des eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément à la réglementation. Le stockage et la réutilisation des eaux pluviales sont conseillés. Quand la nature du sol le permet, la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sera privilégiée. Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur dans la commune. Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif, en adéquation avec la nature du sol, conforme à la réglementation. Les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique, et non rejetés dans le réseau public. > **En termes d'urbanisation**, l'implantation des constructions devra âtre réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Ainsi seront pris en compte pour l'implantation de la construction : l'orientation du terrain et la course du soleil (en hiver comme en été), l'orientation des vents dominants, l'environnement immédiat (qui peut influer su r les apports solaires). > **Vis-à-vis des espaces verts et plantations,** toute plantation réalisée devra correspondre à des essences adaptées au milieu existant. Les marges de recul et d'isolement par rapport aux limites de zones doivent comporter des espaces verts avec des rideaux d'arbres de haute tige et des buissons. Les surfaces libres de toute construction ou occupation doivent être composées de haies vives hétérogènes en espèces et/ou de strates herbacées naturelles. L'espace arrière doit pouvoir être traité de manière naturel et répondre à un aménagement au plus près des écosystèmes alentours.

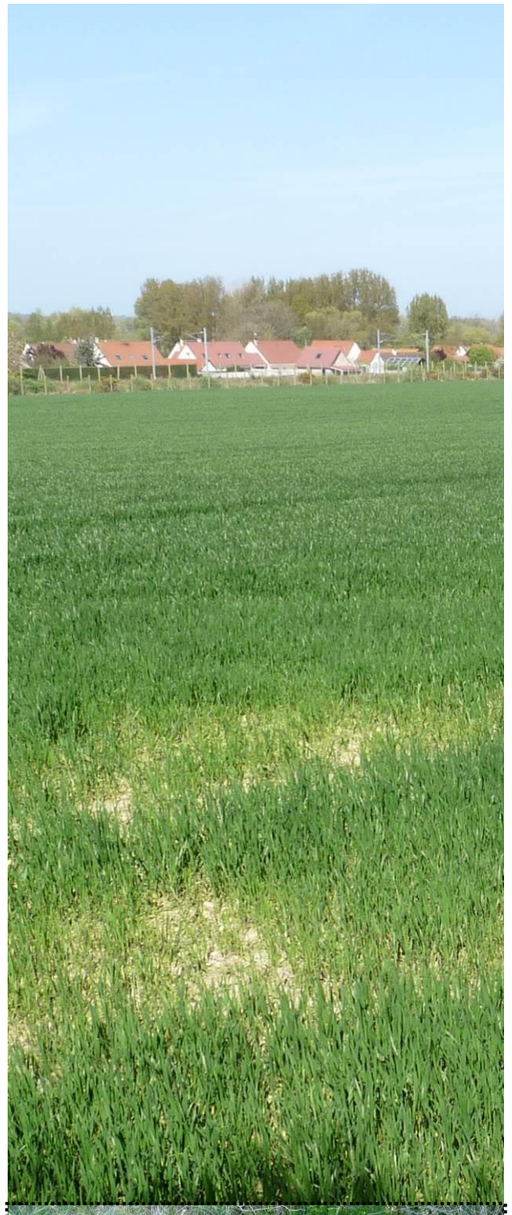

Evaluation globale du parcellaire considéré

Le zonage considéré ici reprend principalement une parcelle cultivée, bordée au sud par la zone d'activités, à l'ouest par un équipement de collecte et gestion des eaux, et à l'est par un boisement, dont la lisière est marquée par la présence d'un fossé en eau, alimentant un trou de 1 à 2m² de surface. La faune et la flore susceptibles d'exploiter cet espace s'avèrent donc relativement réduites. Ce périmètre est par ailleurs situé hors des limites des zones d'inventaire et de protection reconnues aux échelles régionales et européennes.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le périmètre, étant donné son urbanisation programmée par le projet de zonage 1AUE au PLU, a fait l'objet d'une cartographie physionomique plus détaillée des habitats naturels et semi-naturels s'y développant. Aucune végétation d'intérêt communautaire n'est présente au sein du périmètre, dominé par les paysages agricoles (prairies pâturées et grandes cultures), assez peu favorables à l'essor d'un cortège floristique diversifié et patrimonial, qui plus est d'intérêt communautaire. Les pratiques agricoles tendent en effet, par l'amendement, l'emploi de produits phytosanitaires notamment, à banaliser la flore en place, et réduire l'expression de la flore sauvage aux abords de parcelles. A noter la présence d'un fossé en eau en bordure est du zonage, aboutissant à un trou d'eau d'1 à 2m² receuillant les eaux de ruissellement de la culture et du boisement contigüs, au niveau duquel des herbers aquatiques à Callitriches se développent. L'habitat n'est pas d'intérêt communautaire, mais revêt un enjeu supérieur dans ce contexte, et peut être intégré à un projet d'urbanisation. **L'ouverture à l'urbanisation et la conversion de ces parcellaires en espace commercial n'aura pas d'incidence notable sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire**. Par ailleurs, le projet prend place au sein d'un secteur non recouvert par un périmètre d'inventaire ou de protection.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

AMPHIBIENS

Le seul habitat potentiellement disponible pour l'espèce au sein de périmètre est le trou d'eau présent en limite Est du secteur. Celui-ci apparaît toutefois relativement éloigné des conditions stationnelles habituellement exploités par l'espèce (pièces d'eau généralement plus vastes notamment), et pourrait largement être intégré à un projet urbain sans que soit altérée sa fonctionnalité (qui pourrait être même améliorée). Le boisement proche, qui peut constituer tout ou partie du domaine terrestre, n'étant pas remis en cause (renforcement des abords à prévoir pour canaliser la potentielle fréquentation générée par le projet de zone commerciale). **L'incidence du projet peut donc être jugée assez négligeable pour cette espèce, aucun habitat favorable, ni la connectivité écologique du territoire pour l'espèce n'étant remis en cause ici.**

CHIROPTERES

La présence des chiroptères au Formulaire Standard de Données est principalement due à la présence au sein du site FR3100482 d'entités associées aux remparts de Montreuil-sur-mer, où ces espèces sont « résidentes ». Les parcellaires de cultures sont assez peu favorables aux chiroptères, le stock de nourriture n'étant pas suffisant pour permettre la constitution d'un terrain de chasse fonctionnel. Seule la lisière forestière semble en capacité de constituer un terrain de chasse fonctionnel pour au moins l'une de ces espèces. Celle-ci ne semblant toutefois pas menacée par le zonage (attention à porter néanmoins aux altérations indirectes de sa fontionnalité : hausse du dérangement nocturne, éclairages…)**, l'urbanisation de ces espaces cultivés n'aura qu'une incidence négligeable sur la fonctionnalité écologique du territoire pour ce groupe faunistique**.

OISEAUX

L'absence de milieux humides et de boisements, la proximité avec des parcellaires urbanisées et la dominance de cultures réduisent de fait les potentialités d'installation de l'avifaune d'intérêt communautaire inscrite au Formulaire Standard de Données du site FR3110087. En l'état, l'incidence du projet d'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'aura pas pour incidence la destruction directe d'individus ou d'habitats favorables à la nidification, au repos de ce cortège d'espèces communautaires. Parmi les rares espèces exploitant les espaces cultivés pour l'alimentation (Busards notamment), la proximité urbaine tend probablement à réduire la fonctionnalité de cet espace ; de nombreux autres espaces cultivés semblent plus propices à la constitution d'aires d'alimentation moins perturbées. Le cortège d'espèces en capacité d'exploiter ce secteur pour la réalisation de tout ou partie de leur cycle de vie apparait de toute façon relativement restreint, cantonné aux espèces des cultures (généralement non protégées voire chassables). Dès lors, **l'incidence pour ce zonage est négligeable pour les espèces d'intérêt communautaire.**

Lien avec le règlement du zonage - Mesures d'accompagnement – Précautions vis-à-vis de l'incidence évaluée.

L'aménagement réalisé devra surtout veiller à préserver la fonctionnalité de la lisière forestière, par :

- une maitrise des éclairages (enseignes, candélabres), qui devront intégrer l'emploi de lampes au sodium basse pression, sodium haute pression ou LED (l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression est proscrit) ; l'émission de lumière du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (les lampadaires de type « boule » seront proscrits) ; un ajustement de la puissance des lampes en fonction des besoins réels ; l'utilisation de systèmes de contrôle (minuterie, gradateurs, déclencheurs automatiques, capteurs de présence…) ou le respect d'horaires d'éclairage, ne dépassant idéalement pas 20h en période hivernale, 22h en été.
- une intégration au projet, le cas échant, du fossé circulant en lisière, pouvant impliquer de remodeler son gabarit, dans l'optique d'une efficience de sa fonctionnalité écologique, si celui-ci peut s'avérer utile dans la collecte des eaux de ruissellement du secteur.

Sinon, l'incidence négligeable constatée sur les espèces d'intérêt communautaire n'oblige pas à la prise de mesures de grande ampleur visant à la compensation / intégration d'habitats de haute valeur écologique.

SYNTHESE

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Habitats naturels	Présence potentielle de l'habitat au sein du zonage (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet					
							Effet notable			Effet moindre		
			Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	Non	Aucun habitat d'intérêt communautaire présent sur le parcellaire considéré.						x			x	
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Non							x			x	
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	Non							x			x	
4030 - Landes sèches européennes	Non							x			x	
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe cont.)*	Non							x			x	
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Non							x			x	
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Non							x			x	
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	Non							x			x	
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	Non							x			x	
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	Non							x			x	
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	Non							x			x	
91D0 - Tourbières boisées *	Non							x			x	

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces	Observée sur le site (O/N)	Habitats potentiels favorables (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet						
								Effet notable			Effet moindre			
				Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+	
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce. Attention à porter à l'intégration / le renforcement de la fonctionnalité du fossé et des trous d'eau en limite Est du secteur.						x		?	x		**Amphibiens**
Grand Rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce. Attention à porter à la préservation de la fonctionnalité de la lisière forestière comme terrain de chasse potentiel.						x		?	x		**Chiroptères**
Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*									x		?	x		
Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*									x		?	x		
Grand Murin *(Myotis myotis)*									x		?	x		
Butor étoilé (*Botaurus stellaris)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		**Oiseaux**
Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*	Non	Non							x			x		
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax)*	Non	Non							x			x		
Aigrette garzette (*Egretta garzetta)*	Non	Non							x			x		
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia)*	Non	Non							x			x		
Spatule blanche (*Platalea leucorodia)*	Non	Non							x			x		
Combattant varié (*Philomachus pugnax)*	Non	Non							x			x		
Bécassine double (*Gallinago media)*	Non	Non							x			x		
Barge rousse (*Limosa lapponica)*	Non	Non							x			x		
Chevalier sylvain (*Tringa glareola)*	Non	Non							x			x		
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus)*	Non	Non							x			x		
Faucon émerillon (*Falco columbarius)*	Non	Non							x			x		
Bondrée apivore (*Pernis apivorus)*	Non	Non							x			x		
Milan royal (*Milvus milvus)*	Non	Non							x			x		
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus)*	Non	Non							x			x		
Busard St-Martin (*Circus cyaneus)*	Non	**Pot.**	Présence potentielle par effet de substitution d'habitats, mais probabilité faible de nidification. La proximité urbaine éduit néanmoins pargement les potentialités de nidification sur ce secteur.		x		x		x			x		
Busard cendré (*Circus pygargus)*	Non	**Pot.**			x		x		x			x		
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		
Marouette ponctuée (*Porzana porzana)*	Non	Non							x			x		
Grue cendrée (*Grus grus)*	Non	Non							x			x		
Echasse blanche (*Himantopus himantopus)*	Non	Non							x			x		
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta)*	Non	Non							x			x		
Hibou des marais (*Asio flammeus)*	Non	Non							x			x		
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis)*	Non	Non							x			x		
Gorgebleue à miroir *(Luscinia svecica)*	Non	Non							x			x		

3. Zonage 1AU

Principal zonage en vigueur pour le périmètre concerné au Plan d'Occupation des Sols 20NA
Principaux points de réglements associés
> Vocation principale : Zone non équipée, dans laquelle il n'est pas possible de laisser s'implanter des constructions de manière diffuse et anarchique. Mais elle est destinée à devenir, après équipement, une zone d'activités réglementées **> En termes d'occupation du sol, sont autorisés :** - les ouvrages et installations liées aux voiries et réseaux publics - les établissements à usage d'activités ne comportant pas d'installations classées, ou le cas échéant, compte tenu que ne subsistera plus pour le voisinage de risques importants pour lasécurité ou de nuisances inacceptables tendant à rendre indésirables de tels établissements dans la zone - l'extension, la transformation, le changement des procédés de fabrication des établissements à usage d'activités existants - les constructions à usage de bureau et de services - les constructions à usage de commerce de détail - les entrepôts et dépôts (y compris centre de tri sélectif) - les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien des établissements **> Occupations et utilisations du sol interdites :** dépôts de vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets sauf dans le cas d'une installation normée et constituant un équipement d'intérêt général ; implantation de mobil-homes et de chalets, et stationnement de caravanes ; exhaussements et affouillements des sols non indispensables pour la réalisation des occupations du sol autorisées. **> En termes d'assainissement**, les aménagements réalisés devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, pour assurer une évacuation par infiltration dans le sol. Pour les eaux usées domestiques, toute construction doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel peutr être autorisé > **Vis-à-vis des espaces verts et plantations**, les plantations d'isolement figurant sous la légende « plantations à réaliser » sont des espaces boisés classés à créer (soumis en tant que tel aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme). Ces plantations doivent constituer des rideaux végétaux d'une épaisseur minimale de 5m, comportant des arbres de haute tige d'essences locales implantées en moyenne tous les 5m et accompagnées d'arbustes. La création d'établissements à usage d'activités implique que les espaces libres intérieurs aux parcelles soient engazonnés et plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100m² de terrain libre, qui couvrira au minimum 20% de la surface du terrain. Les marges de recul par rapport aux voies doivent comporter des espaces verts plantés. Des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures. Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées uniformément à raison d'un arbre au moins pour 6 places. Ces plantations sont à réaliser en même temps que la construction. **> Le coefficient d'occupation des sols** n'a pas été fixé.

REGLEMENT ASSOCIE AU PROJET DE PLU : PRINCIPALES EVOLUTIONS, COMPLEMENTS >>> ZONAGE 1AU
> Vocation principale : Cette zone est destinée à être ouverte dans une première phase à l'urbanisation. Cette zone fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement opposable. Plusieurs phases sont dors et déjà prévues sur cette orientation d'aménagement. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone sont suffisants pour desservir l'ensemble de la zone. **> En termes d'occupation du sol :** Par anticipation sur l'urbanisation future et dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération, est assuré, compte tenu des taxes, contributions et participations exigibles, et dans la mesure où le projet ne contrarie pas l'aménagement ultérieur de la zone, sont admis : - les constructions à usage de commerces, de bureaux ou de services dans la mesure où elles correspondent à des besoins normalement liés à la vie courante des habitants et sous réserve qu'elles en fassent partie intégrante, - les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services tels que drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages ou stations services, chaufferies. - les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics. - les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. **> En termes d'assainissement**, lorsque le réseau public d'évacuation des eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément à la réglementation. Le stockage et la réutilisation des eaux pluviales sont conseillés. Quand la nature du sol le permet, la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sera privilégiée. Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur dans la commune. Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif, en adéquation avec la nature du sol, conforme à la réglementation. Les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique, et non rejetés dans le réseau public. > **En termes d'urbanisation**, l'implantation des constructions devra âtre réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Ainsi seront pris en compte pour l'implantation de la construction : l'orientation du terrain et la course du soleil (en hiver comme en été), l'orientation des vents dominants, l'environnement immédiat (qui peut influer su r les apports solaires). > **Vis-à-vis des espaces verts et plantations,** toute plantation réalisée devra correspondre à des essences adaptées au milieu existant. Les marges de recul et d'isolement par rapport aux limites de zones doivent comporter des espaces verts avec des rideaux d'arbres de haute tige et des buissons. Les surfaces libres de toute construction ou occupation doivent être composées de haies vives hétérogènes en espèces et/ou de strates herbacées naturelles. L'espace arrière doit pouvoir être traité de manière naturel et répondre à un aménagement au plus près des écosystèmes alentours.

Evaluation globale du parcellaire considéré

Le zonage se situe à l'intérieur d'un boisement d'essences diverses (aubépine, chêne, bouleau, frêne, aulne…) à sous bois relativement eutrophe (dominé par le lierre, l'ortie, la ronce). En bordure de sentier, sont présents quelques secteurs de remblais (voire dépôts) sur lesquels se développe une friche rudérale herbacée, relativement attractive pour les insectes car très fleuries. Les lisières du boisement constituent tout ou partie du territoire de quelques espèces communes d'oiseaux. Le secteur est situé hors des périmètres d'inventaire et de protection connus sur la commune, et reprend un zonage identifié 20NA au POS. Le boisement périphérique est classé en EBC.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le zonage 1AUa/1AUb reprend un secteur identifié 20NA au POS, et qui avait vocation alors à devenir une zone d'activités réglementée. En ce sens, la définition de ce zonage au projet de PLU ne vient pas risquer d'altérer des habitats jusque là préservés ou classés en secteur naturel. Les végétations se développant sur place sont surtout des friches herbacées rudérales sur remblais, et un boisement mélant des essences diverses, sans réelle unité phytosociologique, non considérées comme d'intérêt communautaire, même s'ils ont leur fonctionnalité à part entière pour quelques espèces communes les exploitant comme secteur d'alimentation ou de nidification. **Ce projet de zonage en lui-même peut être jugé d'incidence nulle sur le niveau de conservation des habitats d'intérêt communautaire** existants sur le territoire communal.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

AMPHIBIENS

Le secteur identifié ne présente pas d'habitats potentiellement favorables à la reproduction du Triton crêté (pas de milieux humides). L'espèce exploite les espaces boisés pour la constitutution de son domaine terrestre. La présence de l'espèce dans cette entité boisée n'est donc pas exclue, étant donnée la proximité de certains étangs. Si la proximité de l'urbanisation laisse imaginer une fonctionnalité moindre de ces espaces, le risque d'écrasement d'individus lors de travaux et la réduction d'un habitat potentiellement ou transitoirement favorable à l'espèce n'est pas nulle. **L'incidence du projet de PLU associé à ce zonage reste toutefois d'incidence moindre sur l'espèce**, le périmètre ne constituant pas a priori un maillon essentiel à la réalisation du cycle de vie de l'espèce.

CHIROPTERES

La présence des chiroptères au Formulaire Standard de Données est principalement due à la présence au sein du site FR3100482 d'entités associées aux remparts de Montreuil-sur-mer, où ces espèces sont « résidentes ». Ce layon et ces lisières créés par le sentier et les dépôts de remblais permet la constitution de terrains de chasse favorable (notion d'écotone : la lisière / le layon constitue l'interface entre milieux ouvert et fermé, et va être attractif pour un grand nombre d'espèces), dont des insectes, source d'alimentation pour les chauves-souris. Une urbanisation du périmètre, avec tout ce qu'elle implique (dérangement, éclairage, effet de tamponnement…), n'est pas sans incidence sur la fontionnalité de ce territoire comme terrain de chasse ; les arbres restent peu remarquables et propices à la constitution de gîtes permanents ou temporaires. **Ce projet de zonage n'a en tout cas pas d'incidence notable sur ce groupe faunistique**, étant données la faible superficie concernée, la non intégration du site au sein des périmètres d'inventaire et de protection identifiant les secteurs de plus forte présence d'un parimoine naturel reconnu, et la préservation de l'espace boisé classé périphérique.

OISEAUX

L'absence d'habitats favorables et la proximité urbaine de ce secteur n'en font pas un site permettant la présence même temporaire de l'une des espèces listées au Formulaire Standard de Données. En effet les espèces associées aux entités boisées préféreront nicher moins en frange du boisement, au niveau d'ilôts moins perturbés ; et les espèces liées aux zones humides ne trouvent pas d'aire de repos, d'alimentation favorables ici. Dès lors que l'entité boisée alentour est préservée (par un renforcement des limites notamment), **le projet de zonage n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation de ces espèces d'intérêt communautaire**.

Lien avec le règlement du zonage - Mesures d'accompagnement – Précautions vis-à-vis de l'incidence évaluée.

Ce périmètre étant identifié au POS comme un zonage 20NA appelé à être urbanisé comme zone d'activités réglementée, le règlement du PLU ne peut être considéré comme ayant une incidence spécifique sur les végétations ou espèces exploitant cet espace. Mais abritant un espace boisé de recolonisation pouvant avoir un intérêt fonctionnel pour certaines espèces, dont très ponctuellement des espèces d'intérêt communautaire, l'incidence du projet ne peut être considérée comme totalement nullé. Elle peut être considérée comme négligeable dès lors que seraient mis en place des mesures en faveur des chiroptères, notamment en termes d'éclairage de la zone, telle que : une maitrise des éclairages (enseignes, candélabres), qui devront intégrer l'emploi de lampes au sodium basse pression, sodium haute pression ou LED (l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression est proscrit) ; l'émission de lumière du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (les lampadaires de type « boule » seront proscrits) ; un ajustement de la puissance des lampes en fonction des besoins réels ; l'utilisation de systèmes de contrôle (minuterie, gradateurs, déclencheurs automatiques, capteurs de présence…) ou le respect d'horaires d'éclairage, ne dépassant idéalement pas 20h en période hivernale, 22h en été. Ainsi qu'un renforcement des franges du boisement par des plantations ciblées densifiant la lisière, et réduisant l'effet de tamponnement qu'absorberait le boisement périphérique, pour favoriser sa fonctionnalité. Par ailleurs la réglementation associée à l'article 13 permettra un paysagement significatif de la zone.

SYNTHESE

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Habitats naturels	Présence potentielle de l'habitat au sein du zonage (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet					
							Effet notable			Effet moindre		
			Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	Non	Aucun habitat d'intérêt communautaire présent sur le parcellaire considéré.						x			x	
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Non							x			x	
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	Non							x			x	
4030 - Landes sèches européennes	Non							x			x	
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe cont.)*	Non							x			x	
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Non							x			x	
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Non							x			x	
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	Non							x			x	
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	Non							x			x	
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	Non							x			x	
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	Non							x			x	
91D0 - Tourbières boisées *	Non							x			x	

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces	Observée sur le site (O/N)	Habitats potentiels favorables (O/N)	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet						
								Effet notable			Effet moindre			
				Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+	
Triton crêté (*Triturus cristatus*)	Non	**Pot.**	Secteur pouvant constituer potentiellement une partie de son domaine terrestre. Risque BEN SÛR réduit mais non nul de perturbation de l'espace vital et écrasement d'individus.	x	x	x	x		x		x	x		**Amphibiens**
Grand Rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Non	**Pot.**	Territoires de chasse potentiellement favorables par l'effet de lisière créé par les ouvertures liées aux dépôts de remblais, mais faible superficie concernée, boisement jeune n'incluant pas d'arbres gîtes potentiels, place du site hors des périmètres d'inventaire et protection recensés. Intérêt fonctionnel probablement limité pour ce cortège. Incidence à tempérer par un effort sur le renforcement végétal des limites et l'application de mesures spécifiques quant à l'éclairage du secteur.						x		?	x		**Chiroptères**
Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*									x		?	x		
Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*									x		?	x		
Grand Murin *(Myotis myotis)*									x		?	x		
Butor étoilé (*Botaurus stellaris)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		**Oiseaux**
Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*	Non	Non							x			x		
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax)*	Non	Non							x			x		
Aigrette garzette (*Egretta garzetta)*	Non	Non							x			x		
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia)*	Non	Non							x			x		
Spatule blanche (*Platalea leucorodia)*	Non	Non							x			x		
Combattant varié (*Philomachus pugnax)*	Non	Non							x			x		
Bécassine double (*Gallinago media)*	Non	Non							x			x		
Barge rousse (*Limosa lapponica)*	Non	Non							x			x		
Chevalier sylvain (*Tringa glareola)*	Non	Non							x			x		
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus)*	Non	Non							x			x		
Faucon émerillon (*Falco columbarius)*	Non	Non							x			x		
Bondrée apivore (*Pernis apivorus)*	Non	**Pot.**	Proximité d'une entité forestière, même si les potentialités de nidification restent réduites. Le projet prenant place en frange du boisement, à proximité d'un espace dédiée à une zone d'activités, l'intérêt de ce zonage précis pour l'espèce reste a priori très réduit, rendant négligeable l'incidence du projet.		x		x		x			x		
Milan royal (*Milvus milvus)*	Non	Non	Habitats inadaptés, trop réduits et/ou enclavés pour être régulièrement utilisés par l'espèce						x			x		
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus)*	Non	Non							x			x		
Busard St-Martin (*Circus cyaneus)*	Non	Non							x			x		
Busard cendré (*Circus pygargus)*	Non	Non							x			x		
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus)*	Non	Non							x			x		
Marouette ponctuée (*Porzana porzana)*	Non	Non							x			x		
Grue cendrée (*Grus grus)*	Non	Non							x			x		
Echasse blanche (*Himantopus himantopus)*	Non	Non							x			x		
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta)*	Non	Non							x			x		
Hibou des marais (*Asio flammeus)*	Non	Non							x			x		
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis)*	Non	Non							x			x		
Gorgebleue à miroir *(Luscinia svecica)*	Non	Non							x			x		

CONCLUSION

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est une opportunité de mettre en place un développement réfléchi, intégrant l'accueil de nouvelles populations avec la préservation et le développement des potentialités d'accueil d'une flore et d'une faune diversifiée, notamment au regard des richesses écologiques mises en avant par le classement de périmètres pour partie communaux au sein du réseau européen d'espaces naturels d'intérêt écologique.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, vis-à-vis des sites FR3100491 « Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil » et FR3110083 « Marais de Balançon », réalisée dans le cadre de la rédaction du PLU de Saint-Josse-sur-mer, ne met pas en évidence d'incidences environnementales négatives majeures liées aux plan de zonage.
Les zones urbaines reprennent les périmètres déjà identifiés au POS en vigueur et urbanisés ; le règlement appliqué est par ailleurs plus contraignant en intégrant les dernières réglementations environnementales ; l'incidence du projet de planification urbaine pour ces périmètres est donc plutôt neutre.
Le zonage N prend une place prépondérante sur le territoire communal, et permet un plus haut niveau de réglementation sur les espaces cultivés, qui façonnent le territoire et conditionnent la présence d'habitats favorables à la biodiversité. En ce sens l'incidence du PLU peut être jugée positive, en comparaison du POS en vigueur.
Enfin les zones à urbaniser reprennent aussi des espaces déjà « réservés » au POS, et sont situées en dehors des périmètres d'inventaire et protection du patrimoine naturel. Par l'intérêt écologique réduit de ces espaces, et les « contraintes » environnementales portées au règlement du PLU, l'incidence du projet de planification urbaine sur les espèces d'intérêt communautaire y est globalement négligeable à nul.

L'évaluation environnementale souligne toutefois l'intérêt de favoriser une gestion plus intégrée, extensive, et donc différenciée des espaces verts gérés par la commune, pour diversifier les conditions écologiques, rehausser la biodiversité, et maintenir les liaisons écologiques existantes sur le territoire de Saint-Josse-sur-mer, voire en assurer le renforcement.
De même, les nouvelles constructions pourraient intégrer au bâti des éléments favorables à la biodiversité (briques creuses, combles accessibles pour les chiroptères, toiture végétale, nichoirs…).

L'étude menée souligne également l'intégration au règlement du Plan Local d'Urbanisme de nombreuses considérations d'ordre écologique, notamment quant à la constitution d'espaces verts, la nature des haies de clôture, la protection des fossés, des haies, le respect de la législation relative à la gestion des eaux… Ces notions, parfois nouvelles par rapport au règlement du Plan d'Occupation des Sols, accroissent l'imbrication possible entre aménagement du territoire et préservation du patrimoine naturel, vers laquelle doit tendre le projet.

ANNEXE

Modalités du tableau d'analyse des incidences.

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Habitats naturels	Incidences du PLU, via le réglement associé au zonage (O/N)	Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet						Remarques
							Effet notable			Effet moindre			
			Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	-	0	+	-	0	+	
Habitats d'intérêt communautaire présents au sein du zonage													
Nom de l'habitat et codification Natura 2000 associée	Oui, Non, ou Potentielle	Indication des facteurs de détérioration pouvant altérer l'état de conservation de l'habitat mentionné, et des effets engendrés	Indique si l'incidence est directe (destruction, altération…) ou indirecte (pollution, fréquentation…)		Indique si l'effet est temporaire (travaux par exemple) ou permanent (urbanisation par exemple)		Si l'effet est fort, cette colonne est renseignée. Il peut dès lors avoir un impact positif (colonne +) ou négatif (colonne -), voire nulle (colonne 0)			Si l'effet est faible (mais existant), cette colonne est renseignée. Il peut dès lors avoir un impact positif (colonne +) ou négatif (colonne -), voire nulle (colonne 0)			Remarques éventuelles quant à l'effet, son niveau…
Habitats non communautaires d'intérêt écologique présents au sein du zonage													
Si des habitats non inscrits aux annexes de la Directive européenne mais revêtant un intérêt écologique ou patrimonial sont présents au sein du périmètre, ils font l'objet du même type d'évaluation que ci-dessus. Cette analyse n'a toutefois pas de portée réglementaire. Néanmoins, ces habitats peuvent abriter des espèces de faune ou de flore protégées, et constituent dans ce cas des habitats d'espèces protégées, qu'il convient donc de conserver ou de compenser le cas échéant.													

BILAN DES EFFETS DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces	Observée sur le site (O/N)	Habitats potentiels favorables (O/N)	Incidences du projet de PLU	Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur le degré d'importance de l'effet					
					Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	Effet notable			Effet moindre		
									-	0	+	-	0	+
Indique les espèces d'intérêt communautaire au titre des Directives Oiseaux et Habitats – Faune – Flore mentionnées au Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 considéré	Indique si l'espèce a été observée ou non sur le site	Indique si le site d'étude abrite les habitats potentiellement favorables à l'espèce	Oui, Non, ou Potentielle	Indication des facteurs de détérioration pouvant altérer l'état de conservation de l'habitat mentionné, et des effets engendrés	Indique si l'incidence est directe (destruction, altération…) ou indirecte (pollution, fréquentation…)		Indique si l'effet est temporaire (travaux par exemple) ou permanent (urbanisation par exemple)		Si l'effet est fort, cette colonne est renseignée. Il peut dès lors avoir un impact positif (colonne +) ou négatif (colonne -), voire nulle (colonne 0)			Si l'effet est faible (mais existant), cette colonne est renseignée. Il peut dès lors avoir un impact positif (colonne +) ou négatif (colonne -), voire nulle (colonne 0)		

Commune de

SAINT-JOSSE-SUR-MER

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Saint-Josse-sur-Mer
Villiers, Capelle, Le Moulinel, Valencendre

Rapport de présentation partie 3 : modification du PLU n°1

Vu pour être annexé au PLU, suite à la délibération 2021-163, en date du 26 mai 2021, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
Fait à Montreuil,

Le Président,

Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-200069029-20210526-2021-163-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2021

Commune de

SAINT-JOSSE-SUR-MER

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Version	Date	Description
Notice de présentation V2	22/07/2020	Modification n°1 du PLU
Notice de présentation V2	29/04/2020	Modification n°1 du PLU

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	VITEL Sophie – Urbaniste	19/02/2020	
Validation	SCHMITT Julie – Urbaniste - Cheffe de projets	05/03/2020	
Corrections suite à la relecture du client	SCHMITT Julie – Urbaniste - Cheffe de projets	28/05/2020	
	VITEL Sophie – Urbaniste	22/07/2020	

auddicé

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux

Agence Seine-Normandie Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
0

www.auddice.com

03 27 97 36 39

02 32 32 53 28

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE 8

Le choix de la procédure 14

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS 15

3.1. Règlement écrit 16
3.2. Justifications complémentaires au rapport de présentation 41

CHAPITRE 3 : BILAN DES PIECES IMPACTEES PAR LES MODIFICATIONS ENVISAGEES 43

CHAPITRE 4 : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 45

AVANT PROPOS

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- Le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- Les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux…

La commune de Saint-Josse-sur-Mer, commune soumise à la Loi Littoral, est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/10/2018. Ce PLU a été approuvé selon les mesures transitoires (ancien règlement). En effet, le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU avait prévu un dispositif permettant une entrée en vigueur progressive des dispositions réglementaires (article 12 du décret). Si de nombreuses dispositions du décret sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016, le nouveau contenu n'a été opposable qu'aux PLU dont la procédure d'élaboration ou de révision avait été prescrite après le 1er janvier 2016. Il laissait toutefois la possibilité d'appliquer le nouveau règlement du PLU aux procédures en cours, toutefois cela n'a pas été le choix de la commune de Saint-Josse-sur-Mer.

Celui-ci n'a pas connu d'évolution depuis son approbation. **La présente procédure constitue par conséquent la modification n°1 du PLU de Saint-Josse-sur-Mer.**

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dispose désormais de la compétence PLU, et c'est donc au Président de la CA2BM de conduire la procédure, en sachant qu'en parallèle, un PLUi est élaboré à l'échelle du territoire intercommunal. Celui-ci remplacera à terme les documents d'urbanisme communaux en vigueur, dont le PLU de Saint-Josse-sur-Mer.

LES OBJECTIFS DE CETTE MODIFICATION SONT LES SUIVANTS :

- **Corriger plusieurs éléments textuels du règlement écrit** au regard du contrôle de légalité et des retours d'expérience à l'usage, qui portent notamment sur les points suivants :
  - La confirmation de la proscription des garages souterrains en zones UA, UB et 1AU ;
  - La précision des dispositions de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
    - Extensions et annexes non réglementées en zones UA, UB et 1AU ;
    - Apport d'exigences cumulatives pour la zone UE ;
    - Prise en compte de tout type de voie et ajout du recul obligatoire par rapport à l'A16 pour la zone N ;
    - Constructions autorisées en secteur AI réglementées comme les bâtiments agricoles.
  - La clarification des dispositions en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UA et UB ;
  - Des dérogations possibles pour les extensions et annexes des bâtiments existants en toute zone, notamment en termes d'implantation ;
  - La modification ou l'ajout de règles pour l'ensemble des zones afin d'améliorer la qualité et l'harmonisation de l'aspect extérieur des façades et toitures (choix de matériaux et de couleur) ;
  - Le retrait des règles relatives à la Loi Littoral en zone A (le territoire n'étant pas concerné par la zone A dans cette emprise).
- **Modifier ou supprimer des illustrations au sein du règlement écrit** (absence de correspondance avec une règle écrite entre autres) ;
- **Apporter des justifications complémentaires au rapport de présentation sur ces règles :**
  - Le recul de 10 m des berges
  - La proscription de la contiguïté de deux bâtiments.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures demodificationdu PlanLocal d'Urbanisme sont fixées **par lesarticles L153-36 à L153-48** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme

- **Article L153-36 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- **Article L153-37 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- **Article L153-38 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- **Article L153-39 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

- **Article L153-40 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

- **Article L153-42 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

- **Article L153-43 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article L153-44 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Sous-section 2 : Modification simplifiée

- **Article L153-45 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreurmatérielle.

- **Article L153-46 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

- **Article L153-47 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

- **Article L153-48 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification du Plan Local d'Urbanisme est concernée par des modalités de publicité et d'information, qui sont définies **par les articles R153-20 à L153-22** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Section 7 : Publicité et entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme

- **Article R153-20 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1/ La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2/ La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3/ Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4/ La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58

5/ La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

- **Article R153-21 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1/ Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3500 habitants et plus ;

2/ Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus ;

3/ Au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4/ Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- **Article R153-22 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 22 juillet 2020) :

A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des

documents sur lesquelsellesportents'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné àl'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la modification du PLU est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	**L'amendement de certaines dispositions du règlement écrit ne change pas les orientations du PADD.** **Le projet ne réduit aucun EBC, aucune zone A, aucune zone N et ne réduit aucune protection. Il n'induit pas de graves risques de nuisances.** **La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLU.**
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	**Les modifications envisagées amendent le règlement écrit.** **Il entre par conséquent dans ce cas.**
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	**L'amendement de certaines dispositions du règlement écrit est susceptible de majorer les droits à construire.** **La procédure est par conséquent soumise à cet article, et nécessite donc une modification de droit commun comprenant une enquête publique.**
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	**Pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure ne peut être adoptée selon une procédure simplifiée et doit faire l'objet d'une enquête publique.**

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

3.1. Règlement écrit

Les différents points que la CA2BM souhaite modifier, en lien avec la municipalité, sont listés ci-dessous et dans les pages suivantes, et sont accompagnés des extraits du règlement écrit corrigé ou figurent :

- En rouge barré : les éléments supprimés ;
- En bleu : les éléments ajoutés.

---

1. Modification de l'article 10 (zones UA, UB, 1AU et A) :

Afin d'être en accord avec l'article 1 en zones UA, UB, 1AU et A sur l'interdiction des garages souterrains face au risque potentiel d'inondation, l'article 10 a été clarifié.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de trois niveaux.
Les sous-sols existants ne sont pas comptabilisés dans ces 3 niveaux (pour rappel, les nouveaux sous-sols sont interdits : cf. article 1).
Les combles, qu'ils soient aménagés ou non aménagés, constituent un niveau.

~~L'assiette de référence pour évaluer la hauteur est l'accès à l'unité foncière concerné.~~

Dans le cas de dents creuses, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire peut admettre ou imposer une hauteur au faîtage à partir de celle de l'une des deux constructions voisines, ou des hauteurs moyennes de celles-ci.

Cas d'implantation sur un terrain en pente : un équilibre d'assisse de la construction sera recherchée dans le cas de terrain en pente en limitant les terrassements en déblai remblai et en préférant l'encastrement dans le terrain naturel plutôt que les constructions sur remblai (impact négatif de l'effet de butte).

- la distance mesurée entre le niveau des terres et celui de la dalle du rez de chaussée ne pourra être supérieure à la valeur d'un demi-niveau : le niveau de la dalle du rez de chaussée est mesuré au niveau de la façade avant des constructions à usage d'habitation,
- la construction pourra se décomposer en plusieurs volumes avec des niveaux d'implantation différents afin de coller au niveau des terres.
- ~~les garages en sous sol sont autorisé seulement si celui-ci s'intègre au terrain naturel.~~
- l'assiette de référence est la voie publique d'accès à la parcelle.

Toutefois, un dépassement de cette hauteur, ~~peut~~peut être justifié jusqu'à ~~12 mètres~~4 niveaux pour des raisons fonctionnelles ou architecturales, d'équipement public ou d'intérêt général.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de deux niveaux ~~et 9 mètres maximum mesuré au faîtage (soit : R+C ou R+1+ toit terrasse ou R+1+toit mono-pente ou faible double pente).~~

Les sous-sols existants ne sont pas comptabilisés dans ces 2 niveaux (pour rappel, les nouveaux sous-sols sont interdits : cf. article 1).
Les combles, qu'ils soient aménagés ou non aménagés, constituent un niveau.

~~L'assiette de référence pour évaluer la hauteur est l'accès à l'unité foncière concerné.~~

Dans le cas de dents creuses, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire peut admettre ou imposer une hauteur au faîtage à partir de celle de l'une des deux constructions voisines, ou des hauteurs moyennes de celles-ci.
Cas d'implantation sur un terrain en pente : un équilibre d'assisse de la construction sera recherchée dans le cas de terrain en pente en limitant les terrassements en déblai remblai et en préférant l'encastrement dans le terrain naturel plutôt que les constructions sur remblai (impact négatif de l'effet de butte).

- la distance mesurée entre le niveau des terres et celui de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieure à la valeur d'un demi-niveau : le niveau de la dalle du ~~rez~~-rez-de-~~-~~chaussée est mesuré au niveau de la façade avant des constructions à usage d'habitation,
- la construction pourra se décomposer en plusieurs volumes avec des niveaux d'implantation différents afin de coller au niveau des terres.
- ~~les garages en sous sol sont autorisé seulement si celui-ci s'intègre au terrain naturel.~~
- l'assiette de référence est la voie publique d'accès à la parcelle.

Toutefois, un dépassement de cette hauteur, peut être justifié jusqu'à ~~12~~4 ~~mètres~~ niveaux pour des raisons fonctionnelles ou architecturales, d'équipement public ou d'intérêt général.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de trois niveaux ~~et 12 mètres maximum mesuré au faitage (soit : R +1+C ou R +2 toit terrasse ou R+2+toit mono pente ou faible double pente).~~

Les sous-sols existants ne sont pas comptabilisés dans ces 3 niveaux (pour rappel, les nouveaux sous-sols sont interdits : cf. article 1).
Les combles, qu'ils soient aménagés ou non aménagés, constituent un niveau.

~~L'assiette de référence pour évaluer la hauteur est l'accès à l'unité foncière concerné.~~

Cas d'implantation sur un terrain en pente : un équilibre d'assisse de la construction sera recherchée dans le cas de terrain en pente en limitant les terrassements en déblai remblai et en préférant l'encastrement dans le terrain naturel plutôt que les constructions sur remblai (impact négatif de l'effet de butte).

- la distance mesurée entre le niveau des terres et celui de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieure à la valeur d'un demi-niveau : le niveau de la dalle du ~~rez~~ rez-~~de~~-de-chaussée est mesuré au niveau de la façade avant des constructions à usage d'habitation,
- la construction pourra se décomposer en plusieurs volumes avec des niveaux d'implantation différents afin de coller au niveau des terres.
- ~~les garages en sous sol sont autorisé seulement si celui ci s'intègre au terrain naturel.~~
- l'assiette de référence est la voie publique d'accès à la parcelle.

Toutefois, un dépassement de cette hauteur, peut être justifié jusqu'à 4 niveaux pour des raisons fonctionnelles ou architecturales, d'équipement public ou d'intérêt général.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour les bâtiments agricoles :
La hauteur maximum des constructions à usage agricole ne peut dépasser 12 mètres.

Pour les constructions à usage d'habitation :
Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 2 niveaux, le second niveau devant nécessairement s'inscrire dans des combles aménageables (R+C).
Les sous-sols existants ne sont pas comptabilisés dans ces 2 niveaux (pour rappel, les nouveaux sous-sols sont interdits).
Les combles, qu'ils soient aménagés ou non aménagés, constituent un niveau.

En secteur Al, la hauteur des constructions est limitée à 8m au faitage.

2. Précision de l'article 6 (zones UA, UB et 1AU):

Pour un souci de clarté, il est précisé la non réglementation des extensions et annexes en zones UA, UB et 1AU, l'article 6 ne concernant que les constructions principales.
Afin de garantir desconditions d'insertion qualitatives, une condition sur le recul atoutefoisété ajoutée pour les annexes.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Tout ou partie des façades avant de la construction principale doit être implantée :
- soit à l'alignement de la voie
- soit avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement public et jusqu'à 30 mètres mesurée à l'alignement.
On préfèrera un recul identique à celui des constructions existantes sur les unités foncières contiguës, ce, même si celui-ci est moins de 3 mètres.

Dans le cas de dent creuse, la construction sera implantée :
-soit à la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte
-soit à l'alignement d'une des deux constructions voisines la plus proche de la limite d'emprise de la voie publique ou privée de desserte.

Les extensions et annexes ne sont pas réglementées. Toutefois, les annexes doivent s'implanter dans le même recul que les constructions principales si elles font plus de 20m².

Ces dispositions ne ~~fait~~ font pas obstacle à la reconstruction, à l'extension et à la réhabilitation des constructions existantes qui ne respecteraient pas cette règle. En effet, pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.
Le prolongement en continuité pour les extensions, garages et annexes s'entend avec le bâti existant sur la même parcelle. Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements et établissements publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des berges des fossés et cour d'eau.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Tout ou partie des façades avant de la construction principale doit être implantée :
- soit à l'alignement de la voie
- soit avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement public et jusqu'à 30 mètres mesurée à l'alignement.
On préfèrera un recul identique à celui des constructions existantes sur les unités foncières contiguës, ce, même si celui-ci est moins de 3 mètres.

Dans le cas de dent creuse, la construction sera implantée :
-soit à la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte
-soit à l'alignement d'une des deux constructions voisines la plus proche de la limite d'emprise de la voie publique ou privée de desserte.

Dans le cas de constructions en « second rideau » : aucune profondeur maximale d'implantation n'est fixée.

Les extensions et annexes ne sont pas réglementées. Toutefois, les annexes doivent s'implanter dans le même recul que les constructions principales si elles font plus de 20m².

Ces dispositions ne ~~fait~~ font pas obstacle à la reconstruction, à l'extension et à la réhabilitation des constructions existantes qui ne respecteraient pas cette règle. En effet, pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Tout ou partie des façades avant de la construction principale doit être implantée :

1. soit à l'alignement de la voie publique.
2. soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement public et jusqu'à 20 mètres mesurée à l'alignement.

Les extensions et annexes ne sont pas réglementées. Toutefois, les annexes doivent s'implanter dans le même recul que les constructions principales si elles font plus de 20m².

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

3. Précision de l'article 6 en zone UE :

Une précision a été apportée pour indiquer le cumul possible des exigences concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres de l'axe de la route départementale 143.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

~~Pour~~ De plus, pour les constructions autorisées à l'article 2, celles-ci devront être implantées :
- soit à l'alignement de la voie
- soit avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement public et jusqu'à 30 mètres mesurée à l'alignement.

On préfèrera un recul identique à celui des constructions existantes sur les unités foncières contiguës, ce, même si celui-ci est moins de 3 mètres.

4. Précision de l'article 6 en zone A :

Les constructions autorisées au sein du secteur AI ont été ajoutées, afin d'être en règle avec l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (en vigueur avant le 1er janvier 2016) qui indique que les articles 6 et 7 doivent réglementer toutes les constructions.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Pour les bâtiments agricoles et les constructions autorisées au sein du secteur AI :
Les constructions et installations à usage agricole, et les constructions autorisées au sein du secteur AI doivent être implantées au minimum à 10 mètres à compter de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie publique.
Toutefois, pour les extensions de bâtiments existants, le bâtiment pourra s'implanter avec un recul identique au bâtiment sur lequel il s'apignonne.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisé à l'article A2 :
Les constructions à usage d'habitation ne pourront s'implanter que dans une bande de 30 mètres mesurée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte. L'implantation ne doit en aucun cas causer de gêne à la circulation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

5. Précision de l'article 6 en zone N :

- L'article 6 doit faire l'objet d'exigences par rapport à tout type de voie et d'emprises publiques, et non uniquement les voies de desserte.

Les voies de desserte sont celles donnant uniquement accès au terrain sur lequel une construction est projetée.
Les voies ou emprises publiques recouvrent, quant à elles, toutes les types de voies ouvertes à la circulation, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins…), ainsi que les espaces ouverts au public (jardins et parcs publics, places, canaux, cours d'eau…).

- Des termes pouvant occasionner des erreurs d'interprétation ont été modifiés ou précisés.

>> Formulation d'une estimation minimale pour le retrait : remplacement de « jusqu'à » pour « au moins ».
>> Précision d'une limite pour l'implantation par rapport aux cours d'eau : celle de la « berge ».

- L'autoroute A16 traverse la zone N et impacte les secteurs repris en NI et Ne. Conformément aux articles L .111-6 et suivants du code de l'urbanisme qui prévoit une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, l'exigence de recul a été ajoutée.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A16.

Pour les installations et occupations autorisés à l'article N2 :

Par rapport aux voies ~~de desserte~~et emprises publiques :
Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins ~~jusqu'à~~ 10 m par rapport à l'alignement des voies.
Par rapport aux cours d'eau :
Aucune construction ne peut être édifiée à moins **de 10 m de la berge des cours d'eau**. De même aucune construction ne peut être édifiée à moins **de 2 mètres de l'axe des fossés.**

Par rapport aux limites de boisements :
Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins ~~jusqu'à~~ 20 m par rapport à la limite de boisement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

6. Modification de l'article 7 :

- Le règlement présentait 2 règles différentes au sujet de l'obligation ou non d'implantation sur limites séparatives.
En zone UA, il a été souhaité d'indiquer clairement que l'implantation en limite séparative n'est pas obligatoire en front à rue. Outre la contradiction, l'objectif est de mieux prendre en compte le contexte urbain de la zone (zone urbaine mixte à dominante habitat) et ses spécificités (le front à rue n'est pas la règle), mais également de ne pas créer de situations contraignantes.

- Les illustrations relatives à l'article 7 ont été modifiées en conséquence.

- Le schéma illustrant une marge d'isolement d'un bâtiment à 4 mètres a été supprimé. Il ne correspondait à aucune règle écrite et représentait ainsi une source d'insécurité juridique.

- L'implantation sur limites séparatives étant interdite en zone UE, la référence à ces mêmes limites au sein du paragraphe sur les marges d'isolement a été supprimée afin d'assurer une concordance entre les règles.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

~~**En front à rue, l'implantation des constructions sur l'une et/ou l'autre des limites séparatives est obligatoire.**~~

1- Principes généraux :
A -IMPLANTATIONS SUR LIMITES SEPARATIVES :

1. à l'alignement de la voie, et dans une bande maximale de 20 mètres mesurés à l'alignement, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible mais non obligatoire,
2. au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible sous conditions :
   - lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement,
   - lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3 m
   - lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à usage d'activités qui vient s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements et établissements publics ou d'intérêt collectif.

Illustrations article U7

PLU initial

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- A l'alignement, l'implantation sur limite séparative est obligatoire.

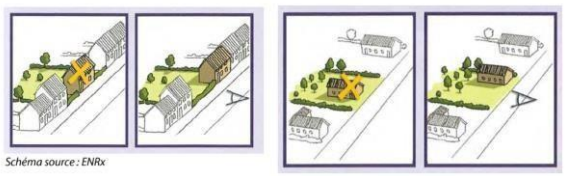

Schéma source : ENRx

Modification

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

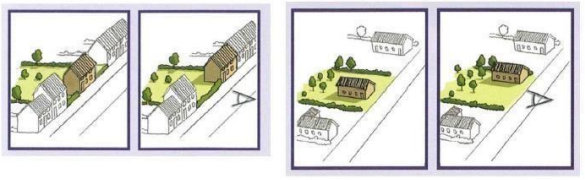

PLU initial

- De plus, sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas sur ces limites doit être telle que :

La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H) sans que cette distance soit :

- inférieure à 4 mètres dans le cas d'un mur percé de baies,
- inférieur à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.

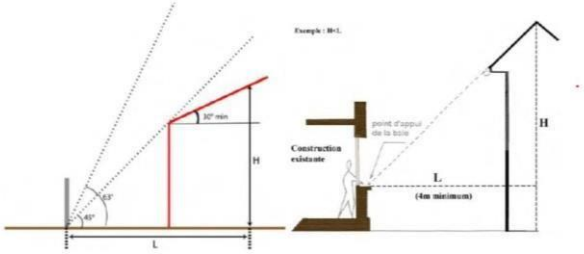

Modification

- De plus, sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas sur ces limites doit être telle que :

La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H) sans que cette distance soit :

- inférieure à 4 mètres dans le cas d'un mur percé de baies,
- inférieur à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.

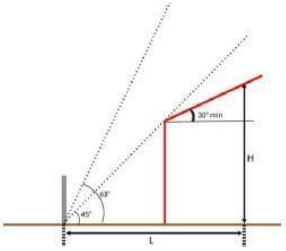

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A -IMPLANTATIONS SUR LIMITES SEPARATIVES :
L'implantation sur limites séparatives est interdite.

B - IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT RELATIVE

Les dispositions ci-dessous sont d'application cumulative :

Marge d'isolement relative :
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement de tout bâtiment ~~qui ne serait pas édifié sur ces limites~~ doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :
La marge d'isolement des constructions ~~qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au A ci-dessus,~~ ne peut être inférieure à 5 mètres.
Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

7. Retrait des règles relatives à la Loi Littoral en zone A :

Les zones classées A du territoire communal n'étant pas concernées par les principes de préservation de la Loi Littoral, les règles relatives à la définition des espaces proches du rivage et à la bande des 100 mètres ont donc été retirées.

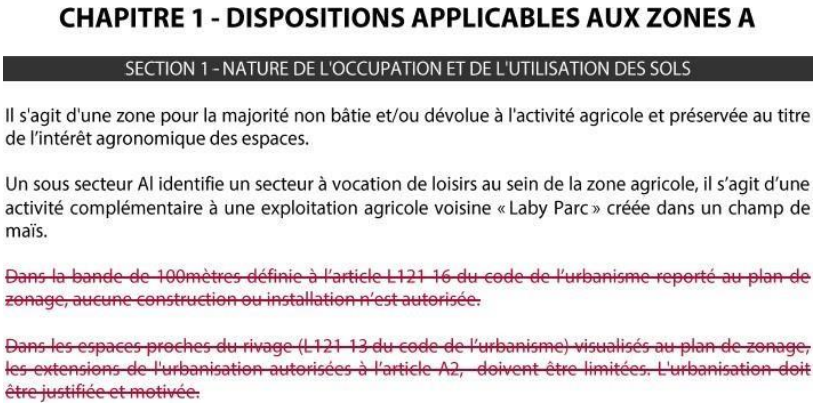

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

Il s'agit d'une zone pour la majorité non bâtie et/ou dévolue à l'activité agricole et préservée au titre de l'intérêt agronomique des espaces.

Un sous secteur Al identifie un secteur à vocation de loisirs au sein de la zone agricole, il s'agit d'une activité complémentaire à une exploitation agricole voisine « Laby Parc » créée dans un champ de maïs.

~~Dans la bande de 100mètres définie à l'article L121-16 du code de l'urbanisme reporté au plan de zonage, aucune construction ou installation n'est autorisée.~~

~~Dans les espaces proches du rivage (L121-13 du code de l'urbanisme) visualisés au plan de zonage, les extensions de l'urbanisation autorisées à l'article A2, doivent être limitées. L'urbanisation doit être justifiée et motivée.~~

8. Modification de l'article 10 en zone N :

Correction d'une faute de frappe, susceptible d'être source d'incompréhension et d'insécurité juridique.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En zone N, la hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 3m au faitage.
En secteur Ne, Nep et Ns et la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6m au faitage.

9. Modification de l'article 11 au sujet des toitures et annexes en zones UA, UB, 1AU, A et N :

- Dans un souci d'exhaustivité, les toitures des extensions ont été ajoutées afin d'être considérées également.
- Une mise en concordance de deux règles au sujet des matériaux a été réalisée afin de garantir une harmonie entre les toitures et annexes dans ces secteurs urbains existants où la cohérence doit être de mise.
- En complément des modifications souhaitées par le contrôle de légalité, l'harmonie des matériaux et couleurs pour les toitures et annexes est à rechercher sur l'ensemble de la commune. Les règles ont donc été également amendées pour les zones 1AU, A et N.
- Des formes architecturales, matériaux ou équipements autorisés ou interdits ont été précisés afin d'être cohérent avec l'existant et les besoins du territoire (demandes de serres de plus en plus nombreuses, à titre d'exemple).

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

C- TOITURES

Constructions à usages d'habitation ~~et leurs~~, extensions et annexes :

- Les toitures des constructions à usage d'habitation, des extensions et des annexes ~~de~~ ne doivent pas nuire à la cohérence de pentes et de couleurs des constructions contigües.
- Les maisons d'habitations et les éventuelles extensions seront de préférence à double pente comprise de préférence entre 30 ° et 45° par rapport à l'horizontale. La pente des débords de toitures pourra être adoucie (coyaux).
- Les toitures des constructions principales et des éventuelles extensions seront obligatoirement avec des pentes (seules les toitures terrasses végétalisées seront autorisées).

—

- Les toitures des constructions principales et des éventuelles extensions (à l'exception des vérandas), seront couvertes de matériaux de type tuiles d'aspect régional, de couleur rouge orangée ou vieilli, ou de type ardoises naturelles. Les tuiles noires sont interdites, tout comme les tuiles vernissées.
- Les annexes quant à elles doivent être en harmonie avec la construction principale, mais la toiture ne devra pas obligatoirement comporter de pentes.
- L'emploi de matériaux de type tôle ondulée / tôle métallique nervurées et/ou de couleurs est interdit, sauf pour les annexes où il est autorisé sous réserve de ne pas être visible de la voie publique et d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes.

—~~L'emploi de matériaux de type tôle métallique nervurées et/ou de couleurs~~ **~~pour garage et dépendance~~** ~~est autorisé sous réserve de ne pas être visible de la voie publique et d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes.~~

- L'utilisation de matériaux translucides (verres, polycarbonate…) est autorisée seulement en couverture pour la réalisation d'extensions telles que des vérandas, ou des serres.

F – ANNEXES

1. Elles seront réalisées avec des matériaux apparents en harmonie avec ceux du bâtiment principal.
2. L'emploi de matériaux de type tôles ondulées est interdit en façades, ~~hormis~~ mais autorisé pour les toitures à condition d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes, et de ne pas être visible de la voie publique.
3. Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement (intégration dans le bâti ou dans les clôtures). Ils doivent également être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements.
4. On préfèrera une pente des toitures supérieure à 10° par rapport à l'horizontale pour les constructions de plus de 20m² de surface de plancher.
5. L'utilisation de matériaux transparents (verres, polycarbonate…) est autorisée seulement pour la réalisation d'extensions telles que des vérandas. ~~d'extension et de vérandas~~et des serres.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

C- TOITURES

Constructions à usages d'habitation ~~et leurs~~, extensions et annexes :

- Les toitures des constructions à usage d'habitation, des extensions et des annexes ~~de~~ ne doivent pas nuire à la cohérence de pentes et de couleurs des constructions contigües.
- Les maisons d'habitations et les éventuelles extensions seront de préférence à double pente comprise de préférence entre 30° et 45° par rapport à l'horizontale. La pente des débords de toitures pourra être adoucie (coyaux).
- Les toitures des constructions principales et des éventuelles extensions (à l'exception des vérandas), seront couvertes de matériaux de type tuiles d'aspect régional, de couleur rouge orangée ou vieilli, ou de type ardoises naturelles. Les tuiles noires sont interdites, tout comme les tuiles vernissées.
- ~~Les toitures seront couvertes de matériaux de type tuiles d'aspect régional, de couleur rouge orangée ou vieilli. Les tuiles noires sont interdites.~~
- Les annexes quant à elles doivent être en harmonie avec la construction principale, mais la toiture ne devra pas obligatoirement comporter de pentes.
- L'emploi de matériaux de type tôle ondulée / tôle métallique nervurées et/ou de couleurs est interdit, sauf pour les annexes où il est autorisé sous réserve de ne pas être visible de la voie publique et d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes.
- ~~L'emploi de matériaux de type tôle métallique nervurées et/ou de couleurs **pour garage et dépendance** est autorisé sous réserve de ne pas être visible de la voie publique et d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes.~~
- L'utilisation de matériaux translucides (verres, polycarbonate…) est autorisée seulement en couverture pour la réalisation d'extensions telles que des vérandas, ou des serres.

F – ANNEXES

1. Elles seront réalisées avec des matériaux apparents en harmonie avec ceux du bâtiment principal.
2. L'emploi de matériaux de type tôles ondulées est interdit en façades, ~~hormis~~ mais autorisé pour les toitures à condition d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes, et de ne pas être visible de la voie publique.~~.~~
3. Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement (intégration dans le bâti ou dans les clôtures). Ils doivent également être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements.
4. On préfèrera une pente des toitures supérieure à 10° par rapport à l'horizontale pour les constructions de plus de 20m² surface de plancher.
5. L'utilisation de matériaux transparents (verres, polycarbonate…) est autorisée seulement pour la réalisation d'extensions telles que des ~~et de~~ vérandas et des serres.~~.~~

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

C- TOITURES

Constructions à usages d'habitation, extensions et ~~et leurs~~ annexes :

- Les toitures des constructions à usage d'habitation, des extensions et des annexes de doivent pas nuire à la cohérence de pentes et de couleurs des constructions contigües.
- Les maisons d'habitations et les éventuelles extensions seront de préférence à double pente comprise de préférence entre 30 ° et 45° par rapport à l'horizontale. La pente des débords de toitures pourra être adoucie (coyaux).
- Les toitures des constructions principales et des éventuelles extensions (à l'exception des vérandas), seront couvertes de matériaux de type tuiles d'aspect régional, de couleur rouge orangée ou vieilli, ou de type ardoises naturelles. Les tuiles noires sont interdites, tout comme les tuiles vernissées.
- Les annexes quant à elles doivent être en harmonie avec la construction principale, mais la toiture ne devra pas obligatoirement comporter de pentes.

~~Les toitures seront couvertes de matériaux de type tuiles d'aspect régional, de couleur rouge orangée ou de type ardoises naturelles. Les tuiles noires et/ou vernissés sont interdites.~~

- L'emploi de matériaux de type tôle ondulée / tôle métallique nervurées et/ou de couleurs est interdit, sauf pour les annexes où il est autorisé sous réserve de ne pas être visible de la voie publique et d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes.

~~L'emploi de matériaux de type tôle métallique nervurées et/ou de couleurs **pour garage et dépendance** est autorisé sous réserve de ne pas être visible de la voie publique et d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes.~~

- L'utilisation de matériaux translucides (verres, polycarbonate…) est autorisée seulement en couverture pour la réalisation d'extensions telles que des vérandas, ou des serres.~~:~~
- L'installation de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire en toiture (type panneaux solaires) est autorisée. L'emprise sur toiture sera néanmoins réfléchie afin de garder une harmonie avec les ouvertures existantes et d'équilibrer l'ensemble de la toiture (entre l'assise et le faîtage).

F – ANNEXES

1. Elles seront réalisées avec des matériaux apparents en harmonie avec ceux du bâtiment principal.
2. ~~L'emploi de matériaux de type tôles ondulées est interdit hormis pour les toit~~ L'emploi de matériaux de type tôles ondulées est interdit en façades, mais autorisé pour les toitures à condition d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes, et de ne pas être visible de la voie publique.
   ~~2. ures.~~
3. Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement (intégration dans le bâti ou dans les clôtures). Ils doivent également être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements.
4. On préfèrera une pente des toitures supérieure à 10° par rapport à l'horizontale pour les constructions de plus de 20m² de surface de plancher.
5. L'utilisation de matériaux transparents (verres, polycarbonate…) est autorisée seulement pour la réalisation d'extensions ~~et de~~ telles que des vérandas~~.~~ et des serres.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATIONS autorisées à l'article A2 :

C- TOITURES

Constructions à usages d'habitation et leurs annexes :

1. Les toitures des constructions ne doivent pas nuire aux caractéristiques du paysage. On veillera à ce que les matériaux soient adaptés aux constructions visibles sur le territoire.
2. Les toitures seront de préférence à double pente.
3. Dans ces cas là, la pente principale des toitures des constructions à usage d'habitation devra être supérieure à 30 ° par rapport à l'horizontale, toujours dans les hauteurs autorisées à l'article 10. La pente des débords de toitures pourra être adoucie (coyaux). Les toitures terrasses et les toitures à une seule pente sont, par extension, autorisés pour toutes les extensions et annexes inférieures à 25 m² (vérandas, garages…) dans la mesure où le volume bâti et les matériaux s'harmonisent avec ceux de la construction principale.
4. Les toitures seront couvertes de matériaux de type tuiles d'aspect régional, de couleur rouge orangée ou vieilli, ou de type ardoises naturelles. Les tuiles noires sont interdites, tout comme les tuiles vernissées.

~~4. Les toitures seront de préférence de couleur rouge orangée, en tuiles ou similaire ou de teinte sombre.~~

5. On préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas.

F – ANNEXES

1. Elles seront réalisées avec des matériaux apparents en harmonie avec ceux du bâtiment principal.
2. ~~L'emploi de matériaux de type tôles ondulées est interdit hormis pour les toitures.~~ L'emploi de matériaux de type tôles ondulées est interdit en façades, mais autorisé pour les toitures à condition d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes, et de ne pas être visible de la voie publique.
3. Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement (intégration dans le bâti ou dans les clôtures). Ils doivent également être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements.
4. On préfèrera une pente des toitures supérieure à 10° par rapport à l'horizontale pour les constructions de plus de 20m² de surface de plancher.
6. L'utilisation de matériaux transparents (verres, polycarbonate…) est autorisée seulement pour la réalisation d'extensions telles que des vérandas et des serres.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toitures
Les toitures des constructions, extensions et ~~et des~~ annexes de doivent pas nuire à la cohérence de pentes et de couleurs des constructions contigües.

Les maisons d'habitations et leurs éventuelles extensions seront de préférence à double pente comprise de préférence entre 30 ° et 45° par rapport à l'horizontale. La pente des débords de toitures pourra être adoucie (coyaux).

Les toitures des constructions principales et des éventuelles extensions (à l'exception des vérandas), seront couvertes de matériaux de type tuiles d'aspect régional, de couleur rouge orangée ou vieilli, ou de type ardoises naturelles. Les tuiles noires sont interdites, tout comme les tuiles vernissées.

Les annexes quant à elles doivent être en harmonie avec la construction principale, mais la toiture ne devra pas obligatoirement comporter de pentes.

~~Les toitures seront couvertes de matériaux de type tuiles d'aspect régional ou de type ardoises naturelles~~.
L'emploi de matériaux de type tôle ondulée / tôle métallique nervurées et/ou de couleurs est interdit, sauf pour les annexes où il est autorisé sous réserve de ne pas être visible de la voie publique et d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes. ~~L'emploi de matériaux de type tôle métallique est autorisé sous réserve de ne pas être visible de la voie publique et d'être en harmonie avec les matériaux et couleurs des toitures existantes.~~

Les matériaux translucides sont autorisés seulement en couverture des vérandas ~~.~~ et ses serres.

L'installation de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire en toiture (type panneaux solaires) est autorisée. Il est toutefois préféré de minimiser la visibilité de la voie publique. Dans le cas précis où la visibilité est grande, il sera alors préférable de trouver une alternative telle que l'implantation sur sol *(si les dispositions techniques et les contraintes d'implantation le permettent).*

10. Modification des illustrations relatives à l'article 11 au sujet des ouvertures :

Par leur grand nombre, les illustrations pour le choix des ouvertures pouvaient porter à confusion. Une simplification a donc été effectuée.

PLU initial

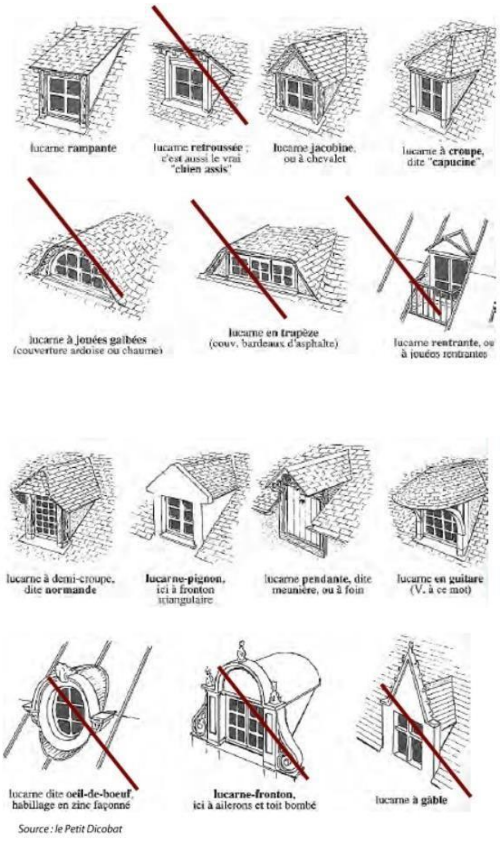

Modification

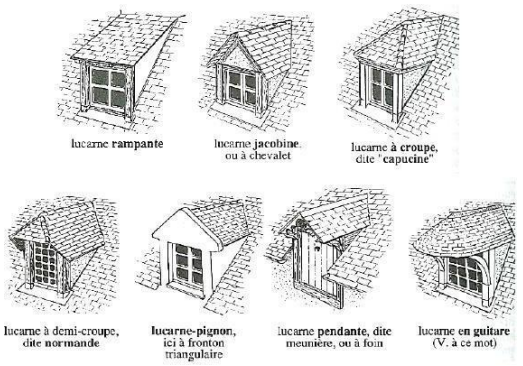

11. Dérogations pour les bâtiments existants au sujet des règles d'implantation (articles 6 et 7) :
Afin d'assouplir le règlement, des dérogations générales ont été formulées en toute zone concernant les bâtiments existants non conformes, notamment pour les règles d'implantation par rapport aux limites. Ainsi, une construction implantée à 1 mètre de la limite séparative pourra avoir une extension avec le même recul par rapport à cette limite, à condition que ce recul ne soit pas réduit.

Ces dérogations permettent de s'assurer d'une faisabilité architecturale et technique, qui peut être plus délicate à traiter pour les bâtiments existants. La condition formulée (« ne pas réduire la distance de recul ») contribue à la bonne intégration urbaine du bien construit.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Tout ou partie des façades avant de la construction principale doit être implantée :
- soit à l'alignement de la voie
- soit avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement public et jusqu'à 30 mètres mesurée à l'alignement.
On préfèrera un recul identique à celui des constructions existantes sur les unités foncières contiguës, ce, même si celui-ci est moins de 3 mètres.

Dans le cas de dent creuse, la construction sera implantée :
-soit à la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte
-soit à l'alignement d'une des deux constructions voisines la plus proche de la limite d'emprise de la voie publique ou privée de desserte.

Les extensions et annexes ne sont pas réglementées. Toutefois, les annexes doivent s'implanter dans le même recul que les constructions principales si elles font plus de 20m².

Ces dispositions ne ~~fait~~ font pas obstacle à la reconstruction, à l'extension et à la réhabilitation des constructions existantes qui ne respecteraient pas cette règle. En effet, pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.
Le prolongement en continuité pour les extensions, garages et annexes s'entend avec le bâti existant sur la même parcelle. Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements et établissements publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des berges des fossés et cour d'eau.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

~~**En front à rue, l'implantation des constructions sur l'une et/ou l'autre des limites séparatives est obligatoire.**~~

1- Principes généraux :

A -IMPLANTATIONS SUR LIMITES SEPARATIVES :

1. à l'alignement de la voie, et dans une bande maximale de 20 mètres mesurés à l'alignement, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible mais non obligatoire,
2. au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible sous conditions :
   - lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement,
   - lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3 m
   - lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à usage d'activités qui vient s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements et établissements publics ou d'intérêt collectif.

B - IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT

Marge d'isolement relative :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement de tout bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :

La marge d'isolement des **constructions à usage d'habitation** et de leurs annexes qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au A ci-dessus, ne peut être inférieure à 4 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 3 mètres dans le cas d'un mur aveugle.
La marge d'isolement des **autres constructions** qui ne seraient pas édifiées sur limites séparatives ne peut être inférieure à 3 mètres.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Tout ou partie des façades avant de la construction principale doit être implantée :
- soit à l'alignement de la voie
- soit avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement public et jusqu'à 30 mètres mesurée à l'alignement.

On préfèrera un recul identique à celui des constructions existantes sur les unités foncières contiguës, ce, même si celui-ci est moins de 3 mètres.

Dans le cas de dent creuse, la construction sera implantée :
-soit à la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte
-soit à l'alignement d'une des deux constructions voisines la plus proche de la limite d'emprise de la voie publique ou privée de desserte.

Dans le cas de constructions en « second rideau » : aucune profondeur maximale d'implantation n'est fixée.

Les extensions et annexes ne sont pas réglementées. Toutefois, les annexes doivent s'implanter dans le même recul que les constructions principales si elles font plus de 20m².

Ces dispositions ne ~~fait~~ font pas obstacle à la reconstruction, à l'extension et à la réhabilitation des constructions existantes qui ne respecteraient pas cette règle. En effet, pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Principes généraux :

A -IMPLANTATIONS SUR LIMITES SEPARATIVES :

1. à l'alignement de la voie, et dans une bande maximale de 20 mètres mesurés à l'alignement, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible mais non obligatoire,
2. au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible sous conditions :
   - lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement,
   - lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3 m
   - lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à usage d'activités qui vient s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements et établissements publics ou d'intérêt collectif.

B - IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT

Marge d'isolement relative :
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement de tout bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :
La marge d'isolement des **constructions à usage d'habitation** et de leurs annexes qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au A ci-dessus, ne peut être inférieure à 4 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 3 mètres dans le cas d'un mur aveugle.
La marge d'isolement des **autres constructions** qui ne seraient pas édifiées sur limites séparatives ne peut être inférieure à 3 mètres.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres de l'axe de la route départementale 143.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

~~Pour~~ De plus, pour les constructions autorisées à l'article 2, celles-ci devront être implantées :
- soit à l'alignement de la voie
- soit avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement public et jusqu'à 30 mètres mesurée à l'alignement.

On préfèrera un recul identique à celui des constructions existantes sur les unités foncières contiguës, ce, même si celui-ci est moins de 3 mètres.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A -IMPLANTATIONS SUR LIMITES SEPARATIVES :
L'implantation sur limites séparatives est interdite.

B - IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT RELATIVE

Les dispositions ci-dessous sont d'application cumulative :

Marge d'isolement relative :
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement de tout bâtiment ~~qui ne serait pas édifié sur ces limites~~ doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :
La marge d'isolement des constructions ~~qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au A ci-dessus,~~ ne peut être inférieure à 5 mètres.
Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Principes généraux :

A -IMPLANTATIONS SUR LIMITES SEPARATIVES :

1. à l'alignement de la voie, et dans une bande maximale de 20 mètres mesurés à l'alignement, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible mais non obligatoire,
2. au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3 m

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements et établissements publics ou d'intérêt collectif.

B - IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT RELATIVE
Les dispositions ci-dessous sont d'application cumulative :

Marge d'isolement relative :
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement de tout bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :
La marge d'isolement des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au A ci-dessus, ne peut être inférieure à 4 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 3 mètres dans le cas d'un mur aveugle.
La marge d'isolement des autres constructions qui ne seraient pas édifiées sur limites séparatives ne peut être inférieure à 4 mètres.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum

de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Pour les bâtiments agricoles et les constructions autorisées au sein du secteur Al :
Les constructions et installations à usage agricole, et les constructions autorisées au sein du secteur Al doivent être implantées au minimum à 10 mètres à compter de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie publique.
Toutefois, pour les extensions de bâtiments existants, le bâtiment pourra s'implanter avec un recul identique au bâtiment sur lequel il s'apignonne.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisé à l'article A2 :
Les constructions à usage d'habitation ne pourront s'implanter que dans une bande de 30 mètres mesurée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte. L'implantation ne doit en aucun cas causer de gêne à la circulation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le principe général est que l'implantation des constructions se fait avec une marge d'isolement minimale de 4m.

Toutefois, lorsque les limites séparatives coïncident avec la limite urbaine d'habitat, la marge d'isolement d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq L$) sans que cette distance soit inférieure à 10 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A16.

Pour les installations et occupations autorisés à l'article N2 :

Par rapport aux voies ~~de desserte~~et emprises publiques :
Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins ~~jusqu'à~~ 10 m par rapport à l'alignement des voies.
Par rapport aux cours d'eau :
Aucune construction ne peut être édifiée à moins **de 10 m de la berge des cours d'eau**. De même aucune construction ne peut être édifiée à moins **de 2 mètres de l'axe des fossés.**

Par rapport aux limites de boisements :
Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins ~~jusqu'à~~ 20 m par rapport à la limite de boisement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pour les installations et occupations autorisés à l'article N2 :
Le principe général est que l'implantation des constructions se fait avec une marge d'isolement.

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq L$) sans que cette distance soit inférieure à 5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent aux extensions attenantes aux constructions existantes et réalisées dans le prolongement de celles-ci.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1m par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

Pour les bâtiments existants n'étant pas conformes avec ces règles d'implantation, leur évolution est possible à condition de ne pas réduire la distance de recul.

3.2. Justifications complémentaires au rapport de présentation

Le contrôle de légalité a signalé deux exigences à justifier :

- Le recul des constructions par rapport aux berges.
  Motif évoqué de la justification : *annulation de dispositions similaires par le tribunal administratif de Lille si elles ne sont pas justifiées pour des motifs d'urbanisme (TA Lille - 20/04/2006 n°0500039).*

- La mise à distance entre deux constructions en zone UE.
  Motif de la justification : *contraintes d'implantation potentielles.*

▪ Recul de 10 mètres des berges

Pour les zones UA, UB, 1AUA et N, est formulée cette exigence au sein de l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques) : **« aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des berges des fossés et cours d'eau».**

La bande des 10 mètres est destinée à laisser **un espace de respiration aux cours d'eau et fossés, à limiter les dommages en cas d'érosion et à permettre également l'accès aux cours d'eau et fossés.**

Généralement, les cours d'eau et fossés doivent être maintenus ouverts (sauf en cas de nécessité pour le franchissement d'infrastructures par exemple) et en état de fonctionnement afin de **maintenir l'écoulement des eaux** dans de bonnes conditions.

Comprise en majeure partie au sein du bassin versant de la Canche, la commune de Saint-Josse-sur-Mer est marquée par une hydrographie particulière en raison de sa proximité avec la mer et la présence sur son territoire de la vallée de la Canche. Le territoire communal compte plusieurs cours d'eau ramifiés (la Grande Tringue au nord-ouest, la Petite Tringue et la Tringue des Epinettes) du fait de la présence de **nombreux fossés de drainage des marais.**

Le réseau hydrographique de Saint-Josse contribue à la qualité des paysages et à la richesse des milieux. Il s'inscrit, par ailleurs, au sein de la Trame Verte et Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ses éléments constituent en effet **des réservoirs de biodiversité linéaires, des corridors ou encore des espaces naturels relais à protéger.**
Dans ce cadre, certains espaces peuvent être amenés à faire l'objet d'**aménagements spécifiques légers** pour leur renaturation (restauration des fonctions naturelles) ou leur mise en valeur paysagère et fonctionnelle (lieu de promenade).

La commune est également **exposée aux risques liés à l'eau**. Elle est ainsi concernée par deux Plan de Prévention des Risques : PPRn Inondation de la Vallée de la Canche (approuvée le 26 novembre 2003) et le PPR Littoraux du Montreuillois (approuvé le 24 juillet 2018). Face aux risques d'érosion et d'inondation par remontée de nappe ou par ruissellement, les cours d'eau et fossés jouent **un rôle de régulateur** non négligeable, qu'il faut préserver.
La considération de ces risques implique également la **prise en compte de la sécurité des habitants et de leurs habitations.**

▪ Mise à distance entre deux constructions en zone UE

La Municipalité a souhaité proscrire au sein des zones urbaines mixtes (zone UE) la contiguïté de deux bâtiments en formulant cette exigence au sein de l'article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : **« Entre deux bâtiments, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4 mètres ».**

La mise à distance choisie répond à des **critères de confort d'usage, de qualité de vie et de sécurité.**

Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être **accessibles en permanence aux engins de secours et aux personnes de lutte contre l'incendie.** Dès la conception du bâtiment, il est important de prévoir quelques dispositions (mise en place d'une desserte spécifique par exemple) qui impliquent une mise à distance.

La contiguïté de deux constructions peut également occasionner **une perte d'ensoleillement**. Selon les orientations, l'éclairage naturel et l'énergie solaire (gains énergétiques) sont des apports positifs non négligeables au sein d'une habitation en termes de bien-être, d'économies d'énergie et de coût.

L'agencement intérieure d'éventuelles nouvelles constructions peut aussi se retrouver contrainte et **nuire à une logique de commodité** (pièce principale orientée sud, localisation des ouvertures, ventilation…).

La distance entre deux constructions permet d'éviter d'**éventuelles nuisances entre voisins** (visuelles, sonores, odorantes), d'autant plus à proximité de bâtiments d'activité ou d'équipements.
De bonnes relations avec le voisinage sont ainsi recherchées. Dans ce cadre, est aussi évoqué le **maintien d'une certaine intimité.**

Pour un souci de cohérence urbaine et architecturale au sein de la zone qui se situe en entrée de commune, il est aussi visé par cette exigence un **agencement harmonieux des constructions.** A ce critère esthétique et fonctionnel, s'ajoute le souci de **l'entretien des bâtiments et des marges d'isolement**, qui pour être facilité doit se faire sur un espace d'une largeur suffisante.

CHAPITRE 3 : BILAN DES PIECES IMPACTEES PAR LES MODIFICATIONS ENVISAGEES

Au regard des différentes modifications envisagées et listées dans le chapitre précédent, il convient de préciser qu'une seule pièce du PLU est amendée :

- Le règlement écrit du PLU.

Aucune modification ne sera apportée aux autres pièces du PLU.

CHAPITRE 4 : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le niveau d'incidence de la modification sur l'environnement est le suivant :

▪ Consommation foncière :

La seule consommation foncière susceptible d'être générée concerne :

- La possibilité laissée aux habitations existantes dans l'ensemble des zones de pouvoir réaliser une annexe ou une extension mesurée.

L'impact de cette modification sur la consommation foncière peut donc être qualifié de très faible.

▪ Activité agricole :

La considération des constructions autorisées au sein du secteur AI pour l'implantation des constructions n'impacte pas l'activité agricole puisque la zone AI relève d'une activité complémentaire (de loisirs) à une exploitation agricole voisine.

De plus, l'article 2 mentionne toujours que l'extension et la création de bâtiments ne doit pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

▪ Topographie et paysage :

Les modifications apportées au règlement graphique ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives ou positives en termes de topographie.

Les modifications des articles 6, 7 et 8 induisent pour certaines des nouvelles logiques d'implantation, qui concourent à la cohérence et qualité urbaines, architecturales et paysagères au sein de la commune.

L'amendement de l'article 11 sur l'aspect extérieur des nouvelles constructions (recherche d'harmonie dans le traitement des matériaux et couleurs) permet également de ne pas porter atteinte aux paysages urbains existants.

Biodiversité et continuités écologiques :

Le maintien de l'exigence sur le recul de 10 mètres par rapport aux berges **contribue à la conservation de réservoirs de biodiversité linéaires et de corridors.**

Ressource en eau :

Le maintien de l'exigence sur le recul de 10 mètres par rapport aux berges **contribue à la conservation de la ressource en eau.**

Prise en compte des risques :

La modification du PLU entraine un impact positif du fait d'une **meilleure prise en compte du risque d'inondation** avec l'interdiction des garages souterrains et le maintien du recul de 10 mètres des constructions par rapport aux berges des cours d'eau et fossés.

Prise en compte des nuisances :

Une **réduction des nuisances** est recherchée à travers le maintien de deux exigences :

- La bande de 100 mètres obligatoire de part et d'autre de l'autoroute A16 ;
- Le maintien d'une mise à distance entre deux constructions en zone UE.

Mobilité et consommations énergétiques :

Le maintien d'une mise à distance entre deux constructions en zone UE peut favoriser la conception bioclimatique, **favorable à la réduction des consommations d'énergies fossiles.**

En conclusion, il apparaît que l'impact environnemental de la modification est globalement positif.